

HISTOIRE

— DU —

NOTARIAT AU CANADA

Enregistré conformément à l'acte du Parlement du Canada, en l'année mil neuf cent
deux, par J.-Edmond Roy, au bureau du ministre de l'Agriculture.

HISTOIRE
— DU —
NOTARIAT AU CANADA

DEPUIS LA FONDATION DE LA COLONIE
JUSQU'À NOS JOURS

PAR

J.-EDMOND ROY

Docteur ès-lettres de l'Université Laval de Québec,
Membre de la Société royale du Canada,
Membre de la Chambre des Notaires de la Province de Québec,
Directeur de la *Revue du Notariat*

QUATRIÈME VOLUME

LEVIS
IMPRIMÉ A LA REVUE DU NOTARIAT

—
1902

HISTOIRE

DU

NOTARIAT AU CANADA

CHAPITRE PREMIER

Elections du premier triennat de 1870-1873.—Première réunion de la chambre provinciale des notaires à Montréal (octobre 1870). Réunion du mois de mai 1871 à Québec. Grand banquet donné aux membres de la chambre. L'acte 34 Vict. ch. 13, amendant la loi organique. Nouvelle législation.—Notaires admis de 1870 à 1873.

Voici quels furent les représentants des différents districts de la province de Québec qui furent appelés à siéger dans la chambre provinciale des notaires pour la période triennale à compter d'octobre 1870 :

DISTRICTS.	NOMS.	RÉSIDENCE.
Arthabaska.....	Côté Théophile.....	Arthabaskaville....
Beauce.....	Blanchet Cyprien.....
Beauharnois.....	De Martigny Vite A. L.....
Bedford.....	Beauchemin A. O. J.....	Roxton's Falls.....
Chicoutimi et Saguenay.....	Bossé Ovide.....	Chicoutimi.....
Gaspé.....	Gauvreau P. L.....	Rimouski.....
Bonaventure.....		
Rimouski.....		
Iberville.....	Marchand F. G. (1).....	St-Jean.....
Joliette.....	Archambault Hon. L.....	Joliette.....
Kamouraska.....	Roy J. A.....	Fraserville.....
Montmagny.....	Beaubien L. A.....	Cap St-Ignace.....

DISTRICTS	NOMS	RÉ-IDENCES
Montréal.....	Bureau J. O. Hon.....	Montréal.....
	Durand F. J.....	do
	Geoffrien F.....	Verchères.....
	Germain C.....
	Hunter J. S.....	Montréal.....
	Labadie J. A.....	do
Ottawa.....	Labadie J. E. O.....	do
	Lighthall W. F.....	do
	Papineau D. E.....	do
	Mackay F. G.....	Papineauville.....
	Bowen Noël Hill.....	Québec.....
	Glackmeyer Ed.....	do
Québec.....	Hébert J. B.....	do
	Huot Philippe.....	do
	LaRue T. G.....	do
	Leclerc Louis.....	do
	Pruneau J. B.....
	Tessier Cyrille.....	Québec.....
Richelieu	Chalut Jean O.....	Sorel.....
	Précourt J. B. L (2)
St-François.....	Ritchie W.....
St-Hyacinthe ...	Gigault G. A.....	St-Hyacinthe.....
	Lafontaine E.....	Acton Vale.....
	Morisson D. G (3).....
Terrebonn.....	LeMaire Hon. F. H.....	Terrebonne.....
Trois-Rivières....	David George.....	Nicolet.....
	Galipeault L. E.....	Maskinongé.....
	Martineau André J.....
	Trudel Robert.....	Ste-Geneviève.....

Le 5 octobre 1870, avait lieu à Montréal, dans la grande salle de l'Institut canadien, No. 111, rue Notre-Dame, la première assemblée de la chambre provinciale des notaires, sous la présidence de l'honorable Louis Archambault, M. J. O. Chalut, notaire de Berthier, tenant la plume comme secrétaire.

(1) 4 mai 71. (34 Vict. ch. 13.) Thomas Robert Jobson nommé membre pour Iberville.

(2) Précourt décédé en juillet 72: le 3 oct. 72. John George Crebassa, de Sorel nommé à sa place.

(3) Morisson résigne 3 oct. 72. Louis Taché, de St-Hyacinthe, nommé à sa place.

Tous les membres étaient présents, à l'exception de M. D. G. Morisson, de St. Hyacinthe, retenu chez lui par la maladie.

Sur la proposition de M. Edouard Glackmeyer, notaire de Québec, l'honorable Louis Archambault fut élu à l'unanimité président du triennat. Cet honneur lui appartenait de droit, car on peut dire que la chambre provinciale était son œuvre.

M. Glackmeyer fut choisi comme vice-président.

M. George Larue, notaire à Québec, qui avait montré beaucoup d'énergie sous l'ancien régime comme syndic de chambre de district fut appelé à remplir ces délicates fonctions dans la nouvelle organisation.

Le secrétariat de Montréal fut attribué au notaire Henri Laparre qui avait rempli cette charge pendant 23 ans depuis 1847, on peut dire presque sans rémunération.

Le secrétariat de Québec donna lieu à une lutte très serrée entre M. M. Jean Bte. Delâge et Louis Leclerc, ce dernier étant déjà membre de la chambre. M. Delâge l'emporta par une majorité de deux voix (18 contre 16). M. F. J. Durand, notaire à Montréal, fut élu trésorier.

Il n'y avait pas eu d'élection pour le district d'Arthabaska, M. Théophile Côté, notaire à Arthabaska, fut nommé par la chambre et prit aussitôt son siège.

Le bureau régulièrement constitué, un comité fut nommé pour préparer des règlements, et la chambre s'ajourna au 19 novembre pour procéder aux examens des aspirants à l'étude et à la pratique.

C'est à cette dernière réunion que les règlements de régie intérieure de l'ancienne chambre de Montréal, furent adoptés (1) et que l'on procéda à la fixation des salaires des officiers.

Il fut proposé d'abord de donner à chacun des secrétaires un traitement annuel de deux cents piastres, mais la chambre décida de leur attribuer une indemnité de dix piastres pour chaque jour de séance. Il fut accordé au trésorier quinze pour cent sur la recette, avec la promesse que son traitement ne serait pas moins de quatre cents piastres par année. La contribution annuelle des notai-

(1) Ces règlements ont été imprimés en français et en anglais en 1871, chez C. O. Beauchemin & Valois, à Montréal.

res souleva quelques débats. On aurait voulu la fixer à quatre piastres, mais comme il n'y avait pas entente, la question fut ajournée à plus tard.

A cette première réunion de la chambre provinciale des notaires, on avait été à même de constater certains manquements ou omissions dans la loi organique de 1870, aussi à la session de la législature de Québec qui suivit presque immédiatement, il fut proposé par l'honorable procureur général Ouimet, une loi pour amender l'acte 33 Victoria, chap. 28.

Cette loi (34 Vict. ch. 13), qui fut sanctionnée le 24 décembre 1870, contient plusieurs changements importants que nous allons énumérer le plus brièvement possible.

1. Le nombre des membres de la chambre fut élevé à quarante, de trente neuf qu'il était, un représentant additionnel étant donné au district d'Iberville.

2. A l'avenir, c'est avec l'approbation de la chambre, du président ou du vice-président qu'un député secrétaire pourrait être nommé. (amend. sect. 14. 33 Vict. ch. 28 §2).

3. Il fut déclaré que tous les arrérages de contribution qui étaient restés dûs aux anciennes chambres, étaient la propriété de la chambre provinciale.

4. Il fut décrété que toute copie certifiée par le notaire de tout document annexé à la minute d'un de ses actes, ferait preuve *prima facie* et serait considérée comme authentique (*addition* à la sect. 41 du ch. 28, 33 Vict).

5. A l'avenir, tout notaire inhabile à pratiquer, ou qui était déclaré ou considéré comme non pratiquant en vertu de la loi devait déposer son greffe. Cette disposition complétait la section 48 du ch. 28 de 33 Vict.

6. Les charges de caissier ou assistant caissier, ou commis d'aucune banque ou institution monétaire ou commerciale quelconque étaient déclarés incompatibles avec l'exercice de la profession du notariat (*add* : à la sect. 50).

7. Par la loi organique de 1870, la chambre pouvait destituer de sa charge tout notaire légalement convaincu d'avoir rempli les fonctions de notaire étant registrateur. Il fut décrété qu'il suffirait que le notaire en défaut fut convaincu devant la chambre.

8. A l'avenir les actes et contrats passés par un notaire exerçant sa profession contrairement aux dispositions de la loi, dans les bureaux d'un protonotaire ou d'un régistrateur, n'auront aucun caractère d'authenticité et ne pourront valoir que comme acte sous seing privé; et il sera loisible à la chambre provinciale des notaires de destituer de sa charge, tout notaire qui sera légalement convaincu d'avoir ainsi exercé sa profession dans les bureaux d'un protonotaire ou d'un régistrateur.

9. Tout notaire qui n'aura pas transmis et fait enregistrer une déclaration de résidence dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de la loi organique de 1870, sera considéré comme non pratiquant et devra se soumettre aux exigences de la section 48 de cet acte.

10. Par la section 56 de 33 Vict. ch. 28, §2, toute contribution additionnelle devait être soumise au vote de l'assemblée générale et annuelle des notaires. Cette disposition est abrogée, et il est décrété que la contribution pourra être élevée ou diminuée par un règlement de la chambre des notaires si elle le juge à propos et nécessaire pour faire face à ses dépenses.

11. L'année fiscale de la chambre provinciale datera du premier de mars, et les arrérages de contributions dûs aux anciennes chambres, devront être calculés au *pro rata* du temps depuis l'organisation de chacune de ces anciennes chambres, jusqu'au jour où la loi actuelle est devenue en force, (en mars 1870). Et de cette dernière date, commencera à courir la contribution payable à la chambre provinciale (add. à la 56 sect. de 33, Vict. ch. 28). 12. Aux matières exigées pour l'admission à l'étude, on ajoute la physique et les mathématiques. (Amend. de sec. 57).

13. Tout clerc de notaire qui a obtenu après examen, un certificat d'admission à l'étude de la profession d'une des anciennes chambres de notaires, pourra se prévaloir de cet examen et de ce certificat, pour se mettre sous brevet et faire sa cléricature chez un notaire pratiquant, sans être tenu de subir un nouvel examen devant la chambre provinciale des notaires maintenant en existence.

14. Les examens des aspirants à l'étude ou à la pratique se feront, soit par toute la chambre réunie, soit par des comités d'examen, dont les présidents seront nommés par la personne qui prési-

dera l'assemblée de la chambre. Et chacun de ces présidents se choisira parmi les membres présents; quatre personnes ou plus qui formeront un comité. Mais rien n'empêchera tout membre de la chambre d'assister aux délibérations de ces comités et même d'interroger les aspirants qui se présenteront devant chacun de ces comités de même que s'il en faisait partie. Chaque président de comité prendra note, par écrit, des réponses bonnes ou mauvaises de l'aspirant et fera rapport au président de l'assemblée. (add. à sect. 59).

15. Un candidat à la pratique du notariat qui aura été trois fois refusé pour cause d'incapacité ne sera plus admissible à subir un examen ni à être admis comme notaire. (add. à sect. 59).

16. La section 62 de la loi organique de 1870 prêtait à ambiguïté.

On y substitua la clause suivante (1) :

“ Tout aspirant qui se trouvait régulièrement et légalement sous brevet au premier mars 1870, devra payer au trésorier de la chambre des notaires une somme de vingt-cinq piastres pour obtenir son certificat d'admission à la pratique de la profession, en outre des autres formalités exigées de lui par la loi.

“ Tout aspirant qui au dit jour (1er mars 1870) ne sera pas clerc notaire admis à l'étude ne pourra pratiquer comme notaire à moins qu'il n'ait obtenu, outre son certificat d'admissibilité de la chambre provinciale des notaires, une commission du lieutenant-gouverneur sous le sceau de la province, le nommant notaire et lui permet tant de pratiquer comme tel dans la dite province, laquelle commission devra être accordée chaque fois que l'aspirant qui la demandera aura prouvé au lieutenant-gouverneur qu'il a rempli toutes les conditions exigées par la loi ; en produisant à cette fin son certificat d'admissibilité de la dite chambre provinciale des notaires, et en payant pour la dite commission au trésorier de la province et au trésorier de la dite chambre des notaires, à chacun une somme de vingt-cinq piastres.”

17. Tous brevets et transports de brevets devront être enregistrés au secrétariat de la chambre des notaires, dans le délai de trente

(1) Tous les mots qui suivent les mots “ Chambres des notaires ” dans la 5ème ligne de la page 78 du statut jusqu'aux mots “ une somme de vingt-cinq piastres ” dans la 20ème ligne de la même page furent retranchés.

jours de leur date, à peine de nullité de tels brevets ou transports. Il sera néanmoins loisible à la chambre des notaires de permettre l'enregistrement de tout tel acte, après le dit délai, sur requête à elle présentée par la personne en défaut qui devra alors, payer sous forme d'amende, une somme de dix piastres ; pourvu toujours que cet enregistrement soit fait au moins six mois avant l'expiration de tel brevet (add à sect. 64).

18. Rien de contenu dans la loi organique ne pourra porter préjudice à tout étudiant qui aura commencé sa cléricature avant le 1er mars 1870, en ce qui regarde le temps qu'il devra servir comme clerc-notaire (add. à sect. 64).

19. Pour l'enregistrement de tout brevet ou transport, les secrétaires auront droit de recevoir une piastre pour les premiers quatre cents mots et dix centins pour chaque cent mots additionnels (add. à sec. 65).

2° La section 66 qui prescrivait les honoraires dûs aux proto-notaires pour les copies par eux délivrées fut changée comme suit :

“ Une piastre pour chaque copie de quatre cents mots ou au dessous, et dix centins pour chaque cent mots additionnels et cinquante centins pour recherche d'aucun acte ou autre document, pourvu que l'année où il a été passée soit donnée, et si l'année n'a pas été donnée, cinquante centins pour chaque cinq ans de recherche soit dans le répertoire, soit dans l'index. Les mêmes honoraires seront payables aux notaires qui seront devenus propriétaires de grosses, en vertu des section 42, 44, et 45 de la loi organique.”

La deuxième réunion semi-annuelle de la chambre provinciale eut lieu pour la première fois à Québec, le 3 mai 1871, à l'université Laval. C'est là que l'on commença à organiser sérieusement les examens par la formation de deux comités, l'un pour préparer les questions, l'autre pour examiner les brevets et les certificats. Il y fut décidé aussi de publier une liste des notaires en exercice (1).

Il fut réglé que les aspirants à l'avenir, en donnant avis de leur intention de subir l'examen, transmettraient au secrétaire copie de leurs brevets et de toutes les pièces justificatives de leurs études,

(1) C'est à cette réunion que l'honorable John Fraser, conseiller législatif, notaire à Rouville, demanda à ajouter à son nom et à sa signature les mots “ de Berry.”

afin que celui-ci put en faire le classement et les soumettre [ensuite à la chambre.

A la première réunion des membres de la chambre provinciale qui avait eu lieu à Montréal en octobre 1870, les notaires de la métropole commerciale avaient fait un très bienveillant accueil à leurs confrères de Québec. Ces derniers voulurent célébrer par un banquet la première réunion qui eut lieu dans la capitale au mois de mai 1871. *L'Evenement* du 4 mai 1871 contient un compte rendu de ces agapes fraternelles que nous allons reproduire. Il témoigne des excellentes relations qui existaient alors entre les corps professionnels. C'est l'honorable Hector Fabre, aujourd'hui représentant du Canada en France, qui était alors rédacteur de *L'Evenement*, et c'est lui qui tint la plume en cette occasion.

“ Nous nous attendions à coup sûr à un excellent repas, à trouver bonne et joyeuse compagnie, à entendre des discours spirituelles, en acceptant l'invitation à dîner de messieurs les Notaires ; nous tous promettions de passer une agréable soirée. Notre attente pourtant a été complètement dépassée ; nous avons assisté à un dîner comme on en donne rarement, même à Québec, et où MM. Russell avaient mis tout leur art, à un dîner où n'a cessé de régner une animation générale rehaussée par la plus parfaite convenance de ton et d'allure, l'esprit du meilleur aloi, la gaieté la plus franche.

“ La fête, admirablement organisée, grâce au comité et en particulier à M. Philippe Huot, a été présidée par le doyen des notaires, M. Edouard Glackmeyer, avec infiniment de dignité et de tact.

“ M. Glackmeyer avait à sa droite M. le juge en chef Meredith et le Col. Williams, et à sa gauche l'hon. M. Archambault et le maire de Québec, M. Garneau.

“ Des lettres d'excuse ont été lues, venant du Lieutenant-Gouverneur, du juge en chef Duval, du juge Caron, des juges Black, Taschereau et Stuart, de l'abbé Hamel, recteur de l'université, du juge Maguire, du bâtonnier des Trois-Rivières, de M. E. G. Morrison, St. Hyacinthe, de M. J. A. Labadie, du Dr. Landry, etc.

“ Voici la liste des souscripteurs et des invités :

INVITÉS

S. E. le Lieutenant Gouverneur ; major Taschereau, A. D. C. ; juges en chef Duval, Meredith, Caron, Stuart, Taschereau, Black, Maguire, colonel Hamilton, commandant des ingénieurs royaux ; colonel Williams, 69e carabiniers ; S. H. le maire de Québec ; Hon. M. Evanturel, du *Canadien* ; M. H. Fabre, de *L'Evenement* ; MM. MacAdams et Watson, du *Chronicle* ; M. E. Gagnon, du *Courrier du*

Canada ; M. G. T. Cary du *Mercury* ; M. Henri Delagrave, du *Journal de Québec* ; Maloney, du *Budget* ; M. Lafrance, de l'*Opinion du Peuple* ; M. Jean Langlois, bâtonnier du Barreau de Québec ; Dr. Russell, vice-président du Collège des Médecins ; Dr. Larue, président de la Société Médicale ; MM. E. Chinic, Jas Gibb Ross, T. H. Dunn, P. A. Caron, J. U. Gregory, J. B. Lamère, Dr. O Tessier, Dr. H. Blanchet, Ed. Giroux, C. E. Belle, N. D. Legaré.

NOTAIRES ÉTRANGERS

L'hon. L. Archambault, D. E. Papineau, J. E. O. Labadie, J. T. F. J. Durand, W. F. Lightall, L. A. Beaubien, P. L. Gauvreau, J. A. Roy, C. Germain, F. Geoffrion, L. G. Galipault, A. J. Martineau, R. Trudel, hon. L. H. Lemaire, G. David, W. Ritchie, G. H. Gigault, E. Lafontaine, Precourt, J. B. Chabot, A. Demartigny, F. S. Mackay, T. J. Marchand, Théo. Côté et N. F. Beauchemin.

NOTAIRES DE QUÉBEC

Ed. Glackemeyer, Hon. L. Panet, E. B. Lindsay, A. B. Sirois, E. G. Cannon, Et. Légaré, L. Prévost, W. Bignell, Jos. Laurin, A. Lemoine, Chs. Cinqmars, J. B. Pruneau, Ph. Huot, H. Bolduc, P. G. Huot, N. H. Bowen, L. Falardeau, A. Vocelle, W. D. Campbell, S. Glackemeyer, S. Benoît, A. G. Tourangeau, Geo. Larue, Cyr. Tessier, J. B. Delage, J. B. Hébert, C. R. Michaud, A. E. Tessier, Ls. Leclerc, L. P. Huot, J. B. Hamel, J. O. Laurin, J. B. Parkin, J. Côté, J. A. E. Chaperon, J. A. Charlebois, J. M. Audet.

“ Nous ne saurions mieux louer le dîner que d'en reproduire la carte, en ajoutant que le menu était aussi bien exécuté que bien conçu. Les vins étaient à la hauteur des mets ; et c'est avec raison que les MM. Russell ont pu dire avec une légitime satisfaction : C'est le meilleur dîner que nous ayons donné depuis longtemps. A cette éloge culinaire, nous pouvons ajouter que c'est un des plus agréables et des plus complets sous tous les rapports auquel nous nous rappelons avoir assisté.

“Voici la carte :

MENU DU DINER

Huitres sur écaille.

POTAGE

A la tortue, A la Julienne.

POISSONS

Saumon de Penobscot bouilli au Persil, Achigan farci, sauce au Vin d'Oporto.

ENTRÉES

Riz de Veau lardés, sauce aux Tomates, Boudin de Foie Gras à la Marie Louise, Muffle d'origan à la financière, Côtelettes à la Jardinière.

PIÈCES PRINCIPALES

Dinde Bouilli, sauce aux Huitres, Jambon de Westphalie, sauce au Champagne, Sourlingue de Boeuf rôti, rave sauvage, Agneau du printemps, sauce à la Menthe.

SALADES

Aux Homards, Aux poulets.

GIBIERS

Outardes au Vin d'Oporto, Poules de prairies, sauce au pain, Canard noir, Côtelettes de Venaison à la gelée de gadelles.

PATISSERIES

Plum Pudding, Tartes aux Framboises, Charlotte Russe, Gellée au Champagne, Crème Italienne.

DESSERT

Oranges, Pommes, Noix, Figs, Raisins, Prunes, Avelines, Amandes, Glace à la Vanille, Glace au Citron.

CAFÉ

VINS

Sauterne.—Barton & Guesters.

Sherry.—Duff, Gordon & Co.

Champagne.—Moët & Chandon, grand Imp. Chas. Herdsiecks, Drinhard & Co. Moselle.

Claret.—Barton & Guesters, St. Julien.

Oporto et Madère.—Vieux vin d'Oporto de Sandermans & Madère de Bramine. Aïles et Porter anglais et écossais.

“ Arrivé au dessert le président a proposé les toasts d'usage : *la Reine ; le gouverneur-général, le lieutenant-gouverneur.*

“ Le président a expliqué que c'était pour reconnaître l'hospitalité dont les notaires de Québec avaient été l'objet à Montréal que ce banquet avait été organisé, et pour cimenter par des relations sociales plus étroites et de bons procédés, l'entente qui doit régner entre les diverses professions.

“ Puis, il a proposé le quatrième toast, en l'accompagnant de quelques paroles chaleureuses : *L'armée, la marine et les volontaires.*

“ Le col. Williams a répondu à la santé de l'armée, en exprimant le regret que les militaires ressentent en quittant le Canada, quoiqu'ils n'éprouvent aucune inquiétude pour l'honneur du drapeau en le laissant sous la garde des volontaires.

“ M. Gregory a répondu au nom de notre jeune marine, dont il a parlé en termes aussi convenables que spirituels.

“ Le lieut. col. Bowen et le lieut.-col. Marchand, député de St. Jean, ont répondu pour les volontaires ; et le lieut.-col. Laurin a demandé à être exempté de faire un discours comme il appartenait à la milice sédentaire et non aux volontaires.

“ Le toast des juges est venu ensuite et le président a rendu à l'esprit qui anime nos magistrats un hommage dont plus qu'aucun à coup sûr, M. le juge Meredith est digne. Celui-ci a répondu avec cette urbanité exquise qui le caractérise.

“ Après le Banc, le Barreau. M. Glackmeyer a dit des avocats beaucoup de bien, plus de bien encore peut être qu'il n'en pense. Lorsqu'il a déclaré qu'il n'avait jamais connu que des avocats scupu-

leux, un sourire involontaire a paru sur les lèvres de quelques plaigneurs.

“ Le nouveau bâtonnier, M. Langlois, a été appelé à parler et a remercié le juge en chef et le président de la bonne opinion qu'ils ont des avocats. Fidèle à la reconnaissance, il a admis que c'étaient les notaires qui fournissaient aux avocats leurs meilleurs procès et que jamais le barreau ne pourrait s'acquitter envers eux.

“ Le toast de la soirée a été porté ensuite : le *Notariat*. Il appartenait à M. Archambeault plus qu'à tout autre, de répondre à cette santé, lui à qui la profession doit son organisation actuelle. Il l'a fait avec tact et mesure.

“ M. Lighthall, notaire, de Montréal, a dit quelques mots bien sentis en anglais.

“ Le tour des médecins était arrivé, et le président en a dit ce que tout le monde en pense : c'est que si sans eux on peut vivre, sans eux on ne saurait mourir. Il a cité son exemple personnel : il doit aux médecins la prolongation de sa vie. Il y a deux ou trois ans, il allait mourir lorsque l'idée lui vint de remplacer son médecin, très habile d'ailleurs, qui lui donnait force remèdes, par un autre qui ne lui en donnerait pas du tout : il était sauvé.

“ Le Dr. Russell a relevé le gant en anglais et le Dr. Larue en français, l'un et l'autre d'une façon fort spirituelle. Le succès de Dr. Larue, comme toujours, a été très vif. Il a rappelé les ancêtres des trois professions ; il a parlé du premier médecin arrivé dans le pays et qui faillit être pendu ; du premier avocat, l'histoire Lescarbot, et du premier notaire Audouard. Il en a tracé l'historien en quelques mots piquants, et a terminé par une saillie qui a enlevé les applaudissements.

“ La santé du maire et du conseil municipal a été buée avec un enthousiasme dont la Corporation est rarement l'objet, comme l'a fait remarquer gaiement M. Garneau. Si l'on manifestait pareil entrain lorsqu'il s'agit de payer les taxes, a-t-il ajouté, la cité serait millionnaire.

“ Le président a porté après cela la santé de *Nos hôtes*. MM. Hunter, Geoffrion et D. E. Papineau ont été successivement appelés à y répondre. M. Hunter a remercié avec chaleur les notaires de Québec de leur magnifique hospitalité. M. Geoffrion a prononcé un discours solide et fin, et M. Papineau a terminé le tout par une improvisation des plus heureuses. S'excusant de ne point parler plus longuement, il a répété après M. Hunter qu'il était un homme non de paroles, mais d'actes, en ajoutant : d'actes en beaucoup de mots il est vrai, mais de mots écrits.

“ L'auditoire a accueilli avec un tendre empressement et salué de galants applaudissements la santé des femmes. Les notaires qui font tant de contrats de mariage et embrassent à la signature tant

de jolies fiancées, en conservent toujours quelque chose, un penchant au sentiment, un coin amoureux. Il y a dans tous leurs actes quelques clauses vagues par où se glisse le folâtre Cupidon.

“ C'est à M. J. A. Charlebois qu'était échue la douce tâche de répondre à cette santé. Il en a porté légèrement et gracieusement le fardeau, et s'est tiré à merveille de son rôle de chevalier des dames. Il s'est exprimé avec une chaleur de cœur, une élégance d'expression qui, tout en n'apprenant rien aux hommes qu'ils ne sachent déjà et ne se redisent souvent, ne saurait rien laisser à désirer aux femmes. A l'éloquence des paroles il joignait la sincérité de l'accent, et son succès a été grand.

“ M. Charlebois avait épuisé le côté tendre du sujet M. Côté, notaire, d'Arthabaskaville, en a montré les aspects plus décolletés dans une improvisation des plus spirituelles. Sans franchir la limite où la plaisanterie grivoise devient inconvenante, il a usé du privilège que lui donnait, de la latitude que lui laissait le fait qu'il n'y avait que des hommes; et il a lancé une série de traits rabelaisiens des plus drôles.

“ La presse a succédé aux dames, M. Evanturel a pris le premier la parole et il a été suivi par M. Watson, du *Chronicle*, dont la verve originale a fort amusé l'auditoire.

“ Appelé ensuite, M. Fabre a dit que si la presse ne comptait qu'un notaire dans son sein, M. Marchand, en revanche c'était parmi les notaires qu'elle recrutait ses meilleurs lecteurs, ces lecteurs qui lisent le journal du commencement à la fin et s'endorment sur la dernière ligne en rêvant au numéro du lendemain. Les avocats paient leur abonnement quand les clients le permettent; les médecins quand ils n'ont pas autre chose à faire; les notaires à la minute. Mon voisin, le Dr. LaRue, a-t-il ajouté, a remonté aux premiers temps du pays pour y découvrir le secret de la bonne entente entre notaires, avocats et médecins, il faut pénétrer au delà, jusqu'à l'histoire sainte, aux *deux larrons*, dont l'un était notaire et l'autre avocat. Inutile d'ajouter que c'était le bon qui était notaire, et que celui qui a porté le coup de lance était médecin. Les journalistes, toujours modestes, ne font qu'un vœu: vivre à l'abri des avocats, dîner souvent avec les notaires, mourir sans médecin.

“ M. Malony, du *Budget*, s'est exprimé en excellents termes, M. McAdams a couronné le tout par quelques saillies spirituelles.

“ La liste des toasts réguliers étant épuisée et les notaires, en gens rangés, ne voulant pas prolonger trop tard la fête et se conserver dispos pour les graves délibérations d'aujourd'hui, on a bu la santé du digne président du banquet, M. Glackmeyer.

“ N'oublions pas d'ajouter que la musique du 60e a joué durant toute la soirée. Le programme avait été préparé avec soin et tact; on y sentait l'inspiration d'un homme de goût et d'un amateur distingué, M. Bowen. A la santé des Juges, on a joué *Dignity*

March ; à celle du Notariat, *Minute Polka* ; à celle du Barreau ; *Litigation Waltz* ; aux médecins, *The Lancet*, etc.

“ Le comité d'organisation se composait de MM. Glackmeyer, président ; G. LaRue, trésorier ; L. Leclerc, secrétaire ; E. A. Tessier, N. H. Bowen, E. G. Cannon, Philippe Huot, J. B. Parkin, Ls. Prevost, W. D. Campbell et mérite les plus grands éloges, en particulier, le secrétaire pour son zèle, et le trésorier pour son activité.”

Le triennat de 1870-1873, ne fut signalé par aucune mesure importante. Il semble que l'on s'occupa surtout à l'organisation des examens. En 1873, il fut réglé que les aspirants ne signeraient plus leurs noms, sur leurs réponses écrites, mais qu'ils feraient usage d'un numéro tiré au sort. La chambre décida aussi que, seuls, les certificats d'études classiques signés par les supérieurs des séminaires, collèges ou universités, seraient acceptés à l'avenir.

Le 3 juillet 1872 un comité permanent fut nommé pour reviser la loi du notariat et préparer un tarif d'honoraires (1).

A la session de la législature qui eut lieu en 1871 nous voyons qu'il fut présentée une pétition de W. Ritchie et autres notaires du district de St-François demandant des amendements à l'acte concernant le notariat, mais la chose n'alla pas plus loin (2).

C'est pendant cette session de 1871 qu'il fut adopté une loi (35 Vict. ch. 7) pour décréter que les articles 298 et 299 du code civil et le titre cinquième de la troisième partie du code de procédure ne s'appliqueraient pas à la vente des biens immobiliers appartenant à des mineurs dont la valeur réelle n'excéderait pas la somme de quatre cents piastres et qu'un juge de la cour supérieure pourrait sur requête à lui présentée par le tuteur et le subrogé tuteur de tels mineurs, ou le curateur des incapables, après s'être enquis sommairement de la valeur de ces immeubles, en ordonner la vente à l'enchère publique, aux prix et conditions qu'il jugera convenable d'établir dans l'intérêt des mineurs ou incapables.

Le juge pouvait aussi dispenser de faire faire des annonces publiques de telle vente, et autoriser à consentir à la vente de gré à gré des immeubles à toute personne qui en paierait le prix par lui fixé.

(1) Il fut voté une somme de \$800 à ce comité.

(2) *Journaux de l'Assemblée* (1871) pp. 42, 60.

Le législateur avait considéré que dans le cas de ces ventes d'immeubles de peu de valeur le prix en était souvent absorbé au détriment des mineurs et de leurs créanciers par l'accomplissement des formalités, et il voulait y remédier. (1)

Depuis la promulgation du code civil, un grand nombre d'inventaires dissolutifs de continuation de communauté de biens, avaient été faits sans qu'au préalable il eut été conformément à l'article 1336 du code, nommé aux mineurs intéressés dans ces inventaires des titulaires *ad hoc*, pour les représenter et servir de légitimes contradicteurs, ce qui pouvait être une cause de ruine pour un grand nombre de familles. Une loi de 1872 (36 Vict. ch. 23) valida ces inventaires pourvu que le subrogé tuteur eut assisté à ces inventaires.

Pendant la même session (36 Vict. ch. 83), George A. Hughes, étudiant en loi, de Montréal, admis à l'étude de la profession le 15 janvier 1866, mais qui avait interrompu sa cléricature de 1868 à 187 étant allé servir dans l'armée pontificale, fut autorisé à subir un examen à l'admission à la pratique devant la chambre des notaires. (2)

A la session précédente de 1871 (35 Vict. ch. 52), la législature avait autorisé la chambre des notaires à admettre à la pratique après examen M. William Fahey, de Montréal. (3)

(1) L'acte 36 Vict. ch. 17 inclut dans cette loi les capitaux, les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie.

(2) Il fut admis à la profession en 1873. En 1881, M. Hughes s'est fait admettre avocat au barreau de Montréal, (Voir 43-44 Victoria, ch. 100), puis a pratiqué en société avec le juge J.-A. Ouimet. Il fut nommé plus tard greffier de la paix et des licences à Montréal, charge qu'il résigna en 1883 pour accepter la position de major de brigade. Promu lieutenant-colonel en 1885, il accompagna le 65ème bataillon au Nord-Ouest où il se distingua à la rencontre de French Butt. Nommé chef de police à Montréal en 1888, il a résigné cette position en 1901, C. *Canadian Men and Women* de Morgan, p. 484 ; *Canadian Album*, p. 311.

(3) M. Fahey qui avait passé brevet sous Joseph Garon, notaire, le 25 septembre 1863, avait été admis à l'étude à Kamouraska le 5 novembre 1863. Il avait suivi cléricature à Rimouski du 25 septembre 1863 au 6 novembre 1866, puis à Québec sous le notaire Austin, du 6 novembre 1866 au 3 mars 1868, alors qu'il avait dû suspendre ses études. M. Fahey fut admis à la profession le 7 mai 1873. En 1867, il fut nommé professeur à l'école normale Jacques Cartier à Montréal, charge qu'il occupa encore. (Voir *Men of Canada*, vol. 2, p. 261.)

Dans l'automne de 1871, le trésorier de la chambre adressa aux notaires la circulaire qui suit :

La chambre provinciale des notaires considérant les dépenses considérables nécessitées par son organisation et par la mise en opération de la nouvelle loi concernant le notariat, a cru qu'elle ne pourrait faire autrement que d'adopter des mesures de la plus grande rigueur pour parvenir au recouvrement des arrérages de contribution qui

Voici quelles furent les admissions à la pratique de la profession pendant le premier triennat de 1870-1873 :

1870

- 19 novembre.—Louis Brien, Verchères.
 “ Paul Thomas Desjardins, St. Janvier.
 “ Onulphe Pelletier, l'Epiphanie.
 “ J. P. Marion, Montréal.
 “ Zéphirin Boyer, Beauharnois.
 “ Edouard Lavergne, St. Frs. Montmagny.
 “ Damase Léonard, St. Janvier.
 “ David Tancrede Trudel, Ste. Genev. (Batiscan)
 “ L. A. Gladu, Vaudreuil.
 “ J. Bte. Beaulieu, Cacouna.
 “ Théophile Bélanger, Montréal.
 “ D. Bibaud, Varenne.
 “ J. M. Bayeur, Joliette.
 “ L. A. Marchand, Longueuil.
 “ J. S. Gendron, St. François, (Beauce.)
 “ J. M. C. Caron, St. Jean.
 “ J. A. Ecrement, St. Jacques.
 “ Pierre Théberge, Ste. Marie, (Beauce.)
 “ A. Barette, Napierville.
 “ God. Rousseau, Ste. Monique.
 “ Wilbrod Moussette, Gentilly.
 “ Alfred Lapointe, Québec.

1871

- 4 mai.—Narcisse Doyer, Québec.
 “ Cyprien Labrecque “

peuvent être dûs par les notaires de cette province, et à cette fin elle a décidé de poursuivre ou de suspendre, conformément à la loi, tout notaire qui refuserait ou négligerait de payer sa contribution ou ses arrérages, ainsi que vous pourrez le voir par la résolution imprimée sur l'autre page.

Veillez donc me faire toucher sans délai, par la poste ou autrement, le montant que vous devez pour arrérages de contribution et je vous en transmettrai reçu par la même voie.

Cette circulaire était accompagnée d'une résolution extraite des registres de la chambre provinciale des notaires.

“ Qu'il soit enjoint au trésorier de poursuivre immédiatement et sans distinction tous les notaires qui refuseront ou négligeront de payer les arrérages de contribution qui sont restés dûs par eux aux chambres des notaires sous la juridiction desquelles ils étaient avant l'organisation de la chambre provinciale des notaires, et qu'un rapport du dit trésorier indiquant ceux qui n'auront pas payé tels arrérages soit fait à cette chambre, à sa prochaine séance, afin qu'elle puisse procéder, s'il y a lieu, à suspendre conformément à la loi tous ceux qui négligeront ou refuseront de s'acquitter envers elle.”

- “ John Fraser, “
 “ Louis Bégin, Cacouña.
 “ Louis Narcisse Gélinas, Yamachiche.
 “ Samuel Adam, St. Hyacinthe.
 “ François Lessard, St. Liboire.
 “ J. Israël Tarte, L'Assomption.
 “ J. I. Tartre, Waterloo.
 “ Louis René Gauvreau, Ile Verte.
 “ Auguste Honoré Jean, Cacouna.
 “ F. X. Desrosiers, Berthier.
 “ Paul Dessaint dit St. Pierre, St. Alexandre.
 “ Léandre Bélanger, St. François de Salles.
 5 octobre.—Arthur Beaudry, Pte. aux Trembles (Québ.)
 “ George W. A. de St. George, Cap Santé.
 “ Léonidas P. Bernard, “
 “ Pierre Brais, Longueuil.
 “ Pierre Octave Guillet, Batiscan.
 “ Victor Amiraud, St. Jean Chrysostôme.
 “ Louis Cyprien Blanchet, St. François de Beauce.
 “ Louis Lavergne, St. François, Riv. du sud.
 “ Patrick Clancy, Lacolle.
 “ Antoine Blondeau, Québec.
 “ François Eugène Boulet, Québec.

1872

- 2 mai.—Sifroi Laroche, Québec.
 “ Joseph Bolduc, St. Victor de Tring.
 “ Bernard Garneau, Ste. Croix.
 “ J. B. Ed. Fortin, Baie St. Paul.
 “ Et. Théod. Paquet, St. Nicolas.
 “ W. de Montmollin Marler, Montréal.
 “ Adolphe Durocher, St. Denis.
 “ Jules St. Germain, St. Hyacinthe.
 “ N. E. Lacoursière, St. Stanislas.
 4 juillet.—Philippe Beaulieu, Cacouna.
 “ L'Ecuyer, St. Jean Iberville.
 “ Eustache Larose, St. Henri de Mascouche.
 “ William Henry Watts, St. Benoit.
 “ Emmanuel L'Archevêque, Montréal.
 “ Moïse Denis Brunette, Ste. Geneviève.
 “ Alphonse Beaudry, L'Achigan.
 4 octobre.—J. Bte. Chévigny, Joliette
 “ Aimé Joseph Achille Roberge, Berthier.
 “ Alfred G. Isaacson, Montréal.
 “ Pamphile R. Vallée, Québec.

- 8 Mai.—Philius Roy, St. Henri de Mascouche.
“ Azarie Choquet, Verchères.
“ G. A. Hughes, Montréal.
“ William Fahey, Montréal.
“ Wilfrid Boucher, St. François du Lac.
“ V. W. Larue, Québec.
-

CHAPITRE DEUXIÈME

Elections du deuxième triennat (1873-1876).—Formation des comités de la chambre.—Il est question de refondre la loi organique de 1870.—Projet de M. Petrus Hubert.—On s'occupe de rédiger un tarif des honoraires.—Les registrateurs nommés avant 1874 auront droit d'exercer le notariat (37 Vict. ch. 13).—L'acte 38 Vict. ch. 23, amendant la loi organique de 1870.—Autres lois concernant la pratique notariale.—L'honorable M. Chapleau fait voter la loi organique de 1875 (39 Vict. chap. 32).—Le notaire H. A. A. Brault nommé secrétaire.

Les élections des membres de la chambre des notaires pour le deuxième triennat (1873-1876) eurent lieu dans les différents district en juin 1873. En voici le résultat :

Bedford.—A. O. J. Beauchemin, Roxton Falls.

Chicoutimi et Saguenay.—O. Bossé, Chicoutimi. (1)

Iberville.—F. G. Marchand, St. Jean.

“ L. A. Auger, L'Ange Gardien.

Joliette.—L'honorable Louis Archambault, Assomption.

Kamouraska.—J. B. Pouliot, Fraserville.

Montmagny.—L. A. Beaubien, Cap St. Ignace.

Montréal.—J. N. A. Archambault, Varennes.

“ E. A. Beaudry, “

“ L'honorable J. O. Bureau (2) Montréal.

“ L. N. Dumonchel, “

“ F. J. Durand, “

(1) Il résigna le 3 octobre 1873, et le 8 mai 1874, M. J. H. J. Kane fut élu à sa place.

(2) Il résigna aussitôt après son élection (7 Juin) ses occupations ne lui permettant pas d'assister aux séances, et suggéra la nomination d'un notaire anglais. Le 7 octobre 1873, M. W. F. Lighthall fut élu à sa place.

- “ J. E. O. Labadie, “
 “ L. N. Lecavalier, St. Laurent.
 “ D. E. Papineau, Montréal.
 “ J. A. Quintal, “

Ottawa.—F. G. Mackay, Papineauville.

Québec.—W. Bignell, Québec.

- “ W. D. Campbell, “
 “ L. N. Carrier, St. Henri de Lévis.
 “ Ed. Glackmeyer, Québec.
 “ F. G. Larue, “
 “ Ls. Leclere, “

Richelieu.—J. B. Pruneau, “

- “ A. Vocelle, “
 “ J. O. Chalut, Berthier.
 “ J. G. Crebassa, Sorel.

St. Hyacinthe.—M. E. Bernier, St. Hyacinthe.

- “ E. Lafontaine, St. Hughes.
 “ H. St. Germain, St. Hyacinthe.

Terrebonne.—L'honorable F. H. Lemaire, Terrebonne.

Trois-Rivières.—L. E. Galipeault, Maskinongé.

- “ A. O. Houle, St. Célestin.
 “ Robert Trudel, Ste. Geneviève.
 “ Petrus Hubert, Trois-Rivières. (1)

Il n'y avait pas eu de rapports d'élection dans cinq districts.

A sa première réunion du mois d'octobre 1873, la chambre procéda à remplir les vacances comme suit :

Arthabaska.—Théophile Côté, St. Christophe.

Beauce.—Cyprien Blanchet, St. François.

Beauharnois.—Vite A. L. de Martigny.

Rimouski et Gaspé.—P. L. Gauvreau, Rimouski.

St. François.—J. A. Archambault, Sherbrooke.

Le bureau fut constitué comme suit :

(1) Nous ferons remarquer que le rapport des élections de 1873 imprimé dans le tableau général des notaires de 1891 (p. 62) contient plusieurs omissions. Nous faisons ici les corrections nécessaires.

Président.—Edouard Glackmeyer, Québec. (1)

Vice-président.—L'honorable F. H. Lemaire, Terrebonne.

Trésorier.—F. J. Durand, Montréal.

Secrétaire.—H. Laparre, “

“ J. B. Delâge (2) Québec.

Syndic.—George Larue.

Un des premiers soins de la nouvelle chambre fut d'organiser un comité de cinq membres pour déterminer sur quelles matières les aspirants à l'étude devraient être examinés à l'avenir et pour repartir ces matières en un certain nombre de sections, chaque membre de la chambre pouvant choisir la section où il désirait siéger.

Des comités furent aussi formés pour rédiger les questions des aspirants à la pratique pour examiner les brevets et les certificats. Les comités étaient nommés pour trois ans et devaient se réunir à la veille de chaque session.

En octobre 1874, nous voyons que l'organisation des examens à l'étude fut quelque peu modifiée. Les membres furent classifiés en huit sections : 1° français, anglais, grammaire ; 2° rhétorique, belles lettres, versification ; 3° latin, grammaire, traduction des auteurs ; 4° histoire ancienne ; 5° histoire moderne ; 6° mathématiques ; 7° physique ; 8° philosophie.

Une plainte ayant été portée contre un notaire devant le syndic, ce dernier le fit assigner à comparaître devant la chambre à sa séance du 6 octobre 1873. La chambre déclara que le syndic n'avait pas le droit de faire telle assignation avant de lui soumettre d'abord l'accusation et que c'était à elle à assigner les inculpés.

A cette même session, il fut décidé de distribuer un tableau des notaires pratiquants, avec indication de domicile et de la date des commissions. Un comité fut aussi formé pour préparer un tarif d'honoraires qui devait être soumis en mai 1874.

Mais la question la plus importante qui fut débattue à la session d'octobre 1873 fut la refonte de la loi organique de 1870. M. Petrus Hubert, notaire à Trois-Rivières, soumit un projet de code du notariat qui comprenait une refonte complète des lois relatives

(1) L'honorable M. Archambault refusa une réélection.

(2) Il fut nommé après votation, l'emportant sur le notaire Ed. J. Anger

à la profession. Ce projet fut de suite référé à un comité spécial composé de MM. Ls. Archambault, F. H. Lemaire, J. E. O. Labadie, E. A. Beaudry, Geo. Larue, Ls. Leclerc, Rôbert Trudel, Emery Lafontaine, F. G. Marchand, L. A. Beaubien, A. O. J. Beauchemin, H. St. Germain, P. L. Gauvreau et J. G. Crebassa, qui transmit ses pouvoirs à un sous-comité composé de MM. Papineau, Beauchemin, Beaudry, Crebassa, Bernier, Leclerc, sous la présidence de M. Hubert.

La chambre tint une nouvelle réunion au mois de décembre pour recevoir le rapport de ce comité spécial (1).

Le projet de code de M. Hubert tel que primitivement rédigé ne nous a pas été conservé, ou du moins il nous a été impossible d'en trouver trace dans les archives. La discussion qui eut lieu à cette réunion spéciale de décembre nous donne cependant un bon aperçu des innovations qui étaient proposées.

M. Hubert proposait d'abord d'adopter, dans les cas d'accusation contre les membres de la profession, à peu près la même procédure qui était suivie au barreau. Il aurait voulu que les commissions des notaires fussent émanées par le lieutenant gouverneur, mais la chambre maintint son privilège qu'elle possédait depuis 1847. Une disposition décrétait la confection d'un tableau des notaires ayant droit de pratiquer, une autre pourvoyait à l'adoption de tarif d'honoraires selon les circonstances particulières des districts et des localités. En somme, le sous-comité avait chaleureusement recommandé le projet qui fut débattu clause par clause devant la chambre.

M. Beauchemin proposa que seule la charge de protonotaire fut déclarée incompatible avec les fonctions de notaire, mais cette proposition fut rejetée. Une proposition de M. de Martigny pour que les charges de député protonotaire et de député-shérif ne fussent pas incompatibles avec le notariat fut également rejetée. M. Bossé, shérif de Chicoutimi, qui venait de résigner comme membre de la chambre, demanda par requête que les shérifs et députés shérifs eussent le privilège de conserver leurs minutes et répertoires

(1) Séances des 9, 10 et 11 décembre. Le 4 novembre 1873, M. H. A. A. Brault avait été nommé député de M. Laparre, secrétaire à Montréal.

s'ils optaient pour leurs charges, et une clause dans ce sens fut ajoutée au projet. M. Beauchemin proposa que les greffiers ou députés-greffiers de la court de circuit dans tout comté, les inspecteurs d'écoles, coroners, les maîtres de poste recevant un salaire de plus de 300 piastres, les secrétaires des municipalités recevant plus de 400 piastres de salaire fussent aussi déclarés incapables d'exercer la profession, mais cette proposition fut rejetée.

M. Lighthall proposa que le nombre des membres de la chambre fut augmenté à 43 et que le district de St-François fut représenté par deux membres au lieu d'un. Il aurait voulu aussi que trois des membres du district de Montréal, deux du district de Québec et un district de St-François fussent d'origine anglaise ou pratiquassent dans cette langue. Ces propositions furent négativées par un vote de 19 contre 5.

Finalement le code Hubert fut accepté après une discussion qui avait duré quatre jours.

C'est alors que l'honorable Louis Archambault proposa de présenter une requête à la législature pour lui demander qu'à l'avenir toutes obligations, hypothèques, et les actes translatifs de propriété comme les ventes, échanges, donations, fussent passés seulement devant notaires. Cette proposition fut adoptée.

Un comité fut aussi formé pour préparer un tarif des honoraires tant pour frais de première instance que ceux d'appel qui seraient encourus dans les procédures fixées par le nouveau projet de code.

Enfin, la chambre se sépara après avoir accepté une proposition de M. le notaire Galipeault pour faire amender les articles 945, 1336, 843 et 855 du code civil.

La législature de Québec siégeait alors à Québec (dec. 1873), et le solliciteur-général Chapleau se chargea de lui présenter le projet de code Hubert (1).

Le bill fut en effet présenté et subit une première et une deuxième lecture devant l'assemblée mais des complications politiques qui sur-

(1) Journaux de l'assemblée (vol. 7, pp. 38, 66, 151).

vinrent alors ne permirent pas au promoteur de pousser la mesure à un stage plus avancé. (1)

On se souvient que par une des dispositions de la loi organique de 1870, les régistrateurs et députés régistrateurs avaient obtenu un délai de quatre ans pour opter entre leurs charges et la profession de notaire, ce délai allait expirer le premier mars 1874. On conçoit que plusieurs de ces fonctionnaires ne voyaient pas sans anxiété s'approcher ce terme fatal. Aussi à la session de la législature de Québec de 1873-74, on voit que plusieurs pétitions furent présentées pour protester contre cette option forcée. M. François de Sales Bastien, régistrateur de Vaudreuil, et plusieurs de ces collègues demandèrent la passation d'un acte leur permettant d'agir comme notaire et comme régistrateur. (2)

M. Dick, régistrateur de Monmorency, et ses collègues de cette région demandèrent l'abrogation complète des sections 50 et 51 de la loi organique de 1870. (3)

M. Glackemeyer, qui était alors président de la chambre des notaires, demanda, de son côté, que la législature ne procéda point sur ces pétitions avant que la chambre n'ait eu occasion d'étudier le nouveau projet du code.

Afin de mettre toutes les parties d'accord, la législature accepta un moyen terme et vota la loi 37 Vict. ch. 13 par laquelle il était déclaré que la section 51 de l'acte du notariat de 1870 resterait sans effet pour tous les régistrateurs et députés régistrateurs qui lors de la mise en force de cet acte, se trouvaient en même temps notaires pratiquants, pour et durant l'espace d'un an à dater du 28 janvier 1874. Cette loi ne devait pas affecter cependant les régistrateurs nommés à l'avenir.

La législature de 1873-74 permit aussi à la chambre d'admettre à la profession après examen M. M. Edouard Bégin et Alphonse Guy dont la cléricature avait subi quelques interruptions (37 Vict. ch. 58 et 59).

(1) Lettre du solliciteur-général Chapleau lue à la chambre des notaires à sa séance du 6 mai 1874.

(2) Journaux de l'assemblée, Vol. 7, p. 65.

(3) Loc. cit. p. 55 : Loc. cit. p. 77.

La législature s'ouvrit de nouveau à Québec le 4 décembre 1874. L'honorable M. Chapleau présenta encore cette fois le projet de code Hubert, (1) dont la chambre des notaires l'avait spécialement chargé à sa séance du 8 octobre précédent. Cette fois, encore, la mesure, après avoir été considéré en comité spécial, (2) fut remise à une autre année, l'événement politique connu dans notre histoire sous le nom de *scandale des Tanneries* étant venu détourner l'attention du ministre.

Il va sans dire que pendant cette session les régistrateurs ne manquèrent pas à nouveau de faire entendre leurs doléances. (3)

Cette session de 1874-75, toute absorbée qu'elle fut par la cabale de coulisse, amena cependant au notariat quelque législation nouvelle.

Un nombre très considérable de testaments authentiques avaient été reçus par un notaire et deux témoins, dont un seul savait signer ou avaient été reçus sans la mention requise relativement à la lecture et la signature exigée par l'article 843 du code civil, au grand détriment des parties intéressées. Il s'était aussi élevé des doutes sur la validité des actes ou contrats faits par des notaires occupant la charge de régistrateur ou député régistrateur, lors de la mise en force de l'acte 33 Vict. ch. 28, et par des notaires employés comme caissiers, ou assistants caissiers, ou comme commis de banques, ou institution monétaire ou commerciale, ce qui mettait en danger les droits et les intérêts des parties à ces actes. Par l'acte 38 Victoria, ch. 23, tous ces actes furent validés.

Le même acte décréta aussi que tous inventaires faits depuis la mise en force du code civil en présence du tuteur et du subrogé tuteur, mais sans la présence d'un tuteur *ad hoc* suivant l'article 1336 du code civil, seraient réputés bons et valides, sans préjudice aux causes pendantes.

Les sections 5, 6 et 7 du ch. 13 de 34 Vict. ne devaient pas s'appliquer dans la suite aux notaires qui étaient les trésoriers ou les caissiers d'une société de construction, pourvu que tels notaires

(1) Journaux de l'assemblée, vol. 8, p. 30.

(2) Rapport de M. Marchand, loc. cit. p. 129.

(3) Journaux de l'assemblée (1874-75) vol. 8, pp. 34, 39, 42, 50, pétitions de M. M. Dick, Bastien et autres.

n'auraient pas le droit de passer des contrats ayant rapport à ces sociétés.

La section 51 de la loi organique de 1870 était abrogée et la section 50 du même acte était amendée de manière à ce quelle ne s'appliqua pas aux registrateurs et aux députés registrateurs, alors en fonctions, et qui avaient été nommés à ces charges avant le premier janvier 1874.

Une autre disposition de moindre importance disait que tous brevets et transports de brevets devaient être enregistrés au secrétariat de la chambre des notaires, dans le délai de trente jours au moins, avant que l'aspirant se présente devant la chambre pour être admis à la pratique du notariat.

Par l'acte 38 Vict. ch. 13 les articles 945 et 1336 du code civil furent amendés de manière à se lire comme suit :

945. Tous les appelés, nés et à naître, sont représentés en tous inventaires et partages, par un curateur à la substitution, nommé en la manière établie pour la nomination des tuteurs. Ce curateur à la substitution veille aux intérêts des appelés en tous tels inventaires et partages, et les représente dans tous les cas auxquels son intervention est requise ou peut avoir lieu.

Le grevé qui néglige de provoquer cette nomination peut-être déclaré, au profit des appelés, déchu du bénéfice de la disposition.

Toute personne qui aura qualité pour provoquer la nomination d'un tuteur à un mineur de la même famille, peut aussi provoquer celle d'un curateur à la substitution.

1336. Si la dissolution est demandée par le survivant, et que quelques uns des enfants soient encore mineurs, sa demande doit être précédée d'un inventaire qu'il doit faire dans les formes de celui requis pour empêcher la continuation de communauté, et à cette fin le subrogé-tuteur représente les mineurs et agit comme légitime contradicteur.

On se souvient que c'est le notaire Galipeault qui avait proposé d'abord ces amendements à la chambre des notaires.

Le chap. 14 du même statut 38 Vict. décrétait aussi que les avis et déclarations mentionnés dans les articles 2098, 2131 et 2172 du code civil pouvaient être donnés aux registrateurs, pour les intéressés, par toute personne quelconque, parente ou non. Ils pou-

vaient aussi être donnés par les femmes mariées, les interdits et les mineurs eux mêmes.

Plusieurs actes et documents avaient été passés dans le district de Gaspé, devant un juge de paix, ministre, curé ou missionnaire et deux témoins, ou devant un protonotaire et deux témoins, ou simplement devant deux témoins, après qu'il y eut deux notaires résidant et pratiquant dans chacun des comtés de Gaspé et de Bonaventure, et cela contrairement à la loi. Le chap. 22 de 38 Victoria légalisa tous ces actes et abrogea le deuxième paragraphe de la section 13 du ch. 38 des statuts refondus pour le Bas-Canada, tout en maintenant son plein effet à l'avenir pour le comté de Bonaventure.

Ce dernier acte souleva des protestations de la part du notaire Alphonse Dumais, établi depuis quelques années à la Rivière aux Renards, mais la chambre des notaires déclara qu'elle ne pouvait prendre aucune initiative sur ce sujet (1).

C'est à la session de la législature qui s'ouvrit à Québec le 4 novembre 1875 que l'honorable M. Chapleau put enfin faire adopter le code du notariat préparé par M. Petrus Hubert et que la profession demandait depuis tantôt trois ans (2).

Cette loi fut sanctionnée le 24 décembre 1875 et forme le chap. 32 de l'acte 39 Victoria.

Cette loi ne parait pas avoir suscité aucune opposition devant le parlement. La profession l'accepta aussi avec faveur, à la réserve cependant de la disposition qui permettait aux régistrateurs et députés régistrateurs nommés avant le premier janvier 1874, de continuer à exercer en même temps l'exercice du notariat, qui souleva beaucoup de mécontentement. Les notaires du district de Richelieu, spécialement, firent de vives réclamations auprès de la chambre. Ils voulaient que ces charges fussent incompatibles, dans tous les cas et sans exception, avec le notariat (3).

(1) C'est en vain que le notaire P.-Beauchesne, alors député de Bonaventure, présenta un bill pour amender la loi, à la session de 1875 (*Journ. de l'assemblée*, vol. 9, p. 15).

(2) *Loc. cit.*, vol. 9, pp. 21, 37, 103.

(3) Séance du mois de juin 1876.

Certes, les raisons que l'on invoquait pour empêcher l'exercice de ces charges simultanément étaient bien graves. Nous avons vu déjà par les correspondances qui furent publiées lors du débat sur la loi organique de 1870 quels abus cette exercice simultanée avait fait naître. D'un autre côté, il était bien difficile pour le législateur de donner un effet rétroactif à la loi et d'enlever à d'anciens fonctionnaires des privilèges qui leur avaient été reconnus depuis si longtemps. Le moyen-terme que l'on finit par adopter devait faire disparaître dans un avenir rapproché ce cumul de places réellement incompatibles.

Avant d'étudier la nouvelle loi organique de 1875 nous dirons les quelques autres questions qui furent soumise ou adoptées à la chambre des notaires avant l'expiration du deuxième triennat en 1876.

Dès le mois d'octobre 1874, il avait été adopté un projet de tarif d'honoraires qui avait été soumis aux membres de la profession. A la session d'octobre 1875, le président informa la chambre qu'il n'avait pu faire homologuer ce tarif par la cour ainsi que le voulait la loi. Nous ignorons quelles objections les juges trouvaient à ce tarif, tout ce que nous en savons c'est qu'un comité spécial fut chargé d'y faire les amendements requis.

La contribution annuelle qui était jusqu'alors de deux piastres fut augmenté à trois piastres en octobre 1874 (1), puis portée à quatre piastres à la session de 1875. En mai 1875, il avait été résolu que le président de la chambre ferait chaque année à la session du printemps un rapport sur les admissions et les finances.

A la session d'octobre 1875, M. Henri Laparre, secrétaire de la chambre à Montréal, depuis longtemps en proie à la maladie, fut forcé de résigner cette charge qu'il occupait depuis 28 ans. Il fut remplacé par le notaire H. A. A. Brault, de Montréal, qui fut élu par un vote de 18 voix contre 8 données à son opposant M. H. Jeannotte.

La législature de 1875 amenda l'article 210 du code civil (39 Vict. ch. 24) de manière à se lire comme suit :

(1) Une proposition pour porter cette contribution à quatre piastres fut rejetée. La balance en caisse le 1er octobre 1873 était de \$3690.72. Le 1er octobre 1874, elle n'était plus que de \$2823.59. Le 1er octobre 1875, elle était de \$2364.46.

“ 210. Cette séparation rend la femme capable d'ester en justice et de contracter seule pour tout ce qui regarde l'administration de ses biens ; mais pour les actes et poursuites tendant à l'aliénation de ses immeubles, elle a besoin de l'autorisation de son mari, ou sur son refus de celle du juge. ”

Un autre amendement (39 Vict. ch. 25) ajouta l'alinéa suivant à l'article 2179 du code civil :

“ Il (le régistrateur) doit aussi, sur paiement de l'honoraire légalement exigible, communiquer l'index aux immeubles à tous ceux qui désirent l'examiner sans déplacement. ”

Enfin une loi (39 Vict. ch. 88) permit à la chambre des notaires d'admettre à la pratique après examen, Charles Euchariste Octave Thomas Tranchemontagne, de la cité de Montréal, que la maladie avait empêché de suivre régulièrement sa cléricature.

CHAPITRE TROISIEME

Loi organique de 1875 (39 Vict. ch. 33).

Nous allons maintenant, ainsi que nous l'avons fait précédemment pour les autres lois organiques, reproduire en son entier le texte de la constitution nouvelle de 1875 qui fut sanctionnée par le lieutenant-gouverneur le 24 décembre de cette année.

Considérant qu'il existe un grand nombre de lois et de statuts qui ont rapport au notariat, et que de graves inconvénients résultent de cette multiplicité de lois de différentes sources ; et que, pour ces raisons, il est à propos d'amender et refondre, les lois relatives à cette profession ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la législature de Québec, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER

APPLICATION DE L'ACTE, INTERPRÉTATIONS ET DÉCLARATIONS

1. Le présent acte s'applique à la province de Québec.
2. Lorsqu'il y a différence entre les textes français et anglais du dit acte, le texte français prévaut.
3. Toutes admissions à l'étude ou à la pratique du notariat ci-devant faites par les diverses chambres de notaires en cette province, si elles n'ont été révoquées, sont validées, nonobstant toutes irrégularités qui peuvent s'être glissées dans les procédés des dites chambres. Tous certificats d'admission ou d'admissibilité par aucune des dites chambres, et toutes commissions accordées par les gouverneurs, lieutenants-gouverneurs, ou administrateurs de cette province sous le sceau d'icelle, nommant un aspirant notaire public, et lui permettant de pratiquer comme tel dans la dite province, à moins d'avoir été révoqués, sont pareillement validés ; le tout sauf les cas de suspension, d'inhabilité, ou d'interdiction prononcées. [33 Vict. ch. 28, s. 73].

TITRE DEUXIÈME

ORGANISATION DU NOTARIAT

CHAPITRE PREMIER

DES NOTAIRES, DE LEURS FONCTIONS, DROITS, PRIVILÈGES ET DEVOIRS

TABLEAU GÉNÉRAL

4. Les notaires sont des fonctionnaires publics établis pour recevoir les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique ; pour en assurer la date, en conserver le dépôt et en avoir la garde, en délivrer des expéditions, copies, ou extraits authentiques.

5. Les notaires sont institués à vie, avec juridiction pour toute la province de Québec, dans laquelle ils ont le privilège et le droit exclusifs d'instrumenter concurremment ; ils peuvent cesser d'exercer leur profession et en reprendre l'exercice quand bon leur semble. [33 Vict. ch. 28, s. 29].

6. Ils ne sont tenus, à moins de causes qui pourraient justifier leur refus, de prêter leur ministère que sur paiement immédiat de leurs honoraires et déboursés. [*La sect. 27 de 33 Vict. ch. 28 disait le contraire*].

7. Ils sont sous la sauvegarde de la loi et protégés dans l'exécution de leurs devoirs professionnels ; et toute personne assaillant un notaire ainsi dans l'exécution de son devoir, ou lui opposant des obstacles, se rend coupable de délit et peut, sur conviction du fait, être condamnée à la même punition que si elle avait été convaincue d'un assaut sur un officier de paix ou du revenu dans l'exécution de son devoir. [S. R. B. C. ch. 73, s. 34].

8. Les notaires ne sont tenus d'accepter aucune charge municipale sous un conseil municipal ni relative à une corporation municipale ou scolaire.

9. La profession de notaire est incompatible avec celles d'arpenteur, de médecin et d'avocat ; et l'exercice des fonctions de notaire est incompatible avec l'exercice simultané de celle de protonotaire ou de député-protonotaire dans les cours supérieures de Sa Majesté en cette province, de shérif ou de député-shérif, de régistrateur, sauf la restriction ci-après pourvue. [sec. 50. 33 Vict. ch. 28 en partie.)

10. Tout notaire nommé protonotaire, député-protonotaire, shérif, député, shérif régistrateur ou député-régistrateur d'aucun comté ou division d'enregistrement, depuis le premier janvier mil huit cent soixante-quatorze, est tenu d'opter entre une de ces occupations et l'exercice de sa profession de notaire, et d'envoyer sa déclaration à

cet effet à la chambre des notaires et au greffe de la cour supérieure siégeant dans le district où il aura pratiqué en dernier lieu comme tel notaire.

Cependant lorsqu'il a opté pour la charge de protonotaire, député-protonotaire, shérif, député-shérif, régistrateur ou député-régistrateur, il peut conserver ses minutes, répertoire et index en sa possession, et délivrer des copies, ou extraits authentiques des actes par lui reçus et déposés jusqu'alors parmi ses minutes. [s. 50, 33 V. ch. 28 partie.]

11. Il peut aussi reprendre l'exercice de ses fonctions de notaire lorsqu'il a cessé de remplir la charge de protonotaire, député-protonotaire, shérif, député-shérif, régistrateur ou député-shérif, régistrateur ou député-régistrateur, après avoir transmis sa contre-déclaration à cet effet. (s. 51-33 V. ch. 28 partie.)

12. Il en est de même dans les cas où un notaire a renoncé à l'exercice de sa profession pour suivre celui d'aucun des autres emplois ci-dessus déclarés incompatibles avec l'exercice de la profession de notaire.

13. Tout notaire qui exerce les fonctions de notaire, ou a une part ou un intérêt pécuniaire quelconque dans la pratique d'un autre notaire, en même temps qu'il occupe ou remplit quelque-une des charges mentionnées aux sections 9 et 10 de cet acte, est passible d'une amende n'excédant pas deux cents piastres recouvrables en la manière pourvue par la section 181 du présent acte; et les actes ou contrats qu'il a ainsi reçus comme notaire, ainsi que ceux reçus devant tout notaire, considéré comme non pratiquant par le présent acte, n'ont aucun caractère d'authenticité. (s. 52, 33 V. ch. 28 partie.)

14. Il est loisible à l'autorité constituée à cet effet par le présent acte de destituer de sa charge de notaire celui qui est légalement convaincu devant telle autorité :

1. D'avoir illégalement cumulé avec l'exercice de sa profession celui des autres charges publiques dont l'exercice simultané est ci-dessus déclaré incompatible;

2. Ou de cumuler avec sa profession aucune des professions déclarées incompatibles avec celle de notaire.

15. Nul notaire ne peut exercer d'habitude sa profession, c'est-à-dire, tenir son étude dans les bureaux de protonotaires, shérifs, ou régistrateurs, sous les peines et conséquences indiquées aux deux sections précédentes.

16. Deux ou plusieurs notaires associés pour l'exercice des fonctions de leurs charges ne peuvent signer les actes ou contrats par eux reçus sous la raison sociale de leurs noms collectifs. Ils peuvent cependant se servir de la signature de la raison sociale pour

les annonces, avis, requêtes et autres documents qui ne sont pas actes notariés.

17. Les notaires peuvent s'ils y consentent, instrumenter, faire et dater valablement les actes de juridiction volontaire, les dimanches, fêtes d'obligation, et fêtes légales ; ils ne le peuvent quant aux actes de juridiction contentieuse.

18. Les noms, l'état, la demeure et l'identité des parties, si aucune d'elles ne sont connues des notaires, doivent leur être attestés par une personne connue d'eux et ayant les qualités pour être témoin instrumentaire.

19. Un notaire ne peut recevoir un acte ou contrat dans lequel il est une des parties contractantes.

20. Tout notaire doit tenir exposé dans son étude un tableau sur lequel sont inscrits les noms, qualités et demeures des personnes qui dans l'étendue du district où il réside, sont interdites ou simplement assistées d'un conseil judiciaire, ainsi que les noms des curateurs ou conseil donnés à ces personnes, avec la mention et date des jugements y relatifs ; le tout immédiatement après la notification qu'est obligé de lui faire sans délai et gratuitement le greffier ou protonotaire du district où il tient son étude.

21. Les notaires ont droit à des émoluments ou honoraires pour les actes qu'ils reçoivent et les services professionnels qu'ils rendent en sus de leurs frais et déboursés ; ces honoraires sont réglés par les tarifs, sur évaluation faite devant le tribunal par un ou des membres de la profession.

Les tarifs des diverses chambres de notaires, ci-devant faits conformément à la loi, restent en vigueur jusqu'à ce que la chambre des notaires en ait réglé autrement par la substitution d'autres tarifs.

Et dans la classe des services professionnels susceptibles d'émoluments ou honoraires sont compris, entre autres, les voyages, vacations, consultations écrites ou verbales et examens de pièces et papiers.

Le notaire en est cru à son serment quant à la nature et à la durée des services rendus.

22. Les parties aux actes reçus par un notaire sont tenues solidairement au paiement de ses frais et honoraires.

23. La délivrance des copies, extraits, titres ou actes quelconques, n'est pas censée être une présomption de paiement des frais et honoraires du notaire. Et nul notaire n'est tenu de délivrer de copies ou extraits d'acte à des tiers ou même aux parties, s'il n'est pas payé du coût originnaire de la minute, si alors la prescription n'est pas acquise (art. 851, C. P. C. français et 1245 C. P. C.).

24. Les notaires peuvent faire toutes les procédures non contentieuses contenues dans la troisième partie du code de procédure

civile et les présenter devant le juge ou le protonotaire ; et principalement signer au nom des parties requérantes et sans autre pouvoir spécial, des requêtes ou pétitions pour demander la convocation du conseil de famille lorsqu'il s'agit de tutelle, curatelle, vente ou aliénation de biens de mineur ou d'interdit, partage ou licitation, homologation en justice, l'apposition et la levée de scellés, et aussi toutes autres requêtes ou procédures où il s'agit de demander l'action de l'autorité judiciaire ou de toute autre autorité publique quelconque. (s. 40, 33 V. ch. 28).

25. Toute communication, copie ou extrait de tout acte ou document formant partie du greffe d'un notaire, et tout dépôt de copies certifiées d'actes adirés ou perdus, sont réglés par le code de procédure civile sur les compulsoires.

26. Les notaires ne peuvent se dessaisir d'aucune minute, ou annexe, si ce n'est dans les cas prévus par la loi.

27. Un notaire qui reçoit un acte n'est pas tenu de déclarer aux parties contractantes un fait dont il a connaissance, quoique ce fait puisse nuire à l'une d'elles. À l'exception de son propre fait, il n'est point garant de ce qui est dit dans l'acte par lui reçu : il n'est pas même tenu de déclarer les dettes dont il aurait reçu les titres auparavant.

28. L'omission par le notaire instrumentant de déclarer les hypothèques et charges dont est grévé en sa faveur l'immeuble aliéné ou hypothéqué ne peut lui nuire que si dans l'acte le propriétaire de cet immeuble le déclare franc et quitte.

29. Les notaires ne doivent jamais supprimer, détruire, ni altérer aucune minute une fois signée par eux, ni la remettre aux parties, ou à aucune d'elles, sous peine de privation d'office, outre les autres peines prévues par la loi. S'il devient utile ou nécessaire d'y faire des changements, les parties ne peuvent le faire que par un autre acte et non autrement.

30. Peuvent être reçus notaires publics en cette province, et non d'autres, tous sujets britanniques soit par droit de naissance ou par l'effet de la loi, y ayant ou y faisant leur résidence, étant de bonnes vie et mœurs, laïques, du sexe masculin, majeurs d'âge, et trouvés suffisamment capables, le tout sur examen et certificats comme ci-après pourvu.

31. Son brevet de cléricature expiré, un mineur aspirant à la pratique du notariat peut se présenter, pour subir son examen ; mais son certificat d'admission ne lui est délivré et il ne peut pratiquer qu'après sa majorité.

32. Admis à la profession, un notaire, avant de l'exercer, doit prêter devant un des juges de la cour supérieure le serment d'office et d'allégeance. La prestation de ce serment doit être précédée de la production du certificat d'admission, enregistré au bureau du

régistrare de la province. Il doit faire enregistrer le tout à la chambre des notaires, avec dépôt de sa signature officielle, qu'il ne peut changer sans l'autorisation de la chambre des notaires. (s. 63 33 V. ch. 28.)

33. Tout notaire qui pratique comme tel avant d'avoir rempli ces prescriptions encourt pour chaque contravention la pénalité ci-après énoncée. (s. 63, 33 V. ch. 28.)

34. De plus, avant de pouvoir agir comme notaire et pratiquer, il est tenu de faire enregistrer à la chambre des notaires une déclaration du lieu où il entend pratiquer. Cette déclaration doit contenir ses noms, prénoms, avec celui de la paroisse ou township, comté et district où il veut se fixer. A défaut de le faire il est passible de la même pénalité. (s. 64, 33 V. ch. 28.)

TABLEAU GÉNÉRAL DES NOTAIRES PRATIQUANTS

35. Tout notaire qui, lors de la passation de cet acte, n'a pas transmis à l'un des secrétaires de la chambre provinciale des notaires une déclaration signée par lui, contenant ses noms, prénoms, résidence et la date de son admission à la pratique du notariat, et les différents lieux (par paroisse, township, comté et district) où il a pratiqué depuis telle admission (mentionnant le temps pendant lequel il a pratiqué dans chaque lieu), doit faire telle transmission à la chambre des notaires, dans les trois mois à compter de la passation du présent acte, s'il ne l'a pas fait en vertu de l'acte de 1870 concernant la profession de notaire.

36. Tout notaire qui, ayant transmis telle déclaration, a, depuis telle transmission et au moment de la passation du présent acte, changé son domicile et l'a transporté dans un autre township ou paroisse, doit, dans les trois mois à compter de la passation de cet acte, transmettre à l'un des secrétaires de la chambre des notaires une nouvelle déclaration indiquant tel changement, et y mentionnant aussi le comté et district de la même manière que pour la déclaration voulue par la section précédente.

37. Tout notaire qui laisse le domicile mentionné dans sa dernière déclaration, pour en prendre un nouveau dans une autre paroisse ou township, est tenu de transmettre à l'un des dits secrétaires, dans les quinze jours à compter de tel changement, une nouvelle déclaration contenant, outre ce que dessus, le nom de la paroisse, township, comté et district, où il entend résider et pratiquer.

38. Le refus ou négligence de transmettre les déclarations susmentionnées, rend le notaire en défaut, passible des peines disciplinaires.

39. Les secrétaires, le ou avant le premier de mars de chaque année, sont tenus de transmettre au trésorier une liste par eux cer-

tifiée des déclarations qu'ils ont reçues dans le cours de l'année.

40. La première liste ainsi transmise au trésorier doit contenir succinctement les noms, prénoms et domiciles des notaires que les dits secrétaires trouvent mentionnés dans les déclarations par eux reçues jusqu'à la date de telle transmission aux secrétaires, ainsi que les déclarations d'élection de domicile faites par les nouveaux notaires immédiatement après leur admission par la chambre des notaires.

41. Les deux secrétaires font conjointement pour le premier de mai de chaque année un tableau général des notaires pratiquant dans la province de Québec, par ordre alphabétique par districts et par noms, indiquant la date de la commission, la paroisse ou le township, comté et district où pratiquent les notaires lors de la publication de ce tableau. Ce tableau doit aussi contenir sous une catégorie spéciale et avec les mêmes détails de résidence, les noms et prénoms des notaires non pratiquants.

42. Le tableau ne doit contenir que le nom des notaires qui ne sont redevables d'aucun arrérage de contribution à la dite chambre.

43. Le premier d'avril de chaque année, le trésorier de la chambre transmet aux deux secrétaires une liste certifiée par lui des notaires qui ont payé, à cette époque, les arrérages alors dus de leurs contributions jusqu'au dernier jour du mois de février précédent. Le tableau est fait sur cette liste.

44. Le tableau doit être fait et imprimé pour la fin d'avril de chaque année et transmis, par les secrétaires, franc de port, à chacun des notaires inscrits sur le tableau, ainsi qu'aux protonotaires, greffiers et régistrateurs, lesquels doivent placer le dit tableau dans un endroit apparent de leur bureau pour être consulté au besoin, et ce, sous les peines disciplinaires contre les notaires et d'une amende n'excédant pas vingt-cinq piastres contre les protonotaires, greffiers et régistrateurs.

45. Le premier tableau sera fait et imprimé pour la fin d'avril mil huit cent soixante-et-seize.

46. Est passible des peines disciplinaires, et d'amendes, tout notaire pratiquant et dont le nom n'est pas inscrit au tableau ci-dessus par suite de non-transmission de sa déclaration d'élection ou de changement de domicile, ou par suite de non paiement de ses arrérages de contribution à la bourse commune de la chambre des notaires.

47. Tout notaire, dont le nom, par suite de sa propre négligence, n'est pas inscrit sur le tableau général des notaires doit, pour qu'il y soit inscrit, transmettre au trésorier de la chambre, outre les arrérages de contribution par lui dus à la bourse de la chambre, une somme de huit piastres pour couvrir les frais néces-

naires pour transmettre aux notaires, protonotaires, greffiers et régistrateurs, un certificat devant tenir lieu de l'inscription au tableau.

48. Aussitôt que le notaire nouvellement admis à la pratique du notariat a fait enregistrer sa déclaration d'élection de domicile professionnel prescrite par la section trente quatre de cet acte, le secrétaire qui a reçu cette déclaration doit transmettre aux notaires, protonotaires, greffiers et régistrateurs, les noms, prénoms, et domicile élu du nouveau notaire. Sur réception de cet avis, les notaires, protonotaires, greffiers et régistrateurs, inscrivent le nom du nouveau notaire sur le tableau exposé en leur bureau.

49. La chambre est autorisée à faire de temps à autre des règlements relativement à la préparation, publication, distribution et modification du tableau général des notaires, et même pour changer les époques de sa confection et de sa publication annuelles.

CHAPITRE DEUXIÈME

DES ACTES NOTAIRES, DE LEURS FORMES OU FORMALITES, ET DE LEURS EFFETS—DES MINUTES, BREVETS, COPIES ET EXTRAITS —DES RÉPERTOIRES ET INDEX—DE LEUR CONSERVATION, DÉPOT OU CESSION.

SECTION PREMIÈRE

DES ACTES EN MINUTES

50. Les actes notariés sont ceux qui sont reçus par un ou par des notaires publics ; ils sont considérés authentiques, et font par eux-mêmes preuve de leur contenu et foi en justice. Ils sont rédigés en minutes ou en brevets. L'acte en minute est celui qu'un notaire reçoit et qu'il garde dans son greffe pour en délivrer des copies ou extraits, à la différence de celui en brevet qu'il remet en original aux parties en simple, double ou multiple. Les formalités des actes notariés sont prescrites dans les codes civils et de procédure civile.

51. Les notaires ne sont pas tenus d'écrire eux-mêmes les actes qu'ils reçoivent ; ils peuvent se servir d'une main étrangère, ou de blancs imprimés ou manuscrits.

52. Les notaires doivent recevoir et inscrire les minutes de leurs actes séparément, afin d'en faciliter la production quand ils en sont légalement requis.

53. Tout acte notarié doit énoncer les noms, qualité officielle et lieu de résidence et la signature du notaire qui le reçoit, les noms, qualités et demeures des parties, avec désignation des procurations ou pleins pouvoirs et autorisations produits, le numéro de la minute, le lieu où l'acte est reçu, le fait de la lecture de l'acte, la signature

des parties, ou leur déclaration qu'elles ne savent ou ne peuvent signer, et la cause, après interpellation de signer ; la présence, les noms, qualité officielle, demeure et signature du notaire assistant, ou la présence, les noms, qualité et demeure des témoins requis, la date de l'acte. Il faut mentionner le nombre et l'approbation des renvois et sous renvois en marge et au bas de l'acte, le nombre et la nullité reconnus des mots rayés ou raturés, le nombre et l'approbation des lignes allongées. L'acte se clôt par la signature des parties, du notaire assistant ou des témoins et par celle du notaire instrumentant. Lorsqu'un acte où figurent plusieurs parties a été signé ou consenti par chacune d'elles à des jours et endroits différents, il sera loisible au notaire d'exprimer cette pluralité de dates et de lieux en énonçant qu'à l'égard de telle autre partie, il a été aussi signé ou consenti à tel jour et tel endroit. Et l'acte ne sera clos et signé par le notaire que le jour de la dernière signature.

Nonobstant les dispositions du second paragraphe de l'article 1208 du code civil la présence et la signature d'un second notaire ou d'un témoin, quand les parties à l'acte ne savent pas signer, ne seront pas requises pour compléter et rendre authentique un acte reçu devant notaire, sauf pour les testaments. (s. 29, 33 V. ch. 28, partie et s. 31.)

54. Les sociétés commerciales dont la déclaration a été déposée aux lieux prescrits par la loi, sont suffisamment désignées par leur nom social, et peuvent transiger dans tout acte notarié sous tel nom social en mentionnant à l'acte le lieu où se trouve le siège de leurs affaires et les noms, qualité et demeure de celui des associés qui les représente.

55. Les actes des notaires doivent être écrits sans abréviation, blanc, lacune ou espace ; on peut cependant se servir de formules imprimées ou écrites à la main, en remplissant les lacunes d'un trait de plume bien marqué. Il faut énoncer en toutes lettres les sommes, les dates et les numéros, qui sont autres qu'une simple indication ou référence non absolument essentiels. (s. 30, de 33 V. ch. 28.)

56. Les procurations ou autres documents dont il y a minute, et en vertu desquels l'acte principal est reçu, étant suffisamment désignés, il n'est pas nécessaire de les y annexer. Les procurations et autres documents en brevets ou sous seing privé produits, doivent aussi être suffisamment désignés, puis annexés à la minute. Ces derniers seulement doivent être reconnus véritables, et signés des parties en présence des notaires et témoins qui signent. (s. 30, de 33 V. ch. 28.)

57. Les renvois ou apostilles et lignes allongées, sauf l'exception ci-après, ne peuvent être écrits qu'en marge ; ils sont signés des paraphes ou initiales des signataires de l'acte à peine de

nullité de tels renvois et de telles lignes allongées ; et si la longueur du renvoi ou l'exiguïté de la marge, exige qu'il soit continué ou transporté à la fin de l'acte, il est pareillement signé des paraphes ou initiales des signataires comme les renvois en marge, à peine de nullité de telle partie de renvoi ainsi transportée ou continuée ; il en est de même des sous-renvois au bas de l'acte et des autres renvois que l'étendue de la marge ne peut contenir et qui sont inscrits au bas de l'acte. (s. 32, de 33 V. ch. 28.)

58. Il ne doit y avoir dans le corps de l'acte, dans les renvois ou sous renvois, ni surcharge, ni interligne, ni mots ajoutés ; et les mots interlinés, surchargés ou ajoutés sont nuls. Les ratures sont faites de manière que le nombre de mots rayés ou raturés puisse en être compté. (s. 33, de 33 V. ch. 28.)

59. La lecture du testament ou codicille est faite par le notaire instrumentant ; pour les actes ordinaires, il est indifférent que la lecture en soit faite par le notaire ou une autre personne.

60. Le lieu où l'acte est reçu, est suffisamment énoncé par l'indication de la cité, ville, paroisse ou autre lieu.

61. Les minutes d'actes sont numérotées consécutivement. (s. 38, 33 V. ch. 28).

62. Les notaires doivent garder minutes de tous les actes qu'ils peuvent recevoir et délivrer en brevets, si les parties le demandent. (s. 35, 33 V. ch. 28).

SECTION DEUXIÈME

DES ACTES EN BREVET

63. Peuvent être reçus et délivrés en brevets à la demande des parties, soit en simple, double ou multiple, les certificats de vies, quittances partielles, procurations, autorisations, actes de notoriété, quittances de loyer ou de fermages, de salaires, d'arrérages de rentes ou de pensions, obligations ou conventions purement personnelles, à moins toutefois que leur effet ne doive être perpétuel et se transmettre des parties contractantes à leurs hoirs ou ayants causes, déclarations, avis de conseils de famille, nominations et rapports d'experts, attestations, désaveux, élargissements, décharges de papiers et meubles, et autres dont l'effet ne doit pas être perpétuel, ou qui ne sont pas pour corroborer ou décharger l'effet d'un acte reçu en minute (s. 35 de 33 V. ch. 23).

SECTION TROISIÈME

DES COPIES ET EXTRAITS

64. Les copies sont la reproduction fidèle de la minute, ou annexe faite suivant les dispositions prescrites par le code civil ;

l'extrait est fait aussi suivant les dispositions du même code. Le droit de délivrer telle copie ou extrait n'appartient qu'au notaire ou protonotaire qui en est le dépositaire. (s. 36, 33 V. ch. 28, et s. 41).

SECTION QUATRIÈME

RÉPERTOIRES ET INDEX

65. Tout notaire est obligé, sous peines disciplinaires et d'amende, d'avoir et de tenir en bon ordre et en bon état de conservation, un répertoire de ses actes reçus en minutes, dans lequel il entre consécutivement leurs dates et leurs numéros, leur nature ou espèce et les noms des parties. (s. 38 et 39 de 33 V. ch. 28).

66. Il doit tenir et conserver un index au répertoire avec le même soin et sous les mêmes peines. (s. 39, 33 V. ch. 28).

67. Il est permis à tout notaire d'avoir un répertoire spécial, avec ou sans index, à son choix, pour les notes, les protets de lettres de change, de billets et autres de même nature.

SECTION CINQUIÈME

CONSERVATION DES MINUTES, RÉPERTOIRES ET INDEX :

LEUR DÉPÔT

68. Sauf les cas de cession légale des greffes de notaires tel que ci-après pourvu et celui prévu à la section dix, les minutes, répertoires et index de tout notaire pratiquant qui laisse la province, qui devient inhabile à agir comme tel, par suite d'exercice de fonctions incompatibles qui le range au nombre des notaires non pratiquants, ou par suite d'interdiction ou destitution de sa charge, ou qui décède ou qui cesse volontairement de pratiquer, le tout sous les restrictions énoncées au présent acte, sont déposés par lui ou par la partie aux soins de laquelle il les a laissés, ou par son curateur, sa veuve, ses enfants, ses héritiers ou légataires, suivant le cas, dans le bureau du protonotaire de la cour supérieure pour le district dans lequel tel notaire pratiquait et résidait en dernier lieu. (s. 48, 33 Viet. ch. 28. § 1 et 2).

69. Sur refus ou négligence de la part de toute personne y obligée, d'effectuer tel dépôt, le protonotaire est tenu, dans les trente jours qui suivent l'avis qui lui est donné par le syndic de la chambre des notaires, de poursuivre d'une manière sommaire le recouvrement et la possession de tels minutes, répertoires et index par action en revendication devant un juge de la cour supérieure du district soit en terme ou en vacance, et est aussi tenu de faire rapport de ses procédés au président de la chambre des notaires. A défaut par le protonotaire de remplir ce devoir, il est personnellement passible

d'une amende de cinquante piastres par chaque mois de retard à compter du jour de la signification de l'avis du syndic. (s. 49, 33 V. ch. 28 § 1).

70. Sauf les cas de cession légale des greffes de notaires, toute personne obligée au dépôt et qui refuse ou néglige de faire tel dépôt, est passible d'une amende de cinquante à cent piastres par chaque mois de retard à compter du jour de la sommation d'effectuer tel dépôt ; le notaire est sujet en outre aux peines disciplinaires ci-après indiquées ; le tout sans préjudice aussi à l'action pour dommages-intérêts de la part de la partie lésée. (s. 49, 33 V. ch. 28. § 5).

71 La veuve du notaire qu'elle soit commune en biens ou séparée de biens, qu'elle accepte ou repudie la communauté—ou les représentants légaux du notaire décédé, pendant les dix années qui suivent son décès si sa veuve décède avant l'expiration des dites années et que tels représentants acceptent ou répudient la succession de tel notaire ou ses représentants, ou ayants cause de tout notaire absent, — ou le notaire lui-même qui ne veut plus pratiquer, ou qui refuse de le faire, ou qui a été interdit ou suspendu—recevront, tous les six mois à compter du jour du dépôt de ses minutes, répertoire et index du protonotaire de la cour supérieure dans le district où tel dépôt a été effectué, la moitié des honoraires et émoluments que le protonotaire pourra avoir retirés pour recherches, copies ou extraits de tout acte du greffe du dit notaire dont il est le dépositaire. (s. 49, 33 V. ch. 28, § 7).

72. Le protonotaire de la cour supérieure de tout district a droit de recevoir pour copie ou extrait par lui délivré de tout acte notarié ou d'annexe, dont il est dépositaire, cinquante centins pour la transcription des premiers quatre cents mots ou au dessous, plus dix centins pour chaque cent mots additionnels, et cinquante centins pour le certificat d'authenticité ; en outre vingt centins pour chaque année de recherche dans le répertoire et l'index collectivement. (s. 66, 33 V. ch. 28).

73. Les minutes, répertoires et index des notaires transmis au protonotaire de la cour supérieure font partie des archives de son bureau. (s. 49, 33 V. ch. 28, § 2 s. 47).

74. Lorsqu'un notaire interdit ou absent a de nouveau été admis à pratiquer, il peut rentrer en possession de ses minutes, répertoire et index déposés, de même que peut le faire tout notaire qui a volontairement cessé de pratiquer et qui a transmis son greffe comme susdit, s'il désire se remettre à pratiquer dans les limites du district où son greffe a été déposé. (s. 49, 33 V. ch. 28 § 5).

75. Les greffes des notaires et les coffres de sûreté qui renferment leurs actes sont insaisissables, sauf dans les cas prévus par cet acte.

SECTION SIXIÈME

CESSION ET TRANSMISSION DES GREFFES DES NOTAIRES

76. Les minutes, repertoire et index de tout notaire décédé depuis le vingt-quatre de février mil huit cent soixante-et-huit, ou qui décédera après la passation du présent acte, ou de tout notaire démissionnaire, qui cesse d'exercer ses fonctions, peuvent, sous les conditions et formalités ci-après établies, être cédés et transmis à un autre notaire qui réside déjà ou qui fixe sa résidence dans le district du domicile professionnel du notaire dédédé ou démissionnaire. (s. 42, 33 V. ch. 28).

77. Il sera loisible au lieutenant-gouverneur en conseil sur la demande qui lui en sera faite, de permettre ou refuser suivant qu'il le jugera à propos et sous les conditions ci-après exprimées, que les minutes et répertoires de tout notaire mort depuis le vingt quatre février mil huit cent soixante et huit, ou qui mourra après la passation de cet acte, ou de tout notaire démissionnaire, ou qui voudra cesser d'exercer ses fonctions, ou qui aura laissé son district judiciaire, soit, avec le consentement de tel notaire ou de ses héritiers ou représentants, transmis à l'autre notaire qui réside ou qui fixera sa résidence dans le district du domicile professionnel du notaire décédé ou démissionnaire. (s. 42, 33 V. ch. 28).

78. Cet autre notaire et tout successeur d'icelui, qui aura de la même manière obtenu ces minutes et répertoire, pourra en délivrer copies signées et certifiées, et ces copies seront authentiques à toutes fins que de droit, pourvu qu'en les certifiant il ait mentionné la date de l'ordre en conseil en vertu duquel les minutes sont passées en sa possession. (s. 43, 33 V. ch. 28).

79. Avant que cette permission soit accordée, le secrétaire provinciale publiera un avis d'un mois dans la gazette officielle de Québec, de telle demande ; et la permission accordée en vertu de la section 77ème n'aura force et effet qu'à partir de sa publication dans la dite *Gazette Officielle* de Québec. (s. 44, 33 V. ch. 28).

80. La demande de cette permission sera faite en forme de requête et le lieutenant-gouverneur en conseil ne l'accordera que si le notaire cessionnaire a rempli les conditions suivantes :

1° De produire un certificat de la chambre des notaires, signé par le président de la dite chambre, qu'il n'est sous le coup d'aucune censure ni punition de la part de la dite chambre des notaires ;

2° D'accompagner la dite requête d'un rapport signé du notaire cessionnaire constatant le nombre et l'état des dites minutes, ainsi que le nombre des minutes manquant, et le secrétaire provincial informera le protonotaire du district de cette transmission ;

3° De se pourvoir d'une voûte de sûreté suffisante et à l'épreuve

du feu et de l'humidité, pour y déposer les dites minutes, répertoire et index ; et chaque fois qu'il en est requis, il doit livrer la dite route à telle inspection que la chambre des notaires peut de temps à autre ordonner, en vertu d'un mandat sous le seing du président ou du vice président de la dite chambre, le contre seing de l'un de ses secrétaires. La première inspection est toujours faite aux frais du requérant qui doit les payer immédiatement et avant de pouvoir obtenir l'ordre de possession du notariat à lui cédé et transporté : (s. 45, 33 V. ch. 28).

CHAPITRE TROISIÈME

RÉGIME DU NOTARIAT

SECTION PREMIÈRE

CHAMBRE DES NOTAIRES

81. Il y a dans la province de Québec une seule chambre de notaires désignée sous le nom de "Chambre des notaires." Elle est une corporation, et comme telle, elle jouit de tous les privilèges conférés à ces corps par la loi ; elle peut acquérir et posséder des biens meubles et immeubles et en jouir, pourvu qu'ils n'excèdent pas en valeur la somme de cinquante mille piastres. (s. s. 1 et 2 de 33 V. ch. 28.)

82. Toute signification à cette chambre faite au bureau de l'un de ses secrétaires est une signification bonne et valable. (s. 3, de 33 V. ch. 28.)

83. La chambre des notaires est formée ou composée de quarante trois membres élus en la manière ci-après prescrite, et repartis comme suit : neuf pour le district de Montréal, huit pour celui de Québec, quatre pour celui des Trois-Rivières, trois pour celui de Saint-Hyacinthe, deux pour chacun des districts de Richelieu, d'Iberville, de Joliette et Kamouraska, un pour chacun de ceux d'Ottawa, de Terrebonne, de Montmagny, de Beauce, d'Arthabaska, de Saint-François, de Bedford, Beauharnois, de Rimouski, de Gaspé, un pour ceux réunis de Chicoutimi et Saguenay. (s. 4 de 33 V. ch. 28.)

84. Le quorum pour la dépêche des affaires est de douze, et de huit pour l'examen des aspirants à l'étude ou à la pratique du notariat. (s. 5, de 33 V. 28.)

85. Les membres de la chambre sont élus par les notaires pratiquants résidant dans les districts sus-nommés respectivement, réunis en assemblées générales dans chacun de ces districts, dans le district de Chicoutimi quant à ceux réunis de Chicoutimi et de Saguenay, et à New-Carlisle, dans le comté de Bonaventure, quant au district de Gaspé, aux temps et lieux ci après déterminés ; l'elec-

tion a lieu au palais de justice à une heure de l'après midi, le premier mercredi du mois de juin, à la majorité des voix des notaires présents, prises au scrutin ; et le protonotaire de chaque district est tenu sous peine d'une amende de vingt piastres d'indiquer un appartement décent et convenable pour tenir telles assemblées. (s. 6, de 33 V. ch. 28.)

86. Ces assemblées générales sont tenues tous les trois ans, et les fonctions des membres de la chambre sont limitées à ce terme ; néanmoins les mêmes peuvent être réélus de leur consentement ; les membres élus restent en charge jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés à leur place. (s. 6 de 33 V. ch. 28.)

87. Chaque telle assemblée est présidée par un notaire choisi par la majorité des notaires présents qualifiés à voter à telle assemblée. Le notaire appelé à présider l'assemblée, après avoir rédigé et signé le procès verbal des procédés, le dépose dans les archives de la cour supérieure pour le district, et en délivre de suite ou sous un délai de quinze jours une copie certifiée au président de la chambre des notaires adressée à l'un de ses secrétaires, après avoir donné avis de leur élection à chacun des membres élus ; sous une pénalité de vingt piastres contre chacun des officiers nommés dans la présente section, pour refus ou négligence des devoirs qui lui sont imposés par cette section. (s. 8, de 33 V. ch. 28.)

88. Les prochaines assemblées générales des notaires pour les élections des membres de la chambre doivent avoir lieu le premier mercredi de juin de l'année mil huit cent soixante-et-seize, et les assemblées triennales suivantes pour l'élection des membres de la chambre seront tenues aux mêmes lieux, à la même date et de la même manière, que les précédentes ; et si le jour fixé se trouve être un jour non juridique, ces assemblées auront lieu le premier jour juridique suivant.

D'ici au premier mercredi de juin mil huit cent soixante-et-seize les notaires de cette province qui composent actuellement la chambre provinciale des notaires, seront les membres de la chambre des notaires établie par le présent acte, en exerceront tous les pouvoirs et devoirs, comme s'ils eussent été élus sous son opération et continueront en charge jusqu'à leur remplacement selon la présente loi. [s. 9, de 33 V. ch. 28].

89. Les officiers actuels de la chambre provinciale des notaires restent également en charge, comme officiers de la chambre des notaires maintenant créée jusqu'à leur remplacement par cette dernière chambre.

90. Tous les règlements et résolutions réglementaires de la chambre provinciale des notaires, seront également ceux de la chambre des notaires maintenant créée, jusqu'à leur révocation ou modification par celle-ci.

91. Les assemblées générales de la chambre des notaires ont alternativement lieu, à Québec, le troisième mercredi de mai, à dix heures de l'avant midi, et à Montréal, le premier mercredi d'octobre à dix heures de l'avant-midi, chaque année. Si le jour ainsi fixé est non juridique, l'assemblée a lieu le jour juridique suivant. [S. 10 de 33 V. ch. 28.]

92. Si lors de la première assemblée de la chambre, suivant immédiatement une élection triennale, ou si lors de toute autre assemblée subséquente, il appert que dans aucun district ou circonscription, il n'y a pas eu d'élection de membres pour représenter tel district ou circonscription dans la chambre, celle-ci peut, lorsqu'elle en est informée, nommer un membre ou le nombre de membres requis pour représenter tel district ou circonscription; tout membre ainsi nommé a les mêmes pouvoirs, attributions et devoirs que ceux élus par les notaires en assemblée générale. [s. 11 de 33 V. ch. 28].

93. Des assemblées générales extraordinaires de notaires peuvent avoir lieu toutes les fois que les circonstances l'exigent, et que la chambre le juge convenable.

D'autres assemblées générales extraordinaires de notaires peuvent aussi être convoquées par l'un des secrétaires de la chambre, sur une demande écrite adressée à tel secrétaire et signée par vingt-cinq notaires qualifiés à voter aux assemblées pour l'élection des membres de la chambre.

Toutes ces assemblées, demandées par l'un ou l'autre mode, sont convoquées au moyen d'avis insérés, dans les langues française et anglaise, dans deux papiers-nouvelles publiés dans chacun des districts de Montréal et de Québec, au moins quinze jours d'avance; elle sont tenues alternativement à Québec et à Montréal. [s. 12 de 33 V. ch. 28.]

94. Toute assemblée de la chambre des notaires, et toute assemblée générale de notaires, peut, du consentement des notaires présents, être ajournée à tels endroit, jour et heure dont il est alors convenu. [s. 13 de 33 V. de 28].

95. La chambre élit :

1° Un président, qui n'a le droit de voter qu'en cas d'égalité de voix, qui convoque les assemblées spéciales de la chambre quand il le juge à propos, ou sur la réquisition motivée et par écrit de deux membres, ou du syndic ci-après nommé, et qui maintient l'ordre dans toutes les assemblées; aussi un vice président pour le représenter, au cas de maladie, absence, ou autrement; ils peuvent être remplacés, en cas d'absence de l'un et l'autre par un président temporaire nommé par les membres présents;

2° Deux secrétaires, dont l'un doit résider dans la cité de Montréal et l'autre dans celle de Québec; lesquels rédigent les délibé-

rations de la chambre, en tiennent les registres, sont les gardiens des archives et en délivrent des copies ; ils recueillent les renseignements sur les accusations portées contre un notaire, et en font rapport à la chambre. Chacun d'eux peut nommer un député pour le représenter en cas de maladie, absence ou autre empêchement avec l'approbation de la chambre, ou en vacance celle du président, ou du vice président en l'absence ou cas d'incapacité d'agir du président ; ce député est ainsi nommé par écrit signé du secrétaire en son nom et entré dans le livre des délibérations de la chambre ;

3° Un trésorier, qui tient la bourse commune ci-après établie, fait les recettes et dépenses autorisées par la chambre, et en rend compte ainsi que la chambre le règle ;

4° Un syndic, qui est la partie poursuivante contre les notaires accusés devant la chambre ou devant la commission des accusations ci-après établie. (s. 14 de 33 Vict. ch. 28).

96. Le président sortant de charge doit aussi, à l'assemblée du mois d'octobre qui suit une élection générale de ses membres, soumettre un rapport des principaux faits et procédés de la chambre, durant sa présidence et un état général de ses affaires sous le contrôle de la chambre jusqu'à cette époque.

97. Le procès verbal de toute assemblée de la chambre est signé sur le registre des délibérations par le président de l'assemblée et contre signé par son secrétaire. Néanmoins l'omission pour une raison quelconque, de la signature du président de l'assemblée, n'invalide pas l'authenticité du procès verbal revêtu de la seule signature du secrétaire.

98. Quand la chambre des notaires tient ses séances dans l'une ou l'autre des cités de Montréal ou de Québec, c'est le secrétaire résidant dans cette localité, ou son député, qui rédige les délibérations de la chambre, et en tient registre ; mais chacun de ces secrétaires est tenu de transmettre à l'autre une copie certifiée des délibérations le plus tôt possible, laquelle ce dernier doit entrer dans son registre. [s. 15 de 33 Vic. ch. 28].

99. Indépendamment des attributions particulières données aux officiers ci-dessus désignés, chacun d'un, s'il est membre de la chambre, peut voter comme tel avec les autres membres à toutes les assemblées de la chambre ; mais lorsqu'il s'agit d'aucune matière ayant rapport à une accusation portée contre un notaire, le syndic qui est la partie poursuivante, s'il est membre de la chambre, forme partie du quorum, prend part aux procédés mais n'a pas droit de voter dans aucune décision prise par la chambre sur la matière qui fait l'objet de l'accusation et de la procédure qui s'ensuit. [s. 16 de 33 V. ch. 28].

100. Au cas d'absence ou empêchement de quelqu'un des officiers ci-dessus désignés, il y est suppléé momentanément par nominations

faites par la majorité des membres présents à toute assemblée où il y a un quorum. (s. 17 de 33 Vic. ch. 28).

101. Le président et le vice-président, ou président temporaire, sont toujours choisis parmi les membres de la chambre ; les autres officiers peuvent l'être soit parmi les membres, soit parmi les autres notaires pratiquants dans sa juridiction. [s. 18 de 33 Vic. ch. 28].

102. La chambre a le pouvoir de destituer à volonté tout officier et d'en nommer un autre à sa place ; mais nul officier n'est ainsi destitué qu'en autant que la majorité absolue des membres de la chambre vote sa destitution. [s. 18 de 33 Vic. ch. 28].

103. L'élection du président et des autres officiers est faite par les membres de la chambre tous les trois ans, les mêmes personnes pouvant être réélues, et le plus ancien d'âge obtenant la préférence en cas d'égalité de voix. [s. 19 de 33 V. ch. 28].

104. Tout notaire refusant d'accepter la charge de membre de la chambre, ou de remplir les fonctions de président, vice président, président temporaire, secrétaire trésorier, ou syndic, est passible des peines disciplinaires et amendes ci-après établies, à moins qu'il n'ait déjà rempli une de ces charges, ou qu'il n'ait atteint l'âge de soixante ans. (s. 20 de 33 V. ch. 28).

105. Tout notaire élu ou nommé membre de la chambre, ou à une place d'officier d'icelle, qui n'assiste pas régulièrement aux assemblées de la chambre, ou qui néglige de remplir les devoirs de sa charge, après l'avoir acceptée, est passible des peines disciplinaires et amendes ci-après statuées, à moins qu'il n'ait été retenu ou empêché par maladie ou autres obstacles graves, et le membre ou l'officier de la chambre, qui, après avoir été élu, ou réélu, de son consentement, se rend coupable de refus, est passible des mêmes peines. (s. 21 de 33 V. ch. 28).

106. Au cas de vacance dans la chambre des notaires par mort de l'un de ses membres ou par son absence des assemblées pendant un intervalle de pas moins d'un an, par sa démission, ou autrement, la chambre peut remplir telle vacance à la pluralité des voix des membres présents en quorum. Il en est ainsi à l'égard de tout officier qui n'est pas membre de la chambre. (s. 22 de 33 V. ch. 28).

SECTION DEUXIÈME

ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES ; MODE DE PROCÉDER EN MATIÈRE D'ACCUSATIONS

107. Les attributions de la chambre des notaires sont :

1. De maintenir la discipline intérieure entre les notaires de sa juridiction, et de prononcer en dernier ressort l'application des censures et autres dispositions de discipline ;

2. De prévenir et concilier tous différends entre notaires, et

toutes plaintes et réclamations de la part des tiers contre les notaires à raison de leurs fonctions ; de donner simplement son avis sur les dommages qui peuvent en résulter ; et de réprimer par voie de censure ou autres dispositions de discipline, même de suspension ou de destitution, toute infraction qui en est l'objet, sans préjudice à l'action devant les cours de justice, s'il y a lieu ;

3. De délivrer ou de refuser, après examen, tous certificats de capacité et d'admission demandés par les aspirants à l'étude ou à la pratique du notariat, et prendre sur ce sujet toute délibération ;

4. Assigner, devant elle, lorsqu'il est nécessaire, tout notaire du ressort de sa juridiction ;

5. De changer de temps à autre, si elle le juge à propos, son quorum pour l'expédition des affaires de routine, mais tel quorum ne doit pas être moins de cinq membres présents : et lorsqu'il s'agit de prendre une décision quelconque sur les matières portées devant la chambre, le quorum doit être de douze membres présents pour la dépêche des affaires, et de huit pour l'examen des aspirants à l'étude ou à la pratique de la profession ;

6. Suivant la gravité des cas et conformément aux dispositions de cette acte, de punir d'elle-même ou au moyen de l'action de la commission des accusations, tout notaire du ressort de sa juridiction, et ce, par l'imposition de toutes ou aucune des peines disciplinaires définies et énumérées dans la section cent soixante et dix-sept du présent acte, et des diverses amendes prescrites dans les différentes sections de cet acte ;

7. De faire les règles et règlements qui, de temps à autres, sont trouvés convenables pour l'administration et la régie des matières sous son contrôle, et pour la due exécution du présent acte. (s. 23 de 33 V. ch. 28).

108. Dans les cas d'accusations, portées contre les notaires et pour le mode d'y procéder il est nommé, à l'assemblée ordinaire de la chambre des notaires, tenue en octobre de chaque année, une commission de cinq membres choisis parmi les membres de la chambre elle-même, dont le quorum est de trois, laquelle commission a, par le présent acte, pouvoir de s'enquérir, entendre et décider en la forme et manière ci après pourvues, toute accusation contre un notaire pour infraction à ses devoirs professionnels ou pour tous actes dérogatoires à l'honneur de la profession. Le secrétaire de la chambre, ou son député, suivant le cas, agit comme son greffier ex officio.

109. Les pouvoirs de cette commission expirent à l'assemblée annuelle qui suit sa nomination : cependant les membres qui la composent sont rééligibles, s'ils sont qualifiés et y consentent.

La commission qui a entendu au mérite une accusation doit rendre son jugement nonobstant l'expiration de ses pouvoirs.

La commission doit séjurer à Montréal ou à Québec chaque fois

qu'elle en est requise par son président, par deux de ses membres, ou par l'un des secrétaires de la chambre.

La chambre est autorisée à faire les règlements pour définir les procédés de convocation de la commission, et celle-ci a le pouvoir de faire des règlements pour régulariser ses délibérations et la procédure à être suivie devant elle.

La chambre des notaires peut, par résolution, saisir la commission des accusations de toute plainte et accusations reçues et admises par la chambre provinciale des notaires jusqu'à la passation du présent acte. De ce moment, la commission, ses officiers et les officiers de la chambre, chacun en ce qui le concerne, prennent la procédure sur cette accusation, dans l'état où elle se trouve, et la continuent en la forme prescrite par cet acte jusqu'à jugement définitif ; sans préjudice néanmoins au droit d'appel ci après prévu.

110. Dans tous les cas où un notaire est accusé devant la commission des accusations d'aucune offense ou d'aucune action dérogeatoire à la dignité, et à l'honneur de la profession ou d'aucune contravention aux dispositions du présent acte, l'accusation est décidée de vive voix par "coupable" ou "non coupable" à la majorité absolue de la commission nommée par la chambre.

111. Le syndic peut, d'office et sur la seule autorisation de la chambre, porter au nom de cette dernière, devant la commission, une accusation contre tout notaire qui enfreint quelque une ou plusieurs des dispositions de cet acte, et dont la violation entraîne l'application de peines disciplinaires, et conduire en son propre nom comme partie poursuivante, tous les procédés, suivant la procédure établie par cet acte.

112. La manière de procéder sur toutes les accusations portées par le syndic est comme suit : Chaque fois que le syndic reçoit sous le serment d'une ou de plusieurs personnes dignes de foi (serment administré par tout juge de paix,) une plainte contre un notaire, se rattachant à l'honneur, à la dignité, ou aux devoirs de la profession, il soumet sans délai cette plainte à une assemblée de la commission des accusations, convoquée à cet effet, par son président, deux de ses membres ou l'un des secrétaires de la chambre, sur la demande du syndic ; et si la commission juge qu'il y a matière à investigation, elle ordonne la mise en accusation de tel notaire.

113. Lorsque le syndic procède d'office contre un notaire, sur la seule autorisation de la chambre, la commission des accusations est dispensée de juger s'il y a matière à investigation et d'ordonner la mise en accusation de tel notaire.

114. La plainte doit indiquer sommairement le temps, le lieu, les circonstances de l'offense :

115. Le syndic rédige alors l'acte d'accusation en la forme de la cédule no. 3 du présent acte.

Cet acte d'accusation est transmis au secrétaire du lieu où la commission doit siéger lequel secrétaire fait faire une copie qu'il certifie et fait signifier à l'accusé avec un ordre au nom du président de la chambre, enjoignant à l'accusé de comparaître en personne ou par procureur devant le greffier de la commission aux jours et heure fixés dans le dit ordre, lequel est dans la forme de la cédule no. 4 du présent acte.

116. Il doit s'écouler au moins dix jours entre la signification de l'ordre et la comparution de l'accusé, si ce dernier a son domicile élu dans un rayon de cinq lieues du lieu des séances de la commission ; et si la distance excède cinq lieues, le délai est augmenté d'un jour à raison de chaque cinq lieues additionnelles.

117. La signification de l'acte d'accusation et de l'ordre de comparution se fait par un huissier de la cour supérieure, en délivrant copies certifiées comme susdit au dit accusé en personne ou à une personne raisonnable de son domicile et le dit huissier fait sous son serment d'office rapport de telle signification sur l'original du dit ordre de comparaître, lequel original il transmet avec ses annexes au secrétaire au moins deux jours avant la date fixée pour la comparution de l'accusé.

118. Le plaignant transmet au secrétaire, le ou avant le jour du rapport de l'acte d'accusation, les pièces à l'appui de sa plainte, et une liste de ses témoins à l'appui de l'accusation, en indiquant le domicile de ses témoins.

119. Le plaignant peut comparaître personnellement ou par procureur au jour du rapport de l'acte d'accusation, sinon le syndic le représente.

120. La réponse à l'accusation est par écrit et signée par l'accusé ou par procureur ; elle peut contenir une dénégation générale de l'accusation ou une réponse spéciale à toute ou partie d'icelle ; et dans tous les cas elle est fournie, soit personnellement ou par procureur, au secrétaire dans les huit jours qui suivent le rapport de l'acte d'accusation, avec les pièces à son appui, ainsi qu'une liste des témoins de l'accusé, en indiquant leurs domiciles respectifs.

121. La contestation d'une cause est liée :

1. Par l'acte d'accusation, la réponse de l'accusé et la réplique du plaignant ou du syndic quand il procède d'office ;

2. Elle est également censée liée s'il y a forclusion de plaider ou absence de réplique ;

3. Néanmoins sur requête motivée à cet effet le délégué de la commission peut accorder la permission de produire des pièces de plie additionnelles.

122. Dans toute cause portée devant la commission des accusations :

1° La liste des témoins produite par l'une des parties ne peut être communiquée à l'autre ;

2° Les pièces produites ne peuvent être déplacées à moins du consentement par écrit des deux parties, de la permission également par écrit du délégué de la commission, et de récépissé ;

3. Toute pièce produite dans une cause (sauf les listes de témoins) devient commune à toutes les parties en l'instance, et elles peuvent s'en faire expédier des copies par le greffier tant qu'il en est ainsi dépositaire ;

4° Tant que le jugement final et en dernier ressort n'est pas rendu, toute pièce produite fait partie du dossier, et après la cause définitivement terminée, ne peut être remise à la partie qui l'a produite que sur permission écrite du délégué de la commission, ou du président ou vice-président de la chambre lorsqu'il y a eu appel.

123. Le domicile du plaignant et de l'accusé pour les procédés de l'accusation est censé être au bureau du secrétaire de la chambre du lieu, où la commission doit siéger.

124. Si l'accusé ne répond pas à l'accusation dans le délai fixé, il est foreclos de le faire, et le plaignant procède à faire sa preuve en la manière ci après mentionnée.

125. Dans les six jours qui suivent la production de la réplique ou de tout autre plaidoyer autorisé par le délégué de la commission ou après la foreclusion de l'accusé, le plaignant ou le syndic, quand il procède d'office, ou à leur défaut l'accusé peut inscrire la cause pour enquête, en indiquant l'endroit où doit se faire la preuve de part et d'autre, et le secrétaire transmet à la commission le dossier pour qu'il soit procédé à la preuve.

126. À la première ou à toute autre réunion de la commission des accusations pour la réception, ou pour la prise en considération d'aucune plainte ou accusation contre un notaire, elle peut nommer un de ses membres comme délégué, auquel elle peut transmettre tous ses pouvoirs, ou partie seulement de ses pouvoirs relativement à la décision et au règlement de tout incident pouvant surgir dans la procédure et à l'enquête depuis l'instant de sa nomination comme délégué jusqu'à ce que la cause soit définitivement dressée pour audition finale au mérite.

127. Si, par sa nomination, les pouvoirs de ce délégué ne sont pas définis, ils comprennent tous ceux que la commission peut exercer elle-même, depuis la date de sa nomination jusqu'à ce que la cause soit dressée pour audition finale au mérite.

128. La commission nomme aussi, à sa première réunion, un commissaire enquêteur, dont les pouvoirs sont indiqués et les devoirs sont prescrits par les sections du présent acte.

129. L'ordonnance qui nomme ce commissaire doit contenir l'indication de l'endroit où l'enquête sera faite, et le délai durant

lequel elle devra être terminée. Ce délai peut être prolongé pour cause suffisante par le délégué de la commission.

130. Le délégué a la surveillance de la procédure et de l'enquête, et toute décision rendue par le commissaire enquêteur sur quelque objection faite durant l'enquête, sur aucun point de la procédure, est sujette à la révision du délégué à la demande de l'une des parties. Le jugement du délégué est en ce cas final et conclusif,

131. Le paragraphe 6 de la section 3 du chapitre 6 du titre premier du livre premier de la seconde partie du code de procédure civile, et les amendements à cette partie du code s'appliquent aux devoirs du commissaire enquêteur en vertu du présent acte et à la procédure de l'enquête devant lui autant qu'il n'y est pas autrement pourvu par le présent acte.

132. Les témoins sont assignés par bref de *subpœnâ* dans la formule de la cédule no. 5 de cet acte, au nom du président de la chambre, et signé par le secrétaire ; et leur refus de comparaître devant le commissaire-enquêteur est un refus de comparaître devant une cour de justice, et le commissaire a, par le présent acte, les mêmes pouvoirs de contraindre les témoins à comparaître et donner leur témoignage qu'ont les cours de justice.

Tel bref de *subpœnâ*, comme toute autre pièce de procédure en vertu du présent acte, est signifié par un huissier de la cour supérieure.

Le commissaire-enquêteur durant l'enquête, a le même pouvoir d'imposer des amendes aux témoins pour non comparution et d'ordonner l'emprisonnement pour mépris de cour qu'a tout juge siégeant dans aucune cour de justice de la province de Québec.

133. Le commissaire enquêteur est autorisé par le présent acte à administrer le serment aux témoins : et toute personne coupable d'une fausse déclaration dans tout serment requis, est coupable de parjure et punie des peines portées par la loi contre le parjure.

L'enquête devant le commissaire enquêteur doit être écrite au long de la même manière que l'indique le code de procédure civile à l'égard de l'enquête devant la cour supérieure.

Les frais des témoins sont taxés par le commissaire enquêteur, sauf révision par le délégué, s'il y a lieu.

Les frais des témoins sont taxés par le commissaire-enquêteur, sauf révision par le délégué, s'il y a lieu.

134. S'il s'écoule cinq jours sans que l'une des parties procède à son enquête, le commissaire enquêteur peut la déclarer de plein droit close à l'égard de la partie en défaut et en donner acte à l'autre partie si elle le demande. Il peut même déclarer l'enquête close de part et d'autre si les deux parties ne procèdent pas dans ce délai.

135. Dès que le commissaire-enquêteur a clos l'enquête de part et d'autre, il fait rapport de ses procédés, le secrétaire inscrit la

cause sur le rôle pour audition au mérite, et donne avis aux parties, et aux membres de la commission au moins dix jours d'avance, du jour fixé pour telle audition.

136. A l'audition de la cause, il n'est pas entendu plus de deux conseils de chaque côté, et un seul en réplique.

137. La commission, après avoir délibéré, doit motiver son jugement par écrit ; et si l'accusé est déclaré coupable, le jugement prononce en même temps la peine que la commission entend infliger.

Le jugement de la commission prononçant la suspension ou la destitution ne prend effet que le jour qui suit l'expiration du délai pour en appeler.

138. Les frais encourus sur le procès sont taxés dans le jugement contre qui de droit et ce à la discrétion de la commission.

2. Ces frais sont taxés d'après le tarif établi par la chambre tant pour les frais de première instance que pour les frais d'appel.

3. Ce tarif peut être modifié par la chambre quand elle le juge à propos.

4. Les frais taxables d'après tel tarif sont ceux de déplacement des membres de la commission des accusations, de son délégué, du commissaire-enquêteur des secrétaires de la chambre agissant comme tels ou greffiers de la commission, du syndic, des conseils des parties, des écrivains aux enquêtes s'il en est employés, des huissiers et des témoins.

5° Si un honoraire n'est pas prévu dans ce tarif pour un service nécessaire ou utile rendu à l'occasion de la cause en instance, la commission, son délégué ou la chambre, selon les circonstances et l'état de la cause, peuvent allouer un honoraire pour tel service et le taxer contre la partie en cause qu'ils jugent à propos.

139. Le protonotaire de la cour supérieure du district où la partie condamnée réside, est autorisée et il lui est enjoint, sur la production d'une copie certifiée du jugement qui fait alors partie des dossiers de la cour et demeure de record, d'émaner un bref d'exécution pour le recouvrement des frais du jugement ainsi que des frais subséquents, comme pour un jugement de la cour supérieure ; et dans le cas d'opposition, les frais sont comme dans une cause de dernière classe à la cour supérieure. Il en est de même pour les frais du jugement en appel devant la chambre réunie.

140. La commission est autorisée, par le présent, et selon la gravité de l'infraction à la discipline ou de l'action dérogatoire à l'honneur de la profession, à imposer :

1° La censure, la privation de vote dans toute assemblée de notaires, l'inéligibilité à la chambre des notaires pendant un temps plus ou moins long à la discrétion de la commission, la déchéance comme membre de la chambre des notaires, si le condamné en

forme partie, la suspension durant pas plus de cinq ans, ou la destitution ;

2° La sentence imposant ces peines est prononcée lors de la première assemblée ordinaire qui suit la date du jugement qui l'impose. Elle est prononcée à haute voix par le président de l'assemblée, la partie condamnée ayant été préalablement assignée par le greffier à comparaître à cet effet ;

3° A l'expiration de quinze jours après le jugement prononçant soit la censure, la suspension ou la destitution si la partie condamnée n'en a pas appelé, il est procédé à son exécution. Dans le cas où le jugement prononce la suspension ou la destitution, une copie certifiée par l'un des secrétaires de la chambre en est signifiée, par un huissier, au protonotaire de la cour supérieure du district où réside le notaire condamné ;

4° Avec cette copie de jugement, un ordre est signifié au protonotaire lui enjoignant au nom de la chambre, de prendre possession du greffe du notaire condamné, et de le détenir pour toujours si ce dernier est destitué, ou pour le temps de sa suspension s'il n'est que suspendu ;

5° L'huissier fait rapport de la signification de cette copie de jugement, et de cet ordre sur l'original du dit ordre.

6° Et à cet effet, le protonotaire est tenu de procéder pour avoir la remise du greffe du notaire condamné comme dans les cas ordinaires prévus en la section soixante-et-neuf de cet acte ;

7° Le protonotaire est tenu de faire rapport de ses procédés au président de la chambre des notaires ;

8° La suspension ou la destitution d'un notaire sont publiées pendant un mois dans la Gazette Officielle de Québec, aussitôt après l'expiration du délai pour en appeler, si appel n'est pas interjeté, et aussitôt après le jugement de la chambre siégeant comme cour d'appel si le jugement en première instance est confirmé ;

9° Le notaire qui après avoir été suspendu ou destitué, perçoit pendant sa suspension ou lorsqu'il est destitué des honoraires comme notaire, pour actes faits depuis sa suspension, est considéré les avoir reçus sous de faux prétextes et puni des peines portées contre ceux qui obtiennent de l'argent sous de faux prétextes.

141. Tout notaire accusé, qui se considère lésé par le jugement final que prononce la commission sur l'accusation portée devant elle, ne peut en appeler autrement que devant la chambre des notaires, en la manière ci-dessous prescrite, et nul jugement de la commission rendu en vertu du présent acte n'est infirmé par une autre voie que par l'appel y mentionné.

2° Dans le but d'obtenir cet appel, le notaire lésé doit déposer, dans les quinze jours du prononcé du jugement, entre les mains du trésorier de la chambre, cinquante piastres. Cette somme est

remise à l'appelant si le jugement de la commission est infirmé ou modifié, avec les frais, dans le cas contraire elle est placée en déduction des frais occasionnés par l'appel et nul dossier ou copie de procédé n'est transmis à la chambre à moins que le dépôt ci-dessus exigé ne soit fait, et l'inscription d'appel dûment signifiée à l'intimé ou procureur, et aucune inscription n'est reçue avant tel dépôt et signification. Dans le cas où tel appel n'est pas interjeté dans les quinze jours du prononcé du jugement, tel jugement est final et exécutoire sans délai.

3° La signification de l'inscription et le dépôt ont l'effet d'obliger le secrétaire de transmettre à la chambre le dossier de l'accusation portée contre l'appelant, avec l'inscription et le certificat de dépôt, ainsi que les procédures et copies de tous jugements et ordres dans la cause, et de placer la cause sur le rôle d'appel.

4° Dès l'inscription de la cause sur le rôle d'appel, le secrétaire doit déposer au bureau de poste de Sa Majesté un avis, franc de port, de tel appel et du jour fixé par lui pour audition, laquelle audition ne peut avoir lieu avant l'expiration de quinze jours après le dépôt de l'avis au bureau de poste ; cet avis est adressé à l'appelant, à l'intimé, au président et aux membres de la chambre les requérant de se rendre aux jour, lieu et heure indiqués.

5° Les membres de la commission ne peuvent siéger à la chambre constituée en cour d'appel.

6° Le quorum de la chambre siégeant comme cour d'appel est de douze membres présents.

7° Lors de l'audition en appel le plaignant et l'accusé doivent produire un exposé par écrit, ou *factum* de la cause au nombre de cinquante copies, qu'ils transmettent au moins huit jours avant l'audition au secrétaire de la chambre au lieu où elle doit siéger comme cour d'appel. Le dit secrétaire (qui agit comme greffier de la cour d'appel) distribue ces copies de *factum* aux membres de la chambre devant composer la cour d'appel, et aux parties intéressées.

8° Si tel exposé ou *factum* n'est pas produit dans tel délai de la part de la partie appelante, l'appel est considéré abandonné, et le secrétaire doit décharger le rôle de l'inscription et informer les membres de la chambre de ne pas se réunir au sujet de cette cause.

9° Si tel exposé ou *factum* n'est pas produit dans tel délai de la part de la partie intimée, l'appelant en est informé par le secrétaire, et l'appel est entendu *ex parte* sans l'intervention de la partie intimée.

142. Le dossier en première instance devant la commission et le *factum* des parties seront les seuls documents produits en appel, ou :

1° Au jour fixé pour l'audition si les deux parties ne compa-

raissent pas devant la chambre réunie, la cause est déchargée du rôle, et elle ne peut être réinscrite que par un dépôt supplémentaire, si le premier n'est pas suffisant pour couvrir les frais encourus et à encourir pour une nouvelle réunion de la chambre ; lesquels frais cette dernière doit taxer en déchargeant la cause du rôle ;

2° Si la partie appelante ne comparait pas, l'appel sur demande de l'intimé est renvoyé avec dépens ;

3° Si la partie intimée ne comparait pas, l'appelant sur sa demande est entendu *ex parte*, et jugement est rendu.

143. Dans tout appel il n'est pas entendu plus de deux conseils de la part de chaque partie et un seul en réplique.

144. Le jugement doit être rendu dans le plus court délai possible ; il est rendu publiquement et enregistré dans le registre de la chambre, et transmis, suivant le cas comme susdit, au protonotaire.

145. La chambre confirme, infirme, ou modifie le jugement final rendu en première instance en la cause, et elle prononce le jugement qui aurait dû être rendu par la commission, et adjuge les frais tant en première instance qu'en appel.

Si le jugement prononce la suspension il doit fixer le jour où commence telle suspension et quand elle doit cesser.

Si le jugement prononce la destitution, il prend effet immédiatement.

146. La chambre est autorisée à faire et rétablir un tarif d'honoraires tant pour les frais de première instance que pour les frais d'appel.

147. Un membre qui s'absente sans raison valable des assemblées de la chambre des notaires ou de la commission des accusations est passible des peines disciplinaires ci-après énumérées à la section 177 du présent acte.

2° Quant au nombre de la commission des accusations, cette absence est constatée par le procès verbal des séances de la commission dans lequel doivent être entrés les noms et prénoms des membres présents à chaque séance.

3° L'absence d'un membre de la commission, constatée au procès-verbal de ses séances et délibérations, est la seule preuve requise pour autoriser la commission dont ce membre fait partie, à imposer les peines disciplinaires à tel absent, celui-ci préalablement entendu ou dûment appelé selon les règlements que la chambre peut faire de temps à autre à cet égard ; sauf appel à la chambre par le commissaire condamné.

4° Au cas d'appel par ce dernier, il est procédé sur cet appel tel que réglé ci-dessus pour l'appel d'un jugement de la commission des accusations dans un cas ordinaire.

5° Si la suspension est prononcée, la commission (dont trois alors font un quorum) nomme d'office un remplaçant qualifié à cet effet pour ne pas retarder l'instruction et la décision d'une cause alors pendante ; si non il faut attendre que la chambre nomme tel remplaçant à sa première assemblée qui suit la vacance survenue.

148. La chambre des notaires peut, aussi souvent qu'elle le juge à propos, choisir parmi ses membres, ou parmi les autres notaires de son ressort, un ou plusieurs notaires pratiquants n'excédant pas trois, pour visiter les études ou greffes, minutes, répertoires et index d'un, de plusieurs ou de tous les notaires, dans le but de constater s'ils se conforment aux lois de cette province et aux dispositions du présent acte, et de prendre des informations sur toutes les matières et choses contenues dans les instructions qu'ils reçoivent de la chambre des notaires, à laquelle ils font un rapport sous leur serment d'office.

Ces inspecteurs ainsi nommés ne pourront être forcés d'agir comme tels s'ils sont dans les cas d'exemption de charge prévus par cet acte. (s. 26, 33 V. ch. 28.)

149. Tout notaire qui refuse soit de recevoir la visite du notaire ou des notaires ainsi délégués, ou de leur communiquer ses papiers et registres officiels, encourt pour chaque refus ou négligence les peines et pénalités déterminées par le présent acte. (s. 26, 33 V. ch. 28.)

150. Nul notaire ainsi délégué pour faire telle visite ne peut être contraint de faire plus d'une visite pendant l'espace de trois années ; et il a droit de recevoir à même les deniers de la bourse commune de la chambre des notaires telle somme qui est jugée convenable par la chambre. (s. 26, 33 V. ch. 28.)

SECTION TROISIÈME

TARIFS D'HONORAIRES DES NOTAIRES

151. La chambre des notaires peut faire un ou des tarifs des honoraires qui peuvent être exigés par les notaires pour services professionnels, et elle peut les augmenter, diminuer, ou autrement les modifier de temps à autre. (s. 24, 33 V. ch. 28.)

152. Ces tarifs tels que faits ou modifiés, ne sont en vigueur qu'après avoir été publiés dans la Gazette Officielle de Québec pendant quatre semaines consécutives, quinze jours après leur dernière publication ; tout notaire qui y contrevient en outrepassant le dit tarif est passible des peines disciplinaires, et des pénalités ci-après prescrites.

La chambre en doit faire imprimer des copies pour l'usage des notaires inscrits comme pratiquants, et leur en adresser à chacun une copie authentiquée par l'attestation de l'un des secrétaires de

la chambre, ainsi qu'à chaque protonotaire de la cour supérieure, qui doit la tenir exposée dans un endroit apparent de son bureau.

SECTION QUATRIÈME

BOURSE COMMUNE DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES

153. La chambre des notaires peut établir une bourse commune, qui est formée au moyen d'une contribution répartie sur les divers notaires pratiquants de la province. Pour aider à la formation de cette bourse commune, et subvenir aux dépenses annuelles ou extraordinaires de la chambre, il doit être payé d'avance, chaque année, au premier de mars, par chaque notaire pratiquant, au bureau du trésorier de la chambre, une contribution fixe de quatre piastres. Cette contribution peut être augmentée ou diminuée par règlement de la chambre selon qu'elle le juge à propos. (s. 55, 33 V. ch. 28.)

154. Les arrérages de contributions établies par les lois antérieures au profit de la bourse commune des notaires des anciennes chambres de notaires de district ou au profit de la bourse commune de la chambre provinciale des notaires, en cette province, s'ils n'ont pas déjà été payés et acquittés, sont la propriété de la chambre des notaires créée par le présent acte et lui sont payables au bureau de son trésorier alors en office.

155. La contribution établie, augmentée ou diminuée tel que prévu à la section 153 de cet acte, et les arrérages des anciennes contributions dont il est parlé dans la section précédente, sont, à défaut de paiement, recouvrables par le syndic, au moyen d'une action au nom de la chambre des notaires devant tout tribunal compétent du lieu où réside le trésorier de cette chambre alors en office.

156. Tout notaire qui refuse ou néglige de payer aux temps et lieu ci-dessus indiqués la contribution et les arrérages dont il est parlé aux trois sections précédentes est passible des peines disciplinaires énoncées ci-après dans la section 177 de cet acte (s. 56, 33 V. ch. 28).

157. Un état des recettes et des dépenses est, chaque année, soumis à la chambre par le trésorier à sa première assemblée sous les peines et pénalités ci-après pourvues. (s. 56, 33 V. ch. 28).

158. L'année fiscale de la chambre des notaires date du premier mars.

Par règlement la chambre peut changer de temps à autre le commencement de son année fiscale.

Si la chambre fait tel changement la contribution de l'année commençant à la nouvelle date établie est payable d'avance.

SECTION CINQUIÈME

EXAMEN ET ADMISSION DES ASPIRANTS A L'ÉTUDE OU A LA PRATIQUE
DU NOTARIAT : DIVERS HONORAIRES

159. Nul ne sera admis comme étudiant, chez un notaire à moins d'avoir, au préalable, subi un examen public devant la chambre des notaires relativement à ses qualifications et à sa capacité, ni à moins de fournir la preuve qu'il a reçu une éducation libérale qui devra comprendre un cours complet d'études classiques, savoir : éléments latins, syntaxe, méthode, versification, belles-lettres, rhétorique et philosophie inclusivement, ou tout autre cours complet d'études classiques enseigné dans les collèges, séminaires ou université incorporé et qu'il ne produise un certificat à cet effet ; ni à moins d'avoir donné l'avis requis par la section 164 ci-après. (s. 57 33 V. ch. 28).

160. Tout aspirant peut subir son examen pour être admis à l'étude de la profession à toute assemblée régulière et ordinaire de la chambre des notaires, et, si elle y consent, à toute autre assemblée extraordinaire ou spéciale d'icelle. (s. 58, 33 V. ch. 28).

161. Sur examen de l'aspirant et production des certificats requis, si la chambre le juge suffisamment qualifié et capable, elle l'admet à l'étude du notariat.

Un certificat en est délivré à tel aspirant sous la forme de la cédule No. 1 de cet acte, ou autre analogue.

Ce certificat doit être annexé à la minute de l'acte de brevet de cléricature dans lequel mention en est faite ainsi que de la date de ce certificat et de celle de l'admission par la chambre du clerc-notaire à l'étude de la profession. (s. 59, 33 V. ch. 28).

162. Pour avoir droit à un certificat d'admission à la pratique du notariat l'aspirant doit prouver devant la chambre :

1o. Qu'il possède les qualités exigées par la section trente de cet acte :

2o. Qu'il a été régulièrement admis à l'étude du notariat ;

3o. Qu'il a servi de bonne foi, comme clerc-notaire, sous un notaire pratiquant, pendant quatre années consécutives : ou pendant trois années s'il a suivi simultanément et à la satisfaction de la chambre un cours universitaire.

4o. Qu'il a ainsi servi pendant tout le temps de sa cléricature en vertu d'un acte ou brevet notarié, portant minute :

5o. Sa bonne conduite pendant sa cléricature :

6o. Sa science sur le droit et la pratique du notariat, dans un examen que la chambre lui fait subir :

7o. Ses connaissances pratiques de la rédaction des actes notariés en rédigeant à l'instant toute clause d'acte que la chambre peut lui indiquer.

163. Douze mois après l'expiration du temps de sa cléricature, l'aspirant ne peut être admis à prouver devant la chambre ce qui est exigé de lui par la section précédente, qu'après avoir :

1o. Obtenu d'elle un règlement lui permettant de procéder à cette preuve :

2o. Payé à son trésorier et pour l'usage de la chambre. à titre de compensation spéciale, une somme de vingt-cinq piastres :

3o. Rempli les conditions et rencontré les exigences que le chambre, selon les circonstances, peut statuer par ce règlement. (s. 59, 33 V. ch. 28).

164. L'aspirant à la pratique du notariat doit donner au secrétaire de la chambre pour le lieu où elle doit tenir sa prochaine assemblée, un avis écrit d'au moins un mois d'avance, contenant :

1o. Ses nom et prénoms, tels que inscrits à l'acte de son baptême ou de sa naissance :

2o. La mention de son intention de subir l'examen requis comme aspirant à la pratique.

Cet avis doit être signé par l'aspirant et être accompagné d'une somme de quinze piastres pour couvrir les frais de publication de l'avis prescrit par la section suivante. (s. 59, 33 V. ch. 28).

165. Le secrétaire de la chambre à l'endroit où elle doit tenir sa prochaine assemblée, doit donner avis pendant trois semaines, du jour et de l'heure auxquels l'examen doit avoir lieu, ainsi que des noms, prénoms et résidence de chaque aspirant.

Cet avis doit être rédigé en langue française et en langue anglaise et être affiché dans les bureaux des deux secrétaires de la chambre, puis publié dans un ou plusieurs papiers-nouvelles, selon et en la manière prescrites par règlement de la chambre.

166. Tout aspirant peut obtenir un certificat d'admission à la pratique du notariat à l'assemblée ordinaire de la chambre la plus rapprochée de la date de l'expiration de son brevet de cléricature, soit que telle assemblée ait lieu avant ou après l'expiration de tel brevet : néanmoins le certificat n'est pas donné avant l'expiration du dit brevet.

167. La chambre des notaires peut faire comparaître devant elle par ordre sous le seing et sceau de son président, ou à son défaut de son vice-président, et le contre seing de l'un de ses secrétaires, toute personne que l'aspirant ou les opposants désirent faire entendre à l'encontre ou au soutien des allégations sur la vie et les qualifications de l'aspirant. Le serment est administré au témoin en ce cas par celui qui préside la chambre dans le moment où il est requis. (s. 59, 33 V. ch. 28 § 3).

168. Si l'aspirant s'est conformé à toutes les conditions requises par la loi, et est trouvé qualifié et capable par la chambre des notaires, et a payé au trésorier de la chambre une somme de cinquante

piastres, il a droit d'obtenir une commission à la profession de notaire dans la forme de la cédule No. 2 du présent acte ou dans toute autre forme au même effet. Il doit faire enregistrer sa commission au bureau du registraire de la province. (S. 59, 23 V. ch. 28 § 4 et § 63).

169. Le mot "consécutives," dans le paragraphe 3 de la section cent soixante-et deux de cet acte, et s'appliquant à la durée de la cléricature requise, signifie qu'il n'y a pas eu interruption en tout de plus de trois mois dans les études de l'aspirant, et une interruption de pas plus de trois mois en tout dans les études d'un aspirant à la pratique du notariat n'empêche pas son admission à l'examen et ne lui est en aucune manière fatale, en quelques temps que l'interruption puisse avoir lieu.

Si l'interruption est de plus de trois mois, la chambre peut décider à sa discrétion ce qu'elle jugera le plus à propos de faire à cet égard.

Pour exempter l'aspirant de recourir à la législature et se faire relever de son défaut, la chambre peut faire un règlement pour couvrir tel défaut, en par l'aspirant qui veut en bénéficier, payant au trésorier de la chambre une somme de vingt cinq piastres au profit de la bourse commune, sans préjudice au paiement des autres sommes que tout aspirant est tenu de payer pour obtenir sa commission. (s. 59 33, V. ch. 28, 65.)

170. Les examens des aspirants à l'étude ou à la pratique du notariat se font par la chambre réunie en quorum tant par écrit que publiquement et de vive voix.

171. Un aspirant à la pratique du notariat qui, après avoir subi son examen, a été trois fois refusé pour cause d'incapacité n'est plus reçu à subir examen ni à être admis à la profession de notaire.

172. Outre les examens ci-dessus ordonnés, la chambre des notaires peut, par règlements faits de temps à autre, soumettre les aspirants à la pratique du notariat à un ou plusieurs examens sur l'étude et la pratique du droit pendant leur temps de cléricature. (s. 61, 33 V. ch. 28).

173. Les trois ou quatre années de cléricature requises doivent compter de la date de l'acte de brevet et non de la date de l'admission à l'étude de la profession par la chambre des notaires.

174. Tous brevets et transports de brevets doivent être enregistrés à l'un des secrétaires de la chambre des notaires dans le délai de trente jours de leur date, à peine de nullité de tels brevets ou transports : il est néanmoins loisible à la chambre des notaires de permettre l'enregistrement de tout tel acte après ce délai, sur requête spéciale par la personne en défaut, à la condition de payer une somme n'excédant pas dix piastres : mais tel enregistrement doit être fait au moins six mois avant l'expiration du brevet.

175. Les secrétaires de la chambre des notaires, ou leur dépu-

tés, ont droit d'exiger et recevoir les honoraires suivants, que la chambre peut de temps à autre modifier.

20. Pour l'entrée de toute déclaration dans les cas prescrits par le présent acte, cinquante centins ;

30. Pour toute sommation, vingt cinq centins ;

1° Pour le certificat de capacité et d'admission à la profession délivré à l'aspirant cinq piastres outre les frais de publication d'aver-tissement ;

40. Pour l'enregistrement de tout brevet ou transport de brevet, et le certificat le constatant, une piastre pour les premiers quatre cents mots au au-dessous, et dix centins pour chaque cent mots additionnels ;

50. Pour certificat de toute copie demandée et certifiée, cinquante centins. (s. 65, 33 V. ch.28).

176. La chambre peut aussi de temps à autre, par règlement, faire et modifier à son gré un tarif des honoraires qui peuvent être payés à aucun de ses officiers ou des officiers de la commission des accusations pour toutes écritures, et autre actes requis d'eux dans l'accomplissement des devoirs de leurs charges respectives et à raison desquels il n'est pas autrement pourvu par cet acte. (s. 65, 33 V. ch. 28).

177. Les peines disciplinaires dont il est parlé dans diverses sections de cet acte sont les suivantes :

1° La privation du droit de vote aux élections des membres de la chambre ainsi que dans les assemblées générales des notaires, pendant un certain temps ;

2° La privation du droit d'éligibilité à la charge de membre de la chambre ;

3° Le rappel à l'ordre d'un membre de la chambre et qui entraîne obligation pour lui de ne plus assister à la séance où il est rappelé à l'ordre à moins de faire apologie à la chambre ;

4° La censure ;

5° La déchéance comme membre de la chambre des notaires ;

6° La suspension de l'exercice de la profession de notaire qui entraîne de plein droit la déchéance de membre de la chambre ;

7° La destitution de la charge de notaire.

178. Toutes ces peines disciplinaires sont imposées à la discrétion de la chambre ou de la commission des accusations chacune selon ses attributions. Et elles sont imposées séparément ou simultanément.

179. Tout notaire qui se rend coupable d'infraction aux dispositions des sections ci-après spécifiées de cet acte, encoure une, plusieurs ou toutes les peines disciplinaires énoncées à la section 177 ci-dessus et en même temps est passible des pénalités pécuniaires suivantes :

SECTION SIXIÈME

IMPOSITIONS ET RECOUVREMENT DES PÉNALITÉS ; DISPOSITIONS
DIVERSES

180. 1° Pour infraction à la section vingt relative au tableau des interdits, curateurs ou conseils dix à vingt piastres d'amende ;

2° Pour infraction aux dispositions des sections 32, 33 et 34, relatives à la prestation du serment d'office et autres choses à faire avant de commencer à pratiquer, vingt à cent piastres d'amende ;

3° Pour infraction aux dispositions des sections 53 et 55 relatives à la rédaction des actes, dix à vingt piastres d'amende ;

4° Pour infraction aux sections 65 et 66 relative à la tenue des répertoires et index, vingt à cinquante piastres d'amende ;

5. Pour infraction aux dispositions des sections 104 et 105 relatives au refus d'accepter la charge de membre de la chambre des notaires ou d'officier d'icelle, ou négligence, après acceptation, d'en remplir les devoirs sans cause légitime, dix à vingt piastres d'amende ;

6. Pour infraction à la section 148 relative à la visite des greffes de notaires, pas plus de vingt-cinq piastres d'amende ;

7. Pour infraction à la section 149 relative au refus de recevoir telle visite et de communiquer papiers et registres officiels, pas plus de quarante piastres d'amende ;

8 Pour infraction aux dispositions de la section 152 relative aux tarifs d'honoraires des notaires, vingt à trente piastres d'amende ;

9. Pour infraction à la section 157 relative au compte annuel à être rendu par le trésorier, dix à vingt piastres par chaque semaine qu'il négligera à le faire.

181. Toute amende ou pénalité imposée par le présent acte est poursuivie et recouvrée par le syndic, au nom et avec l'autorisation préalable de la chambre, ou de son président ou de son vice-président, devant toute cour civile compétente ; et une fois recouvrée elle est versée par le syndic entre les mains du trésorier de la chambre pour faire partie de la bourse commune. (s. 67, 33 Vict. 28.)

182. Les registres, livres et archives qui ont appartenu aux anciennes chambres de notaires, doivent, s'ils ne l'ont déjà été, être transmis à la chambre des notaires sous trente jours de la mise en vigueur du présent acte, à peine d'une amende de cinquante piastres contre le dépositaire par chaque mois qu'il néglige de remplir ce devoir.

183. Les membres de la chambre des notaires ont droit de se faire indemniser de leurs frais et dépenses de voyage pour tout le temps qu'ils assistent à ses assemblées, ou à celles des comités spéciaux siégeant en vacance ; lesquelles dépenses ne peuvent excéder au premier cas deux piastres et au second cas quatre piastres par

jour à compter du jour du départ de leur résidence jusqu'à celui du retour, en sus des frais de transport qui leur sont aussi remboursables. Ces frais et dépenses sont payés par le trésorier à même les deniers de la bourse commune, sur un certificat taxant les dits frais et dépenses donné et signé par le président, en son absence par le vice président, ou en leur absence par le président temporaire de l'assemblée, et s'il s'agit d'un comité spécial siégeant en vacance, par le président du comité. La chambre peut par règlement augmenter l'indemnité. (s. 69. 33 V. ch. 28.)

184. Sauf l'exception ci-après, tous les membres de la chambre des notaires, en sus de leurs déboursés nécessaires réellement payés pour frais de transport et qui doivent leur être remboursés, tous les membres de la chambre des notaires ont droit à une indemnité de deux piastres par jour pour tout le temps absolument requis pour se rendre au lieu des assemblées de la chambre, y assister effectivement et en revenir ; le jour du départ de leur résidence et celui du retour comptant tous deux en entier.

Sont exceptés du bénéfice de la disposition précédente : 1o. les membres de la chambre qui résident dans la ville où se tient l'assemblée ; 2o. ceux qui résident dans les municipalités suburbaines et limitrophes de telle ville.

Les membres de la chambre des notaires qui hors le temps de ses sessions assistent, d'après ses instructions, à des assemblées de comités spéciaux nommés par elle, peuvent avoir droit également à des frais de transport, et indemnités que la chambre peut fixer, lors de la nomination de ces comités ou plus tard à sa discrétion.

Ces frais et indemnités sont payés par le trésorier à même les deniers de la bourse commune de la chambre sur un compte en détail attesté par la déclaration prescrite par le statut du Canada 37 Vict. ch. 37, du membre qui le produit, devant le trésorier et sur reçu à la satisfaction de ce dernier.

Le trésorier lui-même assermente son compte devant l'un des secrétaires de la chambre ou son député.

185. Il n'y a que les notaires pratiquants qui ont droit de voter aux assemblées de notaires, ainsi qu'aux assemblées des notaires pour l'élection des membres de la chambre et pareillement il n'y a que les notaires pratiquants qui sont éligibles comme membres de la chambre des notaires, pourvu que, pour l'un ou l'autre effet, ils aient, avant le premier mars précédent telles assemblées, payé leur contribution à la bourse commune de la chambre pour jusqu'au dernier jour du mois de février précédent. (s. 72, 33 V. ch. 28.)

DISPOSITIONS FINALES ; LOIS ABROGÉES

186. Les actes de la législature de cette province trente-troisième Victoria, chapitre vingt huit, et trente-quatrième Victoria,

chapitre treize, ainsi que le chapitre soixante-et-treize des statuts refondus pour le Bas-Canada, tel que amendé par l'acte vingt-sept et vingt-huit Victoria, chapitre quarante-cinq, sont par le présent abrogés.

187. Toutes autres lois en vigueur relatives au notariat lors de la mise en force du présent acte sont pareillement abrogées dans les cas :

1° Où il contient une disposition qui a expressément ou implicitement cet effet ;

2° Où elles sont contraires ou incompatibles avec quelques dispositions qu'il contient ;

3° Où il renferme une disposition expresse sur le sujet particulier de telles lois.

188. Cet acte deviendra en force le jour de sa sanction.

CÉDULE N° 1

CERTIFICAT D'ADMISSION A L'ÉTUDE DU NOTARIAT

Province de Québec }

CHAMBRE DES NOTAIRES.

Le présent atteste à tous ceux qu'il apprendra que
de dans le district de
a subi son examen public devant la chambre des notaires, et a été
trouvé dument qualifié au désir de la loi, à cet égard, pour étudier la profession de
notaire dans la province de Québec.

En foi de quoi, nous avons signé le présent, à
dans le district de dans la province de Québec,
le jour du mois de mil huit cent soixante et

Président,

Secrétaire.

CÉDULE N° 2

CERTIFICAT D'ADMISSION A LA PRATIQUE DU
NOTARIAT

FORMULE DE CERTIFICAT OU DE COMMISSION

Province de Québec, Chambre des Notaires.

Le présent atteste à tous ceux qu'il appartient que A. B., de dans
le district de écuyer, a dument subi son examen devant la chambre
des notaires et a été trouvé capable de remplir les fonctions et les devoirs de notaire,
s'étant conformé à toutes les réquisitions de la loi à cet égard.

En conséquence le dit A. B. est admis par la chambre à la profession de notaire,
et est en vertu de la loi autorisé à exercer la profession de notaire dans cette pro-
vince, et à jouir de tous les droits et privilèges attachés à cette office.

En foi de quoi, nous avons signé le présent à
 d l'année mil huit cent
 sceau de la chambre.
 (L. S.)

le jour
 et y avons fait apposer le
 C. D.
 Président

E. F.
 Secrétaire.

CÉDULE N° 3

ACTE D'ACCUSATION

Province de Québec, Chambre des Notaires.

Au président et aux membres de la Chambre des notaires

A. B., syndic, de la chambre des notaires, informe par le présent la dite chambre que G. H., écuyer, demeurant à dans le district de est accusé sous serment par N. B., de comme suit, savoir : que le dit G. H. (réciter ici l'offense).
 Pourquoi le dit A. B., demande qu'il émane un ordre de la dite chambre, enjoignant au dit G. H. de comparaître devant elle suivant le cours de la loi et de la justice.
 Fait à ce jour de mil huit cent

A. B.
 Syndic

CÉDULE N° 4

ASSIGNATION DE L'ACCUSÉ

Province de Québec, Chambre des Notaires.

Par le président et les membres de la chambre des notaires, à G. H., écuyer, demeurant à dans le district de salut :

Vous êtes par le présent requis de comparaître en personne devant nous en notre chambre, en la cité de le jour de le courant (*ou prochain*), à heures de l' midi, pour là et alors répondre à la plainte, dont copie est ci-jointe, portée cōtre vous par A. B., écuyer, syndic.

Et vous êtes informé que, faute de comparaître devant nous aux jour, heure et lieu mentionnés, il sera procédé par défaut sur la dite plainte.

Donné à sous le sceau de la dite chambre, le seing de notre président et le contre seing de l'un de nos secrétaires, ce jour de mil huit cent.

(L. S.)
 E. F.
 Secrétaire.

C. D.
 Président

CÉDULE N° 5

SUBPÆNA

Province de Québec, Chambre des notaires.

Par le président, etc., (*comme dans la formule précédente.*)
 A. P. C., (*qualités, domiciles,*) salut :

Nous vous enjoignons par le présent, à vous et à chacun de vous, de comparaitre en personne devant nous, en notre chambre, en la cité de le ^{BREAI} jour de courant (*ou prochain*), à heures de l' midi, pour rendre témoignage et dire la vérité sur tout ce que vous connaissez d'une plainte portée devant nous par écuyer, syndic de la dite chambre, contre G. H. écuyer, et n'y manquez pas sous les peines de droit.

Donné en la cité de sous le sceau de la dite chambre, et le seing de l'un de nos secrétaires, ce jour de mil huit cent

(L. S.)

F. E.
Secrétaire.

CHAPITRE QUATRIÈME

Considérations sur la loi organique de 1875.—Principaux changements qu'elle apporte au régime de la profession.—Notes biographiques sur le notaire Petrus Hubert, auteur de cette loi.—Session de mai 1876.—Nécessité d'un tarif des honoraires.—Tarif de 1876.—Admissions à la pratique de 1873 à 1876.—La littérature et la politique dans le notariat.—*Le Manuel du Notaire* de Petrus Hubert.

Le principal avantage à signaler dans cette constitution nouvelle : c'est qu'elle mêt de l'ordre et de la clarté dans les dispositions un peu ambiguës de la loi Archambault. Cette dernière avait été tant discutée et il avait fallu lui faire subir après coup, tant de modifications ou de retranchements qu'elle en avait été affectée d'une façon plus qu'ordinaire. Les clauses manquaient de liaison et des dispositions de même nature s'y trouvaient jetées pêle mèle un peu comme au hasard.

La division en chapitres qui fut adoptée pour la loi de 1875 permet de grouper les sujets et d'en faciliter l'étude. En réunissant dans un même texte diverses dispositions qui affectaient le notariat, sans former nécessairement partie de son organisation, l'on donna aussi une meilleure vue d'ensemble de la profession.

Afin de faire saisir plus facilement les changements apportés par la loi de 1875, nous avons indiqué sous les diverses clauses du texte reproduit au chapitre précédent, les renvois au statut antérieur de 1870. Toutes les clauses qui ne contiennent pas ces indications en sous-titre, sont des additions à la loi de 1870, sans être cependant de droit complètement nouveau. La plupart de ces dernières clauses sont en effet empruntées à la loi française du 25 ventose, an XI, et étaient déjà pratiquement suivies dans notre provin-

ce. D'autres clauses, encore, ne font qu'appliquer la jurisprudence en vigueur devant nos tribunaux canadiens.

Disons, une fois, pour tout, que les auteurs de loi de 1875 ont voulu autant que possible suivre la marche indiquée dans la loi française de ventôse et qu'ils y ont emprunté largement.

C'est ainsi, par exemple, que la définition que l'on donne du notaire dans la loi de 1875 est copiée textuellement de la loi de ventôse. Il en est de même du chapitre deuxième qui traite des actes notariés, de leurs formes ou formalités et de leurs effets, des minutes, brevets, copies et extraits. Et l'on peut en dire autant de celui qui traite des notaires, de leurs fonctions, droits, privilèges et devoirs.

Une des grandes innovations apportées par la loi de 1875, fut la disposition qui décrétait la confection d'un tableau général des notaires pratiquants.

L'obligation d'être inscrit sur le tableau pour pouvoir pratiquer assimilait en quelque sorte les notaires à l'ordre du barreau où les avocats ne peuvent ni plaider ni faire des procédures à moins qu'ils ne justifient de l'inscription de leurs noms.

La loi organique de 1875 indiquait aussi, pour la première fois, le mode de procéder en matière d'accusations contre les notaires. Jusque là, la profession n'avait eu, à proprement parler, rien qui put la guider sur toutes les questions de discipline. Il est vrai de dire que cette procédure empruntée à la loi du barreau était beaucoup trop compliquée, mais en fin c'était un pas dans la bonne voie.

Une autre disposition nouvelle décrétait aussi qu'à l'avenir la chambre des notaires aurait le pouvoir de rédiger des tarifs d'honoraires sans être obligée de passer par les fourches caudines de la magistrature. C'était là une conquête réelle dont tous devaient se réjouir à bon droit quand l'on sait toutes les difficultés, toutes les misères que la profession avait dû subir à ce propos sous l'empire des anciennes législations. La loi reconnaissait enfin d'une façon formelle que les notaires ont droit à des émoluments ou honoraires pour les actes qu'ils accomplissent et les services professionnels qu'ils rendent et que dans la classe de ces services professionnels étaient compris les voyages, les vacations, les consultations écrites ou verbales et les examens de pièces et papiers. Elle disait aussi

comment les parties seraient tenues au paiement de ces frais et honoraires et comment la preuve de ces derniers se feraient.

Jusque là la profession avait été laissée à l'arbitraire capricieux des tribunaux, et les notaires savaient si bien à quoi s'en tenir qu'ils n'osaient plus réclamer en justice le paiement de ce qui leur était légitimement dû.

Quand les auteurs de la loi de 1875 ne seraient parvenus qu'à faire préciser par la législature ces points depuis si longtemps contestés que le notariat leur devrait déjà une éternelle reconnaissance.

Plusieurs dispositions importantes de la loi organique de 1870 étaient disparues de la loi de 1875.

Le notaire qui changeait de district, n'était plus obligé de déposer les minutes qu'il avait reçues au greffe du district où il résidait auparavant.

Le pouvoir qui avait été donné en 1870 au lieutenant-gouverneur en conseil d'établir un bureau de surveillance et d'inspection des greffes et minutes des notaires (s. 70, 33 Vict. ch. 28), était aussi disparu. Les notaires n'étaient plus obligés de même de se pourvoir de voûtes de sûreté pour y conserver leurs minutes et répertoires (s. 71, *ibid.*)

Un grand nombre de notaires avaient trouvé ces deux dispositions trop rigoureuses et c'est à leur instance qu'elles avaient été rayées de la nouvelle loi. Nous ne sommes pas prêt à dire que leur plaintes étaient légitimes et que l'on avait bien fait de les prendre en considération.

Une autre innovation qui n'était pas à désirer et que l'on fit adopter dans la loi de 1875 (s. 53) fut de faire disparaître l'obligation du témoin à la signature qui était exigée par l'article 1208 du code civil lorsqu'une partie ne savait pas signer son nom.

La profession crut dans les temps avoir gagné un grand point. Mais des hommes sages et bien intentionnés lui firent comprendre alors sa grave erreur (1). Ce témoin à la signature était une protection pour le notaire et l'on verra plus tard le notariat revenir sur ses pas et réparer sa faute.

(1) Voir un article sur ce sujet par l'avocat Lafrenaye dans la *Revue Légale* de Mathieu.

La loi de 1875 abrégéa aussi le temps de la cléricature de cinq années qu'elle était à quatre années, et afin de favoriser les hautes études, elle déclara que celui qui aurait suivi un cours régulier dans une université n'aurait plus que trois années de stage à donner. On mettait ainsi les étudiants en notariat sur un pied d'égalité avec les aspirants au barreau. Ce changement ne fut pas accepté de trop bonne grâce par quelques anciens, mais il fallait bien se moderniser un peu et ne pas exiger plus des clercs de notaire quand les avocats se déclaraient satisfaits de cette cléricature pour les aspirants à leur profession.

Nous n'en dirons pas plus long sur cette loi organique qui a laissé une empreinte profonde sur la constitution actuelle du notariat et qui a servi de guide à toutes les législations qui devaient suivre.

Il nous reste maintenant à saluer au passage l'auteur de cette loi organique, M. Petrus Hubert, notaire à Trois-Rivières. Né à Yamachiche en 1810, M. Hubert fut admis à la profession le 20 juin 1834. Après avoir exercé dans sa paroisse natale jusqu'en 1857, il vint s'établir à Trois-Rivières où il est mort en 1882.

M. Hubert prit toujours un grand intérêt à la profession. Dès 1857, il formait partie de la chambre du district de Trois-Rivières et il continua d'y siéger jusqu'en 1869, alors qu'il entra à la chambre provinciale des notaires.

Ce fut lui qui présida et dirigea les travaux du comité chargé de préparer la loi organique de 1875 et l'on peut dire qu'il en a rédigé la plus grande partie.

C'est afin de compléter son œuvre qu'il publia en 1877 *Le Manuel du notaire ou traité théorique et pratique, et formulaire général du notariat*.

Ce volume contient l'acte organique de 1875, des explications de droit et de pratique sur chacun des actes qui peuvent être passés devant notaires, des formules variées d'acte, le tarif des honoraires de 1876, une table alphabétique des matières.

Ce fut le premier formulaire du notariat publié dans la province, et il vint à point pour remplacer les vieux auteurs passés de mode, comme Ferrière et Massé, que l'on ne pouvait plus consulter qu'avec bien de la précaution depuis que le code civil avait si profondément modifié nos lois de propriété et de succession.

D'autres formulaires ont suivi depuis, mais l'ouvrage de M. Hubert est encore d'une grande utilité aux jeunes étudiants. (1)

La loi organique de 1875, sanctionnée le 24 décembre de cette année, devint en vigueur le jour même, de sorte que c'est sous l'empire de cette loi nouvelle qu'eut lieu l'assemblée de la chambre des notaires tenue à Québec au mois de mai 1876, la dernière du deuxième triennat.

Il y fut lu une résolution des notaires du district de Richelieu, dans laquelle on demandait que la charge de régistrateur fut déclarée incompatible avec les fonctions de notaire, dans tous les cas, sans exception, quelque fut la date de nomination de ces fonctionnaires, mais la chambre ne jugea pas à propos d'amender si tôt une disposition de la loi organique qui avait causé déjà assez d'ennuis.

De leur côté, les notaires du district de Montréal poussèrent assez vivement les protonotaires de la métropole afin de les obliger à exécuter l'obligation qui leur était imposé par la nouvelle loi organique de transmettre aux membres de la profession les noms de toutes les personnes frappées d'interdiction.

Ce fut pendant cette session du mois de mai qu'il fut connu que le juge Berthelot, siégeant à Montréal, avait condamné un notaire à délivrer copie d'un acte, quoique celui-ci n'eut pas été payé du coût de sa minute. Ce jugement était en contravention formelle avec la section 33 de la nouvelle loi du notariat. Aussi la chambre conseilla-t-elle fortement au notaire injustement condamné d'en appeler de cette sentence. La cour de révision donna définitivement gain de cause à la profession. (2)

La chambre des notaires décida encore à cette session de voter une somme de 400 dollars aux secrétaires qui avaient préparé un tableau général des notaires en conformité aux prescriptions de la nouvelle loi.

(1) Voir dans la *Revue du Notariat*, vol. 2, p. 290 et seq., la notice que nous avons consacré à M. Hubert et à son oeuvre.

Dans la *Revue Canadienne* de 1873 (vol. 10, p. 830) et de celle 1874 (vol. 11 pp. 58 et 134) L. Gonzague Doutré a publié une étude sur la profession de notaire et d'avocat au Canada.

(2) On peut lire tous les détails de cette affaire dans la *Revue du Notariat* du mois de janvier 1902, pp. 153, 164.

Il fut aussi nommé une commission pour rédiger des règlements concernant la mise en accusation des notaires et les honoraires qu'il y aurait à payer en telle occurrence.

Mais la mesure la plus importante qui fut adoptée pendant cette session de mai 1876 fut celle d'un tarif des honoraires que les notaires auraient droit de demander pour leurs services professionnels.

On ne saurait s'occuper de l'histoire du notariat sans traiter spécialement de la question des honoraires qui doivent être attribués aux membres de la profession comme une compensation pour leurs services. Nous avons vu dans les pages qui précèdent que l'établissement d'un tarif légal n'a pas cessé d'être à l'étude sous les différents régimes notariaux. Tous ou presque tous étaient d'accord pour le réclamer. On reconnaissait que le règlement obligatoire des honoraires se justifiait par toutes sortes de considérations d'un ordre élevé ; qu'il répondait à un intérêt sérieux et public et qu'il contribuerait puissamment à la sûreté des citoyens, à la considération et à la moralité du notariat, comme à la dignité même et au respect de la justice. On comprenait tous les avantages que la profession retirerait de la création d'un tarif légal, on le désirait et on demandait au pouvoir de réaliser cette importante réforme.

On réclamait la création d'un tarif légal :

1. Au nom de l'intérêt public :

Les notaires sont des officiers qui en quelque sorte détiennent une parcelle de pouvoir exécutif ; ils remplissent une profession dont l'exercice n'est pas abandonné à la libre concurrence, le législateur les a institués pour rédiger les conventions auxquelles les parties veulent ou doivent faire donner l'authenticité. On doit donc éviter qu'ils n'abusent de cette situation légale et il est dans l'ordre, conforme à tous les principes, que la rétribution de ces officiers publics soit réglée par une loi, " autrement l'esprit le plus droit, le plus honnête est souvent porté à s'exagérer l'importance de sa tâche et de la rémunération méritée. " (1)

2. Au nom des clients :

(1) Rapport de la cour de Bordeaux sur un projet de tarif légal (Bonnesven, p. 435.)

Car ils ont intérêt à connaître, à pouvoir vérifier au besoin, d'après un document précis, invariable et à leur portée, la légitimité de la demande d'honoraires qui leur est adressée. Bien souvent, ils acceptent la réclamation qui leur est faite par ignorance, par déférence, pour éviter des frais, une perte de temps ou les ennuis d'une discussion, souvent aussi par la nécessité où ils se trouvent de rester attachés à une étude où sont tous les secrets et tous les titres de la famille ; un tarif légal permet aux parties de se défendre contre toute prétention excessive des notaires.

3. Au nom du notariat :

Parce qu'il faut aussi que le notaire soit garanti toute à la fois contre les injustes résistances de clients avaricieux et contre l'arbitraire des magistrats taxateurs ; parce qu'il importe à la tranquillité et à la considération du notariat d'éviter le mauvais vouloir des juges ; parce qu'en l'absence d'un tarif légal uniforme, il est impossible de conserver l'indépendance du notariat vis à vis la magistrature et de maintenir une bonne et complète discipline entre les notaires.

Nous avons vu qu'en 1780 le gouvernement tenta d'instituer un tarif, mais que cet essai n'eut pas de suite.

Depuis lors, le notariat avait été laissé, en cas de contestation, au bon vouloir de la magistrature. Il n'avait pas de règles fixes pour se guider et il ne pouvait pas compter sur une jurisprudence uniforme. Les magistrats étaient perpétuellement mobiles dans leurs évaluations, celle-ci changeaient et variaient non seulement d'un district à un autre, mais encore d'un magistrat à un autre. Abandonnés aux inspirations de la conscience, n'ayant pas de règle pour les contenir, pas de guide pour les diriger, ils couraient le risque de léser tantôt les intérêts du public, tantôt ceux des notaires, et ce dernier cas arrivait plus souvent que de raison. Leurs décisions étaient puisées dans des précédents obscurs, incertains, sans caractère obligatoire et elles n'avaient pas la force invincible du droit et manquaient d'autorité morale.

D'ailleurs en principe l'empire de la règle et de la loi est toujours préférable au pouvoir discrétionnaire d'un seul homme, qui ne doit être établi ou maintenu que lorsqu'il est d'une absolue nécessité.

Un pareil état de choses ne pouvait pas peser plus longtemps

sur le notariat. L'existence d'un tarif était devenu une question d'honneur, une question de nécessité.

Nul doute sur les avantages d'un tarif légal. Il restait cependant bien des difficultés qu'on opposait à son établissement. Elle étaient réelles, sérieuses, mais il ne fallait pas les considérer comme insurmontables et insolubles.

Pour que ce tarif fût utile, il le fallait équitable et largement rémunérateur. Un tarif injuste tombe en désuétude le lendemain de sa publication ; clients et officiers publics s'entendent, au besoin, pour en violer les dispositions ; il serait une cause d'abaissement pour la corporation, car, selon l'expression de Loyseau (1). " la dignité est sujette d'être méprisée, si elle est accompagnée de pauvreté."

L'ordre social n'est pas moins intéressé que le notariat à ce que ces officiers publics puissent se créer, à l'aide de leurs pénibles fonctions, des ressources qui leur assurent une position honorable et qui leur permettent de vivre indépendants à l'écart des spéculateurs et de tout ce qui les éloignerait de leurs attributions légales.

" Comment trouverait-on des hommes éclairés et véritablement dignes de leur haute mission, disait en 1862 la cour d'Angers, si les notaires n'étaient pas suffisamment rémunérés des soins et du temps qu'ils consacrent aux affaires de leurs clients ? Il faut donc que le tarif nouveau à créer, tout en posant des bases fixes et désormais invariables, soit suffisamment rémunérateur. Il faut que les hommes qui se destinent aux fonctions de notaire soient assurés d'avance de trouver, dans l'exercice de leur profession, une aisance et une situation honorable, en même temps que l'estime et la reconnaissance qui s'attachent à la durée et à la valeur des services rendus.

" C'est là, nous le pensons, le meilleur moyen de voir revivre ces anciennes traditions qui ne faisaient pas seulement l'honneur et la dignité du notariat, mais qui surtout étaient une puissante sauvegarde pour la fortune et la sécurité des familles."

" Les lois sur les taxes, dit encore fort judicieusement Meyer, ont été rarement envisagées sous leur véritable point de vue. En ne laissant aux praticiens qu'un moyen borné de subsister, leurs fonctions s'avilissent, et on tombe dans la chicane et la violation

(1) *Des offices*, liv. I, ch. VIII, No. 46.

des lois. Un honoraire qui rend l'état en lui-même lucratif, qui permet à des personnes bien élevées d'y songer, devient à la longue bien plus utile (1).”

Afin de faciliter les recherches au lecteur, nous mettons ici en note les diverses délibérations arrêtées par les chambres depuis 1847 au sujet du tarif des honoraires (2).

Grâce à la loi organique de 1875, la chambre des notaires put à sa session de mai 1876 adopter un tarif, le premier qui eut effet sur toute la province de Québec. Nous le donnons ici tel que nous le trouvons publié dans la *Gazette officielle* de l'époque.

(1) *Esprit, origine et progrès des institutions judiciaires de l'Europe*, t. V, p. 558.

(2)—1848.—12 janvier. Ch. de Trois-Rivières. Comité nommé pour rédiger un tarif uniforme d'honoraires et requête à la législature pour approbation.

1849.—13 déc. La même chambre décide d'étudier le tarif des notaires de Montréal.

1850.—21 octobre. Chambre de Québec. Comité pour préparer un tarif.

1851.—7 août. Assemblée générale. On prie les notaires des villes et campagnes de soumettre leurs idées sur l'adoption d'un tarif.

1851.—3 nov. Chambre de Québec reprouve le mode de faire approuver des comptes d'honoraires par des confrères, sans entendre les parties. La chambre seule devrait régler les différends.

1852.—5 août. Le président de Québec fait rapport que le tarif a été étudié, mais que les notaires ruraux n'ont pas fait connaître leurs avis.

1855.—2 novembre. Comité pour préparer un tarif à Québec.

1855.—19 déc. Adoption du tarif préparé à Québec. Il sera en force le 1er janvier 1856.

1857.—5 mars. Chambre de Kamouraska. Comité pour adopter un tarif.

1858.—22 juillet. Même chambre adopte un tarif.

1859.—14 mars. Chambre de Québec demande à la législature de n'adopter aucune loi pour régler les honoraires des protêts de billets.

1860.—20 sept. Adoption d'un tarif minimum par la chambre de Richelieu.

1860.—15 octobre. Formation d'un comité à Montréal pour étudier l'opportunité d'un tarif.

1862.—5 juin. Chambre de Montréal adopte le tarif de Québec passé en 1856 avec certaines modifications.

1864.—17 mars. Chambre de Beauharnois adopte un tarif qui ne fut jamais homologué.

1865.—16 janvier. Adoption d'un nouveau tarif par la chambre de Trois-Rivières.

Nous n'avons pas besoin de répéter ici ce qui se passa depuis 1870 pour l'adoption d'un tarif.

TARIF D'HONORAIRES DES NOTAIRES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES NOTAIRES LE 19 MAI 1876

*Publié dans la Gazette Officielle de Québec les 22 et 29 de juillet et
les 5 et 12 d'août 1876, et devenu en force
le 26 d'août 1876*

PREMIÈREMENT

SUR LES ACTES ET PROMESSES DE VENTE
ET CESSION

La considération stipulée dans l'acte étant :

- 1° De \$800 ou moins.....
- 2° Au-dessus de \$800 mais n'excédant pas \$2,000.
- 3° Au-dessus de \$2,000 mais n'excédant pas \$4,000
- 4° Au-dessus de \$4,000 mais n'excédant pas \$8,000
- 5° Et au-dessus de \$8,000, l'honoraire du notaire sera calculé d'après le trouble et les circonstances de chaque cas, mais ne devra pas être moindre que la dite somme de \$10.00.

L'honoraire du notaire sera de :

- 1° \$4.00.
- 2° \$6.00
- 3° \$8.00
- 4° \$10.00

SECONDEMENT

Sur une obligation en brevet.....

L'honoraire du notaire sera de :
\$1.00.

TROISIÈMEMENT

SUR LES OBLIGATIONS AVEC HYPOTHÈQUES, SUR
LES TRANSPORTS, TITRES NOUVEAUX

La considération stipulée dans l'acte étant :

- 1° De \$800 ou moins.....
- 2° Au-dessus de \$800 mais n'excédant pas \$2,000
- 3° Au-dessus de \$2,000 mais n'excédant pas \$4,000
- 4° Au-dessus de \$4,000 mais n'excédant pas \$8,000

L'honoraire du notaire sera de :

- 1° \$4.00.
- 2° \$6.00.
- 3° \$8.00.
- 4° \$10.00.

QUATRIÈMEMENT

- 1° Sur une procuration spéciale.....
- 2° Sur une procuration générale.....

L'honoraire du notaire sera de :

- 1° \$2.50.
- 2° \$3.50.

CINQUIÈMEMENT

SUR ÉCHANGES,

Mêmes honoraires que sur les ventes et cessions.

SIXIÈMEMENT

SUR NOTIFICATIONS ET PROTÊTS

Sur notifications et protêts autre que protêts de billets et lettres de change, suivant les circonstances.....

L'honoraire sera de :
\$3.00 à \$12.

SEPTIÈMEMENT

SUR BAUX A LOYER, QUITTANCES ET DÉCHARGES

La considération stipulée dans l'acte étant de :

- 1o \$100 au moins.....
- 2o Au-dessus de \$100 mais n'excédant pas \$400...
- 3o Au-dessus de \$400 mais n'excédant pas \$2,000.
- 4o Au-dessus de \$2,000 mais n'excédant pas \$4,000

Et au dessus de \$4,000 l'honoraire sera d'après le trouble et les circonstances de chaque cas.

L'honoraire sera de :

- 1o \$1.00.
- 2o \$1.50.
- 3o \$2.50.
- 4o \$4.00.

HUITIÈMEMENT

SUR DONATIONS

- 1o Sur donation simple.....
- 2o Sur donation lorsqu'il y a rétention d'usu fruit ou rente spécifié en argent ou charges d'entretien avec rente fixée et détaillée.

L'honoraire sera de :

- 1o \$4.00.
- 2o De \$6.00 à \$40.00.

NEUVIÈMEMENT

ENGAGEMENTS, CONTRATS, ETC.

Sur engagement d'apprenti.....

L'honoraire sera de :

\$1.00.

SUR MARCHÉS D'OUVRIERS ET CONTRACTEURS

L'honoraire sera de :

- La considération stipulée dans l'acte étant de :
- 1o \$800 ou moins.....
 - 2o Au-dessus de \$800 mais n'excédant pas \$2,000.
 - 3o Au-dessus de \$2,000 mais n'excédant pas \$4,000

Et au-dessus de \$4,000 l'honoraire sera d'après le trouble et les circonstances de chaque cas.

- 1o \$3.00.
- 2o \$4.00.
- 3o \$5.00.

DIXIÈMEMENT		
SUR TUTELLES ET CURATELLES		L'honoraire sera de :
1o	Sur requête et déclarations.....	1o \$10.00.
2o	Sur assemblée de parents devant notaire.....	2o \$5.00.
3o	Sur l'avis original convoquant l'assemblée.....	3o \$1.00.
4o	Sur chaque copie de tel avis.....	4o 50cts.
5o	Si la tutelle a plus d'une cause.....	5o \$2.00 <i>en sus</i>
ONZIÈMEMENT		
SUR COMPROMIS ET ACTES D'ARBITRAGE		L'honoraire sera de :
Pour un compromis, pour un acte d'arbitrage } ou pour un rapport d'arbitres, chaque.... }		De \$4.00 à \$10.00.
DOUZIÈMEMENT		
SUR ACTES DE CONCESSION		L'honoraire sera de :
Sur actes de concession, baux, emphytéotiques, } à rente foncière ou constituée et autres actes } de cette nature..... }		De \$4.00 à \$6.00.
TREIZIÈMEMENT		
Sur transports d'assurances, notifications d'iceux, } service et une copie..... }		\$6.00.
QUATORZIÈMEMENT		
BAUX		L'honoraire sera de :
Sur baux à ferme.....		\$4.00 à \$8.00.
QUINZIÈMEMENT		
SUR TESTAMENTS, CONTRATS DE MARIAGE OU DE SOCIÉTÉ		L'honoraire sera de :
Les honoraires du notaire pour les actes de cette nature seront depuis \$3 à \$40 suivant la valeur de la fortune ou succession du testateur, des avantages faits ou assurés par les conventions matrimoniales ou l'étendue et la nature des affaires de la société.		
Sur testaments confirmatifs de donation et codéciles.....		\$3.00.

SEIZIÈME

SUR CESSIONS DE FAILLIS

Sur cessions de faillis avec copie.....

L'honoraire sera de :

\$6.00.

DIX SEPTIÈME

SUR INVENTAIRES, ETC., ETC., ETC

- 1o Pour préparer le préambule
- 2o Pour chaque heure de vacation soit au bureau du notaire ou au domicile parties, en sus
- 3o Pour faire procéder et assister à la vente du mobilier d'une succession, etc., et en dresser le procès-verbal, lorsque le produit de la vente n'excède pas \$400... ..
- Et deux par cent sur le reste du produit de la vente excédant \$400

L'honoraire sera de :

1o \$10 piastres.

2o \$2.00.

3o \$12.00.

- 4o Pour temps et trouble donnés aux procédés d'une licitation volontaire, comprenant requête, avis de parents, rapport d'expert, préparation du cahier des charges, la somme fixe de \$30.00 de plus deux et demi par cent sur le montant de la vente des immeubles, en sus de tous frais de voyage et déboursés et en sus du coût du contrat de vente, pour lequel le notaire aura droit à pas moins de \$6.

DIX-HUITIÈME

SUR NOTES DE PROTÊTS

- 1o Sur notes de protêts maritimes.....
- 2o Sur notes de protêts étendus.....
- 3o Sur notes de rédaction de visiteurs et arbitres.
- 4o Sur notes de prêts à la grosse suivant montant.
- 5o Sur actes d'hypothèque sur vaisseaux en construction, mêmes honoraires que sur les obligations avec hypothèque.

L'honoraire sera de :

1o \$2.00 à \$5.00.

2o De \$8.00 à \$60

3o De \$5.00 à

\$10.00.

4o De \$15.00 à

\$30.00.

DIX-NEUVIÈME

- 1o Sur chaque désignation en sus d'une dans tous actes de vente, cession, obligation, échange, donation, ou pour chaque intervention.....
- 2o Sur transport d'assurance.....

L'honoraire sera de :

1o 50cts.

2o 50cts.

VINGTIÈMEMENT

L'honoraire de tout notaire agissant comme praticien, pour la constatation des droits matrimoniaux, ou nommé d'office pour toute expertise sera de \$2 pour la première heure et de \$1 pour chaque heure en sus.

VINGT-UNIÈMEMENT

**SUR LES EXPÉDITIONS, EXTRAITS ET COLLATIONS
D'ACTES, ASSISTANCES, VOYAGES ET
TRANSPORT DU NOTAIRE**

Outre les honoraires ci-dessus pour les originaux des actes, tout notaire aura droit à :

- 1o Pour les copies d'actes, 15 centins par cent mots et 50 centins pour la collation et chaque certificat d'authenticité, toute copie NE DEVANT PAS ÊTRE DE MOINS de \$1.00.
- 2o Pour l'extrait authentique d'un acte délivré par le notaire, 30 centins par cent mots et 50 centins pour le certificat d'authenticité.
- 3o Pour entendre les parties, examiner leurs titres et papiers, recevoir les instructions, etc., pour préparer un acte, sommaire ou autre document, pour chaque heure employée \$1.00.
- 4o Pour la recherche d'aucun acte, quand la date est donnée, 20 centins, et pareille somme par chaque année de recherche quand la date n'est pas donnée.
- 5o Pour assister à la confection d'un testament ou d'un codicille ou d'un inventaire, le second notaire aura droit à \$2 pour la première heure et à \$1 par heure, pour le reste du temps.
- 6o Pour tous les autres cas, chaque fois qu'un notaire se rendra pour instrumenter, ou se rendra et assistera à l'exécution d'un acte quelconque, hors de son étude, lorsque le temps employé n'excédera pas une heure, il aura droit à \$1, et à \$1 pour chaque heure en

sus, avec mêmes honoraires pour le temps du retour.

- 70 Tout notaire aura droit à un honoraire de \$1 pour chaque assistance au bureau d'enregistrement, au palais de justice ou ailleurs pour affaires professionnelles, lorsque le temps employé n'excédera pas une heure, et lorsqu'il l'excédera, \$1 par chaque heure en sus.
- 80 Tout notaire qui, pour l'exécution d'un acte ou autres devoirs professionnels requis de lui, s'éloignera de son étude de plus d'un quart de mille aura droit à des frais de voyage et à ses déboursés.
- 90 Le notaire requis d'exercer sa profession la nuit, aura droit à des honoraires et frais de voyage du double de ceux auxquels il aurait droit en instrumentant durant le jour. Le notaire aura en outre droit à des honoraires professionnels à raison des soins, démarches, examens, étude de pièces, séances, conférences, vacations, correspondances, responsabilités qu'il aura données et encourues dans l'affaire dont il s'agira, et aussi en raison de l'importance d'icelle.

VINGT DEUXIÈMEMENT

Sur toute rédaction de décès, d'avis de droits réels, d'avis d'hypothèques résultant de tutelles, curatelles, jugements, renouvellements d'hypothèques avec une seule description de terrain.

L'honoraire sera de :

\$1.50.

Et pour chaque description en sus de la première.....

50 centins.

Nous ne voulons pas dire que ce tarif fut parfait, mais il était un progrès réel sur tout ce qui avait été adopté auparavant. Le public parut accepter avec faveur ce mode d'honoraires proportionnées à la valeur ou à l'importance des actes reçus ou des services rendus.

Il est vrai qu'à la session de la législature qui eut lieu en 1877 il fut présenté une pétition de quelques paroissiens de St Nicolas,

dans le comté de Lévis, dans laquelle on demandait des amendements au tarif (1), mais cela n'eut aucune conséquence. Il aurait été bien extraordinaire que quelques-uns de ces braves gens de la campagne ne critiquassent pas un peu contre ces professionnels insatiables qui ont toujours eu la réputation de vouloir manger le pauvre peuple.

Nous croyons même, si nos souvenirs ne nous font pas défaut, que la pétition dont nous venons de parler était un petit engin électoral dirigé contre un notaire qui avait eu la chance de se faire élire député d'emblée contre un ancien politicien de haut étage.

Cette agitation, toute de nature locale, fit long feu et le tarif resta ce qu'il était.

Voici quelles furent les admissions à la pratique du notariat pendant le triennat de 1873-76 :

1873

- 3 octobre.—Eugene Bombardier.
 “ Joseph Ambroise Landry.
 “ Flavien J. Bte. Dupont.
 “ James Lonergan.
 “ Narcisse Octave Esnest Boucher.
 “ Elzéar Hubert Tremblay.
 “ Louis Solyme Forgues.
 “ François Hyacinthe Pascal Léonidas Brunet.
 “ Hyppolite Edouard Laliberté.
 “ Charles Frontenac Bouthilier.
 “ Adolphe R. Larue.

1874

- 8 mai.—Jean-Batiste Alphonse Beaudin, Montréal.
 “ Edouard Antill Panet, Montréal.
 “ Joseph Augustin Odilon Labadie, Montréal.
 “ Marie Toussaint Adolphe Labadie, Montréal.
 “ Alphonse Guy, St. Hyacinthe.
 “ Joseph Napoléon Mondor, Sorel.
 “ Paul Emile Robillard.
 “ Solyme Augustin Brodeur, Weedon.
 “ Edouard Bégin, Québec.
 “ Louis Moisan, Québec.

(1) *Journaux de l'Assemblée*, vol. 11, pp. 201 et 205, pétition de Benjamin Gagnon et al. de St. Nicolas demandant des amendements au tarif des notaires.

- “ Rupert Labarre, Trois Rivières.
 “ Hubert Hébert, St. Jean Port-Joli.
 “ Jean Onésime Vincelas Giasson, L'Islet.
 “ Jean-Batiste Hormidas Beauregard, Iberville.
 “ Napoléon Clovis Mathieu, Waterloo.
 “ Honoré Hector Houdé, St. Célestin.
 8 octobre.—Amédé Chauret, Montréal.
 “ Eugène Marchand, Montréal.
 “ Thomas Pelletier, Cacouna.

1875

- 5 mai.—François Eusèbe Eugène Blondeau, Québec.
 “ Ladislas Archambeault, Assomption.
 “ Louis Hector Bellerose, Henryville.
 “ Eugène Archambeault.
 6 octobre.—Louis Arthur Stanislas Caron.
 “ O'Hara Baynes.

1876

- 17 mai.—Louis-Philippe Sirois, Québec.
 “ O. E. Rouillard, Québec.
 “ E.G. Meredith, Québec.
 “ Joseph Allaire, Québec.
 “ H. S. O'Connor, Québec.
 “ Hector Champagne, Montréal.
 “ Narcisse Pérodeau, Montréal.
 “ O. E. V. Tranchemontagne, Montréal.
 “ F. X. P. A. Lesage, Assomption,
 “ J. J. E. Lesage, Assomption.
 “ Octave Lavallée, Berthier.
 “ S. A. Mackay, St. Eustache.

Nous avons déjà parlé dans le troisième volume de cette histoire des poésies couronnées de M. Eustache Prudhomme, notaire à Montréal. La *Revue Canadienne*, de 1866 à 1874, contient aussi de la plume de notre confrère plusieurs pièces de vers qui méritent d'être conservées. (1)

C'est M. Prud'homme qui pendant cinq années (1870-75) fit la

(1) *Mon village* (1866) vol. 3, p. 688 : *Un soir dans la cité* (même vol.) : *Je songe à toi* (1869) vol. 6, p. 929 ; *Bourdon de Notre-Dame de Montréal*, vol. 6, p. 775 ; *Le rêve du bucheron*, (1870) vol. 7, p. 19 ; *Rose* (même vol.) ; *A la France* (même vol.) ; *Les beaux jours d'autre fois* (même vol.) ; *Le vieux soldat de 1812* (1871) vol. 8 ; *Ballade* (1872) vol. 9 ; *Découverte du Canada*, poème couronné (même vol.) ; *Concert de l'isle Ste-Hélène* (ballade, 1874), vol. 11.

chronique du mois dans cette *Revue* qui avait alors une grande vogue.

En 1871, M. François-Benjamin Singer, notaire à St-Philippe, a publié à Montréal chez Lovell les *Souvenirs d'un exilé Canadien*. C'est un roman de 300 pages in-12 qui ne manque pas d'intérêt et qui peint assez bien nos moeurs de la campagne.

L'auteur y trace le tableau de l'existence malheureuse d'un pauvre exilé politique qui mourut abandonné loin du ciel qui l'avait vu naître.

M. Huguet Latour, notaire à Montréal (1847-1869), s'est fait l'historien des institutions religieuses du pays en général et de Montréal en particulier. Dès 1854, il publiait des *Annales de la tempérence*.

En 1872, il donnait son *Annuaire de Ville-Marie*, recueil historique de toutes les institutions nouvelles et de tous les détails de statistique et d'archéologie non encore publiés. On trouve dans cette annuaire l'histoire des différentes paroisses du district de Montréal et des renseignements sur l'origine, l'utilité et le progrès de nos établissements ou communautés de religieux ou religieuses. (1)

En 1873, M. Louis Michel Darveau, notaire à Québec, après avoir rédigé penant quelques temps le journal la *Réforme* avec assez de succès, fut prit d'ataxie locomotrice et dut abandonner la carrière active. C'est alors qu'il consacra ses loisirs forcés à recueillir des biographies littéraires qu'il avait publiées dans le *National*. Ce volume, paru sous le titre de *Nos hommes de lettres*, contient une étude des œuvres de Painchaud, Aubin, Cauebon, Petitclair, Garneau, Huot, Chauveau, Crémazie, Fréchette, Fabre, Gérin Lajoie, de Gaspé, l'abbé Gasgrain, l'abbé Holmes. Le biographe s'y montre plus parisien que critique littéraire. Les déboires de la maladie et de la politique ne lui ont pas fait oublier les rancunes de l'ancien journaliste. Aussi, son ouvrage manque d'autorité.

M. Darveau est aussi l'auteur d'une *Histoire de la Tribune*.

Il a fait des poésies et un recueil de *Flagellations* qui n'a jamais paru. (2)

En 1877, M. Louis Napoléon Carrier, ancien notaire à St. Henri de Lauzon, aujourd'hui régistrateur du comté de Lévis, publiait *Les Evenements de 1837-38*. C'est une esquisse historique de l'insurrection

(1) Lareau, Hist. de la lit., can. p. 244.

(2) Voir Lareau, Hist. de la lit. can. p. 479.

du Bas-Canada, suiviè du récit émouvant de l'évasion des généraux américain Dodge et Theller, à laquelle le père de l'auteur prit une part importante. (1)

Nous trouvons aussi, dispersées dans les journaux de l'époque, plusieurs poésies légères de M. Jacques Auger, notaire à Québec. Ce confrère, très érudit et très curieux des choses littéraires, est un timide qui ne laisse chanter sa muse que devant un cercle d'intimes. Il a tenté de fonder, il y a une vingtaine d'années, une revue de littérature (2) qui a suivi le sort de toutes les entreprises de ce genre et qui n'a vécu que ce que vivent les roses.

A ces littérateurs de bonne marque ajoutons encore le notaire Napoléon-Dominique Saint Cyr dont les études scientifiques dans le *Naturalliste Canadien* ont attiré l'attention des savants européens. (3) En 1864 et 1869, M. Hervieux, notaire à St. Jérôme, a aussi publié des commentaires très remarqués sur nos lois d'enregistrement (4). Nous avons parlé ailleurs du questionnaire annoté du code civil que le notaire E. A. Beaudry publia en 1872. (5) En 1877 et 1878, M. J. Z. Martel, notaire à l'Assomption, a aussi fait imprimer des opuscules dans le but de vulgariser le droit canadien (6).

Les transformations politiques qui survinrent en 1867 ouvrirent la carrière parlementaire à plusieurs de nos confrères.

Dès l'origine de la confédération, la profession eut pour représentants au conseil législatif les honorables Louis Archambault, Louis Panet, John Fraser de Berry et Félix Hyacinthe Lemaire.

M. Lemaire, né à la mission du lac des Deux-Montagnes, le 14 mars 1808, fut admis à la profession le 11 janvier 1836. Appelé au conseil législatif en 1867, il en fut le président du 22 septembre 1874 à janvier 1876 en même temps que membre du conseil exécutif. De 1842 à 1879, il fut agent de la seigneurie des Deux Montagnes, propriété du séminaire du Saint-Sulpice. M. Lemaire est mort à Saint Benoit le 17 décembre 1879.

(1) M. Carrier a aussi publié, en 1880, *Les institutions du Crédit Foncier*.

(2) *La Nouvelle-France*.

(3) Voir une biographie du notaire Saint-Cyr dans la *Revue du Notariat*, vol. p. 279.

(4) Loc. cit. p. 267.

(5) Loc. cit. p. 274.

(6) Loc. cit. p. 278.

Au premier parlement de la législature de Québec, de 1867 à 1871, le notariat fut représenté par les confrères dont les noms suivent : Louis Charles Clément, député de Charlevoix ; Pamphile Verreault, député de l'Islet ; (1) Pierre Benoit, député de Napierville (2) ; Jacques Picard, député de Wolfe et Richmond (3) ; Joseph Garon, député de Rimouski ; F. G. Marchand, député de St. Jean, mort premier ministre en 1900 ; Narcisse,—M. Lecavalier, député de Jacques Cartier, qui siégea jusqu'en 1882.

Sur les listes d'admission du notariat de 1870 à 1873, nous trouvons des noms bien connus depuis dans le monde politique : l'honorable Joseph-Israël Tarte, aujourd'hui ministre des travaux publics du Canada, M. Louis Lavergne, député aux communes pour Drummond et Arthabaska, l'honorable Joseph Bolduc, sénateur de la division de la Beauce, l'honorable Etienne-Théodore Pâquet, ancien député de Lévis, secrétaire dans le cabinet Chapleau et aujourd'hui directeur de la poste à Québec, M. Roch-Pamphile Vallé, aujourd'hui magistrat de district au lac St-Jean, l'honorable V. W. Larue, ancien président du conseil législatif.

Nos listes d'admission à l'exercice de 1873 à 1876, nous donnent encore les noms de Flavien Jean-Baptiste Dupont, élu pour la première fois en 1876, et mort député aux communes pour le comté de Bagot ; Hyppolite Edonard Laliberté, ancien député de Lotbinière ; l'honorable Narcisse Pérodeau, aujourd'hui conseiller législatif.

Pendant plus de vingt ans à compter de 1872 le comté de Beauharnois a été représenté par le notaire E. H. Bisson, aujourd'hui, protonotaire du district du même nom. Le comté de Bonaventure, de 1874 à 1881, fut représenté tour à tour par les notaires P. C. Beauchesne, J. I. Tarte et L. J. Riopel. En 1875 et 1878, le comté de Champlain élisait le notaire D. N. St-Cyr, puis en 1881, le notaire Robert Trudel. En 1871, le comté de Richelieu nommait le notaire Adolphe Dorion, mort conseiller législatif. En 1878, le comté de Shefford choisissait le notaire Joseph Lesiège Lafontaine.

Dans la décade de 1867 à 1877, le notariat eut aussi aux com-

(1) Il siégea de 1867 à 1875.
 (2) Il mourut le 26 août 1870.
 (3) Il siégea jusqu'en 1890.

munes du Canada des représentants distingués. Nous avons déjà cité le nom de Luc Letellier de St. Just. Ajoutons celui de l'honorable Félix Geoffrion qui fut élu député de Verchères en 1863 et qui continua de siéger jusqu'à sa mort pour le même comté. Le 8 juillet 1874, le notaire Félix Geoffrion était nommé ministre du revenu de l'intérieur dans le cabinet Mackenzie, charge que sa mauvaise santé le força de résigner en 1876, tout en retenant son siège aux communes. C'est lui qui en 1874, proposa la formation d'un comité spécial pour s'enquérir des causes de la rébellion du Nord-Ouest, en 1869-70. Nommé président de ce comité, il a laissé sur les causes de cette rébellion un rapport très élaboré qui est encore consulté aujourd'hui.

“ L'influence de la famille Geoffrion dans le comté de Verchères, disait l'an dernier le *Montreal Herald*, a été des plus considérables pendant les dernières quarante années depuis le jour où Félix Geoffrion s'en empara alors que Cartier y avait toujours été élu. Félix Geoffrion, qui était notaire, et l'un des plus capables que la province ait eu, était un ardent politicien et son prestige sur les électeurs de Verchères était indiscutable. Son étude était le rendez-vous de tout le comté et il n'y avait pas un cultivateur qui ne le considéra comme son ami et son conseiller. Depuis la mort de Félix Geoffrion, trois autres notaires ont exercé sur leurs électeurs une semblable influence, ce sont M. Flavien Dupont, député de Bagot, l'honorable M. Marchand, député de St. Jean, et l'honorable M. E. Bernier, député de St-Hyacinthe. ”

Un autre notaire, né à Varennes le 25 avril 1822, dans la même paroisse que l'honorable Félix Geoffrion, a aussi joué un rôle considérable dans la politique du pays. Nous voulons parler de l'honorable Marc-Amable Girard.

Admis à la profession de notaire le 12 février 1844, M. Girard passa une partie de sa vie à Varennes où il exerça durant vingt un ans. Il fut tour à tour conseiller de comté, maire du village, secrétaire-trésorier de la commission scolaire, bref tout ce que l'on peut être à Varennes, quand on y jouit de la confiance générale.

C'est là qu'il rencontra celui qui devait être son meilleur ami, le regretté Sir George Cartier. Dès qu'ils se connurent ils s'aimèrent, s'estimèrent. Si M. Girard pouvait fournir le *suaviter in modo*

l'autre était abondamment pourvu du *fortiter in re*. Le premier avait pressenti ce que l'autre pouvait devenir, aussi contribua-t-il beaucoup à vaincre ses résistances et à le lancer dans l'arène politique comme député de Verchères. Les journaux du temps nous le montrent à ses côtés, sur tous les hustings, faisant face aux nombreux adversaires qui se jetèrent sur le chemin de leur plus vaillant, de leur plus redoutable antagoniste.

Cela n'empêche que M. Girard sera surtout connu pour le rôle qu'il a joué au Nord-Ouest. Il y émigra dès 1870, et quand le gouverneur Archibald s'entoura d'advisers, il alla tout droit à M. Girard, comme le représentant autorisé des intérêts français. Cela se passait le 17 septembre 1870. Depuis, il ne cessa d'être identifié avec le mouvement politique de la Rivière Rouge, devenant député de Saint-Boniface pour la chambre locale (décembre 1870), membre du sénat (1871), et le doyen du conseil du Nord-Ouest. En 1873, on le voit former le premier ministère responsable, sur l'invitation du gouverneur Morris—il était particulièrement fier de rappeler ce souvenir—puis quand il se sera démis, M. Norquay, qui a été si longtemps une figure préminente là-bas, le priera de l'assister comme secrétaire-provincial, puis comme ministre de l'agriculture. C'est en cette dernière qualité qu'il organisa la première commission d'agriculture. Il fut ensuite nommé sénateur.

M. Girard fut toujours un patriote. La société Saint Jean-Baptiste de Manitoba crut que personne ne méritait plus que lui d'être son premier président ; il fut élu d'emblée. Nous pouvons en dire autant de la société de colonisation et d'agriculture de Selkirk. Aussi, chaque fois qu'il a été question de la langue française au sénat en ce qui concerne le Nord-Ouest, M. Girard n'a jamais hésité à faire son devoir. En 1877, il contribua puissamment à faire amender l'acte des Territoires du Nord-Ouest, en y introduisant le fameux article qui mettait la langue française sur un pied d'égalité avec la langue anglaise.

M. Girard était à la fois un homme digne, modéré, conciliateur, sympathique, très patriote, d'une intégrité au dessus du soupçon. Tous ceux qui le connaissaient étaient ses amis ; il ne haïssait personne et personne n'aurait pu le haïr. Aussi était-il très écouté dans l'aréopage sénatorial, où on le respectait à la fois pour son affabilité, ses manières

do uces, son langage élevé, son dévouement à l'intérêt public. Il avait une manière à lui de parler et de prononcer l'anglais, manière qui n'était pas toujours correcte si elle était originale, et cependant il ne manquait jamais d'oreilles attentives. Petit de taille, mais d'une forte carrure, sa figure, quelque peu napoléonienne, était très accentuée et illuminée par deux grands yeux noirs qui exerçaient une incontestable attraction.

M. Girard mourut à St- Boniface le 12 septembre 1892 à l'âge de 70 ans. (1)

Le lecteur ne s'attend pas naturellement que nous puissions donner une biographie détaillée de chacun de nos confrères qui furent appelés à s'asseoir sur les banquettes des législateurs. Cela deviendrait à la longue une fastidieuse énumération (2).

Nous devons, cependant ici, faire une mention spéciale de l'honorable Israël Tarte, aujourd'hui ministre des travaux publics, et qui fut admis au notariat justement dans la décade que nous venons d'étudier.

Certes, s'il est un homme qui a fait surgir des haines et des récriminations autour de son nom, c'est bien celui-là. Il est peut-être trop tôt pour étudier sa carrière d'une façon impartiale, et et nous n'avons pas mission non plus dans cette histoire de faire mousser les personnalités politiques du jour. Quelque chose que nous dirions, il se trouverait toujours quelqu'un soit pour se méprendre sur nos intentions soit pour douter de nos jugements. Toutefois, l'honorable Israël Tarte occupe une trop large place dans le monde politique au moment même où cette histoire se publie pour qu'il soit possible de l'ignorer complètement.

Comme l'auteur de cet ouvrage a été mêlé autrefois assez ardemment aux luttes politiques, soit dans la presse, soit sur les

(1) On pourra lire dans la *Minerve* du 13 septembre 1892 une excellente biographie du sénateur Girard, et aussi deux lettres intimes qui lui adressait Cartier en 1870, au lendemain de l'insurrection de la Rivière-Rouge, alors qu'il s'agissait d'établir un gouvernement stable sur les ruines encore fumantes du gouvernement provisoire.

M. Girard se maria à un âge fort avancé. On le croyait célibataire endurci, quand, en 1878, il épouse Marie Louise Aurélie Lamothe, veuve de feu M. Alfred Versailles. De ce mariage il a eu une fille et un fils, mais ce dernier est mort à Varennes au mois d'avril 1883.

(2) Nous nous proposons du reste dans une publication spéciale de traiter plus amplement de la partie biographique du notariat canadien.

hustings, afin d'écarter toutes équivoques, il empruntera donc au *Monde Illustré* du 4 mai 1901 une étude biographique sur l'honorable Tarte qui, à part son mérite littéraire, donne, croyons nous, une appréciation assez juste de l'homme. Il est bien entendu, toutefois, que nous ne nous rendons pas garant de tous les jugements qui y sont portés. Mais, là dessus, il faut laisser au temps, le soin de faire le tirage et de mettre chaque chose à sa place.

“ Condenser en trois ou quatre petites colonnes une biographie de l'honorable J.-I. Tarte et un aperçu de sa carrière politique, c'est, ou en conviendra, un cadre un peu restreint. Il faudrait, pour réussir dans cette entreprise, posséder la recette de certain écrivain qui se flattait de pouvoir résumer l'histoire romaine en cinquante lignes. Le lecteur ne devra donc s'attendre à trouver dans ce qui va suivre qu'un simple *memento* des faits les plus saillants auxquels s'est trouvé mêlé, depuis vingt cinq ans, le ministre des travaux publics du Dominion.

“ Ces faits, d'ailleurs, ont été si intimement liés à l'histoire de notre province et même du pays tout entier qu'ils s'identifient avec elle. L'homme qui voudrait reconstituer la chronique politique, nationale et religieuse du Canada, de 1875 à 1901, ne saurait trouver un titre mieux approprié que celui-ci qu'un cliché à la mode nous a rendu familier : *J.-I. Tarte et son temps*, de même qu'on a dit : “ Papineau et son temps, ” “ Bourdages et son temps, ” “ La-fontaine et son temps. ”

“ Dans toutes les agitations, toutes les crises qui ont ému l'opinion publique canadienne, au cours de la période que je viens d'indiquer, M. Tarte a presque toujours été, soit un agent actif, soit un des acteurs principaux. Et disons, pour être juste, qu'il en a presque toujours été le bon émissaire, que ça presque toujours été lui, la cible désignée aux traits des adversaires, car il s'est constamment tenu à l'avant garde. C'est sur lui fort souvent, même, que ses chefs ont laissé pleuvoir les coups qui leur étaient destinés et qu'ils méritaient peut être... Vous connaissez cette histoire des deux cochers qui se disputent : “ Ah ! tu tapes sur mon bourgeois, hé bien, attends un peu, je vais taper sur le tien ! ”

“ M. Tarte prit une place bien en évidence sur la scène politique vers 1872. En ces temps-là, le parti conservateur du district de Québec avait un roi fort autoritaire et fort exigeant, un journaliste formidablement armé du côté de l'intelligence et du savoir, écrivain éloquent, polémiste incomparable et avec cela, homme audacieux et retors, qui se nommait Joseph Cauchon. N'admettant pas la critique, ne supportant ni le blâme, ni les observations, agissant en tout et partout à sa guise. Cauchon tenait les inféodés à sa couleur

dans une piteuse et périlleuse posture. Les conservateurs de Québec comprirent bientôt que la situation ne pouvait se prolonger, qu'en vue de la sauvegarde de leurs intérêts et de leur dignité, ils devaient se débarrasser de cette encombrante dictature et ils se mirent à la recherche d'un champion. Ils le trouvèrent au fond de la petite paroisse de Saint Lin, en la personne de M. Joseph Israël Tarte.

“ Ce fut entre les deux journalistes, un duel mémorable qu'aucun des contemporains n'a oublié ; il y eut des passes d'armes superbes ; il y fut donné et reçu des coups formidables qui firent l'admiration de la galerie ; finalement le nouveau venu terrassa le vétéran et le parti conservateur du district de Québec put respirer.

“ Mais M. Tarte une fois descendu dans l'arène ne devait plus se reposer, sa bonne lance n'eut pas le temps de se rouiller après cette joute glorieuse, car, en somme, c'était dans le camp opposé, chez les *Rouges* que se trouvaient les ennemis véritables et qu'il fallait férir d'estoc et de taille. Ceux-ci étaient principalement représentés alors, dans le district de Québec, par un politicien qu'on a eu le tort d'oublier, un champion lutteur possédant de grandes qualités de polémiste, fougueux, ardent, combatif au suprême degré, et qui se nommait Pitre Tremblay. Il s'agissait tout d'abord de conquérir le comté de Charlevoix dont Tremblay était le député aux Communes, de priver du même coup les libéraux d'un de leurs meilleurs hommes et d'assurer un siège à ce pauvre Sir Hector Langevin. M. Tarte se mit immédiatement en campagne et Charlevoix fut enlevé au moyen de brillantes manœuvres qui assurèrent à celui qui les avait conçues et dirigées la réputation d'être le premier organisateur électoral du pays.

“ C'est à cette occasion que prit naissance la question épineuse de l'influence illégale du clergé, en matière politique, qu'on a désignée sous le nom baroque d'influence *indue*. Dans le *Canadien*, dont il était alors le rédacteur en chef, M. Tarte prit la question corps à corps et la discuta avec une science de légiste, d'écrivain politique, de théologien qui fit l'admiration de ses adversaires les plus violents eux mêmes.

“ *Troisième travail d'Hercule* : La campagne en faveur de la protection, dans laquelle M. Tarte se montra économiste pratique, sagace et érudit. Il y fut d'autant plus redoutable qu'il possédait d'une façon tout simplement merveilleuse l'art de rendre limpide comme de l'eau de roche, pour le gros public, les questions les plus compliquées et les plus abstraites. Aussi, grâce aux efforts du *Canadien*, grâce à l'organisation électorale dont M. Tarte fut l'âme et le muscle, le 17 septembre 1878, amena-t-il une défaite épouvantable pour les libéraux dans le district de Québec. M. Tarte fut

proclamé unanimement le Carnot du parti conservateur, l'organisateur de la victoire.

“ Je suis forcé, faute d'espace, de passer sous silence cent autres exploits mémorables et j'arrive à un quatrième combat épique auquel prit la principale part le rédacteur du *Canadien*. Le lieutenant-gouverneur Letellier de Saint-Just avait renvoyé d'office le gouvernement Boucherville-Angers, M. Chapleau résolut d'obtenir la démission de Letellier. Tout s'y opposait, le marquis de Lorne, gouverneur général, n'en voulait pas entendre parler, le premier ministre du Dominion, sir John MacDonal, résistait au moyen de mille subterfuges ; les docteurs en droit constitutionnel abusaient du *distinguo* et fendaient des cheveux en quatre. On décida, cependant, d'emporter le morceau coûte que coûte. M. Tarte fut appelé à la rescousse, et c'est lui, chacun le sait aujourd'hui, qui suggéra à Chapleau l'argument probant et définitif, la *trouvaille* devant laquelle capitulèrent les gros bonnets d'Ottawa.

“ Rappelons en passant que Chapleau se trouva le deuxième chef politique que M. Tarte—qui pourrait presque être comparé à Warwick, le faiseur de rois—remit à cheval. Sir Hector Langevin avait été le premier.

“ Sir Hector ne s'est jamais ruiné que je sache à se rappeler ce bienfait ; quant à Chapleau, il n'eut rien de plus pressé que de ne pas offrir à M. Tarte, alors député de Bonaventure, le portefeuille de ministre que celui-ci était justifiable d'attendre.

“ Vint la vente du chemin de fer du nord sur laquelle je n'insisterai pas ; M. Tarte la combattit en véritable Titan. Les malins assurent qu'elle ne se fit qu'au prix de tactiques dont le secret n'aurait été gardé jusqu'à ce jour que grâce à cet esprit de solidarité qui anime les partisans politiques dont le sort commun est en jeu.

“ M. Tarte avait sauvé sir Hector Langevin et sir Adolphe Chapleau, restait un autre chef qui lui était redevable de beaucoup de bons offices, mais auquel il n'avait pas encore rendu ce service suprême que j'appelle “ le sauvetage.”

“ C'était après l'exécution de Louis Riel. Je n'entrerai pas dans les détails de ce douloureux épisode de notre histoire et ne chercherai pas à le juger ; j'en signalerai seulement les résultats au point de vue des conservateurs. Québec—ville et district—était en ébullition ; l'agitation prenait des proportions débordantes et il semblait que rien ne pourrait conjurer un désastre pour le parti alors au pouvoir. Il fallait donc, non pas chercher à enrayer le mouvement, ce qui eut été maladroit, mais préparer habilement, insensiblement, lentement, une réaction dans l'opinion publique. M. Tarte fut encore l'homme de la situation. Procédant avec une souplesse incomparable, il administra calmants sur calmants d'après, ce que j'appellerai la méthode dosimétrique, et, en moins d'un mois, transforma en accalmie un

cyclone formidable, ruina dans l'oeuf les grandes aspirations du parti *national* à Québec, et renvoya à Ottawa sir Adolphe Caron en qualité de ministre et de chef de sa section. Et de trois !

“ Rappelons pour mémoire le loyal concours que M. Tarte donna à Mercier, quand celui-ci, se débarrassant des mailles étroites du parti, sembla aspirer à devenir un second Cartier ; sa fidélité à sir John MacDonald qu'il admirait et dont il était hautement apprécié ; sa redoutable campagne contre le McGreevyisme, etc, etc. Rappelons encore la grande faveur dans laquelle il fut toujours vis à vis du public. En effet, il obtint un mandat politique chaque fois qu'il le demanda.

“ On le voit, dans ce qui précède, il n'a aucunement été tenu compte de la question *Rouge et Bleu*. L'auteur de cet article est depuis longtemps blasé sur ces choses et n'a, heureusement, rien à demander aux partis politiques qu'il juge selon leur mérite et non sur leur panache.

“ Avant d'avoir le droit de s'occuper uniquement du pays tout entier, il semble qu'un politicien de chez nous soit tenu tout d'abord de donner des arrhes, des'affilier à un parti et de le défendre envers et contre tous. Et puis ensuite, on trouve exquis, au point de vue esthétique, la persévérance inflexible, une orientation toujours la même, l'intransigeance aveugle. Mais, disons-le, ni le perfectionnement, ni le progrès ne sont basés sur l'immutabilité et l'horreur de toute déviation. En réalité, qui saurait bien définir quelles idées, quels principes séparent les Rouges des Bleus dans le Dominion canadien ?

“ M. Tarte a combattu en forcené pour les Bleus ; ça été pour lui, homme essentiellement combatif, une manière, dirai-je, de jeter sa gourme. Il s'est aguerri dans le danger ; il a appris au contact des hommes et des foules à juger sainement, à apprécier, à voir de loin.

“ Depuis trois ans, pour moi du moins, il a conquis le droit d'être mis au nombre de ces hommes politiques auxquels on peut songer sans que l'idée de la *couleur* nous vienne à l'esprit, et, je vous avoue qu'il me serait absolument impossible de concevoir, à l'heure présente, un ministère libéral ou conservateur dont M. Tarte ne ferait pas partie. Car en dehors et au-dessus des questions passionnantes et sentimentales, il a la grande question de notre avenir économique, de nos intérêts agricoles, industriels ou commerciaux, de l'exploitation de nos ressources de tous genres. Qui en un espace de temps aussi limité, a fait plus que M. Tarte en vue de ces intérêts ? Qui plus que lui s'est voué cœur et âme aux entreprises d'utilité nationale ; qui a mis au service de ces entreprises autant d'idées géniales, autant d'esprit de suite, autant d'énergie et d'initiative ?

“ Qu'il me suffise de mentionner l'admirable projet de faire du Saint-Laurent la voie destinée à mettre en communication les greniers de l'Ouest avec les marchés européens, d'en faire une voie sans rivale. Qu'on veuille l'admettre ou non, M. Tarte est l'émule de nos hommes d'Etat à qui nous devons notre système de canaux et nos premiers chemins de fer. Il prétend continuer et compléter leur œuvre, et ce qu'il veut faire il le fera, car, qui dit Tarte dit volonté, énergie et succès.

“ Devant l'œuvre qu'il a déjà accomplie, il fait peine d'entendre, au sujet de sa personnalité, évoquer les mots *Rouge* et *Bleu*. L'ex-président des Etats-Unis, Cleveland, désirant avoir pour secrétaire d'Etat *the best man in the land*, le prit chez les républicains : le juge Gresham ; et l'opinion publique tout entière l'approuva. Un parti perdait un homme, mais le pays gagnait un serviteur d'élite.

“ Une élection générale a passé l'éponge sur quelques griefs que des libéraux formulaient contre M. Tarte. L'honorable ministre s'est remis à la besogne, insoucieux d'attaches politiques et n'ayant qu'un but : la prospérité du pays. Va-t-il lui falloir encore, pour satisfaire certaines exigences, négliger les travaux de son ministère pour discuter de mesquines questions de patronage ? Lui faudra-t-il, après deux victoires auxquelles il a tant contribué, s'excuser de sa collaboration avec Sir Wilfrid, se dire infiniment reconnaissant de ce qu'on veuille bien accepter ses études, ses recherches, ses plans que les Américains eux mêmes admirent et redoutent ? Faudra-t-il que, parodiant le vers de Scribe, il fasse graver sur la porte de son cabinet : *Vous qui passez, merci ! Je vous le dois peut-être !*

“ A venir jusqu'au moment où on lui a confié le portefeuille des travaux publics du Dominion, c'est dans la besogne ingrate du journalisme, nous l'avons vu, que M. Tarte a fait sa marque. Or, le journalisme d'il y a dix et quinze ans usait son homme plus vite qu'aujourd'hui. Il fallait être sans cesse sur la brèche, payer de sa personne, s'attendre à voir fouiller son passé, décrier sa vie privée, calomnier les membres de sa famille, etc, etc. Les jeunes gazetiers de notre époque, soit dit en passant, sont beaucoup moins combatifs que leurs aînés, la polémique journalistique a gagné en tenue, si elle a perdu en pittoresque et en effet dramatique.

“ Les gens qui s'étonnent de l'immense pouvoir de labeur du ministre des travaux publics, n'auraient dû le voir à l'œuvre comme journaliste, menant dix campagnes à la fois, dans le *Canadien* la nuit et dans l'*Evénement*, le jour ; écrivant au galop, sans effort, sans défaillance de mémoire, des articles sur les thèmes les plus ardu, jonglant avec les chiffres et les dates, sans jamais commettre une erreur ; puis sa besogne achevée venant en aide à ses plus humbles

collocateurs arrêtés en face d'une difficulté, ou en disette d'inspiration.

" M. Tarte est à coup sûr, celui de nos journalistes canadiens qui a le plus produit et qui a abordé le plus de questions à partir de la littérature courante jusqu'aux problèmes complexes de l'économie sociale ou de la politique étrangère. Et d'un autre côté, je ne crois pas qu'il y ait dans son œuvre, qui est formidable, un seul article pour la frime et destiné seulement à tenir de la place, un seul qui ne porte point le cachet du maître.

" Son style est à la fois nerveux et limpide, saccadé, haché parfois, mais toujours sobre et surtout jamais banal. Le père Bouhours disait que pour bien parler le français il ne faut pas vouloir trop bien parler. Et c'est parce qu'elle n'est ni précieuse, ni recherchée que la prose de M. Tarte possède uniformément un grand caractère de beauté, quelle que soit la véhémence de l'argumentation l'acuité de l'ironie, l'abstrait de la dissertation ou la délicatesse de la fantaisie.

" Ah ! qui nous rendra ces belles et puissantes polémiques où s'entrechoquaient les plumes de Tarte, de Dansereau, de Pitre Tremblay, de De Celles, de Trudel ? Car, après tout, le journalisme de ce temps-là, avec toutes ses épines, était bien supérieur à celui de nos jours ; on lui demandait des invectives souvent, mais, aussi, éloquence, documentation et qualité ; aujourd'hui on ne lui demande que longueur et quantité. C'est toujours la soif de personnalité de l'éternel *populo* qu'il s'agit de satisfaire ; les injures et les " éreintements ; d'alors étaient parfois cruels ; les portraits des innombrables octogénaires, retour des noces d'or, des marguilliers de la paroisse de XXX, etc, etc., et la biographie universelle d'aujourd'hui sont ridicules !

" Là où M. Tarte se montrait surtout admirable, et dans la forme et dans le fond, c'est quand il abordait une question touchant à notre race. Même en langue anglaise, il savait conserver ses fortes qualités d'énergie, de concision, de méthode et de style. Lisez ses fameuses lettres au *Toronto Mail* à la suite desquelles on lui décerna là bas le qualificatif qui lui est resté : *The plucky Tarte*.

" Je ne veux pas terminer sans vous citer, à peu près textuellement, ces paroles que me disait Charles Savary qui se connaissait en hommes, quelques semaines après être entré au *Canadien* où il signait Charles Quesnault :

" M. Tarte est doublement étonnant ; il peut parler de tout et écrire sur tout avec une sûreté et une correction que vous ne trouveriez pas à Paris chez des écrivains dont la renommée est nationale. Je le vois ici, le jour, le soir au parlement, il nous revient au *Canadien* la nuit... Où et quand peut-il tout lire ? car il lit tout."

CHAPITRE CINQUIÈME

élections du troisième triennat (1876-1879).—Discours d'adieu du président Glackemeyer.—Nouveaux biographiques sur le notaire Glackemeyer. M. D.-E. Papineau président.—L'acte 40 Vict. ch. 24 amendant la loi organique de 1875.—On parle d'établir des chaires de notariat dans les universités.—Formule de certificat d'études classiques.—Les statuts de la province sont distribués aux notaires.—Les procureurs judiciaires aux inventaires et scellés. Formation d'un comité permanent de législation.—L'acte 42-43 Vict. ch. 35 amendant la loi organique de 1875. Amendements au code civil.—Admissions au notariat de 1876 à 1879.

Les élections du troisième triennat de 1876 à 1879 donnèrent le résultat qui suit :

DISTRICTS	NOMS	RÉSIDENCE
Arthabaska	Rainville Louis.....	Arthabaskaville....
Beauce	Bolduc Joseph.....	St-Victor de Tring
Beauharnois.....	Mayer Joseph (1).....	Beauharnois.....
Bedford	Lefebvre Joseph (2).....	Knowlton, Brome.
Chicoutimi et Saguenay	Cimon Cléophe.....	Malbaie.....
Gaspé	Beauchêne P. C.	St-Jos. de Carleton
Iberville.....	Marchand F. G.	St. Jean.....
		Auger L. A. (3).....
Joliette.....	Archebault Hon. Ls.	L'Assomption.....
		L. Désaulnier
Kamouraska....	Chamberland J. A. B.....	Fraserville.....
		Martin Aug.....
Montmagny	Beaubien L. A. (4)	St. Ignace.....

(1) Nommé régistrateur et remplacé, en mai 1877, par E.-H. Bisson, Beauharnois.

(2) Nommé régistrateur du comté de Brome, et remplacé en mai 1877 par Thomas Brassard, Waterloo.

(3) Décède et remplacé en octobre 1878 par Damase Carreau, d'Iberville.

(4) Décède et est remplacé en octobre 1878 par Désiré Larue, de St-Gervais.

DISTRICTS	NOMS	RÉSIDENCE
Montréal.....	Archambault J. N. A.....	Varenes.....
	Bastien F. de S.	Vaudreuil.....
	Beaudry E. A.....	Varenes
	Brillon J. R.....	Belœil
	Durand F. J.....	Montréal.....
	Hunter J. S	do
	Labadie J. E. O.....	do
Ottawa	Lighthall W. F.....	do
	Papineau D. E.....	do
	D'Orsonnens E. d'Odet...	Hull
Québec.....	Austin H. C.....	Québec.....
	Carrier L. N.....	St. Henri, Lévis ..
	Glackmeyer Ed. (1)	Québec.....
	LaRue George.....	do
	Leclerc Ls.....	do
	Paquet Théodore.....	St. Nicolas, Lévis..
	Vocelle Aug.....	Québec.....
Tessier Cyrille.....	do	
Richelieu.....	Biron F. X. A.....	St. Cuthbert.....
do	Crébassa J. G.....	Sorel
Rimouski.....	Gauvreau P. L.....	Rimouski.....
St. François	Archambault Joseph A...	Sherbrooke,
St. Hyacinthe ...	Bernier M. E.....	St. Hyacinthe
	Fontaine F.....	Ste-Marie.....
Terrebonne	Lafontaine Emery.....	St. Hugues.....
	LeMaire Hon. F. H	St. Benoit
Trois Rivières	Galpeault L. E.....	Maskinongé
	Hubert Petrus.....	Trois-Rivières
	Poirier J. A.....	St Grég. Nicolet....
	Trudel Robert.....	Ste. Gv., Batiscan..

L'ancien président, M. Edouard Glackmeyer, qui avait été réélu pour former partie du troisième triennat, fit aussitôt savoir que son grand âge ne lui permettait pas d'accepter cette réélection.

" C'est avec bien du regret, écrivait-il, que mon grand âge et des circonstances personnelles me forcent à me priver de la satisfaction que j'éprouvais à rencontrer de temps à autre mes honora-

(1) Le 7 octobre 1876, M. Glackmeyer fait savoir qu'il n'accepte pas une réélection, et il est remplacé par son fils le notaire S. J. Glackmeyer.

bles confrères composant l'administration des intérêts de la profession qui ont tout fait pour me rendre agréable l'exécution des devoirs qu'ils m'avaient imposés en me choisissant pour présider leurs délibérations.

“ Je les prie de croire que j'ai apprécié comme je le devais l'honneur que m'ont fait les membres de ce corps composé d'hommes occupant une haute position dans la profession, jouissant de l'estime et de la confiance de leurs concitoyens et dont le choix fait tant d'honneur à la profession, en me nommant leur président (1).”

A la première réunion de la nouvelle chambre qui eut lieu à Montréal en octobre 1876, les officiers dont les noms suivent furent élus pour le triennat de 1876 79.

Président, Denis Emery Papineau ; vice-président, George LaRue ; syndic, L. E. Galipeault ; trésorier, F. J. Durand ; secrétaire, H. A. A. Brault et J. Bte. Delâge.

Il fut alors donné lecture du rapport du président sortant de charge, M. Glackomeyer :

Messieurs,

Pour me conformer aux exigences de la 96e section de l'acte qui régit maintenant le notariat, l'acte de la 39e Victoria, chapitre 33, qui enjoint au président sortant de charge, de soumettre à l'assemblée du mois d'octobre qui suit une élection générale de ses membres, un rapport des principaux faits et procédés de la chambre, durant sa présidence et un état général de ses affaires, sous le contrôle de la chambre jusqu'à cette époque, j'ai maintenant l'honneur de mettre devant la chambre le présent rapport.

La chambre voudra bien me pardonner si je n'entre pas dans de minutieux détails et si je me borne à ne mentionner que les principaux faits d'un intérêt majeur pour la profession.

Le premier acte et j'ose le dire le plus important de la chambre comprend les efforts qu'elle a faits pour mettre la profession sur le pied le plus respectable et à même de rendre au public tous les services qu'il a droit d'attendre de l'exercice de ses importantes fonctions.

En prenant possession de la présidence je trouvai la chambre

(1) Lettre du 30 septembre 1876.

occupée des plaintes qui s'étaient élevées sur l'encombrement excessif des membres de la profession, provenant de la facilité avec laquelle on avait ci-devant, admis à la pratique du notariat bien des personnages sans avoir pris assez de précautions pour s'assurer de leurs qualifications, si bien que souvent des personnes descœuvrées en recherche d'une position et ne sachant où se placer, se faisaient recevoir comme notaires, ce qui avait quelquefois donné lieu à des actes dérogatoires de la profession et on était tout à fait résolu de mettre fin à un état de chose qui aurait fini par déconsidérer tout-à-fait la profession.

La chambre demeura d'accord à l'unanimité qu'à l'avenir personne ne serait admis à la cléricature du notariat à moins qu'elle ne possédât une bonne éducation littéraire et classique munie de certificats des administrateurs des universités ou collèges qui professaient de donner une semblable éducation constatant que le récipient possédait ces avantages et qu'il n'eut subi un examen devant la chambre et qu'en suite lorsqu'il serait question d'admettre ces étudiants à la pratique de la profession on exigerait d'eux un examen sévère pour s'assurer de la suffisance de leurs connaissances légales et de leur facilité à dresser un acte. Le mode qui fut suivi à cet effet et qui fut suggéré par M. Hunter, un notaire en grande réputation à Montréal, comme étant pratiqué à l'excellente université McGill fut adopté, c'est-à-dire, celui de préparer d'avance des questions sur le droit que l'on soumet aux aspirants et auxquelles, ils doivent répondre sans désemparer dans une chambre séparée accompagnés d'un comité de surveillance.

Le résultat de ces démarches a été satisfaisant au delà même de nos espérances, la profession s'est par degré allégée de son encombrement et le nombre des clercs pour toute la Province étudiant actuellement le notariat, n'est que de soixante huit, le nombre des messieurs qui se présente pour être admis à l'exercice de la profession à la prochaine assemblée de la chambre n'est que de deux. Ceux qui ont été reçus à Québec, à la dernière assemblée, n'a été que de douze. Et l'on trouve maintenant repandu dans tout le pays de jeunes notaires instruits et capables sous tous les rapports, dignes de la confiance publique et de marcher de pair et à l'égal des anciens notaires qui ont de tout temps fait honneur à la profession, car c'est

avec bien du plaisir que je le signale, la profession a toujours eu dans son sein des hommes de grandes connaissances, de capacités et du premier mérite.

Si l'on persevère dans cette voie, il n'est pas douteux que le corps des notaires de notre pays atteindra avant longtemps cette haute réputation et cette confiance universelle qui distinguent si honorablement aujourd'hui le corps des notaires de la France et que son utilité sera reconnue par toute l'étendue de cette Province, ce qui n'est pas le cas pour le présent.

Je crois devoir appeler l'attention de la chambre sur l'acte que notre législature a cru devoir passer dans sa dernière session pour réduire le stage de la cléricature notariale à trois années avec le privilège de suivre simultanément le cours de droit aux universités, au lieu de quatre années d'études non interrompues chez un notaire pratiquant voulues par la loi préexistante. Que dans un cas bien constaté un postulant que la nature a doué de talents transcendans et d'une capacité acquise par une ardeur à l'étude et au travail presque sans exemple ait acquis un certain droit à une semblable faveur, sans doute personne n'eût trouvé à y redire, mais il est bien regrettable que nos législateurs aient jugé à propos, sans consulter la chambre des notaires qui était sa création et qu'elle avait chargé des intérêts de la corporation, d'abolir des règles adoptées après mures délibérations dans le but de mettre le public à même de retirer de l'exercice de cette importante profession, tous les avantages qu'elle est appelée à la rendre à la société, ignorant ainsi les efforts constants de la chambre dans le but de remplir dignement les devoirs qui leur étaient imposés par la loi et qui jusqu'à présent avaient obtenu le plus satisfaisant résultat, sans que la plus légère plainte ait été soulevée.

Le stage établie par cette loi est absolument insuffisant pour qu'un étudiant puisse acquérir convenablement la pratique du notariat.

On invoque la règle des avocats, mais les clercs avocats ont l'avantage de fréquenter les tribunaux de justice qui forment une excellente école de droit, puis la pratique de cette profession est infiniment plus facile que celle du notariat. Je ne prétends pas par là méconnaître l'éloquence si importante pour l'avocat, mais c'est

une autre science, au lieu de cela la pratique du notariat est extrêmement difficile, encore tous les jours je trouve que la profession est hérissée de difficultés, le nombre et la variété des affaires et de nouvelles lois, l'avenir qu'il faut toujours avoir devant soi, tandis que pour l'avocat, c'est dans la plupart des cas une simple affaire de jugement sur des faits connus, il faut au notaire une éducation soignée, une profonde et sérieuse étude du droit, une parfaite connaissance des ressources de sa langue et une vraie et sérieuse pratique dans le bureau d'un notaire pratiquant pendant plusieurs années, sans interruption, pour qu'un notaire puisse rédiger un acte avec cette fermeté, cette lucidité et ce laconisme qui ne laissent point de place à l'équivoque et pour bien exprimer la volonté des parties en passant l'acte tout en prévenant d'avance les entraves que les accidents, l'intérêt ou la mauvaise foi pourraient par la suite mettre à l'exécution franche et honnête de l'acte en question.

Je suggérerais donc respectueusement à la chambre de faire tous ses efforts pour faire mettre cette loi de côté au plus tôt.

Un autre fait qui intéresse fortement la profession c'est la rédaction du tableau des notaires de la province, indiquant leurs résidences et la date de leurs commissions. Ce tableau qui est aussi correct que possible après bien du trouble et des recherches ne peut manquer d'être bien utile pour tous les notaires et le public en général et fait voir que le nombre total des notaires pratiquants dans la province est de 756.

Enfin l'établissement d'un tarif pour les notaires qui paraît rencontrer leur approbation, ne peut manquer d'être d'une grande utilité, puisse-t-il mettre fin aux dissensions que son absence a fait naître jusqu'à présent.

Je ne puis terminer ce rapport sans faire allusion à un sujet qui me paraît d'une certaine importance et sur lequel j'ai déjà exprimé mon opinion à la chambre, je veux parler de la nécessité où nous sommes de nous réunir alternativement à Montréal et à Québec, tous les six mois, c'est bien incommode, il est arrivé qu'une fois à Montréal on ne savait où aller, on devrait faire choix d'une seule et même ville où les réunions de la chambre devraient avoir lieu, comme Trois-Rivières, par exemple, dans quelques mois on pourra s'y transporter de Québec ou de Montréal dans quelques

heures, peut être même laisser son domicile le matin et y retourner le soir, on pourrait s'y procurer à un prix comparativement modique un local où on pourrait tenir nos assemblées et résider pendant pendant les séances, le secrétaire devrait y résider, on y laisserait tous nos livres et nous serions chez nous ensemble toute la journée, pouvant nous communiquer nos vues à chaque instant, sans compter qu'on économiserait les frais d'un double secrétariat. Puis une bibliothèque à l'usage de la profession, ne pourrait-on pas mettre de côté une légère somme pour cette effet, sans doute plusieurs notaires aimeraient à y contribuer.

Le tout humblement soumis.

(Signé)

ED. GLACKEMEYER

P. C. N. Q.

Québec 30 septembre 1876.

C'était là le dernier adieu de M. Glackemeyer à la profession au moment où l'âge le forçait à reprendre une retraite bien méritée.

On peut juger par ce discours que le vieillard n'avait rien perdu de sa vigueur d'esprit et qu'il aimait encore à garder son franc et libre parler.

Ce discours nous laisse voir aussi que la constitution de 1875 quoique favorablement acceptée par le plus grand nombre, ne donnait pas égale satisfaction à tout le monde.

Voilà le moment arrivé de nous séparer d'une vieille figure originale dont toute notre génération a entendu parler ou qu'elle a connue. M. Edouard Glackemeyer a été notaire pendant soixante et six ans et l'on peut dire qu'il est mort les armes à la main. Il n'a pas joué dans le monde un rôle très brillant et pourtant on le trouve un peu partout mêlé à l'histoire de notre profession ou au mouvement québécois pendant au delà d'un demi-siècle. C'est qu'il y avait chez M. Glackemeyer un mélange d'énergie et de combativité uni à certaine audace excentrique que venait heureusement tempérer un jugement naturellement sain et solide nourri de bonnes études. L'étoffe n'était pas éclatante mais elle était faite d'un bon tissu. Il y a des hommes qui se sentent mal à l'aise sur le sommet des montagnes, soit que l'air s'y trouve trop fort pour leurs pou-

mons, soit qu'ils se sentent pris de vertige arrivés à une certaine hauteur. Ils perdent alors le sens ou la mesure des distances. Il en faut pour élever les bras et prier sur la montagne et il en faut pour combattre dans la plaine. M. Glackemeyer peut être rangé dans cette dernière catégorie. Il savait donner un bon conseil, il pouvait trouver mieux que qui que ce soit le défaut d'une cuirasse en forger lui-même les pièces principales mais il aurait été incapable de construire toute une armure complète. On aurait dit que deux tempéraments, l'un fait d'artiste l'autre d'hommes d'affaires, se combattaient sans cesse en lui et que l'un essayait de briser toujours ce que l'autre aurait voulu élever. M. Glackemeyer possédait un grand fonds d'idées qu'il distribuait généreusement à son entourage, il saisissait à merveille chez les autres les défauts d'une proposition, il la pesait, la déchiquetait, la jetait à terre en présence de son ennemi désarmé, mais il semble qu'il lui repugnait de réédifier lui-même ce qu'il avait démolì comme en se jouant. C'est que l'artiste reprenait alors le dessus sur l'homme sérieux, pénétrant, fortement nourri.

M. Glackemeyer naquit à Québec le 7 décembre 1793, du mariage de Frédérick Glackemeyer, marchand et professeur de musique, originaire de la ville de Hanovre, en Allemagne, et de Marie Anne O'Neil, la soeur de ce fameux perruquier sacristain dont les saillies et les boutades ont été l'amusement quotidien de deux générations québécoises. (1) La mère de madame Glackmeyer était une Canadienne du nom de Chandonnet. Cette infusion de sang de trois races allemande, irlandaise, et française expliquera à ceux qui croient à l'atavisme les dispositions d'esprit du notaire Glackemeyer. Dans son étude s'il possédait bien le côté sérieux, méthodique, et profond de la nature teutonne, le sens légal et clair de la nation française, en retour il avait dans toutes les affaires étrangères à la profession l'entraînement de surface et l'indécision qui marque le caractère celtique. Ce qui dominait surtout chez lui, c'était encore le goût artistique de ces trois races.

(1) Frederick Glackemeyer, fils de William Glackemeyer et de Louise Querne, passa contrat de mariage le 25 septembre 1784 devant Alexandre Dumas, en présence de Frédérick Sand'hager, docteur en médecine, et de François Vogeler maître dans l'art de la musique. Il était protestant mais fit élever ses enfants dans la religion catholique (*Reg. de Québec 1789*).

Après des études assez sérieuses au séminaire de sa ville natale, M. Glackemeyer fut admis à la profession le 13 décembre 1815. Il fut examiné par les juges Kerr et Perrault et sa commission est signée par le gouverneur Drummond.



LE NOTAIRE EDOUARD GLACKEMEYER

Le jeune notaire fut d'abord employé comme assistant dans le bureau du greffier en loi de la couronne (1815) mais il ne tarda pas à se dégoûter des minuties de la bureaucratie de l'époque. Cet homme tout d'une pièce et qui aimait volontairement l'isolement et l'indépendance n'était pas fait pour ployer le genou devant les maîtres du pouvoir, ni pour les complaisances et les bassesses serviles des fonctionnaires. On le vit bien lorsqu'en 1830 il osa braver l'omnipotence du procureur-général Stuart et réclamer contre les honoraires que ce dernier voulait exiger des notaires pour le renouvellement des commissions lors de la mort du Souverain. C'est grâce à la courageuse résistance de Glackemeyer que les professionnels purent être libérés des exactions que l'on avait jusqu'alors fait peser sur eux. Le procureur-général Stuart dut payer de sa charge et Glackemeyer sortit triomphant de cette lutte corps-à-corps. Il y a donc des jours où le pot de grès l'emporte contre le pot de fer. Nous

avons raconté au long les détails de cet incident dans le deuxième volume de cette histoire et nous y reviendrons plus. (1)

En 1840, lorsque les notaires de la région de Québec formèrent une association dans le but de surveiller l'étude des clercs aspirants à la profession, M. Glackemeyer fut choisi comme trésorier. Il donna certes des bons conseils à ses confrères mais comme les choses n'allaient pas toujours à sa guise, il ne tarda pas à résigner pour faire bande à part, quoiqu'il fut convaincu que cette association avait du bon et pouvait rendre de grands services.

Lors de l'organisation des chambres de notaires en 1847, M. Glackemeyer manifesta d'abord quelques doutes sur le succès de cette entreprise, mais il finit par s'y rallier. L'on y avait besoin de ses lumières et de son expérience, et son adhésion fut d'un bon appoint, car les comités de l'assemblée législative aimaient à le consulter sur toutes les questions relatives à la profession.

La parole de M. Glackemeyer était brusque mais nette et concise, et les explications qu'il donna aux législateurs en 1836 sur la nécessité d'une loi d'enregistrement et en 1855 sur les besoins d'un tarif d'honoraires pour les professionnels peuvent être considérées comme des modèles du genre.

M. Glackemeyer présida pendant quelque temps l'ancienne chambre des notaires du district de Québec, mais la lenteur des délibérations ne lui allait pas. Le premier, il suggéra l'idée d'un tableau où seraient inscrits tous les noms des notaires en exercice. Et il jetait, comme cela, au cours de la discussion, des centaines de pensées pratiques que d'autres ramassaient pour en faire bon usage. Quant à lui, il ne semblait pas se soucier de mener jusqu'au bout aucun des projets qu'il suggèrait. Il aimait à porter la parole en public, et il ne se passait guères de réunions où il ne prononça quelques uns de ces discours concis, clairs, et qui ne ressemblaient à rien de ce que les autres disaient. Il y avait du neuf et de l'imprévu chez lui. Il passait parfois de longs mois, des années quelquefois, sans paraître s'occuper en aucune façon des intérêts du notariat, puis tout à coup il reparaisait avec quelques bonnes suggestions qui entraînaient les suffrages de ceux qui avaient discuté

(1) P. 456 et seq.

pendant des années sur le même sujet sans arriver à aucun résultat pratique.

M. Glackemeyer maniait aussi facilement la plume. Et, suivant son caprice, il publiait alors ce qu'il avait envie de dire, soit en de courtes correspondances dans les journaux de Québec, soit encore dans des pétitions solennellement adressées aux chambres d'assemblée. Nous en avons cité plusieurs exemples au cours de cette histoire. C'est ainsi, spécialement, qu'il défendit la mesure du cadastre proposée par Cartier et contre laquelle tant de monde s'insurgeait.

M. Glackemeyer avait épousé une demoiselle Lagueux, fille d'un riche marchand de Québec qui avait représenté pendant longtemps en parlement le comté de Northumberland, aujourd'hui Montmorency. Il se trouva donc mêlé dans sa jeunesse à la tourmente politique et vécut dans l'intimité des Bedard et des Nelson. Il eut même quelques velléités de se porter candidat tantôt au Saguenay, tantôt à Montmorency, tantôt dans le comté de Québec. On trouve quelques uns de ses manifestes dans les journaux de l'époque.

Mais, dans sa vie politique la partie irlandaise de M. Glackemeyer l'emportait. Après avoir été antibureaucrate et patriote, il finit par suivre Nelson lors de sa séparation avec Papineau et menaça même de faire la lutte à M. Chauveau dans le comté de Québec.

En 1848, il revint à Papineau et combattit avec lui contre l'union des Canadas. Il voulut alors se présenter à Québec si nous en jugeons par la lettre qui suit que nous trouvons dans nos dossiers.

A MESSIEURS LES ÉLECTEURS DE LA CITÉ DE QUÉBEC

Messieurs,

A l'assemblée publique tenue sur le marché St-Paul, le 14 du courant, vous avez unanimement résolu :

1° Que vous approuviez positivement la politique de l'honorable M. Papineau, telle qu'expliquée dans sa lettre aux électeurs des comtés de Huntingdon et de St-Maurice.

2° Qu'il fallait demander, sans cesse, le rappel de l'union, par des requêtes fermes et respectueuses, jusqu'à ce qu'il fut obtenu.

Vous avez nommé un comité pour faire le choix d'un candidat,

partageant sincèrement vos opinions et fermement disposé à les soutenir.

Ce comité a fait choix de moi et malgré la conduite disgracieuse, du plus grand nombre des avocats, présents à l'assemblée tenue hier, qui ont voulu empêcher de parler tous ceux qui ne partagaient pas leurs opinions une grande majorité des électeurs a approuvé le rapport du comité.

En conséquence, j'accepte l'invitation etsi vous me faites l'honneur de m'élire, je ferai tous mes efforts pour obtenir le rappel de l'union ; bien convaincu qu'en y procédant avec fermeté et prudence, la réussite ne peut être bien éloignée.

J'ai l'honneur d'être, Messieurs, bien respectueusement, votre dévoué serviteur.

ED. GLACKEMEYER.

Québec, 20 mai 1848.

N. B.—C'est par erreur si l'annonce n'a pas paru hier au soir dans le *Canadien*.

Mais, heureusement, pour le notaire Glackemeyer, la politique fut pour lui une maîtresse volage et il eut le bon esprit de s'en tenir à des manifestes et de garder soigneusement la paix et le calme de son étude.

Il fut cependant membre du conseil de ville de Québec pendant plusieurs années et nous trouvons son nom inscrit sous ce titre dans les archives de cette municipalité de 1833 à 1845.

M. Glackemeyer s'intéressait beaucoup à l'avancement de sa ville natale et les conseillers municipaux de l'époque profitèrent de son sens pratique et du grands fonds d'idées originales qu'il gardait en réserve.

M. Glackemeyer, que nous venons de crayonner comme notaire et comme politicien, n'était pas homme du monde. Il ne sortait guères de son étude très achalandée que pour se rendre sur une propriété rurale qu'il possédait à Charlebourg près de Québec. C'est là qu'il pouvait donner libre essort à ses goûts pour la botanique, dont il possédait la science d'une façon sérieuse. Les auteurs canadiens qui ont écrit sur ce sujet le donnent comme un connaisseur de grand mérite.

M. Glackemeyer aimait aussi passionnément la musique, goût qu'il avait hérité de son père, ancien professeur dans un régiment allemand venu au pays lors de la guerre de l'indépendance américaine.

Un des anciens clercs de M. Glackemeyer nous a raconté que lorsque son confrère le notaire Lachevrotière, de Lotbinière, un flûtiste distingué, allait le voir dans son étude, on disait alors adieu aux clients, à Pothier, à Cujas et à tous les formulaires du monde. Les portes se fermaient, et qu'il y eut presse ou non, les concerts de flûte et de violoncelle commençaient pour ne plus finir que tard dans la nuit. Et l'on interprétait les meilleures et les plus difficiles partitions.

Ah ! cette bonne vieille maison de la rue St-Pierre où pendant soixante et six ans battirent aux vents du nord les panonceaux du brave notaire Glackemeyer que d'harmonieux accords, que de vibrations sonores ont glissé sous ses poutres vermoulues !

Malgré ses défauts, malgré ses quelques excentricités, le notaire Glackemeyer avait donc de bonnes et solides qualités. Et, c'est pour cette raison, que pendant plus d'un demi-siècle il a joui de la confiance et du respect universels dans la bonne vieille ville de Québec, et que ses confrères l'honorèrent de la présidence de leur chambre à plusieurs reprises.

Lorsque M. Glackemeyer mourut le 9 février 1881, il avait 87 ans bien comptés.

Ce vénérable vieillard était alors le doyen des notaires et des magistrats de Québec et ce fut la seule nécrologie qui lui consacraient les journaux de l'époque. Deux lignes pour annoncer la mort d'un homme qui avait joué à son heure une partie sérieuse dans la vie et qui n'était pas le premier venu. Les journaux nous ont accoutumés du reste à ces surprises et c'est pour cela qu'ils se flattent d'être les organes de l'opinion publique.

Deux des fils de M. Glackemeyer ont embrassé la profession du notariat : Edouard-Claude Glackemeyer, admis en 1846, et Samuel Isidore Glackemeyer, admis en 1852 et mort en 1884.

La chambre des notaires réunie à Montréal en octobre 1876 procéda à l'organisation prescrite par la nouvelle constitution. C'est alors que pour la première fois furent formés les comités permanents pour les examens à la pratique, les examens à l'étude, les brevets, les certificats, les accusations et la législation.

Il fut demandé au procureur-général de charger l'inspecteur des bureaux publics de s'enquérir si les dispositions de la nouvelle loi

organique concernant les profession et charges déclarées incompatibles étaient fidèlement observées, puis l'on s'occupa de fixer la procédure à suivre dans les cas d'accusation contre les notaires.

Une commission fut aussi nommée afin de continuer avec les universités Laval et McGill les pourparlers déjà entamés au sujet de la fondation de chaires de notariat dans les deux institutions.

A la session de la législature provinciale qui fut convoquée peu de temps après la dernière réunion de la chambre des notaires, en novembre 1876, M. Glackemeyer fit présenter une pétition afin d'obtenir une loi pour mettre à exécution les idées qu'il avait émises dans son discours d'adieu en laissant la présidence (1). Mais la législature passa outre. Un autre projet de loi présenté par le député Lynch afin de permettre à Daniel Thomas, de Sherbrooke, de pratiquer comme notaire et régistrateur n'eut pas plus de succès (2).

Le notaire E. H. Bisson, qui était alors député de Beauharnois, fit adopter l'acte 40 Vict. ch. 24 qui apporta quelques modifications à la loi organique de 1875 (39 V. ch. 33). (3)

La section 13 fut amendée en ajoutant à la fin, les mots suivants : " Et tout tel notaire est sujet aux peines disciplinaires." On voulait de la sorte atteindre les notaires qui persisteraient à cumuler des fonctions incompatibles à la profession.

La section 85 relative à l'élection des membres de la chambre fut amendée en décrétant que l'assemblée tenue pour cette élection serait composée d'au moins cinq membres qualifiés à voter à cette assemblée.

Une autre disposition statua que tous actes reçus ou qui seraient reçus, par des notaires dont les noms n'étaient pas, ne sont pas ou ne seront pas inscrits sur le tableau des notaires pratiquants seront réputés valides, nonobstant toutes dispositions à ce contraires contenues dans les sections 13, 156 et 177 du dit acte ; pourvu que rien de contenu dans la présente section n'aura pour

(1) *Journ. de l'ass.* vol. 10.

(2) *Loc. cit.*, pp. 19, 24, 53.

() *Loc. cit.* p. 53.

effet de rendre valide aucun acte passé par des notaires disqualifiés en vertu des sections 9 et 10 du dit acte.

Il fut aussi décrété que les notaires considérés comme non pratiquants ou qui auront accepté une des charges mentionnées dans les sections neuf et dix de l'acte 39 Vict., ch. 33 ne pourront siéger dans aucune assemblée de la chambre des notaires. Et la chambre, si quelqu'un de ses membres devenait ainsi incapable d'y siéger, devait faire choix à sa prochaine assemblée d'un autre notaire parmi les notaires du même district pour remplir la vacance.

Les régistrateurs nommés avant le premier janvier 1874 qui continuaient à exercer leur profession en même temps qu'ils exerçaient la charge de régistrateurs reçurent le privilège de tenir leur étude dans leurs bureaux officiels nonobstant les dispositions de la section 15 de la loi organique de 1875.

Enfin, de la section 23 de la loi de 1875 furent retranchés les mots "à des tiers" lorsque le paiement préalable pouvait être requis pour la délivrance des copies.

De tout temps, les notaires ont été sous le sauvegarde de loi et protégés dans l'exécution de leurs devoirs professionnels. (1)

Aussi la première loi organique du notariat adoptée en 1847 disait elle : (2)

" Toute personne assaillant un notaire dans l'exécution convenable de son devoir, ou lui offrant des obstacles, sera coupable d'un délit (misdemeanor), et pourra sur conviction du fait être condamnée à la même punition que si elle avait été convaincue d'assaut sur un officier de paix ou du revenu dans l'exécution de son devoir. "

Les rédacteurs de la loi organique de 1875 reproduisirent cette disposition dans la section 7, sans songer que la législature de Québec n'avait pas le droit de déclarer qui que ce fut coupable de délit, offense qui relève du domaine fédéral.

Aussi l'honorable M. Blake, qui était alors ministre de la justice, fit le 22 septembre 1876 un rapport contre cette clause.

" Cette section dit il, empiète sur le droit criminel, et le sousigné recommande que l'attention du lieutenant-gouverneur y soit

(1) Voir S. R. F. Q. atr. 3608.

2) Sect. 29, ch. 21 de 10-11 Vict.

appelé, et que l'on demande son rappel avant que le temps pour désavouer l'acte soit expiré (1)."

A la session, de 1876, la législature de Québec dû s'exécuter, et par la section 7 de l'acte 40 Victoria ch. 27, la section 7 de la loi organique du notariat de 1875 fut abrogée.

Cette section n'en demeura pas moins en vigueur en vertu de la section 34 du chap. 73 des S. R. B. C. qui ne faisait que reproduire la disposition adoptée en 1847 (2).

A la session du mois de mai 1877, le comité que la chambre des notaires avait nommé pour s'entendre avec les universités fit rapport qu'il avait eu plusieurs entreyues avec les directeurs de McGill et de Laval et que ses propositions avaient été favorablement accueillies. Il demandait de suggérer les noms de certains professeurs, de régler les cours à suivre et de donner à chaque université une allocation annuelle de deux cents dollars. Cette question resta à l'étude car la profession ne se souciait guères de contribuer pécuniairement à la fondation des chaires de notariat quand le barreau et la médecine jouissaient de ces avantages sans bourse déliée.

Dans le but de rendre plus conformes aux exigences de la loi les certificats produits par les aspirants à l'étude du notariat et de faire disparaître tout doute sur l'authenticité de tels certificats la formule suivante fut adoptée :

Séminaire (ou collège) de.....Je soussigné.....
supérieur (directeur ou préfet des études) du séminaire (ou col-
lège) de.....certifie que.....de la ville (ou paroisse)
de.....a fait.....années, dans notre séminaire (ou collège)
plus haut mentionné le cours complet d'études classiques qui y est
enseigné, savoir : éléments latins, syntaxe, méthode, versification,
belles lettres, rhétorique, philosophie inclusivement.

En foi de quoi je donne ce certificat à.....

Le sceau du séminaire ou collège devait être apposé sur le certificat pour le rendre authentique, et à défaut de sceau, la signature

(1) Voir correspondance des ministres de la justice, p. 275, publiée en 1885.

(2) Voir *Revue du Notariat*, vol. 2, pp. 149, 150.

de la personne donnant le certificat devait être certifiée par un notaire pratiquant dans la province de Québec.

Cette formule fut imprimée et transmise à toutes les maisons d'éducation donnant un cours classique avec une circulaire expliquant le but que la chambre désirait atteindre et déclarant qu'elle ne recevrait à l'avenir aucun certificat d'études classiques à moins qu'il ne fut fait d'après la formule.

Une requête demandant la passation d'un règlement à l'effet d'obliger tout notaire pratiquant à ne pouvoir prendre moins que la moitié du tarif alors en force ou tout autre minimum qu'il serait jugé à propos d'adopter, avec application de peines disciplinaires au cas d'infraction, fut rejetée.

La chambre, sur proposition des honorables Pâquet et Marchand, exprima le vœu que le gouvernement fédéral reconnut le régime du notariat dans notre province et octroya des titres notariés toutes les fois qu'il concéderait ou vendrait des terrains qui lui appartiendraient dans la province, ainsi qu'il avait été toujours fait par le passé, la pratique contraire tendant à changer radicalement les coutumes établies.

Cette proposition adoptée à l'unanimité fut transmise au ministre de la justice et aux représentants de la province dans le cabinet.

À la réunion du mois d'octobre 1877, il fut décidé que la chambre ferait distribuer gratuitement à tous les notaires en exercice les statuts de chaque session de la législature de Québec. Cette coutume mise alors en pratique pour la première fois, s'est continuée jusqu'à nos jours.

À la réunion de mai 1878, il fut demandé au comité de législation de préparer une loi dans le but de faire admettre comme authentiques dans toutes les provinces les actes notariés passés dans la province de Québec et pour que les copies de ces actes fussent reconnues comme preuves *prima facie*.

C'est en cette année 1878 que la législature de Québec adopta une loi concernant la nomination des procureurs judiciaires (41 Vict. ch. 11).

“ Lorsque, disait cette loi, des personnes ayant droit d'être présentes à la levée des scellés ou de prendre part à un inventaire, rési-

dent hors de la province, il n'est pas nécessaire de les appeler, mais dans ce cas un procureur judiciaire est nommé par un juge de la cour supérieure, à l'instance de la personne demandant la levée des scellés ou l'exécution de l'inventaire, pour représenter ces personnes ; et le procureur judiciaire doit être présent ou avoir été notifié d'être présent.

“ Nonobstant la nomination d'un procureur judiciaire pour représenter les personnes mentionnées dans la section précédente, ces personnes ou aucune d'entre elles peuvent être présentes ou agir, ou peuvent envoyer une procuration au procureur judiciaire ou à toute autre personne, si elles le jugent à propos ; et telle comparution ou nomination de mandataire mettra fin au mandat du procureur judiciaire.”

Les notaires reurent le pouvoir de faire les procédures nécessaires pour mettre cette loi à exécution.

À la session de la législature de Québec qui eut lieu de juin à octobre 1879, plusieurs modifications furent faites aux lois régissant le notariat.

Il fut statué par l'acte 42-43 Vict. ch. 35 ce qui suit :

1. Les registrateurs nommés avant le premier janvier 1874, n'étaient pas déqualifiés à exercer leur profession de notaire, quoique nommés plus tard registrateurs conjoints avec d'autres personnes, (*amendement ajouté à sect. 5 de l'acte 40 Vict. ch. 24*).

2. D'après la loi de 1875, sect. 43, le trésorier était obligé de transmettre aux secrétaires de la chambre le premier avril de chaque année un état des recettes et des dépenses de la chambre. Cette obligation fut retranchée.

3. D'après la loi de 1875, sect. 74, un notaire qui avait volontairement cessé de pratiquer ou qui avait transmis son greffe à la suite d'interdiction ou d'absence pouvait rentrer en possession de ses minutes déposées pourvu qu'il se remit à pratiquer dans les limites du district où ce greffe était déposé. L'acte de 1879 fit disparaître cette dernière restriction et le notaire put à l'avenir reprendre possession de son étude déposée quelque fut le lieu où il désirait s'établir.

4. A la section 77 de l'acte 31 Vict. ch. 33(1875) fut ajoutée la clause qui suit :

“Tout cessionnaire du greffe d'un autre notaire, sera tenu de faire et produira entre les mains des secrétaires de la chambre des notaires, sous un mois de la date de la dite cession, une déclaration qu'il est devenu en possession légale de tel greffe, et ce, sous peine d'une amende de cinquante piastres pour chaque autre mois de retard à produire telle déclaration, icelles amendes recouvrables du dit cessionnaire, au profit et en la manière pourvus par la section 181 du dit acte.”

5. La section 81 de l'acte 39 Vict. ch. 33 fut remplacée par la suivante :

“ 81, Il y a [pour] la province de Québec, une chambre de notaires désignée sous le nom de : ” chambre des notaires.” Elle est une corporation et comme telle, elle jouit de tous les privilèges conférés à ces corps par la loi ; elle peut acquérir et posséder des biens meubles et immeubles et en jouir, pourvu qu'ils n'excèdent pas en valeur, la somme de cinquante mille piastres.”

6. La section 103 de l'acte 39 Vict. ch. 33 disait que l'élection du président et des autres officiers serait faite par les membres de la chambre tous les trois ans. On retrancha les mots “ tous les trois ans ” et il fut dit : “ à la première assemblée qui suit chaque élection générale.”

On ajouta à cette section que “ tous ces officiers restent néanmoins en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs respectifs.”

7. La section 153 de l'acte 39 Vict. ch. 33 disait que la contribution annuelle de quatre piastres payable par les notaires pour subvenir aux dépenses de la chambre pouvait être augmentée ou diminuée par règlement de la chambre. Le pouvoir d'augmenter la contribution fut enlevé à la chambre.

8. La section 175 de l'acte 39 Vict. ch. 33 fut remplacée par la suivante : “ Un état des recettes et dépenses est, chaque année, soumis à la chambre par le trésorier, à l'assemblée du mois d'octobre, et une copie imprimée d'icelui, transmis à chaque notaire inscrit sur le tableau comme notaire pratiquant, sous les peines et pénalités ci-après pourvues.”

9. Le dépôt de quinze piastres que l'aspirant à la pratique devait faire en se présentant à l'admission (s. 164, 39 Vict. ch. 33) fut réduit à sept piastres.

10. La section 183 de l'acte 39 Vict. ch. 33 qui statuait sur les indemnités qui seraient payés aux membres de la chambre fut abrogée.

La loi de 1876 (40 Vict. ch. 24, s. 2) avait décrété que l'assemblée convoquée pour l'élection des membres de la chambre serait composée d'au moins cinq membres qualifiés à voter à cette assemblée. Cette disposition fut abrogée.

12. La même loi de 1876 (40 Vict. ch. 24, s. 3) disait que tous actes reçus ou qui seraient reçus par des notaires dont les noms n'étaient pas ou ne seraient pas inscrits sur le tableau des notaires pratiquants seraient réputés valides. Cette disposition fut abrogée à compter du premier mai 1880, sans affecter cependant les actes reçus jusque là.

13. Enfin il fut décrété de nouvelles dispositions au sujet de la suspension des notaires, comme suit :

“ Sur un avis donné par le trésorier de la chambre des notaires, à son syndic, qu'un notaire doit une ou plusieurs années d'arrérages de contributions à la bourse de la dite chambre, le syndic sera tenu de prévenir par lettre mise à la poste, à l'adresse de tel notaire arriéré, que lui syndic, procédera à la plus prochaine assemblée de la chambre des notaires, à demander la suspension de tel notaire arriéré au delà de cinq ans, de sa charge de notaire, et à laquelle assemblée ou à aucune autre subséquente, la chambre des notaires, sans autre formalité, pourra procéder à telle suspension, qui devra durer pour et aussi longtemps que le notaire en défaut n'en sera pas relevée, par le paiement au trésorier, de tous ses arrérages susdits, et de tous les frais encourus ou à encourir pour parvenir à obtenir telle suspension, les dits frais à être taxés et fixés par la dite chambre en prononçant son jugement.

1. Avis de tel jugement de suspension du dit notaire en défaut, sera donné tel que pourvu par le paragraphe 8 de la section 140 du susdit acte (39 Vict. ch. 33).

2. Sur paiement des arrérages et frais dûs par le notaire suspendu, entre les mains du trésorier de la chambre, celui-ci, sans délai, fait publier dans la “ *Gazette Officielle de Québec*,” pendant un mois, un avis de la cessation de telle suspension ; et dans les frais

à être payés par tel notaire, seront compris les frais de publication de sa suspension et de la cessation d'icelle.

3. Un avis public de la suspension de tel notaire, signé par le président et contresigné par un des secrétaires de la chambre des notaires, devra être lu et affiché pendant deux dimanches consécutifs, par un huissier de la cour supérieure ou par le secrétaire-trésorier du conseil de la municipalité, à la porte de l'église de la paroisse ou canton où le notaire suspendu de ses fonctions est domicilié."

Tous les amendements décrétés par l'acte 42-43 Viet. ch. 35 avaient été suggérés par le comité de législation de la chambre des notaires à sa session de mai 1879.

Ce comité avait demandé aussi que la section 159 de 39 Viet. ch. 33 fut rédigé de nouveau de façon à indiquer clairement que l'éducation classique requise des aspirants à l'étude devait avoir été donnée dans des institutions publiques reconnues, mais il semble que cette suggestion ne pût être adoptée par la législature.

Le comité de législation avait de même demandé que la section 23 de l'acte 39 Viet. ch. 33 amendée par 40 Viet. ch. 24 relativement au paiement préalable des honoraires fut rétabli dans sa forme primitive et qu'on y ajouta que cette section fut appliquée "nonobstant toute interprétation contraire que l'on pourrait donner aux articles 1245 et 1246 du code de procédure relatifs aux compulsoires." La législature ne voulut pas accepter cette demande. Pourtant un jugement récent rendu dans une cause du notaire Larchevêque contre Jouffray aurait dû faire comprendre aux législateurs que l'amendement demandé était juste et légitime.

Un nombre très considérable de testaments authentiques avaient été reçus par un notaire et deux témoins, dont un seul savait signer, ou avait été reçus sans la mention requise relativement à la lecture et la signature exigées par l'article 843 du code civil.

Il fut décrété par l'acte 42-43 Viet. ch. 36 ce qui suit :

1 Tout testament authentique reçu devant un notaire et deux témoins dont un seulement savait signer, depuis la mise en force de l'acte 38 Viet. ch. 23, à venir à la mise en force du présent acte, sera considéré comme valide, et fera preuve de son contenu, nonobstant ce défaut de forme, de la même manière que si ce défaut n'ex-

istait pas, pourvu qu'il ne contienne aucune autre cause de nullité que ce défaut de forme.

2. Tout testament authentique reçu devant deux notaires, ou un notaire et deux témoins sans qu'il soit fait mention à l'acte, que le testateur a signé en la présence des notaires, ou du notaire et des témoins, et avec eux, ou déclaré ne pouvoir le faire, après que lecture lui en a été faite par l'un des notaires, à venir à la mise en force du présent acte, sera considéré comme authentique et valide, nonobstant ce défaut de mention, de la même manière que si cette mention eut été faite à l'acte, pourvu toutefois que les formalités dont on aurait dû mentionner l'accomplissement aient été de fait accomplies.

La même législature décréta par l'acte 42-43 Vict. ch. 16 que l'article 2098 du code civil relatif aux déclarations de décès à faire aux registrateurs serait amendé en y ajoutant la désignation des immeubles délaissés.

A l'article 2147 fut ajouté ce qui suit :

“ 2147a Les avis, déclarations et bordereaux mentionnés aux articles 2026, 2098, 2106, 2107, 2111, 2115, 2116, 2120, 2121, 2125, 2131, 2146, peuvent être données soit sous seing privé, soit par acte notarié, portant minute ou en brevet.

Enfin le chap. 87 du même acte 42-43 Vict. statua que la chambre des notaires pourrait admettre à la pratique après examen requis George Siméon Théberge, de Ste. Marie de Beauce, qui avait été admis à l'étude le 2 novembre 1865 et qui n'avait pas pu se présenter après ses cinq années de cléricature.

Voici quelles furent les admissions à la pratique pendant le triennat 1876-1879.

5 octobre 1876.—George Frederick Cleveland, Montréal.

“ Frs. X. Lemire dit Marsolais, l'Assomption.

17 mai 1877.—Michel Isidore Canac dit Marquis, St-André.

“ Joseph Clément Dansereau, Montréal.

“ Antoine Mathieu Pharand, Vaudreuil.

“ Joseph Gonzague Couture, St. Charles.

“ Joseph Girouard, Montréal.

3 octobre 1877.—Eugène Camille Gustave Lesage, L'Assomption.

“ J. Bte. Abraham Marchesault, St. Hyacinthe.

- 3 octobre 1877.—Zotique-Thomas Marchessault, St. Hyacinthe.
“ David Victor Samuel David, St Ours.
“ Joseph H. Lefebvre, Knowlton.
“ Alphonse Malo, Montréal.
“ Henri de Salaberry, “
16 mai 1878.—Joseph Morin, St. Hyacinthe.
“ Jean Bte. Gendreau, Coaticooko.
“ Louis Thomas Laroche, Rimouski.
3 octobre 1878.—Jos. Edouard Robichaud.
“ Chs. Gaspard Hector Beaudoin.
“ Camille Lamarre.
“ Joseph Charles Emile Levy.
“ Joseph Edouard Boily.
22 mai 1879.—Jos. Onésime Devault dit Jolicœur, St. Polycarpe.
“ Eugène Gamelin Simard, Montréal.
“ George Aug. Fraser de Léry, Québec
“ Jos. Ficher, Bécancour.
-

CHAPITRE SIXIEME

Rapport du trésorier Durand pour le triennat de 1876-79.—Rapport du président Papineau.—Note biographique sur le notaire Denis-Emery Papineau.—Elections du triennat de 1879-1882.

Nous ne nous sommes guères occupé jusqu'ici de la partie financière de l'organisation notariale, et pourtant, il serait intéressant de savoir comment vivait et se substantait cette machine assez dispendieuse à mettre en branle puisqu'il s'agissait de déplacer deux fois par an quarante trois notaires venus de tous les coins de la province et de maintenir un bureau composé de quatre officiers salariés. Quelles étaient donc les recettes et les dépenses de la chambre des notaires ? Comment les notaires avaient-ils accepté de payer cette contribution annuelle que la loi leur imposait ? Que faisait-on du surplus des revenus ? Comment s'était liquidée la situation financière des anciennes chambres des notaires, alors que la loi de 1870 avait attribué à la nouvelle institution tout l'avoir qu'elles pouvaient posséder ? Voilà autant de questions auxquelles nous allons répondre à l'aide de l'excellent rapport que fit le trésorier Durand à la fin du triennat de 1876-79.

Voici d'abord l'état financier pour l'année commencée le premier octobre 1878 et terminée le premier octobre 1879.

RECETTES

1.	Balance active entre les mains du trésorier le 1er octobre 1878.....	\$7542 88
2.	Collection de contributions annuelles dues à la Chambre des Notaires.....	2397 00
3.	Certificats d'admission des Notaires admis par la Chambre et autres honoraires perçus par le trésorier ou les secrétaires pour la Chambre.....	583 80
4.	Intérêt jusqu'au 1er août 1879 sur le montant déposé en banque....	386 17
	Recette totale.....	\$10909 05

HISTOIRE DU

DEPENSES

1. Pour frais de voyage, etc., des membres de la Chambre pour assister aux assemblées de la Chambre.....	\$1242 03
2. Pour impressions, annonces, papeterie, frais de poste, etc.....	83 45
3. Pour impression et distribution du tableau	182 05
4. Pour salaire d'un copiste pour copier les délibérations de la Chambre depuis 1870.....	38 00
5. Pour salaire des secrétaires.....	600 00
6. Pour commission du trésorier à 15 par cent sur la recette réelle de de \$3366. 17.....	504 92
	<hr/>
Dépense totale	\$2650 45

BALANCE

La recette totale est de.....	\$10909 05
La dépense totale est de.....	2650 45

Balance active au crédit de la chambre et déposée en banque..... \$8258 60

Nous n'avons plus maintenant qu'à reproduire les observations qui accompagnent ce rapport, et le lecteur saura à quoi s'en tenir sur la situation financière de la chambre des notaires et sur les projets que l'on pouvait entretenir à cet égard.

“ En vous soumettant ce rapport, je me permettrai quelques observations sur la position financière de la chambre. Malgré que les recettes de cette année ne soient pas tout à fait aussi considérables que celles de l'année dernière la chambre ne peut néanmoins que se féliciter de l'état de ses finances. Ayant à cœur de justifier la confiance que m'ont témoigné mes confrères en me continuant comme trésorier de la chambre depuis l'année 1870, je n'ai rien négligé pour améliorer la position financière de la chambre, et j'ai la satisfaction de constater que mes efforts n'ont pas été absolument sans résultats. Mais cette somme assez considérable, qui se trouve au crédit de la chambre, a fait dire à un certain nombre de membres de la profession, que la contribution annuelle pourrait être diminuée puisqu'au moyen de cette contribution nous avons pu économiser une somme aussi élevée. A ce sujet, je dois remarquer que cette somme provient principalement des arrérages collectés en 1876, lors de la passation de la loi qui a ordonné l'impression d'un tableau, et a forcé tout notaire endetté de payer tous ses arrérages de contribution pour qu'il puisse être inscrit sur ce tableau. La somme collectée en cette année 1876, s'est élevée à \$6814.50. En comparant les recettes et les dépenses des dernières années, on se convaincra qu'il serait difficile de réduire la contribution annuelle

qui n'est que de \$4.00, car on verra que depuis plusieurs années les recettes ont toujours été en diminuant :

En 1876 elles ont été de.....	\$6814 60
“ 1877 “ “ “	3901 99
“ 1878 “ “ “	3505 74
“ 1879 “ “ “	3366 17

“ Il en a été de même avant la mise en force de notre loi actuelle concernant le notariat :

En 1872 la recette était de.....	\$3250 20
“ 1873 “ “	2421 98
“ 1874 “ “	1956 28
“ 1875 “ “	1296 92

“ D'un autre côté, au lieu de diminuer, les dépenses ont augmenté dans une proportion à peu près égale, de sorte que si la contribution était réduite, la somme dont nous pouvons disposer aujourd'hui serait bientôt épuisée. Ce court exposé ne me permet pas de rechercher et signaler les causes de cette diminution des recettes, ni de suggérer le remède à y apporter.

“ Remarquons aussi que l'intérêt que produit cette somme déposée contribue grandement à grossir notre compte de recettes annuelles. Je pense qu'il est important que la chambre ait toujours en mains ce que j'appellerai un fonds de réserve pour faire face aux éventualités qui peuvent surgir, et s'opposer aux empiétements que la législature de notre province est beaucoup trop disposée à favoriser au détriment de la profession. Si nous n'y prenons garde et si personne ne surveille nos intérêts devant l'assemblée législative, on pourra bientôt, dans la province de Québec, comme dans les autres provinces, faire tous les actes sous seing privé. Ne serait-il pas désirable, par exemple, de voir rappeler cette clause si dangereuse de la loi concernant les cadastres qui permet à la première personne venue de signer et d'enregistrer un avis de renouvellement d'hypothèque.

“ Dans la dernière session de notre législature, un comité fut nommé pour suggérer les réformes à faire à notre système hypothécaire, mais rien ne paraît encore avoir été fait, et l'on sait ce qu'il résulte généralement de la nomination de ces comités. Selon moi, cette question de l'amélioration et du changement de notre système hypothécaire est une de celles qui intéresse le plus notre profession et en même temps le public. Supposez par exemple que la loi exige que tout enrégistrement d'acte soit fait par dépôt et qu'à cette fin la copie de tout acte notarié sujet à enrégistrement sera faite sur papier timbré, fourni par le gouvernement. Alors le notaire au lieu d'une copie devra en fournir deux, et aura pour lui les honoraires payés aujourd'hui au régistreur. D'un autre côté le public n'aurait plus à craindre les erreurs de copiste dans les livres du régistreur et

le gouvernement n'éprouverait plus aucune perte sur la vente des timbres d'enregistrement. Toutes ces copies faites sur papier de grandeur uniforme, seraient ensuite mises en volume, et le travail du registraire serait beaucoup diminué. Je ne fais ici qu'émettre quelques idées sur certains changements dans la manière de faire les enregistrements, mais il faudrait aller beaucoup plus loin et faire un code complet d'enregistrement.

“ Cela vaudrait beaucoup mieux que d'amender ces lois d'enregistrement à chaque session, comme on le fait maintenant. On reconnaîtra peut être la nécessité et l'utilité d'un tel travail, mais qui l'entreprendra ? Eh bien ! je ne serais pas éloigné de conseiller à la chambre des notaires de consacrer une partie des deniers qu'elle a en mains pour faire faire ce travail par quelqu'un qui aurait le temps et les capacités nécessaires pour l'entreprendre et le mener à bonne fin, et je ne crains pas de dire que cet emploi de nos deniers serait très profitable à chaque membre de la profession.

“ La chambre a trouvé une autre manière d'utiliser ses fonds pour en faire profiter les membres de la profession, savoir : par l'achat et la distribution gratuite à tous les notaires qui ont payé leur contribution, des statuts de chaque session de la législature de la province de Québec. Au moyen de ces statuts, les notaires qui, par négligence ou autrement, ne se les procuraient pas (et ils étaient malheureusement trop nombreux) peuvent aujourd'hui suivre la législation de notre province. Faute de moyens pécuniaires la chambre a été pendant longtemps forcée de rester inactive et était incapable de prendre aucune action sur des mesures législatives trop souvent acceptées sans examen sérieux et attentif.

“ Aujourd'hui nous avons en caisse une somme assez considérable pour permettre à la chambre de s'occuper de certaine réformes propres à donner à notre profession toute l'importance qu'elle mérite et à lui conquérir sa part d'influence parmi les autres classes professionnelles de la société. Ce qui a été fait depuis 1870 concernant la profession du notariat, nous permet d'espérer qu'à l'avenir notre profession grandira et que ses membres rempliront dignement la noble mission qui leur est dévolue. Mais comme je l'ai dit ailleurs : “ N'allons pas nous endormir et croire qu'il ne reste plus “ rien à faire. La loi concernant le notariat n'est pas encore tout “ ce qu'elle devrait être, et il reste encore beaucoup de réformes à “ accomplir, et c'est surtout aux membres de la chambre à étudier “ avec soin les changements à opérer, à prendre l'initiative sur les “ réformes que nous croyons désirables et à nous opposer énergi- “ quement à ce qu'aucune mesure législative soit acceptée au détri- “ ment de la profession, et sans aucune avantage pour le public. Si “ nous voulons que nos droits soient reconnus et sauvegardés, c'est “ à nous d'agir et d'y veiller. On a dit souvent, et peut-être avec

“raison, que si les réformes étaient lentes à s'opérer dans notre profession, c'est que nous sommes apathiques et indifférents. Eh bien ! montrons qu'il se trouve parmi nous des hommes d'actions et d'énergie qui sont capables de revendiquer un droit refusé ou méconnu jusqu'ici, et nous pourrons espérer de voir adopter par notre législature, dans un avenir plus ou moins prochain, des lois qui auront l'effet de relever la profession, et de perpétuer parmi nous les nobles traditions de lumières et de probité que nous ont léguées nos devanciers dans la profession.”

En même temps que le trésorier faisait connaître aux membres de la profession ses idées sur les finances de la chambre, le président sortant de charge, M. D. E. Papineau, soumettait un rapport très élaboré que nous allons reproduire en entier, car il contient des suggestions et des aperçus sérieux qui méritent encore l'attention. Nous n'avons pas voulu y retrancher la partie consacrée à l'historique de la profession, quoique le lecteur sache déjà tous les faits qui y sont signalés. Nous avons cru qu'il était bon, au contraire, de laisser voir ce que nos prédécesseurs connaissaient des antécédents de la profession. Ces connaissances se bornaient il est vrai, à ce que l'on pouvait apprendre dans les lois statutaires, mais M. Papineau qui avait été un témoin et souvent un facteur actif dans les faits qu'ils rapportent, particulièrement à compter de 1841, qui avait vécu avec les hommes de l'ancienne génération qui avaient présidé à l'organisation des chambres des notaires, nous donne des détails, qu'il serait impossible de retrouver ailleurs. Nous lui laissons donc la parole : (1)

“Conformément aux prescriptions de la 86e section du statut de cette province 39 Vict. chap. 33, qui régit actuellement le notariat, j'ai l'honneur de vous soumettre un rapport des principaux faits et procédés de la chambre durant la présidence dont la précédente chambre m'a honoré, et un état général des affaires sous son contrôle en remontant même jusqu'à l'établissement d'une chambre unique des notaires pour toute la province.

“Mais pour faire mieux comprendre l'importance des changements opérés par la loi de 1870 et ses amendements et des résultats obtenus sous le nouveau régime du notariat ; (résultats qui sont tout à l'avantage de la profession de notaire), permettez moi, messieurs, de vous présenter quelques observations préliminaires, en

(1) Les rapports du président Papineau et du trésorier Durand ont été imprimés à Montréal en 1880. Ce pamphlet est maintenant introuvable.

rappelant aussi brièvement que possible la législation antérieure sur le notariat en cette province.

“ L'idée de la création de chambres de notaires ou de discipline, à l'exemple de ce qui existe en France, remonte à l'année 1833.

“ C'est un homme de bien, de talents, de génie même, rempli de zèle pour le corps des notaires et sa respectabilité en ce pays, c'est, dis je, le regretté feu Jean-Joseph Girouard, notaire à St. Benoît, qui jeune encore alors mais déjà à la tête de sa noble profession, engagea feu M. Dominique Mondelet, comme plus habitué que lui au maniement de la parole et aux discussions parlementaires, à présenter dans l'ancienne chambre d'assemblée du Bas-Canada, un projet de loi pour l'établissement de chambres de notaires à Montréal, Québec et Trois Rivières.

“ Mais, la session de la législature étant déjà avancée, l'on se contenta d'introduire la mesure, de lui faire subir une seconde lecture, de faire imprimer le projet de loi pour le transmettre aux membres de la profession, afin de pouvoir recueillir leurs observations durant la vacance et pouvoir par là rendre la loi projetée plus parfaite à la session suivante de la législature.

“ Les luttes ardentes de l'époque et leur importance quant aux affaires politiques de la province, détournèrent néanmoins l'attention de MM. Girouard et Mondelet et il ne fut plus question, pour le moment du moins, de la mesure projetée.

“ Aussitôt après l'établissement de la tranquillité et l'introduction du gouvernement responsable en ce pays, feu l'honorable L. H. Lafontaine ne tarda pas à devenir ministre et son ami M. Girouard s'empressa de lui suggérer l'introduction d'un projet de loi pour la création de chambres de notaires.

“ M. Lafontaine le fit en effet le 17 novembre 1843. Après sa seconde lecture, le projet fut référé à un comité ; puis tout en resta là par suite de la démission inattendue de la première administration Lafontaine-Baldwin. Enfin en 1847, feu M. Joseph Laurin, notaire de Québec, alors membre de l'assemblée législative, réussit à faire passer le projet de loi auquel tenait tant M. Girouard et nombre de ses amis d'alors. Cette loi sanctionnée le 28 juillet 1847 est la 10 et 11 Vict. chap. 21. Elle établissait 3 chambres de notaires, à Montréal, Québec et Trois-Rivières : douze membres composant chacune de celles de Québec, Montréal et neuf celle de Trois-Rivières. Les élections des membres de chaque chambre par les notaires de son ressort se faisaient comme aujourd'hui tous les trois ans, mais l'élection des officiers était annuelle : les règlements faits par ces chambres, avant d'être en force, devaient être adoptés par les notaires de leur ressort, puis homologués par la cour supérieure du district. Lorsqu'il était question de la suspension ou de la destitution d'un notaire, la chambre devait s'adjoindre, par voie

de tirage au sort parmi les notaires de son ressort, un nombre égal à celui qui composait la chambre, et tous donnaient leur avis, à la majorité des voix, sur la suspension ou destitution qui ne pouvait être prononcée que par la cour supérieure.

“ L'on doit spécialement observer que dans tous les projets de loi présentés en 1843 et dans la loi de 1847, l'exercice de la profession est interdite aux notaires qui sont greffiers des cours supérieures, aux registrateurs et à leurs députés, à ceux qui sont marchands, commerçants ou manufacturiers, simultanément ; et la loi de 1847 ne donnait que six mois pour opter entre l'exercice du notariat et l'une des occupations que je viens d'énoncer.

“ En 1850, l'élection triennale de tous les officiers des chambres est établie ainsi qu'une contribution annuelle permanente de \$2.50 sur tous les notaires du ressort des chambres respectives pour aider à subvenir à leurs dépenses.

„ En 1853, une chambre des notaires est établie à Kamouraska, composée de huit membres. Et c'est dans cette loi, 16 Vict. chap. 215, après environ six ans d'existence, que l'incompatibilité entre l'exercice simultané de la profession de notaire et l'occupation de marchands, etc., est abolie, ainsi que celle avec les fonctions de registrateur ou député-registrateur. Le motif donné par le législateur pour l'abolition de cette dernière incompatibilité pourrait être contesté par plus d'un jurisconsulte et par plusieurs de ceux qui sont stricts observateurs des lois ; c'est celui-ci : d'anciens registrateurs ou députés registrateurs, notaires en même temps, ont continué de pratiquer, tandis que les notaires nommés aux charges susdites depuis la loi de 1847 ne le font pas, et que c'est une injustice faite à ces derniers ; permission est en conséquence donnée à ceux-ci de faire comme ceux qui, jusque-là, n'avaient pas voulu se soumettre à la loi.

“ L'acte judiciaire de 1857, 20 Vict., chap. 44, ordonne la remise des greffes des notaires (déposés jusque là aux chambres des notaires) aux protonotaires des districts où ces notaires avaient pratiqué et de plus autorise la création de nouvelles chambres de notaires dans les nouveaux districts judiciaires établis par cette loi, dont l'auteur était feu Sir George-Etienne Cartier ; mais les dispositions de cette loi relatives à l'établissement de ces nouvelles chambres n'étant pas assez explicites pour cet objet, l'acte 22 Vict. chap. 5 fut passé en 1859 sur la proposition du même feu Sir George-E. Cartier.

“ En vertu de ces deux lois, des chambres de notaires furent établies dans plusieurs des nouveaux districts, disons : les districts de Beauce, de Beauharnais, d'Iberville, de Montmagny, de St.-Hyacinthe.

“ L'établissement de tant de nouvelles chambres a été jugé dans le temps par nombre de personnes instruites et prévoyantes, être

une erreur grave du législateur qui, en effet, est revenu sur ses pas en n'en établissant plus qu'une seule pour toute la province.

“ La facilité que ce grand nombre de chambres de notaires donnait à l'admission à l'étude d'abord puis à la pratique du notariat, devait grandement favoriser un accroissement non pas seulement proportionnel à celui de la population, mais plutôt un accroissement rapidement progressif du nombre des notaires en cette province.

“ Cette augmentation du nombre des notaires, disproportionnée par rapport à celle de la population, n'aurait pu manquer de créer une forte concurrence entre les membres de notre profession pour pouvoir se former ou se conserver une pratique quelque peu rémunératoire ; et cette grande concurrence aurait eu pour résultat inévitable dans l'esprit public une plus ou moins grande déconsidération des notaires comme corps aussi bien que comme homme exerçant une profession spéciale.

“ En effet, il doit en être de la nôtre comme de toutes les autres dans la société ; plus le nombre de ceux qui exercent notre profession est considérable ; plus sont nombreuses les chances qu'il ne s'en trouve de peu dignes d'exercer une profession si importante et, dans nombre de cas, absolument nécessaire à la preuve et même à la validité des multiples transactions des hommes appelés à vivre en société.

“ La suite du présent rapport vous fera voir assez clairement, je le pense, qu'en réalité, sous l'opération des dernières lois antérieures à celle de 1870 sur le notariat, le nombre des notaires augmentait rapidement, et que les admissions à la pratique devaient de plus en plus excéder celui des décès chaque année.

“ Pour remédier à cet inconvénient grave, l'honorable M. Louis Archambault, en homme prévoyant et d'expérience, après avoir pris l'avis d'un certain nombre de notaires amis de leur profession et qui, comme lui, sentaient le danger que l'erreur signalée plus haut faisait planer sur la respectabilité des notaires comme hommes professionnels et par suite sur leur importance comme corps dans la société, l'hon. M. Louis Archambault, dis-je, proposa au conseil législatif un projet de loi en 1869, lequel néanmoins ne devint loi qu'en 1870 : c'est le chapitre 28 de la 33e Victoria des statuts de la province de Québec.

“ Cette loi composait la chambre provinciale des notaires de 39 membres seulement ; elle est maintenant de 43 en vertu de divers amendements faits à la loi.

“ Celle-ci fut elle-même abrogée et remplacée par la loi qui nous régit actuellement.

“ Vous savez tous, messieurs, que c'est notre confrère et ancien collègue, Pétrus Hubert, ecr., notaire, à Trois-Rivières, homme d'un

travail paisible mais constant et opiniâtre, ardemment dévoué aux intérêts de notre profession, qui eut l'idée de codifier toutes les lois et statuts qui ont rapport au notariat et à son exercice ; et en octobre 1873, il soumit son projet de codification à la chambre provinciale des notaires. Celle-ci référé ce projet à un comité dont l'auteur du projet formait partie, et qui après l'avoir examiné devait le rapporter à la chambre avec les amendements et modifications qu'il croirait devoir suggérer, suivant qu'il avait été convenu ; pour recevoir ce rapport la chambre fut convoquée à Québec pour le commencement de décembre 1873.

“La chambre réunie reçut le rapport, fit elle-même de nombreux amendements au projet durant plusieurs jours de discussions approfondies ; puis fit proposer le projet de loi approuvé par elle à la sanction de la législature qui était alors en session. Mais ce projet ne put devenir loi cette année-là par suite de plusieurs circonstances incontrôlables. L'année suivante enfin, l'acte 39 Vict. chap. 33 devint en force le 24 décembre 1875.

“Après cet historique abrégé de la législation sur le notariat, les statistiques suivantes seront sans doute utiles pour se former une idée de la position de la profession et des affaires sous le contrôle de la chambre.

“Je m'étais d'abord proposé de faire un relevé de toutes les admissions soit à l'étude, soit à la pratique du notariat depuis l'établissement de chacune des chambres de notaires ; mais ce travail n'étant pas complet, je me contente, pour faire comparaison avec les admissions faites par la chambre provinciale depuis 1870 jusqu'à ce jour, je me contente, dis-je, des admissions faites par les chambres de Montréal et de Québec, par périodes décennales.

De 1849 à 1858, ces deux années comprises, ont été admis par les deux chambres, savoir à l'étude du notariat...	288	
A la pratique.....		191
De 1859 à 1868, ces deux années comprises, ont été admis à l'étude.....	258	
A la pratique.....		220

Pour ne pas déranger les périodes décennales de comparaison, les admissions de l'année 1869 ont été omises.

Depuis l'année 1870 à 1879, ces deux années comprises, ont été admis pour toute la province par la chambre actuelle à l'étude du notariat seulement.....	144	
Et à la pratique seulement.....		159

L'on voit que la diminution est sensible et elle serait plus considérable encore si les admissions faites par les chambres des autres

districts étaient incluses dans les deux premières périodes.

TABLEAU GÉNÉRAL DES NOTAIRES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

La section 41 et les suivantes veulent que MM. les secrétaires de la chambre fassent chaque année un tableau général des notaires pratiquants dans la province de Québec ; ce tableau toutefois ne doit contenir que les noms des notaires qui ne doivent aucuns arrérages de leurs contributions à la bourse de la chambre, et au commencement il n'y avait que ceux des notaires dont les noms sont inscrits sur le tableau qui eussent le droit de pratiquer : mais cette dernière disposition a été abrogée par l'acte 40 Vict. chap. 24 et les chiffres que suivent indiqueront de suite les conséquences de cette abrogation

Le nombre des notaires inscrits sur le premier tableau (celui de 1876) était de.....	739
Il n'est plus, pour 1877, que de.....	694
Pour 1878 c'est.....	674
Et pour 1879 seulement.....	622

“Et cela, malgré les admissions à la pratique qui ont dû probablement être plus nombreuses que les décès.

“C'est donc une diminution constante qui indique une diminution d'autant dans les recettes des collections sur les contributions annuelles des notaires à la bourse de la chambre des notaires et c'est aussi ce que constatent les rapports soumis à la chambre par M. le trésorier. Cette diminution vient évidemment de ce qu'un certain nombre de notaires pratiquent sans être inscrits sur le tableau, et ainsi ne supportent pas leur part des charges du maintien de la chambre tout en profitant des avantages de son établissement. N'est-ce pas là une injustice faite aux notaires qui paient par ceux qui ne paient pas et pratiquent également.

“ Pour faciliter la comparaison de la fluctuation annuelle des divers *items* des recettes et des dépenses de la chambre les chiffres suivants doivent être utiles en montrant ce qui a été reçu ou dépensé chaque année.

I. — BALANCES REÇUES DES ANCIENNES CHAMBRES DE NOTAIRES
DES DIVERS DISTRICTS :

Relevées sur les rapports présentés chaque année par le trésorier

Octobre 1871, reçu de la chambre de Montréal.....	\$1744 13½
Reçu de quelques autres chambres	151 86

II. — COLLECTIONS D'ARRÉRAGES QUI ÉTAIENT DUS AUX
ANCIENNES CHAMBRES :

1881.....	\$ 640 90
1872.....	1242 53
1873.....	601 19
1874.....	94 64
1875.....	14 66
1876.....	848 57
1877.....	28 32
1878.....	6 00
Total.....	\$3483 81

Il est presque certain que cette source de recette est maintenant épuisée et tarie.

III.—COLLECTION DES CONTRIBUTIONS ANNUELLES DES NOTAIRES
A LA BOURSE DE LA CHAMBRE :

1871.....	\$ 563 57
1872.....	1228 89
1873.....	1445 32
1874.....	1088 32
1875.....	765 66
1876.....	5829 39
1877.....	3125 50
1878.....	2639 68
1879.....	2397 00
Total.....	\$18583 83

Il est à remarquer que la forte collection de l'année 1876 a été due, sans doute, à l'obligation qu'avaient les notaires de se voir inscrits sur le tableau général pour pouvoir pratiquer et qu'ils ont dû faire de grands efforts pour acquitter leurs arrérages et l'on voit aussi que chaque année subséquente, il y a diminution dans la collection des deniers de cette source de revenu.

IV.—COLLECTIONS SER CERTIFICATS D'ADMISSION A LA PRATIQUE
DU NOTARIAT

1871.....	\$ 350 00
1872.....	700 00
1873.....	275 00
1874.....	625 00
1875.....	325 00

1876.....	300 00
1877.....	235 00
1878.....	315 00
1879.....	583 00

Total.....\$3708 00

La grande fluctuation annuelle que l'on trouve dans cet *item* de recette, provient de ce qu'elle dépend entièrement du nombre des personnes admises à la pratique et aussi de ce que souvent nombre de celles qui le sont ne prennent leurs certificats que longtemps après leur admission par la chambre.

Il n'a pas paru important de faire des remarques sur quelques autres petits *items* de recettes toutes casuelles et accidentelles.

Quant aux dépenses, le seul *item* sur lequel il a paru utile et même nécessaire d'établir quelque comparaison entre les diverses années, c'est celui des frais de voyage etc., des membres de la chambre pour se rendre au lieu des séances alternativement à Québec et à Montréal.

Ces frais ont été comme suit :

1871.....	\$ 1245 00
1872.....	1015 95
1873.....	2164 10
1874.....	904 77
1875.....	946 76
1876.....	946 76
1877.....	1353 45
1878.....	1239 90
1879.....	1242 03

Total.....\$11058 72

Quant aux deux premières années de l'existence de la chambre, il devait être naturel que ses sessions fussent plus longues à cause des nombreuses questions qui se présentaient pour bien organiser le nouveau régime et sur lesquelles questions la plupart des membres pour ne pas dire tous, avaient encore peu d'expérience.

Quant aux dépenses de l'année 1873 elles s'expliquent facilement par la session extraordinaire de la chambre pour discuter et adopter le projet de loi de notre collègue M. Pétrus Hubert.

Quant à l'augmentation que l'on observe dans les trois années de 1877, 1878 et 1879, elle peut s'expliquer, partie par l'augmentation du nombre des membres de la chambre, partie par l'allouance extra faite aux membres des divers comités permanents se rendant au lieu

des séances la veille du jour où elles se tiennent, partie par la nomination des comités spéciaux pour certaines affaires, et enfin partie par des causes toutes accidentelles.

Il est donc à désirer que tous les membres de la chambre limitent leurs frais et honoraires de voyage dans les plus strictes bornes possibles.

Afin d'arriver au but d'économiser sur cet *item* des dépenses, qui est le plus fort de tous chaque année, je prends sur moi de suggérer respectueusement à votre honorable chambre de charger un comité d'examiner la question de la possibilité de diminuer le nombre des membres de la chambre et de quelle manière la chose pourrait se faire. Nous devons nous souvenir, toutefois, qu'il est plus difficile de reprendre un droit ou privilège octroyé que de ne pas l'accorder ou de le refuser s'il est demandé.

Le tableau général annuel des notaires, par district, serait sans doute d'un grand secours pour trouver quelque combinaison afin d'arriver à mettre à effet cette suggestion, si votre honorable chambre voulait l'adopter et s'adresser à la législature pour la sanctionner.

D'autres suggestions, sans doute, pourrait encore être faite, par exemple : adopter un mode propre à donner effet à la section 172 de 39 Vict. chap. 33, qui permet à la chambre de soumettre les aspirants à la pratique à un ou plusieurs examens sur l'étude et la pratique du droit pendant leur cléricature ; aussi l'achat par la chambre de livres et autres classiques dont les maisons d'instruction publiques se servent le plus habituellement pour donner à leurs élèves une instruction libérale et classique : mais ce rapport n'est déjà que trop long.

“ En terminant, je dois ici publiquement remercier MM. les secrétaires de la chambre des notaires de la bonne volonté qu'ils ont mise à me procurer, sur ma demande, les relevés du nombre des personnes qui ont été admises à l'étude et à la pratique du notariat, par les chambres de Québec et Montréal et par la chambre provinciale depuis son existence.”

Certes, il y a dans ce rapport des suggestions sages dont on pourrait faire encore aujourd'hui bon profit. La plupart des réformes proposées par M. Papineau ont été mise en pratique, mais ne reste-t-il pas quelque chose à faire ?

M. Papineau, en abandonnant une présidence qui avait été fructueuse, ne cessa pas ses relations avec la chambre des notaires. Il continua d'y siéger encore pendant de longues années donnant sans compter le concours de sa longue expérience des hommes et des choses.

Disons ici un mot de cette figure originale.

M. Papineau était le petit fils du notaire Joseph Papineau, l'un des patriarches et des plus fidèles gardiens de nos libertés politiques. Son père, Denis Benjamin Papineau, représenta pendant plusieurs années le comté d'Ottawa à l'assemblée législative du Bas-Canada et fut ministre des terres de la couronne sous l'administration Viger-Draper en 1843. Il naquit à Montréal le 26 novembre 1819 et fit ses études classiques au collège de St-Hyacinthe. Admis à l'exercice du notariat le 2 décembre 1841, il alla se fixer à Montréal.

Juriconsulte éminent, ses opinions légales étaient recherchées de ses confrères et du public et souvent elles furent citées devant les tribunaux. Pour lui, les règlements de successions n'avaient aucun secret. Vers 1843, il fut nommé notaire de la corporation de Montréal, charge qu'il occupa jusqu'à sa mort arrivée le 6 janvier 1899.

Entièrement dévoué à sa profession, il travailla toujours à en élever le niveau et à en rendre l'accès difficile à ceux qui n'avaient pas fait des études suffisantes. Partisan des études universitaires, il fut l'un des promoteurs des lois qui rendaient obligatoires aux aspirants à l'étude du notariat un cours d'études classiques, dans un collège incorporé, et aux aspirants à la pratique une cléricature de trois années accompagnée d'un cours de droit de même durée dans une université, et à défaut de ce cours, cinq années de cléricature.

Il contribua de toutes ses forces à la fusion des chambres des districts en une seule chambre provinciale.

On a vu au cours de cette histoire quel rôle M. Papineau a joué, tant dans l'ancien chambre de Montréal que dans celle de la province depuis 1847. Il devait siéger encore jusqu'en 1891.

M. Papineau, dans sa jeunesse (1857), avait été élu député du comté d'Ottawa, et quoiqu'il eut pu briller dans la politique où l'appelait un talent naturel de parole, il préféra consacrer sa vie à l'étude et à l'exercice de sa profession (1).

Les officiers de la chambre des notaires pour le triennat de 1879-1882 furent les suivants :

M.M. Robert Trudel, président ; J. S. Hunter, vice-président ; F. J. Durand, trésorier ; L. E. Galipeault, syndic ; H. A. A. Brault, secrétaire ; J. B. Delâge, secrétaire.

(1) Voir une biographie de M. Papineau, dans la *Revue du Notariat*, vol. 1, p. 138.

CHAPITRE SEPTIÈME

Tarif des régistateurs. — Doutes sur les qualifications requises des aspirants à l'étude du notariat. — Poursuite contre la chambre des notaires à ce sujet et décision de la cour supérieure à Montréal. — L'acte 43-44 Vict. ch. 32 (1880) amendant la loi organique de 1875. — Un inspecteur des bureaux d'enregistrement est nommé. — Inspection des greffes des notaires. — On veut former un bureau provincial d'examineurs de candidats à l'admission à l'étude des professions. — Les notaires s'opposent à ce projet. — Mécontentement au sujet de la loi de 1880. — Le mode de cautionnement du trésorier changé subrepticement à l'insu de la chambre. — Les études universitaires. — L'Université McGill nomme un professeur de notariat.

A la première réunion du quatrième triennat de la chambre des notaires qui eut lieu à Montréal en octobre 1879, il fut proposé qu'une requête serait présentée au gouvernement de la province pour lui faire des représentations au sujet du tarif des régistateurs (1).

“Le tarif actuellement en force, y disait on, est défectueux, l'incertitude et la divergence d'opinion qui existent dans l'interprétation des articles de ce tarif sont une source de difficultés et d'inconvénients pour les notaires dans l'exercice de leur profession et le public en général et donnent à certains registateurs l'occasion d'imposer des honoraires pour services d'enregistrement que la loi n'a jamais eu l'intention de leurs accorder.

“Les lacunes qui existent dans ce tarif, le sens ambigu et obscur de certaines parties exigent que ce tarif soit revu et corrigé.

“ Pour ces raisons une nouvelle rédaction du tarif est devenu nécessaire et serait dans l'intérêt de la profession et du public en général. ”

Il était suggéré au gouvernement qu'il serait très opportun de

(1) Cette requête fut proposée par le notaire Charlebois appuyé par le notaire Cyrille Tessier.

soumettre le nouveau tarif, avant sa mise en force, à un comité de la chambre nommé à cette fin, afin que ce comité pût offrir au gouvernement les représentations et les suggestions qu'il trouverait convenable de faire avant la mise en force de ce tarif.

A la même séance il fut décidé qu'à la prochaine réunion de la chambre, seraient nommés trois notaires pour visiter les études ou greffes, minutes, répertoires et index des notaires dans la province de Québec conformément à l'article 148 de l'acte du notariat.

Depuis longtemps, ainsi que nous l'avons vu dans les chapitres précédents, la chambre entretenait des doutes sur l'article de la loi relatif aux études classiques à exiger des aspirants. Était-il nécessaire que l'aspirant eut suivi un cours dans un collège régulièrement reconnu, ou pourrait-on le refuser à l'examen dans le cas où il prouverait qu'il avait fait un cours classique sous un professeur dans une pension privée.

A la session d'octobre 1879, l'on eut l'occasion d'appliquer ce texte de loi sur lequel l'on ne pouvait tomber d'accord.

Un aspirant du nom de Jean-Baptiste Demers s'étant présenté pour subir l'examen à l'étude, soumit un certificat de l'abbé Verreau, alors principal de l'école Normale Jacques-Cartier à Montréal, dans lequel il était dit qu'il avait fait un cours d'études classiques sous des professeurs privés. Le comité des examens passa outre et ne voulut point admettre cette preuve qu'il jugea insuffisante.

Afin d'obvier à l'ambiguïté de la section 159 de l'acte 39 Victoria ch, 33 (1875) il fut alors proposé qu'un aspirant à l'étude du notariat pourrait être admis à subir son examen devant la chambre des notaires en produisant un certificat d'études classiques obtenu d'un professeur privé pourvu que la signature de ce professeur fût prouvée d'une manière satisfaisante et pourvu aussi que la chambre des notaires eut la preuve évidente que tel professeur avait lui-même fait un cours complet d'études classiques. Mais cette motion fut rejetée. (1)

L'aspirant Demers après avoir en vain protesté contre telle décision résolut d'en appeler aux tribunaux.

Séance du 2 octobre 1879, c'est à cette même séance que fut institué pour la première fois un comité chargé spécialement de préparer les questions pour l'examen à l'étude.

Voici le jugement qui fut rendu, le 30 avril 1880, par la cour supérieure présidée par le juge Jetté :

“ Considérant que le 1er octobre dernier, après avoir donné les avis nécessaires, le requérant s'est présenté devant la chambre des notaires de la Province de Québec, à une réunion régulière de la dite chambre, afin de subir l'examen requis pour être admis à l'étude de la profession de notaire, et qu'il a alors fourni à la dite chambre un certificat constatant qu'il avait fait un cours complet d'études classiques, comprenant etc, mais que la dite chambre, sur le rapport d'un comité d'icelle déclarant que les papiers soumis par le requérant étaient insuffisants, a refusé d'admettre le dit requérant à l'examen ;

“ Considérant que le requérant s'est pourvu contre ce refus par bref de *mandamus*, qu'il allègue dans la requête annexée au dit bref que ce refus était injustifiable attendu qu'il avait les qualifications exigées pour être admis à l'examen susdit, et qu'il demande en conséquence qu'un ordre péremptoire soit maintenant donné à la dite chambre lui enjoignant d'admettre le dit requérant à l'examen prescrit ;

“ Considérant que la défenderesse allègue en réponse à cette demande que son refus était bien fondé, attendu 1° que le requérant n'avait pas fourni à la défenderesse la preuve qu'il avait fait le cours complet d'études requis par la loi ; 2° qu'il n'avait pas donné les avis requis ; 3° enfin qu'il n'avait pas fourni la preuve de la signature du certificat par lui produit, conformément à un règlement de la dite chambre, et que pour ces raisons la demande du requérant est mal fondée ;

“ Considérant que l'article 159 de la loi concernant le notariat 39 Vict., ch. 33, tout en déterminant quel est le cours classique que les aspirants à l'étude de la profession doivent avoir suivi, n'en requiert pas d'autre preuve que la production d'un certificat constatant le fait, sans définir le caractère d'authenticité que doit avoir ce certificat et qu'il n'est pas prouvé que la dite chambre ait passé aucun règlement valable et légal pour déterminer la forme et les conditions d'admissibilité de ce certificat ;

“ Considérant que si la dite chambre n'était pas satisfaite du certificat produit par le requérant, la loi (article 67) lui donnait le pouvoir d'en constater et vérifier l'authenticité, en faisant comparaître devant elle toute personne qu'elle pouvait désirer entendre sous serment à cet effet, et que le requérant ne peut souffrir de ce qu'elle n'a pas jugé à propos de recourir au moyen qui lui était ainsi légalement fourni ;

“ Considérant que le certificat produit par le requérant et par lui soumis à la dite chambre constatait qu'il avait suivi le cours d'étude

requis et que, par suite, le dit requérant avait satisfait aux exigences de la loi sous ce rapport ;

“ Considérant en conséquence que le refus de la dite chambre des notaires d'admettre le dit requérant à l'examen était dans les circonstances injustifiable et arbitraire, ordonne et enjoint péremptoirement à la défenderesse, la chambre des notaires, et ce, sous les peines de droit, d'admettre le dit requérant à subir devant elle, à son assemblée régulière du mois d'octobre prochain, un examen public relativement à ses connaissances et à ses qualifications, aux fins d'être admis à l'étude de la profession de notaire conformément à la loi et condamne en outre la défenderesse aux dépens distraits à M. J. E. Robidoux, procureur du demandeur.”

A la session de la législature de Québec qui eut lieu quelques jours après l'ajournement de la chambre des notaires, à la fin de mai 1880, (1) la loi du notariat de 1875 (39 Vict. ch. 33) subit quelques changements importants par l'acte 43-44 Vict. ch. 32, que nous allons maintenant rapporter.

1. La section 21 de l'acte 39 Vict. ch. 33 fut amendée en y ajoutant le paragraphe suivant.

“ Aucune personne autre qu'un notaire public pratiquant ne pourra exiger des honoraires pour dresser et rédiger des actes sous seing privé, affectant les immeubles et requérant l'enregistrement dans une municipalité où il y aura un notaire pratiquant y résidant depuis six mois.”

On voulait remédier par ce moyen aux nombreux abus des actes sous seing privé. Malheureusement, cette nouvelle disposition privait seulement les contrevenants du droit d'action pour exiger des honoraires en justice mais elle ne les empêchait pas de recevoir volontairement paiement, soit en argent, soit en nature. Ce qu'il aurait fallu, c'était d'imposer une pénalité sur toute personne dressant ou rédigeant des actes sous seing privé affectant des immeubles dans une municipalité où un notaire avait établi son étude depuis six mois. Cette pénalité existe bien contre quiconque fait profession d'avocat, de médecin ou d'arpenteur sans en avoir le droit, pourquoi les notaires ne seraient-ils pas mis sur le même pied ?

(1) C'est pendant cette session de mai 1880 que M. Narcisse Pérodeau fut nommé secrétaire de la chambre des notaires à Montréal, en remplacement de M. H. A. A. Brault.

Toute anodine qu'elle fut en vérité, la clause que nous venons de rapporter souleva cependant parmi les députés ruraux de la législature un débat très animé. L'un d'eux, M. Dechêns, député de Témiscouata, en proposa en vain le renvoi (1).

2. La section 48 de l'acte de 1875 (39 V. ch. 33) fut amendée en y ajoutant ce qui suit :

“Néanmoins les aspirants qui seront admis à la pratique du notariat après le premier avril, chaque année, auront droit de pratiquer comme notaire et seront considérés comme notaire pratiquant aussitôt qu'ils auront rempli les formalités requises par les sections 32 et 34 du dit acte, sans que leurs noms soient inscrits sur le tableau des notaires pratiquant, et ce, jusqu'à la confection du premier tableau général des notaires qui suivra leur admission.”

La section 48 de 39 Vict. ch. 33 qui prescrivait la transmission des noms des nouveaux notaires à tous ceux qui étaient tenus de tenir le tableau affiché dans leurs bureaux fut en conséquence abrogée.

On voulait par là éviter des frais considérés inutiles.

3. La section 83 du même acte 39 Vict. ch. 33 fut remplacée par la suivante :

“A compter du premier mercredi de juin mil huit cent quatre vingt deux, inclusivement, la chambre des notaires sera formée ou composée de vingt cinq membres élus en la manière ci-après prescrite et répartie comme suit :

“Cinq pour le district de Montréal, quatre pour celui de Québec deux pour celui de Trois-Rivières, un pour chacun des districts de Richelieu, de Joliette, de Kamouraska, de Terrebonne, de Montmaguy, de Beauharnois, de St-Hyacinthe, de Bedford, de St-François, et d'Ottawa, et un pour les districts réunis de Gaspé et de Rimouski, un pour les districts réunis de Chicoutimi et Saguenay, et un pour les districts réunis de Beauce et d'Arthabaska.”

Cette nouvelle disposition réduisait du coup le nombre des membres de la chambre de quarante trois à vingt cinq, soit dix-huit de moins, toujours dans la vue d'économiser.

Et comme le district de Gaspé était réuni à celui de Rimouski, il fut résolu que les élections auraient lieu dans ce dernier district. Quant

(1) Journaux de l'Assemblée, vol. 14, p. 170.

aux districts de Beauce et d'Arthabaska que la nouvelle loi réunissait aussi il fut décrété que les élections s'y tiendraient alternativement à tour de rôle à commencer par celui d'Arthabaska. La section 85 de l'acte organique de 1875 fut amendée en conséquence.

4. La fameuse section 159 du même acte 1875 qui avait été l'occasion d'un procès que la chambre des notaires avait perdu fut rédigée de façon à ne plus laisser d'ambiguïtés. A l'avenir elle devait se lire comme suit :

“ Nul ne sera admis à l'étude de la profession à moins :

1. D'avoir reçu ou terminé en français ou en anglais un cours complet d'études classiques et scientifiques, dans une institution publique incorporée en cette province, enseignant un cours complet d'études classiques et scientifiques ;

2. Qu'il ne produise à la chambre un certificat du principal ou supérieur de cette institution, constatant qu'il a reçu ou terminé tel cours d'études classiques et scientifiques, et énumérant les matières composant tel cours.

3. De subir un examen public devant la chambre, et à sa satisfaction, relativement à sa connaissance des langues française ou anglaise, et à ses qualifications et ses capacités classiques et scientifiques.

6. Il fut statué encore que l'aspirant paierait à l'avenir une somme de deux piastres pour un certificat d'admission à l'étude (*amendement à la 1ère sous-section de section 175*).

7. Une autre disposition décréta qu'un notaire arriéré d'un an dans le paiement de ses contributions pourrait être suspendu. C'était un amendement à la loi de 1879 (42-43 Viet, s. 12) qui avait fixé un terme de cinq ans avant de pouvoir suspendre un notaire pour défaut de paiement.

8. Enfin une dernière disposition réglait le cautionnement que devait donner le trésorier de la chambre.

“ Le trésorier de la chambre des notaires, disait elle, avant d'agir comme tel, donnera deux cautions, dont les noms seront préalablement approuvés par le président et le vice-président de la dite chambre des notaires. Les cautions s'obligent conjointement et solidairement avec le trésorier envers la chambre des notaires, par acte authentique et accepté par le président et le vice-président de

la dite chambre des notaires, jusqu'à concurrence de la somme de six mille piastres et les intérêts, avec hypothèque enregistrée sur des immeubles suffisants pour garantir le paiement de cette somme; à défaut de donner tel cautionnement, avec hypothèque enregistrée, le trésorier encourra la pénalité pécuniaire imposée par le 9^{ème} paragraphe de la section 188 de l'acte 39 Vict. chap. 33."

Cette loi de 1880 (43-44 Vict. ch. 32) présentée par le notaire J.-L. Lafontaine, alors député de Shefford (1), fut sanctionnée le 24 juillet 1880 (2).

C'est pendant la session de la législature de 1880 qu'une loi fut adoptée pour autoriser la refonte des statuts généraux de la province de Québec (43-44 V. c. 2); une autre pour amender et refondre les différents actes se rapportant aux timbres sur les documents enregistrés (ch. 9); une troisième pour nommer un inspecteur des bureaux d'enregistrement (ch. 17). Enfin, une dernière loi donna une plus grande publicité aux transactions qui affectent les droits immobiliers. En laissant son adresse au registrateur tout intéressé sur un immeuble devait être informé des saisies ou avis de vente par autorité qui pourraient l'affecter (ch. 25).

Ce fut M. J. A. Hervieux, notaire à St-Jérôme, que le gouvernement nomma le premier inspecteur des bureaux d'enregistrement en vertu de la loi nouvelle. En apprenant cette nomination, il fut proposé devant la chambre des notaires (3) que le gouvernement appointa en même temps M. Hervieux inspecteur des greffes des notaires de la province.

Cette proposition fut rejetée sur division, et il est bien regrettable que la majorité n'ait pas songé à l'importance qu'il y avait de ne pas la repousser avec tant de précipitation. C'était le temps, alors que le gouvernement inaugurait d'une façon sérieuse l'inspection des bureaux publics, d'insister sur l'inspection des greffes des notai-

(1) *Journaux de Pass.* vol. 14, p. 47.

(2) A cette même session (43-44 Vict. ch. 101) une loi autorisa le barreau à admettre après examen sous avis d'un mois, Hormidas Jeannotte dit Lachapelle, de Montréal, qui avait été nommé notaire en 1870.

Une autre loi (c. 103) autorisa aussi le barreau à admettre après examen, Roch-Pamphile Vallée, de Québec, qui avait été nommé notaire en 1872.

(3) Séance du 21 mai 1880, proposé par M. Cyrille Tessier secondé par M. J.-A. Charlebois.

res, ces dépôts de la fortune des familles. Que d'ennuis la profession se serait évités depuis tantôt vingt ans, et quelle confiance une pareille mesure aurait inspirée au public !

Dès 1879, il avait été présenté à la législature de Québec un projet de loi dont le but était d'enlever aux diverses professions le pouvoir d'examiner les aspirants à l'étude qui se présentaient devant elle (1).

En 1880, le député Lynch, aujourd'hui juge de la cour supérieure, revint à la charge et présenta un bill pour pourvoir à la nomination d'un bureau provincial d'examineurs des candidats à l'admission à l'étude des professions d'avocat, de médecin et de notaire et de celle d'arpenteur (2).

Ce fut là le commencement d'une agitation qui devait durer un grand nombre d'années.

On sera peut être curieux de relire aujourd'hui ce projet de loi tel qu'il fut originairement rédigé. Nous le reproduisons d'après un exemplaire que nous avons sous les yeux et qui a été sauvé de l'incendie de l'ancien palais législatif.

Attendu qu'il est désirable d'élever le niveau des examens pour l'admission à l'étude d'aucune des professions ci-dessous nommées, et d'assurer l'uniformité dans la manière de diriger ces examens ; En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Aussitôt que faire se pourra, après que le présent acte aura été mis en force, le lieutenant gouverneur en conseil pourra, sur la recommandation du surintendant de l'instruction publique, nommer _____, qui devront être choisis, autant que possible, parmi les instituteurs de la province, pour être membres du bureau qui sera connu à l'avenir sous le nom de : " Bureau Provincial des Examineurs."

2. Les réunions de ce bureau seront tenues, alternativement, dans les cités de Montréal et de Québec, commençant le second mercredi de chacun des mois de janvier et de juillet, et si ces jours sont des jours fériés, alors, le premier jour juridique suivant.

3. Les officiers du bureau se composeront d'un président, d'un

(1) Le premier bill de ce genre fut présenté par M. Alexandre Chauveau, alors député de Rimouski, aujourd'hui magistrat de police à Québec. *Journ. de l'ass.* vol. 13, p. 133.

(2) Loc. cit., vol. 14, p. 96.

vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier, lesquels deux derniers seront nommés par le bureau, à l'exclusion d'eux mêmes, et lesquels fourniront chacun un cautionnement de la somme de \$, pour le bon et fidèle accomplissement des devoirs de leur office.

4. Les salaires du secrétaire et du trésorier, seront fixés par le bureau, et pourront consister, soit en un traitement annuel déterminé, soit en une certaine somme pour chaque candidat admis à l'examen.

5. Le bureau sera divisé en deux sections, l'une pour l'examen des candidats parlant la langue française, et l'autre pour celui des candidats parlant la langue anglaise ; et les examens seront dirigés en tout ou en partie, par les sections ou autrement, suivant que le bureau pourra en décider.

6. Toute personne ayant l'intention de se présenter comme candidat pour l'examen, transmettra au secrétaire du bureau, au moins trente jours avant le jour fixé pour l'examen, un avis de son intention, avec des certificats d'âge et de conduite morale.

7. Nul candidat ne sera admis à l'examen s'il n'a atteint l'âge d'au moins dix-sept ans.

8. L'avis de tout candidat de son intention de se présenter pour l'examen, sera accompagné de la somme de \$ que le secrétaire transmettra au trésorier sur reçu d'icelle.

9. Le secrétaire sera tenu de faire publier, durant les trois semaines qui précéderont l'examen, dans un numéro par semaine de quelques papiers nouvelles publiés dans les cités de Montréal et de Québec, une liste des noms et de la résidence des candidats qui ont signifié leur intention de se présenter à l'examen.

10. L'examen sera conduit conformément aux règles et règlements qui pourront être adoptés par le bureau, sur le principe en général de réponses écrites à des questions imprimées, et sujettes à l'approbation des deux comités du conseil de l'instruction publique.

11. Le bureau assujéti à la dite approbation, devra fixer le nombre de points qui devront être accordés dans chaque sujet pour examen ; et nul candidat n'aura droit au certificat ci-après mentionné, s'il n'a remporté au moins les deux tiers des points dans les sujets suivants : la lecture, l'écriture, l'épellation, l'arithmétique jusqu'aux équations inclusivement, la grammaire, la géographie et l'histoire du Canada, et les trois quarts des points réunis, dans les autres sujets.

12. Le bureau pourra, s'il le juge convenable, remettre à tout candidat, qui aura remporté quatre vingt dix pour cent, du nombre total des points, comme reconnaissance de mérite, une moitié de la somme par lui transmise au secrétaire.

13. Tout candidat, qui est porteur du degré de bachelier ès-arts, qui lui a été conféré par une université canadienne ou anglaise,

enseignant dans cette province ou ailleurs, et qui aura obtenu une charte royale, ou une charte du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou du parlement du Canada, ne sera pas tenu de subir l'examen requis par le présent acte ; et sur présentation du degré, et sur preuve suffisante établie qu'il est la personne y mentionnée, le bureau devra délivrer au dit candidat, le certificat ci-après mentionné, en par ce dernier payant l'honoraire ordinaire dû pour le dit certificat.

14. Tout candidat qui réussit à passer l'examen prescrit par le présent acte, ou qui en est dispensé par la section précédente, a droit de recevoir, et recevra du dit bureau, en payant au trésorier, la somme de \$, un certificat l'admettant à l'étude de la profession d'avocat, de médecin ou de notaire, ou de la profession d'arpenteur, au désir du candidat.

15. Les honoraires imposés par le présent acte, formeront un fonds, entre les mains du trésorier, qui sera déposé par lui dans telle banque qui, de temps à autre, pourra être désignée par le bureau, à même lequel seront payés les traitements du secrétaire et du trésorier, toutes les dépenses nécessaires en rapport avec le bureau, et les dépenses réelles des membres du bureau, en addition à telle somme, n'excédant pas \$, suivant qu'il pourra être ordonné par le bureau, pour le temps que les membres d'icelui, peuvent être engagés dans les dits examens, ou dans l'accomplissement de toute autre devoir rendu nécessaire pour l'accomplissement fidèle des devoirs qui leur sont imposés par le présent acte.

16. Tous actes ou lois en contradiction ou incompatibles avec les dispositions du présent acte, sont abrogés par le présent.

A la session du mois d'octobre 1880, la chambre des notaires, sur proposition de M. E. A. Beaudry, déclara que ce projet de loi s'il était mis en vigueur, serait préjudiciable aux professions en général et au notariat en particulier et qu'elle préférerait le mode alors suivi d'admettre les candidats à l'étude des professions.

La loi 43 44 Victoriat ch. 32, adoptée par la législature de 1880 et qui avait imposé des conditions très onéreuses au cautionnement à donner par le trésorier de la chambre, souleva plusieurs discussions orageuses.

Le trésorier de la chambre, qui était alors le notaire F. J. Durand, de Montréal, fit d'abord savoir par lettre du 24 août que la position qui lui était faite par cette nouvelle loi ne lui permettait pas de remplir plus longtemps sa charge et il se déclarait prêt à remettre deniers et livres entre les mains d'un nouveau trésorier.

“ Certaines autres considérations que je ne crois pas nécessaire de mentionner, ajoutait-il, me forcent aussi de vous donner ma résignation comme membre de la chambre.”

M. Papineau, comme membre du comité de législation, fit alors savoir à la chambre que le mode nouveau de cautionnement du trésorier réglé par le statut 43-44 Vict. ch. 32 n'avait pas été passé à la suggestion du comité de législation de la chambre des notaires, mais à son insu et qu'il avait dû être suggéré par quelqu'un en dehors de ce comité.

M. M. Hunter, Beaudry, V. W. Larue et Galipeault corroborèrent cette déclaration de M. Papineau .

C'est alors qu'un des membres de la chambre, le notaire Didace Taché, déclara que c'était lui qui avait suggéré cet amendement avec d'autres auprès des membres de conseil législatif et il essaya de s'en justifier.

Plusieurs membres protestèrent contre cette façon d'agir. C'était disaient ils, manquer de délicatesse vis-à-vis de la chambre. Il était pour le moins regrettable d'essayer d'obtenir subrepticement de la législation sans consulter la chambre et sans obtenir l'assentiment du comité de législation. Finalement, il fut décrété que l'on demanderait à la législature d'abroger cet amendement et de décréter un mode convenable de cautionnement suffisant pour garantir le remboursement des deniers reçus par le trésorier, et ce dernier fut prié de retirer sa résignation.

On décida de même de rétablir la représentation de la chambre au nombre fixé par la loi de 1875 et de faire changer la disposition de la loi de 1880 qui fixait ce nombre à 23 membres pour l'avenir.

Il fut aussi proposé à cette session que le lieu ordinaire des assemblées générales de la chambre des notaires fut fixé d'une manière définitive et permanente en la ville de Trois-Rivières comme étant l'endroit le plus central tant pour la chambre que pour la généralité des membres.

Pendant les sessions tenues en 1879 et 1880, il est juste de signaler que le notaire J. A. Charlebois fit adopter plusieurs règlements de régie interne qui étaient de nature à rendre plus sévère la

dissipline de la chambre et à assurer davantage la régularité des examens.

C'est ainsi que les comités chargés d'examiner les certificats et brevets ou de préparer les examens reçurent ordre de se réunir la veille de chaque session afin de ne point retarder les travaux de la chambre. Le comité des examens à l'étude fut définitivement constitué. Des auteurs furent achetés pour permettre aux membres de ce comité de préparer une série sérieuse de questions. Un nombre de points déterminés fut attribué à chaque question et il fut fixé un minimum que l'aspirant devait conserver sous peine de refus à l'admission.

Les absences des membres de la chambre furent contrôlées. Tout membre, avant d'être payé de son indemnité, devait obtenir un certificat de présence du secrétaire. Il ne fut plus permis de s'absenter sans la permission du président et pour des raisons sérieuses, sous peine de ne point recevoir d'indemnité pour les jours d'absence. Enfin, pour constater les absences, il fut statué que tout membre pourrait exiger l'appel des noms à chaque séance. Une dernière disposition régla que les membres des commissions siégeant en vacance auraient droit de recevoir une indemnité.

La loi organique de 1870 en groupant toutes les chambres des notaires en une seule, et en exigeant un cours sérieux d'études classiques des aspirants à la profession avait certes fait un pas immense pour assurer le recrutement du notariat, cependant, il fallait plus encore.

Alors que les transactions étaient peu actives, la coutume constituait pour ainsi dire toute la loi et la parole de notaire, non moins que ses écrits, liait les parties qui s'y soumettaient volontiers; le notariat n'avait point à cette époque l'importance qu'il a acquise depuis, on considérait les fonctions du notaire comme un simple travail de praticien et l'on exigeait peu d'études théoriques préparatoires. La cléricature dans une étude était la seule école où les candidats étaient appelés à acquérir l'expérience des hommes et des affaires et un peu d'instruction juridique. Pour entrer dans la carrière, il suffisait de savoir écrire, et le modeste copiste, qui avait passé sa jeunesse à expédier des actes, un peu plus tard à en appren-

dre les diverses formules, pouvait aspirer aux fonctions de notaire. (1)

Aujourd'hui que les conventions se sont multipliées et se diversifient à l'infini, qu'elles revèlent, à la campagne comme à la ville, des difficultés incessantes et imprévues, le notaire ne peut plus se contenter de la pratique quotidienne des affaires. Il est nécessairement obligé de se livrer à des études constantes, opiniâtres, s'il veut se maintenir à la hauteur que ses fonctions ont acquise et conserver l'autorité dont il a besoin. Non seulement l'ignorance et l'incapacité seraient honteuses pour lui, elles l'exposeraient au mépris et aux railleries de sa clientèle, mais aussi et surtout elles le livreraient sans défense, à tous les dangers qui l'entourent et occasionneraient infailliblement sa ruine et celle de ses clients (2).

Il faut donc à la fois au notaire *l'expérience des affaires*, c'est-à-dire des connaissances pratiques qui lui permettront de se familiariser avec toutes les formes et toutes les règles de la rédaction notariale, de faire bénéficier ses clients des avantages qu'on peut retirer de telle et telle circonstance particulière ; il lui faut aussi la *science du droit*, sans laquelle le notaire le plus honnête, le plus prudent, le plus expérimenté, n'est qu'un praticien routinier, exposé sans cesse à ce compromettre et à compromettre ses clients.

“ La science des notaires, disait Ferrière, dès 1682, ne consiste pas seulement, comme plusieurs s'imaginent, dans le style ordinaire des actes, ni dans l'arrangement et l'usage des termes consacrés à la pratique, il faut encore être instruit des principes et des maximes de la jurisprudence (3).”

“ Le style des actes dans lequel les gens peu instruits font consister toute la science d'un notaire, n'est rien en comparaison des autres connaissances qu'il doit avoir acquises (4).”

Depuis 1852, alors que l'Université Laval fut fondé, les hommes sages et éclairés du notariat canadien comprirent qu'à la probabilité imposante que procurait le stage chez un notaire il faudrait

(1) Voir Bolinne, *le Notariat philosophique et pratique*.

(2) Jeannest-Saint-Hilaire, du *Notariat et des offices*, p. 413 ;— Rainguet, *Le notariat dans ses rapports avec la morale*, p. 152.

(3) *Farfait notaire*, p. 2.

(4) *Traité des connaissances utiles à un notaire*, 1774.

avant longtemps ajouter d'autres garanties d'instruction et exiger des candidats au notariat quelques-unes des preuves d'études et de savoir qui seraient demandées à l'avenir à ceux qui se destinaient à la carrière du barreau.

Maintenir plus longtemps l'ancien état de choses, ç'aurait été tout à la fois froisser l'opinion générale, nuire aux intérêts publics et porter atteinte à la dignité de la profession. Une réforme était donc, sur ce point, urgente et indispensable et elle était réclamée parmi les meilleurs esprits.

Il eut été impossible, à prime abord, d'exiger de tous les clercs de notaire de suivre un cours de droit dans les universités en même temps qu'ils faisaient leur stage chez un patron.

On avait peur que cette exigence eût fermée la carrière notariale à beaucoup de jeunes gens dont les familles n'auraient pu subvenir aux dépenses qu'occasionnent le séjour prolongé dans une ville et les frais des études universitaires.

Cette raison, nous devons le dire, n'en était pas une.

Les familles qui destinaient leurs enfants à la médecine ou au barreau trouvaient bien assez de ressources pour faire face à leurs frais d'instruction, pourquoi les jeunes clercs de notaire n'auraient-ils pas eu la même faveur.

Il y avait encore, il est vrai, les notaires ruraux qui se plaignaient qu'en exigeant des aspirants à la profession des cours universitaires on enlevait à leurs études des clercs utiles, mais cette raison, pas plus que la première, ne devait être prise en considération sérieuse.

Nous avons vu, au deuxième volume de cette histoire qu'en 1858 (1) le législateur, voulant accorder aux aspirants au notariat des avantages équivalents à ceux dont jouissaient déjà depuis 1853 les aspirants à la profession d'avocat et de médecin permit l'admission à la pratique après trois années seulement de stage à tous ceux qui auraient suivi un cours régulier de droit dans une université.

Cependant, peu d'élèves profitèrent de cet avantage, et nous devons en trouver la raison principale dans le fait que l'enseignement du droit dans nos universités étaient alors confié exclusive-

(1) 22 Vict. ch. 8.

ment à des professeurs appartenant au barreau. Bien plus, on obligeait même, à ce qu'il paraît, les clercs de notaire à suivre en entier les cours sur la procédure civile. Ce n'est qu'après bien des hésitations que l'on consentit au bout de longues années à les exempter de subir l'examen sur la partie de la procédure civile qui ne regardait que les avocats.

En 1866, une question assez sérieuse se souleva à Laval. Il s'agissait de savoir si cette exemption s'étendait à ceux des élèves en notariat qui désireraient se présenter à la licence. Était-il opportun de maintenir cette exemption ou ne vaudrait-il pas mieux exiger de tous ceux qui se préparaient à la licence qu'ils subissent l'examen sur tous les cours de la faculté de droit ?

La faculté consultée exprima l'opinion que l'exemption des règlements s'appliquait aux étudiants en notariat qui aspiraient à la licence, mais qu'il serait désirable d'abroger cet article et de le remplacer par un autre qui rendrait le cours de procédure obligatoire pour tous les élèves ainsi que l'examen ordinaire sur ce cours à la fin du terme, mais qui comporterait une exemption pour les élèves en notariat de subir l'examen de licence sur ce cours.

Devant cet exclusivisme et les exigences un peu rigoureuses, il n'y a pas lieu de s'étonner si ces élèves aspirants au notariat furent détournés un peu malgré eux des cours universitaires.

Il semble que dans certains quartiers du barreau l'on était jaloux ou mécontent de voir ces clercs de notaire s'asseoir sur les mêmes bancs et puiser aux mêmes sources que les aspirants à l'ordre des avocats.

Et tous ceux que nous pourrions appeler aujourd'hui les anciens du notariat, nous voulons dire la génération de 1870 à 1880, doivent se souvenir non sans quelqu'amertume peut-être, que les professeurs de droit des universités avaient alors, étant tous avocats, une tendance à mépriser le notariat, à se moquer de ses coutumes et à ne commenter les articles des codes et des lois qu'au point de vue qui pouvait être utile au barreau.

Ce n'était pas là l'enseignement et les leçons que devaient s'attendre de recevoir ces jeunes gens fiers du choix libre qu'ils avaient fait et dont on aurait dû au moins respecter les susceptibilités légitimes.

Plus d'un, au sortir de ces cours où ils avaient dû subir en silence les humiliations et les moqueries d'un professeur autoritaire et les taquineries de camarades enhardis par cet oubli des convenances descendu d'une chaire doctorale, ne manquaient pas de raconter à leurs patrons les scènes déplorables dont ils avaient été les témoins et les victimes.

Et ceux-ci, on le comprend, n'étaient guères encouragés à favoriser les cours universitaires, malgré l'ardent désir qu'ils eussent de réhausser le niveau des études professionnelles.

C'est avec répugnance que nous exposons aujourd'hui ces faits qui sont trop longtemps restés dans l'intimité, mais ils feront comprendre mieux que quoi ce soit comment il se fait que le notariat soit demeuré si longtemps stationnaire dans notre province et comme dans une espèce de suggestion vis-à-vis des autres professions.

L'histoire impartiale doit donner à chacun sa part et faire peser sur qui de droit les responsabilités voulues.

Ce peu d'attention que l'on portait alors dans les universités à la préparation des élèves en notariat fut la raison qui obligea sans doute le promoteur de la loi organique de 1870 à exiger une cléricature de quatre années au lieu de trois des aspirants qui avaient suivi des cours universitaires.

Ce changement plaçait les aspirants au notariat sur un pied d'infériorité vis-à-vis des étudiants des autres classes professionnelles, en ce sens qu'il prolongeait d'un an leur temps de stage, mais l'on invoqua pour raison qu'il fallait bien leur donner les moyens de se former à la pratique quand l'enseignement qu'ils recevaient du haut des chaires s'appliquait d'une façon aussi exclusive aux clercs-avocats.

La loi organique de 1875 (39 Vict. ch. 33. s. 132) vint rétablir l'état de choses qui avait existé depuis 1858, mais ce ne fut pas, comme nous l'avons vu dans la discours du président Glackemeyer, sans les protestations vigoureuses d'un groupe important de notaires.

Nous avons dit, dans un chapitre précédent, comme en 1876 il fut formé un comité spécial qui eut mission de demander aux universités Laval et McGill de nommer des professeurs de notariat.

Ce comité rédigea un projet de cours pratique de notariat qu'il soumit aux autorités intéressées.

Ce programme nous a été conservé et nous l'avons reproduit dans la *Revue du Notariat* (1)

Ce programme n'était pas nouveau. Il avait été donné autrefois en France à l'Académie de législation par M. Massé, auteur de plusieurs ouvrages de droit fort estimés. De même que le cours de procédure enseigne l'application du droit aux formes judiciaires, le *cours du notariat* proposé devait enseigner l'application du droit à la rédaction des contrats. Le professeur de ce cours, sans entrer dans les détails théoriques du professeur de droit civil, devait démontrer l'application immédiate aux contrats des principes qui avaient été exposés ailleurs.

A ces demandes légitimes, on répondait que la matière d'un tel enseignement comprendrait nécessairement diverses parties du droit civil qui étaient déjà enseignées dans les facultés de droit, que dans l'état présent de la législation, la profession de notaire n'était pas assujettie à l'obtention d'aucun grade dans les facultés de droit, que que dès lors, une chaire de notariat n'aurait pas d'auditeurs obligés. Enfin, l'on doutait si l'établissement d'une chaire de notariat avait des motifs d'utilité publique et répondait bien au caractère de la profession.

En France, une pareille question s'est agitée depuis longtemps. Dès 1814, le conseil de l'Université proposa d'exiger le grade de licencié en droit des notaires. En 1831 et 1837, la question fut de nouveau soumise.

Le 21 avril 1838, à la chambre des députés, M. Tessières, rapporteur de pétitions semblables, disait :

« Il ne faut pas croire qu'il suffise à un notaire de savoir de mémoire le protocole des actes et que, parce qu'il saura faire un acte de vente, de mariage, de liquidation, etc., tous ceux qu'il sera appelé à rédiger plus tard devront l'être nécessairement de la même manière, que les expressions devront en être identiques. Ces actes, semblables par le titre et par quelques phrases de protocole, sont presque toujours différents par la nature des clauses arrêtées entre les contractants. C'est dans la rédaction de ces clauses, c'est dans leur clarté que réside le talent du notaire. S'il ne rédige pas bien,

(1) Vol. I, p. 83.

s'il ne comprend pas la portée des stipulations, s'il ne peut expliquer aux parties les inconvénients ou les dangers de leurs conventions, il leur prépare des procès ou de nouveaux actes interprétatifs, ou bien il les oblige à recourir à des consultations. Dans tous les cas, il occasionne des frais à ses clients. Le notaire a donc besoin de connaître les règles générales du droit, et spécialement celles qui s'appliquent aux actes soumis à sa rédaction habituelle. Ce n'est point dans une étude de campagne ou même de ville qu'il pourra puiser les connaissances qui lui sont utiles à ce point de vue, il y pourra devenir ce qu'on appelle un praticien, mais cette qualité ne saurait suffire. Votre commission pense donc qu'il serait nécessaire de créer des *chaires de notariat* dans les facultés de droit. Le cours serait de deux ans, et approprié aux circonstances spéciales pour l'exercice de cette profession. Pour être reçu notaire, on exigerait un diplôme de bachelier, indépendamment des années de stage dans une étude.....”

Les auteurs et les publicistes ne sont pas moins d'accord pour reconnaître la nécessité de cours spéciaux de notariat.

“ Le notariat est une science à part, il a ses règles, sa jurisprudence, sa procédure, ses usages, son style, écrit M. Fabien Coulombe (1).

“ On ne peut donc constater l'utilité d'études spéciales pour le notariat, et alors pourquoi ne pas joindre à l'enseignement pratique et nécessairement un peu aride de l'étude, les notions théoriques et plus élevées que l'aspirant puiserait dans les écoles de droit ? Avec les cours spéciaux, on n'aurait pas seulement d'habiles praticiens, on aurait des notaires jurisconsultes et je crois que tout le monde y gagnerait.”

“ Ce n'est pas seulement l'intérêt public, c'est encore l'intérêt particulier des notaires qui réclame une mesure dont le résultat serait nécessairement d'accroître leur influence, par la considération qui couronne toujours les hommes éclairés, écrivait jadis Rolland de Villargues. (2)

“ Les fonctions de notaire tiennent à la procédure, au droit civil,

(1) *Traité de l'admission au notariat*, pp. 158, 159.

(2) *Répertoire de jurisprudence*, vo. *Notaire*, no 170.

au droit commercial, à tous les intérêts, écrivait l'illustre Boucenne, dans l'introduction à son *cours de procédure civile* (1) ; ils sont des juges volontaires, ils donnent, comme les autres juges, la force exécutoire à leurs actes, mais ce qu'ils ont écrit et prononcé n'est pas comme les sentences des autres juges, sujet à appel. Leur influence s'étend sur tous les détails de la vie civile, ils sont dépositaires des titres et des secrets de familles, ils sont les hommes de toutes les confiances. Dans les campagnes, les parties contractantes n'ont pas d'autres guides qui puissent les éclairer sur la force, sur le sens et les suites d'une transaction.

“ Si l'on veut avoir des notaires éclairés, il faut à la fois leur doonner le moyen et leur imposer la nécessité de l'être “ Il faut assurer aux esprits distingués, cultivés par l'étude, une préférence sur les praticiens sans instruction qui fourmillent dans les officines des gens de loi ; pour cela, il suffirait d'exiger des garanties sérieuses de capacité et d'interdire l'entrée du notariat à ceux qui ne seraient pas munis du diplôme de licencié en droit, qui ne justifieraient pas ainsi d'une éducation libérale.”

“ Les fonctions de notaire, dit le jurisconsulte Dalloz, sont les plus importantes dans le monde civil ; l'exercice de cette profession ne demande pas seulement une grande maturité d'esprit, une connaissance variée des affaires, une réputation sans tache fondée sur la plus stricte probité, il veut de plus une étude approfondie du droit, car c'est de la rédaction des actes, trop souvent incomplète, obscure ou fautive, que naissent la plupart des procès. Il semble dès lors, aujourd'hui surtout que les sujets abondent, et que les progrès toujours croissants de l'instruction réclament pour les fonctions publiques les hommes les plus capables, il semble qu'aux conditions déjà exigées par la loi, il serait bien d'ajouter celle de justifier d'un diplôme de licencié en droit.”

Citons enfin l'opinion émise par l'avocat général Tappie dans son discours de rentrée à la cour d'appel de Chambéry en 1877 :

“ Un stage de quelques années, un examen devant la chambre de discipline sont les seules garanties requises par la législation actuelle, garanties, à coup sûr, bien insuffisantes, surtout si l'on

(1) T. I, p, 616.

songe à ce qu'il y a souvent d'illusoire dans l'accomplissement de ces formalités. Or, ne l'oublions pas, il s'agit des fonctions les plus délicates, que l'on ne peut convenablement remplir sans une connaissance assez étendue de la plus part de nos lois civiles et qui exercent une influence considérable sur la fortune et la tranquillité des citoyens, on ne saurait donc entourer de trop de précautions l'entrée de cette carrière. Pour ma part, et sans vouloir entrer dans des détails qui dépasseraient de beaucoup le cadre de cette étude, j'estime qu'il conviendrait d'imposer aux candidats l'obligation de suivre pendant un temps déterminé, certains cours de facultés de droit."

Nous ne voulons pas prolonger indéfiniment ces citations, mais ceux de nos lecteurs qui ne seraient pas suffisamment édifiés par celles qui précèdent pourront encore s'en rapporter aux nombreux auteurs que signalent M. Albert Amiaud dans ses *Etudes sur le notariat français* (1).

En Belgique, en Hollande, en Suisse, en Italie, en Espagne, en Autriche, en Hongrie, en Bavière, en Prusse, chez tous les peuples de l'Europe qui ont organisé le notariat, il y a une tendance bien marquée à élever le niveau intellectuel de cette institution, chez tous l'on exige, en dehors du stage, la justification de l'étude du droit dans les universités de l'Etat.

En France même, où l'on a été si longtemps refractaire à l'idée d'ouvrir les portes de l'université aux étudiants en notariat, on a fondé dans presque tous les départements des écoles spéciales de notariat.

Que l'on remarque que les cours de droit ne sont pas moins utiles aux notaires de la campagne qu'à ceux des villes ; nous croyons même qu'ils sont plus utiles aux premiers ; car, rélégués comme ils le sont, dans des paroisses éloignées, les notaires de campagne deviennent par la force des choses les seuls conseillers de leurs clients ; toutes les questions leur sont soumises, et ils n'ont pas, pour les résoudre, le secours des avocats, que peut consulter le notaire de ville, des bibliothèques, où l'on peut s'instruire et puiser à son gré.

(1) Paris. 1879, p. 48.

Quand, en 1876, les notaires firent des démarches pour faire nommer des professeurs de notariat dans les universités, on objecta que l'enseignement du notariat comprendrait nécessairement les diverses parties du droit civil enseigné dans les autres cours. Cela était vrai, car il n'y a pas en effet un droit civil différent pour les notaires de celui qui est enseigné aux avocats. Mais il fallait bien peu savoir ce qu'est le notariat pour ne pas avoir compris alors que l'enseignement n'aurait plus été le même dans sa forme et dans la façon dont il aurait été présenté. Le point de vue pratique, l'application du droit qui échappe aux généralités de l'enseignement, tel aurait été le fonds même de ce cours nouveau ; il aurait porté aussi sur la forme, c'est-à-dire sur la vitalité des actes, sur la capacité des parties, sujets féconds, qui ne peuvent être traités que très accessoirement par les professeurs de droit civil. Refuser de créer des cours de notariat, c'était nier la science notariale, or on ne pouvait plus le faire en 1876. Cette science, à laquelle les études modernes ont donné un si grand relief, a désormais son existence acquise, elle a sa législation propre, sa jurisprudence, ses jurisprudences, ses ouvrages spéciaux et nombreux.

Les fonctions des notaires, au seul point de vue de leur origine et du caractère qu'elles confèrent à ces fonctionnaires, l'organisation du notariat et les conditions exigées pour y être admis, les attributions si étendues et si variées des notaires, attributions qui ne résultent pas seulement de la loi organique, mais d'une foule de lois particulières, la forme de tous les actes, si nombreux et si divers ; la responsabilité à laquelle ces officiers publics sont soumis ; la discipline des notaires, la cession ou transmission de leurs greffes, n'y avait-il pas et n'y a-t-il pas là encore aujourd'hui une ample matière pour un cours ? Que l'on veuille bien jeter les yeux sur les seuls textes de lois qu'il faudrait expliquer et l'on trouvera plusieurs centaines d'articles spéciaux, un code entier dont l'interprétation exigerait de nombreuses et importants développements. Que sera-ce si l'on ajoute à cette nomenclature les lois sur l'enregistrement, les hypothèques, les droits de succession, dont il est indispensable d'enseigner aux notaires les principes et la jurisprudence, puisque c'est à ces fonctionnaires que la loi adresse presque toutes ses prescriptions. Et tout cela n'est encore que la théorie

du notariat ! Il faut aussi parler de la pratique ; or croit-on que ce soit une chose si simple que la direction à donner aux affaires, la rédaction des actes, et l'exécution qu'ils doivent recevoir ? L'exécution à donner aux actes ! il s'agit ici des enregistrements à requérir, des radiations, des subrogations à faire opérer, des significations de transport à faire, etc. Voilà encore une matière délicate et importante, sur laquelle il est nécessaire qu'un notaire connaisse ses devoirs, s'il ne veut s'exposer à de graves responsabilités (1).

Que de matières dont la connaissance est indispensable aux notaires et qu'on n'enseigne point ou peu dans les facultés de droit. Parlerons nous des lois sur l'enregistrement si compliquées, si peu connues même des professeurs et que rend plus obscures une jurisprudence incertaine ? Combien n'y a-t-il pas de dispositions spéciales, de lois anciennes non abrogées que l'on n'explique pas dans les facultés et que les notaires doivent connaître ? Mais ce qui rendait à nos yeux, à l'époque dont nous parlons, les cours des facultés de droit presque sans intérêt pour les aspirants au notariat, parce que les cours n'étaient pas complétés, par de sérieuses études d'application, c'est que ce qu'il importait surtout au notaire de connaître, c'était la jurisprudence notariale. Le magistrat forme la jurisprudence, l'avocat la discute, mais le notaire l'applique. Un notaire ne doit point conseiller un parti douteux et, quelque opinion personnelle qu'il ait sur le principe du droit, on ne lui pardonnerait pas d'avoir méconnu la jurisprudence établie.

La jurisprudence est donc la science du notaire, mais qui la lui enseignait alors. La faculté ? Non.—Le stage chez le patron ? Pas davantage.

Croit-on qu'un cours spécial tel qu'on le demandait en 1876 dans lequel on aurait enseigné, avec les principes du droit, la jurisprudence dans ses rapports avec le notariat pût être inutile ou superflu ?

Il y avait donc, nous croyons l'avoir surabondamment prouvé, une matière à étudier assez vaste, assez compliquée pour justifier

(1) Rolland de Villargues, *Répertoire*, vo *Notaire*, passim, no. 172.

les notaires de demander avec tant d'instance en 1876 des cours spéciaux de notariat.

Ce cours de droit notarial, dans notre humble opinion, aurait dû comprendre :

a La loi organique du notariat ;

b Les lois spéciales qui s'y rapportent ;

c La jurisprudence notariale, principalement celle relative à la responsabilité des notaires :

d L'histoire du notariat.

e Le droit théorique appliqué aux lois sur l'enregistrement et les hypothèques.

f Le droit civil et la procédure, envisagés principalement dans leur application à chaque acte notarié.

g Notions d'économie politique et de comptabilité à cause du rôle spéciale que les notaires sont appelés à jouer dans l'administration des successions et des corporations publiques.

Ces cours auraient été organisés de façon qu'ils pussent être parcourus et suivis en trois années concurremment avec les cours de la faculté de droit.

A la fin de chaque année, un examen aurait été passé par les étudiants devant les professeurs de la faculté assistés d'un jury spécial de notaires nommé par la chambre des notaires. Enfin, des travaux écrits et des rédactions d'actes auraient été exigés des élèves.

Mais, en aucun cas, le titre de bachelier et le diplôme du notariat n'auraient pu dispenser les aspirants de la cléricature prescrite par la loi. Car si, comme on l'a dit, sans théorie il n'y a que tâtonnement et incertitude, sans la pratique, "la plus savante théorie ne suffirait pas pour faire un bon notaire. Il faut une pratique assidue pour apprendre les formes, pour exprimer avec clarté des conventions qui se diversifient à l'infini,.....et pour bien se pénétrer de l'esprit de la profession." (1)

Peut-être qu'avec toutes ces garanties, l'on aurait pu se dispenser finalement de l'examen suprême devant la chambre des notaires

(1) Favard *rapport au tribunal*.

qui se serait réservé cependant sa juridiction en dernier ressort afin d'obvier à tous mécomptes imprévus.

Voilà ce que nous aurions proposé, si, alors, nous eussions eu voix au chapitre.

Au mois d'octobre 1879, la chambre, sur proposition du notaire Charlebois, résolut de faire de nouvelles démarches auprès des universités. " Cette chambre, disait la résolution, a déjà exprimé l'opinion qu'il serait de l'avantage mutuel de la profession du notariat, de nos universités et des aspirants à la pratique du notariat, qu'un professeur fut nommé dans les facultés de droit de Laval et de McGill qui serait chargé d'enseigner d'une manière spéciale la pratique du notariat aux étudiants qui suivent les cours de droit de ces universités."

Un comité fut nommé pour faire les représentations nécessaires aux recteurs de ces deux universités et afin d'obtenir l'établissement de cette nouvelle chaire. MM. J.-S. Hunter, D. E. Papineau et W. A. Philipps furent chargés de se mettre en communication avec le recteur de l'université McGill, et MM. Cyrille Tessier, V. W. Larue et J. A. Charlebois, avec celui de Laval.

M. Lighthall, notaire à Montréal, qui s'était déjà beaucoup occupé de cette question, fut prié de joindre ses efforts à ceux de ce comité conjoint.

Au mois de mai 1880, l'université McGill fit savoir à la chambre que c'était son intention de nommer un lecteur sur la théorie et la pratique du notariat. Ce lecteur devait être un notaire recommandé par les membres de la profession. Il ne devait traiter que des questions de jurisprudence ou de droit notarial. Les étudiants en notariat seraient obligés de suivre ce cours spécial mais ne seraient pas tenus de suivre les cours de procédure civile et ils auraient à payer chacun une somme de dix dollars au lecteur qui ne recevrait point d'autres émoluments de l'université.

Les propositions de l'université McGill furent acceptées à l'unanimité par la chambre des notaires.

Au mois de juin 1880, les notaires de Montréal tinrent une

assemblée (1) et soumièrent à l'université les noms des notaires William Francis Lighthall et Lewis Alexander Hart comme futurs professeurs. Ils recommandèrent en même temps à la chambre de voter une allocation de cent dollars à chacune des universités McGill et Laval pour favoriser l'établissement de ce cours spécial.

Le 26 juin, le conseil de l'université McGill fit savoir qu'il avait nommé M. Hart, gradué de cette université, professeur de droit notarial. Ce choix reçut l'approbation unanime de la profession, et la presse fit de grands éloges du nouveau titulaire.

C'est ainsi que la profession entra définitivement et d'une façon officielle dans l'enseignement universitaire.

La chambre des notaires se refusa cependant à voter l'allocation demandée pour aider à la fondation de cette nouvelle chaire (2).

Pourquoi, en effet, le notariat aurait-il été appelé à contribuer à payer l'enseignement des aspirants, plutôt que le barreau ou la médecine ? Ne fallait-il pas mettre toutes les professions sur un pied d'égalité ?

(1) A cette assemblée étaient présents les notaires Lighthall, Brodie, Brogan, Wright, Dumouchel, A.-D. Jobin, Hart, Doucet, Marler, Cushing, J.-H. et A.-G. Isaacson, Pérodeau et Hunter.

(2) Séance du 6 octobre 1880.

• CHAPITRE HUITIÈME

Nouveau tarif des honoraires adopté en 1881.—Les notaires pauvres demandent de l'aide. Le notaire Bayeur chargé d'inspecter les greffes du district de Trois-Rivières.—Cautionnement du trésorier.—Le choix de Trois-Rivières comme siège des séances de la chambre n'est pas accepté.—Lutte sourde entre les registrateurs et les notaires.—Deux projets de loi pour amender la loi du notariat soumis à la législature.—Projets de loi du notaire Louis Archambault pour simplifier les lois d'enregistrement.—Assemblées des notaires à Montréal.—Les notaires admis aux bibliothèques du barreau.—Loi pour enregistrer les douaires et servitudes (44-45 Vict. ch. 16).—Réunion de la chambre des notaires en octobre 1881.

Le tarif des honoraires adopté en 1876 n'était en vigueur que depuis quatre années seulement, mais on sentait déjà le besoin de le reviser. Un comité spécial nommé en 1880 fit rapport à la session de mai 1881 qu'il avait étudié attentivement cette question et qu'il avait préparé un projet qu'il soumettait à l'approbation de la chambre.

“ Le tarif proposé n'est pas un changement radical de l'ancien, disait ce rapport, au contraire c'est le tarif un peu amendé dans ce qu'il avait de defectueux et auquel on a ajouté une foule de matières importantes qui avaient été omises dans l'ancien tableau des honoraires.

“ Pour rencontrer le désir exprimé par plusieurs de nos confrères, nous avons pour les actes les plus usuels, établi une distinction entre un acte où la considération est de \$400 au moins et ceux qui dépassent ce montant jusqu'à \$800, c'est-à-dire que nous en avons fait deux catégories distinctes.

“ Le comité croit qu'il serait important de mettre le nouveau tarif en force immédiatement à cette session et cela à cause des grandes lacunes qui se trouvent dans l'ancien et dans ce but le comité a pris sur lui d'autoriser son secrétaire d'en faire faire l'im-

pression immédiatement afin que chaque membre de la chambre puisse l'examiner sans délai "

Le comité recommandait encore que ce tarif fut traduit en anglais et les deux textes publiés en regard l'un de l'autre et accompagné d'un index alphabétique des matières. (1)

La chambre adopta ce rapport (2) et le nouveau tarif d'honoraires après avoir été publié dans la *Gazette Officielle de Québec* les 4, 11, 18 et 25 juin 1881 devint en force le 11 juillet de la même année.

TARIF D'HONORAIRES DES NOTAIRES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

ARTICLE I

Sur les Actes de vente, Promesses de vente, d'Echange ou de Cession

La considération stipulée dans l'acte, ou la valeur des biens échangés étant de,

1o \$100 au moins.....	\$ 2.00
2o Au dessus de \$400 et n'excédant pas \$800.....	4.00
3o Au-dessus de \$800 et n'excédant pas \$2,000.....	6.00
4o Audessus de \$2,000 et n'excédant pas \$4,000.....	8.00
5o Au dessus de \$4,000 et n'excédant pas \$8,000.....	10.00
6o Au dessus de \$8,000 et n'excédant pas \$10,000.....	15.00
7o Et un honoraire additionel de \$1,00 pour chaque mille piastres en sus de dix mille.	

ARTICLE II

Sur les actes d' Obligations, Transports, Titres nouveaux

La considération stipulée dans l'acte étant de

1o \$400 ou moins.....	\$ 2.00
2o Au-dessus de \$400 et n'excédant pas \$800.....	3.00
3o Au-dessus de \$800 et n'excédant pas \$2,000.....	4.00

(1) Ce rapport était signé par J. S. Hunter, président du comité, et J. A. Charlebois, secrétaire.

(2) Séance du 20 mai 1881.

4o	Au dessus de \$2,000 et n'excédant pas \$4,000.....	6.00
5o	Au-dessus de \$4,000 et n'excédant pas \$8,000.....	8.00
6o	Audessus de \$8,000 et n'excédant pas \$12,000.....	12.00
7o	Et un honoraire additionnel de \$1.00 pour chaque mille piastres en sus de douze mille.	

ARTICLE III

Sur Marchés et Devis d'ouvriers et contracteurs

La considération stipulée dans l'acte étant de

1o	\$800 ou moins.....	\$ 5.00
2o	Au-dessus de \$800 et n'excédant pas \$2,000.....	6.00
3o	Au-dessus de \$2,000 et n'excédant pas \$4,000.....	8.00
4o	Au-dessus de \$4,000 et n'excédant pas \$6,000.....	10.00
5o	Au-dessus de \$6,000 et n'excédant pas \$10,000.....	12.00
6o	Au-dessus de \$10,000 et n'excédant pas \$12,000.....	15.00
7o	Et un honoraire additionnel de \$2.00 pour chaque mille piastres en sus de douze mille.	

ARTICLE IV

Sur Baux à loyer, Quittances et Décharges

Le loyer annuel ou la considération stipulée dans l'acte étant de

1o	\$100 ou moins.....	\$ 1.00
2o	Au-dessus de \$100 et n'excédant pas \$400.....	1.50
3o	Au-dessus de \$400 et n'excédant pas \$1,000.....	2.50
4o	Au dessus de \$1,000 et n'excédant pas \$2,000.....	4.00
5o	Au-dessus de \$2,000 et n'excédant pas \$4,000.....	6.00
6o	Au-dessus de \$4,000 et n'excédant pas \$6,000.....	8.00
7o	Au-dessus de \$6,000 et n'excédant pas \$8,000.....	10.00
8o	Au-dessus de \$8,000 et n'excédant pas \$10,000.....	12.00
9o	Et un honoraire additionnel de \$1.00 pour chaque mille piastres en sus de dix mille.	

ARTICLE V

Sur les Baux à ferme l'honoraire sera du double des montants ci-dessus fixés.

Baux à ferme sur les Baux à ferme l'honoraire sera de	
3.00 à.....	10.00

ARTICLE VI

Sur les Actes de vente à constitution de rente, Baux Emphytéotiques et autres actes de cette nature

Les mêmes honoraires que pour les actes de vente, en prenant pour considération du contrat le capital que représente la rente ou le loyer capitalisé à 6,2°.

ARTICLE VII

Sur les Testaments, Codicilles, Conventions matrimoniales, Actes de Société, etc.

Les honoraires du notaire pour les actes de cette nature seront de \$3.00 à \$50.00, suivant la valeur de la fortune ou succession du testateur, des avantages faits ou assurés par les conventions matrimoniales ou l'étendue et la nature des affaires de la société.

ARTICLE VIII

Donations

1o Sur donation mobilière, l'honoraire sera de \$3.00 à \$10.00 suivant la valeur des meubles.

2o Sur donation immobilière pure et simple, l'honoraire sera de \$4.00 à \$12.00.

3o Sur donation lorsqu'il y a retention d'usufruit ou rente spécifique, ou charge d'entretien, substitution ou autres conditions l'honoraire sera de \$6.00 à \$40.00.

ARTICLE IX

Procurations

1o Sur une procuration pour un objet spécial.....	\$ 2.50
2o Sur une procuration générale \$3.00 à	8.00
3o Sur révocation de procuration spéciale.....	1.50
4o Sur révocation de procuration générale.....	2.00

ARTICLE X

Engagements, Brevets et Transport de Brevets

Sur un Engagement d'apprenti, Brevet ou Transport de Brevet..... \$ 1.50

ARTICLE XI

Notifications, Protêts et Offres Réelles, etc.

1o Sur Notifications et Protêts autres que protêts de lettres de billets et lettres de change, suivant les circonstances.....	\$3.00 à \$ 12.00
2o Sur Offres Réelles, suivant le trouble et les circonstances.....	\$5.00 à 20.00

ARTICLE XII

Transport d'assurance sur la vie

Sur transports d'assurance sur la vie, notification d'iceux, service et une copie.....	\$ 6.00
--	---------

ARTICLE XIII

Sur les Actes de Cautionnement, Délégations de paiement, Subrogations, Contrats de gage, Constitutions de rente viagère, Actes d'indemnité, Contre lettres, Acte d'accord et Transactions.

Le montant qui est l'objet de l'acte étant de

1o \$100 ou moins.....	\$ 2.00
2o Au-dessus de \$100 et n'excédant pas \$400.....	3.00
3o Au-dessus de \$400 et n'excédant pas \$800.....	4.00
4o Au-dessus de \$800 et n'excédant pas \$2,000.....	5.00
5o Au-dessus de \$2,000 et n'excédant pas \$4,000.....	6.00
6o Au-dessus de \$4,000 et n'excédant pas \$8,000.....	8.00
7o Et un honoraire additionnel de 50cts. pour chaque cent piastres au-dessus de huit mille.	

ARTICLE XIV

Sur les Actes de Ratification, Adhésion, Acquiescement, Cession de rang d'hypothèque, Mainlevée, Désistements, Renonciation, Déclaration et autres actes de cette espèce.....	\$ 2.00
---	---------

ARTICLE XV

Sur les actes de déclarations de transmissions d'actions de Banques et de Compagnie incorporées.....	\$3.00 à 5.00
--	---------------

ARTICLE XVI

1o Sur les Actes de Notoriété pures et simples.....	\$ 2.50
2o Sur un Acte de Notoriété affectant des droits successifs ou d'autres intérêts graves.....	5.00

ARTICLE XVII

Actes de Dépôt de pièces

1o Sur les Actes de dépôt de pièces.	\$ 1.50
2o Et un honoraire de 50 cts pour chaque attestation.	

ARTICLE XVIII

Compromis et Actes d'Arbitrage

1o Sur les Compromis, etc.....	\$ 6.00
2o Sur le Rapport des arbitres.....	2.00 à 6.00

ARTICLE XIX

Sur les Actes de Composition, Atermolement et autres actes d'arrangement entre créancier et débiteur

Le montant sur lequel le débiteur compose ou pour le paiement duquel il obtient du délai, etc., étant de :

1o 5,000 ou moins.....	\$15.00
2o Au-dessus de 5,000, il y aura un honoraire additionnel de 30 cts pour chaque cent piastres en sus.	

3o Si le nombre des créanciers qui doivent signer l'acte est de plus de dix, le notaire a droit, en sus de l'honoraire ci-dessus fixé, à un honoraire de 1.00 pour la signature de chaque créancier en sus des dix premiers y compris la vacation.

4o Si le notaire reçoit instruction de convoquer une assemblée de créanciers, pour l'avis adressé à chaque créancier.....	0.50
---	------

5o Si le notaire reçoit instruction d'assister à une assemblée de créanciers, pour chaque assemblée.....	5.00
--	------

ARTICLE XX

Tutelles, Curatelles, Requêtes au Tribunal, etc.

1o Sur les requêtes ou Déclarations pour tutelle ou cu-	
---	--

ratelle.....	\$ 5.00
2o Sur assemblée de parents devant notaire.....	5.00
3o Sur l'avis original convoquant l'assemblée.....	1.00
4o Sur chaque copie de cette avis	0.50
5o Si la tutelle a plus d'une cause un honoraire additionnel de.....	2.00
6o Sur requête à la Cour pour faire autoriser un tuteur ou un curateur à faire certains actes autres que pour vendre par autorité de justice ou liciter un immeuble ou tous autres biens.....	5.00
7o Sur Requête à la Cour pour obtenir des Lettres de Bénéfice d'inventaire.....	4.00 à 10.00
8o Pour préparer le cautionnement des héritiers bénéficiaires.....	2.00
9o Pour rédaction des avis que doit donner l'héritier bénéficiaire	2.00
10o Sur Requête pour apposition des scellés.....	5.00
11o Sur Requête pour la levée des scellés.....	3.00

ARTICLE XXI

Sur Inventaires

1o Pour préparer le préambule.....	10.00 à \$30.00
2o Pour chaque heure de vacation soit au bureau du notaire ou au domicile des parties un honoraire additionnel de.....	4.00
3o Pour faire procéder et assister à la vente du mobilier d'une succession, etc, et en dresser le procès verbal, lorsque le produit de la vente n'excède pas 400.	12.00
4o Et deux par cent sur le reste du produit de la vente excédant 400.	

ARTICLE XXII

Licitations et vente par autorité de justice.

Pour temps et trouble donnés aux procédés d'une licitation volontaire, comprenant requête, avis de parents, rapport d'expert, préparation du cahier des charges, la somme fixe de 30,00 ; de plus deux et demi par cent sur le montant de la vente des immeubles, en

sus de tous frais voyage et déboursés, et en sus du contrat de vente, pour lequel le notaire aura droit à pas moins de 6.00.

ARTICLE XXIII

Sur les Actes de Partage et Liquidation.

- 1° Pour préparer le préambule ou les observations préliminaires.....\$10,00 à \$30,00
 2° Pour faire le partage si la valeur des biens à partager s'élève à la somme de 2,000 au moins..... \$5.00
 3° Audessus de 2,000 mais n'excédant pas 5.000..... \$12.00
 4° Audessus de 5,000 mais n'excédant pas 10,000..... \$20,00
 5° Audessus de 10,000 il y aura un honoraire additionnel de 1,50 pour chaque 1,000 en sus.

ARTICLE XXIV

Sur Redditions de compte de Tutelle, d'Héritiers bénéficiaires, d'exécuteurs Testamentaires, de mandataires. etc.. etc.

- 1o Pour rédiger le préambule ou l'exposé des faits.....
 10,00 à \$30.00
 2o Si l'actif de la succession s'élève à la somme de 2,000 ou moins..... 5.00
 3o Audessus de 2,000 mais n'excédant pas 5,000..... 10,00
 4o Audessus de 5,000 mais n'excédant pas 10,000..... 15,00
 5o Audessus de 10,000 il y aura un honoraire additionnel de 1.00 sur chaque 1.000 en sus.

ARTICLE XXV

Protêts Maritimes, Notice de Protêts, Prêts à la grosse, Hypothèques sur Vaisseaux en construction, Contre-lettres à vente de Vaisseaux

- 1o Sur Note de Protêt 1.50 à \$ 5.00
 2o Sur certificat de Note de Protêt.....2.50 à 3.50
 3o Sur Protêt Maritime (extension of Protest)...8.00 à 60.00
 4o Sur rapport de visiteur et arbitres lorsqu'il s'agit de vaisseaux.....5.00 à 10.00
 5o Sur acte de prêts à la grosse suivant le montant
 15.00 à \$30.00

6o Sur acte d'hypothèque sur vaisseaux en constructions, contre-lettre à vente de vaisseaux, même honoraire que sur les ventes d'immeubles.

ARTICLE XXVI

Déclaration pour les fins d'enregistrement, etc.

1o Sur toute déclaration de décès ou autres déclarations et avis exigés par le Code Civil pour les fins d'enregistrement.....	\$ 2.00
2o Et pour chaque description d'immeuble en sus de la première.....	0.50
3o Sur déclaration faite en vertu du Statut du Canada, 37 Victoria, ch. 37, si la déclaration a 200 mots ou moins...	1.00
4o Et pour chaque cents mots additionel.....	0.50

ARTICLE XXVII

Dans tous les actes, quand le cas n'est pas autrement prévu par un autre article du présent tarif, le notaire a droit à un honoraire additionel de 50 ets sur chaque désignation d'immeuble en sus de la première, sur chaque intervention et sur chaque transport d'assurance.

ARTICLE XXVIII

L'honoraire de tout notaire agissant comme praticien pour la constatation des droits matrimoniaux ou nommé d'office pour toute expertise sera de \$5.00 pour la première heure et de \$2.00 pour chaque heure en sus.

ARTICLE XXIX

Sur les Expéditions, Extraits et Collations d'Actes, Assistances, Voyages et Transport du Notaire

Outre les honoraires ci-dessus pour les originaux des actes, tout notaire aura droit à :

1o Pour les copies d'actes, 15 centins par cent mots et 50 centins pour la collation et chaque certificat d'authenticité, toute copie NE DEVANT PAS ETRE DE MOINS de \$1.00.

2o Pour l'extrait authentique d'une acte délivré par le notaire,

30 centins par cent mots et 50 centins pour le certificat d'authenticité.

3o Pour entendre les parties, examiner leurs titres et papiers, recevoir les instructions, etc., pour préparer un acte, sommaire ou ou autre document, pour chaque heure employée \$1.00.

4o Pour la recherche d'aucun acte, quand la date est donnée, 20 centins, et pareille somme chaque année de recherche quand la date n'est pas donnée.

5o Pour assister à la confection d'un testament ou d'un codicille ou d'un inventaire, le second notaire aura droit à \$2 pour la première heure et à \$1 par heure, pour le reste du temps.

6o Pour tous les autres cas, chaque fois qu'un notaire se rendra pour instrumenter, ou se rendra et assistera à l'exécution d'un acte quelconque, hors de son étude, lorsque le temps employé n'excédera pas une heure, il aura droit à \$1, et à \$1 pour chaque heure en sus, avec mêmes honoraires pour le temps du retour.

7o Si le tarif n'a pas déjà fixé un honoraire spécial, tout notaire aura droit à un honoraire de \$1 pour chaque assistance au bureau d'enregistrement, au palais de justice ou ailleurs pour affaires professionnelles, lorsque le temps employé n'excédera pas une heure, et lorsqu'il l'excédera, \$1 par chaque heure en sus.

8o Tout notaire qui, pour l'exécution d'un acte ou autres devoirs professionnels requis de lui, s'éloignera de son étude de plus d'un quart de mille aura droit à des frais de voyage et à ses déboursés.

9o Le notaire requis d'exercer sa profession la nuit, aura droit à des honoraires et frais de voyage du double de ceux auxquels il aurait droit en instrumentant durant le jour.

10o En sus des honoraires ci-dessus fixés, le Notaire aura droit à des honoraires professionnels à raison des soins, démarches, examens, études de pièces, séances, conférences, vacations, correspondances, recherches et travail qu'il aura donné ou à raison de la responsabilité exceptionnelle qu'il aura encourue dans l'affaire dont il s'agira, et enfin en raison de l'importance de cette affaire.

Pour la première fois, à la session de mai 1881, il fut lu des requêtes de notaires de différents districts de la province demandant

à la chambre des notaires de prendre sur la bourse commune certaines sommes pour secourir les membres de la profession de notaire tombés dans l'indigence par cause majeure

Ces demandes furent rejetées. Il est bien vrai que d'après le rapport du trésorier soumis en octobre 1880, il apparaissait que la chambre avait en caisse une balance de \$8640, mais d'un autre côté on y constatait que la dépense courante absorbait presque toute la recette de l'année. Ne fallait-il pas garder un fonds de réserve pour faire face aux dépenses extraordinaires et imprévus et éviter ainsi un appel aux membres de la profession, afin de les faire payer une plus forte contribution que celle que la loi exigeait déjà d'eux. D'ailleurs, aux termes mêmes de la loi, la bourse commune de la chambre ne pouvait être employée à d'autres fins que celles de subvenir aux dépenses annuelles ou extraordinaires de la chambre, et l'octroi de pension ou d'autres dons en faveur de certains membres pauvres de la profession aurait été *ultra vires*.

A cette session encore, le notaire J. M. Bayeur fut chargé de faire l'inspection spéciale des greffes des notaires pratiquants dans le district de Trois Rivières. C'est la première fois qu'une pareille mesure était adoptée.

Une proposition pour faire publier le tableau des notaires tous les trois ans fut rejetée de même qu'une autre qui voulait qu'un notaire arriéré dans sa contribution fut soumis à l'amende, appelé devant la chambre pour y être suspendu, puis incapable de recevoir d'honoraires pour ses services et même obligé de remettre ceux qu'il avait perçus alors qu'il était en défaut.

Nous citons particulièrement cette dernière proposition afin de mieux montrer quelles idées bizarres ont germé parfois dans le cerveau de certains membres plus zélés qu'éclairés.

Il fut enfin résolu de demander au gouvernement de faire réviser le tarif des honoraires des registrateurs de manière à en faire disparaître les parties que prêtent à différentes interprétations et de le modifier de manière à rencontrer et prévoir tous les services que les registrateurs sont requis d'accomplir suivant la loi d'enregistrement.

Le comité de législation avait reçu instruction spéciale à la session d'octobre 1880 de préparer une loi pour amender le statut

43-44 Vict. ch. 32 qui avait été la cause de si graves malentendus au sujet du cautionnement du trésorier.

Il fit rapport en mai 1881 qu'il avait rédigé la disposition suivante :

“ Le trésorier de la chambre des notaires, avant d'agir comme tel, donnera une caution ou des cautions personnelles dont le nom ou les noms auront préalablement été approuvés par le président ou vice président de la dite chambre des notaires jusqu'à concurrence de mille piastres.

“ Le trésorier de la dite chambre des notaires devra déposer au nom de cette dernière, dans une institution monétaire approuvée par elle les fonds qu'il a aujourd'hui en mains appartenant à la dite chambre. Et deux fois par année après chaque assemblée générale de la dite chambre le dit trésorier sera tenu de déposer dans la dite institution monétaire les deniers qu'il aura perçus pendant la vacance déduction faite des dépenses et déboursés faits pour la dite chambre dans le même espace de temps.

“Tous les deniers ainsi déposés au nom de la dite chambre des notaires ne pourront être retirés que sur des chèques ou mandats signés par le président ou le vice-président de la dite chambre et contre signés par son secrétaire.”

Cette nouvelle rédaction fut approuvée de même qu'une disposition qui rétablissait à 43 le nombre des membres de la chambre que la loi de 1880 avait réduit à 25.

La lecture se souvient qu'en octobre 1880 une proposition fixant la ville de Trois-Rivières comme le lieu des réunions de la chambre à l'avenir avait été adoptée,

Ce changement nécessitait des amendements à la loi organique de 1875.

Le comité de législation proposa donc de remplacer la section 91 du chap. 33 de la 39 Vict., par la suivante :

“Les assemblées générales de la chambre des notaires ont lieu en la ville de Trois-Rivières, le troisième mercredi de mai à 10 heures de l'avant midi et le premier mercredi d'octobre à dix heures de l'avant-midi, chaque année, si le jour est non juridique, l'assemblée a lieu le jour juridique suivant.”

Toutes les autres clauses de la même loi relative aux réunions

alternatives à Montréal et à Québec devaient être changées en conséquence.

Et il fut aussi proposé de statuer qu'il n'y aurait plus qu'un secrétaire qui résiderait à Trois-Rivières.

La majorité du comité de législation composée de M. M. D. E. Papineau, L. E. Galipeault, E. A. Beaudry et N. M. Le Cavalier approuvait ces changements, mais M. M. J. S. Hunter et V. W. Larue déclarèrent qu'ils n'étaient pas prêts à y concourir.

On se souvient que c'est l'ancien président Glackemeyer qui, le premier, dans son rapport de 1876 avait suggéré la ville de Trois-Rivières comme un centre plus propice pour les réunions de la chambre des notaires. Un grand nombre de notaires approuvaient ce changement. Ils y voyaient un moyen de faire quelques économies en se libérant des services d'un secrétaire et en évitant des frais de transport toujours onéreux. Plusieurs pensaient aussi que dans cette ville retirée, mais facile d'accès, les membres de la chambre de même que les élèves aspirants auraient moins de distractions et pourraient s'occuper plus sérieusement de leur besogne. On voulait encore par ce changement faire disparaître les jalousies de clocher qui étaient alors très vivaces entre Québec et Montréal, et simplifier petit à petit les rouages trop compliqués de l'administration de la chambre. Pourquoi, en effet, tant d'officiers à la fois, un syndic, un trésorier, deux secrétaires, quand un seul aurait pu à la rigueur remplir toutes les charges avec des émoluments modestes? On croyait par ce changement parvenir à faire réduire la contribution annuelle que les notaires étaient obligés de payer pour maintenir l'organisation de la chambre. A cette session même une proposition avait été faite pour réduire cette contribution de quatre piastres qu'elle était à deux piastres (1). Il est vrai qu'elle avait été rejetée, mais enfin on voyait la tendance de certains membres.

Cependant, la chambre avait accepté au mois d'octobre précédent le principe de ce changement, sans trop réfléchir peut être, et elle ne pouvait pas se déjuger à si courte échéance.

Il fut pris un moyen terme et l'on décida finalement que cette

(1) Proposition Tassé, p. 328 des procès verbaux.

discussion serait ajournée à la prochaine session, et que jusqu'à cette époque, le comité de législation ne prendrait aucune mesure pour faire changer le lieu des réunions de la chambre des notaires.

Cette proposition mise en voix fut acceptée par un vote de dix sept contre douze.

Comme on le voit, il s'en fallut de peu en 1881 pour que le siège de la chambre des notaires fut définitivement fixé à Trois-Rivières.

La législature de Québec était en session au moment même où la chambre des notaires siégeait à Québec en mai 1881. Mais il avait été résolu que les amendements que l'on se proposait de faire à la loi organique de 1875 ne seraient pas alors présentés. Bien plus il avait été décidé, sur la proposition de M. D. E. Papineau, de demander au parlement de ne point légiférer sur le notariat avant que la chambre eut pris connaissance des amendements proposés (1).

Cependant, en dépit de cette résolution, deux projets de loi concernant la profession furent présentés à la législature à la session de 1881.

Le premier de ces projets, sous un apparence assez anodine renfermait des dispositions de nature à nuire considérablement au notariat. Nous allons en donner une analyse aussi succincte que possible.

1o On demandait d'abord de substituer à la clause 21 de la loi 39 Vict. ch. 33 celle qui suit :

“ 21. Les notaires ont droit à des émoluments et honoraires pour les actes qu'ils exécutent et les services professionnels qu'ils rendent en sus de leurs frais et déboursés. Ces honoraires sont réglés en cas de contestation par une évaluation faite devant la cour.

“ Le serment du notaire est admis quand à la nature et à la durée de ces services. ”

Si on compare cette disposition nouvelle avec celle de la loi de 1875, on verra que l'on faisait disparaître d'un trait de plume tout ce qui a rapport aux tarifs d'honoraires réglés par la chambre. Ces tarifs ne devaient plus servir de base à l'évaluation du tribunal en

(1) Procès-verbaux, p. 328.

cas de contestation, mais le notariat redevenait complètement soumis à l'appréciation arbitraire de la magistrature. Dans la classe des services professionnels n'étaient plus compris les consultations écrites ou verbales et les examens de pièces et papiers.

Enfin, la rédaction de la partie qui concerne le serment du notaire était faite de telle sorte qu'elle n'avait plus aucune portée pratique. A quoi bon dire que le serment du notaire serait admis quant à la nature et à la durée de ses services ? N'était ce pas de droit commun ?

2. On demandait l'abrogation complète des sections 27 et 28 de l'acte 39 Vict. ch. 33.

Or, ces sections 27 et 28, empruntées au droit français, et reconnues de tout temps par la jurisprudence française, n'étaient qu'une sage précaution pour garantir le notaire de toute responsabilité de la part de clients malveillants, et une affirmation solennelle du secret d'office qu'il doit garder de toutes les transactions qui se concluent devant lui.

Que disaient en effet ces sections ?

“ Un notaire qui reçoit un acte n'est pas tenu de déclarer aux parties contractantes, un fait dont il a connaissance, quoique ce fait puisse nuire à l'une d'elles. A l'exception de son propre fait, il n'est point garant de ce qui est dit dans l'acte par lui reçu ; il n'est pas même tenu de déclarer les dettes dont il aurait reçu ces titres auparavant.

“ L'omission par le notaire instrumentant de déclarer les hypothèques et charges dont est grevé en sa faveur l'immeuble aliéné ou hypothéqué ne peut lui nuire, que si dans l'acte le propriétaire de cet immeuble le déclare franc et quitte.”

Il y avait des bonnes âmes timorées qui trouvaient les dispositions immorales.

Il suffit de lire les commentateurs qui ont traité sur ces sujets pour comprendre que le notaire a absolument besoin de ces deux sauvegardes.

3. Une troisième disposition demandait à abroger la section 64 de 39 Victoria ch. 33 et à lui substituer celle qui suit :

“ Les copies sont la reproduction fidèle de l'original ou de l'annexe, certifiées comme étant des copies conformes de cet original ou

de cet annexe.

“ Pendant il n'est pas nécessaire de mentionner le nombre des notes marginales portant des initiales non plus que les mots effacés dans l'original ou dans l'annexe.”

La clause que l'on demandait à abroger se lisait comme suit :

“ Les copies sont la reproduction fidèle de la minute ou annexe faite suivant les dispositions prescrites par le code civil ; l'extrait est fait aussi suivant les dispositions du même code. Le droit de délivrer telle copie ou extrait n'appartient qu'au notaire ou proto-notaire qui en est le dépositaire.”

Il n'était guère nécessaire de déclarer dans une loi que le notaire en délivrant la copie d'une minute n'était pas tenu d'y mentionner le nombre des notes marginales non plus que les mots effacés dans l'original. Cela n'avait jamais fait de doute dans la pratique, et tout le monde savait que ce n'est que dans le cas d'une *minute figurée* que le notaire doit nécessairement reproduire le texte tel qu'il existe avec ses ratures et ses renvois. Mais cette nouvelle disposition déclaratoire n'était qu'un prétexte dont on se servait pour retrancher la dernière phrase de la section 64 de 39 Victoria où il était écrit que le droit de délivrer copie ou extrait d'une acte n'appartient qu'au notaire ou protonotaire qui en est le dépositaire.

Cette dernière disposition semblait, en effet, venir en contradiction avec l'article 2178 du code civil qui fait obligation au registraire de donner à ceux qui le requièrent copie des actes ou documents enregistrés mais en y faisant mention des quittances, radiations cessions ou subrogations qui peuvent y être entrées ou mentionnées en marge.

Et il y avait évidemment quelques interressés qui en sous mains désiraient faire disparaître cette apparente contradiction.

4. Une quatrième disposition du projet de loi abrogeait la sous-section 3 de la section 80 de l'acte 39 Vict. ch. 33 et lui substituait celle qui suit :

“ Tout notaire exerçant sa profession devra se pourvoir d'un coffre de sûreté à l'épreuve du feu suffisant pour les besoins de ses affaires. Le shérif de chaque district inspectera chaque étude de notaire dans son district et fera un rapport au trésorier de la pro-

vince constatant le nombre de ceux qui ne sont pas pourvus de coffres de sureté suffisants.

“ Tout notaire qui ne sera pas pourvû d'un coffre de sureté à l'épreuve du feu conformément à la loi sera suspendu de l'exercice de ses fonctions jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la loi sous ce rapport.”

On se souvient que la loi organique de 1870 avait obligé les notaires à se pourvoir de coffres de sureté pour y déposer les minutes de leurs actes et que cette disposition avait été retranchée dans la nouvelle loi organique de 1875. Il n'y avait plus alors que les notaires dépositaires de greffes de confrères décédés ou démissionnaires qui fussent soumis à cette obligation.

5. Par la cinquième disposition du projet de loi en question la section 72 de 39 Vict. ch. 33 était abrogée et la suivante lui était substituée :

“ Le protonotaire de la cour supérieure du district [ou le registraire de toute division d'enregistrement] a droit de recevoir pour chaque copie ou extrait de tout acte notarié ou d'annexe dont il est le dépositaire délivrée par lui cinquante centins pour les premiers quatre cent mots ou moins et dix centins pour chaque cent mots additionnels cinquante centins pour le certificat d'authenticité et de plus vingt centins pour chaque année de recherche dans le repertoire et l'index collectivement.”

Ici, encore l'unique changement opéré dans l'ancienne disposition et que nous signalons entre crochets ne l'était qu'à l'avantage des registrateurs et toujours pour laisser croire que ces derniers avaient le droit de délivrer copies des actes concurremment avec les notaires en vertu de l'article 2178 du code civil.

6. Par la sixième disposition, les sections 151 et 152 de l'acte 39 Vict. chap. 33 étaient abrogées.

C'est à dire que l'on rayait d'un trait de plume le pouvoir qui était accordé à la chambre des notaires de faire des tarifs d'honoraires.

7. Par la septième disposition, la section 53 de l'acte 39, chap. 33, était amendée en y retranchant le paragraphe suivant :

“ Nonobstant les dispositions du second paragraphe de l'article 1208 du code civil, la présence et la signature d'un second

notaire ou d'un témoin, quand les parties à l'acte ne savent pas signer, ne seront pas requises pour compléter et rendre authentique un acte reçu devant un notaire, sauf pour les testaments."

Si ce changement eût été fait dans un but honnête, personne n'eut eu rien à dire. Mais les notaires croyaient alors sincèrement avoir gagné un grand point en s'étant fait libérer en 1875 de l'obligation d'avoir un témoin à la signature dans le cas où les parties ne savent signer. Et, ce n'était que par malice évidente qu'on voulait leur enlever ce semblant de privilège dont ils furent les premiers plus tard à demander l'abolition.

8. Enfin, par une huitième et dernière disposition le projet de loi abrogeait la section un de l'acte 43-44 Victoria chap. 32 (1880).

On se souvient que cette fameuse section de l'acte 43-44 Victoria disait "qu'aucune personne autre qu'un notaire public pratiquant ne pourra exiger des honoraires pour dresser et rédiger des actes sous seing privé, affectant les immeubles et requérant l'enregistrement dans une municipalité où il y aura un notaire pratiquant y résidant depuis six mois."

Il y a un vieux brocart de police correctionnelle qui dit que lorsqu'un crime a été constaté, il faut d'abord chercher quelle est la personne qui a eu intérêt à le commettre.

Nous allons procéder d'après la règle indiquée dans ce vieux brocart.

Qui donc avait intérêt à venir ainsi subrepticement s'attaquer à la profession notariale et à essayer de lui enlever quelques-uns de ses privilèges si fièrement gagnés ?

Nous avons indiqué déjà quels avantages les régistrateurs auraient retirés de quelques uns des amendements proposés—et nous pouvons dire qu'eux seuls étaient les auteurs de ce projet de loi, qu'ils avaient pu adroitement soumettre à la législature par l'entremise d'un avocat dont on avait évidemment surpris la bonne foi et qui n'y entendait pas malice (1).

Depuis 1870, alors que l'honorable Archambault était parvenu à faire comprendre aux législateurs le danger qui existait dans le cumul de la charge de régistrateur avec les fonctions notariales, les

(1) *Journaux de l'Assemblée* vol. 15. p. 89.

régistrateurs n'avaient pas pardonné au notariat.

Le refroidissement s'était accentué encore plus lorsqu'il fut décrété qu'à partir de 1874, les notaires qui seraient nommés à l'avenir registrateurs, ne pourraient plus exercer leur profession.

On peut dire qu'en 1881, il y avait bien dix ans qu'une guerre sourde et perfide régnait entre registrateurs et notaires. Chacun se surveillait et s'épiait. Les notaires se plaignaient des empiètements des registrateurs, de la concurrence déloyale que ces derniers leur faisaient, des surcharges qu'ils imposaient à leurs clients et des faveurs indues qu'ils accordaient à d'autres. La mise en vigueur des lois cadastrales dans la plupart des comtés vint encore aggraver la situation. Les registrateurs, à l'aide de leurs registres, prenaient connaissance de l'état des propriétés, et faisaient la course aux créanciers et à tous ceux qui étaient obligés de renouveler leurs titres et dressaient pour eux presque pour rien tous les actes de renouvellement nécessaires.

D'autres rédigeaient des quittances ou des ventes sous soing privé, les déclarations de décès ou de transmission de propriété, en un mot tous les actes que la loi n'a pas rendu obligatoirement authentiques. Une troisième catégorie s'occupait du règlement ou de l'administration des successions ou d'affaires financières laissant à des subalternes ignorants ou incompetents le soin de les représenter au bureau d'enregistrement. La position n'était plus tenable pour les notaires. Aussi, nous avons vu que depuis 1875, régulièrement à chaque session, il était incessamment demandé d'obtenir une révision du tarif des registrateurs. C'est un peu pour faire taire les murmures qui commençaient à s'élever de toutes parts que le gouvernement s'était enfin décidé à instituer en 1880 un inspecteur des bureaux d'enregistrement. Ce soin avait été confié à un notaire très entendu dans ces matières et l'on conçoit que le choix n'avait pas été de nature à plaire aux registrateurs.

Ajoutons encore qu'en 1875 devant la cour supérieure siégeant à Québec, dans une cause de *Dumontier contre le registrateur Montizambert*, qui est restée célèbre, il avait été décidé qu'un registrateur n'avait par le droit de charger un honoraire de recherche faite sur le cadastre déposé dans son bureau et que toutes sommes ainsi chargées

par lui pouvaient être recouvrées. (1)

Tous ces faits groupés ensemble feront comprendre au lecteur l'antipathie qui régnait alors entre registrateurs et notaires.

Mais une autre circonstance toute récente avait avivé, si possible, le feu qui couvait depuis longtemps sous la cendre.

Pendant la session de la législature de 1880, l'honorable Louis Archambault, ancien président de la chambre des notaires, avait présenté au conseil législatif un bill pour simplifier les lois d'enregistrement et un autre pour déclarer incompatible la charge de registrateur avec la profession de notaire.

Le bill concernant l'enregistrement contenait des réformes radicales ainsi qu'on peut en juger par le texte qui suit qui nous a été conservé :

Acte pour amender les dispositions du code civil et du code de la procédure civile, concernant les lois d'hypothèque et d'enregistrement.

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 1571 du code civil est amendé en ajoutant après le mot : " copie, " dans la troisième ligne, les mots suivants : " ou extraits. "

2. L'article 2127 du code civil est abrogé et le suivant lui est substitué :

" 2127. Le cessionnaire ou subrogé par acte authentique de créance privilégiée ou hypothécaire, pourra faire mention en marge, de l'inscription prise par son auteur, du titre par lequel la cession ou subrogation aura été effectuée. A défaut de l'accomplissement de cette formalité, la cession ou le transport est sans effet à l'encontre d'un cessionnaire subséquent, qui s'est conformé à la prescription ci-dessus. "

3. L'article 2137 est amendé en ajoutant à la fin de son premier paragraphe, les mots suivants :

" Le bordereau peut aussi être fait en double et reconnu suivant l'article 2144 a. "

4. Après l'article 2138 du code civil les articles suivants sont insérés.

" 2138a. Il suffit d'un seul bordereau au cas de plusieurs obligations ou titres ou droits provenant d'un même débiteur, dans un ou plusieurs immeubles au profit du même créancier ou acquéreur. "

" 2138b. Tout document, papier ou écrit annexé à un borde-

(1) Voir *Quebec Law Reports*, S. C. 218, (1875) ; 2179 C. C. et Q. 39 V. ch. 25.

reau ou à un acte enregistré, sera censé faire partie de tel acte ou bordereau, et ne formera avec ce bordereau, ou acte, qu'un seul et même document."

5. Après l'article 2139 du code civil, l'article suivant est inséré :

"2139a. Le bordereau pourra comprendre, selon le cas, les avis et déclarations requis par les articles 2098, 2106, 2107, 2115, 2116, 2120, 2121 et 2026."

6. L'article 2140 du code civil est amendé, en ajoutant après le mot : "copie," dans la seconde ligne, les suivants : "ou extrait."

7. Après l'article 2144 du Code civil, l'article suivant est inséré.

"2144a. Le bordereau fait en double peut être reconnu devant un notaire ou en présence de deux témoins, mais n'a point besoin d'être prouvé par serment, s'il est fait dans la province de Québec, et accompagnée du titre qui lui a donné naissance."

8. Après l'article 2145, du code civil, l'article suivant est inséré :

"2145a. Au cas d'inscription par bordereau en double, fait devant notaire ou deux témoins, il en reste un au bureau, le certificat est apposé au pied de l'autre, et remis au requérant sans qu'il soit besoin d'en faire mention sur le titre ou l'extrait."

8. Après l'article 2172 les deux articles suivants sont insérés :

2172a. L'avis requis à l'article 2172 n'a pas besoin d'être prouvé, mais doit rester déposé au bureau, sans qu'il soit besoin d'un certificat mentionné à l'article 2135."

"2172b. Tout enrégistrement de titre effectué après la proclamation d'un cadastre, contenant les énonciations requises pour opérer un renouvellement, a l'effet d'opérer le renouvellement même et le régistreur doit faire les entrées en conséquence dans ses registres."

10. Après l'article 640 du code de procédure civile le suivant est inséré :

840a. Et la partie saisissante peut en outre, faire insérer au procès verbal les créances hypothécaires antérieures à la sienne.

11. Les quatre derniers mots du premier paragraphe de l'article 1663 du code civil sont retranchés.

Ce projet contenait des changements trop importants pour être accepté d'emblée, aussi son promoteur dût le remettre à une occasion plus favorable.

En attendant, l'honorable M. Archambault résolut d'agiter l'opinion publique sur ce sujet.

Le 23 février 1881, avait lieu au bureau de MM. Héту et Dumouchel, à Montréal, une réunion d'une vingtaine de notaires, parmi lesquels se trouvaient les honorables MM. Louis Archambault et J.

Bte L. Villemure et MM. Papineau, Durand, Beaudry, Quintal, A. B. Papineau, Normandeau, Coutlée, Sauriol, Grenier, Prévost, etc., etc.

Un projet de requête à la législature conçu dans les termes qui suivent fut adopté :

A l'honorable Théodore Robitaille, lieutenant-gouverneur de la province de Québec, etc, etc.

La requête des soussignés, notaires publics, dans la province de Québec,

Expose respectueusement :

Que le notariat occupe une des premières places dans l'ordre des institutions publiques.

Qu'il est important dans l'intérêt public que les attributions exclusives des notaires à recevoir des actes qui, nécessairement, doivent être passés devant eux, soient reconnues par la loi, de même que les abus résultant du cumul de certaines fonctions ou emplois, tels que ceux des régistrateurs avec l'exercice de la profession notariale, soient arrêtés, décrétant les deux offices incompatibles :

Que le mode d'enregistrement, réglé au titre dix-huitième du code civil du Bas-Canada, est bien trop compliqué et dispendieux, et que le projet, de loi présenté au Conseil législatif, dans la dernière session, par l'honorable Louis Archambault, aurait l'effet de simplifier, le mode d'enregistrement, rendre la publicité exigée par la loi, plus claire et plus parfaite tout en réduisant de beaucoup les frais qui sont une charge très onéreuse, surtout pour les propriétés de valeur inférieure.

C'est pourquoi vos pétitionnaires supplient la législature de statuer sur les matières soumises ;

En reconnaissant exclusives les attributions des notaires ;

En interdisant le cumul des fonctions incompatibles ;

Et en adoptant le projet de loi déjà présenté.

Et vos suppliants ne cesseront de prier !

Aussi, à la session de 1881, la législature de Québec vit-elle pleuvoir de toutes parts des requêtes signées par des notaires de plusieurs comtés demandant des amendements aux lois concernant l'enregistrement et le notariat. (1)

(1) Voir *Journaux de l'Assemblée*, 1881, vol. 15, pp. 7, 16, 17, 22, 26, 27, 31, 36, 40, 55, 98, 102, 120, 136; Pétitions de J. O. V. Giasson et al, notaires; de Louis Normandin et al; de L. Boucher et al; de F. X. de Villers et al, de Barth. Vézina et al; de J. O. Guertin et al; de A. G. Gauthier et al de J. O. Archambault et al; de A. E. Thibodeau et al, de Montcalm; de L. R. Fortin et al, du comté de Dorchester; de P. Geo. Beaudry et al; de Jos. Léonard et al, du comté de Beauharnois.

C'est donc devant cette levée de boucliers que les régistateurs faisaient face avec plus ou moins de courage.

L'on réussit à faire passer au conseil législatif, le projet de loi Archambault qui alla échouer dans la chambre d'assemblée (1).

Quant à l'autre projet de loi sur les attributions de la profession et contre le cumul des offices par les régistateurs, il resta aussi lettre morte devant l'assemblée.

Le comté de Kamouraska avait député à la législature de Québec en 1878, un jeune notaire plein d'énergie et qui devait plus tard jouer un rôle considérable dans la politique provinciale, nous voulons parler de M. C. A. E. Gagnon. Il commença en 1881 à montrer un vif intérêt à la profession et présenta aussitôt, un peu pour faire pièce à la mesure suggérée par les régistateurs, un projet de loi qui rencontrait assez bien les vues de la chambre des notaires quoiqu'il n'eut pas son assentiment.

Voici ce que M. Gagnon proposait :

"1. Nonobstant les dispositions de l'acte 39 Vict. ch. 33, le tableau général des notaires pratiquant de la province de Québec ne sera fait, publié et distribué que tous les trois ans, dans le mois suivant immédiatement le première session de la chambre des notaires, après chaque élection triennale à commencer à la première élection.

" Et toutes dispositions du dite acte, concernant le tableau général des notaires pratiquant dans la province de Québec, fait, publié et distribué annuellement, s'appliqueront au tableau général des notaires à être fait, publié et distribué triennallement en vertu de la présente section, et devront s'interpréter en conséquence.

"2 La section 13 de l'acte 42-43 Vict. ch. 35 (1879) est abrogée et remplacée par la suivante :

"Tous actes reçus ou qui seront reçus par des notaires dont les noms n'étaient pas, ne sont pas ou ne seront pas inscrits sur le tableau des notaires pratiquants, seront réputé valides, nonobstant toutes dispositions à ce contraire contenues dans les sections 13, 156 et 177 de l'acte 39 Vict. ch. 33, pourvu que rien de contenu dans la présente section, n'aura pour effet de rendre valide aucun acte passé

(1) Ce bill fut présenté par le notaire J. L. Lafontaine. *Jour. ass.* p. 49, vol. 15.

par des notaires disqualifiées en vertu des sections 9, 10 du dit acte, et n'affecte pas les causes pendante."

"3. La section 10 de l'acte 43 44 Vict. ch. 32 (1880) est abrogée et remplacée par la suivante :

"Le trésorier de la chambre des notaires, avant d'agir comme tel, donnera jusqu'à concurrence de mille piastres, une ou des cautions dont les noms auront préalablement été approuvés par la chambre des notaires.

"Le trésorier de la chambre des notaires devra déposer, au nom de cette dernière, dans une institution monétaire approuvée par elle après chaque assemblée générale de la chambre, les deniers qu'il aura perçus pendant la vacance, déduction faite des dépenses et et déboursés de la chambre.

"Dans les 15 jours qui suivront la sanction du présent acte, le trésorier de la chambre des notaires devra déposer au crédit de la chambre des notaires, dans une ou plusieurs banques d'épargne du gouvernement, les deniers appartenant à la dite chambre, qu'il aura alors en mains ou qui seront déposés dans aucune institution financières à son crédit personnel.

"Tous les deniers ainsi déposés au nom de la chambre des notaires, ne pourront être retirés que sur chèques ou mandats, autorisés par la chambre des notaires, signés par son président ou vice-président et contresignés par son vice-président."

4. Par une quatrième disposition, M. Gagnon voulait rétablir le nombre des membres de la chambre des notaires au chiffre fixé par la loi de 1875 (55. 83 et 85) et faire revoquer l'amendement adopté en 1880 (43-44 V. c. 32 ss. 4 et 5).

5. Comme il s'élevait des doutes sur la manière que les notaires devaient prouver leurs comptes d'honoraires devant le tribunal et que les registrateurs étaient désireux de leur enlever ce privilège, M. Gagnon proposa aussi d'amender la section 21 de l'acte 39 Vict. ch. 33 en y ajoutant les mots "nonobstant l'article 1203 du code civil." On sait que ce dernier article dit que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver et que réciproquement celui qui en oppose la nullité ou l'extinction doit justifier les faits sur lesquels est fondée sa contestation. Or, entre notaire et client, pour des travaux ou des consultations faits ou donnés dans le secret

de l'étude, il était bien difficile pour ne pas dire impossible de prouver le droit à des honoraires. Le notaire laissé à la merci d'un client de mauvaise foi se voyait la plupart du temps frustré de sa légitime réclamation sans pouvoir obtenir aucun recours. N'était-il pas juste que la loi le protégea de quelque manière ?

5. Enfin la loi passé en 1880 (43-44 Vict. ch. 32) qui défendait à aucune personne autre qu'un notaire pratiquant *d'exiger* des honoraires pour dresser ou rédiger des actes sous seing privé n'avait comme nous l'avons vu déjà, aucun effet pratique. M. Gagnon proposa d'y ajouter que personne n'aurait non plus le droit de *recevoir* tels honoraires. Et afin de donner une sanction à cette défense, il proposa d'imposer une pénalité de dix piastres à toute personne contrevenant à cette loi, laquelle pénalité serait recouvrable à la poursuite de tout notaire, devant toute cour de juridiction compétente.

Tout cela était plein de bon sens, mais dans l'état d'esprit où les législateurs se trouvèrent en présence de tant de propositions contradictoires à la fois, le mesure de M. Gagnon sombra comme les autres. Tout ce qu'il y eut moyen de sauver du naufrage pendant cette session de la législation de 1881 fut une loi pour rendre valides certaines actes notariés (44-45 Vict. ch. 28). "Attendu, disait cette loi, qu'un nombre considérable de testament ont été reçus sans la mention requise relativement à la lecture et à la signature exigée par l'article 843 du code civil, au grand détriment des parties intéressées, sa majesté décrète ce qui suit : "Tout testament authentique reçu devant deux notaires, ou un notaire et deux témoins, sans qu'il soit fait mention à l'acte, que le testateur a signé en la présence des notaires ou du notaire et des témoins, et avec eux, on a déclaré ne pouvoir le faire après que lecture lui en a été faite par l'un des notaires en présence de l'autre, ou que le notaire en présence de l'autre, ou par le notaire en présence des témoins, à venir à la mise en force du présent acte, sera considéré comme authentique et valide, nonobstant le défaut de mention, de la même manière que cette mention eut été faite à l'acte pourvu toutefois, que les formalités dont on aurait dû mentionner l'accomplissement, aient été de fait accomplies." i

C'est aussi, pendant cette session de 1881 qui fut adoptée la loi

ordonnant l'enregistrement des douaires coutumier et servitudes dans certains cas non prévus par la loi (ch. 16).

Dans une autre loi concernant le barreau (c. 27, s. 100) il fut déclaré que les notaires auraient le droit à l'usage de la bibliothèque de la section où ils résidaient, au même titre que les avocats, en payant d'avance une contribution annuelle de quatre piastres (1).

Cette disposition libérale démontre quelles excellentes relations existaient alors entre les deux professions d'avocat et de notaire.

Cependant, le rejet de la loi Archambault par l'assemblée législative avait été vivement ressenti surtout par les notaires de la région de Montréal.

Le quatre octobre 1881, à la veille de la réunion de la chambre des notaires pour sa session d'automne, avait lieu à l'hôtel Richelieu à Montréal, une assemblée générale des notaires de la province convoquée par M. G. M. Prevost, notaire à Terrebonne. Nous recueillons dans un opuscule qui fut publiée dans le temps les noms des notaires qui assistaient à cette assemblée :

L'honorable Ls. Archambault, de l'Assomption, l'honorable J. B. L. Villemure, de Saint Jérôme, MM. G. M. Prévost et O. Forget, de Terrebonne, D. E. Papineau, G. F. Papineau, F. J. Durand, L. O. Hétu, L. N. Dumouchel, J. L. Coutlée, W. F. Lightall, C. Cushing, O. J. Devlin, W. de M. Marier, L. A. Hart, E. P. Fréchette, J. E. O. Labadie, A. Labadie, I. Quintal, T. Lapalme, C. Archambault, E. Messier, P. E. Normandeau, V. Lamarche, C. E. Leclerc, A. C. Décary, J. C. E. Lévy, T. Bélanger, E. Larose, L. A. DesRosiers, J. Lonergan, M. Contant, Ls. Bédard, E. Robert, J. A. Rinfret, N. G. Bourbonnière, J. Brossoit, P. Mainville, H. Dansereau et Bérodeau de Montréal, E. Lafontaine, de Saint-Huges, J. A. Poirier de Saint-Grégoire, E. P. Beauchesne, de Saint-Joseph de Carleton, (Gaspé), S. Dumais, Héberville, G. Boileau, de Sainte Geneviève, Joseph Aussem, de Lachine, J. G. Crébassa, de Sorel, C. T. Charbonneau, de Saint Jean, Jean Baptiste Beaulieu, de Cacouna, L. E. Galipeault, de Maskinongé, A. Séguin, de Sainte Thérèse, C. E. Germain, de Saint Vincent de Paul, J. O. Chalut, de Berthier, A. M. Pharaud, de Saint Polycarpe, H. Jolicœur, de Mascouche, D. Tassé, d'Iberville, G. L. Dumouchel, d'Aylmer, M. E. Bernier, de Saint Hyacinthe, S. Lapalme, de Roxton Falls, P. L. Gauvreau, de Rimouski, A. Berthe-

(1) Par le ch. 92 de 44-45 Vict. (1881) Joseph-Eugène Lépine, de Montmagny, notaire admis en mai 1873, fut autorisé à se présenter pour être admis au barreau après examen, mais sans cléricature.

lot, de Lachute, J. H. Tisdale, de Saint Clet, N. Lacase, de Sainte Elizabeth, E. A. Beaudry, de Varennes, N. Viau, de Saint Laurent, J. B. Marcotte, de Deschambault, J. Z. Martelle, de l'Assomption, J. Girouard de Saint Benoît, H. Lessage, de Montréal, A. Lessage de l'Assomption, C. A. Parent, de Montréal et G. Lesage, de l'Assomption.

Sur motion de O. J. Devlin secondé par C. T. Charbonneau, G. M. Prevost, écr., fut nommé président de l'assemblée.

Sur motion de O. Forget, secondé par C. E. Leclerc, et autre motion de A. Berthelot, secondé par G. Boileau, MM. N. Pérodeau et O. J. Devlin, nommes secrétaires conjoints de l'assemblée.

Après quoi le président expliqua longuement et clairement le but de l'assemblée, et il fut résolu à l'unanimité sur proposition de O. Forget, secondée par J. I. Coullée :

“ Que le notariat occupe une des premières places dans l'ordre des institutions publiques ;

“ Qu'il est important, dans l'intérêt public, que les attributions exclusives des notaires à recevoir les actes qui, nécessairement, doivent être passés devant eux, soient reconnues par la loi, de même que les abus résultant du cumul de certaines fonctions ou emplois, tels que ceux des régistrateurs avec l'exercice de la profession notariale, soient arrêtés, décrétant les deux offices incompatibles.”

“ Que le *bill* de l'honorable Ls Archambault, adopté dans la dernière session dans le conseil législatif, à l'effet de simplifier le mode d'enregistrement, rendre la publicité, exigée par la loi plus claire et plus parfaite tout en réduisant de beaucoup les frais qui sont une charge onéreuse pour la propriété foncière, devrait devenir loi.

“ Que pour parvenir à ces fins il est désirable de demander l'ap probation et le concours de la chambre des notaires.”

Sur motion de C. F. Papineau., il fut résolu unanimement de déléguer MM. Prévost, Lighthall et Héty, pour transmettre ces résolutions à la chambre des Notaires, qui devait siéger le lendemain.

“ Il s'agit de protéger les privilèges et attributions des notaires et mettre fin à la concurrence extérieure qui s'exerce de toutes parts, avait dit le notaire G. M. Prevost en ouvrant l'assemblée. Sous le régime actuel, toute personne du moment qu'elle sait lire et écrire peut faire des actes sous seing privé et ce, au grand détriment des membres du notariat. Cet abus se pratique partout mais particulièrement dans les Cantons de l'Est, où l'homme de profession se trouve à occuper un rôle tout-à-fait secondaire ; il faut sauvegarder les prérogatives de la profession.”

L'orateur démontra ensuite les inconvénients qui résultaient du

cumul de la profession de notaire avec la charge de registrateur. " Tout est à l'avantage de ce dernier qui, pour gagner un client se trouve en état, de donner une multitude de renseignements qui ne sont pas en la possession du simple notaire.

" Il y a ensuite la question des honoraires d'enregistrement qui sous le régime actuel sont réellement exorbitants. Un remodèlement du tarif, surtout depuis l'établissement du cadastre, est devenu d'une nécessité absolue. Il n'y a qu'à comparer le système français au nôtre pour s'en convaincre." L'orateur se prononça encore en faveur de l'enregistrement par bordereau tel qu'il avait été suggéré dans le bill de l'honorable Archambault. " Ce système, tout en évitant beaucoup de recherches souvent inutiles autant que compliquées, épargnerait aux clients beaucoup de dépenses.

L'honorable Louis Archambault prit ensuite la parole et démontra le rôle important que jouait le notaire dans la société. " Raison de plus pour sauvegarder ses droits et ses prérogatives malgré toute l'opposition qu'il peut rencontrer, et de quelcôté qu'elle vienne."

Le notaire Prevost suggéra aussi à cette assemblée de pourvoir à l'établissement d'un journal du notariat affilié au journal *Le Notariat* publié à Paris, et devant être l'organe des notaires de France, des colonies et de l'étranger (1).

Le lendemain, le cinq, la délégation transmettait ce rapport à la chambre des notaires siégeant à Montréal.

Le sept, un comité composé de messieurs J. A. Hervieux, V. W. Larue, J. O. Chalut, L. E. Galipeau et P. C. Beauchesne, fut nommé, lequel procéda à considérer ces résolutions de suite, et fit son rapport à la chambre, dans les termes qui suivent :

Votre comité nommé pour prendre connaissance des résolutions adoptées à une assemblée des notaires, tenue à Montréal le 4 courant, a l'honneur de faire rapport qu'il a soigneusement examiné le bill de l'honorable Louis Archambault, et suggère après délibérations que cette chambre autorise son comité de législation à favoriser la passation dans les deux branches de la législature, de ce bill en question avec les additions et changements que votre comité suggè-

(1) Ces renseignements sont empruntés à une lettre circulaire que le notaire Prevost adressa aux notaires de la province, le 22 janvier 1883.

re humblement, et de manière que ce *bill* se lise comme suit :

Acte, etc., etc.

Sa Majesté, etc., etc.

1o L'article 1571 du code civil (tel qu'au projet).

2o L'article 2127 du code civil du Bas-Canada est abrogé et le suivant lui est substitué :

Toute cession ou transport volontaire ou judiciaire, de créances privilégiées ou hypothécaires est dispensé de la formalité de l'enregistrement et sera valable pourvu qu'une mention en marge constatant telle cession ou transport, soit faite par le registraire au moyen du dépôt qui lui sera fait d'une déclaration signée par le notaire ayant reçu tel acte et énonçant le montant, la date de telle cession ou transport, la date du numéro d'enregistrement du titre original, les noms, qualités et résidences des parties à l'acte original et à la cession ou transport, et les noms du ou des notaires ayant reçu ces actes.

Le registraire recevant telle déclaration devra mentionner au dos d'icelle l'heure et la date de sa réception et son numéro d'ordre, et la déposer dans les archives de son bureau, après avoir fait la mention ci haut mentionnée ; il aura droit pour tels services à un honoraire de 50c ; et lorsque sur tel dépôt, il y aura plus d'une mention à faire, à un honoraire de 15c pour chaque mention en sus jusqu'au nombre de 10, et de 10c pour chaque mention en sus.

3o L'article 4 du projet en entier.

5o Après l'article 2139, du code civil du Bas-Canada l'article suivant est inséré :

2139 A. Le bordereau pourra comprendre, selon le cas les avis et déclarations requis par les articles 2026, 2106, 2107, 2115, 2116, 2120, 2121, 2125, 2146 et 2168.

5o L'article 6 du projet en entier.

6o Après l'article 2144 du C. C. du B. C. l'article suivant est ajouté :

2144 A. Le bordereau doit être reconnu devant un notaire ou en présence de deux témoins, mais n'aura pas besoin d'être prouvé par serment s'il est fait dans la province de Québec, attesté devant un notaire et accompagné du titre qui lui a donné naissance.

7o Après l'article 2145 du C. C. du B. C. l'article suivant est ajouté :

2145 A. Le bordereau doit être fait en double et le registraire devra écrire le certificat d'enregistrement sur le double qui devra être remis aux parties et même aussi sur le titre, si le porteur l'exige.

Ce certificat devra mentionner l'heure, le jour, le mois et l'année de l'enregistrement, indiquer le livre et la page où l'enregistre-

ment est fait et le numéro de l'enregistrement; l'autre double du bordereau devra rester en dépôt dans les archives du bureau. L'honoraire du registrateur pour tel dépôt sera de vingt-cinq centins.

80 Les mots suivants sont ajoutés à l'article 2172 du C. C. du B. C. : " L'avis requis par l'article 2172 du C. C. du B. C. devra être fait sous forme notariée de plus, portant minute et le certificat mentionné à l'article 2135 ne sera donné par le registrateur que s'il en est requis.

2172, tel qu'au projet amendé.

90 Après l'article 640 du code de procédure civile du Bas-Canada, les mots suivants sont ajoutés :

640 A. Il sera loisible à tout créancier hypothécaire d'exiger que la partie saisissante fasse insérer au procès verbal les créances antérieures à celle de ce créancier.

100 L'article 11 du projet.

Votre comité suggère aussi que la loi municipale soit amendée de manière à obliger les acquéreurs aux ventes faites par les municipalités à faire leur acte de vente sous la forme notariée.

Votre comité est d'opinion que l'exercice de certaines professions est incompatible avec celui de la profession de notaire et que votre comité de législation devrait s'occuper de cette question.

Enfin que le trésorier devrait être autorisé à payer les dépenses encourues pour l'assemblée des notaires tenue le 4 courant et les frais d'impression faits à l'occasion de cette assemblée.

Avant signature, M. Hervieux déclare qu'il ne peut concourir dans l'amendement adopté par la majorité du comité, permettant l'insertion dans un bordereau de matières étrangères à l'acte dont le bordereau est tiré et sur lequel il est fait. Le but de cet amendement est de diminuer les frais d'enregistrement en permettant de comprendre au bordereau d'un acte à enregistrer les énonciations nécessaires et manquant à cet acte pour le compléter ou renouveler cet enregistrement.

Dans l'opinion de M. Hervieux la formalité du renouvellement ou des déclarations à l'effet de compléter un enregistrement pourrait être rendu beaucoup moins coûteux sans qu'il soit nécessaire pour cela d'inclure cette déclaration dans un bordereau. La loi actuelle rend obligatoire la transcription dans un registre séparé, de ces déclarations; l'amendement suggéré, ne pourrait avoir l'effet, dans plusieurs cas, de dispenser le registrateur de tenir ce registre, comme par exemple, lorsque pendant le mariage il advient à l'époux des immeubles sujets au douaire,

Qu'il n'est pas sans inconvénient et danger d'obliger le registrateur de prendre les informations nécessaires pour faire les entrées

de l'index aux immeubles, tantôt dans un registre et tantôt dans l'autre et qu'il n'est pas du tout désirable, ou avantageux d'avoir en même temps deux modes différents d'opérer un enregistrement.

M. Hervieux est de plus opposé à l'adoption de cette mesure parce qu'il sait qu'il y a actuellement devant le gouvernement un projet à l'effet de changer entièrement le mode d'enregistrement actuel.

Le tout humblement soumis.

Signé

J. A. HERVIEUX,

Président.

Le huit, la chambre approuva ce rapport par une résolution dont suit la copie :

“Proposé par M. Chs. J. B. Marcotte secondé par M. D. Larue, “ que le rapport du comité pour prendre connaissance des résolutions adoptées à une assemblée des notaires tenue à Montréal le “ quatre courant, soit référé au comité de législation de cette cham- “ bre, avec instruction de favoriser la passation dans les deux bran- “ ches de la législature de Québec, d'un bill qui serait basé sur le “ rapport du dit comité, et que ce comité de législation se réunisse à “ Québec pendant la première session du parlement provincial, et “ que le secrétaire de Québec de cette dite chambre, soit autorisé à “ donner les avis de cette convocation.”

“ Il reste donc maintenant aux notaires, disait M. Provost dans une circulaire adressée à tous ses confrères de la province, de poursuivre avec vigueur leurs démarches pour parvenir à leur but, les candidats aux prochaines élections auront à compter avec le corps des notaires et s'entendre avec eux sur ces importantes questions.”

Cette requête fut distribuée et expédiée à un notaire de chaque comté avec une circulaire spéciale dans laquelle on disait entre autres choses :

“ Les Notaires, sentant envahir de toutes parts et de toute manière les prérogatives et les attributions de leur état, se sont enfin réveillés de leur assoupissement, et à l'instar des autres professions et occupations, telles que celles des avocats, médecins, registra- teurs, dentistes, sténographes, huissiers, etc., viennent de s'organiser pour leur protection et dans l'intérêt du bien public.”.....

“ Les notaires trouvant ces démarches justes et raisonnables et

dans l'intérêt public croient comme corps être en état d'exercer assez d'influence pour obtenir de la législature la passation des mesures qu'ils demandent."

On conçoit qu'un appel de ce genre ne devait pas rester sans réponse.

C'est à cette session d'octobre 1881 que fut aussi lu le rapport du notaire Bayeur sur l'inspection des greffes de certains notaires du district de Trois-Rivières. Ce rapport contenait l'énoncé de faits et d'abus suffisants pour motiver une mise en accusation contre ceux qui en étaient responsables.

Cependant, comme ce rapport contenait aussi plusieurs informations au sujet de la forme et du contenu des actes examinés, il s'éleva des doutes pour savoir si l'inspection ordonnée par la chambre pouvait s'étendre à autre chose qu'à l'examen des index et répertoires, au soin des minutes, à la manière de faire et signer les renvois et aux interlignes.

La chambre adopta cette dernière opinion et il fut ordonné au syndic de signaler aux notaires en défaut les manquements dont ils s'étaient rendus coupables.

Enfin, une dernière résolution fut adoptée pour décréter qu'à l'avenir un compte rendu des délibérations de la chambre des notaires serait publié en français et en anglais dans les journaux de Québec et Montréal.

Il était juste, en effet, que la profession fut mise au courant des importantes questions qui se débattaient alors dans son conseil d'administration.

Il est à regretter cependant que cette bonne résolution n'ait pas été mise en pratique et que l'on ait laissé si longtemps ignorer aux notaires répandus dans toute la province les délibérations de ses mandataires.

Pourtant, faire connaître aux membres de la profession les difficultés qui se soulevaient sur la route chaque fois qu'il s'agissait de revendiquer un droit méconnu n'aurait ce pas été les intéresser encore plus au succès commun, les inciter à user de leur influence auprès des législateurs, les rendre moins exigeants parfois dans leurs réclamations, les encourager à souscrire libéralement et de bon coeur à cette contribution annuelle que la loi leur imposait et qui

repugnait encore à un si grand nombre parce qu'ils n'en voyaient pas l'utilité immédiate.

Et puis un compte rendu raisonné, clair, méthodique, élagué de toutes discussions oiseuses, n'aurait-il pas mis le notariat en bonne position vis-à-vis du public en faisant connaître à ce dernier, toujours un peu préjugé et pas toujours éclairé, que ce que les membres de la profession réclamaient ce n'était pas des privilèges exclusifs après tout, mais rien autre chose que des règles sûres et certaines pour la protection et l'avantage de tout le monde.

CHAPITRE NEUVIÈME

Session de mai 1882.—L'acte 45 Victoria, ch. 30 (1882) amendant la loi organique de 1875.—Validation de certains actes notariés (45 Vic. ch. 31).—Mémoire adressé par la commission de législation de la chambre des notaires au procureur général au sujet du tarif des régistrateurs.—Projet d'un nouveau tarif.—Les notaires protestent contre le rapport du juge Loranger, chargé de la refonte des statuts.—Admissions à la pratique pendant le triennat de 1879-1882.—Fin de la présidence de M. Robert Trudel.

La perception rigoureuse que l'on faisait depuis quelques années des arrérages des contributions annuelles dûes à la chambre avait nécessité la suspension de plusieurs membres de la profession. C'est en faisant cette perception qu'il fut constaté qu'il y avait dans la province un grand nombre d'anciens notaires qui n'exerçaient plus pratiquement, qui avaient gardé cependant possession de leurs greffes et qui étaient tout de même soumis aux lois et règlements de la chambre. Il n'aurait pas été juste de frapper ces vétérans de la contribution régulière imposée aux notaires en exercice.

Pendant la session de la législature de Québec qui eut lieu au printemps de 1882, l'acte 45 Victoria, ch. 30 vint remédier à cette fausse situation.

La section 35 de la loi 39 Viet. ch. 33 (1875) fut remplacée par la suivante :

“ Tout notaire habile à exercer sa profession, qui désire en continuer ou en suspendre l'exercice peut donner un avis par écrit de son intention à un des secrétaires de la chambre des notaires, et à compter de la délivrance de cet avis au dit secrétaire, il cessera d'agir comme notaire pratiquant ; son nom sera rayé du tableau et il sera déchu des droits et privilèges de même qu'il sera affranchi des devoirs, contributions et restrictions créés, tant par le droit com-

mun que la présente loi et toutes autres lois concernant le notariat.

“ Il pourra, néanmoins, si l'avis ci dessus en contient déclaration, conserver la possession de son greffe, comprenant ses minutes son repertoire et son index, avec le pouvoir d'en délivrer des expéditions, copies, extraits et bordereaux.

“ Il sera également loisible à tout tel notaire, de reprendre, en aucun temps, l'exercice de sa profession, après avoir donné un avis de son intention à cet effet, à un des secrétaires de la chambre des notaires comme dit ci-haut.”

Cette disposition, comme l'on voit, permettait aussi aux notaires qui cessaient temporairement d'exercer la profession de se libérer des charges imposées par la loi organique.

Afin d'activer encore plus la perception et pour faciliter l'inscription de résidence de chaque notaire sur les tableaux annuels, les sections 36 et 37 de la loi de 1875 furent remplacées par les suivantes :

“ 36. Tout notaire qui n'aura pas transmis auparavant, à un des secrétaires de cette chambre, la déclaration exigée par les lois de 1870 et de 1875, signée par lui (et contenant cette déclaration) ses noms, prénoms, résidence, la date de son admission au notariat et le nom des différentes villes, paroisses, townships, comtés et districts où il a exercé sa profession depuis cette date, (avec mention du temps pendant lequel il a pratiqué en chaque lieu), devra, en vertu de la présente loi, en faire la transmission dans les trois mois qui suivront sa mise en force.

“ 37. Il sera, après la mise en force de la présente loi, comme il l'a été en vertu de la loi de 1875 ci-haut mentionnée (étant le statut 39 Vict. chap. 33), obligatoire pour tout notaire qui laisse le lieu où il a pratiqué, mentionné dans sa dernière déclaration exigée tant en vertu des lois précédentes ci-haut mentionnées, que de la présente loi, pour aller pratiquer dans un autre endroit, de transmettre à l'un des secrétaires, dans les quinze jours de ce changement une nouvelle déclaration, par rapport à ce nouveau lieu, les mentions exigées par la section 36 précédente.

“ Tout notaire qui n'aura pas fait la déclaration nouvelle exigée par la présente disposition, devra la faire dans les trois mois qui suivront la mise en force de la présente loi.

“ Au lieu de se faire tous les ans, ainsi que prescrit par la section 41 du dit acte 39 Viet. chap. 33, le tableau général mentionné en cette section 41, et aux sections 42, 43, 44 et 45 du dit acte, sera fait tous les trois ans pendant le mois qui suivra la première assemblée générale prescrite par la section 91, qui se tiendra après l'élection triennale des membres de la chambre, aux termes de la section 85, le premier tableau devant se faire après l'élection qui suivra la mise en force de la présente loi.

“ Ce tableau triennal sera conforme aux prescriptions des sections 41 et suivantes ci-haut citées du dit acte 39 Viet., chap. 33, et toutes les dispositions du dit acte et de toute autre loi en force relative au tableau annuel, s'appliqueront *mutatis mutandis*, à ce tableau triennal.”

Les dispositions de la loi de 1875 concernant la cession des greffes ne permettaient pas la rétrocession de ces greffes aux notaires démissionnaires qui voulaient reprendre l'exercice de leur profession. La section 76 de cette loi fut donc remplacée par la suivante :

“ 76. Les minutes, répertoires et index de tout notaire décédé depuis le vingt quatre fevrier mil huit cent soixante et huit ou qui décèdera après la passation du présent acte, et de tout notaire qui a cessé de pratiquer en vertu de la section 35 amendée ou de la section 10 de l'acte 39 Viet. chap. 33, peuvent, sous les conditions et formalités ci-après établies par les sections 77, 78, 79 et 80 et suivantes exigeant l'autorisation du lieutenant-gouverneur, être cédés et transmis à un autre notaire qui réside déjà, ou qui fixe sa résidence dans le district du domicile professionnel du notaire cédant.

“ Moyennant l'observance de ces mêmes conditions et formalités, tout notaire cessionnaire ou ses héritiers peuvent céder ces mêmes minutes, répertoires et index, à un autre notaire possédant la même qualification de résidence, et toute rétrocession faite à un notaire qui a repris l'exercice de sa profession en vertu de la section 10 amendée, est valable, sans qu'il soit besoin de l'accomplissement de ces conditions et formalités par le retrocédant ou le retrocessionnaire, pourvu qu'un avis de cette rétrocession soit donné au moyen de deux insertions faites pendant l'espace de deux mois, dans un papier-nouvelles publié dans le district où demeure le retrocessionnaire.”

Il fut statué encore que l'avis de suspension d'un notaire n'aurait plus besoin à l'avenir d'être signé par le président de la chambre mais que la signature de l'un des secrétaires suffirait (45 Vict. chap. 30, s. 5 *amendant* s. 12, 42-43 Vict. ch. 35).

Par les articles 42, 46, 156 et 177 de la loi du notariat de 1875 (39 Vict. chap. 33), il avait été décrété qu'un notaire qui n'avait pas payé ses arrérages de contribution, ne devait pas être inscrit sur le tableau des notaires, et que la conséquence de ce défaut d'inscription, rendait le notaire défaillant, passible des peines disciplinaires dont l'une d'elle entraînait la suspension de l'exercice de sa charge.

Par la section 3 de l'acte 40 Vict. ch. 24 (1876) cette suspension prononcée par la loi du notariat de 1875 avait été abrogée, et cette section avait déclaré de plus que les actes passés par des notaires non inscrits sur le tableau, seraient valides.

Cette dernière disposition avait été, de son côté, abrogée par la section 13 du statut 42-43 Vict. chap. 35 (1879).

Certains notaires, induits en erreur par les fluctuations de la loi sur ce sujet, avaient continué, malgré que leurs noms ne fussent pas sur le tableau, l'exercice de leur profession, et avaient fait des actes de leur ministère dans certaines parties du pays. Sous les circonstances, il convenait dans l'intérêt public en général et dans l'intérêt particulier des parties à ces actes de déclarer ces derniers valides. Par l'acte 45 Vict. ch. 30, il fut statué que les actes ainsi passés depuis la mise en vigueur des statuts 42-43 Vict. chap. 35 (31 octobre 1879) jusqu'au premier mai 1882, dans aucune partie de la province, seraient, à toutes fins et intentions quelconques, déclarés valides " pourvu que les notaires instrumentants n'aient pas été frappés d'autres incapacités que celle ci haut mentionnée, que la présente loi n'ait pas l'effet de les soustraire aux peines encourues à raison de leur contravention aux lois ci-haut mentionnées et qu'elle n'affecte, en aucune manière, les causes pendantes et les droits acquis des tiers."

Pour faire table nette de toutes ces ambiguïtés, l'acte 45 Victoria ch. 30 (1882) décréta encore que la section 13 de l'acte 42-43 Victoria (1880) et la section 3 de 40 Vict. ch. 24 (1879) seraient abrogées complètement et remplacées par la disposition suivante :

“ Tous actes qui seront reçus par des notaires dont la suspension n'aura pas été prononcée par la chambre des notaires et officiellement publiée selon la loi, mais dont les noms ne sont pas ou ne seront pas inscrits sur le tableau des notaires pratiquants, pour défaut de paiement de contribution et arrérages de contribution, seront réputés valides, nonobstant toutes dispositions à ce contraires contenues dans les sections 13, 156 et 177 de l'acte de cette province, 39 Vict. chap. 33, pourvu que rien de contraire dans la présente section, n'ait pour effet de rendre valide aucun acte passé par des notaires disqualifiés en vertu des sections 9 et 10 du dit acte 39 Vict. chap. 33.”

Enfin, la loi de 1880 qui diminuait le nombre des membres de la chambre et qui fixait la modalité du cautionnement du trésorier avait créé beaucoup de mécontentement. L'acte 45 Vict. ch. 30 décréta ce qui suit :

1. La section 4 de l'acte 43-44 Vict. ch. 32 est abrogée, et la section 83 de l'acte 39 Vict. ch. 33 est rétablie comme suit :

“ La chambre des notaires est formée ou composée de quarante trois membres élus en la manière ci après prescrite et répartie comme suit : neuf pour le district de Montréal, huit pour celui de Québec, quatre pour celui de Trois Rivières, trois pour celui de St-Hyacinthe, deux pour chacun des districts de Richelieu et Iberville, de Joliette et de Kamouraska, un pour chacun de ceux de Terrebonne, d'Ottawa, de Montmagny, de Beauce, d'Arthabaska, de St-François, de Bedford, de Beauharnois, de Rimouski, de Gaspé, et un pour ceux réunis de Chicoutimi et Saguenay.”

2. La section 5 du même acte 43-44 Vict. ch. 32 est abrogée et la section 85 de l'acte 39 Vict. ch. 33. est remplacée par la suivante :

“ Les membres de la chambre seront élus par les notaires pratiquants, résidant dans les districts susnommés respectivement, réunis en assemblée générale, au chef-lieu de chacun de ces districts ; mais à Chicoutimi, dans le district de Chicoutimi, quant à ceux réunis de Chicoutimi et Saguenay, et à New-Carlisle, dans le comté de Bonaventure, quant au district de Gaspé, aux temps et lieu ci-après déterminés ; l'élection a lieu au palais de justice à une heure de l'après midi, le premier mercredi du mois de juin, à la majorité des voix des notaires présents, prises au scrutin, et le shérif de chaque district

est tenu d'indiquer un appartement décent et convenable pour tenir telles assemblées."

3. La section 10 de l'acte 43 44 Victoria ch. 32 est abrogée et remplacée par la suivante :

"Le trésorier de la chambre des notaires avant d'agir comme tel, donnera, jusqu'à concurrence de mille piastres, une ou des cautions dont les noms auront préalablement été approuvés par la chambre des notaires.

"Le trésorier de la chambre devra déposer au nom de cette dernière, dans une institution monétaire approuvée par elle, après chaque assemblée générale de la chambre, les deniers qu'il aura perçus pendant la vacance, déduction faite des dépenses et déboursés de la chambre.

"Dans les quinze jours qui suivront la sanction du présent acte, le trésorier de la chambre des notaires devra déposer au crédit de la dite chambre, dans une ou plusieurs banques d'épargnes du gouvernement les deniers appartenant à la dite chambre, qu'il aura alors en mains, ou qui seront déposés dans aucune institution financière à son crédit personnel.

"Tous les deniers ainsi déposés au nom de la chambre des notaires, ne pourront être retirés que sur chèque ou mandat signé par son président ou vice président et contresigné par son trésorier."

Cette loi 45 Victoria, ch. 32 devait entrer en vigueur le trente et un mai 1882, soit à la veille des élections qui devaient avoir lieu le lendemain pour le quatrième triennat de la chambre des notaires.

Le comité de législation qui avait préparé et fait adopter par la législature l'acte 45 Vict. ch. 32 ne crut pas devoir pousser l'adoption du projet de loi Archambault concernant l'enregistrement. "Ce projet a beaucoup de bon, disait il dans un rapport spécial (1), mais il vaut mieux le différer jusqu'à la prochaine session parlementaire, afin de donner à l'exécutif le temps de préparer un tarif des honoraires des régistrateurs et par là suppléer à une législation spéciale."

Le notaire Robert Trudel, qui était alors député de Champlain, tenta, mais inutilement, de faire adopter par la législature une loi

(1) 16 mai 1882.

provisoire qui pourvoyait au moins à la modalité des enrégistrement des transports et des bordereaux (1).

Ce projet de loi qui avait été préparé avec beaucoup de soin par le comité de législation tendait aussi à simplifier l'enrégistrement des titres et à faire disparaître diverses surcharges de la part des registrateurs.

Après avoir subi sa première lecture et avoir été soumis à un comité nommé pour l'examen des différents bills il fut renvoyé sous prétexte qu'il comportait trop d'amendements au code civil (2).

Le procureur général d'alors, l'honorable L. O. Loranger, qui faisait partie de ce comité, conseilla au comité de législation de la chambre des notaires de préparer un tarif propre à faire disparaître les plaintes portées contre les registrateurs et il lui fournit même l'ancien tarif ainsi qu'un projet qu'avait rédigé M. Hervieux et plusieurs autres documents afin de l'aider dans son travail (3).

Le comité de législation se réunit donc et adopta la résolution qui suit qu'il adressa sous forme de mémoire au procureur général.

"Depuis quelques années le tarif des honoraires des registrateurs de la province de Québec a été différemment interprété par les membres de ce corps et il en est résulté des embarras sérieux, des désagréments fréquents entre le public et les registrateurs et souvent des pertes pour le public et surtout les notaires pratiquants quand ceux-ci, comme c'est l'habitude, se chargent de faire faire les enrégistrement.

"L'ingratitude de la profession de notaire ne permet pas à ces derniers de ne pas profiter de la bonne disposition des parties aux transactions, au moment même des transactions, et l'interprétation variante du tarif des registrateurs a exposé et expose les notaires soit à demander plus, soit à demander moins qu'il ne faut pour faire face aux enrégistrement.

"Dans un cas, il en résulte une perte pour les clients à qui il devient parfois difficile de faire parvenir la différence et dans l'autre il en résulte une perte pour le notaire qui éprouve presque toujours

(1) Journ. de l'ass. vol. 16, p. 94.

(2) Rapport du président de la chambre, M. Trudel, à la fin du tableau des notaires pour 1883, p. 99.

(3) Loc. cit.

la plus grande difficulté à se faire rembourser par des clients qui sont préjugés contre les charges des régistateurs et en garde contre les impositions dont ils ont déjà été victimes ou dont ils ont entendu parler.

“ Pour ne citer que quelques cas, il suffit de noter les faits suivants :

1. Dans une division d'enregistrement près de Montréal, un régistateur a fait payer à un client cinq piastres quarante centins pour lui avoir permis de lire les entrées faites à l'index aux immeubles sous un seul numéro officiel.

2. Dans une division d'enregistrement dans le district de Trois-Rivières, un régistateur a exigé vingt trois piastres pour le coût d'un certificat négatif contre deux propriétaires successifs d'un seul immeuble.

“ Il en résulte un malaise qui se fait sentir par toute la province et la position des régistateurs est devenue guère plus enviable que celle du public vis à-vis d'eux.

“ Le comité est d'opinion que le moyen de remédier aux abus serait d'avoir un tarif d'honoraires des régistateurs aussi court, clair et précis que possible, dont l'interprétation serait si simple qu'il ne pourrait y avoir deux interprétations différentes.

“ Pour faciliter le travail de rédaction d'un tarif, le comité a comparé les divers tarifs qui ont existé, notamment ceux de 1862 et 1879 et le projet suivant du tarif est celui que le comité croit devoir suggérer.

Tarif

1. Pour toutes recherches dans les livres et documents du bureau d'enregistrement des noms des parties qui dans les dix années précédant la demande de certificat à cet effet, ont été les propriétaires de l'immeuble ou des immeubles en question et de l'auteur immédiat de celui qui a possédé l'immeuble ou les immeubles au commencement de ces dix années par chaque tel propriétaire trouvé \$0.20.

Ces honoraires ne devant pas excéder \$2.00 y compris le certificat quelque soit le nombre des propriétaires trouvés et le nombre des mots.

2. Pour toutes recherches des hypothèques inscrites dans les

livres du régistrateur contre chaque lot quand il n'y a pas d'entrées à être faites au certificat \$0.20.

3. Et quand il y a des hypothèques radiées à être mentionnées au certificat, pour chaque hypothèque mentionnée dans le certificat, y compris la recherche contre le lot ou les lots hypothéqués \$0.40.

Il ne sera exigé d'honoraires que pour une seule recherche à l'égard de chaque lot quelque soit le nombre des propriétaires ou co-propriétaires d'icelui.

4. Pour la mention dans le certificat de tout renouvellement, transport ou subrogation \$0.20.

5. Pour chaque mille de distance nécessairement parcouru pour constater les noms des propriétaires comme susdit, pour aller seulement (la distance parcourue pour revenir, ne devant pas être comptée) si la distance depuis le bureau d'enregistrement excède 15 milles \$0.20.

Lorsque le régistrateur sera nécessairement absent de son bureau plus d'un jour, il aura droit en sus des frais de route (mileage) à \$3.00 pour le second jour, mais rien ne lui sera alloué pour tout jour subséquent; le régistrateur n'aura droit à aucun frais de voyage comme susdit lorsque la partie qui demande le certificat voudra à ses propres frais le transporter sur les lieux ou lorsque les affidavits voulus seront fournis au régistrateur.

6. Pour rédiger tout affidavit selon la formule C. annexée au chap. 36 des statuts refondus du Bas-Canada, y compris l'assermentation du témoin \$0.50.

7. Pour la radiation et extinction des hypothèques effectuées par l'enregistrement d'un acte de vente du shérif, decret, vente de faillite, jugement de ratification de titre ou adjudication judiciaire par licitation forcée, y compris les mentions de telles radiations et extinctions faites à la marge de l'enregistrement des hypothèques éteintes \$ 0.50.

8. Pour tout certificat autre que celui mentionné au premier article de ce tarif, à l'effet de constater les hypothèques et droits réels existant sur les immeubles désignés à la demande de certificat, y compris les recherches \$1.00.

9. Pour les mentions dans ce certificat des hypothèques, charges et autres droits quelconques résultant d'un même acte pour chacun

des quatre premiers actes cités \$ 0.40 et pour chaque autre acte \$ 0.10.

10. Pour donner communication de l'index aux immeubles et de tout autre index, livre ou registre autres que le livre de présentation et les plans et livre de renvoi du cadastre \$ 0.20.

11. Pour faire connaître les numéros officiels ou les noms des propriétaires des numéros officiels pour chaque numéro ou propriétaire \$ 0.10.

Cet honoraire n'est pas exigible de toute personne qui fait elle-même recherche dans les plans et livre de renvoi.

12. Lorsque le cadastre officiel est en force pour la lecture donnée par le régistrateur de toutes les entrées faites sur un lot compris dans l'index aux immeubles \$ 0.20.

13. Pour enregistrer au long tout titre ou document quelconque \$ 0.50.

Tout document papier ou écrit annexé à un sommaire ou à un acte à enregistrer sera censé faire partie de tel acte et ne formera avec cet acte qu'un seul et même document.

14. Pour chaque certificat (autres que ceux ci-dessus mentionnés) copie ou extrait requis du régistrateur (autres que les reçus pour actes, ou documents filés) \$ 0.50.

15. Et si les mots contenus dans aucun des documents mentionnés dans les deux articles qui précèdent excèdent quatre cents mots il sera payé au taux de \$ 0.10, additionnel pour chaque cent mot en sus des quatre premiers quatre cents mots.

16. Pour chaque renseignement donné verbalement à toute personne qui désire constater ou savoir si un acte particulier a été enregistré ou si un hypothèque existe sur une immeuble ou contre une personne y compris les recherches \$ 0.20.

17. Pour la réception ou dépôt de tout consentement à la radiation, quittance ou certificat de libération ou jugement qui en tient lieu ou tout autre document comportant radiation, y compris toutes les mentions à faire à la marge de l'enregistrement du titre ou des titres constituant l'hypothèque ou les hypothèques ou autres charges et droits quelconques \$ 0.50.

Le régistrateur n'aura droit qu'à cet honoraire quoique la radiation soit requise pour plusieurs hypothèques résultant d'un même

acte, pourvu que la radiation soit faite en vertu du même acte ou jugement.

Motivé

1. L'item 1er du projet du tarif s'applique surtout aux certificats requis lors des ventes judiciaires ou de faillite ou des demandes en ratification de titre ; l'esprit du tarif de 1862 y est conservé, de même la suggestion proposée par celui de 1879, que les recherches ne doivent pas excéder \$2.00 dans tous les cas, quand il n'existe pas d'hypothèques, ces recherches sont devenues courtes et faciles surtout dans les endroits où le cadastre est en force et dans les parties de la province où les terres sont concédées par lots distincts et où les registrateurs tiennent l'index aux immeubles d'une manière intelligente et conforme à l'esprit des lois en force.

2. L'item 2ème donne au registrateur \$0.20 pour chaque page qu'il ouvrira de son index aux immeubles et l'item 3ème accorde \$0.40 pour la recherche contre chaque lot, y compris chaque entrée devant être faite au certificat et pourvoit même au cas où un individu voudrait avoir au lieu des hypothèques, seulement une mention de chaque titre enregistré et se rapportant à l'immeuble, le registrateur en se conformant à la réquisition qui lui sera faite pour certificat, mentionnera les premières, ou les unes et les autres suivant le cas. Cet item du tarif pourrait peut être avoir pour effet de faire perdre à certains registrateurs la mauvaise habitude de citer dans leurs certificats les actes en entier, au lieu d'y référer, et comme les recherches doivent se faire maintenant contre les numéros officiels, les registrateurs n'auront plus la possibilité de charger plusieurs recherches quand ils ne feront de recherches que contre un seul lot, fut-il possédé par plusieurs.

L'item 4 alloue \$0.20 pour la mention de certains actes peu importants au point de vue du travail imposé aux registrateurs, vu que ces actes se trouvent toujours mentionnés en marge de l'enregistrement des actes créant les hypothèques.

Les items 5 et 6, honoraire un peu plus élevé que celui mentionné au tarif de 1862, les registrateurs n'étant payés que pour le second jour d'absence, étant considéré que les distances ne sont pas généralement très considérables, que les moyens de communication

sont faciles et que le régistrateur se trouve indemnisé par ses honoraires pour certificat, rédaction d'affidavits.

Item 7. considéré raisonnable parce que le régistrateur se fait payer pour les deux certificats.

Item 8. La raison est la facilité des recherches à être faites contre le numéro cadastral et est complété par l'item 9 qui paie les honoraires en accordant plus pour les premières entrées au certificat comme allowance pour la mise à l'œuvre.

Item 9. Conformément à la pratique suivie.

Item 11. En référant au projet de tarif suggéré par M. Hervieux, on constate que ce monsieur proposa un honoraire de \$0.05 seulement tandis que celui de 1879 mentionne \$0.25. Nous avons cru que le premier était insuffisant et que le dernier était trop élevé, conclusion : terme moyen.

Items 12, 13, 14, 15, 16, conformes à la pratique suivie dans la plupart des bureaux et mettant ordre à une foule d'abus et d'impositions.

Item 17. Règle un point capital et fait disparaître la principale cause des difficultés entre le public et les régistrateurs, l'honoraire alloué est celui invariablement chargé par tous les régistrateurs, excepté depuis quelques années, et par un certain nombre.

La chambre des notaires adopta ce projet de tarif et vota des remerciements aux membres du comité de législation pour son travail.

Le président de la chambre, M. Robert Trudel, qui eût l'occasion de rencontrer le procureur général quelques jours après que ce projet lui eut été remis, assura ses collègues que ce ministre était bien disposé en faveur des revendications des notaires et qu'il avait lieu d'espérer que le gouvernement rendrait, tôt ou tard, justice en sanctionnant un tarif qui ferait disparaître les plaintes qu'on avait le droit de porter contre les régistrateurs (1).

Malheureusement, le cabinet Chapleau dont le procureur général Loranger faisait partie, donna sa démission au mois d'août 1882, et tout le travail qui venait d'être fait dut être recommencé à nouveau.

(1) Rapport publié à la fin du tableau de 1883, p. 100.

C'est aussi au mois de mai 1882 que le juge Loranger, chargé de la refonte des statuts de la province de Québec, soumit son premier rapport à la législature.

Ce rapport contenait des insinuations très peu flatteuses sur le compte des notaires au sujet des assemblées de parents. Il allait même jusqu'à conseiller de priver le notariat du droit de faire ces procédures non contentieuses.

La chambre des notaires protesta vigoureusement contre ce rapport et fit adresser une circulaire à tous les notaires de la province attirant leur attention sur ce sujet et les priant de faire des observations au gouvernement.

Comme la chambre était à la veille de se dissoudre, elle exprima l'espoir que les nouveaux membres qui devaient être élus au mois de juin s'occuperaient sérieusement de cette grave question.

Ainsi se termina le quatrième triennat de la chambre des notaires, triennat assez mouvementé comme on l'a vu, mais pendant lequel s'était accompli un bon travail.

Voici quelles furent les admissions à la pratique, pendant ce triennat de 1879 à 1882 :

1879

2 octobre.—Joseph-Edouard Charbonneau.

“ Martial Emile Chapdelaine.

“ Joseph Léopold Dorval.

“ Alexis Hilaire Cabana.

“ Joseph-Edouard Dozois.

“ Robert Deschênes.

“ Joseph Adolphe Chaurest.

“ Louis Gaspard Hêtu.

“ Charles Alphonse Leveillé.

“ Henri Conrad Arthur Pichette.

1880

20 mai.—Eugène Napoléon Désorey, St. Cuthbert.

“ Elzéar Chabot, Waterloo.

“ Joseph-Edmond Roy, Lévis.

“ Joseph Boutin Bourassa, St. Romuald.

“ Eugène Sicotte, St. Hyacinthe.

“ Pierre Joseph Stanislas Pelletier, Montréal.

“ Edouard Robert,

“ Alexis alias Ernest Thibaudeau “

- “ Magloire Dagenais, Longueuil.
 “ Alexandre-Ignace Gauvreau, Québec.
 “ Rémi-Samuel Joron, Coteau Landing.
 “ Napoléon Viau, St. Laurent.

1880

- 7 octobre.—George Hector Demers, Montréal.
 “ Herber Story Hunter, “
 “ Marcel Lemarbre, “
 “ Joseph Césaire Ambroise Huberger Pépin, Mont.
 “ George Chateauguay d'Imberrry de Salaberry,
 Montréal.
 “ William Noble Campbell, Québec.
 “ Michel Philéas Laberge, “
 “ Joseph Amable Théophile Levasseur, Québec.
 “ Pierre Joseph Ruel, “
 “ Joseph Savard, “
 “ François Xavier A. Boisseau, St. Hyacinthe.
 “ Louis Napoléon Belisle, St. Liboire.
 “ Jacques Théophile Almidas Desaulniers, Joliette.
 “ Joseph Raiche, St. Aimé.

1881

- 19 mai.—William Barnard Samuel Reddy, Montréal.
 “ George Nicolas Fauteux, St. Benoit.
 “ Denis Gustave Valmon Lamarche, St. Roch-Achigan.
 “ C. G. P. J. Boucher de la Broquerie Taché, St-Hya-
 cinthe.
 “ Joseph Ena Girouard, Stanfold.
 “ Emery Philippe Bertrand, St. Mathias.
 “ Louis Joseph Alfred Deshaies, Bécancour.
 “ George Siméon Théberge, Ste-Marie (Beauce).
 “ Joseph Alfred Rinfret, Cap Santé.
 “ Jacques Philippe Michel Bédard, Belœil.

1881

- 6 octobre.—Joseph Edouard Beaudry, Joliette.
 “ William McLennan, Montréal.
 “ Prudent Grégoire Morin, Montréal.
 “ Jean-Marie Philorome Prud'homme, Beauharnois.
 “ Mizaïel Halde, St Jean Baptiste.
 “ Alphonse Alexandre Legault, Ste Rose.
 “ Théophile St-Jean Lortie, Québec.
 “ Louis Alphonse L'Heureux, St. Hyacinthe.

- 6 octobre.—Charles Philippe Arthur Beaulieu, Cacouna.
 “ David Octave Castonguay, St. Jean Port-Joli.
 “ Joseph Dosithée Thimoléon Lacourcière, Ste Geneviève, Batiscan.
 “ David Lebrun, Ste. Ursule.

1882

- 19 mai.—Joseph Thérès alias Evariste Valois.
 “ Albert Clarence Lyman.
 “ George Peter Rutherford Lighthall.
 “ Louis Avila Audet.
 “ Amédée Dugas.
 “ Eugène Marion.
 “ Achille Cléophile Amedée Bissonnette.
 “ Thomas Lessard.
 “ Joseph Arthur Tremblay.

“ On voit d'après les admissions à la pratique et à l'étude de notre profession, disait le président Trudel dans son discours d'adieu, qu'un bien plus grand nombre d'aspirants à l'étude que d'aspirants à la pratique ont été refusés.

En effet, pendant ce triennat de 1879-1882, sur 125 aspirants qui s'étaient présentés pour être admis à l'étude 74 seulement avaient été admis. Sur 71 qui s'étaient présentés pour être admis à l'exercice de la profession, il y en avait eu 66 d'admis.

Il suffit de parcourir les procès-verbaux de ce triennat pour juger du soin que l'on commençait alors à donner aux examens et que le temps où l'on ne se présentait que pour la forme était déjà loin.

Le président Trudel, homme sage et modéré, fit beaucoup pendant ce triennat pour apaiser les esprits au milieu du conflit très grave qui s'était soulevé entre les notaires et les registrateurs.

Ses manières affables et sa grande réputation d'homme rigide et honnête furent d'un grand appoint à la profession parmi les membres de la législature de Québec où M. Trudel siégea comme député de Champlain, de 1881 à 1886.

CHAPITRE DIXIÈME

Election générale pour le cinquième triennat (1882-1885).—Un notaire de Montréal dans de graves embarras financiers.—Grand émoi causé par cette malheureuse affaire.—Articles virulents du Mail de Toronto contre le notariat.—Protestations des notaires de Montréal.—La presse française prend la défense du notariat.—Impuissance de la chambre des notaires à reprimer des abus de ce genre.—Réunion de la chambre des notaires en octobre 1882.—On décide de refondre les lois du notariat.—Grande réforme dans la régie interne de la chambre.—Encore les régistrateurs.—Projet de tarif des régistrateurs préparé par le notaire G. M. Prévost.

Les élections générales pour le renouvellement de la chambre des notaires du quatrième triennat eurent lieu dans les différents districts au mois de juin 1882. Voici les noms qui sortirent du scrutin :

Districts	Noms	Résidence
Arthabaska.....	Déguise F.....	Plessisville.....
Beauce.....	Taschereau G. O*.....	St. Joseph.....
Beauharnois.....	Bisson E. H.*.....	Beauharnois.....
Bedford.....	Lapalme S.....	Roxton Falls.....
Chicoutimi.....	Dumais S.....	Hébertville.....
Gaspé et Saguenay	Beauchêne P. C.*.....	St. J. de Carleton.
Iberville.....	Bédard C.....	St. Rémi.....
do	Tassé D.....	Iberville.....
Joliette.....	Desrochers U. B.....	St. Liguori.....
do	Magnan A.....	Joliette.....
Kamouraska.....	Beaulieu J. B.....	Cacouna.....
do	Gagnon C. A. E.....	Rivière Ouëlle.....
Montmagny.....	Gendreau F. X.....	Montmagny.....
Montréal.....	Beaudry E. A.....	Varenes.....

* Nommé par la chambre, n'y ayant pas eu d'élection dans le district. En 1883, M. Taschereau fut nommé shérif de Beauce, et remplacé à la chambre par J. B. E. Fortin, de St-Anselme.

Districts	Noms	Résidence
do	Brais P.....	Longueuil.....
do	Brodie H.....	Montréal.....
do	Brillon J. R.....	Belœil.....
do	Brault H. A. A.....	Montréal.....
do	Coutlée J. L.....	do
do	Dumouchel L. N.....	do
do	Leclerc C. E.....	do
do	Papineau D. E.....	do
Ottawa.....	Dumouchel G. L.....	Aylmer.....
Québec.....	Campbell W. D. (1).....	Québec.....
do	Charlebois J. A.....	do
do	Larue V. W.....	do
do	Leclerc L.....	do
do	Marcotte J. B. C.....	Deschambault.....
do	Sirois L. P.....	Québec.....
do	Tessier Cy.....	do
do	Tourangeau A. G.....	do
Richelieu.....	Crebassa J. G.....	Sorel.....
do	Chalut J. O.....	Berthier.....
Rimouski.....	Larivée J. C.....	Sandy Bay.....
St. François.....	Archambault J. A.....	Sherbrooke.....
St. Hyacinthe.....	Bernier M. E.....	St. Hyacinthe.....
do	Fontaine F.....	Marieville.....
do	Lafontaine E.....	St. Hugues.....
Terrebonne.....	Prevost G. M.....	Terrebonne.....
Trois-Rivières.....	Galipeault L. E.....	Maskinongé.....
do	Lord L. A.....	Yamachiche.....
do	Poirier J. A.....	St. Grégoire.....
do	Trudel R.....	Ste. Geneviève.....

Sous le fallacieux prétexte de distribuer les honneurs à tour de rôle parmi les membres de la profession, il avait été d'habitude par le passé de changer à chaque élection générale la composition des membres de la chambre. Ce système était faux et dangereux car à chaque nouveau triennat il fallait nécessairement attendre que les nouveaux élus eussent fait quelque temps d'apprentissage avant de bien comprendre les fonctions et les rouages de l'administration,

(1) Décédé, et remplacé en mai 1885 par Edward-Greeves Meredith.

sans compter que l'on rompait par là la chaîne des traditions.

Certes, nous n'avons pas la prétention de vouloir dire qu'il faudrait à la chambre des membres élus à vie. Il est bon quelquefois, au contraire, que l'on infuse du sang nouveau dans les corps administratifs. Autrement, l'on courrait le risque de voir un corps s'anémier et s'endormir dans la routine. Cependant, un changement trop radical à chaque triennat pourrait avoir de funestes conséquences. Le meilleur mode désirable serait que l'on procédât chaque trois ans à un renouvellement par tiers. De cette façon l'on serait toujours sûr de garder en réserve un groupe d'hommes expérimentés, connaissant les traditions et capables de guider les nouveaux venus et de les empêcher de tomber dans les errements auxquels sont toujours enclins ceux qui prennent part pour la première fois aux délibérations d'une assemblée élective.

Aux élections du triennat de 1879, la profession avait envoyé à la chambre des membres distingués qui lui avaient rendu des services éminents. Citons spécialement pour le district de Montréal les notaires D. E. Papineau, E. A. Beaudry et J. R. Brillon, pour le district de Québec, les notaires V. W. Larue, Cyrille Tessier, J. A. Charlebois, pour le district de St-Hyacinthe, les notaires M. E. Bernier et E. Lafontaine, de St-Hugues, pour le district de Trois-Rivières, les notaires L. E. Galipeault, Robert Trudel et J. A. Poirier.

Nous sommes heureux de retrouver ces noms sur la liste des élus aux élections de 1882.

A ceux-là, vinrent s'ajouter aux élections de juin 1882, MM. J. L. Coutlée, C. E. Leclerc, L. N. Dumouchel, Hugh Brodie et H. A. A. Brault, pour le district de Montréal, L. P. Sirois et A. G. Tourangeau, pour le district de Québec, J. M. Prevost, pour le district de Terrebonne, et C. A. E. Gagnon, pour le district de Kamouraska.

Ces nouveaux arrivés étaient des acquisitions importantes, et ils prirent de suite, ainsi que nous le verrons, une position en vue dans les délibérations de la chambre.

M. Gagnon, surtout, qui était député de Kamouraska à la législature de Québec depuis 1878 et qui en cette qualité avait pris un grand intérêt à la profession, devait signaler son passage à la cham-

bre des notaires par des réformes qui sont restées et dont on ne peut perdre la mémoire.

Il est à remarquer aussi que l'entrée dans la chambre des notaires de plusieurs membres de la profession qui avaient fait des études universitaires amena un grand changement. L'influence de ce groupe se fit immédiatement sentir, et les anciens eurent le bon esprit de n'être pas refractaires à cet esprit nouveau.

C'est alors encore que se forma dans la région de Québec un noyau solide de notaires éclairés, studieux, pratiques, qui se dévouèrent sérieusement à l'avancement du notariat et contribuèrent par leur bonne entente et par leurs relations sympathiques à rapprocher des groupes qui jusqu'alors avaient paru désunis, soit parce qu'ils ne se connaissaient pas suffisamment, soit parce qu'ils n'avaient pu se déprendre de ces préjugés de clocher qui sont toujours à craindre et à déplorer dans les corps délibératifs.

Cette école de Québec a produit des fruits, et l'on peut dire que c'est un peu, grâce à elle, si les notaires de la province sont maintenant unis, ont de l'esprit de corps et sentent qu'ils sont solidaires les uns des autres.

Les élections de juin 1882, grâce au bon choix des assemblées de districts, faisaient donc espérer pour le prochain triennat une ère de prospérité et de contentement. La chose était d'autant plus heureuse que les questions les plus graves allaient être débattues : les lois d'enregistrement, le tarif des régistateurs et le projet de refonte des statuts de Québec.

Au mois d'août 1882, la rumeur se répandit tout-à-coup à Montréal qu'un notaire très haut placé dans la métropole commerciale et qui tout récemment encore occupait le siège de vice président de la chambre, était dans des difficultés financières très graves. Ce notaire qui exerçait sa profession depuis trente ans et qui recrutait sa nombreuse clientèle dans les classes les plus riches de la société avait toujours joui de l'estime et de la confiance de ses concitoyens. On le disait très riche et l'on calculait par le train de vie fastueuse qu'il menait qu'il devait au bas mot se faire des honoraires de dix à douze mille piastres par année.

La presse de la métropole, vu la position sociale de ce professionnel, garda d'abord le silence sur cette malheureuse affaire ou

l'annonça d'une façon si discrète que l'on crut pour un instant que la crise ne serait que passagère, qu'il serait facile de la surmonter et que tout parviendrait à s'arranger à l'amiable. Des amis influents s'interposèrent en effet, mais l'on acquit bientôt la certitude que le découvert atteindrait dans les cent mille dollars et qu'il serait impossible d'apaiser les intéressés. Le malheureux notaire, qui avait connu la vie large et facile, dût prendre le chemin de l'exil et se réfugier aux États-Unis afin d'éviter des poursuites en correctionnel.

Nous n'avons pas ici à entrer dans les détails de cette affaire qui fit dans le temps une grande sensation dans le monde du commerce et de la finance. Nous n'avons pas non plus à accuser la personne en faute qui avait été, comme tant d'autres, la victime de spéculations à la bourse et qui avait peut être escompté l'avenir avec une trop grande audace.

Administrateur de plusieurs grandes successions, ce notaire avait pendant de longues années manié sans contrôle des capitaux considérables et en s'abusant lui même sur ses pouvoirs il avait abusé de la confiance de ses mandants. Aucun faux n'avait été commis, mais il y avait eu administration imprudente et dépenses extravagantes.

Nous avons dit que la presse de Montréal avait gardé sur cette catastrophe financière une discrétion dont elle n'est pas coutumière à l'ordinaire,

Un correspondant du *Mail* de Toronto ne garda pas cependant la même réserve. Soit qu'il n'eut pas reçu le pourboire que l'on donne en ces circonstances lorsqu'on veut se faire une bonne presse, soit qu'il désirât faire chanter trop haut ceux qui étaient intéressés à voir régner le silence, il se mit donc à publier avec grands titres ronflants tout ce que l'on se chuchotait dans les rues de Montréal. (1)

(1) *Mail* du 12 août 1882 ; *Montral's sensation. An interview with the defaulting notary. He confesses to misappropriation. Several irregularities alleged to exist.* *Mail*, 15 août 1882. *An insult to the press, attempt to bribe the " Mail " correspondent into silence :* *Mail* du 16 août, p. 2 : *Mail* du 17 août : *Mail* du 21 août : *Mail* du 22 août : *Mail* du 24, 25 et 26 août 1882.

Il se fit limier, guetta, flaira, alla même poursuivre la victime jusque dans la maison de campagne où elle s'était réfugié pour tirer d'elle, l'aveu de sa faute. Et, pendant quinze longs jours, ce fut une série de dépêches à sensation qui se succédèrent sans relâche et sans pitié. Le lecteur vit défilé devant ses yeux toute la série

des veuvés et des orphelins qui avaient été dépouillés de leur avoir. Chacun avait son histoire où l'on entrait dans les plus minutieux détails.

“ Probablement que dans toute l'histoire de la grande cité commerciale, disait l'entrepreneur journaliste, jamais un si grand scandale n'a excité les citoyens de toutes les classes et de tous les degrés autant que l'humiliante histoire de cette terrible chûte.”

“ Lorsqu'il y a un abus de pouvoir, a dit Burke, la première chose qui se fait dans la chaleur du moment c'est de censurer l'officier. Notre disposition naturelle nous amène à nous enquerir plutôt des personnes que des choses (1) ”

Le correspondant du *Mail*, ignorant sans doute cette pensée de Burke, après avoir abusé de l'officier public en faute, s'en prit à la profession même.

Qu'on lise plutôt la dépêche qu'il adressait au *Mail* et qui parut dans ce journal le 21 août.

“ Un citoyen important faisait remarquer à votre correspondant aujourd'hui que le *Mail* avait rendu un immense service aux familles à l'aise dans cette province en exposant les transactions frauduleuses d'un notaire avec la propriété et l'argent de ses clients. “ Cela, dit il, va mettre le peuple sur ses gardes ” vu qu'il connaît dans le cercle limité de ses connaissances au delà de cinquante familles dont les seuls moyens de support sont entièrement à la merci des notaires à Montréal et à Québec. C'est un fait bien connu ’ ajoute-t-il encore, que toutes les ventes, les rédactions de testament et autres ouvrages légaux de cette nature que les familles riches ont constamment besoin de faire exécuter, sont maintenant monopolisés par les notaires, au lieu d'être entre les mains des sollicitateurs comme en Angleterre et en Irlande ; et chose singulière à dire cet ouvrage est fait par eux quoiqu'ils n'aient aucun entrainement légal. Presqu'invariablement, dit il, ces professionnels s'accaparent de la confiance de leurs clients, dont la majorité est composée de veuves et de vieillards. Dans le cours du temps, ils deviennent les gardiens de

(1) When there is an abuse of office, the first thing that occurs in heat is to censure the officer. Our natural disposition leads all our enquiries rather to persons than to things.

toute la fortune de ces personnes trop confiantes. Comme le cas est manifeste dans l'affaire qui nous occupe, des sommes considérables d'argent sont fréquemment déposées chez ces notaires et elles sont laissées à leur discrétion pour faire des placements. La seule garantie que les prêteurs possèdent est un simple reçu de leur main avec l'information verbale subséquente que l'argent a été placé et appuyé sur hypothèque. Ils ne savent rien de plus dans la plupart des cas sur la garantie légale donnée jusqu'à ce que la fraude se découvre et la veuve ou ses enfants sont tout à coup étonnés d'apprendre que l'argent a été perdu et qu'il n'y a aucune garantie tangible pour son remboursement."

" Tout en reconnaissant qu'il y avait plusieurs hommes honnêtes dans la profession notariale, dont l'honneur et l'intégrité étaient au dessus de tout soupçon, mon interlocuteur insiste comme matière de simple prudence pour que le peuple qui est entre les mains des notaires demande que ses garanties lui soient remises.

" Il conclut en disant qu'une compagnie de garantie qui posséderait des voûtes pour y placer les valeurs à un taux raisonnable, telle qu'il en existe dans les grandes villes des Etats-Unis, devrait se former à Montréal et ailleurs."

Le 24 août, le même correspondant du *Mail* revenait encore à la charge dans des termes d'une virulence qui dépassait tout ce qui avait précédé.

Les notaires de Montréal protestèrent contre ces articles, et nous reproduisons les résolutions qui furent alors adoptées.

Rapport des délibérations d'une assemblée ou réunion spéciale tenue au Palais de Justice, en la cité de Montréal, le vingt huit août 1882, de divers membres de la profession du notariat, résidant en la cité de Montréal, à laquelle étaient présents MM. Brillon, Brault, Leclerc, Messier, Phillips, Doucet, Héту, Pepin, Marion, Contant, Coutlée, Lesage, Charette, Brossoit, H. C. de Salaberry, Jobin, Grenier, Morin, Hart, Cushing, Bergan, Brodie, Leveillé, Dorval, Décary, L'archevêque, Archambault, Mittson, McLennan, Lonergan, Normandin, Lighthall, Labadie, Bedard, Dansereau, Lévy, Cleveland, Marler, et Pérodeau.

Sur motion de J. L. Coutlée Ecr., secondée par L. O. Héту, Ecr., J. R. Brillon Ecr., a été nommé président de cette assemblée.

Et sur motion de C. Leclerc, appuyée par H. Lesage, Ecr., N. Pérodeau, Ecr., a été nommé secrétaire de cette même assemblée.

Après quoi M. le président ayant expliqué le but pour lequel l'assemblée avait été spécialement convoquée.

Les résolutions suivantes ont été proposées et adoptées, viz :

" Considérant la publication le vingt quatre août courant, dans le journal *The Toronto Daily Mail* publié en langue anglaise à Toronto, dans la province d'Ontario, d'un article intitulé : *The Notarial Profession* lequel article a été lu à cette assemblée ;

" Considérant l'estime méritée dont jouit le corps des Notaires dans cette province, son influence légitimement acquise, les services qu'il rend, la position éminente d'un grand nombre de ses membres, le soin et la prudence qui sont apportés par les membres de la Chambre des Notaires dans l'admission des élèves à l'étude du Notariat et dans celle des clercs à la pratique de la profession ;

" Considérant la nécessité absolue de l'existence de cette profession dans notre province ;

" Considérant que cette profession se rattache si intimement aux lois qui nous gouvernent, que toute attaque contre son existence ou ses attributions et prérogatives rejaillit sur nos lois et l'ordre public qui nous régit ;

" Considérant que le susdit article publié dans le dit journal *The Toronto Daily Mail* n'a pu être inspirée que par une ignorance des plus grandes de notre constitution légale, et que les insultes grossières qu'il renferme à l'adresse des Notaires, doivent être repoussées.

Il est proposé par H. A. A. Brault, écuyer, Notaire.

Appuyé par L. A. A. Hart, écuyer, Notaire, tous deux de Montréal :

" Que les Notaires de Montréal, réunis en assemblée spéciale, considèrent le susdit article paru dans le *Toronto Daily Mail* comme souverainement injurieux tant dans la forme que dans le fond, et que les éditeurs du dit journal sont tenus en honneur de faire un rétractation de ce dit article à peine de voir ce journal démériter de la confiance du public ;

" Que le secrétaire de cette assemblée transmette à la Chambre des Notaires à sa prochaine assemblée régulière la présente résolution, et que copie d'icelle soit adressée aux journaux français et anglais de cette province ainsi qu'à l'éditeur du dit journal, *The Toronto Daily Mail*.

Sur motion de C. Cushing, Ecr., secondé par P. E. Normandin, Ecr., il a été résolu unanimement :

" Que N. Pérodeau, écr., secrétaire de la Chambre des Notaires, convoque une assemblée de tous les Notaires du district de Montréal, dans le courant du mois de septembre, aux fins d'y discuter certaines questions qui sont d'urgence et qui intéressent vivement la profession des Notaires.

Sur proposition de T. Doucet, écr., appuyée par J. Lonergan,

écrit, des remerciements sont votés au shérif pour la bienveillance avec laquelle il a mis une des salles du palais de justice à la disposition de la présente assemblée ainsi qu'au président et au secrétaire de telle assemblée et la séance est levée.

Montréal, 28 août 1882.

Les journaux français de Montréal prirent aussi la défense du notariat et nous reproduisons ici les principaux articles.

Du *Monde* du 31 août 1882 :

Une protestation qui vient a propos

“Le correspondant du *Mail* à Montréal a été bien mal inspiré en attaquant le corps entier des notaires et le notariat lui-même à propos de la faute d'un seul de ses membres, dont les abus de confiance ont causé tant de scandale dans la société montréalaise. Nous avons publié hier la protestation indignée des notaires de cette ville réunis en assemblée, contre cette attaque injustifiable, et nul doute que la direction du *Mail* leur rendra justice en désavouant le malencontreux paragraphe dont ils se plaignent si légitimement.

“Conclusion du particulier au général est toujours le fait d'un mauvais logicien, mais dans le cas dont il s'agit, le correspondant du *Mail* en procédant de la sorte, a ajouté l'insulte gratuite au défaut de logique. De toutes les professions, c'est, croyons nous, celle de notaire qui donne le moins de prise à la critique ou à la malveillance dans la province de Québec. Les incompetents et les indignes n'y forment qu'une infime exception.

“On exige de ceux qui aspirent à devenir membres de cette profession, un cours complet d'études classiques et le même cours de droit que suivent les aspirants au barreau. Les traiter d'ignorants est donc faire preuve soi-même d'ignorance au moins en ce qui les concerne.

“Nombre de notaires ont occupé les plus hauts postes dans l'état et la société, Nous pourrions citer feu M. Letellier, l'honorable M. Geoffrion et bien d'autres. Dépositaires des secrets des familles et ayant sous leur garde des intérêts de l'ordre le plus élevé, les notaires ont avant tout besoin de la confiance publique sans laquelle ils ne pourraient exercer utilement leur état. Aussi ont ils bien fait de revendiquer l'honneur de leur profession et d'en établir la nécessité contre les absurdes racontars du correspondant du *Mail*. Et ce journal s'empressera, nous en sommes sûr d'avance, de réparer le mal causé par la légèreté regrettable d'un de ses employés.”

Du *Courrier de Montréal*, 31 août 1882 :

Les Notaires

“Nous avons publié, hier, les résolutions adoptées à une assem-

blée des notaires de Montréal, tenue lundi dernier et convoquée dans le but de protester contre une correspondance publiée récemment dans le journal le *Mail*. C'est une excellente chose pour un journal que de recevoir par le télégraphe des correspondances du dehors, mais encore faut-il que ces communications soient basées sur des faits. Confier à un homme aussi crédule que mal renseigné, le soin de tenir ses lecteurs au courant de ce qui se passe à l'étranger, c'est compromettre la réputation de véacité qu'un journal peut avoir. Nous regrettons que le *Mail*, d'ordinaire si impartial envers toutes les classes de la société, s'en soit laissé imposer au point de publier les faussetés qui ont paru dans ses colonnes relativement aux notaires de notre province.

"Si son correspondant eut soupçonné l'existence de l'acte de 1870 concernant la profession du notariat, peut être aurait-il hésité avant que d'annoncer aux lecteurs du *Mail* que les notaires sont des ignorants et des incapables. C'est une opinion assez généralement répandue parmi les avocats de cette province que les examens pour admission, soit à l'étude, soit à la pratique du notariat, sont d'une sévérité beaucoup trop rigoureuse. Ce qu'il y a de certain, c'est que, pour être admis à la pratique de cette profession il faut posséder une connaissance approfondie de la procédure et avoir fait des études légales aussi complètes que pour être admis au barreau.

"Le notaire légendaire qui faisait donner à son client "une vache qui ne meurt pas" avait disparu longtemps avant la mise en vigueur de l'acte de 1870.

"Qu'il y ait parmi les notaires des hommes qui, une fois admis à la pratique, négligent l'étude et deviennent incompetents, c'est possible, mais il ne faut pas prendre l'exception pour la règle générale et il serait souverainement injuste de tenir les notaires studieux responsables de cet inconvénient dont les autres professions ne sont pas exemptes.

"Les notaires ont protesté énergiquement contre l'attaque dont ils ont été l'objet et ils ont bien fait. Nous espérons que notre confrère, après s'être convaincu de la fausseté des assertions de son correspondant, ce qui lui sera facile, reconnaîtra le mérite d'un corps respectable qui jouit ici d'une considération bien méritée."

De la *Patrie*, du 30 août :

"Les notaires de Montréal se sont réunis pour protester contre un article du *Mail* au sujet de l'affaire Hunter. Nous publions plus loin le compte rendu.

"Le journal de Toronto insulte carrément tout le corps des notaires, les accusant d'ignorance de la loi. On oublie évidemment que les notaires suivent, dans les universités, les cours de droit de ceux qui se destinent au barreau. A l'Université McGill il y a même un professeur choisi parmi les notaires.

“ Le *Mail* a bien mérité la leçon que viennent de lui donner les notaires. On ne conçoit pas qu'un journal sérieux parle avec autant de sans-gêne d'un corps éclairé et respectable.”

De la *Minerve*, de sept 1882.

“Le corps des notaires s'est vivement ému au sujet d'une certaine correspondance adressée de Montréal au *Mail* de Toronto et publiée par ce journal le 24 août. Nous avons rapporté mercredi le compte rendu d'une assemblée spéciale tenue à cette occasion par les notaires de Montréal, avec les protestations énergiques de ces messieurs.

“Voici l'extrait du *Mail* qui a donné lieu à cette assemblée et à ces protestations :

“Il n'y a pas de doute que cette organisation du moyen-âge [le notariat de la province de Québec] a depuis longtemps cessé d'être utile, et le plutôt on la reformera ou l'abolira, le mieux cessera dans l'intérêt public. Telle qu'elle est, tout le monde reconnaît qu'elle constitue une excroissance légale qu'il faudrait extirper sans délai.

“On déclare le système tout entier une tache pour la jurisprudence de la Confédération. L'idée seule de gens transigeant officiellement des affaires de successions, biensfonds, etc., sans posséder la science légale, est tout simplement absurde et ridicule. La loi empêche les charlatans d'exercer la profession médicale, et cependant elle tolère l'empirisme du notaire. Il est temps qu'on opère un changement radical quant à cette institution usée du bon vieux temps, vu que son utilité a cessé pour ne plus revenir.

“Ceci a paru dans la correspondance montréalaise du *Mail*. On voit qu'il y en a assez pour expliquer la juste indignation des notaires.

“Il est bon d'avoir du zèle, mais pas trop n'en faut. Le correspondant montréalais du *Mail* a le tort de se mêler d'un tas de choses qui lui sont recommandées moins par le souci de la clientèle que par ses goûts personnels.

“Cette brutale attaque contre la profession de notaire est absolument injustifiable. Le correspondant ne savait pas ce qu'il disait. L'institution *du moyen âge* dont il parle est une des plus anciennes, des plus utiles et des plus honorables de notre province. Ses membres forment une des classes les plus importantes de notre organisation sociale ; et sous le rapport de la probité, de l'honneur professionnel, les notaires de la province de Québec ont conservé intactes les traditions que l'on retrouve encore vivaces dans le notariat de France.

“Sans contredit, ils peuvent soutenir avantageusement la comparaison, à cet égard, avec n'importe quelle autre profession ou classe ; et il faut avoir perdu la tête pour demander leur suppression et l'abolition du système même à cause des errements d'un seul.

“Quant aux qualités requises et à l'éducation préliminaire exigée des aspirants à l'étude ou à la pratique du notariat, dans la province de Québec, le correspondant du *Mail* en parle évidemment comme un aveugle des couleurs ; ce qui a lieu de surprendre de la part d'un homme qui réside parmi nous. Le notariat est ici sur le même pied que le droit et la médecine, c'est-à-dire sur le meilleur pied possible et comme dans toute l'Amérique. Ce n'est pas ici qu'on admet à la pratique du notariat ou du droit après quelques mois d'étude, comme aux Etats Unis et ailleurs. Si le correspondant prenait la peine de se renseigner il admettrait que notre système professionnel, comme notre système universitaire et notre système collégial, est supérieur à tout ce qui existe, non seulement dans la Confédération canadienne mais encore dans toute l'Amérique du Nord. Nous lui conseillerions cette étude de préférence aux recherches en vue ce prouver que la taxe d'affaires est inconstitutionnelle et que les parlements locaux sont une sorte de conseils municipaux.”

Le scandale causé par la défalcation et l'exode du notaire mont-réalais avait créé la plus mauvaise impression dans un certain public déjà mal disposé contre le notariat.

Qu'allait faire dans cette occurrence la chambre des notaires qui est supposée être la gardienne de l'honneur de la profession dans la province ? Allait elle procéder contre le notaire en défaut et lui imposer les peines disciplinaires, le suspendre ou le démettre de sa charge ? Plusieurs notaires auraient voulu qu'elle fit un exemple afin de dégager au moins la responsabilité de la corporation. Les résolutions adoptées par les confrères de Montréal furent déposées sur le bureau à la session d'octobre alors que la chambre se réunit pour la première fois après les élections générales du mois juin précédent.

Les attaques du correspondant du *Mail* furent lues et relues. Mais comment agir ? Aucune accusation n'avait été logée devant les tribunaux contre le notaire en défaut, aucune partie intéressée n'avait non plus produit devant la chambre une déclaration assermentée énumérant les griefs dont elle aurait pu se plaindre.

Et la loi était formelle sur ce point, aucune initiative ne pouvait être prise dans une affaire de ce genre à moins qu'une plainte ne fut d'abord déposée. Un tribunal ne peut pas procéder à une mise en accusation en se basant sur la rumeur publique, ou les racontars des journaux. La chambre pouvait-elle procéder d'office

et usurper les fonctions du procureur-général, l'officier spécialement chargé de veiller à l'exécution des lois dans cette province et de faire punir ceux qui les violent ?

Il est vrai que ce notaire avait été vice-président de la chambre, mais il ne l'était plus quand cette malheureuse affaire avait été rendu public. Au restè, il n'habitait plus dans la province, les autorités n'avaient pas cherché à le faire extradier et on aurait tout au plus pu le condamner par contumace.

Dans ces circonstances, la chambre ne put faire autre chose que de protester contre les articles du *Mail*, " inspirés, disait-elle, par un esprit étroit et sectionnel et démontrant chez son auteur l'ignorance la plus complète des lois qui régissent dans la province de Québec la profession des notaires."

En voyant qu'elle avait les mains liées par sa loi organique et en constatant son impuissance d'agir dans un cas semblable à celui qui venait d'être signalé, il semble cependant que la chambre aurait dû dès lors attirer l'attention du gouvernement sur cette anomalie et chercher à faire introduire dans sa constitution une disposition qui aurait pu protéger la profession.

C'est alors qu'on aurait dû, au moins, emprunter au barreau une des dispositions de sa loi organique de 1881 (44 45 Vict. ch. 27) concernant les déqualifications des avocats.

" Aucun avocat ne peut pratiquer, disait la section 52 de cette loi, dans une cour de justice de la province, et toute procédure par lui faite est absolument nulle dans les cas suivants :

" 1. S'il a été trouvé coupable par une cour de justice compétente, d'un crime qualifié de félonie, de parjure, subornation de parjure ou d'un des délits énumérés dans les section 93 à 98 inclusivement du chap. 21 du statut du Canada, 32 33 Victoria ;

Et la section 53 ajoute :

" Le greffier de toute cour de justice, ayant juridiction criminelle en cette province, devant laquelle un procès s'est instruit contre un membre du barreau de cette province, doit, sans délai, informer le secrétaire de la section à laquelle appartient cet avocat, de la sentence prononcée contre lui, et lui transmettre copie de l'entrée de cette sentence dans le registre de la cour.

" 1. Si l'offense est une de celles mentionnées dans la première

sous-section de la section 52, le secrétaire de la section transmet les documents, sans délai, au secrétaire général qui raye le nom de tel avocat, du tableau des avocats.

“2. Si elle constitue un délit autre que ceux ci-dessus mentionnés il est du devoir du secrétaire d'en informer le syndic qui doit mettre sans délai, devant le conseil de la section, les dits documents ; il est du devoir du syndic de procéder sur ces documents comme sur une plainte ordinaire.”

Ces dispositions, il est vrai, ne couvraient pas le cas visé dans l'es. pièce mais elles auraient été une sauvegarde pour l'avenir.

On s'est beaucoup plaint dans le temps de l'attitude passive de la chambre des notaires sur cette affaire, mais on ignorait sans doute que la chambre des noiatres n'est pas une cour d'instruction criminelle.

Le grand mal, puisqu'il faut remonter toujours à l'origine des choses, c'est qu'il n'y a pas dans cette province d'accusateur public chargé spécialement de sévir d'office dans le cas de faux, de détournement ou d'abus de confiance. La loi laisse aux particuliers qui ont été lésés le soin de prendre l'initiative des poursuites et on s'imagine que de la sorte, sans doute, la société est protégée ou vengée.

Dans le cas qui nous occupe, le notaire en défaut avait certes commis des actes dérogatoires à l'honneur de la profession, quoiqu'il eût agit comme *negotiorum gestor* plutôt que dans sa capacité officielle, mais la chambre ne pouvait pas, légalement parlant, l'atteindre ou le punir.

Ce n'est donc pas à elle que l'on pouvait reprocher son inaction, mais il fallait s'en prendre à l'incurie ou à la négligence du législateur.

Mais est-ce que le public fanatisé, préjugé ou ignorant est bien à même de faire ces distinctions ? Pourvu qu'il frappe sur quelqu'un ou quelque chose il est toujours satisfait, peu importe que le vrai coupable échappe.

La chambre des notaires nommé pour le quatrième triennat se réunit au mois d'octobre 1882. On procéda de suite à l'élection des officiers.

M. M. E. Bernier, notaire de St. Hyacinthe et député de cette ville aux communes, fut élu président, M. Cyrille Tessier, notaire à

Québec, vice président, M. L. E. Galipeault, syndic, M. F. J. Durand trésorier, M. M. J. B. Delâge et N. Pérodeau, secrétaires.

Le désastre financier survenu à Montréal et à la suite duquel un notaire des plus en vue avait dû prendre la route de l'exil avait pour un instant jeté la stupeur parmi les membres de la profession. Mais les attaques inqualifiables du *Mail* eurent pour effet de relever les courages, de stimuler les énergies. La session de l'automne de 1882 fut une des plus fructueuses que l'histoire du notariat signale. Jamais la chambre des notaires ne montra autant d'unanimité dans ses vues et jamais non plus il ne s'opéra de travail plus pratique.

Le notaire Gagnon, député de Kamouraska, proposa d'abord et fit adopter toute une série de réformes relatives à la régie intérieure de la profession. Il fut décidé qu'à l'avenir le tableau des notaires contiendrait une liste des membres des comités permanents, une liste des membres de la chambre avec les districts qu'ils représentaient et le nombre des notaires inscrits pour chaque district. Sous le nom de chaque notaire inscrit, il devait être donné une liste des greffes dont il était dépositaire. Enfin, le tableau devait aussi contenir la liste exacte de tous les greffes déposés dans les archives des protonotaires, avec l'indication du nombre d'années pendant lesquelles chaque notaire dont le greffe était ainsi déposé avait pratiqué et la date de dépôt de chaque greffe. Le rapport du président à la fin de chaque triennat devait faire suite au tableau (1).

A la place des auditeurs, il fut créé un comité de finances dont les principaux devoirs étaient d'examiner les comptes du trésorier, de suggérer les réformes à opérer dans la comptabilité, les économies à faire, et généralement de surveiller tout ce qui concernait les finances.

Lors de la formation des comités à chaque session, le premier nom sur la liste prenait la charge de président, il fut décidé qu'à l'avenir chaque comité élirait son président.

Une refonte générale des règlements fut ordonnée, et afin de donner plus de décorum et de crédit aux délibérations de la chambre

(1) Une autre proposition disait que le tableau serait imprimé dans le format in-12 ainsi que tous les autres documents de la chambre. Jusque là, les tableaux avaient été imprimés sous forme de placard, à l'exception du tableau de 1882 qui a le format in-4-royal.

il fut décidé que ces nouveaux règlements seraient calqués autant que possible sur ceux de la législature de Québec.

Enfin, deux projets de programme pour les examens par écrit des aspirants à l'étude et à la pratique furent préparés et soumis et référés au comité de législation.

Voici quels étaient ces programmes :

Admission à l'étude.

MATIÈRES	NOMBRE DE QUESTIONS	POINTS À GAGNER	POINTS À CONSERVER
1. Histoire du Canada...	3	15	8
2. " d'Angleterre	2	10	5
3. " de France...	2	10	5
4. Constitution du Canada et de la province de Québec.....	2	10	5
5. Géographie.....	2	10	5
6. Traduction latine....	1	15	7
7. Composition française ou anglaise au choix du candidat.	1	20	15
8. Littérature.....	2	10	3
9. Arithmétique.....	4	20	15
10. Algèbre.....	3	10	5
11. Chimie.....	2	10	2
12. Physique	2	10	2
13. Astronomie.....	2	10	3
14. Philosophie.....	2	10	5
15. Calligraphie.....		10	5
16. Orthographe.....		20	10
	30	200	100

Pour les numéros 1, 4, 7, 9, 14, 15 et 16, le candidat devait conserver le nombre minimum des points ci-haut fixés, sinon il devait reprendre l'examen sur les matières où il serait trop faible. Néanmoins, s'il était trop faible sur quatre de ces 7 matières son examen devait être repris en entier. Pour les autres matières, il suffisait qu'il conserve le minimum des points sur l'ensemble, savoir 40 sur 95. Il

devait être alloué 9 heures pour les réponses à compter de la remise des questions.

Admission à la pratique

SUJETS	QUESTIONS	POINTS A GAGNER	POINTS A CONSERVER
1. Successions.....	3	15	10
2. Donations.....	3	15	10
3. Testaments.....	3	15	10
4. Substitutions.....	3	15	10
5. Obligations.....	3	15	10
6. Communauté.....	3	15	10
7. Vente.....	3	15	10
8. Enregistrement.....	3	15	10
9. Prescription.....	3	15	10
10. Autres parties du code civil.....	3	15	10
	30	150	100

Il devait suffir que le candidat conserva 100 points sur l'ensemble des matières pour être admis, c'est-à-dire les $\frac{2}{3}$ du maximum à gagner.

Voilà pour la régie interne. Voyons, maintenant, les propositions qui furent adoptées relativement aux intérêts généraux de la profession.

La commission de législation reçut instruction de préparer un projet de loi pour étendre la loi commune sur les actes notariés aux terres tenues en franc et commun et soccage et au district de Gaspé.

Puis, l'on décréta à l'unanimité, toujours sur la proposition de M. Gagnon, qu'il serait procédé de suite à la refonte de toutes les lois du notariat sous forme de code.

Les lois d'enregistrement et le tarif des registrateurs qui avaient déjà occupé si fortement l'attention des anciennes chambres furent de nouveau mis à l'étude. Il fut résolu de faire distribuer à tous les notaires le projet de loi préparé à cet effet par M. Trudel puis l'on

proposa de soumettre le tarif des régistateurs qui avait été adopté à la session de mai au nouveau procureur-général M. Mousseau qui avait succédé à M. Loranger.

Ce projet de tarif ne rencontrait pas encore cependant les vues de plusieurs.

M. G.-M. Prévost, notaire de Terrebonne, qui avait été élu membre de la chambre aux dernières élections générales, était l'un de ceux qui avait le plus combattu contre les abus des régistateurs.

On se souvient qu'il avait été l'un des promoteurs de l'assemblée tenue à Montréal au mois d'octobre 1881 pour faire valoir les réclamations des notaires et favoriser le projet de loi Archambault pour simplifier les lois d'enregistrement. Prêchant d'exemple autant que de parole, il avait même eu recours aux tribunaux pour obtenir la justice que le gouvernement négligeait depuis si longtemps d'accorder aux notaires.

C'est le notaire Prévost qui avait fait décider par la cour supérieure, dans la cause restée célèbre de Prévost contre Lachaine, que le régistateur n'avait pas le droit de réclamer des honoraires qui n'étaient pas alloués par le tarif. Le même jugement avait aussi décidé qu'il n'y avait pas d'honoraires pour la mention en marge de chaque renouvellement d'hypothèque, ni pour la mention en marge d'aucun transport, ni pour cette mention dans l'enregistrement des quittances ou radiations d'hypothèques, l'article 13 du tarif ne s'appliquant pas à ces items. Le régistateur, toujours d'après le même arrêt, n'avait pas non plus le droit de charger pour des certificats qui ne sont pas demandés par la partie requérant l'enregistrement. Et une action pouvait être intentée pour le recouvrement de toutes telles sommes par les parties pour qui elles avaient été payées, quand même la partie qui avait ainsi payée entendait charger un principal ou non (1).

(1) Ce jugement que nous ne trouvons pas rapporté dans les recueils fut rendu en 1882. Il fut confirmé par la cour d'appel le 19 novembre 1883, Sir A. A. Dorion, C. J. Monk, Ramsay, Baby, J. J. Voir *Ramsay's Appeal Cases*, sous le mot-*Registrar*, p. 588, où on en trouve un résumé.

Dans les *Documents de la session* pour 1883, vol. 16, on trouve l'indication d'un rapport imprimé pour l'usage des membres seulement, contenant : "Correspondances depuis 1876 au sujet du tarif des régistateurs et des instructions données à ce sujet ainsi que copie du jugement re No. 7 Cour Sup. Terrebonne *Prevost vs Lachaine*,

M. Prévost était très fier naturellement du succès qu'il avait remporté devant les tribunaux, et lorsqu'il traitait de questions concernant l'enregistrement devant ses confrères, ceux-ci l'écoutaient volontiers et montraient beaucoup de déférence pour son opinion.

M. Prévost se déclara donc peu satisfait du tarif des régistrateurs proposé par l'ancienne chambre des notaires en mai 1882 et il en proposa un nouveau à son tour le 7 octobre, qui fut accepté d'emblée par la nouvelle chambre.

Voici quel était le projet Prévost :

Tarif des honoraires que les régistrateurs pourront recevoir pour les divers services et devoirs par eux rendus savoir :

PREMIÈREMENT

Pour toutes les divisions locales non cadastrées ou pour lesquelles le délai de renouvellement n'est pas encore expiré.

1. Pour chaque certificat constatant l'état hypothécaire de terre d'une partie, ou des parties co propriétaires ou ses ou leurs auteurs qui ont été propriétaires dans les dix dernières années, par chaque acte ou document enregistré établissant soit une hypothèque non entièrement radiée, soit une mutation d'immeuble ou établissant un autre droit réel affectant les lots dont il s'agit et rapporté au certificat 0 40

Pourvu que le coût n'exécède pas en tout deux piastres et qu'il ne soit pas moins d'une piastre, quand bien même il ne serait rapporté aucun acte ou document.

Et sans autre honoraire que ceux ci dessus, soit pour recherches, soit pour rédaction de certificat, soit pour rapporter les transports, subrogations, délégations de créances et renouvellement d'hypothèques, ou à cause du nombre de lots de terre mentionnés dans la demande de tel certificat.

2. Lorsque le régistrateur ne pouvant constater par les livres et documents de son bureau, quels étaient les propriétaires de l'immeuble durant les dix années précédentes, est obligé de se déplacer pour

rendu le 24 juin 1882 et copie de toutes correspondances et instructions s'y rattachant No. 69 et No. 34, pp. 57, 271.

Il nous a été impossible de trouver trace de ce rapport imprimé pour l'usage des membres seulement, non plus que de l'original du dossier. Le tout a évidemment péri dans l'incendie de l'Hotel du parlement en 1883.

connaître les noms de ces propriétaires, il aura pour chaque mille de distance nécessairement parcourue..... 0 10

Et s'il est nécessairement absent de son bureau plus d'un jour, il a droit en sus des frais de route, (mileage) à \$3.00 pour le second jour, mais rien ne lui est alloué pour tout le jour subséquent. Le régistrateur n'a droit à aucuns frais de route comme susdit, lorsque le requérant offre de le transporter sur les lieux à ses frais ou lorsque les affidavits voulus lui sont produits.

3. Pour rédiger tout affidavit selon la formule C. du chap. 36 des Statuts Refondus du Bas-Canada, y compris l'assermentation du témoin..... \$0 50

Pourvu que le coût de tous les affidavits requis dans chaque cas n'excède pas deux piastres.

DEUXIÈMEMENT

Pour les divisions locales où le cadastre est en force et où le délai pour renouvellement est expiré :

4. Pour chaque certificat constatant l'état hypothécaire des lots de terre d'un propriétaire ou de co-propriétaires, par chaque acte ou document enregistré établissant, soit une mutation d'immeuble, ou un autre droit réel, affectant les lots dont il s'agit et rapporté au certificat..... 0 40

Pourvu que le coût n'excède pas en tout cinq piastres ou qu'il ne soit pas moins d'une piastre quand bien même il ne serait rapporté aucun acte ou document.

Et sans autre honoraire que ceux ci-dessus, soit pour recherches, soit pour rédaction de certificat, soit pour rapporter les transports, subrogations, délégations de créances et renouvellements d'hypothèques, ou à cause du nombre des lots de terre mentionnés dans la demande de tel certificat.

5. Pour la lecture donnée par le régistrateur de toutes les entrées faites contre un lot compris dans l'index aux immeubles 0 20
6. Pour faire connaître le numéro officiel d'un lot..... 0 10

TROISIÈMEMENT

Dispositions générales pour toutes les divisions de la province :

7. Pour enregistrer au long tout titre ou document quelconque, sans autres honoraires pour aucune entrée ou mention quelconques..... 0 50

Tous document, papiers ou écrits annexés à, ou portés au pied d'un sommaire ou d'un acte à enregistrer, font partie de tel acte ou sommaire et ne forment qu'un seul et même document.

8. Pour chaque certificat, autre que ceux mentionnés ci-dessus, et pour chaque copie ou extrait de l'index aux immeubles ou d'un autre registre ou document quelconque requis du régistrateur..... 0 50
9. Et si les documents mentionnés dans les deux articles précédents contiennent plus de quatre cents mots..... 0 10

Pour chaque cent ou fraction de cent mots additionnels. Les simples récépissés et reçus d'argent continuent à être délivrés gratis.

- 10 Pour donner communication d'un document quelconque, de l'index aux immeubles ou de tout autre index, livre ou registre, autres que le livre de présentation, les plans et livres de renvoi du cadastre qu'il doit communiquer gratis, et le requérant a droit de prendre les notes qu'il voudra..... 0 20
11. Pour chaque renseignement donné verbalement à tout personne qui désire constater ou savoir si un acte particulier a été enregistré ou si une hypothèque existe sur un immeuble ou contre une personne, y comprises les recherches..... 0 20
12. Pour la réception et le dépôt de tout consentement à la radiation, quittance, certificat de libération, jugement qui en tient lieu ou autre document comportant radiation, y comprises toutes les recherches et mentions à faire à la marge de l'enregistrement du ou des titres constituant l'hypothèque, les hypothèques et autres charges ou droit quelconques..... 0 50

Le régistrateur n'a droit qu'à cet honoraire quoique la radiation soit requise pour plusieurs hypothèques résultant d'un même acte, pourvu que la radiation elle-même découle du même acte ou jugement : et il ne peut pas cumuler les honoraires pour l'enregistrement au long avec ceux accordés pour le dépôt et la radiation, sans une demande par écrit des deux procédés.

13. Pour toutes les recherches et les mentions à faire à la marge de l'enregistrement des hypothèques et autres droits réels éteints par une vente de shérif, (décret) vente en faillite, jugement de ratification de titre, licitation forcée, vente sous l'autorité du code municipal ou autre procédé ayant le

même effet..... 0 50

La commission de législation reçut instruction de présenter ce nouveau tarif au procureur-général et d'essayer d'avoir une entente avec les régistateurs.

CHAPITRE ONZIÈME

importance du comité de législation.—Nouveau mémoire au procureur-général au sujet du tarif des régistateurs.—Tarif des régistateurs promulgué en décembre 1883.

Avant d'aller plus loin, nous croyons devoir faire remarquer l'importance que le comité de législation prenait dans la chambre des notaires depuis trois ans à peine qu'il avait été créé. A cette session d'octobre 1882, par exemple, on l'avait chargé de mener à bonne fin quatre questions importantes :

1. Refonte des règlements.
2. Refonte sous forme de code des différents actes concernant le notariat.
3. Extension de la loi commune aux terres tenues en franc et commun soccage et au district de Gaspé.
4. Le tarif des régistateurs.

C'est-à-dire que la chambre s'en remettait complètement à ce comité et lui déléguait tous ses pouvoirs pour l'étude et la réalisation de ces mesures importantes.

Ce système nouveau avait certainement du bon et devait produire, ainsi que nous le verrons, d'excellents résultats.

Tous ceux qui ont eu l'occasion de discuter en présence d'une assemblée nombreuse chargée de prendre une décision, ont dû constater, comme nous, avec quelles difficultés on arrivait à une solution pratique dans ces circonstances, et combien, au contraire, l'entente était toujours facile et prompte dans une réunion de quelques hommes éclairés et animés de bonnes intentions.

“ Je suis fortement convaincu, disait un jour le juge Ramsay,

de la cour d'appel (1) que le nombre des juges délibérants n'augmente pas les chances d'obtenir un bon jugement. Je ne crois pas qu'aucun tribunal ait jamais gagné de force quand il est composé de plus de trois ou quatre juges. La raison en est très simple et tous ceux qui ont eu à délibérer avec un plus grand nombre la comprendront.

“ Le nombre arrête la délibération et le résultat est toujours douteux et incertain. Ceci n'est pas particulier au Canada. C'est ce qui arrive dans tous les pays du monde Quand les juges sont peu nombreux ils sont plus circonspects. Les membres d'un corps choisi sont invariablement plus soigneux de leur réputation que ceux d'un corps nombreux.”

Ces remarques du juge Ramsays s'appliquent, croyons-nous, aux délibérations d'une chambre, comme celle des notaires, composée de 43 membres.

Personne n'ignore en effet que c'est toujours un groupe de dix ou douze qui, en définitive, conduit et décide de la bataille dans une discussion d'assemblée délibérante. Et combien de temps se perd en discussions oiseuses avant que chacun ait exprimé son opinion. Le nombre limité des délibérants, surtout quand ces derniers sont bien choisis, offre donc de grands avantages.

La chambre des notaires, pendant ces années 1882 et 1883, deux des plus tourmentées de son existence, devait en faire l'expérience et en recueillir les bénéfices.

Le comité de législation qui avait été choisi en octobre 1882 et qui devait faire si bonne besogne se composait des notaires D.-E. Papineau, président, W.-D. Campbell, E.-A. Beaudry, J.-A. Charlebois, L.-E. Galipeault, C.-A.-E. Gagnon et V.-W. Larue, secrétaire.

Ce sont ces membres que nous allons maintenant voir à l'œuvre, pendant plus de six longs mois, sans relâche ni trêve.

La dernière session de la chambre s'était terminée le sept octobre, et le comité de législation, désireux de s'acquitter de sa besogne afin d'obtenir au plus tôt un nouveau tarif des registrateurs et d'avoir les projets de loi qu'il avait été chargé de rédiger prêts pour l'ouverture de la législature, se réunissait à Québec dès le 11 octo-

(1) *The Legal News*, 2 septembre 1882, vol. 5, p. 276.

bre. Il se mit résolument à l'ouvrage siégeant en comité et en sous comité selon qu'il jugeait le plus convenable pour accélérer ses travaux.

La première question mise à l'étude fut celle du tarif des registrateurs.

A la suite de plusieurs entrevues avec le procureur général, il lui présenta un mémoire qui faisait connaître les vues du notariat et dans lequel étaient énumérés les griefs dont le public avait à se plaindre.

Comme ce mémoire est devenu aujourd'hui très rare nous allons le reproduire ici : (1)

A l'honorable M. MOUSSEAU,

Premier Ministre, Procureur-Général de la province de Québec,
et membre du Conseil Privé du Canada, Québec.

Monsieur le Ministre,

Le comité de législation de la chambre des notaires, conformément à votre désir exprimé à notre entrevue d'hier (2) a l'honneur de faire l'exposé suivant :

Origine des lois d'enregistrement

La loi d'enregistrement a été décrétée le 9 février 1841, et est devenue en force le 31 décembre suivant.

Première période de 1841 à 1860

Le traitement des registrateurs y est réglée par la section 48, et ils le percevaient au moyen d'honoraires, et ne pouvaient exiger que le chiffre fixé !

Premier tarif 1841

Voici quels étaient ces honoraires d'après l'analyse de Lafontaine :

1. Pour le dépôt et l'inscription de chaque bordereau, la somme de deux chelins et demi, dans le cas où le nombre de mots contenus dans le bordereau n'excède pas celui de quatre cents. \$0 50

(1) Il fut imprimé dans les *Documents de la session*, vol. 17, sous le no. 70. (1884) Le vol. 18 des *Documents* indique aussi sous le 90 un rapport à la chambre sur les registrateurs, correspondances, protêts, remontrances et au sujet de tarif (p.p. 113 et 205) mais ce rapport n'a jamais été imprimé et il est introuvable.

(2) 22 novembre 1882.

2. S'il excède ce dernier nombre, ils sont alors payés sur le pied et la proportion de six deniers pour chaque cent mots en sus des premiers quatre cents mots..... 10
3. Six deniers pour chaque cent mots contenus dans chaque titre, transport, testament et écrits enregistrés en entier, et dans chaque certificat ou copie qu'ils délivrent à leur bureau..... 10
4. Pour chaque recherche dans le bureau, un chelin, si le requérant donne les noms des parties, ou titre ou autre document dont il demande la recherche, et deux chelins s'il ne donne pas les noms des parties..... 40

Il est bon de noter que Lafontaine [page 21 de son analyse] a commis une erreur d'interprétation en accordant six deniers au lieu de deux chelins et demi pour un certificat.

Le même tarif est conservé par la section 105 du chapitre 37 des statuts refondus du Bas-Canada.

Deuxième période, 1862 à 1867

Par la loi de 1860, statut du Canada, chapitre 59, section 27, mise en force le premier septembre 1860, le gouverneur en conseil peut faire des tarifs d'honoraires, et peut les amender de temps à autres.

Dans le but de rendre plus parfaites les lois d'hypothèques, de ratifications de titres et d'enregistrement, a été passé l'acte déjà cité, chapitre 59, [1860] intitulé : Acte concernant les bureaux d'enregistrement et les privilèges et hypothèques, dans le Bas-Canada ; faisant des dispositions, entre autres pour dispenser de produire des oppositions en certains cas, pour obtenir des certificats des registrateurs, dans la forme y exprimée, effectuer le renouvellement de l'enregistrement pour grever au moyen d'avis l'immeuble affecté par l'hypothèque générale, pour faire opérer les radiations, l'enregistrement de certaines procurations, et enfin ce même acte décrète la confection du cadastre hypothécaire et la nécessité de renouveler en temps utile, les enregistrements formés antérieurement au cadastre.

[Même acte, section 41]. Le mot "hypothèque" comprend les privilèges et toutes autres charges affectant les immeubles.

Cette loi et l'acte 9, Goerges 4, chapitre 20, furent reproduits aux chapitres 36 et 37 des statuts refondus du Bas-Canada.

La loi de 1860 ayant nécessité un changement dans le tarif, le gouverneur en conseil, en date du 7 de mars 1862, et du 27 juillet 1864 (voir statut de Québec 1882, page XV) après avoir énuméré le tarif ci dessus rapporté de l'ordonnance de l'enregistrement, déclare : Que le gouverneur en conseil peut de temps en temps

faire des tarifs d'honoraires pour les divers services et devoirs rendus par les registrateurs en les substituant à ceux déjà fixés.

Second tarif, 1862

Le nouveau tarif d'honoraires décrété le 7 mars 1862, se lit comme suit :

Il est en conséquence ordonné par son Excellence le Gouverneur en conseil : " Que le, depuis et après le quatorzième jour d'avril prochain, le tarif suivant sera le tarif d'honoraires que recevra le registrateur de tout et chaque comté ou division d'enregistrement dans le Bas Canada, pour les divers services et devoirs rendus par lui, tels que mentionnés ci-après savoir :

Pour services rendus par le régistrateur en vertu des dispositions des sections septième, huitième, vingt sixième ou trentième du trente sixième chapitre des statuts refondus pour le Bas-Canada, ou de la quarante-quatrième section du trente-septième chapitre des mêmes statuts, et de la formule B. annexée au premier des actes susdits :

1. Pour toutes recherches dans les livres ou documents dans le bureau de l'enregistrement des noms des parties, qui, dans les dix années précédentes, ont été les propriétaires de l'immeuble en question, et de l'auteur immédiat de la partie qui a possédé l'immeuble, au commencement de ces dix années, par chaque tel propriétaire trouvé, vingt centins. \$0.20.

2. Pour toutes recherches des hypothèques inscrites dans les livres du régistrateur contre tel propriétaire, vingt centins par propriétaire \$0.20.

Il ne sera exigé d'honoraire que pour une seule recherche à l'égard de chaque propriétaire, quelque soit le nombre de lots mentionnés dans la demande d'un certificat au régistrateur : et bien qu'il soit constaté que la même personne ou la même partie soit ou ait été propriétaire de plusieurs lots.

3. Pour chaque hypothèque mentionnée dans le certificat comme enregistrée quarante centins..... \$0 40

4. Pour chaque renouvellement d'enregistrement d'hypothèque mentionné dans le certificat, quinze centins..... 15

5. Pour chaque paiement d'hypothèque, ou paiement partiel, mentionné dans le certificat, quinze centins..... 15

6. Pour le certificat suivant la formule B, susdite, cinquante centins, sans égard au nombre d'immeubles mentionnés dans la demande de tel certificat au régistrateur, cinquante centins..... 50

Ce certificat devra se rapporter à tous immeubles mentionnés dans la demande.

7. Pour chaque tel certificat, par lequel il est constaté

qu'aucune hypothèque n'est enregistrée, une piastre-..... 1 00

8. Lorsque le régistrateur ne pouvant constater par les livres et documents dans son bureau, quels étaient les propriétaires de l'immeuble durant les dix années précédentes ou quel était le nom de la personne qui en était propriétaire au commencement des dix années susdites, est obligé de se déplacer pour s'assurer des noms de ces propriétaires, il aura droit à ses frais de route au taux de dix centins par mille de distance, nécessairement parcouru par lui, pour aller et revenir.

9. Si la distance depuis le bureau d'enregistrement excède quinze milles et que le régistrateur soit nécessairement absent du bureau plus d'un jour, il aura droit, en sus des frais de route [millage] à deux piastres et cinquante centins, pour le second jour, mais rien ne lui sera alloué pour tout jour subséquent.

Le régistrateur n'aura droit à aucun frais de voyage comme susdit, lorsque la partie qui demande le certificat, voudra, à ses propres frais, le transporter sur les lieux, ou lorsque les témoins voulus seront amenés au bureau d'enregistrement et donneront les renseignements requis par la loi.

10. Pour rédiger tout affidavit suivant la formule C, annexée au dit trente-sixième chapitre et pour assermenter tout témoin, soit au bureau d'enregistrement ou ailleurs, cinquante centins.

Pour services rendus par le régistrateur autres que ceux requis par les section septième, huitième, vingt sixième ou trentième du trente-sixième chapitre des statuts refondus pour le Bas-Canada, ou par la quarante-quatrième section du trente septième chapitre des mêmes statuts, et de la formule B, annexée au premier des actes susdits :

Les mêmes honoraires qui sont alloués par la section cent cinq du chapitre trente-sept susdit :

11. Pour déposer, entrer et enregistrer chaque sommaire, cinquante centins..... \$ 0 50

12. Pour enregistrer au long chaque titre, transport ou testament ou document, cinquante centins..... 0 50

13. Pour chaque certificat, ou copie, ou autres écritures requises du régistrateur, cinquante centins..... 0 50

14. Si les mots contenus dans aucuns des documents mentionnés dans les trois articles précédents, excèdent quatre cents, alors il sera payé au taux de dix centins additionnels pour chaque cent mots en sus des premiers quatre cents mots.....

15. Pour chaque recherche dans le bureau d'enregistrement si les noms des parties au titre ou à l'acte dont on entend faire la recherche sont donnés, vingt centins..... 0 20

16. Pour chaque recherche dans le bureau d'enregistre-

ment si les noms des parties au titre ou à l'acte dont on entend faire la recherche ne sont pas donnés, quarante centins..... 0 40

N. B.—Ce tarif d'honoraire est fait sujet aux modifications et changements qui deviendront nécessaires, lorsque les plans et livres de renvois, quant à chaque comté ou division d'enregistrement auront été complétés et qu'une copie d'iceux aura été déposée au bureau d'enregistrement pour chaque comté ou division d'enregistrement.

Troisième tarif, 1864

Le tarif d'honoraires décrété le 27 juillet 1864, se lit comme suit :

Il est, en conséquence, ordonné par Son Excellence le gouverneur en conseil, qu'en amendement et en addition au tarif d'honoraires établi par ordre en conseil, en date du 7 mars, 1862, les honoraires suivants seront le, depuis et après le jour de septembre prochain, exigés par le régistrateur de tout et de chaque comté ou division d'enregistrement dans le Bas-Canada, pour les services et devoirs rendus par lui, tels que mentionnés ci après, savoir :

Pour les entrées de la décharge et extinction des hypothèques effectuée par l'enregistrement d'une vente par Shérif (décret), vente en banqueroute, jugement de ratification de titre ou adjudication judiciaire, par licitation forcée, faites à la marge du registre en regard de l'entrée des hypothèques éteintes conformément aux dispositions des sections deux et trois de l'acte provincial passé dans la vingt cinquième année du règne de sa Majesté, chapitre onze, s'il n'y a pas plus de six, quatre-vingt centins, toutes les recherches nécessaires y comprises dans chaque cas.

2. Pour un certificat d'enregistrement de toutes actes de vente par shérif (décret) vente en banqueroute, jugement de ratification de titre ou adjudication judiciaire par licitation forcée, et de la décharge et extinction des hypothèques effectuée par l'enregistrement de l'acte de vente par le shérif (décret), vente en banqueroute, jugement de ratification de titre ou adjudication judiciaire par licitation forcée, cinquante centins sans égard au nombre de mots dans tout tel certificat.

Quatrième tarif, 1879

A cet époque, le tarif suivant fut préparé mais fut de suite revoqué pour répondre au sentiment public justement alarmé.

Nous le reproduisons ci-après en l'accompagnant de la comparaison qu'en a faite M. Hervieux, avec le tarif en force [ceux de 1862 et 1864], dans le " Nord " du 13 février 1879.

1. Pour les recherches dans les livres et documents du bureau d'enregistrement, des noms des personnes qui dans les

dix années précédant la demande de certificat à cet effet, ont été les propriétaires de tout immeuble et de l'auteur immédiat de celui qui a possédé l'immeuble au commencement de ces dix années, y compris le certificat..... \$2 00

Ancien tarif, par nom cherché..... 0 20

Nota Bene.—D'après ce premier article il pourrait se faire que durant cette période de dix ans, il n'y eut eu qu'un deux ou trois propriétaires, alors par l'ancien tarif, il n'y avait alors que 20, 40 ou 60 centins à payer selon le cas, tandis que par le nouveau tarif on imposait sans raison.....\$ 2 00

Il doit être remarqué qu'il n'est plus nécessaire de faire des recherches pour connaître l'auteur immédiat de celui qui a possédé au commencement de ces dix années. C. P. C. Art. 700.....

2. Pour la mention dans le certificat de toute hypothèque existante contre le propriétaire ou les propriétaires de l'immeuble..... 0 50

2. Ancien tarif par hypothèque..... 0 40

3. Pour la mention dans le certificat de tout renouvellement ou de toute radiation d'hypothèques, ou de tout transport ou subrogation..... 0 25

3. Ancien tarif..... 0 15

4. Pour chaque mille de distance nécessairement parcourue pour constater les noms des propriétaires comme susdit pour aller et revenir..... 0 20

4. Ancien tarif..... 0 20

5. Pour chaque jour de l'absence au cas de l'article précédent..... 4 00

5. Ancien tarif..... 3 00

Nota Bene.—Ici l'inspecteur fait erreur : par l'ancien tarif le régistreur ne doit recevoir que \$2.50 pour le second jour d'absence, rien pour le premier ni pour le troisième.

Le régistreur n'aura pas droit à ses frais de route lorsque la partie intéressée voudra à ses propres frais le transporter sur les lieux ou lorsque les témoins nécessaires sont amenés sur les lieux et donneront les renseignements requis par la loi.....

6. Pour la rédaction de tout affidavit, suivant la formule C, annexée au chapitre 36 des statuts Refondus pour le Bas-Canada, y compris l'assermentation du témoin.....\$ 0 75

5. Ancien tarif..... 0 50

Nota bene.—L'on faisait une augmentation de 50 pour cent

7. Pour tout certificat d'enregistrement d'un acte de vente de shérif "décret," vente de faillite, jugement de ratification de titre ou adjudication judiciaire par la citation forcée,

ainsi que de la radiation et extinction des hypothèques effectuées par cet enregistrement y comprises les mentions de telle radiation et extinction faites à la marge de l'enregistrement des hypothèques éteintes	\$ 1 50
7. Ancien tarif lorsqu'il y avait moins que six entrées...	0 40
Plus que six entrées.....	0 80
8. Pour tout certificat autre que celui mentionné au premier article de ce tarif, à l'effet de constater les hypothèques et droits réels existant sur un immeuble particulier ou sur les biens d'une personne, y compris les recherches.....	1 50
8. Ancien tarif.....	0 50
<i>Nota Bene.</i> —Augmentation, deux cent pour cent.	
9. Pour la mention dans ce certificat de toute hypothèque existante, ou de tout acte créant un droit sur l'immeuble, ou s'y rapportant, autre que les actes ou documents spécifiés dans l'article suivant :.....	0 50
9. Ancien tarif.....	0 40
10. Pour la mention dans le certificat de tout renouvellement ou de toute radiation d'hypothèques, ou de tout transport ou subrogation.....	0 25
10. L'ancien tarif ne comprend pas cet item. Les registrateurs en général chargeaient.....	0 20
11. S'il n'est pas demandé de certificat par écrit dans le cas de l'article huit de ce tarif, le registrateur aura droit pour chaque renseignement donné verbalement, à la moitié des honoraires accordés par les articles neuf et dix.	
12. Pour chaque renseignement donné verbalement à toute personne qui désire constater ou savoir si un acte particulier a été enregistré ou si une hypothèque existe sur un immeuble ou contre une personne y compris les recherches..	0 25
12. Ancien tarif.....	0 20
13. Pour l'inscription de tout sommaire.....	0 75
13. Ancien tarif.....	0 50
14. Pour l'enregistrement au long de tout titre ou document quelconque	0 75
14. Ancien tarif.....	0 50
<i>Nota Bene.</i> —D'un seul coup et pour tout enregistrement quelconque, augmentation de 50 pour 100. Voir Nos 13 et 14.	
15. Pour tout certificat autre que ceux ci-dessus, et pour toute copie de document.....	0 50
15. Ancien tarif.....	0 50
16. Si les mots contenus dans aucun des documents mentionnés dans les trois articles qui précèdent, excèdent 400, le registrateur aura droit à dix centins pour chaque cent mots additionnels	0 10

16. Ancien tarif.....	0 10
17. Pour la réception et le dépôt de tout consentement à la radiation, quittance ou certificat de libération ou jugement qui en tient lieu, ou tout autre document comprenant radiation, y compris toutes les mentions à faire à la marge de l'enregistrement du titre ou des titres constituant l'hypothèque ou les hypothèques.....	0 50
17. Ancien tarif.....	0 50
18. Pour la mention de tout transport, cession, subrogation, avis de renouvellement ou autre avis fait à la marge de l'enregistrement du titre primitif.....	0 25
18. L'ancien tarif ne comprenant pas cet item, les registrateurs chargeaient.....	0 50

Nota bene—L'auteur de la comparaison de ce tarif est d'opinion qu'il n'est rien dû pour les items suivants savoir :

Le 10ième pour la mention dans le certificat de tout transport ou subrogation.

Le 18e. Pour la mention de tout transport, cession, subrogation, avis de renouvellement ou autres avis, faite à la marge de l'enregistrement du titre primitif.

Le tarif publié dans la *Gazette Officielle* du 30 janvier 1879, page 417, comprend en outre ce qui suit :

A la fin de l'item 14e " tout document, papier ou écrit annexés à un sommaire ou à un acte enregistré sera censé faire partie de " tel acte et ne former avec cet acte qu'un seul et même document."

Item 19e. Pour donner communication d'un registre... 0 20

Item 20e. Pour donner communication de l'index aux immeubles et de tout autre index..... 0 20

Item 21e. Pour donner ou faire connaître les numéros officiels, par chaque numéro ou propriétaire..... 0 25

Cet honoraire n'est pas exigible de toute personne qui fait elle-même la recherche dans les plans et livres de renvoi.

Tarifs supplémentaires

Quant la législature par des lois subséquentes aux tarifs a imposé certains devoirs aux registrateurs, elle leur a alloué un honoraire spécial pour ce service.

Nous citons comme exemples les cas suivants :

1. Le registrateur doit recevoir en dépôt et sans honoraires le cautionnement sous seing privé du secrétaire-trésorier des commissaires d'écoles, mais il se trouve rénuméré en pouvant exiger dix centins pour chaque cent mots des copies qu'il en délivrera. S. R. B. C. ch. 15, Sect. 60, No 3.

2. Par la loi de 1880, ch. 25, Sect. 15, no. 3, le registrateur a

droit pour chaque adresse ou changement d'adresse des créanciers hypothécaires, à cinquante centins, ce qui couvre ses honoraires pour toutes procédures avec ce devoir.

3. Un honoraire spécial est alloué pour l'enregistrement des sociétés commerciales S. R. B. C. ch. 65, Sect. 2, des listes de mutations faites par le Seigneur, 37 Vict., ch. 10, etc., etc.

4. Déclarations par les compagnies incorporées (40 Vict., ch. 15). Et il en a été de même dans une foule de cas où il a été imposé de s nouveaux devoirs aux registrateurs.

EFFETS DES DIVERS TARIFS

Première période—de 1841 à 1862

Sous le tarif de l'ordonnance, le public comme les registrateurs ont toujours été satisfaits, et leurs rapports ont été généralement bons.

Le tarif était uniformément interprété et le client savait qu'il ne paierait qu'un chelin pour recherche au nom, y comprise la mention de l'hypothèque, deux chelins et demi pour les premiers quatre cents mots du certificat, et six deniers pour chaque cent mots en sus. Sous ce tarif il arrivait le plus souvent qu'un certificat contre cinq noms ne coûtait que dix chelins.

Deuxième période—de 1862 à 1877

Depuis les tarifs de 1862 et 1864 et jusqu'à 1877, époque à laquelle on a fait la division de certaines circonscriptions d'enregistrement, le public en général, moins satisfait cependant que durant la première période, a souffert sans trop se plaindre, l'opération des tarifs, comptant sans doute qu'un tarif acceptable serait fait immédiatement après la confection des cadastres qui devaient rendre plus faciles les devoirs des registrateurs et par conséquent en diminuer les charges.

Voici en peu de mots, un exemple des charges ordinaires pour un certificat obtenu pendant cette période :

Recherches 5 propriétaires à 20c.....	\$ 1 00
Idem 10 Hypothèques " 40c.....	2 00
Rapport de ces 10 Hypothèques à 40c.....	4 00
Enfin le certificat, ni plus ni moins.....	50

\$ 7 50

Il est vrai de dire que par exception cependant, certains registrateurs ont commis des injustices que subissaient les pauvres et malheureux requérants qui préféreraient payer plutôt que d'entreprendre un procès contre les registrateurs dont la réputation d'hommes riches effrayait ceux qui avaient à se plaindre.

Aussi, lorsque ces abus étaient signalés aux tribunaux dans le cas de distribution de deniers, les intéressés obtenaient invariablement justice ; entre beaucoup d'autres cas, nous citons celui d'un jugement de distribution dans le district de Joliette, où un registra-teur s'est vu forcé d'accepter quatre piastres au lieu de treize piastres qu'il demandait.

Troisième période, de 1877 à 1882

La division de certaines circonscriptions d'enregistrement (1877) semble avoir été le prélude d'un bouleversement regrettable et de là date le système d'interprétation du tarif par les régis-trateurs qui se constituent juges dans leurs propres causes.

L'idée leur est venue qu'ils devaient être traités comme appartenant aux professions ; et ils ont perdu de vue qu'ils sont des officiers publics.

Leur tarif bien qu'il n'ait été ni changé, ni modifié, reçoit une interprétation nouvelle, l'on charge une piastre au lieu de cinquante cents notamment pour les radiations, et les bureaux d'enregistrements deviennent aux yeux du public, autant de gouffres dont ils craignent d'approcher. Comme conséquence, le public est mal à l'aise, les transactions sur propriété foncière diminuent et le bureau d'enregistrement au lieu d'être une protection pour le public, devient un véritable obstacle aux transactions.

Jusqu'en 1877, l'on paie au régis-trateurs 20 cts pour chaque recherche ; mais depuis la mise en force du cadastre, il n'y a plus de rechercher à faire puisque tout est trouvé en ouvrant l'index aux immeubles, et cependant l'on charge 20cts pour la recherche contre le nom et 20cts pour la recherche contre le numéro officiel ; du coup l'honoraire est double quand il devrait être moindre ; et comme conséquence il n'est pas rare de se voir réclamer vingt et même quarante piastres pour un certificat : il est arrivé que deux personnes ont payé \$3.30 à un régis-trateur le 15 février 1881, pour la communication de l'Index aux Immeubles, aux Nos 2 et 3 de la paroisse St-François ; sans écriture requise, le registra-teur avait chargé, comme la chose se pratique dans plusieurs bureaux, quarante cents par chaque entrée à l'Index. Dans certains cas l'honoraire est triple : en voici un exemple :

Avant 1877, le régis-trateur reçoit 50 cents pour le dépôt d'une quittance et les mentions à faire ; et depuis le cadastre, l'on fait payer 50 cents pour le dépôt, 50 cents pour la mention à la marge de l'enregistrement de l'obligation et 50 cents pour la mention à la marge de l'enregistrement du renouvellement, donc l'honoraire est triplé.

Il n'a pas été impossible de le rendre quatre ou cinq fois plus élevé qu'avant dans les cas où il y a eu des transports ou subroga-

tions, car on charge autant de 50 cents qu'il y a eu de transports ou subrogations.

Et cependant nous prétendons humblement que les mentions ou références ne sont rien autre chose que l'accomplissement des devoirs que la loi impose aux registrateurs pour la bonne tenue de leurs bureaux et dans le but de faciliter leurs recherches, de même la tenue de registres séparés, les index aux immeubles, le registre de présentation, etc., voir arts. 2127, 2131, 2152, 2161, 2170, 2171, 2172, 2178, etc. du C. C. du B. C.

Si donc l'on admet que le registrateur a droit à se faire payer en outre de l'enregistrement, 50cts pour chaque entrée qu'il fera dans ses index, et 50 cts pour celles qu'il fait au livre de présentation ; bien différent est l'honoraire de 50 cts exigé pour le dépôt de la radiation, car c'est la seule rémunération, que le registrateur reçoit pour l'inscription.

D'ailleurs, l'auteur des tarifs de 1862 et de 1864 qui était aussi l'auteur de la loi de 1860, prescrivant les renouvellements et radiations en cas de ratification ou de vente forcée, n'a rien alloué au registrateur pour ces mentions de renouvellement portés aux sections 20 et 37 et sections 48 et 49. chap. 34 S. R. B. C. ; néanmoins il a bien pourvu par les items 3 et 4 du tarif de 1862, à un honoraire de 15 centins pour la mention de renouvellement ou de radiation rapportés au certificat. Et qui a oublié que certains registrateurs ont établi un système de faire l'enregistrement des quittances par inscription et par transcription, par là rendant les honoraires exorbitants, se montant à 2, 3 et 4 piastres ; mais sur ce point la législature est intervenue et a mis fin à ce système par la loi proposée par M. Taillon en 1879.

Beaucoup de registrateurs trouvent moyen de faire multiplier les enregistrements.

1. En exigeant que certains avis, entre autres, ceux requis par les articles 2098-2168 et autres du C. C. du B. C. soient donnés par un document spécial et indépendant du bordereau présenté pour enregistrement ;

2. En prétendant qu'une vente et le transport du prix y mentionné, par exemple, ne peuvent être enregistrés par un seul bordereau et ce malgré l'art. 2138 du C. C. du B. C. qui dit clairement que, lorsqu'il y a plus d'un écrit pour compléter le droit dans la personne qui réclame l'enregistrement, ils peuvent être compris dans un seul bordereau. Sur la question de l'enregistrement des renouvellements d'enregistrements, la pratique est des plus variées parce qu'on lui applique toutes les lois généralement quoiqu'elle soit réglée d'une manière spéciale. Nous venons de parler des mentions en générale et nous n'y reviendrons pas ; mais nous arrivons à parler des certificats sur renouvellements. S'appuyant sur l'article

2135, l'on contraint les clients à payer le coût du certificat que l'on met forcément sur les avis de renouvellements sous seing privé requis par les arts : 2131 et 2172. Or l'article 2135 ne s'applique seulement qu'aux avis mentionnés aux arts : 2026, 2106, 2115, 2119, 2120 et 2121, et ne peut pas s'appliquer à ceux requis par les arts. 2131 et 2172 ; ces derniers articles se complétant et énonçant toutes les formalités requises pour l'enregistrement des avis qu'ils mentionnent.

Bien plus, nous disons que l'article 2135 ne peut pas s'appliquer à ces avis parce que le registrateur doit les garder en dépôt en vertu, 1. de la première loi qui traite des renouvellements arts. 19, 20 et 37 du ch. 59 de la loi de 1860. 2. des sects : 46, 48 et 49 du ch. 38 des S. R. du B. C ; lesquelles lois sont encore en force quant aux avis requis par les arts 2131 et 2172, puisqu'elles n'ont jamais été rappelées.

Donc le registrateur ne peut charger que 50 cts pour l'enregistrement des avis de renouvellement requis par les arts 2131 et 2172, et d'ailleurs, c'est la pratique suivie à Québec le 7 novembre 1873, et le 19 mars 1874, et il est donc vrai de dire que les registrateurs n'ont pas le droit de forcer les parties à prendre un certificat sur les avis de renouvellement, et partant, qu'ils n'ont pas le droit d'exiger dans ces cas, 50 cts pour le certificat ni 50 cts. pour la mention.

Arrivons maintenant à la comparaison des honoraires que doivent recevoir nos registrateurs, avec ceux que reçoivent les registrateurs ou les conservateurs d'hypothèques en France, d'où nous vient notre système d'enregistrement.

Encyclopédie du notariat et de l'enregistrement, tome 6e, page 465. Salaire et remise des conservateurs No 61 à 77 inclusivement.

No 61.—Le tarif comporte un droit proportionnel au nombre des rôles et un droit fixe ; voici le taux de la perception.

No 62.—1. Dépôt.—Pour l'enregistrement sur les deux registres et pour la reconnaissance des dépôts d'actes ou de bordereau à transcrire, à mentionner ou à inscrire..... 20c

No 63.—2. Inscription.—Pour l'inscription de chaque droit de partage et d'hypothèque, quelque soit le nombre des créanciers, si la formalité est requise par le même bordereau. 1 fr.

No 64.—3. Inscription d'office.—Pour chaque inscription faite d'office par le conservateur en vertu d'un acte translatif de propriété soumis à la transcription, Ibid 1 fr.

No 65.—4. Déclaration.—Pour chaque déclaration soit de changement de domicile, soit subrogation, soit de tous les deux par le même acte, Ibid 50c.

No 66.—5. Radiation.—Pour chaque radiation d'inscrip-

tion.....	1 fr.
No 67.—6. Etat.—Pour chaque extrait d'inscription ou certificat qu'il n'en existe aucun Ibid.....	1 fr.
No 68.—7 Transcription.—Pour la transcription de chaque acte de mutation par rôle d'écriture du conservateur contenant trente lignes par pages et dix huit syllabes à la ligne	50c.
No 69.—8. Certificat de non transcription.—Pour chaque certificat de non transcription d'acte de mutation.....	1 fr.
No 70.—9 Copie collationnée.—Pour les copies collationnées des actes déposés ou transcrits, par rôle d'écriture du conservateur contenant vingt-cinq lignes par page et dix huit syllabes à la ligne.....	1 fr.
No 71.—10. Duplicata—Par chaque duplicata de quittance.....	25 c.
No 72.—11. Saisie.—Pour la transcription du procès verbal de saisie immobilière et de chaque exploit de dénomination de ce procès verbal par rôle d'écriture du conservateur contenant trente lignes par page et dix huit syllabes à la ligne.	50 c.
No 73.—12 Refus de transcrire.—Pour l'acte du conservateur contenant son refus de transcrire en cas de précédente saisie.....	1 fr.
No 74.—13. Mentions.—Pour les mentions des deux notifications prescrites par les articles 691 et 692, C. P. C....	1 fr.
Du jugement d'adjudication.....	1 fr.
Du jugement de conversion de saisie.....	1 fr.
No 75.—14. Radiation de saisie immobilière.....	1 fr.
No 76.—15. Résolution. Pour la mention en marge de la transcription d'un acte de mutation, d'un jugement prononçant la résolution, la nullité ou la rescision de l'acte transcrit.	1 fr.
No 77.—Toute perception de salaire qui excède les termes du tarif est une concession.	

En principe l'unité de formalité implique l'unité de salaire quelque soit le nombre des intéressés.

Dans ce tarif les items d'honoraires portés depuis le No. 62 au No. 71, sont rapportés dans nos tarifs, terme moyen, à des chiffres doubles et triples.

Ceux des items depuis 72 à 76 se trouvent aussi rapportés à nos tarifs et se ressemblent assez avec notre dernière loi de 1880 déjà citée.

Pour compléter cette comparaison, nous reproduisons ci-après le tarif des registrateurs dans la province d'Ontario, tiré du statut du Canada, chap. 24, sect. 68.

1. Pour l'enregistrement de chaque sommaire ou autre instrument autre que ceux pour lesquels il est ci-après spécialement pourvu, une piastre. Mais dans le cas où cet enregistrement, avec les ins-

criptions et les certificats nécessaires, excéderaient sept cents mots, alors il sera payé au taux de quinze centins pour chaque cent mots de surplus ou une fraction de cent mots, jusqu'à quatorze cents mots, et au taux de dix centins pour chaque cent mots de surplus ou fraction de cent mots au dessus de quatorze cents ; et si le sommaire ou autre instrument comprend différents lots ou lopins de terre situés dans différentes localités dans le même comté, l'enregistrement et la copie, y compris toutes les inscriptions et certificats nécessaires dans les différents registres seront considérés comme des enregistrements distincts et séparés de ces enregistrements et payés au taux de quinze centins pour chaque cent mots, ou toute fraction de cent mots jusqu'à quatorze cents, et pour tout chiffre au dessus au taux de dix centins pour chaque cent mots ou fractions de cent mots.

2. Pour faire des recherches dans les registres et index relativement au titre d'un lot ou lopin de terre, tel que primitivement octroyé par la couronne, ou tel que subséquemment subdivisé en lots plus petits, tel qu'indiqué par toute carte ou plan enrégistré, n'excédant pas quatre recherches, vingt cinq centins et cinq centins pour chaque recherche ; mais dans aucun cas une recherche générale du titre d'un lot, morceau ou lopin de terre en particulier, ne devra excéder la somme de deux piastres,

3. Pour faire des recherches, s'il en est requis spécialement, dans l'index alphabétique des noms mentionnés dans la section vingt neuf au sujet de chaque nom dans les livres d'un township ou autre municipalité légalement définie dans le comté, vingt-cinq centins ; pourvu toutefois que si une recherche générale est faite à l'égard de tel nom dans tout le comté, la totalité des honoraires pour telle recherche n'excédera pas une piastre.

4. Pour chaque extrait de titre certifié par le régistreur contenant les détails exigés par la partie qui fait la recherche, vingt-cinq centins, et si tel extrait contient plus de cent mots, quinze centins pour chaque cent mots de surplus, et pour les copies l'ordonnance a reçu la haute approbation de notre fameux jurisconsulte Canadien, feu M. Crémazie, qui en 1855, élaborait un projet complet des lois d'enregistrement et du tarif des honoraires qui devraient être accordés aux régistresseurs pour les cas prévus par le tarif de l'ordonnance, avant la confection des cadastres, et aussi, pour les cas qui devaient se rencontrer après la confection du cadastre.

Voici un extrait de ce projet de loi, { Bill No 253, en 1855 }.

“ Acte pour pourvoir plus efficacement à la publicité des hypothèques et droits réels dans le Bas-Canada.”

Un tarif d'honoraires rédigé comme suit :

Pour transcription de tout document par 100 mots...	£ 0 5 6
Pour chaque bordereau n'excédant pas 200 mots.....	0 2 0

Pour chaque cent mots en sus.....	0 0 6
Pour tout certificat opposé à un document transcrit ou inscrit.....	0 13
Pour tout extrait des registres constatant le nombre d'entrées contre un immeuble, par chaque entrée.....	0 1 0
Pour chaque entrée dans le livre ou tableau hypo- thécaire.....	0 1 3
Pour toute copie demandée d'un document transcrit ou inscrit, par 100 mots.....	0 0 6
Pour certifier cette copie.....	0 1 3
Il n'est pas hors de propos de rapporter ici quelques autres dispositions de ce fameux projet de loi, calquées sur des lois analo- gues.	

Art. 157—Tout conservateur des hypothèques aura droit de percevoir et d'exiger pour l'accomplissement des devoirs qui lui sont imposés par la présente loi, les divers honoraires détaillés au tarif ci-après, *et rien de plus*.

Art. 158—Tout conservateur ou son député qui demandera, exigera et recevra sciemment une somme plus forte que celle qui lui est accordée par le dit tarif pour l'accomplissement des devoirs qui lui sont imposés par la présente loi, sera coupable de délit, et sur conviction de telle offense, devant une cour de juridiction compétente, sera puni par la détention dans la prison commune du district dans lequel l'offense aura été commise, pour un temps de six mois à douze mois de calendrier, et destitué de sa charge après notification de la dite conviction faite au secrétaire de la province, par le greffier de la dite cour.

Des dispositions presque analogues se rencontrent dans notre ordonnance d'enregistrement.

Après l'examen de tous les tarifs rapportés dans ce travail nous avons préparé celui que nous avons l'honneur de vous soumettre et dont nous sollicitons la sanction, au nom de la chambre des notaires.

Confiant dans l'esprit de justice des honorables membres de l'exécutif, c'est avec confiance que nous sollicitons cette sanction, et nous protestons de notre très grande considération pour MM. les régistrateurs, et de notre désir de ne rien vouloir proposer que de juste et de raisonnable.

Les cas dans lesquels il y a surtout eu des plaintes sont ceux traités par les articles 1 et 4 du projet que nous sommes chargés de vous soumettre; aussi nous avons essayé de les rendre conformes à l'esprit des anciens tarifs, et tellement clairs qu'il soit impossible aux plus *chicaniers* et aux plus subtiles, de les interpréter de manière à froisser le sentiment public.

Nous croyons aussi que par notre projet nous enlevons aux régistrateurs la possibilité d'exiger des honoraires pour les mentions

et pour les certificats que le public n'a pas d'intérêt à avoir et qu'il ne doit payer qu'en autant qu'il en a besoin et qu'il le demande.

Nous reconnaissons que certains régistateurs ont toujours donné satisfaction aux intéressés ; mais des abus fréquents commis par un grand nombre d'eux, ont rendu une réforme nécessaire et indispensable ; et ce que nous sollicitons, ce que nous réclamons c'est l'uniformité dans le tarif et dans son interprétation.

Nous admettons que le régistateur doit être rémunéré libéralement pour les services qu'il rend, et en raison de sa responsabilité ; mais nous voulons payer uniformément dans tous les bureaux, et savoir pourquoi l'on paie.

Nous soumettons humblement que l'une des raisons qui a induit les régistateurs à commettre des erreurs en interprétant les tarifs, c'est le pourcentage qu'ils ont à payer au gouvernement ; et sous prétexte de percevoir 15 cts. pour le gouvernement on fait payer \$1.00 au public, c'est à dire que le gouvernement ne perçoit que 15 pour cent.

Enfin nous persistons à dire que notre démarche ne doit pas être interprétée comme une démarche hostile contre les régistateurs, mais nous désirons seulement répondre au désir que l'ex-procureur-général a exprimé au comité de législation, en nous priant d'étudier la question et d'aider le gouvernement sur cette question en lui faisant des suggestions.

Le tout humblement soumis,

Le comité de législation,

(Signé)

L. E. GALIPAULT

Président.

V. W. LARUE,

Secrétaire.

Ce mémoire était accompagné du projet de tarif proposé par M. Prévost à la séance d'octobre et que nous avons reproduit précédemment.

Le gouvernement promet de s'occuper sérieusement de cette question de tarif.

Quelque temps après, le journal le *Nord*, inspiré sans doute par le notaire Hervieux, inspecteur des bureaux d'enregistrement, publiait ce qui suit :

“ Nous sommes autorisé à annoncer que le gouvernement travaille activement à faire un tarif d'honoraires d'enregistrement pour les régistateurs, équitable à toutes les parties, et à simplifier les

enregistrements des hypothèques de manière à les rendre moins onéreux et moins compliqués, ainsi qu'à amender la loi du notariat, le tout dans le but de rencontrer les désirs exprimés dans les résolutions passées dans une assemblée des notaires à Montréal ainsi que par la chambre des notaires. ”

Ce ne fut, cependant, que le 5 juin 1883 que le gouvernement se décida à adopter un ordre en conseil pour établir ce nouveau tarif. Et encore ce dernier fut-il accueilli si défavorablement qu'il fut remplacé dès le 6 décembre par un autre tarif qui vint en force le premier février 1884.

Ce tarif est reproduit à la page VIII et suivantes du statut de Québec de 1884, et il serait inutile de le reproduire ici.

Nous n'avons pas besoin de dire que les régistrateurs avaient mis tout en œuvre pour faire échouer les démarches du notariat.

CHAPITRE DOUZIÈME

Le projet de la commission de codification des statuts.—Le commissaire Loranger veut priver les notaires du droit de faire les procédures non contentieuses.—Lettre du notaire Hart.—Assemblées à Montréal et à Sorel.—Mémoire des notaires au procureur général au sujet des amendements et changements aux lois concernant la profession.

Dans son *Commentaire sur le code civil* publié en 1873 (1) le juge T. J. J. Loranger s'était plaint en termes assez sévères de la façon dont était composé, règle générale, le conseil de famille.

"Il est un abus fort commun, disait-il, qui s'est glissé devant presque toutes les juridictions du pays, dans la composition des conseils de famille, et que l'on croit devoir signaler ici. En matière de curatelle aux absents et aux interdits, de tutelle générale ou spéciale aux mineurs, d'autorisation à vendre leurs biens, ou autres procédures qui exigent l'avis des parents, l'on est dans l'habitude d'appeler au conseil de famille, comme *amis*, des gens qui non-seulement, n'ont pas eu de rapports d'amitié ou d'intimité avec l'absent, celui que l'on veut faire interdire, ou leurs parents, conditions indispensables pour justifier leur participation à l'assemblée, *amicos appellare debemus non levi notitiâ conjunctos, sed quibus fuerint jura cum patre-familias honestis familiaritatis quesita rationibus*; (D. L. 50. T. 16. 1223) mais encore des étrangers, ne portant aucun intérêt aux absents et aux mineurs, et qui le plus souvent donnent un avis qu'on leur a dicté d'avance. L'acte de délibération du conseil de famille, les désigne comme *amis*, et, par faiblesse ou incurie, les juges et protonotaires homologuent la délibération.

"C'est ainsi qu'une pratique vicieuse peut produire des tutelles pernicieuses pour les mineurs, les exposer à la perte de leurs biens, et causer une immixtion indue dans l'administration des biens des absents.

"Pour obvier à ces inconvénients, les fonctionnaires à qui on confie le devoir de recevoir les avis de parents, devraient soigneusement s'enquérir de la filiation des absents et des mineurs,

ainsi que des autres personnes, à l'occasion desquelles le conseil de famille est convoqué, et de leur parenté ; s'informer du nombre de parents vivants, de leur résidence, et de leur proximité ; voir à ce que les parents les plus proches dans chaque ligne, soient présents ou assignés, et à leur défaut, les plus rapprochés, dans les deux lignes ou l'une d'elles, suivant le cas, et ne recevoir les parents d'un district étranger, qu'au cas de défaillance de la parenté du district où se fait la nomination.

Quant aux amis, en cas d'insuffisance des parents et alliés, ils ne doivent être admis au conseil, que quand ils réunissent les conditions exprimées plus haut, et quand ils possèdent un degré de connaissance suffisante, des causes de la convocation du conseil, pour leur permettre de donner un avis raisonné ; toutes choses que le fonctionnaire peut constater par l'interrogatoire des parents, des personnes composant le conseil de famille, et de celles qui en demandent la convocation, et par toutes autres voies d'information auxquelles il juge à propos de recourir. Chaque fois que la composition du conseil lui paraît défectueuse, ou en désaccord avec les articles du Code ci-haut cités, et ne renferme pas les conditions d'efficacité qu'on vient d'énoncer, il doit ordonner une nouvelle convocation.

“ L'avis du conseil de famille mettant en jeu de graves intérêts, il est d'une importance égale à ces intérêts, de suivre à la lettre les prescriptions de la loi, sur la composition et convocation des parents. La plus légère déviation peut être la cause d'un lourd préjudice. ”

Nommé en 1882 commissaire pour la codification des statuts de la province de Québec, le même juge Loranger revint à la charge mais, cette fois, dans des termes un peu moins mesurés et en spécifiant ses accusations. (1)

“ A ce sujet se présente le besoin d'une réforme qui n'a pas encore été proposée : l'abolition du pouvoir judiciaire aujourd'hui possédé par les protonotaires et les notaires en matière de juridiction volontaire, telles que la tenue des conseils, de même que de la juridiction contentieuse attribuée aux protonotaires seuls, pour certaines matières d'urgence et la restitution de ce pouvoir au juge du tribunal.

“ En principe il n'existe pas de distinction sous le rapport de la compétence entre la juridiction volontaire et la juridiction contentieuse. Toutes deux émanent de la même puissance et il n'y a que le magistrat investi du droit de juger et délégataire de l'autorité judiciaire, qui en soit revêtu. A cause de la rareté des juges, la loi a conféré aux protonotaires, à une époque déjà éloignée, une part de cette puissance, mais le temps est venu où les magistrats étant

(1) *Travaux de la commission de codification des statuts sur les réformes judiciaires. Premier rapport, 1882.*—PP. 134 à 137.

assez nombreux pour suffire aux deux juridictions, il est nécessaire de révoquer ce démembrement de l'autorité judiciaire et cette dérogation aux lois de la compétence, qui ont engendré des abus et compromis l'état civil des incapables placés sous la sauvegarde de la loi et la protection des tribunaux, éclairés par les délibérations de leurs familles. Ces incapables sont les mineurs, les aliénés, les absents et les autres individus privés de l'exercice de leurs droits civils.

“ Qu'y-a-t-il de plus important pour la protection des familles et ceux que ces actes intéressent, que la nomination des tuteurs, la vente des biens des mineurs, l'interdiction des aliénés et des prodigues, les curatelles aux absents et ainsi de suite de tous les actes de la juridiction volontaire exercés tous les jours par les notaires et les greffiers, sans examen, sans connaissance de cause et sur un simulacre des formalités rigoureuses et solennelles exigées par la loi en ces cas. Les conseils de famille sont devenus en ce pays, si depuis qu'on en a enlevé la surveillance aux juges seuls, ils ont jamais été autre chose, une dérision de la justice.

“ Ces lois exigent, sous peine de nullité, la présence au conseil de famille des plus proches parents des incapables et ce n'est que sur preuve de défaut de parents et de leur convocation dans le cas contraire, qu'on peut les remplacer par ceux qu'on est convenu d'appeler les *amis* de la famille. ”

Nous avons vu qu'à sa session de mai 1882 la chambre des notaires, après avoir protesté contre les accusations du juge Loranger, avait adressé une lettre circulaire à tous les notaires de la province pour leur demander de soumettre leurs observations au gouvernement.

Le notaire L. A. Hart, professeur de notariat à la faculté de droit à l'Université McGill, adressa alors au secrétaire de la commission de codification la lettre qui suit :

Montréal, 28 juin 1882.

MONSIEUR.—La commission nommée pour refondre les statuts propose entre autres réformes judiciaires l'abolition des pouvoirs judiciaires dont sont actuellement revêtus les protonotaires et les notaires dans les procédures non contentieuses, telles que les conseils de familles. Je désire attirer votre attention sur le fait que les raisons qui ont induit votre commission à proposer la révocation de ce pouvoir ne s'appliqueront pas aux notaires avec la même force qu'elles s'appliquent aux protonotaires en vertu de la loi existante. Pour ce qui concerne la tenue

des conseils de famille, les protonotaires ont autant de pouvoirs et de discrétion que les juges. Les décisions qu'ils rendent et les nominations qu'ils font ont la même validité et produisent immédiatement effet et, sujettes à révision par les tribunaux, sont également finales. Il n'en est pas ainsi des procédures des notaires. Chaque fois qu'un conseil de famille est convoqué et tenu par un notaire, ce dernier est obligé de faire un rapport complet et circonstancié de toutes ses procédures au tribunal, au juge ou au protonotaire pour les faire homologuer, et tant que ces procédures ne sont pas ainsi homologuées, elles ne peuvent produire aucun effet. Voici donc une importante distinction à faire entre les protonotaires et les notaires. Les procédures des protonotaires produisent immédiatement leurs effets, sans qu'il soit besoin de les faire reviser, celles des notaires ne peuvent produire d'effets qu'après avoir été examinées et approuvées en justice. Si le pouvoir judiciaire, maintenant excédé par les protonotaires, est aboli, alors le notaire sera tenu de faire rapport au juge lui-même pour faire homologuer ces procédures et alors le juge sera mis aussi bien au courant de tous les détails de l'affaire que si les procédures avaient été faites devant lui même, et comme les procédures du notaire ne peuvent produire aucun effet tant qu'elles ne sont pas homologuées par le juge, il n'y a pas de raison valable de priver les notaires des pouvoirs quasi judiciaires qu'ils possèdent maintenant. Lors de la codification de nos lois, les commissaires ont recommandé le changement actuellement proposé par notre commission, en tant qu'il s'appliquait aux protonotaires, mais ils n'ont pas fait cette recommandation quant aux notaires. En faisant cette distinction, les commissaires qui ont rédigé le *Code Civil* avaient probablement en vue les considérations que je viens d'exposer.

Il faut certainement admettre la force de ces considérations. La question devrait être examinée sous un autre point de loi. Entre autres fins, les réformes proposées par votre commission ont pour but, et avec raison, d'élever la profession légale. Votre attention a aussi été attirée sur l'apropos de réformer et relever la profession d'huissier. Sans vouloir faire l'éloge d'aucune profession, n'est il pas permis de demander si la profession de notaire ne mérite pas la même considération de la part de votre commission ? Je puis dire, je pense, que le public est grandement intéressé à voir à ce que l'honneur et l'importance de cette profession soient conservés intacts, à ce que la réputation de nos travaux professionnels soient maintenue à la hauteur qu'elle mérite. Ces résultats désirables ne peuvent être obtenus qu'en induisant à embrasser la profession du notariat des hommes d'habileté, d'intégrité et d'instruction. Des hommes possédant ces qualités n'embrasseront certainement pas la profession du notariat si le champ d'action du notaire, déjà limité,

doit être encore rétréci, si la dignité de sa profession doit être amoindrie en la dépouillant d'une partie quelconque de son caractère judiciaire, si enfin, ceux qui l'exercent n'ont pas la perspective de pouvoir atteindre l'objet d'une noble et légitime ambition.

Ces remarques me conduisent naturellement à aborder un sujet à l'égard duquel les notaires éprouvent beaucoup de malaise. Depuis quelques années on remarque chez les avocats une disposition qui s'accroît, de jour en jour, à empiéter sur le domaine professionnel des notaires. Les avocats avisent leurs clients de faire leurs testaments, leurs conventions, etc, autant que possible sous seing-privé afin de se faire confier la rédaction de ces documents ; ils se chargent de la vérification des testaments, de la tenue des conseils de famille devant les protonotaires, des requêtes et des autres procédures relatives à la vente des biens des mineurs et des autres personnes inhabiles à agir, aux privilèges des constructeurs, des renouvellements d'enregistrement des droits réels, des déclarations de transmissions de propriétés par testament et par succession et d'une foule d'autres affaires qui, jusqu'à ces derniers temps, ont toutes été considérées ressortir essentiellement à la profession du notariat. A moins qu'il ne soit mis fin d'une manière autorisée à ces empiètements de la part des avocats, bientôt il ne restera plus, comparativement rien à faire aux notaires ; il n'y aura plus que des notaires d'une capacité inférieure et en définitive c'est le public qui en souffrira. Ce résultat est inévitable si on n'établit pas entre les attributions de la profession d'avocat et celles de la profession du notaire une ligne de démarcation clairement définie et si on ne met pas un terme aux empiètements des avocats sur le domaine des notaires. Je ne vois pas précisément de quelle manière cela devrait se faire ; je comprends que c'est une question difficile à résoudre, mais d'un autre côté je suis sûr qu'il suffit de la porter à la connaissance de votre commission pour y attirer votre plus sérieuse attention.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre fidèle serviteur,

(Signé) L. A. HART,

Professeur de notariat à la Faculté de Droit du Collège McGill.

Au mois de septembre 1882, il y eut aussi des assemblées de protestations tenues par les notaires dans les districts de Montréal, de Richelieu et d'Ottawa.

Et il ne faut pas croire que le notariat seul se souleva contre les prétendues réformes proposées par le commissaire Loranger.

Le juge Ramsay, de la Cour d'appel, dans une lettre adressée au *Legal News*, (1) prit le juge Loranger à partie et le critiqua de manière très acerbe.

Nous nous occuperons spécialement de ce qui a trait aux procédures non contentieuses.

“ Il y a, dit le savant juge Ramsay, une note à la page 135 de ce rapport, dont il est aussi bon de parler ici. Il s'agit de la composition des conseils de famille et de la manière d'agir avec toutes ces questions qui concernent les nominations de tuteurs et de curateurs et les autorisations à donner au sujet des propriétés appartenant aux mineurs, aux absents et aux incapables.

“ Ce que le commissaire dit est strictement vrai. Tout ceux qui ont eu à s'occuper de ces questions ont dû sentir combien les pouvoirs à exercer étaient dangereux. Mais, ceci peut être dit avec une égale vérité de presque toutes les procédures non contentieuses. Le juge le plus vigilant ne peut pas faire grand chose dans de pareilles matières, certainement, il peut exiger comme le commissaire le suggère, un rapport de la famille, et demander des explications sur l'absence ou la présence de telle ou telle personne ; mais pour faire cela d'une manière effective il lui faudrait instituer une espèce d'enquête. En faisant cela il peut ruiner une petite succession dans ses efforts bien intentionnés pour la conserver.

“ Il faut observer que ce sont les petites successions qui sont le plus exposées à la dilapidation. Dans l'administration des grandes successions les parents relèvent le juge de toute sollicitude.

“ Mais toutes ces alarmes sont aussi vieilles que les montagnes. C'est le remède qu'il est difficile de découvrir, et je doute fort si nous pouvons améliorer notre système actuel. En Angleterre le système de chancellerie, parfait en théorie, devient souvent désastreux dans la pratique, et il est tombé sous le poids des moqueries et des dénonciations des satiristes et du public.”

Le comité de législation, chargé spécialement de répondre aux attaques du juge Loranger, adressa au procureur général Mousseau un mémoire très élaboré où il traita non seulement des changements suggérés par le commissaire de la codification, mais encore de tou-

(2) septembre 1882, vol. 5, p. 280.

tes les réformes demandées dans les lois concernant les fonctions de notaire et leurs attributions.

Ce mémoire, qui est une pièce historique de haute valeur, a naturellement sa place ici et nous le reproduisons en entier (1).

A l'Honorable J.-A. Mousseau,

Premier Ministre et Procureur Général de la province de
Québec, et membre du Conseil Privé du Canada.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Le comité de législation de la chambre des notaires, en vous remerciant de l'audience que vous avez bien voulu lui accorder hier et de la permission que vous lui avez donnée de vous remettre un mémoire sur les sujets discutés durant l'entrevue à l'honneur de vous exposer respectueusement :

L'intérêt que vous avez toujours porté à tout ce qui se rapporte directement ou indirectement à nos lois et à l'administration de la justice dans la province, les études que vous avez dû nécessairement faire dans les différentes positions honorables qui vous ont été confiées, pour vous mettre en état de traiter les questions difficiles qui vous ont été soumises de temps à autre et par dessus tout, les études qu'ont nécessitées la préparation et la présentation d'une loi sur certaines réformes judiciaires à Ottawa, vous qualifient plus que tout autre pour juger des observations que la Chambre des Notaires de la Province de Québec, croit devoir vous adresser au sujet de la profession de notaire, dans cette province, et de quelques réformes demandées.

Un fait qui doit frapper tous ceux qui font une étude de notre législation, c'est que depuis un nombre d'années, il y a dans l'esprit de ceux qui rédigent les projets de loi adoptés à Ottawa et à Québec, une tendance à ignorer presque complètement l'existence de notre profession, et chaque fois que l'occasion s'en présente, l'on cherche à introduire cette forme d'acte, étrangère à nos mœurs et à nos lois que l'on appelle l'acte sous seing privé exécuté devant deux témoins et rendu authentique par le serment d'un témoin devant un officier public. Ces exemples fourmillent, et il suffit de choisir, entre mille, les statuts incorporant les différentes compagnies de chemins de fer, invariablement, vous trouverez à la fin de ces statuts une formule abrégée pour acte de vente, et cela sans nécessité et dans des endroits du pays où le notaire est souvent à la porte de la compagnie du chemin de fer qui pourrait avoir besoin de ses services.

(1) Ce mémoire a été imprimé dans les *Documents de la session* de 1883, vol. 17 sous le numéro 18, p. 76. Il y a eu aussi une brochure séparée qui est maintenant très rare.

A cette époque déjà reculée où les terres des townships étaient peu habitées, et où il était peut être difficile de se procurer les services d'un notaire de même que dans les comtés de Gaspé et de Bonaventure, on avait cru devoir, avec plus ou moins de raison, faire une législation exceptionnelle, législation qui a grandement empiété sur les prérogatives de notre profession, et qui est une barrière presque insurmontable à ceux qui veulent exercer leur profession dans cette partie de la province.

Voyons un peu plus loin, l'article 2157 du code civil dit que le consentement à la radiation d'une hypothèque peut être notarié ou sous seing-privé ; presque tous les avis aux registrateurs peuvent être par acte sous seing-privé, quelques-un même ne peuvent être faits que sous seing-privé, avec les formes d'authenticité empruntées du droit Anglais, ajoutez à cela la forme de testament dérivé du droit Anglais, et le mode de procédure pour en faire la preuve dérivé également du droit Anglais, par lequel le tribunal en ordonne le dépôt dans le greffe du tribunal, au lieu d'en ordonner le dépôt parmi les minutes de l'officier que la loi a constitué pour être le gardien et le dépositaire des conventions et des dernières volontés des parties.

D'autres officiers de la cour, les shérifs, par exemple, signent et exécutent les actes de vente des propriétés qu'ils ont adjudgées aux enchères, il eût été pourtant facile de ne pas changer la loi du pays et d'obliger les shérifs de faire comme faisaient les syndics sous l'empire de la loi de faillite, et nous sommes certains que l'administration de la justice n'en aurait pas souffert. Les mêmes remarques s'appliquent aux licitations ; ajoutez à tout cela que l'interprétation donnée, au moins par les juges du district de Québec, à l'article 298 du code civil, prive encore les notaires d'une de leurs principales attributions. Depuis que cette interprétation de l'article cité fait loi, il est presque impossible à un notaire, de procéder à la vente des biens de mineur ; et même quand l'autorisation est obtenue, le tribunal, au lieu de déléguer ses pouvoirs au protonotaire ou à un notaire comme ça été la pratique invariable, a, sous l'article 299 du code civil, nommé pour délégué une personne n'ayant aucun rapport avec l'administration de la justice.

Dans les remarques de l'honorable Commissaire de la codification des statuts sur les réformes judiciaires imprimées en 1882, par ordre de la législature, nous lisons ce qui suit : " A ce sujet se présente le besoin d'une réforme qui n'a pas encore été proposée, l'abolition du pouvoir judiciaire aujourd'hui possédé par les protonotaires et les notaires, en matière de juridiction volontaire, telle que la tenue des conseils de famille. "

La chambre des notaires, réunie en assemblée générale, au mois de mai et octobre (1882), a passé à l'unanimité, des résolutions com-

damnant la réforme suggérée ; 1. Parceque dans les districts ruraux spécialement, le changement obligerait les parents de l'incapable à des frais considérables, pour pouvoir se transporter à distance afin d'assister à des assemblées de parents et serait préjudiciable aux intéressés et aux notaires ; 2. Parceque, si le changement proposé venait en force, il deviendrait très difficile d'avoir un conseil de famille composé des plus proches parents, vu les distances à parcourir et les frais qu'ils seraient obligés de faire gratuitement pour se transporter aux lieux qui seraient fixés pour ces assemblées, qui, ne seraient généralement composées que d'étrangers ; 3. Parceque les procédures faites devant les notaires, en ce qui regarde les assemblées de parents, le sont toujours sans frais considérables et ont toutes les garanties nécessaires, vu que toutes ces procédures doivent être homologuées par une personne compétente, qui est le juge ou le protonotaire du district 4. Parceque les procédures faites dans les campagnes peuvent toujours étre faites avec beaucoup plus de régularité que si ces procédures étaient faites dans les villes ou le chef lieu du district.

Un fait digne de remarques, c'est que les codificateurs du code civil, qui avaient recommandé d'enlever aux protonotaires le pouvoir d'homologner les procédures faites devant les notaires, pour le faire exercer par le juge seul, avaient reconnu la nécessité de laisser aux notaires l'exercice de cette importante fonction.

Dans les pages 134 et 135 du rapport ci-dessus cité, le commissaire se plaint du laisser aller, de la négligence, de l'absence de précaution qui se sont glissés dans la confection des actes de tutelle, il se plaint de l'absence des parents et de l'introduction, dans le conseil de famille, d'amis qui n'en sont pas ; et, pour nous convaincre de cela, il nous invite à parcourir les archives de la cour. Si l'honorable commissaire avait voulu pousser l'investigation un peu plus loin, il se serait convaincu que les tutelles et les curatelles, où les exigences de la loi sont moins observées, sont précisément celles faites à la cour, et que celles où invariablement il n'y a pas de ces amis d'occasion, ce sont précisément les procédures faites par les notaires, dans la demeure des incapables, au milieu de leurs parents, de leurs connaissances et de leurs amis, et à l'heure où il est plus facile de les réunir. Le savant commissaire a tort de croire que, parce qu'une assemblée de parents a lieu devant le juge, un cultivateur, frère, oncle ou cousin d'un incapable, va faire une dizaine de lieues pour venir donner son avis, et cela à ses frais et dépens, ou que le parent d'un mineur domicilié dans un faubourg de la ville où il travaille à la journée, où il est obligé de surveiller des travaux importants, va laisser sa besogne, et pour me servir de l'expression vulgaire sa *demi-journée*, pour venir aviser sur le choix d'un tuteur ou d'un curateur. Il faut peu connaître ce qui se passe tous les jours pour

croire que le remède suggéré sera effectif. Il est étonnant que l'honorable commissaire qui a servi autrefois à Montréal une si nombreuse clientèle, n'ait pas été le témoin de ces assemblées de parents faites devant le juge, montées à la hâte, où l'on racolait les membres qui les composaient à droite et à gauche, parmi les écrivains, les huissiers de la cour, voir même les curieux pour prendre la place des parents.

Parmi ceux qui fréquentent la cour habituellement, dans les grands centres surtout, quel est celui qui n'a pas été le témoin de l'indifférence des *parents et amis*, qui doivent composer un conseil de famille, quel est celui qui n'a pas assisté à quelques-unes de ces réunions où l'un des parents était venu, mais n'avait pas le temps d'attendre le juge qui décidait une autre question dans la chambre voisine ; l'autre avait promis de venir mais n'était pas arrivé au moment où la cause était appelée ; une troisième était venue, mais s'était absenté pour un instant, au moment où le juge faisait prêter serment aux parents et amis et recevait leurs avis. Il y avait bien le remède qui consiste à attendre jusqu'à ce que tous les parents fussent au complet ; mais alors ceux des parents qui s'étaient rendus à l'heure fixée, qui avaient déjà attendu une demi-heure et au delà, déclaraient que pour leur part ils s'en iraient, n'étant pas tenus d'attendre les appoints de ceux qui n'étaient pas présents ou qui avaient jugé à propos de s'absenter et qui ne revenaient plus, et de là une course à droite et à gauche pour constituer un conseil de famille en nombre suffisant avec de ces *amis d'occasion* dont parle le commissaire.

Connaissant, comme il devait le connaître, la difficulté que l'on éprouve souvent de se procurer les témoins nécessaires à une cause ; puisqu'à la fin même de la brochure que je viens de citer à la page 249, l'honorable commissaire, dans un projet de loi qui régit l'assignation des témoins a reconnu que les *moyens de coercition aujourd'hui en usage pour forcer les témoins récalcitrants à venir déposer en justice étaient inefficaces*, il est étonnant que, pour assurer plus de régularité dans la composition du conseil de famille, il ait songé à remédier au mal dont il se plaint par le changement dont il est question.

Que la nomination des tuteurs et des curateurs soit du ressort exclusif des notaires, sujet à la révision du juge, qui examinera les procédures de l'officier public dans le silence du cabinet, et vous aurez toutes les garanties qu'il est humainement possible d'avoir, car, comme le disent les codificateurs du code civil, la plus indispensable des conditions exigées, c'est : " que le notaire agissant ainsi " fasse de ces procédés au tribunal ou au juge du district, un rapport qui n'a aucun effet s'il n'est pas homologué et sur lequel il " peut être ordonné, tout ce qui est jugé convenable." Donc, avec

la loi actuelle, un juge désireux de bien administrer la justice, a tous les pouvoirs nécessaires pour se bien renseigner et, s'il ne le fait pas, c'est qu'il ne le veut pas. A toutes ces raisons, ajoutons qu'à l'assemblée des parents présidée par le notaire au sein même de la famille comme cela se pratique dans les districts ruraux, la timidité naturelle des gens disparaît, et, plus libres de parler, ils font connaître plus facilement leurs objections, à tel ou tel candidat à la tutelle ou curatelle, suivant le cas.

Au nom de la chambre des notaires nous désirons enregistrer notre protestation pour repousser les insinuations portées par l'honorable commissaire de la codification contre les membres de la profession des notaires, s'il est des hommes qui ont cherché à remplir les devoirs de leurs professions, pour des honoraires relativement peu rémunérateurs dans les districts ruraux et ailleurs, ce sont les notaires, et cela à une époque où l'appétit du gain et le désir du lucre semblent s'être emparé de tous les esprits.

Voilà ce que l'honorable commissaire a ignoré, et il ne lui était pas permis de l'ignorer. Dieu merci, le notariat canadien, comme le notariat français a suivi les traditions du passé, il est demeuré honnête et intègre. Si quelquefois dans l'espace d'un siècle, l'on a entendu parler d'une ou deux défalcactions, l'on sera assez juste pour admettre que dans toute la Province, il y a peu de corporation ou de corps d'hommes composés de sept ou huit cents membres où les défailances auront été aussi peu nombreuses.

Pour terminer cette partie de nos remarques, nous pouvons déclarer en toute sûreté que cette partie des changements suggérés par l'honorable Commissaire, est hors d'à propos, n'est pas nécessitée par l'exigence des temps ni des lieux, encore moins par les défailances des officiers publics chargés d'exécuter la loi. Nous n'entendons parler ici que du changement suggéré au point de vue des Notaires et nous ne voulons pas entrer sur le terrain de la discussion, pour ce qui regarde les Protonotaires, c'est un sujet que nous ne sommes appelés ni à discuter ni à décider.

Encore un mot avant de laisser ce sujet, nous désirons vous faire constater que l'opinion que nous avons émise sur l'opportunité du changement suggéré est également partagé par l'honorable juge T. K. Ramsay, dans une lettre adressée au procureur-général en date du 25 août 1882.

Un autre point sur lequel nous demandons une réforme, c'est l'abus grave qui résulte du cumul de la charge de notaire et de régistrateur. Les dangers auxquels le public est exposé par suite de ce cumul sont trop nombreux, les injustices trop flagrantes pour ne pas demander un remède immédiat.

Dans maintes occasions les notaires qui par la nature même de leur profession, sont plus à même de voir et de connaître ce qui se

passé tous les jours dans certains bureaux d'enregistrements ont élevé la voix ; après avoir été longtemps refusé, ils n'ont pu obtenir pour le public qu'une justice tardive, et encore la loi qui a été passée en 1875, permet aux régistrateurs nommés avant 1874 le cumul des deux fonctions sous le prétexte que les régistrateurs avaient des droits acquis ; comme si des droits acquis de cette espèce pouvaient entrer en ligne de compte avec les plus graves intérêts de tout un public mis en danger. Quelle anomalie n'y a-t-il pas dans le fait qu'un régistrateur cumulant les deux charges peut être appelé à décider la question de priorité de deux hypothèques résultant de deux actes dont l'un est passé dans son étude et l'autre dans l'étude du notaire, son voisin. Nous pourrions ici multiplier les exemples pour démontrer l'incompatibilité absolue qui existe entre l'exercice des deux charges pour le public, et pour les notaires qui exercent leur profession dans le même division d'enregistrement, quel avantage injuste n'a pas sur ses autres confrères celui d'entre eux qui contrôle la situation hypothécaire d'un immeuble lorsqu'il passe et exécute des actes qui affectent et grèvent ce même immeuble.

En France, d'où nous viennent et l'institution du Notariat et notre système de publicité des hypothèques, le cumul des deux charges est spécialement défendu et prohibé, et nous pouvons dire sans crainte de nous tromper, que tous les auteurs de droits qui ont écrit sur la matière se sont prononcés contre le cumul des deux charges de régistrateurs et de notaires. Augan, Cours du notariat, p. 9; Clerc et Dalloz, 2 vol., Nos. 120 et seq. Massé, Parfait notaire, T. 1. p. 18. Ledru : clef du notariat, 2ème édition 1825, p. 34. Loyseau, Des Offices, ch. 10, No 46, p. 65.

Nous croyons et nous avons toujours cru que lorsque l'intérêt public est en jeu ou est menacé, il n'y a pas de considérations de personnes qui doivent empêcher l'autorité de faire main basse sur des prétendus droits acquis qui n'en sont pas, afin de faire disparaître ces dangers et les injustices qui peuvent résulter de l'exercice de deux fonctions incompatibles. Nous profitons de cette occasion pour vous demander ce changement à la loi actuelle, et en le faisant, la chambre des notaires, dont nous sommes aujourd'hui l'organe, est persuadée que nous ne faisons que protéger les intérêts du public.

Une autre réforme que nous avons déjà signalée en passant, c'est d'étendre le régime du notariat à toute la province de Québec, sans exception. La bonne administration de la justice y gagnerait, et le gouvernement ouvrirait une carrière honorable dans une partie du pays très peuplée, à une foule de jeunes gens qui languissent et végètent dans d'autres parties de la province. Nous avons dit que la bonne administration de la justice y gagnerait. En effet, il suffit d'examiner certains bureaux d'enregistrement où l'officier ne pou-

vait pas faire autrement que d'enregistrer certains actes qui ne voulaient rien dire et où souvent la fin contredisait le commencement.

L'on dira peut être que cette mesure soulèvera des récriminations dans certains quartiers. Lorsque feu Sir George Cartier introduisit en chambre la loi qui assujettissait les terres en franc et commun soccage aux mêmes lois qui régissaient les terres des seigneuries, il y eut également beaucoup de récriminations; mais aujourd'hui tout le monde est unanime à déclarer que cette loi était juste, qu'elle a mis fin à des inconvénients, et a empêché une foule de procès et nous ne craignons pas de dire qu'il en sera de même de la loi qui généralisera le Notariat dans la Province de Québec.

Nous nous sommes plaints de l'interprétation donnée à l'article 298 du code civil du B. C. et pour enlever tout doute nous voulons que l'on ajoute à la fin du 1er alinéa de l'article les mots suivants : "ou lorsque les cohéritiers majeurs l'exigent" en sorte que l'article se lise comme suit : Cette autorisation n'est accordée que pour cause de nécessité ou d'un avantage évident et lorsque les cohéritiers majeurs l'exigent.

Il ne peut y avoir aucune objection à étendre l'article du code au cas des cohéritiers majeurs demandant la cessation de l'indivision, parce que les procédures faites par les notaires sont faites devant le tribunal auquel ils font un rapport circonstancié de toutes leurs procédures. Si le législateur est d'avis que les intérêts du mineur sont suffisamment protégés lorsque les biens du mineur sont mis à l'enchère par devant notaire, quand la vente des biens est devenue nécessaire pour payer ses dettes, les intérêts du public doivent être également bien protégés quand les biens sont vendus d'après les mêmes formalités dans les cas où les cohéritiers majeurs l'exigent et le demandent et ce, sans obliger le pupille à subir les frais souvent onéreux d'une action en partage, dans laquelle il est fatalement condamné à succomber. Ce que nous avons dit des licitations s'applique aux partages.

En France, même quand il s'agit de licitation ou partage forcés, il peut y avoir lieu au renvoi devant un notaire, comme on peut s'en convaincre par la lecture de l'article 970, du code de procédure civile.

Carie, au volume 5 des lois de la procédure civile, nous apprend que ce droit avait été disputé aux notaires, mais que depuis, tous les auteurs qui ont écrit sur la question et les jugements des tribunaux en ont décidé autrement.

" Cette solution, dit cet auteur, qui ne lui paraissait pas susceptible de doute sous l'ancienne législation, est encore plus évidente sous la nouvelle loi." Carie, lois de la procédure, vol. 5, pp. 1518 et 1519 No. 2504.

L'article 299 du code civil, en parlant de la vente des biens des incapables, déclare que l'autorisation pour vendre, une fois obtenue, la vente se fait sur enchères, reçues publiquement par le tribunal, le juge, le protonotaire, *ou par une autre personne à ce commise*. Nous attirons votre attention sur les mots que nous avons soulignés. La conséquence de l'introduction de ce changement, a été d'enlever une matière qui était considérée comme le domaine exclusif des notaires, et l'on a vu des avocats dans le district de Montréal, se faire nommer le délégué de la cour pour procéder à une vente par licitation.

Cette dernière remarque m'amène naturellement à traiter de la question de concurrence qui commence à se faire sentir entre les avocats et les notaires sur certaines procédures non contentieuses et je ne puis faire mieux que de référer ici à la lettre qui a été écrite le 28 juin 1882, par M. L. A. Hart, notaire de Montréal, professeur de pratique du notariat à l'université McGill, de Montréal, à l'honorable commissaire de la codification et dont une copie accompagne le présent rapport.

Dans cette lettre, monsieur Hart se plaint de la tendance des esprits qui limite le champ des attributions de la profession de notaire, et livre à la concurrence des autres professions des matières exclusivement du ressort des notaires. Il se plaint avec raison de ce que l'honorable Commissaire, après avoir suggéré une foule de réformes pour rehausser la profession légale, voire même celle des huissiers, n'a pas même donné son attention sur un sujet aussi important que celui qui nous occupe en ce moment. Avec beaucoup de raison, M. Hart fait voir le danger qu'il y a pour l'état de rendre la profession peu lucrative, ce qui chasserait de cette profession des hommes de talent pour les remplacer par des hommes incapables et peu instruits qui auraient cependant un reste de pouvoir assez considérable pour semer le trouble et la ruine dans les familles.

Rendez à notre profession les attributs qui lui appartiennent, protégez la contre les envahissements des autres professions, fixez les limites des uns et des autres ; cessons d'introduire le système d'actes sous seing privé rendus authentiques d'après les formes dérivées du droit anglais ; ne donnez aux officiers de la justice que les pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne administration de la justice, et vous aurez fait un bon acte d'administration et rendu à une classe d'hommes qui possèdent le respect des populations au milieu desquelles ils vivent, la justice à laquelle ils ont droit.

Que les actes, déclarations, et avis, etc., à qui l'on désire donner le caractère d'authenticité soient rendus authentiques devant l'officier qui, par la loi, est déjà chargé de donner ce caractère d'authenticité qui lui est nécessaire, c'est-à-dire le notaire public, et nous

aurons fait un pas dans la bonne direction et nous aurons mis une digue de plus sur le chemin du torrent qui menace d'envahir nos institutions et nos lois. Quelle objection peut-il y avoir à ce que les testaments olographes ou dérivés de la loi anglaise après avoir été prouvés en cour, soient remis par ordre du tribunal entre les mains d'un notaire qui en aura la garde, comme il a déjà la garde des conventions matrimoniales, des donations etc. De cette manière l'on rendra au notariat canadien son importance, et ceux qui embrassent cette profession y trouveront la juste récompense de leurs travaux et de leurs connaissances.

M. Favard, dans son rapport au Tribunal, lors de la discussion de la loi du 25 Ventose an XI, qui est la loi organique du notariat, disait en parlant de l'importance du notariat :

“ Votre section a d'abord reconnu que l'attribut le plus essentiel du notariat pour toutes les classes de citoyens c'est d'authentifier les conventions, d'en certifier la date etc. Le notaire exerce ici une partie de l'autorité de la justice, ce qu'il écrit fait la loi des parties ; aussion ne saurait trop faire pour environner les notaires de toute la dignité qui commande et inspire la confiance.” Clerc et Dalloz. 2 vol. p. 4, No. 15. Voilà ce que l'on pensait du notariat alors, et nous pouvons assurer sans craindre de nous tromper qu'il en doit être ainsi aujourd'hui. La chambre des notaires, depuis son institution en 1870, a parfaitement compris le rôle qui lui était confié. Depuis cette loi que nous devons aux efforts et à la prévoyance d'un homme qui, nous le disons avec orgueil appartient à la profession de notaire, je veux parler de l'honorable Ls. Archambault, la chambre des notaires a constamment travaillé à rehausser le niveau de la profession, en exigeant constamment de nouvelles qualifications de capacité de la part de ceux qui veulent y entrer, et nous ne craignons pas de le dire et de le proclamer hautement, nos examens sont aussi difficiles et aussi sévères et peut-être plus difficiles et plus sévères que les autres professions libérales. Pour aider la chambre dans cette noble émulation, dans l'accomplissement de ce devoir difficile, le législateur doit laisser au notariat ses droits et ses privilèges honorifiques et lucratifs.

Un fait très important sur lequel nous désirons attirer votre attention, et qui fera époque dans l'histoire du notariat canadien, c'est l'établissement d'une chaire de pratique du notariat à l'université McGill. Nous serions bien injustes, si nous ne saisissons pas cette occasion pour reconnaître la libéralité et l'esprit de justice que cette institution a montrés en se rendant aux représentations et aux désirs de la chambre. Les mêmes représentations ont été faites à l'université Laval, qui n'a pas encore donné sa décision ; mais il est à espérer que cette grande institution suivra bientôt l'exemple de son émule.

L'établissement de cette chaire a déjà produit les meilleurs effets, et nous sommes heureux de constater que les élèves qui ont suivi ce cours ont donné des preuves non équivoques de leurs connaissances et de la capacité de leur professeur.

En terminant nous ne désirons qu'ajouter un mot sur un sujet qui concerne les réunions de la chambre à Québec et à Montréal. La chambre des notaires étant obligée de se réunir deux fois par année à des endroits différents, n'a pas les moyens de faire l'acquisition d'un local à Québec et à Montréal, pour tenir ses séances, pour faire subir les examens aux élèves et pour y avoir un dépôt de livres à l'usage des examinateurs. Jusqu'ici nous devons l'hospitalité à la bienveillance de la corporation de la cité de Montréal et à l'Université Laval.

Vous comprendrez facilement les objections qui résultent de cet état de choses sans qu'il soit besoin de les énumérer, et il serait à désirer qu'à Montréal et à Québec, une ou deux salles des palais de justice dans ces deux villes seraient mises à la disposition de la chambre pendant la durée de ces réunions, et nous osons espérer que, lors de la construction du palais de justice à Québec, dans l'aménagement du nouveau palais de justice, le gouvernement prendra en sa sérieuse considération la demande et les représentations que nous faisons aujourd'hui.

Le tout humblement soumis.

Québec, 23 novembre 1882.

L.-E. GALIPEAULT,

Président *pro tempore* du comité de législation,

V.-W. LARUE,

Secrétaire.

Nous devons dire que jamais la profession n'avait revendiqué auprès du gouvernement ses justes droits et privilèges d'une façon aussi nette et aussi précise. Ce mémoire, qui fait honneur à ceux qui le rédigèrent, contient la longue liste des griefs dont le notariat avait à se plaindre depuis des années. Il est comme une solennelle déclaration des droits du notariat dans la province, et il doit être inscrit en tête de la loi organique de 1883 dont il est en quelque sorte l'introduction.

Le gouvernement donna alors l'assurance que le projet de loi du juge Loranger ne serait pas accepté au moins quant à ce qu'il avait rapport aux conseils de famille, et il tint parole.

CHAPITRE TREIZIÈME

Le *Code du Notariat* devant la législature.—Opposition du député Stephens.—Pétition de la chambre de commerce de Montréal.—Le journal le *Monde* prend la défense du notariat.—Lettres adressées par le notaire Lewis Hart au *Montreal Gazette*.

La mission la plus importante qui avait été confiée au comité de législation, savoir : la refonte de toutes les lois concernant le notariat sous forme de code, restait encore à accomplir.

Il y fut procédé presque sans interruption pendant quatre longs mois, depuis octobre 1882 jusqu'à janvier 1883. Il ne s'agissait pas seulement de rassembler les nombreux amendements qui avaient été faits à la loi organique de 1875 et de les incorporer à cette dernière, mais il fallait aussi comparer notre loi canadienne avec les lois françaises, étudier la jurisprudence de nos tribunaux, remonter aux sources, combler les lacunes, suggérer les changements qu'il importait de faire pour satisfaire les aspirations du notariat tout en ne blessant pas les justes susceptibilités des autres professions et l'intérêt public en général.

Le danger de faire des changements radicaux dans une loi déjà ancienne est très grand. Tout changement qui n'est pas basé sur l'expérience expose à des mécomptes. Une clause nouvelle qui paraît parfois, simplifier d'anciennes dispositions n'est souvent qu'une source d'embaras.

Règle générale, en fait de législation, on ne doit jamais trop s'éloigner des anciens systèmes. Il faut améliorer, mais non pas bouleverser. Avant donc que de proposer un amendement à une loi, il est bon, non seulement de s'assurer que la loi ancienne est défectueuse, mais encore que le changement proposé constitue un véritable progrès du mal au bien ou du bien vers le mieux. C'est en ne

rompant pas trop vite la chaîne des traditions que l'on marche sûrement dans la voie, autrement ont court le risque de s'égarer. Enfin, le législateur ne doit jamais oublier que l'on accorde plus volontiers obédience et respect à la loi ancienne qu'à la loi nouvelle.

C'est dire de quelles difficultés était entourée la tâche du comité de législation de la chambre des notaires.

Tout en maintenant autant que possible les anciennes traditions, il lui fallait mettre la profession à la portée des courants et des besoins modernes, la garantir contre les empiètements qui la menaçaient de tous les côtés, faire disparaître les préjugés qui existaient contre elle, protéger ses membres et assurer en même temps le public qu'il aurait toute la sécurité possible et désirable contre ceux d'entre eux qui manqueraient à l'honneur ou à la dignité professionnelle.

Le 25 janvier 1883, le comité faisait savoir aux notaires que ses travaux étaient terminés par la lettre circulaire qui suit :

Québec, 25 Janvier 1883.

Monsieur et Confrère,

La chambre des Notaires, à sa Session du mois d'Octobre dernier, a chargé son Comité de Législation de faire la refonte des lois sur le Notariat, et de préparer certains Bills dans l'intérêt de la profession, et notamment pour étendre à toute la Province la loi commune exigeant que certains actes soient faits par devant Notaires. Toutes ces mesures sont prêtes, et le Comité termine aujourd'hui ses travaux. Il désire vous exprimer son regret de ne pouvoir transmettre tous ces projets de loi à tous les Notaires de la Province. La Session étant maintenant ouverte, les mesures ont été remises aux Députés et Conseillers qui ont bien voulu s'en charger devant les Chambres.

Avant d'ajourner le Comité, il lui reste un devoir à accomplir pour remplir jusqu'à la fin, la tâche qui lui a été confiée par la Chambre. Ce devoir est des plus agréables, puisqu'il s'agit de vous prier de croire que les mesures préparées sont toutes dans l'intérêt de la profession et de vous solliciter instamment, d'exercer sans délai, directement et indirectement, toute votre influence, tant sur les Honorables Conseillers Législatifs, que sur Messieurs les membres de l'Assemblée Législative, sans distinction de couleur politique, dans l'intérêt des mesures par nous préparées, et principalement pour qu'il ne soit rien changé à la refonte que nous avons faite et intitulée: "LE CODE DU NOTARIAT."

Le Comité espère que vous ne négligerez rien pour l'aider, et que ses travaux recevront la sanction de la Législature et votre approbation.

Le Comité de Législation de la Chambre des Notaires,
D. E. PAPINEAU,

Président.

V. W. LARUE,

Secrétaire.

Dans le même temps, le notaire Prévost, de Terrebonne, adressait aussi aux notaires de la province une lettre circulaire leur rappelant ce qui avait été déjà fait pour combattre le tarif des régis-trateurs et les empiètements de ces fonctionnaires. Il les exhortait à l'union et à encourager la fondation d'une feuille spéciale destinée à défendre les intérêts du notariat (1).

Le *Code du Notariat*, préparé par le comité de législation, fut confié à l'honorable Louis Archambault qui le fit adopter au conseil législatif sans beaucoup de difficultés.

Le concours sur le bill du *Code du Notariat* fut demandé à l'assemblée législative le 16 février 1883 et le député Gagnon appuyé par le procureur général Mousseau en proposa aussitôt la première lecture (2).

C'est alors que les protestations commencèrent. Les députés de langue anglaise se joignirent à quelques avocats de courte vue pour combattre cette mesure par tous les moyens.

Le barreau du district de St-François se distingua spécialement par son acharnement. Il sollicita le gouvernement de ne point laisser adopter ce projet de loi, et représenta faussement au barreau de Québec que ce code était un empiètement sur les privilèges des avocats (3).

Le comité de législation de la chambre des notaires, dans une entrevue qu'il eut avec les délégués du barreau de Québec, pût heureusement calmer ces craintes chimériques.

(1) *Circulaire du 22 Janvier 1883*. M. Prévost prit alors des arrangements avec M. Barthe, rédacteur de la *Gazette de Sorel*, afin que ce journal pût servir d'organe aux notaires, à la condition que ces derniers s'y abonnassent. M. Barthe publia en effet, pendant le cours de l'année 1883, plusieurs articles favorables à la profession. La collection de ce journal déposée à la bibliothèque du palais législatif à Québec, a été détruite lors de l'incendie de cet édifice.

(2) *Journ. de l'Ass.* vol. 17, p. 95.

(3) *Journ. de l'Assemblée*, vol. 17, p. 210, Pétition de George Frédéric Bowen et de John Short, du district de St. François, demandant des amendements au *Code du Notariat*.

Il y avait alors à l'assemblée législative de Québec un député du nom de George Washington Stephens qui représentait l'une des divisions de Montréal. Cet homme était quasi-millionnaire, mais pauvre d'idées et étroit d'entendement. Il s'était fait autrefois une certaine réputation au conseil municipal de Montréal où il s'était ingénié à couper les salaires de quelques pauvres employés et à ménager les bouts de chandelle. On l'avait surnommé le *Chien de garde*. Et, jamais, en effet, une désignation populaire ne fut mieux trouvée. Cet homme avait les attraites et les instincts du bouledogue. Les masses, pas toujours conscientes, envoient quelquefois au parlement de ces hommes-croquemitaïnes pour faire souvenir aux députés qu'ils ont un salaire à gagner et que la gloire ne fleurit pas sans épines.

Donc, George Wahington Stephens n'aimait pas les notaires. Comment cette répulsion lui était-elle venue ? La postérité, qui ne s'inquiètera guères de George Washington, Stephens, ne le saura jamais, et à quoi bon !

Stephens préluda d'abord en demandant au gouvernement si c'était son intention de faire une inspection des bureaux de notaires pour constater, s'il y avait, dans chacun de ces bureaux, un endroit sûr pour la garde des documents (1). Puis, il présenta un projet de loi pour amender l'acte des notaires, 39 Vict. ch. 33 et 43-44 Vict. ch. 32. (2).

La campagne entreprise par le député Stephens en serait peut être restée là, si poussée par ses intrigues, la chambre de commerce de Montréal, institution alors exclusivement composée de membres parlant la langue anglaise, n'eut pas jugé à propos d'entrer en lice.

Voici la pétition que le député Stephens présentait à l'assemblée au nom de cette institution le 19 février 1883 (3).

La pétition de la chambre de commerce de Montréal, par son conseil, expose ce qui suit :

1. Un bill (D) a été présenté dans l'honorable conseil législatif de cette province intitulé " Un acte pour amender les différentes

(1) *Journ. de l'ass.* vol. 17. p. 33.

(2) *Loc. cit.* pp. 85, 236.

(3) *Loc. cit.* pp. 94, 99. Nous traduisons du texte anglais publié dans la *Gazette* de Montréal du 17 février 1883.

lois concernant le notariat et pour les consolider en un seul acte sous le nom de Code du Notariat." Plusieurs des dispositions qu'il contient et que l'on se propose de couvrir de la sainteté de la loi sont considérées comme purement immorales et contre les intérêts du public.

2. Sous les lois existantes, une copie ou des copies de documents certifiées par un notaire sont soumises à l'enregistrement. Le dépôt de l'original du document à enregistrer dans le bureau d'enregistrement donnerait une plus grande garantie aux parties intéressées.

3. La chambre des notaires a le pouvoir de faire des tarifs d'honoraires qui ont toute la force de la loi après quatre publications consécutives dans la *Gazette Officielle* de Québec. Ce pouvoir a été exercé dans la rédaction d'un tarif, maintenant en force, qui est oppressif, à cause des charges exorbitantes qui peuvent être légalement exigées sous son empire.

4. Dans le code du notariat, tel que rédigé dans le bill ci-dessus mentionné, l'injustice qui est soufferte par le tarif susdit, est encore aggravée par le fait que l'on cherche à supprimer les actes sous seing privé, à punir les notaires qui pourraient accepter moins que les honoraires mentionnés dans le dit tarif, et de plus on cherche à entraver et à priver le sujet de sa liberté de transiger ses affaires comme il l'entendra le mieux, et ce à son dommage.

C'est pourquoi et pour différentes autres raisons qui pourront être invoquées, vos pétitionnaires prient humblement que le bill susdit ne devienne pas loi jusqu'à ce qu'il ait été changé et amendé.

Que l'enregistrement des documents soit fait seulement par le dépôt des originaux dument attestés par l'affidavit d'un témoin compétent.

Que tous les documents ainsi prouvés soient déclarés avoir le même effet en loi que les documents qui doivent maintenant être faits dans la forme notariée.

Qu'aucune personne ne pourra être obligée par aucun tarif préparé par la chambre des notaires, parce que vos pétitionnaires croient purement que le public sera ainsi protégé contre toute injustice par l'effet de la compétition que tout citoyen est raisonnable-

ment justifiable de provoquer dans la transaction de ses affaires. Signé pour le conseil de la chambre de commerce de Montréal :

F. W. HENSHAW, Président,

Wm. J. PATTERSON, Secrétaire.

Montréal, 15 janvier 1883.

Consciemment ou non, ceux qui se donnaient comme les représentants d'origine anglaise du haut commerce de Montréal, demandaient donc ni plus ni moins que la disparition du notariat dans la province de Québec.

Ce n'est pas le lieu de faire des récriminations quoique l'on pourrait raisonnablement se demander quel droit avait une minorité de négociants et d'encanteurs prétentieux et ignorants de venir ainsi vouloir imposer sa volonté à toute une province.

Cette démarche hautaine, inspirée par un esprit de fanatisme si manifeste, bien loin de nuire au notariat, eut pour effet de lui rallier des volontés jusque là chancellantes ou qui n'avaient montré que de l'indifférence.

Le *Monde*, journal alors publié à Montréal, et qui passait pour un organe officieux du Gouvernement, fit paraître le 21 février 1883 un article de rédaction très bien fait qui eut pour effet de ramener aux sentiments des convenances ce groupe de fanatisés. Voici ce que disait cet article.

“ La chambre de commerce de Montréal a présenté, ces jours derniers, une pétition à la chambre lui demandant de rejeter le projet de loi que la chambre des notaires a présenté pendant cette session.

“ La chambre de commerce émet de plus l'opinion que le dépôt au bureau d'enregistrement d'un écrit sous seing privé offrirait plus de garanties aux parties que l'enregistrement d'une copie d'acte notarié, et elle demande que l'enregistrement ne soit pas fait autrement que par le dépôt de l'original dûment attesté.

La chambre de commerce voudrait aussi que le tarif des notaires n'eût pas force de loi.

“ C'est pour le moins étrange de la part de la chambre de commerce d'intervenir dans une question légale qui n'est pas du tout de sa compétence. Les opérations de commerce proprement dites n'exigent pas l'enregistrement de documents. L'enregistrement des transactions n'est requis que lorsqu'elles concernent des immeubles. Ce n'est pas une question commerciale, mais une question de droit

civil qui se rapporte à la propriété foncière et qui regarde les propriétaires.

“ Demander l'enregistrement d'un document par le dépôt de l'original, attesté par témoins, c'est tout simplement n'admettre que les écrits sous seing privé, et ôter aux notaires le droit d'avoir un tarif d'honoraires, c'est demander l'abolition du notariat.

“ Ce mouvement étrange de la part de nos compatriotes anglais contre la profession de notaires, a-t-il pour but de détruire une ancienne institution française, ou serait-ce parce qu'on ne comprend pas l'importance de cette profession ? Ceux qui connaissent bien les fonctions et les devoirs des notaires doivent nécessairement se convaincre, non-seulement de l'utilité mais de la nécessité de cette profession, qui est la sauvegarde de la justice.

“ Les auteurs qui ont traité de la jurisprudence des notaires, disent qu'en France, le droit de passer les actes se confondit longtemps avec celui de rendre la justice. Le notariat est une ancienne institution française qui a survécu aux ravages de la révolution, en conservant les hautes attributions et les nobles traditions de lumière et de probité que les siècles précédents lui avaient légués.

M. Dalloz, dit dans son *Traité de la responsabilité des Notaires*, que “ la mission du notaire est loin de s'arrêter aux garanties de forme qu'il doit donner à ses actes. Il éclaire les parties sur le mérite et les conséquences de leurs conventions, il les dirige dans les opérations à l'aide desquelles elles cherchent à augmenter leur fortune ou à réparer leur pertes. Il est le conseiller de tous leurs intérêts et souvent l'arbitre amiable de leurs différends. Il intervient dans les principaux actes de la vie civile ; il recueille les dernières volontés et sa sollicitude s'étend au-delà de la vie, par le soin qu'il apporte au règlement des droits des héritiers.

“ Un tel ministère, on pourrait dire une telle magistrature, commandé à ceux qui l'exercent, une exactitude, une délicatesse, une probité à toute épreuve, et à ces qualités doivent se joindre des notions exactes et une connaissance pratique des affaires. ”

“ Comme les connaissances pratiques prennent leur germe dans l'instruction, ce n'est que par le travail dans une bonne étude que le notaire se familiarise avec le style et la forme des actes et qu'il les rédige avec cette clarté et cette impartialité qui sont la garantie du public.

“ Il y a des gens incompetents qui disent que la profession de notaire est inutile, pendant qu'un juriconsulte, M. Réal, en énumérant les institutions nécessaires à l'ordre social, disait : “ Une quatrième institution était nécessaire et à côté des fonctionnaires qui concilient, qui jugent, la tranquillité appelle d'autres fonctionnaires qui, conseils désintéressés des parties, aussi bien que rédacteurs impartiaux de leurs volontés, leur faisant connaître toute l'étendue

des obligations qu'elles contractent, rédigent ses engagements avec clarté, leur donnant le caractère d'actes authentiques et la force d'un jugement en dernier ressort, perpétuant leur souvenir et conservant leur dépôt avec fidélité, empêchent les différends de naître entre les hommes de bonne foi, et enlèvent aux hommes cupides, avec l'espoir du succès, l'envie d'élever une injuste contestation. Ces conseils désintéressés, ces rédacteurs impartiaux, cette espèce de juges volontaires qui obligent irrévocablement les parties contractantes, sont les notaires ; cette institution est le notariat."

"Un autre jurisconsulte français disait dans un rapport au tribunal, que le notaire exerce en France une partie de l'autorité de la justice ; " et ce qu'il écrit, dit-il, fait la loi des parties ; aussi on ne saurait trop faire pour environner les notaires de toute la dignité qui commande et inspire la confiance."

"L'institution du notariat repose sur la science du droit dont elle comprend les trois quarts ; car les fonctions du notaire embrassent les affaires, les lois et les mœurs et il supplée ainsi à l'incapacité des contractants.

"La chambre de commerce veut remplacer les actes notariés par des actes sous seing privé. Quelle garantie de sécurité, de justice et d'honnêteté pourrait offrir aux parties le premier venu qui rédigerait une convention ? Comme il sera sans responsabilité officielle et souvent sans capacité, il pourra, soit par malhonnêteté ou par ignorance, frustrer une partie de ses droits et causer ainsi sa ruine.

"Pour bien rédiger un acte il faut une connaissance approfondie des lois et la pratique de la rédaction. S'il ne connaît pas la loi comment pourra-t il distinguer ce qui est licite de ce qui ne l'est pas ? C'est de la connaissance des lois et de la rédaction des actes que dépend le sort des conventions et le repos des familles.

"Dumoulin dit : "L'authenticité est établie pour prévenir les contestations sur la preuve des actes ou des conventions." En effet, moins il y aura d'actes sous seing privé, moins il se commettra d'injustices, d'erreurs et de fraudes.

"Outre la mauvaise rédaction qui peut se rencontrer dans les actes sous seing privé, au préjudice du droit, et dont peut se prévaloir la malhonnêteté, qui n'est pas inconnue dans notre siècle, il est assez facile d'altérer un acte sous seing privé, pendant qu'il est presque impossible d'altérer un acte notarié. Personne n'est responsable de l'altération d'un document qui ne porte pas de signature officielle ; tandis que le notaire, lui, est puni sévèrement s'il dénature ou fait un changement à un acte notarié.

"La probité et l'impartialité du notaire, qui garde l'original des actes, est une garantie pour les parties qui signent une convention. Au nombre des devoirs qui incombent aux notaires est celui de mettre en sûreté les actes qu'il reçoit. Ils sont à l'abri des accidents

et ils sont protégés contre ceux qui auraient intérêt à les détruire. Un acte sous seing privé a-t-il la même protection ? Evidemment non. Il peut se perdre ou être détruit facilement.

“Maintenant il y a bien souvent des tiers qui ont des intérêts considérables qui dépendent d'une convention écrite et qu'ils seraient exposés de perdre, faute de pouvoir se procurer cet acte sous seing privé, qui sera en possession de quelqu'un intéressé à le cacher ou à le détruire.

“Il y a aussi certaines personnes que la loi regarde comme incapables de transiger et que le notaire est tenu de connaître et pour les transactions desquelles il est obligé de refuser son ministère. Si on admettait le système des actes sous seing privé, qui empêcherait ces incapables de signer un acte ? Et lors même que ces derniers ne seraient pas exposés à perdre par cette transaction, qui pourrait être décrétée de nullité, cette convention, valable en apparence, pourrait induire en erreur des tiers de bonne foi et leur susciter des procès ruineux et leur causer des dommages considérables.

“Il n'y a donc aucun intérêt à ce que le public fasse des actes sous seing privé ; au contraire la suppression des actes sous seing privé donnerait beaucoup plus de protection aux parties contractantes et serait la sauvegarde de la tranquillité des familles et l'anéantissement de tant de causes de procès.

“Ce que le public doit réclamer, c'est la protection de la loi pour tous les contractants ; et nous trouvons cette protection dans la capacité et les connaissances légales de ceux qui rédigent pour autrui les contrats, d'après leur libre volonté.

“On ne peut, dit un écrivain, exercer l'art de guérir sans avoir obtenu un diplôme de capacité ; on ne peut défendre, devant les tribunaux, les intérêts d'un tiers sans être docteur en droit et avocat. Pourquoi permettrait-on au premier venu de faire en pleine liberté les actes et les contrats qui sont la source de toutes les contestations et de tous les procès ?”

“Le notariat est donc à l'ordre social et matériel de l'homme ce que la médecine est à la santé. Si les contrats bien faits assurent l'harmonie et la paix des familles, les mauvais écrits engendrent le trouble et l'inimitié.

“On voudrait abolir les actes notariés par économie ? Comment, on s'exposerait à perdre des milliers de piastres sous prétexte de faire des économies ? Un économiste a dit :

“La véritable économie consiste à bien faire les choses.” M. Bolline, un écrivain français, disait, en parlant de la déféctuosité des contrats : “Combien n'en voit-on pas chaque jour, qui, pour vice de fond ou de forme, entraînent les contractants dans la ruine ? Et pourquoi ? Par que ceux ci, aveuglés sur leurs propres intérêts, dans le but d'une économie illusoire, les rédigent eux mêmes ou en con-

fient la rédaction à des gens inhabiles, sous un rapport ou sous un autre, qu'ils croient moins exigeants dans le chiffre de leurs honoraires que les hommes à capacité reconnue."

"Ainsi au lieu de supprimer les actes notariés, il faudrait plutôt supprimer les actes sous seing privé. On prétendra que c'est empiéter sur la liberté individuelle. C'est là une erreur. La liberté ne consiste pas à faire ce qu'on veut—ce qui serait la licence—mais à faire ce que l'on doit. Un homme n'a pas le droit de s'empoisonner, et ce serait contre sa liberté? On l'empêche de passer dans un endroit dangereux, et ce serait violer sa liberté? On ne gêne jamais la liberté du citoyen lorsqu'on le protège.

"On ne doit pas écouter certains intérêts mal entendus lorsque l'intérêt public est en jeu. Si la suppression des actes sous seing privés est une protection pour la société, comme il n'y a pas de doute, nos législateurs n'ont pas à hésiter pour décider cette question d'ordre social. Un projet de loi qui est avantageux pour le public devient un devoir impérieux qui s'impose à ceux qui ont mission de lui donner force de loi.

"Les bons rapports d'homme à homme sont le fruit de transactions bien réglées. Et une transaction ne peut rendre justice au public qu'en autant qu'elle sera rédigée suivant la loi et d'après la volonté des parties. Le premier venu ne peut pas remplir ce devoir. Il faut, par conséquent, des hommes spéciaux, des connaissances spéciales et une institution spéciale. Eh bien! nous avons ces hommes spéciaux avec des connaissances spéciales, ce sont les notaires; et nous possédons cette institution spéciale, c'est le notariat.

"La chambre des notaires a fait de généreux efforts, depuis quelques années, pour élever la profession de notaire à la hauteur de sa mission et du devoir qui lui incombe. Les aspirants à l'étude doivent avoir fait un cours d'études classiques. Cette profession ainsi composée d'hommes instruits est en état de rendre de grands services au public.

"La chambre de commerce voudrait que les notaires n'eussent pas de tarif d'honoraires. C'est une prétention qui est tout simplement ridicule. Ils travailleraient sans avoir le droit de se faire payer? Il n'y a pas un homme sérieux qui puisse admettre ce principe.

"Ceux qui cherchent dans le moment à détruire le notariat, c'est qu'ils ignorent ses devoirs et sa mission. Charles Sainte-Foi dit des notaires, "qu'ils sont comme les anges de la famille, les gardiens de tous les droits, les dépositaires de tous les secrets, les confidents des pensées les plus intimes et des volontés les plus saintes, les amis et les conseillers de ceux qui meurent et de ceux qui leur survivent, les médiateurs entre ceux qui donnent, et ceux qui reçoivent, et les discrets témoins de tous ces événements que le monde n'aperçoit

pas, parce qu'ils s'accomplissent dans les régions les plus profondes et les plus inaccessibles de la société."

Comme l'attaque venait d'un milieu anglais, il appartenait à un notaire de cette nationalité de défendre la profession. Ce fut M. Lewis A. Hart, professeur de notariat à l'Université McGill, qui s'en chargea dans une série de communications qui parurent dans la *Gazette* de Montréal (1).

Il convient de reproduire ici une partie de ces lettres qui créèrent dans le temps la plus favorable impression et qui contribuèrent à faire mieux connaître l'institution du notariat dans des régions où on la méjugait plutôt par ignorance ou par préjugés de caste que par mauvais vouloir.

"Si les citations sont une sorte d'épouvantail pour une certaine classe de lecteurs, aux yeux des hommes d'étude elles passent pour la meilleure garantie de conscience de l'écrivain" (2).

Elles servent aussi à mettre fidèlement devant le public les arguments de part et d'autre sans qu'on puisse accuser le rapporteur de dénaturer les faits pour les besoins de sa thèse.

"Les accusations de la chambre de commerce, disait M. Hart, commencent par un cri d'*immoralité* et finissent par se réduire à réclamer contre une *injustice*. Peut-être qu'il ne sera pas difficile de faire tomber ce dernier préjugé.

"La pétition en question demande que l'institution du notariat soit abolie, que notre système d'enregistrement soit entièrement changé et que des changements radicaux soient faits dans les règles qui doivent guider la preuve des écrits. Si cette pétition fut originée d'une corporation obscure, il n'aurait pas été nécessaire d'y faire aucun sérieux commentaire; mais du moment qu'elle émane de la chambre de commerce de Montréal, les représentants et gardiens d'intérêts vastes et divers, d'un corps si intéressé au maintien de l'ordre social et à l'efficacité de nos lois civiles, elle mérite une sérieuse considération. En même temps, il est beaucoup à regretter que des changements dans notre système légal d'une nature si radicale et si étendue, comprenant l'abolition d'une charge que les juris-

(1) Numéros du 28 février, 5 mars, 7 mars, 13 mars, 14 mars, 15 mars, 19 mars 1883.

(2) Grellet Dumazeau, *Barreau romain*, VIII.

consultes ont toujours déclaré être un pivot et une sauvegarde de la société, et contre la dignité, l'honneur et l'importance de laquelle il ne peut être trouvée une ligne dans les écrits des jurisconsultes anciens et modernes qui sont reconnus comme autorités devant nos tribunaux ; une charge qui a peut être été la seule institution ancienne qui n'ait pas été balayé dans les tempêtes de la révolution française, une charge que les plus forcenés des démagogues sur une terre connue et où elle avait atteint le plus grand développement et la plus grande autorité, ont été obligés de respecter ; il est regrettable, dis-je, que cette office soit décrétée d'accusation par une corporation comme la chambre de commerce, et pour des raisons aussi triviales et aussi inexactes que celles qui sont assignées dans cette pétition. Si on avait de meilleurs arguments à donner on devait au public et à l'assemblée législative de les faire connaître ; et si l'on n'en avait pas, cette pétition trahit un état de préjugés ou un degré d'ignorance, qui dans tous les cas est vraiment déplorable.

“Comme je désire étudier la pétition de la chambre de commerce à son mérite, je ne discuterai pas les objections légales qu'on y pourrait soulever, et il n'en manque pas. Par exemple, on pourrait entretenir des doutes assez sérieux sur la question de savoir si, en vertu des traités de cession du pays, lorsque l'Angleterre a garanti au peuple de cette province le libre exercice de sa religion et la jouissance de ses lois civiles, s'il serait de la compétence de notre législature, ou si les autorités impériales permettraient à notre législature, en supposant que cette dernière le voudrait, de faire un changement aussi radical dans notre système légal et qui tendrait nécessairement à l'abolition du notariat. Mais je n'entrerai pas dans ces objections légales.

“ La première allégation spécifique de la chambre de commerce qui attire l'attention est celle qui tend à dire que le dépôt de l'original des documents enregistrés au bureau d'enregistrement donnerait une plus grande garantie aux parties intéressées. Nous verrons dans un moment que cet allégué n'est pas exact.

“ Sous notre système actuel, en ce qui regarde les actes authentiques qui sont sujets à enregistrement, les parties ont pour garantie 1. l'acte original qui demeure de record chez le notaire. 2. la transcription dans les livres du bureau d'enregistrement. 3. la copie

enregistrée délivrée aux parties. Mais si la pétition de la chambre de commerce était accordée, les parties auraient pour sécurité seulement 1. l'original en dépôt au bureau d'enregistrement 2. le double ou la copie délivrée aux parties.

“Et dans les cas où il n'est pas d'habitude de délivrer une copie aux parties, comme pour les quittances par exemple, elles ont pour leur sécurité : 1. l'original en dépôt chez le notaire. 2. la copie déposée chez le régistrateur. Tandis que sous le système patronisé par la chambre de commerce, elles auraient dans le même cas seulement que l'original déposé chez le régistrateur. Et s'il arrivait que cet original fut détruit par le feu ou par accident, les parties n'auraient plus rien pour se protéger. Bien plus, à part ses inexactitudes, la pétition de la chambre de commerce ignore le fait qu'une grande proportion des actes passés devant notaires sont de la nature des conventions privées, dont la loi ne requiert pas l'enregistrement. Les conventions privées sont souvent d'une plus grande importance pour les parties et leurs familles que bien des actes soumis à l'enregistrement. Leur nature empêche de les rendre publics comme les actes enregistrés et si la pétition de la chambre de commerce était accordée le seul système qui fournit un moyen de garder sûrement ces conventions privées serait détruit.

.....“ La chambre de commerce n'a pas montré qu'elle possédait une connaissance éclairée du but véritable et des importantes fonctions de la profession des notaires.....La pétition se plaint aussi que le tarif des honoraires des notaires est exorbitant. Ceci n'est que simple matière à comparaison. Personne ne peut dire avec justice que les honoraires exigés par les notaires, ou aucune autre classe de personnes, sont exorbitants, à moins qu'il ne puisse être démontré aussi que ces honoraires sont relativement beaucoup plus élevés que les honoraires ordinairement demandés dans des cas analogues par d'autres personnes suivant les mêmes professions ou occupations, ayant égard en même temps aux qualifications que les praticiens de ces diverses professions doivent posséder et au degré de responsabilité qu'elles peuvent encourir. C'est à ce point de vue que je me propose d'examiner cette question. Mais avant d'entamer ce sujet je désirerais faire une ou deux demandes. Si les notaires exigent et reçoivent des honoraires aussi exorbitants que la cham-

bre de commerce veut bien l'insinuer, alors quelques notaires—au moins dans la cité de Montréal la plus populeuse et la plus importante cité de la Puissance—où tant de travaux notariés sont faits—doivent, dans le cours régulier de leurs pratiques, avoir accumulé des fortunes énormes. Mais où sont ces notaires millionnaires? Quelqu'un les connaît il? Pour moi, je l'ignore. Peut être que la chambre de commerce voudra bien nous en désigner quelques uns.

“ Je prendrai maintenant un cas d'ocurrence journalière et je le comparerai avec ce qui se passe ailleurs. Nous supposons que Brown achète une maison et une pièce de terre pour \$3000 de son voisin Jones, et conduit ce dernier chez un notaire pour y passer l'acte de vente. Pour un acte de cette nature, le notaire a droit d'exiger d'après son tarif un honoraire de \$10, et pour entendre les parties, recevoir leurs instructions examiner leurs titres et préparer l'acte de vente, pour chaque heure employée, un honoraire additionnel de \$ 1.00, si le notaire est ainsi employé pendant trois heures, il aura droit conséquemment à un honoraire de \$13, et si le titre et les conditions sont compliqués, et si le notaire est employé la journée entière, disons de 9 heures du matin à 6 heures du soir il aura droit à un honoraire total de \$19, si le prix de la propriété vendue était de \$10.000, le notaire aurait droit à des honoraires de \$18 à \$24 suivant le cas, est si le prix était de \$50.000 à des honoraires de \$58 ou \$64 suivant le cas, selon qu'il serait employé ou 3 heures ou 9 heures à faire l'ouvrage nécessaire. La chambre de commerce trouve ces honoraires exorbitants. Et que l'on veuille bien se souvenir que c'est seulement dans ces cas isolés et sous des circonstances exceptionnelles qu'un notaire peut recevoir les honoraires fixés par le tarif, du moins, tel a été mon expérience.

“ Je crois que quelques uns des membres de la chambre de commerce sont aussi membres de la bourse aux blés. Nous allons maintenant examiner la valeur que ces messieurs mettent à leur travaux. Supposons que Brown, au lieu de placer son argent sur une maison et une pièce de terre, a décidé de l'investir sur un stock de banque ou autre, Pour un achat de stock, de la valeur au pair de \$5000, il aura à payer à son courtier une commission de 12.50 ; pour un achat de \$20.000 une commission de \$50.00 ; et pour un achat de

\$20.000 une commission de \$50.00 et pour un achat de \$50.000 une commission de \$125. Mais ce n'est pas tout. Le vendeur du stock aura à payer des commissions semblables à son courtier, de sorte qu'en réalité, sur chaque transaction de \$5000, valeur au pair il sera payé aux courtiers, peut-être au même courtier, une commission de \$25 ; sur une transaction de \$10.000, une commission de 50 ; sur une transaction de \$50.000, une commission de \$250, contre des honoraires de \$19.24, et \$64 respectivement payés au notaire. Ou si Brown, au lieu d'acheter une maison, une pièce de terre ou du stock, préfère placer son argent sur du blé, la même différence existera entre le montant de commission respectivement reçu par le courtier en blés et le notaire, que celle que je viens de montrer précédemment. Les hommes de l'échange au blé chargeront leur un quart pour cent de courtage des deux côtés et la chambre de commerce verra cela avec un sang froid sans pareil.

“ Maintenant, d'où vient donc l'accusation d'extorsion portée contre le notaire ? Il a été occupé toute la journée, à gagner son honoraire, tandis que cela n'a peut être pas pris une demi-minute au courtier. Personne ne peut dire que la mission du notaire est en aucune façon inférieure à celle du courtier, ou que l'exercice de sa profession demande moins de savoir, moins d'habileté, moins d'intégrité, moins de soin, ou moins de responsabilité que l'occupation du courtier. Et cependant, ce dernier reçoit, sans un mot de censure de la chambre de commerce, des honoraires plusieurs fois plus élevés, dans la majorité des cas, que ceux demandés par le notaire et pour lequel celui-ci est désigné à la haine publique par la même juste et compétente autorité.

“ Je pourrais de la sorte parcourir tout le tarif des notaires, article par article, et faire des comparaisons entre les honoraires des notaires et ceux exigés dans des circonstances analogues par les avocats, les courtiers, les agents d'immeubles, les encanteurs et d'autres classes de personnes—ce qui est le seul moyen d'arriver à une opinion juste sur ce sujet. Je montrerais alors comment le cri d'extorsion qui a été soulevé par la chambre de commerce contre les notaires est outrageusement injuste et mal fondé. Je désire, cependant, qu'il soit bien compris que je ne me plains pas des honoraires plus élevés, qui sont reçus par d'autres personnes professionnelles

ou non ; je me sers de ma plume seulement pour défendre une profession dont je suis membre contre une attaque injustifiable et non provoquée ; et mon seul regret est que, considérant l'importance de l'institution notariale et l'ouvrage et la responsabilité qui incombent à ceux qui en sont les titulaires, notre tarif ne soit pas basé sur les mêmes principes libéraux que ceux qui règlent et déterminent la rémunération des hommes des autres professions.

“Il y a un cas exceptionnel auquel je dois référer ; et ce cas est exceptionnel, non parce que le notaire y reçoit un honoraire exorbitant, mais parce que c'est à peu près le seul cas dans lequel il est placé de pair avec les autres, et où il est payé la pleine valeur de ce que d'autres officiers auraient reçu si l'ouvrage avait été fait par eux. Je veux faire allusion au cas où le notaire est appelé par la cour à diriger des licitations ou ventes par encan public de propriétés de mineurs ou d'autres personnes incapables. Dans ce cas, le notaire est le délégué de la cour, la vente est une vente judiciaire, et en estimant le coût, la comparaison doit être faite entre cette vente et les autres ventes judiciaires. Il n'est pas nécessaire d'entrer dans les détails ; je dois dire brièvement qu'en comprenant sa commission légale de $2\frac{1}{2}$ par cent, sur le produit de la vente, une licitation volontaire ou autre vente judiciaire dirigée par un notaire coûte à peu près le même prix qu'une licitation forcée devant la cour, et, grâce à certaines économies sur certains frais, environ la moitié de ce que coûte une vente par le shérif, ou une vente par un syndic sous l'ancienne loi de faillite. Cette commission de $2\frac{1}{2}$ par cent sur la vente des immeubles et la commission de 2 par cent sur la vente des meubles, à laquelle le notaire a droit sur toutes les ventes conduites par lui, a été quelque part caractérisée comme une charge oppressive sur l'héritage de la veuve et de l'orphelin. Mais lorsqu'on considère que l'homme d'affaires sagace et habile trouve chaque jour qu'il est de son avantage de payer une semblable commission de $2\frac{1}{2}$ par cent à un agent d'immeubles pour vendre ses maisons ou ses terres, et même une commission plus élevée à un encanteur pour vendre ses meubles, il serait bon de faire souvenir à la veuve ou à l'orphelin qu'une dépense semblable à laquelle le mari ou le père croyait sage d'encourir pourrait leur bénéficier. Dans leur cas la commission qu'ils paient au notaire leur procure les services d'un officier public

dont le devoir est de voir non seulement que la publicité nécessaire soit donnée à toutes ventes de leur propriété, mais encore que toutes les conditions de la vente qu'une législation sage a cru nécessaire pour leur protection ont été fidèlement observés."

La chambre de commerce de Montréal n'osa pas défendre la position qu'elle avait prise et garda le silence, sentant bien après coup qu'elle s'était couverte de ridicule pour avoir voulu prêter l'oreille aux mesquines menées du député Stephens.

Cependant un correspondant anonyme tenta de protéger la fuite de cette chambre désormais introuvable dans la *Gazette* du 14 mars.

"Le tarif des notaires, dit-il, accorde \$10 à ce fonctionnaire pour un projet de vente. Les avocats sont bien heureux de préparer un acte de vente en double pour \$2.00. Des formules peuvent être achetées chez les libraires à trois centins l'exemplaire. Dans bien des cas il est préférable de faire un tel acte devant témoins. Il est souvent dit dans les actes de vente que les paiements se feront à une date subséquente, il en est toujours ainsi dans les actes d'hypothèque. Les créanciers possédant des actes devant témoins peuvent toujours suivre leurs débiteurs dans toutes les provinces ou dans aucun pays et établir promptement leurs réclamations devant les cours étrangères. Il n'en est pas de même avec les actes notariés. En Angleterre, aux Etats Unis ou dans les autres provinces, les tribunaux ignorent la copie notariée à moins que le créancier amène à grand frais un avocat de Québec pour prouver la loi de cette dernière province.

"Le protonotaire par le tarif No. 166 a droit pour préparer les papiers et nommer un tuteur, avec copie, à..... \$1.50

Si le demandeur juge à propos d'employer un avocat
(par le tarif 83) il paye : 5.00

Total des frais pour obtenir nomination..... \$6.50

Le tarif des notaires alloue aux notaires pour la déclaration pour nommer un tuteur..... \$5.00

Assemblée de parents..... 5.00

Requête d'homologation..... 5.00

Vacation à la cour.....	2.00
	<hr/>
	\$17.00
Au protonotaire pour homologation et copie des procédures.....	1.20
	<hr/>
	\$18.20
Frais de nomination de tuteur ou curateur devant le juge ou le protonotaire.....	6.50
Frais devant un notaire.....	18.20
	<hr/>

“ Le code du notariat, pour les copies d’actes, accorde 10 cents par 100 mots au protonotaire, dont la moitié doit retourner à la veuve du notaire. L’honoraire du protonotaire pour une copie de 100 mots est donc de..... 0.05

“ Le tarif des notaires alloue au notaire pour une copie de 100 mots..... 0.15

“ Les notaires apprécient donc leur ouvrage à trois fois la valeur de celui du protonotaire.

“ Dans des cas analogues le tarif des notaires fait par eux-mêmes est plus que trois fois plus élevé que celui des protonotaires fait par le gouvernement. Les notaires dans Québec demandent trois fois plus que les notaires d’Angleterre et des autres provinces pour protester les billets.

“ Les contrats de mariage dans Québec doivent être faits devant un notaire.

“ Les statuts des fraudes déclare qu’aucun droit immobilier ou réel en Angleterre ne peut être cédé ou affecté, autrement que par un acte, signé et scellé par les parties, en présence des deux témoins qui signent. Cette loi est en force en Angleterre, aux Etats-Unis et dans les autres provinces.

“ Dans Québec les parties qui veulent disposer de terres situées hors de cette province doivent faire un voyage aux Etats-Unis ou dans une autre province pour faire signer et sceller leur contrat en présence de deux témoins.

“ Les notaires réclament comme leur privilège exclusif le droit de faire les inventaires des biens de succession. Leur tarif alloue aux notaires pour le préambule d’un inventaire..... \$30.00

Pour chaque heure de vacation.....	4.00
Pour être présent à la vente.....	12.00
	<hr/>
	\$48.00

Avec 2 par cent sur les ventes.

Un contrat de mariage..... \$50.00

“ Dans leur code, maintenant devant l'assemblée législative, les notaires disent :

“ Nulle personne autre qu'un notaire ne pourra demander des honoraires pour préparer ou rédiger des actes. ”

“ Tout acte notarié important est maintenant préparé par un avocat, et il est ensuite écrit par un clerc du notaire et exécuté par les parties devant le notaire. Les parties pauvres peuvent maintenant demander les services gratuits d'un avocat.

“ La législature de Québec a adopté six lois depuis dix ans pour valider un grand nombre d'actes illégaux des notaires. Deux de ces actes avaient pour effet de priver des enfants des successions de leurs père et mère et de remettre les biens de ces successions à des étrangers qui n'y avaient aucun droit à la mort du décédé, ou en aucun autre temps, excepté par une mauvaise réclamation en vertu d'un testament illégal.

“ Le code civil, article 1208, exigeait que les actes notariés fussent signés par deux témoins ou deux notaires, dans le cas où les parties ne pouvaient signer.

“ A la demande des notaires, la législature a récemment adopté une loi décrétant que tous les actes notariés faits en contravention à cet article sont bons et qu'à l'avenir les notaires pourront se dispenser de suivre les prescriptions raisonnables de cet article.

“ N'importe quelle canaille (*rogue*) peut maintenant aller devant un notaire assumer pour un instant le nom du propriétaire d'une terre, vendre ou hypothéquer cette terre et déclarer qu'il ne sait signer. La vente est parfaite. Cet acte qui comporte une vente de ma terre est onregistré. Si l'acheteur désire aussi se garer de tout danger, il déclare lui aussi qu'il ne sait signer.

“ La crainte d'une poursuite pour faux empêche la canaille de signer même avec une †. Le crime de faux n'est point commis par la canaille qui dit qu'il ne peut écrire.

“ Une partie peut se dispenser de faire les frais d'une procuration. Il n'a qu'à demander à un ami d'aller devant un notaire, se servir du nom de la partie et déclarer qu'il ne sait écrire, et ceci conformément à la loi actuelle et à la pratique suivie.

“ Par l'article 5 du code du notariat, les notaires ne sont pas “ obligés de déclarer ce qui leur a été dit confidentiellement en leur “ qualité professionnelle ou comme aviseur légal.

“ La fraude est légalisée. L'officier public, lorsqu'il est appelé en cour, réclame l'exemption de dire la vérité.”

Nous avons voulu reproduire en entier et dans tout son dévouement cet acte d'accusation.

Voilà donc tous ces prétendus griefs que l'on faisait valoir pour faire disparaître une institution en existence dans le pays depuis 250 ans !

M. le notaire Hart n'eut pas de peine à réfuter les faux avancés de ce correspondant qui venait si pitoyablement à la rescousse de la chambre de commerce.

“ Ce correspondant, écrit il, dit que les avocats sont bien satisfaits de préparer un acte de vente en double pour \$2. C'est possible; mais dans le cours d'une expérience professionnelle de quatorze ans je n'en ai pas rencontré un seul qui ait donné cette valeur à ses services, tandis que j'en ai vu beaucoup qui m'ont écouté tranquillement lorsque je leur ai expliqué le titre et les conditions posées dans un acte de vente préparé par moi et qui ont chargé des honoraires variant de \$5 à \$10 et plus, et dans un cas jusqu'à \$50 pour approuver ce que j'avais fait.

“ Il n'est pas exact de dire qu'il est impossible de suivre un débiteur en dehors de la province avec un acte notarié mais qu'il faut absolument un acte signé devant deux témoins. Pour un honoraire variant de 50 cents à \$2 on peut se procurer du maire sous le sceau de la cité, ou du protonotaire sous le sceau de la cour supérieure, ou du secrétaire de la province sous le sceau de la province, ou d'un consul américain ou étranger sous le sceau du consulat un certificat de légalisation qui fera que la copie d'aucun acte notarié sera reçue comme preuve dans toute cour anglaise, canadienne, américaine ou étrangère.

“ On dit que le protonotaire a droit pour préparer les papiers et

nommer un tuteur à \$1.50. Ceci n'est pas exact. Le protonotaire ne prépare pas aucun papier pour nommer un tuteur, cela ne forme pas partie de ses attributions ; les papiers doivent être préparés d'avance et lui être soumis dans la forme voulue avant qu'il commence les procédures ; et alors, pour remplir les blancs dans la formule imprimé de l'acte de tutelle, ce qui est généralement fait pour lui par le notaire qui administre le serment, le protonotaire du moins à Montréal, charge \$3.10 qui lui sont payés en timbres avant qu'il procède plus loin. Cette somme de \$3.10 couvre les frais d'une copie de l'acte de tutelle.

“ L'honoraire du notaire dans les cas de tutelle est le même que celui de l'avocat.

“ On n'est pas plus exact lorsqu'on établit une comparaison de \$6 50 et de \$18.20 entre les frais à payer au notaire ou au protonotaire dans un cas de tutelle. A Montréal et dans d'autres chef lieux les notaires ne demandent pas mieux que d'éviter le trouble de tenir un conseil de famille devant eux et ils se font une règle de conduire les parties devant le protonotaire.

“ Et que ce soit un avocat ou un notaire qui soit employé les honoraires sont les mêmes, aux chefs-lieux. Mais dans les endroits éloignés du chef lieu les parties ont deux voies ouvertes devant elles elles peuvent, ou se rencontrer le soir après leur journée de travail dans l'étude du notaire et y tenir leur conseil de famille, et dans ce cas on dit que les frais s'élèvent à \$18,20, ou bien ils peuvent laisser leur ouvrage pour une journée, peut-être pour deux jours aller et retour, et se transporter au nombre de huit personnes au moins, y compris le requérant au chef-lieu de leur district, enlever deux chevaux à leur travaux, payer pour la pension et les repas, payer l'avocat et le protonotaire. Et je laisse, dans ce dernier cas au correspondant qui me paraît si renseigné à calculer ce qu'il en coûtera de frais et s'ils dépasseront \$18.20.....”

“ On dit encore que le code du notariat fixe 10 cents par cent mots pour les copies délivrées par le protonotaire, dont la moitié doit retourner à la veuve du notaire. Le protonotaire a ainsi 5 cents tandis que les notaires chargent 15 cents par cent mots pour une copie. Ici, encore, on montre combien on est ignorant de ce dont l'on parle. En premier lieu le code du notariat ne peut fixer les hono-

raires des protonotaires parce que les notaires n'ont pas de juridiction sur ces derniers. La loi du notariat mentionne simplement, pour l'information des notaires et des autres parties intéressées quels sont les honoraires déjà fixés par la loi indépendamment du code du notariat que les protonotaires ont droit de recevoir pour les copies, extraits ou recherches faits par eux à cause des greffes déposés dans leurs bureaux, et quelle est la part que ces protonotaires sont obligés de remettre comme représentant le prix ou la valeur de ces greffes. Le greffe d'un notaire est autant sa propriété sujette à certaines obligations quant à sa garde que sa maison ou toute autre chose lui appartenant. Et sujet encore à certaines conditions imposées dans l'intérêt public, lui, sa veuve, ou ses héritiers peuvent vendre ce greffe à un autre notaire pour ce qu'il vaut. Le notaire achetant le greffe charge 15 cents par 100 mots pour les copies des actes qui en forment partie, c'est vrai ; mais à même ces honoraires il a à payer le prix que ce greffe lui coûte, et à se pourvoir d'une voûte pour sa garde, et à payer pour le rapport d'un expert que cette voûte est à l'épreuve du feu et de l'humidité. Il peut se faire que le notaire acquéreur a payé pour ce greffe beaucoup plus que ce qu'il peut lui rapporter, mais c'est son affaire. Si le greffe d'un notaire décédé ou en retraite n'est pas vendu à un autre notaire dans un certain délai, il est déposé chez le protonotaire et ce dernier a à payer le notaire, ou sa veuve ou ses héritiers pour la valeur légale de ce greffe. Leur propriété a été expropriée pour des fins publiques sous l'autorité de la loi, et la loi fixe le prix que le protonotaire a à payer pour la moitié des honoraires qu'il pourra retirer pendant dix ans par rapport à ce greffe.

“Après que le greffe du notaire a été déposé pendant dix ans, le protonotaire n'a plus rien à payer, mais retient pour son propre bénéfice le plein montant des honoraires qu'il en perçoit. En d'autres termes, la loi qui fait le protonotaire sous certaines circonstances le dépositaire obligé d'un greffe de notaire le garantit de toute perte à raison de ce dépôt, tandis que le notaire acquéreur n'a pas cette sécurité. Ce dernier est un gardien volontaire du greffe, et il a à prendre le risque de son achat que celui-ci tourne à bien ou à mal. Comme on le voit, il n'y a pas lieu à la comparaison que l'on tente de faire, et le correspondant a tort de dire que les notaires appré-

sans autre formalité, décréter par ordonnance, la suspension de tous ou d'aucun notaire ainsi arriéré dans le paiement de sa contribution au delà de l'année courante. [*Cédule No. 17*]. 42-43 V. ch. 32, s. 9, et ch. 35, s. 12.

240. Les effets de cette suspension durent jusqu'à ce que le notaire suspendu, s'en relève par le paiement :

1. De ses arrérages ;
2. Des frais encourus pour le suspendre, et taxés par la chambre, dans son ordonnance ;
3. Des frais de publication de cette ordonnance. 42-43 V. ch. 32, s. 9, et ch. 35, s. 12.

CHAPITRE TROISIÈME

INSPECTION DES GREFFES DE NOTAIRES

241. La chambre des notaires doit ordonner l'inspection du greffe d'un notaire, dans les cas mentionnés dans l'article suivant. 39 V. ch. 33, s. 148.

242. Cette inspection n'est ordonnée que si une plainte assermentée devant un juge de paix est produite devant la chambre, alléguant que le plaignant a raison de croire et de soupçonner, et que de fait, il croit et soupçonne qu'un notaire :

1. Ne tient pas de répertoire ou d'index ; ou
2. Qu'il ne les tient pas conformément aux dispositions du présent code ; ou
3. Ne numérote pas ou ne signe pas régulièrement ses minutes ; ou
4. Ne les tient pas en bon état de conservation ; ou
5. Ne tient pas d'étude ou bureau régulier où il garde ses minutes. (*Cédule No. 18.*) 39 V., ch. 33, s. 148.

243. Cette inspection est faite par un ou plusieurs notaires pratiquants, n'excédant pas trois, choisis par la chambre parmi les notaires qui ne font pas partie de la chambre. 39 V., ch. 33, s. 148.

244. Le ou les notaires ainsi nommés pour inspecter un greffe ne peuvent être contraints de faire l'inspection de plus d'un greffe pendant un triennat de la chambre. 39 V., ch. 33 s. 150.

245. Le ou les inspecteurs, avant de procéder à l'inspection d'un greffe, doivent par lettre chargée mise à la poste au moins trente jours d'avance, donner, au notaire dont le greffe doit être inspecté, avis du jour et de l'heure où elle aura lieu. [*Cédule No. 19*] *Nouveau.*

246. Avant d'être admis à faire leur inspection, les inspecteurs doivent remettre au notaire dont le greffe doit être inspecté, un avis officiel du syndic, à cette fin. [*Cédule No. 20.*] *Nouveau.*

247. L'inspection et le rapport du ou des inspecteurs, doivent s'étendre à tout ce qui peut provoquer l'inspection d'un greffe, d'après l'article 242; mais ne doivent pas aller au delà. Lors de l'inspection et lors de la prise en considération du rapport de l'inspecteur, par la chambre, le plaignant est admis à prouver qu'au moment où il a porté sa plainte, elle était fondée. 39 V., ch. 33, s. 148.

248. Ce rapport est fait à la chambre sous le serment d'office professionnel du ou des notaires inspecteurs. 39 V., ch. 33, s. 148.

249. Sur ce rapport, la chambre adopte toute procédure que de droit. *Nouveau.*

250. Le notaire inspecteur d'un greffe a droit de recouvrer de la chambre, sur le certificat du secrétaire à qui il a transmis son rapport, la même indemnité et les mêmes frais de voyage que les membres de la chambre. 39 V. ch. 33, s. 150.

251. Au jour et à l'heure indiqués pour l'inspection, si l'entrée du domicile du notaire chez qui elle doit être faite, est fermée ou refusée, ou si son étude est séparée de son domicile et que l'entrée en soit fermée ou refusée, ou si l'inspection est autrement refusée en tout ou en partie, les inspecteurs en font immédiatement rapport au syndic. 39 V. ch. 33, s. 149.

252. Sur ce rapport, le syndic donne immédiatement au notaire qui a refusé l'inspection, avis par lettre chargée, qu'il demandera sa suspension à la prochaine session de la chambre, à moins que, dans l'intervalle, il ne se soumette à cette inspection et en paie les frais. (*Cédule No. 21*). *Conséquence des articles précédents.*

253. Ces frais comprennent les honoraires du syndic et l'indemnité et les frais de voyage pour le second déplacement des inspecteurs. *Même observation.*

254. Les dispositions de l'article 238 s'appliquent à l'avis exigé par l'article 252. *Même observation.*

255. La chambre, à la session qui suit cet avis, ou à toute session subséquente, peut, par ordonnance, sans autre formalité, suspendre le notaire qui a refusé l'inspection, jusqu'à ce qu'il s'y soit soumis et en ait payé les frais, tels que définis en l'article 253, ainsi que tous les frais encourus pour l'en relever. (*Cédule No. 22*) *Même observation.*

CHAPITRE QUATRIÈME.

COMMISSION DE DISCIPLINE, PROCÉDURE, PEINES DISCIPLINAIRES.

SECTION PREMIÈRE

Commission de discipline, composition et pouvoirs.

256. A la session d'octobre, chaque année, la chambre des notai-

res nomme cinq de ses membres qui constituent la commission chargée de s'enquérir, entendre et décider, en la forme et manière ci après pourvues, toute accusation ou plainte contre un notaire pour infraction à ses devoirs professionnels ou pour tous actes dérogatoires à l'honneur de la profession. 39 V., ch. 33, s. 108.

257. Cette commission est désignée sous le nom de "Commission de discipline." Son quorum est de trois, et les secrétaires de la chambre, ou leurs députés, suivant le cas, agissent comme greffier *ex-officio*. 39 V., ch. 33, s. 108.

258. Les pouvoirs de cette commission expirent à l'assemblée annuelle qui suit sa nomination ; les membres qui la composent sont rééligibles, s'ils sont qualifiés et y consentent.

Néanmoins, la commission qui a entendu au mérite une accusation, doit rendre son jugement nonobstant l'expiration de son mandat. 39 V., ch. 33, s. 109.

259. Les causes de récusation des juges, énumérées en les articles 176 et 177 du code de procédure civile, s'appliquent aux membres de la commission de discipline ; et si dans une cause, la récusation est admise par la commission, elle remplace pour cette cause, le commissaire récusé, d'après les dispositions de l'article 264 du présent code. C. P. C. 176-177.

260. Un membre qui s'absente sans raison valable des sessions de la chambre des notaires ou des séances de la commission de discipline, est passible des peines disciplinaires. 39 V., ch., 33, s. 147 § 1.

261. L'absence d'un membre de la commission de discipline est constatée par le procès-verbal des séances de cette commission, dans lequel sont entrés les noms des membres présents à chaque séance. 39 V., ch. 33, s. 147 § 2.

262. L'absence ainsi constatée d'un membre de la commission de discipline, est la seule preuve requise pour autoriser la commission à lui imposer les peines disciplinaires, celui-ci préalablement entendu ou dûment appelé selon les règlements que la chambre peut faire de temps à autre à cet égard ; sauf appel à la chambre par le commissaire condamné. 39 V. ch. 33, s. 147 § 3.

263. Au cas d'appel par ce dernier, il est procédé sur cet appel tel que réglé ci-après pour l'appel ordinaire d'un jugement de la commission de discipline. 39 V. ch. 33, s. 147 § 4.

264. Si la suspension est prononcée, et que les membres présents forment encore un quorum, elle nomme d'office un remplaçant qualifié à cet effet pour ne pas retarder l'instruction et la décision d'une cause alors pendante ; si non, il faut attendre que la chambre nomme tel remplaçant de même que dans le cas de vacance ordinaire dans la commission. 39 V. ch. 33, s. 147, § 5.

265. Les pouvoirs des membres nommés pour remplir des

vacances, expirent avec la commission elle-même. *Conséquence de l'article 258.*

266. La commission doit siéger à Québec ou à Montréal, chaque fois qu'elle en est requise par son président, par deux de ses membres, par le syndic ou par l'un des secrétaires de la chambre. C'est le secrétaire du lieu où doit se réunir la commission, ou son député, qui agit comme greffier *ex officio* de la commission. 39 V. ch. 33, s. 109.

267. La chambre est autorisée à faire les règlements pour définir les procédés de convocation de la commission, et celle-ci a le pouvoir de faire des règlements pour régulariser ses délibérations et la procédure à être suivie devant elle. 39 V. ch. 33, s. 109.

268. Outre les actes que la chambre ou la commission de discipline peuvent, le cas échéant, déclarer dérogatoires à l'honneur de la profession, les suivants sont expressément déclarés tels :

1. L'acceptation d'argent ou de tout autre avantage, ou de promesse d'argent ou d'avantage quelconque par un membre de la chambre, pour contribuer ou avoir contribué à faire adopter un procédé ou une décision quelconque par la chambre ;

2. Le pacte et la convention ayant pour objet d'accorder à des tiers des remises sur les honoraires ;

3. L'accusation d'un confrère d'un acte dérogatoire à l'honneur de la profession, déclarée frivole et vexatoire par la commission de discipline ;

4. L'ivrognerie habituelle ;

5. La violation du secret des parties, confié d'office ;

6. Le détournement ou l'emploi autre que celui indiqué par le déposant, de tous deniers déposés ou remis à un notaire dans l'exercice de sa profession ou autrement ;

7. L'appropriation de deniers déposés ou remis à un notaire dans l'exercice de son ministère ou autrement ;

8. La commission d'un crime ou d'une félonie légalement prouvée, et suivie de condamnation définitive par les tribunaux compétents. *Nouveau.*

269. Il est loisible à la commission de discipline de destituer de sa charge de notaire ou de suspendre celui qui est légalement convaincu :

1. De cumuler avec sa profession aucune des professions déclarées par l'article 27 incompatibles avec celle de notaire ;

2. D'avoir cumulé avec l'exercice de sa profession celui d'aucune des autres charges publiques dont l'exercice est déclaré incompatible par l'article 28. 39 V. ch. 33, s. 14.

270. Les peines disciplinaires qui peuvent être imposées, selon la gravité de l'infraction à la discipline ou de l'action dérogatoire à l'honneur de la profession, sont :

1. La privation du droit de vote aux élections des membres de la chambre ainsi que dans les assemblées générales des notaires, pendant un certain temps ;

2. La privation du droit d'éligibilité à la charge de membre de la chambre ;

3. La privation pour un membre de la chambre du droit d'assister à une ou plusieurs séances ;

4. La censure ;

5. La déchéance comme membre de la chambre des notaires ;

6. La suspension de l'exercice de la profession de notaire, qui entraîne de plein droit la déchéance de membre de la chambre ;

7. La destitution de la charge de notaire. 39 V. ch. 33, ss. 140 et 177.

271. Les peines autres que la destitution de la charge de notaire sont imposées séparément ou simultanément. 39 V. ch. 33, s. 178.

272. Dans toute accusation présentée au syndic ou portée devant la commission de discipline, aucun dépôt n'est nécessaire ; mais le plaignant et l'accusé doivent déboursier au fur et à mesure du progrès de la cause, et avant qu'ils soient encourus, les frais et honoraires fixés par les tarifs. *Nouveau.*

273. Les frais encourus sur le procès sont taxés dans le jugement contre qui de droit, et ce, à la discrétion de la commission. 39 V. ch. 33, s. 138, § 1.

274. Ces frais sont taxés d'après les tarifs établis par la chambre, tant pour les frais de première instance que pour les frais d'appel. 39 V., ch. 33, s. 138, § 2.

275. Les frais qui peuvent entrer en taxe d'après tels tarifs sont ceux de déplacement des membres de la commission de discipline, de son délégué, du commissaire-enquêteur, des secrétaires de la chambre ou de leurs députés agissant comme tels ou comme greffiers de la commission, du syndic, des conseils des parties, des écrivains aux enquêtes s'il en est employé, des huissiers et des témoins. 39 V. ch. 33, s. 138 § 4.

276. Si un honoraire n'est pas prévu dans le tarif pour un service nécessaire ou utile rendu à l'occasion de la cause en instance, la commission, son délégué ou la chambre, selon les circonstances et l'état de la cause, peut ou peuvent allouer un honoraire pour tel service et le taxer contre la partie en cause qu'ils jugent à propos. 39 V. ch. 33, s. 138 § 5.

SECTION DEUXIÈME

Procédure préliminaire

277. Chaque fois que le syndic reçoit sous le serment d'une ou

de plusieurs personnes dignes de foi (serment administré par tout juge de paix,) une plainte contre un notaire, se rattachant à l'honneur, à la dignité ou aux devoirs de la profession, il soumet sans délai cette plainte à une assemblée de la commission de discipline qu'il convoque sous un délai raisonnable, après avoir reçu les déboursés que le plaignant doit faire, 39 V., ch. 33, s. 112.

278. La plainte doit indiquer sommairement le temps, le lieu et les circonstances de l'offense et sa nature. 39 V., ch. 33, s. 114.

279. Pour cette réunion préliminaire, les membres de la commission de discipline n'ont droit qu'aux honoraires et déboursés que le syndic doit exiger d'après l'article suivant. *Nouveau.*

280. Dans les déboursés que le plaignant doit faire avant que sa plainte soit déferée à la commission de discipline, le syndic doit inclure les honoraires des membres de la commission pour une séance seulement; en outre, une somme suffisante pour couvrir leurs frais de voyage et leur indemnité pendant le temps qu'il juge nécessaire pour se rendre au lieu de la réunion et pour s'en retourner. *Nouveau.*

281. La commission de discipline, sans rechercher encore la vérité de l'accusation, juge seulement si le notaire accusé serait sujet à quelque peine disciplinaire, dans le cas où l'accusation serait prouvée; et dans ce cas, elle décrète sa mise en accusation. 39 V., ch. 33, s. 112.

282. A la première ou à toute autre réunion de la commission de discipline pour la réception, ou pour la prise en considération d'aucune plainte ou accusation contre un notaire, elle doit nommer un de ses membres comme délégué, auquel elle transmet tous ou partie de ses pouvoirs, relativement à la décision et au règlement de tout incident pouvant surgir dans la procédure et à l'enquête, depuis l'instant de sa nomination comme délégué jusqu'à ce que la cause soit définitivement dressée pour audition finale au mérite. 39 V., ch. 33, s. 126.

283. Si, par sa nomination, les pouvoirs de ce délégué ne sont pas définis, ils comprennent tous ceux que la commission peut exercer elle-même, depuis la date de sa nomination jusqu'à ce que la cause soit dressée pour audition finale au mérite. 39 V., ch. 33, s. 127.

284. La commission nomme aussi un notaire ou une autre personne commissaire-enquêteur, dont les pouvoirs sont indiqués et les devoirs sont prescrits par le présent code. 39 V., ch. 33, s. 128.

285. Si le commissaire ainsi nommé n'est pas un notaire, il n'est pas obligé d'accepter la charge. *Nouveau.*

286. L'ordonnance qui nomme ce commissaire doit contenir l'indication de l'endroit où l'enquête sera faite, et le délai durant lequel elle devra être terminée. Ce délai peut être prolongé pour

cause suffisante par le délégué de la commission. 39 V., ch. 33, s. 129.

287. Le délégué a la surveillance de la procédure et de l'enquête, et toute décision rendue par le commissaire-enquêteur sur quelque objection faite durant l'enquête, sur aucun point de la procédure, est sujette à la révision du délégué à la demande de l'une des parties. Le jugement du délégué est en ce cas final. 39 V., ch. 33, s. 130.

288. Le commissaire enquêteur, s'il n'est pas notaire, doit avant d'entrer en fonctions, faire serment, devant un juge, un commissaire de la cour supérieure, ou un des secrétaires de la chambre, de remplir fidèlement et impartialement ses devoirs, et cette prestation de serment doit être par écrit et attachée à son rapport. 39 V., ch. 33, s. 131 et C. P. C. 300 à 306.

289. Dans les cas exceptionnels, la chambre peut ordonner au syndic de porter en son nom, devant la commission de discipline, toute accusation suffisamment libellée. Dans ces cas, la chambre est seule juge de la gravité et de la notoriété de l'accusation. 39 V., ch. 33, s. 111.

290. Lorsque le syndic procède d'office contre un notaire, sur l'ordre de la chambre, la commission de discipline est dispensée de juger s'il y a matière à investigation et d'ordonner la mise en accusation de tel notaire. 39 V., ch. 33, s. 113.

SECTION TROISIÈME

Procédure après la mise en accusation

291. Lorsque la commission de discipline a décrété la mise en accusation d'un notaire, ou lorsque la chambre a décrété d'office sa mise en accusation, tel que prévu par l'article 289, le syndic rédige l'acte d'accusation qui doit contenir les mêmes particularités que celles exigées pour la plainte par l'article 278. (*Cédules Nos. 23 et 24.*) 39 V., ch. 33, s. 115.

292. Le syndic transmet sans délai, l'acte d'accusation au secrétaire du lieu où la commission doit siéger; lequel secrétaire fait faire une copie qu'il certifie et fait signifier à l'accusé avec un ordre au nom du président de la chambre, enjoignant à l'accusé de comparaître en personne ou par procureur devant le greffier de la commission, aux jour et heure fixés dans le dit ordre. (*Cédule No. 25.*)

293. Il doit s'écouler au moins dix jours entre la signification de l'ordre et la comparution de l'accusé, si ce dernier a son domicile dans un rayon de cinq lieues du lieu des séances de la commission; et si la distance excède cinq lieues, le délai est augmenté d'un jour

à raison de chaque cinq lieues additionnelles. 39 V. ch. 33, s. 116.

294. La signification de l'acte d'accusation et de l'ordre de comparution se fait par un huissier de la cour supérieure, en délivrant copies certifiées comme susdit au dit accusé en personne ou à une personne raisonnable de son domicile. 39 V. ch. 33, s. 117.

295. L'huissier fait, sous son serment d'office, rapport de telle signification sur l'original du dit ordre de comparaître, qu'il transmet avec ses annexes au secrétaire, le ou avant le jour fixé pour la comparution, mais avant l'heure de telle comparution 39 V. ch. 33, s. 117.

296. Après la signification de l'accusation, le domicile du plaignant et celui de l'accusé pour les procédés de l'accusation, est censé être au bureau du secrétaire de la chambre du lieu où la commission doit siéger. 79 V. ch. 33, s. 123.

297. Le plaignant transmet au secrétaire, le ou avant le jour du rapport de l'acte d'accusation, les pièces à l'appui de sa plainte, et une liste de ses témoins à l'appui de l'accusation, en indiquant le domicile de ses témoins. 39 V. ch. 33, s. 118.

298. Le plaignant peut comparaître personnellement ou par procureur, au jour du rapport de l'acte d'accusation, sinon le syndic le représente. 39 V. ch. 33, s. 119.

299. La réponse à l'accusation est par écrit et signée par l'accusé ou par procureur ; elle peut contenir une dénégation générale de l'accusation ou une réponse spéciale à toute ou partie d'icelle ; et dans tous les cas, elle est fournie, soit personnellement ou par procureur, au secrétaire dans les huit jours qui suivent le rapport de l'acte d'accusation, avec les pièces à son appui, ainsi qu'une liste des témoins de l'accusé, en indiquant leurs domiciles respectifs. La réplique doit être produite dans les six jours qui suivent la réponse. 39 V. ch. 33, s. 120.

300. La contestation d'une cause est liée par l'acte d'accusation, la réponse de l'accusé et la réplique du plaignant ou du syndic quand il procède d'office. 39 V. ch. 33, s. 121 § 1.

301. Elle est également censée liée s'il y a forclusion de plaider ou absence de réplique. Néanmoins, sur requête motivée à cet effet, le délégué de la commission peut accorder la permission de produire des pièces de plaidoierie additionnelles. 39 V., ch. 33, s. 121, § 2.

302. Dans toute cause portée devant la commission de discipline :

1. Les pièces produites ne peuvent être déplacées à moins du consentement par écrit des deux parties, de la permission également par écrit du délégué de la commission, et de réception ;

2. Toute pièce produite dans une cause devient commune à toutes les parties en l'instance, et elles peuvent s'en faire expédier des copies par le greffier tant qu'il en est ainsi dépositaire ;

3. Tant que le jugement final et en dernier ressort n'est pas rendu, toute pièce produite fait partie du dossier et, après la cause définitivement terminée, ne peut être remise à la partie qui l'a produite que sur permission écrite du délégué, de la commission, ou du président ou vice président de la chambre, lorsqu'il y a appel. 39 V., ch. 33, s. 122.

303. Si l'accusé ne répond pas à l'accusation dans le délai fixé, il est forcé de la faire, et le plaignant procède à faire sa preuve en la manière ci-après mentionnée. 39 V., ch. 33, s. 124.

304. Dans les six jours qui suivent la production de la réplique ou de tout autre plaidoyer autorisé par le délégué de la commission ou après la forclusion de l'accusé, le plaignant ou le syndic, quand il procède d'office, ou à leur défaut, l'accusé peut inscrire la cause pour enquête, et le secrétaire transmet le dossier à la commission pour qu'il soit procédé à la preuve. 39 V., ch. 33, s. 125.

305. Le commissaire enquêteur donne aux parties un avis d'au moins huit jours, du temps et du lieu où il commencera l'enquête. 39 V., ch. 33, s. 131 et C. P. C. 303.

306. Les témoins sont assignés par bref de *subpœna* dans la formule de la cédule No. 26 du présent code, au nom du président de la chambre, et signé par le secrétaire ou son député; et leur refus de comparaître devant le commissaire enquêteur est un refus de comparaître devant une cour de justice, et le commissaire a, par le présent code, les mêmes pouvoirs de contraindre les témoins à comparaître et donner leur témoignage qu'ont les cours de justice. 39 V., ch. 33, s. 132, § 1.

307. Tel bref de *subpœna* comme toute autre pièce de procédure en vertu du présent code, est signifié par un huissier de la cour supérieure. 39 V., ch. 33, s. 133 § 2.

308. Le commissaire-enquêteur, durant l'enquête, a le même pouvoir d'imposer des amendes aux témoins pour non comparution, et d'ordonner l'emprisonnement pour mépris de cour, qu'a tout juge siégeant dans aucune cour de justice de la province de Québec. 39 V., ch. 33, s. 132 § 3.

309. Le commissaire-enquêteur est autorisé par le présent code, à administrer le serment aux témoins. 39 V. ch. 33, s. 133 § 1.

310. L'enquête devant le commissaire-enquêteur doit être écrite au long, de la même manière que l'indique le code de procédure civile à l'égard de l'enquête devant la cour supérieure. 39 V., ch. 33, s. 133 § 2.

311. Les frais des témoins sont taxés par le commissaire-enquêteur, sauf révision par le délégué, s'il y a lieu. 39 V., ch. 33, s. 133 § 3.

312. S'il s'écoule cinq jours sans que l'une des parties procède à son enquête, le commissaire enquêteur peut la déclarer de plein droit close à l'égard de la partie en défaut et en donner acte à l'au-

tre partie, si elle le demande. Il peut même déclarer l'enquête close de part et d'autre, si les deux parties ne procèdent pas dans ce délai. 39 V., ch. 33 s. 134.

313. Dès que le commissaire-enquêteur a clos l'enquête de part et d'autre, il fait rapport de ses procédés, le secrétaire ou son député inscrit la cause sur le rôle pour audition au mérite, et donne avis aux parties et aux membres de la commission, au moins dix jours d'avance, du jour fixé pour telle audition. 39 V., ch. 33, s. 135

314. A l'audition de la cause, il n'est pas entendu plus de deux conseils de chaque côté, et un seul en réplique. 39 V., ch. 33, s. 136.

315. La commission, après avoir délibéré, doit motiver son jugement par écrit ; et si l'accusé est déclaré coupable, le jugement prononce en même temps les peines que la commission entend infliger. 39 V., ch. 33, s. 137.

316. L'accusation est décidée de vive voix par "fondée" ou "non fondée," à la majorité absolue de la commission au complet, et l'application d'une ou des peines disciplinaires est décidée de la même manière. 39 V., ch. 33, s. 110.

317. S'il n'y a pas appel tel que pourvu en la section suivante, le jugement de la commission est final. 39 V., ch. 33, s. s. 140, § 3 et 141 § 2.

SECTION QUATRIEME

Appel à la chambre

318. Tout notaire accusé, qui se considère lésé par le jugement sur le mérite que prononce la commission sur l'accusation portée devant elle, ne peut en appeler autrement qu'à la chambre des notaires, en session ordinaire, en la manière ci-dessous prescrite, et nul jugement de la commission rendu en vertu du présent code n'est infirmé par une autre voie que par l'appel y mentionné. 39 V., ch. 33, s. 141 § 1.

319. Dans le but d'obtenir cet appel, le notaire lésé doit, dans les quinze jours du prononcé du jugement, déposer cinquante piastres entre les mains du trésorier de la chambre. Cette somme est remise à l'appelant si le jugement de la commission est infirmé ou modifié, avec les frais ; dans le cas contraire, elle est placée en déduction des frais occasionnés par l'appel, et nul dossier ou copie de procédés n'est transmis à la chambre à moins que le dépôt ci-dessus exigé, ne soit fait et l'inscription d'appel dûment signifiée à l'intimé ou procureur, et aucune inscription n'est reçue avant tels dépôt et signification. 39 V., ch. 33, s. 141 § 2.

320. La signification de l'inscription et le dépôt ont l'effet d'obliger le secrétaire de transmettre à la chambre le dossier de

l'accusation portée contre l'appelant, avec l'inscription et le certificat de dépôt, ainsi que les procédures et copies de tous jugements et ordres dans la cause, et de placer la cause sur le rôle d'appel. 39 V., ch. 33, s. 141 § 3.

321. Dès l'inscription de la cause sur le rôle d'appel, le secrétaire doit déposer au bureau de poste de Sa Majesté un avis, franc de port de tel appel adressé à l'appelant, à l'intimé, au président et aux membres de la chambre. Cependant, il doit s'écouler au moins trente jours entre la date du jugement de la commission sur le mérite et l'ouverture de la session où l'appel doit être entendu. 39 V., ch. 33, s. 141 § 4.

322. Les membres de la commission ne peuvent siéger dans la chambre siégeant en appel du jugement rendu par la commission dont ils faisaient partie. 39 V., ch. 33, s. 141 § 5.

323. Les causes de récusation des membres de la commission de discipline indiquées à l'article 259 du présent code s'appliquent aux membres de la chambre siégeant en appel. *Assimilé à l'article 259.*

324. Le quorum de la chambre siégeant en appel est de douze membres présents. 39 V., ch. 33, s. 141 § 6.

325. Lors de l'audition en appel, le plaignant et l'accusé doivent produire un exposé par écrit, ou *factum* de la cause, au nombre de cinquante copies, qu'ils transmettent au moins deux jours avant l'audition, au secrétaire de la chambre du lieu où elle doit siéger en appel. Ce secrétaire ou son député, agit comme greffier de la chambre siégeant en appel et distribue ces copies de *factum* aux membres de la chambre et aux parties intéressées. 39 V., ch. 33, s. 141 § 7.

326. Si tel exposé ou *factum* n'est pas produit dans tel délai par l'appelant, l'appel est considéré déserté et le secrétaire doit rayer l'inscription du rôle. 39 V., ch. 33, s. 141 § 8.

327. Si tel exposé ou *factum* n'est pas produit dans tel délai de la part de l'intimé, l'appelant en est informé par le secrétaire et l'appel est entendu *ex parte* sans l'intervention de l'intimé. 39 V., ch. 33, s. 141 § 9.

328. Le dossier en première instance devant la commission et le *factum* des parties sont les seuls documents produits en appel, et :

1. Au premier jour de la session où l'audition doit avoir lieu, si les deux parties ne comparaissent pas devant la chambre la cause est rayée du rôle, et elle ne peut être réinscrite que sur un dépôt supplémentaire, au montant et sous le délai que fixe la chambre en rayant la cause du rôle, et avis est donné par le secrétaire à l'intimé aussitôt que la réinscription a eu lieu.

2. Si l'appelant ne compare pas, l'appel, sur demande de l'intimé, est renvoyé avec dépens ;

3. Si l'intimé ne comparait pas, l'appel, sur demande est enten-
ex parte, et jugement est rendu en conséquence. 39 V., ch. 33, s. 142.

329. Dans tout appel il n'est pas entendu plus de deux conseils de la part de chaque partie, et un seul en réplique. 39 V., ch. 33, s. 143.

330. La chambre confirme, infirme, ou modifie le jugement rendu en première instance et adjuge les frais tant en première instance qu'en appel. 39 V., ch. 33, s. 145.

331. Le jugement doit, sous le plus court délai possible, être rendu publiquement, enregistré dans le registre de la chambre, et transmis, suivant le cas, au protonotaire le tout tel que ci-après pourvu. 39 V., ch. 33, s. 144.

SECTION CINQUIÈME

Du jugement final, de ses effets et de sa publication.

332. Le jugement de la chambre siégeant en appel est final.

Il en est de même pour les jugements qu'elle rend en première instance, pour refus de l'inspection de greffe, pour non paiement de la contribution, ou sous l'autorité de l'article 164. 39 V., ch. 33, s. 141 ²

333. Le jugement de la commission, s'il n'en est pas appelé tel que pourvu en la section précédente, ou

Si l'appel est deserté conformément à l'article 326, est prononcé à la première session de la chambre qui suit la date du jugement.

Si l'appel est rayé conformément à l'article 328, qu'il soit réinscrit ou non, le jugement est prononcé à la session de la chambre qui suit celle où telle radiation a eu lieu. 39 V., ch. 33, s. 140 ²

334. S'il s'agit d'un jugement de la chambre siégeant en appel, il est prononcé à la session même où il est rendu ou à toute session subséquente. *Conséquence des articles précédents.*

335. Le jugement est prononcé à haute voix, par le président de la séance de la chambre. 39 V., ch. 33, s. 140 ².

336. Les dispositions des deux articles précédents s'appliquent aux jugements de suspension rendus par la chambre pour refus de l'inspection de greffe, pour non paiement de la contribution ou sous l'autorité de l'article 164. *Extension des deux arts. précédents.*

337. Une copie du jugement, certifiée par l'un des secrétaires de la chambre est signifiée par un huissier, au protonotaire de la cour supérieure du district où réside le notaire condamné. 39 V., ch. 33, s. 140 ³.

338. Le protonotaire de la cour supérieure du district où la partie condamnée réside, est autorisé, et il lui est enjoint, sur la produc-

tion d'une copie certifiée du jugement final de la commission ou de celui de la chambre siégeant en appel qui fait alors partie des dossiers de la cour et demeure de record, d'émaner un bref d'exécution pour le recouvrement des frais du jugement ainsi que des frais subséquents, comme pour un jugement de la cour supérieure; et dans le cas d'opposition, les frais sont comme dans une cause de dernière classe à la cour supérieure. 39 V. ch. 33, s. 139.

339. Dans tous les cas où un jugement final de la chambre ou de la commission de discipline, prononce la suspension ou l'interdiction d'un notaire, un ordre du syndic est signifié au protonotaire du district où le notaire condamné réside, lui enjoignant au nom de la chambre, de prendre possession du greffe du notaire condamné, et de le détenir pour toujours si ce dernier est destitué, ou pour le temps de sa suspension s'il n'est que suspendu. (*Cédule No. 9*). 39 V. ch. 33, s. 140 § 4.

340. L'huissier fait rapport de la signification de la copie de jugement et de cet ordre sur l'original de l'ordre. 39 V. ch. 33, s. 140 § 5.

341. Le protonotaire est tenu de procéder pour avoir la remise du greffe du notaire condamné, comme dans les cas ordinaires prévus en l'article 95 de ce code, et sous les mêmes pénalités. 39 V. ch. 33, s. 140 § 6.

342. Le protonotaire est tenu de faire rapport de ses procédés au président de la chambre des notaires. 39 V. ch. 33, s. 140 § 5.

343. Dans tous les cas de suspension ou de destitution d'un notaire, avis en est donné sous la signature de l'un des secrétaires, de la chambre, dans quatre numéros de la gazette officielle de Québec, aussitôt après le prononcé du jugement. (*Cédule No. 27*). 39 V., ch. 33, s. 140 § 8.

344. Les effets de la suspension ou de la destitution ne datent que de la dernière de ces quatre publications. 39 V., ch. 33, s. 145.

345. Sauf l'exception portée dans l'article qui suit, un avis public de telle suspension ou destitution, signé par un des secrétaires de la chambre des notaires, doit être lu et affiché pendant deux dimanches consécutifs, par un huissier de la cour supérieure ou par le secrétaire trésorier du conseil de la municipalité, à la porte de l'église de la paroisse ou canton où le notaire suspendu ou destitué, à son domicile. 42 43, V., ch. 35, s. 32 § 3.

346. Dans les villes de Québec, Montréal, Sherbrooke, Trois-Rivières, St-Hyacinthe et St-Jean, cet avis est publié trois fois, seulement en français dans un papier-nouvelles publié dans la langue française, et en anglais, dans un papier-nouvelles publié dans la langue anglaise; et s'il n'y a qu'un seul journal dans la localité ou que tous soient publiés dans la même langue, alors l'avis doit être inséré dans les deux langues, dans le même journal. C. P. C. 573.

347. Le notaire destitué perd tous les droits et privilèges conférés aux notaires par le présent code ou toute autre loi ; et les actes qu'il persisterait à recevoir n'ont aucun caractère d'authenticité, et sont réputés actes sous seing privé. Il peut néanmoins recouvrer les honoraires qui lui sont dus au moment où commencent les effets de sa destitution, et jouit des privilèges professionnels seulement à l'égard de ces honoraires. 39 V., ch. 32, s. 140.

348. Il en est de même pour tout notaire frappé de suspension tant que durent les effets de sa suspension. *Nouveau et conséquence des articles précédents.*

349. Le notaire simplement suspendu a le droit de reprendre son greffe quand les effets de la suspension cessent, et il recouvre tous les droits et privilèges attachés à sa charge, si alors il n'existe aucun empêchement légal. *Nouveau et conséquence des articles précédents.*

350. Néanmoins, avant d'obtenir du protonotaire la remise de son greffe, il doit lui produire un certificat du président de la chambre des notaires, constatant que les effets de sa suspension ont cessé, qu'il a payé tous les frais encourus pour sa suspension et la publication, et qu'il a droit de recouvrer son greffe ; lequel certificat doit lui être délivré gratuitement par le président de la chambre, quand il y a droit. *Nouveau.*

351. Le notaire ainsi relevé des effets de la suspension, peut, sur paiement des honoraires fixés par les tarifs, obtenir des officiers de la chambre, tels certificats et avis que de droit, et peut leur donner à ses frais, telle publicité qu'il juge à propos. *Nouveau.*

QUATRIEME PARTIE

DISPOSITIONS TEMPORAIRES ET FINALES

SECTION PREMIERE

Dispositions temporaires

352. Les clercs de notaire actuellement sous brevet seront admis à la pratique du notariat conformément aux lois en vigueur lors de leur admission à l'étude. *Nouveau.*

353. D'ici au premier mercredi de juin, mil huit cent quatre vingt cinq, les notaires qui composent actuellement la chambre des notaires restent en office jusqu'à leur remplacement selon le présent code. 39 V., ch. 33, s. 88, ■ 2.

354. Les officiers actuels de la chambre des notaires restent

également en charge, jusqu'à leur remplacement. 39 V., ch. 33, s. 89.

355. Tous les tarifs, règlements et résolutions réglementaires de la ci devant chambre provinciale des notaires et de la chambre des notaires, sont également ceux de la chambre des notaires jusqu'à leur révocation ou modification par celle ci. 39 V. ch. 33, s. 90.

356. Les tarifs des diverses chambres de notaires ci devant faits conformément à la loi, restent en vigueur jusqu'à ce que leur effet soit accompli. 39 V., ch. 33, s. 21 ■ 2.

357. Un exemplaire relié des statuts de la présente session, sera transmis gratuitement à tous les notaires dont les noms se trouvent portés au tableau général des notaires pratiquants. *Assimilation à la loi des arpenteurs.* 45 V., ch. 16, s. 94.

SECTION DEUXIÈME

Dispositions finales

358. Toutes les admissions à l'étude ou à la pratique du notariat ci-devant faites par les diverses chambres de notaires, ou par la chambre provinciale des notaires, ou par la chambre des notaires, si elles n'ont été révoquées, sont validées, nonobstant toutes irrégularités ou illégalités qui peuvent s'être glissées dans les procédés des dites chambres ou faute de qualification quelconque. Tous certificats d'admission ou d'admissibilité par aucune des dites chambres, et toutes commissions accordées par les gouverneurs, lieutenants-gouverneurs, ou administrateurs de cette province, sous le sceau d'icelle, nommant un aspirant notaire public, et lui permettant de pratiquer comme tel dans la dite province, à moins d'avoir été révoqués, sont pareillement validés ; le tout sauf les cas de suspension, d'inhabileté ou d'interdiction prononcées. 39 V. ch. 33, s. 3.

359. Les registres, livres et archives qui ont appartenu aux anciennes chambres de notaires, doivent, s'ils ne l'ont déjà été, être transmis à la chambre des notaires sous trente jours de la mise en vigueur du présent code, à peine d'une amende de cinquante piastres contre le dépositaire pour chaque mois qu'il néglige de remplir ce devoir. 39 V. ch. 33, s. 182.

360. Les formules contenues dans l'appendice de ce code, sont suffisantes à toutes fins quelconques, mais d'autres ayant le même effet, peuvent aussi être employées. *Nouveau* C. P. C. 1359.

361. Sauf ce qui est dit en l'article 115 pour les fins de la section première du chapitre premier de la deuxième partie de ce code, les mots : " notaire pratiquant " employés dans le présent code, signifient : un notaire ayant le droit d'exercer sa profession. 45 V. ch. 30, s. 1 et voir art. 115.

362. Les actes de la législature de cette province, trente-neuf Victoria, chapitre trente trois, quarante Victoria, chapitre vingt-quatre, la section sept du chapitre vingt sept de quarante Victoria, et les actes quarante-deux. et quarante trois Victoria, chapitre trente-cinq ; quarante-trois et quarante-quatre Victoria, chapitre trente-deux et quarante-cinq Victoria, chapitre trente, sont par le présent abrogés ; mais cette abrogation n'a pas pour effet de faire revivre les lois qu'elles ont abrogées. 39 V. ch. 33, s. 186.

363. Toutes autres lois en vigueur relatives au notariat lors de la mise en force du présent code sont pareillement abrogées dans les cas :

1. Où il contient une disposition qui a expressément ou implicitement cet effet ;

2. Où elles sont contraires ou incompatibles avec quelques dispositions qu'il contient ;

3. Où il renferme une disposition expresse sur le sujet particulier de telles lois. Sauf toujours, qu'en ce qui concerne les transactions, matières et choses antérieures à la mise en force de ce code, et auxquelles on ne pourrait en appliquer les dispositions sans leur donner un effet retroactif, les dispositions de la loi qui, sans ce code, s'appliqueraient à ces transactions, matières et choses, restent en force et ne s'y appliquent qu'en autant qu'il coïncide avec ces dispositions. 39 V. ch. 33, s. 187. C. C. 2613. C. P. C. 1360.

364. Le présent acte entrera en vigueur le jour de sa sanction, et pourra être cité sous le titre de : " Code du notariat." 39 V. ch. 33, s. 188.

APPENDICE

CEDULE

CÉDULE No. 1

(Art. 31).

Avis par un notaire qui veut reprendre l'exercice de sa profession, après avoir rempli une charge incompatible avec l'exercice de la profession.

(Résidence et date).

Ecr., N. P.

Secrétaire de la chambre des notaires.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'ayant cessé de remplir la charge de
(indication de la charge) j'entends repren-

dre, à compter de ce jour, l'exercice de la profession de notaire.
 J'ai l'honneur d'être,
 Votre très humble serviteur.

CÉDULE No. 2.

(Art. 78).

*Certificat par le notaire cessionnaire d'un greffe d'une copie d'acte
 trouvé dans le greffe dont il est cessionnaire.*

Pour vraie copie de la minute demeurée de record en l'étude
 de _____, en son vivant, notaire public pour la ci-
 devant province du Bas Canada, maintenant la province de Québec
 résidant à _____ dans le district de _____, vidimée et
 collationnée par nous soussigné _____ notaire
 public pour la province de Québec demeurant en la paroisse de _____
 district de _____, cessionnaire
 des minutes, répertoire et index du dit feu _____, en vertu
 d'un arrêté de son honneur le lieutenant-gouverneur de la province
 de Québec, en conseil, en date du _____
 mil huit cent _____ à
 susdit, ce _____

N. P.

CÉDULE No. 3.

(Art. 81).

*Requête au lieutenant-gouverneur pour obtenir la transmission du
 greffe d'un notaire décédé.*

CANADA,
 Province de Québec,
 District de _____
 Comté de _____

A son honneur _____, lieutenant-gouverneur
 de la province de Québec, en conseil.

La requête du soussigné _____, notaire public
 pratiquant et demeurant en la paroisse de _____ en le
 comté de _____, district de _____

Expose humblement ;

Qu'il est cessionnaire des minutes, répertoire et index de _____
 en son vivant, notaire public pratiquant en la
 paroisse de _____, district de _____

Que votre requérant est un notaire pratiquant, et qu'il n'est

sous le coup d'aucune censure ou autre peine disciplinaire de la part de la chambre des notaires, ainsi qu'il appert par le certificat ci-annexé de _____, président de la dite chambre des notaires.

Que la présente requête est accompagnée d'un rapport signé par votre requérant, constatant le nombre et l'état des dites minutes ainsi que le nombre des minutes manquant (*s'il y a lieu*) ;

Que votre requérant est pourvu d'une voûte de sûreté suffisante et à l'épreuve du feu et de l'humidité, laquelle voûte il est prêt à livrer à telle inspection qui pourra être ordonnée ;

En conséquence, votre requérant conclut humblement à ce qu'il plaise à votre honneur de permettre que les minutes, répertoire et index du dit _____, lui soient transmis conformément au code du notariat.

le

18

N. P.

CÉDULE No. 4.

(Art. 81.)

Requête au lieutenant gouverneur pour obtenir la transmission du greffe d'un notaire cessant de pratiquer

Cette requête est la même que la précédente, à l'exception du premier exposé, qui doit être le suivant :

Qu'il est cessionnaire des minutes, répertoire et index de _____, notaire public de la paroisse de _____, dans le district de _____, qui a cessé de pratiquer comme notaire public (*volontairement ou indiquer la cause.*)

CÉDULE No. 5.

(Art. 83.)

Certificat du président de la chambre des notaires, que le cessionnaire d'un greffe n'est sous le coup d'aucune censure

PROVINCE DE QUÉBEC

CHAMBRE DES NOTAIRES

Je, soussigné _____, notaire public, pour la province de Québec, résidant et pratiquant en la paroisse de _____, dans le comté de _____

district de _____, en la dite province de Québec,
 en ma qualité de président de la chambre des notaires, certifie pré-
 sentement à qui il appartiendra :

Que _____, écuyer, notaire public
 pour la province de Québec résidant en la paroisse de _____
 dans le district de _____, est un
 notaire pratiquant et n'est sous le coup d'aucune censure ou autre
 peine disciplinaire de la part de la chambre des notaires.

En foi de quoi, j'ai signé le présent certificat, en la dite paroisse de _____, ce
 mil huit cent _____

C. N., Président de la chambre des notaires

—
 CÉDULE No 6.

(Art. 83.)

Procès-verbal de l'état du greffe dont la transmission est demandée
 RAPPORT constatant le nombre et l'état des minutes trouvées dans
 le greffe de

Canada,
 Province de Québec,
 District de _____

Je soussigné, cessionnaire du greffe de _____, certifie :

1. Que les minutes trouvées dans le dit greffe sont en parfait état de conservation ;

2. Que le nombre des dites minutes est de _____
 (et s'il y a lieu) ; (exécutées avant le dix-neuf janvier mil huit cent quarante-huit, date à laquelle les minutes ont commencé à être numérotées ;) et que le numéro de la dernière minute trouvée dans le dit greffe est _____ formant un grand total de _____

3. (S'il y a lieu) que le nombre des minutes manquant est de _____ minutes.
 (indiquer les nos. des minutes manquant).

Toute autre particularité selon le cas.)

En foi de quoi, j'ai signé le présent rapport, à _____
 ce _____, jour de _____ 18 _____.

N. P.
 Cessionnaire

CÉDULE No 7.

(Art. 83).

Certificat d'un homme de l'art sur l'état de la voûte de sûreté du cessionnaire d'un greffe

Canada, }
 Province de Québec, }
 District de , }
 Comté de . }

Je soussigné (l'occupation de l'homme de l'art employé), certifie après examen, que la voûte de sûreté appartenant à , notaire public de la paroisse de est suffisante et à l'épreuve du feu et de l'humidité.

le , 18
 (Occupation).

CÉDULE No 8

(Art. 86).

Déclaration par le cessionnaire d'un greffe

Canada, }
 Province de Québec, }
 District de , }
 Comté de . }

A

, Ecuier, notaire,

Secrétaire de la chambre des notaires.

Je notaire public pour la province de Québec, demeurant en la paroisse de , en le comté de , district de , soussigné,

Déclare que par un arrêté en conseil en date du , 18 , sanctionné par son honneur le lieutenant-gouverneur, le , et publié dans la *Gazette Officielle* de Québec, le 18 , No. , je suis devenu cessionnaire légal du greffe de

ci-devant notaire public de la paroisse de , dans le district de

Donné sous mon seing, ce

ce

, 18
 N. P.

CÉDULE No. 9.

(Arts. 94 et 339.)

Avis du syndic au protonotaire pour lui faire prendre possession d'un greffe

Canada, } Cabinet du syndic de la chambre
Province de Québec. } des notaires

(Nom du Syndic), notaire, syndic de la chambre des notaires.
Au protonotaire du district de

Salut :

Soyez informé que (noms et prénoms) ci devant, notaire pratiquant à , dans le district de , a laissé les limites de la province (ou est décédé, ou est entré dans la profession de , incompatible avec la profession de notaire, ou suspendu par la chambre ou la commission de discipline, suivant le cas, ou destitué de sa charge par la chambre ou la commission suivant le cas).

En conséquence, je vous requiers d'adopter les procédures voulues par la loi, pour vous faire remettre les minutes, répertoires et index du dit , (et si le notaire était cessionnaire de quelque greffe, il faut indiquer les noms des notaires de qui ces greffes proviennent.)

En foi de quoi, mon seing, à , ce
A. B., Syndic de la chambre des notaires.

CÉDULE No. 10.

(Art. 195.)

Avis par un notaire pratiquant au secrétaire

Province de Québec, }
District de }

Je, soussigné, déclare, que je me nomme (nom, prénoms et résidence.)

Que j'ai été admis à la profession de notaire le , par la chambre des notaires.

Que depuis cette date j'ai résidé et pratiqué :

1. A
pendant
2. A.
pendant

Que depuis cette dernière date je réside et pratique à , où j'entends continuer à résider et pratiquer à l'avenir.

Donné à

CÉDULE No. 11.

(Art. 200 et 201.)

Certificat d'études classiques et scientifiques de l'aspirant à l'étude

Je soussigné, principal (ou supérieur) de (nom de l'institution) incorporée (en vertu de quelle autorité et quand) certifie que (noms et prénoms de l'aspirant et sa résidence) a fait [ou terminé], son cours complet d'études classiques et scientifiques dans cette institution, en français [ou en anglais] :

Je certifie de plus que les matières classiques et scientifiques enseignées dans cette institution sont les suivantes : [énoncer toutes les matières avec les noms d'auteurs].

En foi de quoi, je donne le présent certificat à
[L. S.]

CÉDULE No. 12.

[Arts. 203 et 204.]

Avis de l'aspirant à l'étude

CANADA,
Province de Québec,
District de

A. M.

N. P.

Secrétaire de la chambre des notaires
à .

Monsieur,

Je, soussigné, de ,
ai l'honneur de vous informer que je me présenterai à la prochaine session de la chambre des notaires pour subir mon examen pour l'admission à l'étude du notariat.

Je suis âgé de ; j'ai fait mes études classiques et scientifiques à (nom de l'institution ou des institutions, et l'endroit, où l'aspirant a étudié) ; et jusqu'ici j'ai exercé l'emploi de (indiquer en détail l'état, le métier, l'industrie, négoce ou charge).

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

N. B.—L'aspirant doit faire accompagner cet avis de la liste des documents transmis en même temps.

CÉDULE No 13 (1).

(Art. 206).

Certificat d'admission à l'étude du notariat

Province de Québec, } CHAMBRE DES NOTAIRES.

Triennat.

LE PRÉSENT ATTESTE à tous ceux qu'il appartiendra que
 , de , de
 a subi son examen public devant la chambre des notaires, dans la
 session du Triennat et a été reconnu
 dûment qualifié au désir de la loi à cet égard; pour étudier la pro-
 fession de notaire dans la province de Québec.

En foi de quoi, nous avons signé le présent, à
 , dans le district de , dans la pro-
 vince de Québec, le jour du mois de ,
 mil huit cent quatre-vingt

Président C. N.

Secrétaire C. F.

(1) Remplace cédula 1 de 1875.

CÉDULE No. 14

(Arts. 216 et 217)

Avis de l'aspirant à la pratique

Canada,
 Province de Québec, }
 District de

A. M.

N. P.

Secrétaire de la chambre des notaires,
 à

Monsieur,

Je, soussigné, de
 ai l'honneur de vous informer que je me présenterai à la prochaine
 session de la chambre des notaire, pour subir mon examen pour
 admission à la pratique du notariat.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

N. B.—L'aspirant doit faire accompagner cet avis de la liste des documents tramis en même temps.

CÉDULE No. 15. (1)

(Art. 227.)

Commission de notaire.

Province de Québec, }

CHAMBRE DES NOTAIRES

Triennat

A TOUS CEUX QUI LES PRÉSENTES VERRONT, SALUT :

Sachez que A. B, de dans le district de , écuyer, a subi l'examen public devant la chambre des notaires, dans la session du TRIENNAT, qu'il s'est conformé à la loi et qu'il a été reconnu capable de remplir les fonctions et les devoirs de notaire.

En conséquence, le dit A. B, a été admis par la chambre, à la profession de notaire, et en vertu de la loi, est autorisé à exercer la profession de notaire dans cette province, et à jouir de tous les droits et privilèges attachés à cette charge.

En foi de quoi, nous avons signé le présent, à le jour de de l'année mil huit cent , et y avons fait apposer le sceau de cette chambre.

[L. S.]

E. F.,

Secrétaire.

C. N.

Président.

(1) Remplace cédula 2 de 1875.

CÉDULE No. 16

(Art. 237).

Avis par le syndic à un notaire qu'il demandera sa suspension, pour non paiement de contribution

Province de Québec, }

CABINET DU SYNDIC DE
LA CHAMBRE DES NOTAIRES.

[Nom du syndic] notaire, syndic de la chambre des notaires.

A [nom du notaire] écuyer, notaire, de dans le district de

Salut :

Soyez informé qu'il appert par les comptes du trésorier, que vous devez à la chambre des notaires la contribution pour l'année fiscale expirée le premier mars dernier, outre l'année courante [et telles autres années qu'il peut devoir] se montant en tout à la somme de _____ ; soyez informé de plus, que faute par vous de payer la dite somme de _____ avec les frais du présent avis, d'ici à la prochaine session de la chambre, en prochain, je demanderai votre suspension comme notaire.

Donné sous mon seing, à _____, ce
A. B., Syndic de la chambre des notaires.

CÉDULE No. 17.

[Art. 239.]

Ordonnance de suspension pour non paiement de la contribution

CANADA,	}	CHAMBRE DES NOTAIRES
Province de Québec.		

Le syndic de la chambre des notaires demandant la suspension
vs

de la
dans le district de
Attendu que

, écuyer, notaire

résidant à
dans le district de

, est endetté à la chambre des notaires pour deux [ou tel nombre d'années qu'il peut devoir] années de contribution, formant en tout la somme de _____

Attendu que le dit

a été régulièrement

notifié par le syndic qu'il demanderait sa suspension, à la présente session ;

Attendu que malgré cet avis, le dit n'a pas encore payé ses arrérages de contribution ;

Attendu que dans l'intérêt de la profession, il est urgent de faire droit à la demande du syndic,

A ces causes ;

La chambre des notaires, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, prononce et décrète la suspension de _____

notaire résidant et

pratiquant à
dans le district de

et la dite chambre ordonne et décrète de plus que la présente ordonnance reste en vigueur, jusqu'à ce que le dit se soit conformé à la loi, et ait payé outre ses arrérages de contribution, les frais encourus pour sa suspension taxés à , ainsi que tous frais subséquents soit pour publication de la présente ordonnance, soit pour le relever des effets de la dite ordonnance.

En foi de quoi, nous le président, [*vice président ou président temporaire*] et

l'un des secrétaires de la dite chambre, avons signé la présente ordonnance et y avons fait apposer le sceau de la chambre, à

ce
 , mil huit cent quatre vingt
 dans la année du
 triennat.

[L. S.]

E. F.,

Secrétaire.

C. N

Président.

CÉDULE No. 18.

(Art. 242).

Plainte pour obtenir l'inspection d'un greffe

Canada
 Province de Québec, }
 District de .

Plainte de (*nom et résidence*)

lequel déclare qu'il a juste cause de soupçonner et de croire et que de fait il soupçonne et croit que (*nom et prénoms*)
 écuier, notaire, de (*résidence*)

Ne tient pas de répertoire (*ou*) ne tient pas d'index, (*ou*) ne tient pas l'un ou l'autre conformément à la loi, (*ou*) ne numérote pas régulièrement (*ou*) ne signe pas régulièrement ses minutes ; (*ou*) ne tient pas ses minutes en bon état de conservation ; (*ou*) ne tient pas d'étude ou bureau régulier, (*suivant le cas*).

Prise et assermentée devant } (Signature).
 moi, ce (*lieu et date*).

Juge de paix
 (*ou*) Commissaire pour la cour supérieure, dist. de

CÉDULE No. 19.

[Art. 245].

*Avis par l'inspecteur d'un greffe*Canada,
Province de Québec,
District de }
}

A [nom du notaire]

Soyez informé que le jour de à
heures de l' midi, nous procéderons à l'inspection de votre
étude, et de vos greffe, répertoire et index, conformément à la réso-
lution du [date] de la chambre des notaires.
Inspecteur spécialement commissionné.

CÉDULE No. 20.

[Art. 246]

*Avis officiel du syndic à un notaire dont le greffe doit être inspecté*Canada,
Province de Québec,
District de }
}Cabinet du syndic de la chambre
des notaires

[Nom du syndic], notaire, syndic de la chambre des notaires.

A [nom et prénoms du notaire] écuier notaire de
dans le district de

Salut :

Soyez informé que sur plainte assermentée de [nom et prénoms
du plaignant et résidence] alléguant que vous ne [comme dans la
plainte] la chambre des notaires a le [date de la résolution de la
chambre], ordonné l'inspection de votre étude et de vos greffe, réper-
toire et index et qu'elle a commis [nom et résidence de l'inspecteur]
pour faire la dite inspection.

En conséquence vous êtes requis de livrer à l'inspection du dit
[nom de l'inspecteur] vos étude, greffe, répertoire et index afin qu'il
en fasse rapport à la chambre conformément à la loi.

Et n'y manquez pas, sous peine d'encourir la suspension prévue
par le code du notariat.

En foi de quoi mon seing, etc. [date]

A. B., Syndic de la chambre des notaires.

CÉDULE No. 21

(Art. 252)

Avis par le syndic à un notaire qu'il demandera sa suspension pour refus de se soumettre à l'inspection de son greffe.

Canada,	}	Cabinet du syndic de la chambre des notaires.
Province de Québec.		

[*nom du syndic*] notaire, syndic de la chambre des notaires

A [*nom du notaire*] écuyer notaire, de
dans le district de

Salut :

Soyez informé que [*nom de l'inspecteur du greffe*] écuyer notaire, nommé par la chambre des notaires le *date de la nomination*, pour faire l'inspection de votre étude et de vos greffe, répertoire et index, a fait rapport, que vous avez refusé de vous soumettre à la dite inspection, après qu'il vous en eut donné avis suivant la loi.

En conséquence, soyez informé que je demanderai votre suspension, à la prochaine session de la chambre des notaires, à moins que d'ici là, vous ne vous soumettiez à cette inspection et en payiez les frais.

Donné sous mon seing à (date)

ce

A. B., Syndic de la chambre des notaires.

CÉDULE No. 22.

[ART. 255].

Ordonnance de suspension d'un notaire pour refus de l'inspection de son greffe

Canada,	}	CHAMBRE DES NOTAIRES.
Province de Québec,		

Le syndic de la chambre des notaires, demandant la suspension.

vs

de la
dans le district de
notaire.

Attendu que

, écuyer notaire, résidant à
dans le district de

a été nommé pour inspecter l'étude, le greffe, les répertoire et index
de , écuyer notaire, résidant à

dans le district de

Attendu qu'il appert par le rapport du dit notaire inspecteur que la dite inspection a été refusée après que les avis réguliers ont été signifiés au dit

Attendu que le dit , a été notifié par le syndic qu'il demanderait sa suspension pendant la présente session ;

Attendu que malgré cet avis, le dit ne s'est pas encore conformé à la loi ;

Attendu que dans l'intérêt du public comme dans celui de la profession, il est urgent de faire droit à la demande du syndic ;

A ces causes,

La chambre des notaires, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, prononce et décrète la suspension de M.

, notaire résidant et pratiquant à , dans le district de :

Et la dite chambre ordonne et décrète de plus que la présente ordonnance reste en vigueur jusqu'à ce que le dit

se soit conformé à la loi et ait payé les frais encourus pour sa suspension, taxés à , ainsi que

tous frais subséquents, soit pour publication de la présente ordonnance, soit pour inspection de son greffe, soit pour le relever des effets de la présente.

En foi de quoi,

Nous, le président (*vice président ou président temporaire*) et [noms] l'un des secrétaires de la dite chambre, avons signé la présente ordonnance, et y avons fait apposer le sceau de la chambre, à , ce

mil huit cent quatre vingt
année du

dans la
E. F., Secrétaire.

C. N., Président.

CÉDULE No 23 (1).

(Art. 291).

Acte d'accusation

CANADA }
Province de Québec, }

CHAMBRE DES NOTAIRES.

1877

Au président et aux membres de la chambre des notaires.

A. B., syndic de la chambre des notaires, informe par le présent, la dite chambre des notaires, que G. H., ecuyer, demeurant à dans le district de , est accusé sous serment par N. B., de , comme suit, savoir : que le dit G. H.,
(*réciter ici l'offense.*)

Pourquoi le dit A. B., demande qu'il émane un ordre de la dite chambre, enjoignant au dit G. H., de comparaître devant elle suivant le cours de la loi et de la justice.

Fait à _____, ce _____ jour de _____, mil huit cent _____
A. B., Syndic.

Cédula 3, de 1875.

CÉDULE No. 24

(Art. 291).

Acte d'accusation par le syndic lorsqu'il procède d'office conformément à l'acte 290

Canada,
Province de Québec }

CHAMBRE DES NOTAIRES

Au président et aux membres de la chambre des notaires.

A. B., syndic de la chambre des notaires, informe par le présent la dite chambre, qu'ayant reçu ordre de procéder d'office contre G. H., écuyer, notaire, demeurant à _____, accusé de [réciter ici l'offense telle que décrite dans l'ordre de la chambre] demande qu'il émane un ordre de la dite chambre, en enjoignant au dit G. H. de comparaître devant elle suivant le cours de la loi et de la justice.

Fait à _____, ce _____ jour de _____
mil huit cent quatre-vingt _____
A. B. Syndic.

CÉDULE No. 25 (1)

(Art. 292.)

Assignation de l'accusé

Canada,
Province de Québec, }

CHAMBRE DES NOTAIRES

Par le président et les membres de la chambre des notaires, à G. H., écuyer, notaire demeurant à _____ dans le district de _____, salut :

Vous êtes par le présent, requis de comparaître en personne devant nous en notre chambre, en la cité de _____ le _____ jour de _____ courant (ou prochain), à _____ heures de l' _____ midi, pour là et alors, répondre à la plainte, dont copie est ci jointe, portée contre vous par A. B., écuyer, syndic.

Et vous êtes informé que, faute de comparaître devant nous aux jours, heure et lieu mentionnés, il sera procédé par défaut sur la dite plainte.

Donné à _____, sous le sceau de la dite chambre, le seing de notre président et le contre-seing de l'un de nos secrétaires, ce jour de _____, mil huit cent

[L. S.]

E. F.,

Secrétaire

C. N.,

Président

N. B. Si le syndic procède sous l'article 290, la copie de la résolution de la chambre tiendra lieu de la copie de la plainte.

Cédule No 4, de 1875.

CÉDULE No. 26 (1)

[Art. 306].

Suppônâ

Canada,
Province de Québec, }

CHAMBRE DES NOTAIRES.

Par le président, et les membres de la chambre des notaires.

A. B. C., (*qualités, domiciles*), salut :

Nous vous enjoignons par le présent, à vous et à chacun de vous, de comparaître en personne devant nous, en notre chambre, en la cité de _____, le _____ jour de _____ courant (*ou prochain*) à _____ heures de l' _____ midi, pour rendre témoignage et dire la vérité sur tout ce que vous connaissez d'une plainte portée devant nous par _____, écuyer, syndic de la dite chambre, contre G. H., écuyer, et n'y manquez pas sous les peines de droit.

Donné en la cité de _____, sous le sceau de la dite chambre, et le seing de l'un de nos secrétaires, ce _____ jour de _____, mil huit cent

[L. S.]

E. F.,

Secrétaire.

(1) Cédule No. 5 de 1875.

CÉDULE No. 27.

(Art. 343, 345, 346.)

Avis de la suspension [ou destitution] de Monsieur _____, notaire

Chambre des notaires,
Secrétariat de }

Avis public est par le présent donné par moi soussigné, (*noms et prénoms*) l'un des secrétaires de la chambre des notaires, que par ordonnance de la dite chambre, en date du (*noms et prénoms*) notaire, résidant à _____ dans district de _____ a été destitué (*ou suspendu*) pour (*indiquer la durée de la suspension, indiquer aussi la cause*)

Cette destitution (*ou suspension*) prendra effet le _____, (et en cas de suspension) et se terminera le _____ ces deux jours inclus.

En foi de quoi, j'ai signé le présent à _____ ce _____, mil huit cent cent _____

Secrétaire, E. F.

CHAPITRE QUINZIÈME

Observations sur le *Code du Notariat* de 1883.—Les régistrateurs se forment en association pour défendre leurs droits (1884).—Le notaire C. A. E. Gagnon propose la fondation d'un *journal du Notariat* et l'établissement d'un bureau d'examineurs pour les aspirants à l'étude (1885).—Travaux du comité de législation en 1885.—Admissions à l'exercice de la profession durant le triennat de 1882-1885.

Il fut tiré une édition spéciale à 50 exemplaires du *Code du notariat* de 1883 (1) et les codificateurs l'accompagnèrent d'une table de concordance afin que l'on pût juger, d'un simple coup d'œil, les différences importantes qui se trouvaient entre la loi nouvelle et les dispositions qui existaient auparavant. Ce sont les annotations de cette table de concordance que nous avons reproduites sous chaque section de la loi organique qui se trouve au chapitre précédent. De cette manière, il est facile de se rendre compte des changements intervenus dans la loi de 1883.

Il serait inutile pour nous de signaler les modifications de rédaction et le remaniement opéré dans les dispositions du nouveau code, afin d'en rendre le texte plus clair et la lecture plus facile, une simple comparaison entre les deux textes suffira pour donner une idée du travail considérable qui dût être fait. Disons de suite qu'on élagua tout ce qui pouvait paraître obscur et ambigu ou donner ombrage.

Nous exposerons sommairement quelques uns des motifs qui provoquèrent certains changements ainsi que les raisons des innovations jugées nécessaires.

Par exemple, on avait trouvé beaucoup à redire à cette disposition de la loi de 1875 (s. 23) qui disait que "l'omission par le

(1) Cette édition spéciale fut imprimée à Québec chez L. J. Demers & Frère, en 1883. Il en fut expédié deux exemplaires à la chambre des notaires de Paris.

notaire instrumentant de déclarer les hypothèques et charges dont est grevé en sa faveur l'immeuble aliéné ou hypothéqué ne peut lui nuire que si dans l'acte le propriétaire de cet immeuble le déclare franc et quitte."

Quoique cette disposition fut reconnue par la jurisprudence française, on la fit disparaître de la loi.

L'article 27 disait encore "qu'un notaire qui reçoit un acte n'est pas tenu de déclarer aux parties contractantes un fait dont il a connaissance, quoique ce fait puisse nuire à l'une d'elles." Cette dernière partie fut retranchée dans la loi de 1883, ainsi qu'on peut le voir dans la section 8.

L'article 21 disait que "le notaire en est cru à son serment quant à la nature et à la durée des services rendus." Afin d'éviter toute critique à l'avenir, la loi de 1883 ajouta : "mais ce serment peut être contredit comme tout autre témoignage."

L'article 6 de la loi de 1875 qui disait que les notaires "ne sont tenus, à moins de causes qui pourraient justifier leur refus, de prêter leur ministère que sur paiement immédiat de leurs honoraires et déboursés," fut aussi retranchée.

L'article 13 qui disait que tous les actes ou contrats reçus devant tout notaire, considéré comme non pratiquant par la loi, n'auraient aucun caractère d'authenticité disparut aussi du texte de 1883. On voulait par là sans doute laisser aux tribunaux le soin de décider en pareille occurrence.

La section 22 de la loi de 1875 disait que les parties aux actes reçus par un notaire sont tenues solidairement au paiement de ses frais et honoraires.

Dans l'intérêt du public, il fut déclaré dans la loi de 1883 que cette disposition ne s'appliquait pour les actes de composition et décharge dans les cas de faillite, qu'aux parties qui avaient donné instruction de les préparer (s. 15).

Ce changement était du reste en conformité avec un arrêt rendu dans une cause de *Lemieux vs. La Banque nationale*. Dans cette cause intentée pour frais et déboursements faits par le demandeur, un notaire public, en rédigeant un acte de composition entre L. et S. et leurs créanciers, le plaignant avait chargé pour la rédaction de l'acte \$60, et pour ses services durant 42 jours, en voyageant

dans les comtés de Dorchester, Beauce et Québec pour voir les créanciers et les induire à signer \$175 et pour une copie \$8. Il fut jugé, que même sous la section 22 de l'acte de Québec 39 Vict. chap. 33 qui rendait les parties à un acte notarié conjointement et solidairement responsables à un notaire pour ses honoraires et déboursés, les parties à cet acte ne pouvaient être tenues conjointement et solidairement de payer les sommes réclamées de \$175 et de \$8. (1).

Certaines dispositions favorables aux notaires furent aussi ajoutées.

Ainsi, il fut déclaré que l'article 275 de l'ancien code de procédure s'appliquait aux notaires en ce qui regarde le secret professionnel (s. 5). Aux exemptions que la loi leur accordait déjà, il fut ajouté que les notaires ne seraient pas tenus d'accepter la charge de petit juré (s. 6). Leurs livres de droit (s. 7) ainsi que la part des honoraires provenant des greffes déposés chez les protonotaires furent déclarés insaisissables (s. 101).

La loi (s. 54) donna un tableau indiquant les parties qui avaient droit au choix du notaire instrumentant, en l'absence de conventions particulières entre elles. Ce tableau emprunté aux règlements de la chambre des notaires de Paris était de nature à faire cesser bien des réclamations ennuyeuses.

Une plus grande protection fut accordée aux notaires pratiquants contre les abus dont se rendaient souvent coupables leurs confrères nommés à des charges incompatibles avec la profession, en forçant ces derniers à payer contribution tant qu'ils n'auraient pas fait dépôt de leur greffe ou donné avis de leur nomination à la chambre (s. 30). Des mesures plus sévères furent adoptées pour forcer la rentrée des contributions en simplifiant le mode de suspension de charge contre les récalcitrants (ss. 235 à 240). La chambre reçut pouvoir de déclarer dérogoires à l'honneur de la profession toute une série d'actes spécifiques (s. 268).

La loi énuméra d'une façon claire et précise les principaux devoirs des notaires tels qu'ils étaient en substance dans les anciennes chartes (s. 18).

(1) *Quebec Law Reports*, vol. 6, p. 84.

Il fut statué que les actes reçus par un notaire parent ou allié de l'une ou de l'autre des parties, à quelque degré que ce fut, n'en seraient pas moins authentiques, sauf les dispositions de l'article 845 du code civil (s. 35).

Il est vrai que la jurisprudence du pays avait décidé depuis longtemps dans ce sens (1). Mais il existait encore des doutes nombreux à ce sujet, et il valait mieux les faire disparaître de suite.

Des dispositions nouvelles vinrent aussi éclaircir des cas de pratique au sujet des actes accessoires portés au pied de l'acte principal et sur les entrées à faire au repertoire (s. s. 21, 24, 24, 59). On emprunta à la loi française certaines prescriptions au sujet des copies figurées qui doivent être faites dans le cas où un notaire est obligé de se départir de sa minute (s. 61.) Tous les articles du code de procédure civile concernant le remplacement des minutes adirées détruites ou enlevées, et les compulsoires furent incorporés au nouveau code [ss. 62 à 73].

On expliqua plus clairement quels étaient les documents qui pouvaient être reçus en brevet (s. 75), et ce que devaient contenir les copies (577).

Il fut permis aux notaires qui voulaient reprendre l'exercice de leur profession d'obtenir la retrocession de leur greffe (s. 89). D'un autre côté, il fut statué qu'un greffe ne pourrait être cédé pour une période de plus de cinquante ans (s. 88).

Si l'on examine maintenant la deuxième partie du code qui se rattache particulièrement au régime du notariat, à la composition, aux élections, à la régie interne et aux attributions de la chambre, on y trouvera aussi plusieurs modifications de nature à rendre l'application de la loi plus facile. Une disposition y décrète spécialement que la chambre des notaires pourra adopter pour les membres

(1) Dans une cause de *Fournier vs Kirouack*, en 1819, il fut jugé ce qui suit : A notary can pass an act for his relations especially if the act he passes be contrary to their interest ; but cases of this description depend altogether on their merits. Whether they induce a presumption of fraud or otherwise is the question (*Rep. Jud. Rev. Q.*, vol. 2, p. 125).

Dans une cause de *McArdle v. Brethoven*, rapportée par la *Revue Légale*, vol. 3, p. 372, les juges Mondelet, Mackay et Torrance, avaient décidé en revision que l'acte reçu par un notaire, parent de l'une des parties, est valable en loi à moins d'une preuve de fraude, le code civil ne défendant point aux notaires de recevoir des actes dans lesquels leurs parents sont parties.

de la profession le dessin d'un cachet reproduisant les armes de la province et en rendre l'emploi obligatoire. Des règles plus complètes furent aussi adoptées pour la confection du tableau général des notaires. On entourra de plus de garanties encore, si possible, la preuve que les aspirants à l'étude du notariat avaient suivi un cours classique sérieux et régulier. Enfin, on ajouta quelques prescriptions nouvelles et pratiques au sujet de l'inspection des greffes.

Si nous avons un reproche à faire aux codificateurs de 1883, c'est de n'avoir pas touché, puisqu'ils avaient la main à la besogne, à la troisième partie qui concerne la discipline. Cette partie du code fut rédigée en 1875 par M. Gonzalve Doure, avocat à Montréal, pour être insérée dans la loi organique 39 Vict. ch. 33. M. Doure était un excellent procédurier, un des plus subtils qui ait paru au barreau, mais il ne sut pas comprendre que ce qu'il fallait avant tout à la chambre des notaires lorsqu'elle avait à siéger comme tribunal de discipline, c'était une procédure sommaire et expéditive. Il était bon, il était juste et légitime sans doute d'entourer les membres de la profession de toutes les précautions nécessaires afin de ne pas les exposer aux accusations vexatoires, mais d'un autre côté il n'était pas nécessaire d'élever les barrières jusqu'au point où il est presque impossible de les franchir. Toute cette partie du code est trop compliquée ; elle suit trop les dédales tortueux et la routine tracassière des tribunaux où plaideurs et avocats jouent au colin-maillard. Cette partie avait été acceptée sans commentaires en 1875, et comme on n'eut pas à appliquer de mesures de discipline dans l'intervalle de 1875 à 1883, on n'avait pas pu juger de ses difficultés d'application. C'est ce qui engagea sans doute le comité de refonte de 1883 à laisser l'ancienne loi suivre son cours.

Il est juste d'ajouter, cependant, que la nouvelle loi, ainsi que nous l'avons dit précédemment, définit d'une façon plus complète quels sont les actes dérogatoires à l'honneur de la profession.

Tel qu'il est, le code ne laisse pas à la chambre la liberté de décréter d'office la démission ou la suspension, sans faire une enquête minutieuse et sans décréter d'accusation, même dans les cas où des notaires auraient été trouvés coupables par une sentence définitive des tribunaux. C'est là une anomalie sur laquelle l'attention de la

chambre a été attirée récemment,(1) et nous voyons avec plaisir que l'on va travailler à la faire disparaître en assimilant la loi du notariat autant que possible à celle du barreau.

Avant de terminer cet examen sommaire des changements apportés aux lois du notariat par le code de 1883, il est juste de rappeler que les codificateurs préparèrent une série complète des formules nécessaires à l'application du code. Ces pièces de procédure au nombre de 24, furent publiées en appendice et sont d'une grande utilité à la profession.

En face de groupe hostile et agressif qui, depuis quelques années, s'attaquait au notariat, les codificateurs de 1883 surent avant tout faire plier la nouvelle loi aux exigences de la jurisprudence, et ils parvinrent à donner satisfaction au public tout en sauvegardant les intérêts de la profession.

Il n'y a que ceux qui ont eu à s'occuper de la préparation des lois qui savent quelle somme de tenacité, de patience et de recherches, il faut apporter à ce genre de travail, qui ne se complète jamais mais qu'il faut modifier sans cesse suivant le cours des temps et l'expérience acquise.

Enfin, le code du notariat de 1883 n'était pas encore parfait, mais il pouvait être donné à bon droit comme un modèle à suivre.

Et nous en avons la preuve dans le fait que les autres professions libérales de la province y ont emprunté depuis plusieurs de ses principales dispositions de régie ou d'organisation.

Certes, la commission de législation avait bien mérité de la profession pour le travail qu'elle s'était donné dans la préparation du nouveau code du notariat et pour avoir obtenu son adoption définitive.

Aussi la chambre à sa réunion de mai 1883, lui vota-t-elle des remerciements chaleureux. L'on n'oublia pas, non plus, l'honorable M. Mousseau, premier ministre, qui s'était montré si sympathique au notariat, l'honorable M. Archambault, conseiller législatif le vétéran des luttes de 1869-70, qui avait pris charge de la nouvelle loi au conseil, les députés Gagnon et Trudel, et M. G.-I. Barthe, de la *Gazette de Sorel*, qui avait ouvert généreusement les colon-

(1) A la session du mois de juillet 1902.

nes de son journal aux membres de la profession et qui avait lui-même défendu les intérêts du notariat avec beaucoup de vigueur.

Le comité de législation de la chambre des notaires avait aussi reçu instruction à la session d'octobre 1882 de préparer un projet de loi pour étendre la loi commune à toute la province, mais devant l'opposition qui s'était soulevé au sujet du code du notariat, il fut jugé opportun d'en différer la présentation.

On réussit cependant à faire adopter une loi décrétant que les bureaux d'enregistrement à l'avenir seraient ouverts tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après midi (46 Vict. ch. 23) (1). C'est aussi à la suggestion du comité de législation que l'assemblée législative adopta en 1883 une règle permanente à l'effet d'empêcher la passation d'un bill tendant à faire admettre quelqu'un à la pratique du notariat, si la chambre des notaires n'avait pas recommandé cette mesure (2).

A la session de mai 1883, la chambre des notaires adopta les statuts et règlements qui avaient été préparés pendant la vacance par son comité de législation. Ces règlements calqués sur ceux de l'assemblée législative étaient de nature à mettre de l'ordre dans les débats et à régulariser les procédures. Ils furent imprimés à 1000 exemplaires et largement distribués parmi les membres de la profession afin de leur permettre de s'initier aux rouages de l'administration.

Il ne restait plus pour couronner l'œuvre entreprise qu'à rédiger un traité théorique et pratique sur la profession du notariat afin de la mieux faire connaître. Un des membres de la chambre, M. Tourangeau, ancien maire de Québec, proposa qu'une récompense fut offerte à celui qui rédigerait un semblable traité, mais, soit que l'on crut que ce travail n'était pas encore opportun, soit que

(1) A la session de la législature de 1883, une loi fut adoptée (46 Vict. ch. 33) pour permettre à la chambre des notaires d'admettre Napoléon Théoret à la pratique après examen.

(2) Règle 57) § 4. Un bill pour permettre l'admission à l'exercice des professions d'avocat, notaire, médecin, arpenteur, pharmacien ou dentiste doit contenir dans le préambule une déclaration constatant que ce bill a été approuvé par le bureau ou conseil d'administration de la profession dans laquelle le pétitionnaire désire entrer.

l'on reculât devant la dépense que ce travail aurait fait encourir, la proposition de M. Tourangeau ne fut pas adoptée (1.)

Le comité de législation qui s'était si habilement acquitté de sa tâche en faisant adopter le Code du Notariat ne voulut pas rester en si bon chemin.

Au printemps de 1884, à la veille de la réunion de la législature, il se réunissait de nouveau à Québec, et préparait une série de lois particulières que M. Gagnon se chargea de présenter à l'assemblée législative. On peut juger du travail qu'il fit par la simple énumération qui suit :

1. Acte pour amender le code civil relatif au partage définitif des biens substitués.

2. Acte pour étendre l'institution du notariat à toute la province.

3. Acte relatif aux notifications, protêts et significations.

4. Acte pour étendre le délai fixé pour l'enregistrement des douaires et servitudes.

5. Acte concernant les charges de shérifs, protonotaires de la cour supérieure et régistateurs.

6. Acte déclarant certains offices incompatibles avec l'exercice de la profession de notaire.

7. Acte pour amender l'article 299 du code civil et l'article 925 du code de procédure, de façon que les ventes de biens de mineurs fussent faites devant notaire.

8. Acte pour amender les articles 298 et 698 du code civil relativement aux ventes de biens de mineurs.

9. Acte pour amender l'article 2027 du code civil, concernant les enregistrements de transport.

10. Acte pour valider certains enregistrements et pour amender certains articles du code civil.

Le comité prépara encore un projet de loi pour autoriser le dépôt des testaments non authentiques chez les notaires.

Enfin, il présenta à l'exécutif une requête dans laquelle il demandait à nouveau un tarif plus équitable des honoraires à être perçus par les régistateurs.

(1) Séance du 19 mai 1883.

La législature adopta trois des projets de loi soumis par la commission de législation.

Par l'acte 47 Vict. (ch 13) (1) il fut décrété ce qui suit :

“Sont déclarés valides et suffisants :

1. Les renouvellements d'enregistrement d'hypothèques exigés par l'article 2172 du code civil effectués par avis préparés suivant l'une ou l'autre des formules No. 25 et 26 de l'appendice du code de procédure civile.

2. Les enregistrements d'avis et bordereaux mentionnés aux articles 2026, 2098, 2106, 2107, 2111, 2115, 2116, 2120, 2121, 2125, 2131, 2133, 2146, 2161, 2168 et 2172 du code civil et donnés par actes notariés portant minute ou en brevet.

3. Les enregistrements d'avis ci-dessus mentionnés soit notariés ou sousseing privé, malgré que ces avis aient été remis au requérant au lieu de rester déposés chez le régistrateur, et que dans l'un ou l'autre cas le certificat d'enregistrement y ait été ou non inscrit.

4. Les renouvellements d'enregistrement de plusieurs titres de créance même contre plusieurs immeubles, faits par un seul avis, pourvu que les entrées aient été régulièrement faites dans l'index aux immeubles.

L'article 2137 du code civil fut amendé en ajoutant à la fin de son premier paragraphe les mots suivants :

“ Le bordereau peut aussi être fait en double et reconnu suivant l'article 2144 a.

Après l'article 2138 du code civil, l'article suivant fut inséré :

“ 2138 a. Il suffit d'un seul bordereau au cas de plusieurs obligations ou titres ou droit provenant d'un même débiteur, dans un ou plusieurs immeubles au profit des même créanciers ou acquéreurs. Il en est de même pour plusieurs titres successifs et translatifs de la même propriété. ”

Après l'article 2144 du code civil, l'article suivant fut inséré :

“ 2144a. Le bordereau fait en double, peut-être reconnu devant un notaire, ou en présence de deux témoins, mais n'a point besoin d'être prouvé par serment, s'il est fait dans la province de Québec et accompagné du titre qu'il résume. ”

(1) Sanctionné le 10 juin 1884.

Après l'article 2145 du code civil, l'article suivant fut inséré :

" 2145a. Au cas d'inscription par bordereau en double, fait devant notaire ou deux témoins, il en reste un au bureau, le certificat, s'il est demandé, est apposé au pied de l'autre, et remis au requérant sans qu'il soit besoin d'en faire mention sur le titre ou l'extrait."

L'article 2147a du code civil décrété par l'acte 42-43 Vict. ch. 16, s. 2, fut abrogé et le suivant y fut substitué :

" 2147a. Les avis, déclarations et bordereaux mentionnés aux articles 2026, 2098, 2106, 2107, 2111, 2115, 2116, 2120, 2121, 2125, 2131, 2132, 2133, 2146, 2161, et 2172, peuvent être donnés sous seing privé, soit par acte notarié, portant minute ou en brevet.

" Ces avis ou un double lorsqu'il sont en brevet ou sous seing privé, doivent demeurer chez le régistrateur.

" Le certificat d'enregistrement, n'est point requis sur ces avis mais il peut-être demandé par les intéressés. "

Après l'article 2172 du code civil, l'article suivant fut inséré :

" 2172a. Si l'hypothèque a été payée en partie, le renouvellement peut se faire pour la balance seulement. "

Cette loi, demandée avec instance depuis 1880 et pour laquelle M. Prevost, de Terrebonne, avait tant combattu, allait enfin faire cesser bien des doutes et bien des occasions de conflit avec les régistrateurs.

Ceux qui n'ont point pratiqué à cette époque ignoreront toujours à quels ennuis furent soumis leurs devanciers dans la profession au sujet de ces petites questions de détail.

Combien de régistrateurs qui, dans leur avidité d'enlever aux notaires la rédaction de certains avis de renouvellement, soulevaient des objections à propos de tout ou à propos de rien ! La position n'aurait plus été tenable, si la législature n'eût fini par y mettre ordre.

Par l'acte 47 Vict., ch. 14 (sanctionné le 10 juin 1884) il fut aussi décrété que l'article 1209 du code civil serait abrogé et remplacé par le suivant :

" Les notifications, sommations ou protêts, où l'on demande une réponse peuvent être faits par un seul notaire, soit que la partie au nom de laquelle ils se font, ait ou non signé l'acte.

“ Ces instruments sont authentiques et font preuve de leur contenu jusqu'à ce qu'ils soient contredits ou désavoués. ”

“ Mais rien de ce qui est inséré dans tel acte, comme étant la réponse de la personne à qui il est signifié, ne fait preuve contre elle à moins qu'elle ait signé. ”

“ 2. A l'exception des notifications, sommations, protêts et significations qui précèdent, les autres notifications, sommations, protêts ou significations, peuvent être faits par un acte notarié ordinaire signé dans l'étude du notaire ou ailleurs. (1).

“ Dans ce cas il suffit de faire signifier par un notaire une copie de ces actes à la personne que l'on veut ainsi notifier, sommer ou protester à son domicile.

“ Il n'est pas nécessaire de délivrer à la partie adverse une copie du procès-verbal de signification, ce procès-verbal peut être rédigé et signé plus tard. ”

L'acte 47 Vict. ch. 15 prolongea aussi les délais pour l'enregistrement des douaires coutumiers et des servitudes jusqu'au premier janvier 1885.

Enfin, par le chap. 33 de 47 Vict., furent rendus valides tous les testaments qui avaient été reçus sans la mention requise relativement à la lecture et à la signature exigée par l'article 843 du code civil.

Les autres projets de loi préparés par le comité de législation dûrent être retirés vu l'opposition qui leur fut suscitée de la part de certains députés.

Pendant la session de la législature qui eut lieu en 1884 le tarif des notaires fut aussi attaqué, mais la profession trouva parmi la députation des voix éloquentes et autorisées pour la défendre.

L'insistance que la chambre des notaires mettait dans ses démarches pour obtenir à nouveau une réduction dans le tarif des honoraires des registrateurs (2) contribuait sans doute pour une grande part à soulever contre la profession ces attaques périodiques. Il est à remarquer, par exemple, que le député qui alors était le plus enclin à critiquer le tarif des notaires était précisément le

(1) “Tel qu'amendé par 48 Vict. ch. 18 (1885).

(2) Pendant sa session de mai 1884, elle avait encore donné des instructions précises à ce sujet à son comité de législation.

frère d'un régistrateur qui avait contribué puissamment à le faire élire, afin de lui trouver une position sociale (3).

Il était tout naturel que les régistrateurs, sans cesse exposés aux critiques des notaires, usassent de représailles. Ceci était de bonne guerre. Le notariat pouvait s'en plaindre, s'en trouver mal même, mais il n'avait qu'à changer sa tactique, prendre des moyens de conciliation plutôt que de pousser trop vivement la guerre. Que certains régistrateurs eussent des torts ! cela ne faisait pas de doute. Mais la lutte ne pouvait pas durer éternellement entre ces deux classes de fonctionnaires appelés chaque jour à se rencontrer et à transiger ensemble. Déjà, plusieurs notaires auraient voulu tempérer l'ardeur de leurs confrères et prêchaient la paix et la patience (4).

Quoiqu'il en soit, les régistrateurs, sur la défensive ou non, se préparaient discrètement à soutenir le combat et ripostaient à chaque nouvel assaut.

Au mois de juillet 1884, sous le prétexte apparent d'établir une pratique uniforme dans leurs bureaux, les régistrateurs se réunirent à Québec et jetèrent les bases d'une association dont le but était l'organisation de leurs forces pour défendre leurs droits attaqués.

Il suffit de lire le discours que prononça alors M. Auger, régistrateur à Montréal, pour s'en convaincre :

“ Le but immédiat de cette assemblée, dit-il alors, est de prendre et d'adopter tous les moyens possibles pour protéger les régistrateurs en général et plus particulièrement les membres de cette association, en faisant cesser la guerre acharnée qui semble s'élever contre eux au sein même de la chambre des notaires de cette pro-

(3) M. Poulin, député de Rouville, demanda au gouvernement si c'était son intention de faire réviser et réduire, pendant cette session, le tarif actuel et exorbitant des notaires.

Objection fut faite par M. Gagnon que cette interpellation ne pouvait être faite parce qu'elle comportait une expression d'opinion sur un fait discutable. L'orateur décida que l'interpellation était régulière et pouvait être permise.

Voir *Journaux de l'Assemblée* de 1884, vol. 18, pp. 168, 190.

On demanda aussi copie du tarif fait par la chambre des notaires et des ordres en conseil touchant ce tarif. p. 190.

— Dans ce volume de 1884, pp. 91, 145, 113, 205, 376, il est aussi question du mémoire de la chambre des notaires au sujet du tarif des régistrateurs et des tarifs des notaires et des avocats. Ces documents sont imprimés sous les Nos. 70, 90, 99.

(4) Voir délibérations de la session de mai 1884.

vince et de la part de certains députés qui supportent leurs prétentions à l'encontre de nos droits et privilèges."

Le procureur-général du temps, l'honorable M. Taillon, que les régistateurs approchèrent, leur fit savoir qu'il serait heureux de rencontrer une délégation des deux parties, aux fins d'entendre les plaintes et griefs de chacun et d'essayer de rétablir l'harmonie et la confiance et faire cesser les récriminations inutiles et même nuisibles dans l'esprit public.

Cette réponse toute diplomatique eut pour effet d'exciter davantage l'ardeur des régistateurs, et leurs orateurs ne manquèrent pas de parler contre "les sourdes menées de certains notaires jaloux des régistateurs." Il était temps, disaient ils, que l'association s'affirmât hautement et défia ses adversaires de formuler des accusations réelles devant l'autorité constituée (1).

Dans une deuxième entrevue avec le procureur général, les régistateurs lui déclarèrent qu'ils étaient prêts à rencontrer la chambre des notaires ou le comité qu'il lui plairait de nommer et déléguer auprès du gouvernement pour, formuler les plaintes et accusations générales ou spéciales contre les régistateurs en général ou contre quelqu'un d'eux en particulier.

Le but de leur réunion, disaient les régistateurs, étaient de joindre tous leurs efforts pour rétablir l'uniformité d'action et la régularité des charges dans les bureaux d'enregistrement, afin de faire cesser ce malaise, résultat de plaintes plus ou moins avérées. "L'association qui vient de se former est toute philanthropique et n'a en vue que le bien du public, sa mission s'étendra surtout à faire cesser tous les abus signalés parmi ses membres et non pas dans un but agressif et tout spéculatif au détriment du public, comme on paraît le faire croire."

L'honorable M. Taillon, évidemment touché de ces bons sentiments, fit savoir à M. V. W. Larue, qui était alors secrétaire de la commission de législation de la chambre des notaires, qu'il serait heureux de rencontrer les notaires et les régistateurs pour les entendre sur leurs accusations et défenses respectives.

Tout ce qui nous venons de raconter se passait à la fin de juillet

(1) Voir *l'Annuaire des régistateurs* (1ère année) 1884, pp. 44, 45 et seq.

let 1884. Or la chambre des notaires s'était réunie au mois de mai précédent et elle ne devait se réunir à nouveau qu'au mois d'octobre.

Si les registrateurs avaient voulu sincèrement un entente avec les notaires, pourquoi n'auraient-ils pas profité de la session du mois de mai pour demander cette entrevue ou encore pourquoi n'auraient-ils pas fait coïncider leur assemblée avec la session de la chambre des notaires qui devait avoir lieu au mois d'octobre ?

Aurait-il été juste de convoquer, à grands frais, de tous les coins de la province, une assemblée extraordinaire des 43 membres de la chambre pour que ces derniers formulassent à nouveau de vive voix les plaintes écrites qu'ils avaient depuis longtemps déposées devant le procureur général ? M. Larue ne voulut pas se prêter à ce jeu de passe-passe, et fit savoir au procureur-général qu'il n'avait pas autorité de convoquer la chambre des notaires, que du reste les registrateurs savaient à quoi s'en tenir au sujet des plaintes portées contre eux. Il n'y avait pas d'autre réponse à donner.

Les registrateurs, naturellement, protestèrent de nouveau contre les accusations calomnieuses et mensongères de leurs détracteurs et demandèrent acte au gouvernement de leur conduite franche et loyale. (1)

A la session du mois de mai 1885, le comité des finances de la chambre, "2" suggéra de confier à l'avenir l'examen des aspirants à l'étude du notariat à une commission d'hommes compétents qui serait composée sous les auspices des trois professions libérales. Cette commission permettrait à la chambre de ne siéger qu'une fois l'an.

Il proposa aussi de fonder un journal qui serait l'organe de la profession.

C'est le notaire C. A. E. Gagnon, député de Kamouraska, qui était alors le président du comité des finances de la chambre, et c'est lui qui avait inspiré ces deux suggestions importantes qu'il appuya du reste par d'excellentes raisons énumérées dans les deux propositions que l'on va lire.

(1) Loc. cit. pp. 66. 67.

(2) Le trésorier F. J. Durand, étant mort pendant les vacances, fut remplacé par le notaire O. Marin, de Montréal.

La première concerne la fondation du journal.

“ Attendu que les dépenses de cette chambre pour impressions et postages de ses circulaires et celles de ses officiers s'élèvent chaque année à une moyenne de \$500 ;

“ Attendu que le coût d'impression du tableau triennal coûte en moyenne une somme de \$350 ;

“ Attendu que l'achat et la distribution des statuts de la législature de Québec, coûtent en moyenne annuellement une somme de \$350 ;

“ Attendu que si la profession de notaire avait un organe sous forme de journal ou de revue, cet organe pourrait servir :

“ 1° En modifiant le code du notariat et les statuts et règlements de cette chambre à la publication de tous les avis et circulaires de chambre et de ses officiers ;

“ 2° A publier le tableau des notaires, en y consacrant un ou plusieurs numéros ;

“ 3° A remplacer les statuts provinciaux, en, par ce journal publiant aussitôt après chaque session de la législature provinciale tous les statuts d'ordre public intéressant la profession ;

“ Attendu qu'il convient d'étudier la question de savoir, si, en consacrant la somme dépensée annuellement pour le sujet ci-dessus cette chambre ne pourrait pas fonder ou contribuer à fonder un journal qui servirait d'organe à la chambre des notaires et à la profession, en remplaçant les impressions susmentionnées, et qui publierait des articles de fond, intéressant la profession, et serait adressé gratuitement à tous les notaires ayant payé leur contribution.

“ En conséquence il soit résolu :

“ Que cette chambre est d'opinion que la fondation d'un journal, dans la condition ci-dessus, contribuerait efficacement à l'avancement des intérêts tant pécuniaires que généraux de la profession ;

“ Et qu'à la prochaine session cette question devrait être étudiée comme urgente et d'intérêt général pour la profession.”

Cette proposition toute nouvelle prenait les membres un peu par surprise. Cependant la chambre se prononça pour le principe énoncé par M. Gagnon par un vote de 17 contre 12, tant on com-

prenait dès lors l'importance de la fondation d'un journal (1).

La proposition qui avait rapport à l'établissement d'un bureau d'examineurs se lisait comme suit :

“ Attendu que le coût des examens pour l'admission à l'étude de notre profession se solde annuellement par une dépense de \$500 ;

“ Attendu que nonobstant cette dépense, le véritable but de ces examens est rarement atteint ; attendu qu'entre toutes les professions libérales, celle de notaire est plus particulièrement en but aux remarques malveillantes de personnes qui ne s'étudient qu'à en restreindre l'importance ;

“ Attendu que l'union qui fait la force doit surtout régner entre les professions libérales qui n'ont aucune raison de se jalouser en face de l'ennemi commun et qu'il importe de faire savoir au public (qui en pratique paraît en douter) qu'une égale qualification est requise pour l'admission à l'étude des professions d'avocat, de notaire et de médecin, démonstration qui ne peut être faite avec succès que par la formation d'une commission conjointe d'examineurs compétents organisée sous les auspices des trois professions réunies ;

“ Attendu que cette commission d'examineurs à l'étude pourrait ne siéger qu'une fois l'an, selon les conditions de son organisation, et permettrait à cette chambre de ne se réunir aussi qu'une fois l'an pour les seuls examens à la pratique, seuls examens qui ne peuvent être généralement faits que par la chambre des notaires avec une compétence irréprochable et la plus avantageuse à notre profession ;

Attendu qu'on ne doit pas traiter légèrement les questions propres à ramener et maintenir l'équilibre dans les finances de cette chambre, qui sont une condition *sine qua non* de son existence et que ces économies contemplées par les présentes résolutions appartiennent à ces importantes questions ;

“ En conséquence cette chambre reconnaît que le principe des présentes résolutions est bien de nature à atteindre les effets qui y

(1) Pour : MM. Dumouchel, Tourangeau, Gagnon, Lapalme, Coutlée, Beaudry, Dumouchel, G. L. Leclerc, J.-E. L'Arrivée, Papineau, Beauchêne, Magnan, Deguise, Dumais, Fontaine, Beullieu et Brodie. 17. Contre : MM. Leclerc, Ls. Trudel, Marcotte, Tassé, Fortin, Poirier, Galipault, Larue, Desrochers, Chalut, Lord et Brais, 12.

sont prévus, espère que la nouvelle chambre, dont l'élection est prochaine, prendra ces résolutions en sa sérieuse considération, en en réalisant le but, et comme marque de l'approbation des présentes résolutions, cette chambre enjoint à ses secrétaires d'en communiquer l'idée aux secrétaires du barreau et du collège des médecins pour la partie qui a trait à la formation d'une commission conjointe d'examineurs, afin qu'ils puissent à la prochaine session communiquer à cette chambre les vues des autres professions libérales sur le sujet des présentes résolutions et leur désir d'y adhérer, et que cette chambre puisse traiter la question avec connaissance de cause et choisir le mode le plus avantageux."

Cette dernière résolution mise au voix fut perdue sur division.

Il est malheureux que l'on n'ait pas jugé à propos alors de discuter plus sérieusement cette importante question dont la solution s'impose maintenant avec plus de force que jamais. Mais nous aurons l'occasion de traiter de ce sujet dans les chapitres subséquents.

Pendant la session de la législature de Québec qui eut lieu du 5 mars au 9 mai 1885, la commission de législation de la chambre des notaires ne resta pas inactive. Elle fit d'abord admettre par le procureur-général le principe du bill qu'elle avait préparé l'année précédente au sujet de la vente des biens substitués et dont plusieurs notaires de la région de Montréal demandaient instamment la passation, mais elle ne put cependant obtenir un vote favorable de l'assemblée législative. Plusieurs autres projets de loi, présentés par M. Gagnon et approuvés par la commission, entre autres :

1. Acte pour étendre l'institution du notariat à toute la province.

2. Acte décrétant certains offices incompatibles avec l'exercice de la profession de notaire.

3. Acte pour déclarer que les shérifs, les registrateurs et les protonotaires devront être avocats ou notaires, furent également rejetés par l'assemblée, malgré les nombreuses requêtes que les notaires avaient adressés à la législature.

La commission put cependant faire adopter l'acte 48 Vict. ch. 24 qui abrogeait l'article 1323 du code de procédure civile et le remplaçait comme suit :

“ 1323. Le bénéfice d'inventaire n'est accordé qu'à la condition de rendre compte et de payer à qui de droit les deniers perçus, et l'héritier bénéficiaire, s'il en est requis tel que voulu par l'article 663 du code civil, doit donner caution au montant et de la manière fixée par le tribunal ou le juge ”(1).

C'est pendant cette session de la législature de 1885 qu'un député rural du nom de Poulin présenta un bill pour abolir les tarifs des honoraires des notaires et pour diminuer le temps prescrit par la loi pour la durée de la cléricature des aspirants à la pratique (2.)

Quel était le but de cet Empédocle inconnu ? Voulait-il laisser son nom à la postérité, ou n'était-il que le porte-voix inconscient de quelques personnages intéressés à faire des misères au notariat ? Les explications qui furent données dans le temps démontrèrent à la commission de législation qu'il y avait en sous-main toute une cabale organisée pour indisposer les députés contre tous les projets de loi suggérés par la chambre des notaires. Aussi, dans le rapport qu'elle fit à la chambre des notaires, à sa dernière réunion de mai 1885, recommanda-t-elle de reviser et amender le tarif des honoraires qui avait été adopté en 1881, afin d'enlever aux ennemis du notariat tout prétexte de lui faire la guerre.

Ainsi se termina le triennat commencé au mois de juin 1882, et que M. le notaire M.-E. Bernier, député de St. Hyacinthe, avait présidé avec un grand tact et beaucoup de savoir-faire au milieu de circonstances plus qu'extraordinaires.

C'est en 1885, par l'acte 48-49 Vict. ch. 40, que le parlement fédéral déclara qu'un notaire de cinq ans de pratique, concurremment avec les avocats et les juges de la cour supérieure, pourrait être nommé réviseur pour le cens électoral.

Plusieurs de nos confrères dans la province furent nommés à cette charge honorable et ils surent donner satisfaction au public.

Voici les admissions à la pratique qui eurent lieu pendant le triennat de 1882-1885 :

(1) Nous ne parlons pas de l'acte 48 Vict. ch. 35 qui corrige une erreur cléricale qui s'était glissée dans l'article 116 du code du Notariat (46 Vict. ch. 32). Les chiffres “174” dans la 8ième ligne, furent remplacées par les chiffres “114”.

Un bill de M. Marion pour amender les articles 25 et 230 du code du Notariat fut retiré. (*Jour. de l'Ass.* vol. 19, p. 69).

(2) Loc. cit., p. 101.

1882

6 octobre.—George Edmond Borlase, Montréal.
 William Heber Cross, Montréal.
 Eusèbe Laliberté, Montréal.
 Charles Odilon Grenier, Québec.
 Valère Gosselin, St. Laurent I. O.
 Clovis Ernest Pagé, Ste. Croix.
 Joseph Antoine Beaudoin, Joliette.
 Mag. Arsène Lambert dit Aubin, Ste Elizabeth.
 Joseph Edouard Duhamel, L'Assomption.
 Joseph Henri Romuald Gagnon, St. Jean Iberville.
 François Xavier Denis, St. Cuthbert.

1883

18 mai.—J. B. Emmanuel Valiquette, St. Laurent.
 John Fair, Montréal.
 Joseph Melançon, Montréal.
 Marie Joseph Emile Romuald Dumesnil, Vaudreuil.
 J. B. Siméon Bathalon, Sutton.
 Jos. Cyprien Côme Desautels, Waterloo.
 Charles Isaïe Labrie, St. Joseph de Lévis.
 Joseph Napoléon Thibodeau, Sherbrooke.
 Wilfrid L. M. Désy, Ile du Pads.
 Frs. X. Onésime Lacasse, Ste Elizabeth.
 Louis Poitras, Assomption.

6 octobre.—Jean Baptiste Demers, Montréal.
 Etienne Patrice Guy, Montréal.
 Louis Ferdinand Larose, Verchères.
 Damase Napoléon Préfontaine, Belœil.
 L. Chs. alias Ludger Ladislas Tassé, St. Laurent.
 Pierre Jules Antoine Bidégaré, Québec.
 Alexandre Richardson, St. Michel Archange.
 Louis-Joseph Bérubé, Ste. Anne la Pocatière.
 Hector alias Jean Joseph Victor Lafond, Berthier.
 Robert Andrew Dunton, Richmond.
 Amédée Joseph Chenest Beaubien, Cap St. Ignace.

1884

23 mai.—Taschereau Malvine Philippe Angers, St. Frs. Bea uce.
 Joseph Césaire Alfred Nadeau, Iberville.
 Gaspard Alexis Archambault, St. Alexis.
 L. Paul Napoléon Mazurette dit Lapierre, Lachenaie.
 Joseph Edouard Parent, Ste. Mélanie.
 Marie Augustin Victor Normandin, Boucherville.

Alfred Guèvremont, Sorel.
Edouard Buren Worthington, Sherbrooke.

2 octobre.—Pierre Saul Beauregard, St. Liboire.
Napoléon Théoret, St. Jean-Baptiste.
Jos. Octave Hermenégilde Roy, Ancienne Lorette.
Hubert François Ovide Bossé, Chicoutimi.
Edouard William Henry Philipps, Montréal.
Pierre Gaspard Rondeau, St. Norbert.
François Xavier Gosselin, Québec.
François Xavier Archambault, St. Paul l'hermite.
Joseph Charles St. Amand, St. Alban.
Louis Prosper Adhémar Jeannotte, Belœil.
Joseph Elie Oscar Demers, Longueuil.
Damase Eleusippe Ernest Larue, St Augustin.

1885

21 mai.—Jean Louis Philippe Edouard Tremblay, Tacolle.
Joseph Eloi Archambault, L'Assomption.
J. S. Ernest Mathieu, Lachenaie.
Jos. Alphonse Brunet, Montréal.
J. B. M. Philias Crevier, St. Laurent.
Jos. Emmanuel Arthur Brasseur, Vaudreuil.
J. B. L. Alexandre Daigle, Belœil.
Joseph Larue, St. Antoine de Tilly.
M. G. Emile Larue, Québec.
G. P. Victor Chateauvert, Québec.
F. E. Philémon de Varennes, Québec.
Jos. Alphonse Félix Dumontier, Lévis (1).

(1) Pendant le triennat de 1882-1885, 69 aspirants à la pratique se présentèrent et 65 furent admis. Il y eut 71 aspirants à l'étude qui se présentèrent et 43 furent admis.

CHAPITRE SEIZIÈME

Elections du triennat de 1885-1888.—La responsabilité notariale.—Projet d'une association de secours mutuel.—Le député Lynch et le bureau provincial d'examineurs des aspirants à l'étude des professions.—Opposition du notariat.—Le député Robidoux veut rendre obligatoire l'enregistrement des procurations (1887).—Divers projets de loi soumis par le comité de législation.—Le code du notariat amendé par les actes 49-50 Vict. ch. 20 et 51-52 Vict. ch. 42.—Admissions à la pratique de 1885 à 1888.

Les élections pour le triennat de 1885-1888 eurent lieu au mois de juin 1885 et voici la liste des membres qui sortit du scrutin des différentes assemblées de districts :

DISTRICTS	NOMS	RÉSIDENCE
Arthabaska.....	Laliberté Edouard Hippolyte	Warwick.....
Beauce.....	Angers Philippe.....*	St François.....
Beauharnois.....	Bisson Elie Hermas.....*	Beauharnois.....
Bedford.....	Lefebvre Jean Moïse.....*	Knowlton.....
Chicoutimi et Sag.	Dumais Séverin.....*	Hébertville.....
Gaspé.....	Beauchesne Pierre Clovis.*	St-Joseph de Carl.
Iberville.....	Beauregard Jean Bap. Horm	Iberville.....
“	Boucher Octavien Nar. Ern.	St-Jean.....
Joliette.....	Crépeau Maxime.....	St-Félix de Valois.
“	Rivest Joseph Siméon.....	L'Assomption.....
Kamouraska.....	Beaulieu Jean Baptiste.....	Cacouna.....
“	Gagnon Charles Antoine Er.	Rivière Ouelle....
Montmagny.....	Hébert Hubert.....	Montmagny.....
Montréal.....	Beaudry Edouard Alexis....	Varennas.....
“	Braut Henri Alexandre Ab.	Montréal.....
“	Brodie Hugh.....	“
“	Coutlée Joseph Louis.....	“
“	Hétu Léonard Ovide.....	“
“	LaBadie Joseph Evariste O.	“

(*) Nommé par la chambre, n'y. ayant pas eu d'élection dans ce district.

DISTRICTS	NOMS	RÉSIDENCE
"	Leclerc Cléophas Edouard....	"
"	Papineau D. Emery.....	"
"	Thisdale Joseph Huldovique.	St-Clet.....
Ottawa.....	Dumouchel George Léandre	Aylmer.....
Québec.....	Blondeau François E.....	Québec.....
"	Boily Joseph Edouard.....	"
"	Charlebois Jean Alfred.....	"
"	La Rue Vildebou Wincelas..	"
"	Meredith Edward Graves....	"
"	Marcotte Charles Jean Bap.	Deschambault.....
"	Sirois Louis Philippe.....	Québec.....
"	Tessier Cyrille.....	"
Richelieu.....	Chapdelaine William Henry.	Sorel.....
"	Gladu Victor.....	St-François du Lac
Rimouski.....	L'arrivée Jean Ernest...*...	Macnider.....
St-François.....	Archambault Joseph Azarie.	Sherbrooke.....
St-Hyacinthe.....	Bernier Michel Esdras.....	St-Hyacinthe.....
"	Fontaine Félix.....	Marieville.....
"	Lafontaine Emery.....	St-Hugues.....
Terrebonne.....	Prévost Gédéon Mélasippe(1)	Terrebonne.....
Trois-Rivières....	Galipeault Louis Edouard....	Maskinongé.....
"	Lord Louis Adolphe.....	Yamachiche.....
"	Poirier Joseph Alexandre....	St-Grégoire.....
"	Trudel Robert.....(2).....	Ste-Geneviève.....

(1) Décédé en 1888, et remplacé par Joseph-Octave Forget.

(2) Décédé en 1887, et remplacé par son fils Tancrede Trudel.

A la session d'octobre 1885, les officiers dont les noms suivent furent élus par la chambre :

Président : C. A. E. Gagnon ; vice président : J. A. Archambault ; syndic : Cyrille Tessier (1) ; trésorier : O. Marin ; secrétaires : J. B. Délage et N. Pérodeau.

Pendant la vacance, un arrêt de la cour supérieure de Montréal avait tenu un notaire responsable d'une erreur de droit commise dans un acte qu'il avait reçu. Ce fut une des premières questions dont la chambre eut à s'occuper au commencement de ce nou-

(1) M. L.-P. Sirois le remplaça en octobre 1885.

veau triennat. Nous allons raconter les faits le plus brièvement possible.

Le 24 mars 1880, un notaire pratiquant à Montréal, fut requis par un de ses clients de passer un acte de donation entrevifs de certains immeubles. Le notaire inséra dans cet acte que le donateur s'engageait à "acquitter toutes les dettes actuelles que la dite dame donatrice peut devoir actuellement, à quelques personnes que ce soient, et toutes celles qu'elle pourra devoir à son décès."

Le 9 octobre 1882, la cour supérieure sur une poursuite par la donatrice annula l'acte de donation, à cause de la clause suscitée qui était en contravention avec l'article 784 du code civil.

C'est alors que la donatrice intenta une action au notaire qui avait passé l'acte annulé dans laquelle elle demandait qu'il fut condamné à lui payer la somme de \$4500 montant des dommages qu'elle avait soufferts par suite de l'annulation pour vice de forme de cet acte de donation.

Le notaire plaida qu'il avait agi de bonne foi, que la clause en question avait été insérée dans l'acte à la réquisition spéciale des parties, et que la lecture de cet acte avait été faite en présence de deux hommes de loi qui l'avaient approuvé.

La demanderesse obtint cependant jugement pour \$400 (1).

"Attendu, dit ce jugement rendu par le juge Jetté, que la demanderesse se pourvoit contre le défendeur, maître....., notaire, de cette ville, pour lui réclamer une somme de cinq mille piastres, dommages qu'elle soutient lui avoir été causés par l'annulation d'un acte de donation de diverses propriétés immobilières, à elle consenti par sa mère le 24 mars 1880, passé par le défendeur, et cassé à raison de dispositions contraires à la loi que le défendeur y aurait insérées par négligence, inhabilité et ignorance grossière ;

"Attendu que le défendeur conteste cette demande disant qu'il a agi de bonne foi et que les circonstances dans lesquelles cet acte a été passé l'exonère de toute responsabilité ;

"Attendu que la demanderesse a prouvé, au soutien de sa demande, que la valeur des biens à elle donnés par l'acte susdit, déduction faite des charges qui lui étaient imposées et de la part

(1) *Montreal Law Reports*, 1885, p. 356, et *Lower Canada Jurist*, vol. 30, p. 99.

héréditaire qu'elle a depuis recueillie dans ces mêmes biens, par suite du décès de sa mère, se serait élevée à une somme d'environ trois mille huit cents piastres ;

“ Attendu qu'il est de plus établi que la nullité de l'acte en question a été prononcée à raison de la stipulation y insérée comme susdit, par laquelle la demanderesse donataire s'obligeait, contrairement à la disposition de l'article 784 du code civil, de payer les dettes futures de la donatrice, sans exprimer la nature, ou déterminer le chiffre de ces dettes ;

“ Attendu que de son côté, le défendeur a établi que, lors de la passation du dit acte les parties à icelui s'étaient assurées de la présence de deux hommes de loi, qui, bien qu'ils n'eussent pas été formellement requis en leur qualité professionnelle, avait néanmoins été spécialement choisis à raison de cette qualité et que ces personnes ont assisté à la rédaction de l'acte, en ont entendu la lecture et l'ont approuvé ;

“ Attendu que le défendeur a de plus prouvé que les parties au dit acte avaient spécialement requis l'insertion de la clause reprochée et que c'était bien leur intention que la stipulation fut dans les termes dans laquelle elle a été rédigée ;

Attendu qu'il résulte des faits et des circonstances ci-dessus :

1° Que la bonne foi du notaire n'est pas mise en question ;

2° Que l'erreur dans laquelle il est tombé a été partagée par les deux autres hommes de loi qui ont assisté à la rédaction de l'acte ;

3° Qu'il reste incertain si la donatrice aurait consenti à donner ses biens sans la stipulation reprochée ;

“ Considérant que dans ces circonstances le défendeur ne saurait être déclaré responsable absolument de la perte éprouvée par la demanderesse ;

“ Considérant néanmoins qu'en principe, le notaire, dans la rédaction des actes de son ministère est spécialement chargé d'observer les formalités prescrites pour leur validité, et que les nullités provenant des vices de forme lui sont imputables ;

“ Considérant que la nullité prononcée par l'article 784 du code civil bien que touchant à la substance même de la stipulation prévue, ne s'est rapportée cependant qu'à une formalité intrinsèque qui

comme les formalités extrinsèques de l'acte doit aussi être observée par le notaire sous sa responsabilité ;

“ Considérant que le notaire était par suite tenu de connaître la disposition du dit article 784, et de s'y conformer en rédigeant la donation susdite, et qu'en insérant au contraire au dit acte une clause absolument opposée à un texte aussi formel, il a commis une faute grave ;

“ Considérant néanmoins qu'il est de jurisprudence en pareille matière que les dommages sont accordés plutôt comme peine que comme indemnité ; qu'il appartient au tribunal de les mitiger d'après les circonstances particulières du cas, et que dans l'espèce une somme de quatre cents piastres paraît suffisante ;

“ Renvoie les exception et défense du défendeur et le condamne à payer à la demanderesse la somme de quatre cents piastres courant avec intérêt sur icelle du 15 février 1884, jour de l'assignation et les frais de l'action telle qu'intentée. ” (1).

C'était la première fois qu'un jugement de ce genre était rendu par un tribunal canadien, aussi peut-on dire qu'il produisit comme un véritable effarement parmi les notaires de la région de Montréal.

Cette décision parut extraordinaire. Dans la première excitation du moment, on ne pouvait pas comprendre que le juge Jetté, ce magistrat de si grande réputation, se fut laissé entraîner à un pareil denis de justice.

On citait le cas de cet avocat qui avait conseillé à un défendeur de s'opposer à l'exécution d'un bref, même par la force, dans la confiance où il était que ce bref était nul, qu'on avait voulu incriminer pour ce conseil illégal, et que la Cour du Banc de la Reine avait déclaré indemne. (2).

Il y a donc deux justices, disait-on, l'une pour les avocats et l'autre pour les notaires.

Le notaire défendeur inscrivit sa cause en révision, mais les notaires du district de Montréal voulurent en appeler de suite à

(1) *Revue légale* de Mathieu, vol. 18, p. 625, dans la cause de *Georgiana Dupuis vs Ricutord*. 5 juin 1885.

(2) *Regina vs Morrison et Fagnuolo*, C. B. R. 26 janvier 1872, Caron, Badgley et Drummond, J. J. *Revue légale* de Mathieu, vol. 3, p. 525.

une plus haute autorité encore. A une réunion qui eut lieu dans la métropole, le 24 septembre 1865, il fut décidé de demander à la chambre des notaires de prendre cette affaire sous sa responsabilité au lieu et place du notaire attaqué, de s'inscrire en appel et même de recourir à plus haut tribunal s'il le fallait. On ne pouvait pas, disait-on, laisser s'implanter dans la province une pareille jurisprudence qui allait rendre impossible et plus que dangereux l'exercice du notariat.

La chambre des notaires jugea sagement à notre avis qu'elle ne pouvait pas intervenir dans les actions particulières que les membres de la profession avaient à soutenir devant les tribunaux.

La chambre serait sortie de son rôle si elle eut agi autrement. Elle est la gardienne de l'honneur et de la dignité de la profession. Elle peut intervenir auprès de l'autorité de l'exécutif pour réclamer ses droits et ses privilèges, présenter des pétitions aux législateurs assemblés, essayer d'exercer sur le public une impression favorable, se faire la médiatrice entre les notaires et leurs clients. Mais rien dans les lois qui lui ont donné l'existence ne l'autorise à prendre fait et cause pour ceux de ses membres qui sont attaqués en responsabilité devant la justice du pays.

Dans l'espèce en question (les faits sont là pour l'attester), le notaire avait agi avec une parfaite bonne foi. Deux hommes de loi appelés par ses clients avaient erré avec lui, cette circonstance pouvait mitiger la gravité d'erreur légale qui avait été commise, mais cette erreur existait tout de même.

Or, en principe, le notaire, dans la rédaction des actes de son ministère est spécialement chargé d'observer les formalités pour leur validité, et les nullités provenant des vices de formes loi sont imputables.

C'est une jurisprudence qui a été suivie de tout temps par les tribunaux français. (1)

Malgré toutes les sympathies que l'on ne peut s'empêcher de ressentir pour le notaire inculpé quand on lit les détails de cette cause, l'écrivain impartial est obligé d'admettre que le juge Jetté rendit alors un arrêt net et précis contenant un exposé lucide de la thé-

(1) Voir dans ce sens, Sirey, 1867, p. 153.

orie de la responsabilité des notaires.

Au reste, le 26 mars 1886, la cour de révision présidée par les juges Torrance, Bourgeois et Mathieu confirma la décision du tribunal de première instance.

Il ne nous a pas été donné, depuis cet arrêt resté fameux dans l'histoire du notariat canadien, de voir de nouveau cette question de la responsabilité notariale se soulever devant nos tribunaux.

Nous regrettons cependant de constater que, depuis lors, la magistrature a semblé se départir de cette sévérité draconienne dans deux occasions où la responsabilité des avocats était mise en cause.

Ainsi, le 8 février 1890, dans une cause de *Trenholme et al v. Mitchell*, il a été décidé par le juge Loranger que les avocats qui intentent une action sur la foi des instructions qu'ils ont reçus de leurs clients, sont vis-à-vis de ces derniers, les seuls juges compétents à décider de la nature de l'action qu'il faut intenter ; etsi leur procédure est faite de bonne foi et dans la mesure des connaissances que les clients leur reconnaissent, les avocats ne sont pas responsables des erreurs qui pourraient se trouver dans cette procédure (1).

Le 31 décembre 1890, le même juge a aussi décidé qu'il n'y a pas d'action en dommages contre un avocat pour avoir fait enrégistrer, sans droit pour son client, un jugement contre un immeuble, lorsque cet enregistrement est fait en sa qualité professionnelle (2).

Nous ne voulons pas ici entrer dans le détail d'un exposé de la jurisprudence en matière de responsabilité notariale ; tout ce que nous pouvons dire, c'est que les tribunaux français, depuis trente ans, ont tellement bouleversé tous les principes, qu'il est à cette heure, pour ainsi dire impossible, parmi tant de décisions qui se contredisent, de déduire quelques règles des innombrables arrêts qui consacrent la responsabilité des notaires. Il est de jurisprudence aujourd'hui que les notaires sont responsables dans des limites abandonnés à l'application souveraine des tribunaux, et que les magistrats ont le droit de juger chaque cas d'après le caractère qui lui est propre en fixant la somme de vigilance, de circonspection, de zèle, d'attention et de clairvoyance que chaque notaire doit déployer dans la confection

(1) *Revue légale*, vol. 20, p. 355.

(2) *Revue Légale*, vol. 20 p. 29.

de ses actes ou l'accomplissement de ses devoirs professionnels. (1)

C'est le régime du bon plaisir, sans autre correctif que la conscience et les lumières du magistrat.

Il faut convenir qu'un pareil état de choses est extrêmement fâcheux. "A une certaine époque, dit M. Paul Pont, il y eut en France une tendance exagérée à autoriser la prise à partie contre les magistrats, il faut voir comment et par quelles considérations cette tendance fut attaquée, comment l'intérêt de la magistrature et par cela même celui de la société furent pris en main par les publicistes du temps.

"Si le magistrat, disait on, condamné déjà à la vie la plus laborieuse, était, par surcroit de maux, livré sans défense à la haine des parties, le temple de la justice serait bientôt déserté par tous ses ministres. Qui voudrait d'un état où l'on aurait perpétuellement à combattre ses propres passions et celles d'autrui ? Il en faut dire autant aujourd'hui des notaires, dont les fonctions, comme celles du magistrat, ont leur labeur et leurs difficultés, et il faut le dire d'autant plus que le notaire n'a en lui ni la même autorité ni le même prestige que le magistrat et que les spéculations dans lesquelles il intervient étant de beaucoup plus nombreuses que les procès, les illusions et les mécomptes ont un plus vaste champ. *Ce sont assurément des raisons pour que la loi le défende et pour que la justice lui accorde une légitime protection.* Après tout, *l'intérêt général le demande ;* car si l'exagération d'un principe devait éloigner de la carrière les hommes honorables par lesquels l'institution se maintient au rang que la loi lui assigne, la société, pas plus que le notariat, n'aurait à y gagner. (2) "

Certes, nous sommes le premier à exiger des notaires l'accomplissement vigoureux de leurs fonctions ; nous croyons qu'il ne leur suffit pas d'avoir le caractère légal, qu'il leur faut encore les moeurs du magistrat, et l'intégrité, la bonne foi, le désintéressement non pas seulement de l'homme privé, mais aussi de l'homme public ; nous estimons qu'ils ne doivent pas se borner à donner passivement l'authenticité aux conventions des parties, mais qu'ils doivent leurs con-

(1) Troplong, *Du Mandat*, No. 26.

(2) *Revue de législation*, t. VII, p. 65.

seils à leurs clients, qu'ils leur doivent le secours de leurs lumières, de leur expérience et qu'il est, par suite, de leur devoir de les pré-munir contre les conséquences d'un concours frauduleux ou d'un engagement irréflecti. Mais en échange, nous voudrions aussi que, comme autrefois, "*la cour favorisât la cause des notaires*", et que quand un officier public n'est pas convaincu d'ignorance ou de mauvaise foi, elle excusât "ces moments d'erreur ou d'oubli qui, dans 'd'aussi pénibles fonctions, peuvent surprendre l'homme le plus " attentif et le plus capable, dominé instantanément par une pré-
" cupation majeure ou les difficultés d'un acte.(1) "

Nous demanderions encore que la législature réglementât cette matière si obscure et si controversée de la responsabilité, qu'elle en définît la nature, en précisât autant que possible l'étendue et n'abandonnât pas toute une corporation au pouvoir discrétionnaire des tribunaux.

La Hollande a donné, sur ce point, un exemple qu'il serait bon de suivre ; l'article 73 de la loi du 9 juillet 1842 a réglé de la manière suivante la responsabilité des notaires :

" Les notaires peuvent, sauf dans les cas où leur responsabilité " est expressément fixée par la loi, être condamnés, *s'il y a lieu*, à " payer des dommages-intérêts, en cas que les actes par eux reçus " aient été annulés pour vice de forme ou bien aient été déclarés ne " pouvoir valoir que comme actes sous signature privé, indépen- " damment de toute action de dommage en cas de dol, ou de fraude " de leur part. "

Il résulte de cette disposition que les notaires hollandais doi-vent toujours réparer le dommage qu'ils ont causé par *dol* ou par *fraude*, qu'ils peuvent être déclarés responsables, *s'il y a lieu*, pour les vices de forme, ou tous autres qui auraient pu détruire l'authenticité qu'ils ont mission de conférer aux actes ; ou dans les cas expressément pourvus par des lois spéciales. Mais en dehors de ces prévisions, les parties sont prévenues qu'elles ne doivent pas se fier aveuglément à la prudence et à la capacité des notaires.

Il ne faut pas transformer les notaires en *intendant* des parties et leur donner une *tutelle* qui n'est nulle part écrite dans la loi et qui

(1) Pagès, *De la responsabilité des notaires*, p. 15.

n'aboutirait en définitive qu'à la suppression de toute initiative et de toute responsabilité individuelle, pour y substituer l'initiative et la responsabilité des officiers publics (1).

Un homme qui traite avec un autre homme, a dit Portalès avec une justesse parfaite, doit être attentif et sage ; il doit veiller à son intérêt, prendre des informations convenables et ne pas négliger ce qui est utile. L'office de la loi n'est pas de nous dispenser de faire usage de notre propre raison."

Quel motif y a-t-il de croire que la loi ait voulu imposer au notaire, dans des choses bien souvent étrangères à ses fonctions, une tutelle dont elle décline la charge pour elle-même ?

"Le juge qui a mal jugé, dit Darreau (2), n'est point responsable du tort qu'il a occasionné par son mauvais jugement, si d'ailleurs il n'a point enfreint une loi expresse et notoire, et si on ne peut pas le convaincre d'avoir été déterminé par faveur, par haine ou par intérêt.

"Quant à l'avocat qui, par un mauvais conseil, a causé la ruine de celui qui l'a consulté, il n'y a pas de réparation à demander, attendu qu'un avocat n'est pas garant de la capacité ni de la justesse de sa judicature. Il en serait autrement s'il y avait une mauvaise intention prouvée de la part de l'avocat, et une intelligence criminelle avec sa partie adverse.

"Les procureurs sont garants des nullités qui procèdent de leur malice ou de leur négligence ; on a souvent demandé des condamnations contre des notaires pour raison de nullité dans leurs actes, ou pour l'omission de quelques formalités considérables ; mais les arrêts les ont toujours déchargés lorsqu'il n'y avait point eu de dol ni de la mauvaise foi de leur part."

C'est à cette vieille et respectable jurisprudence que nous voudrions voir la magistrature revenir.

Autrement, nous ne comprenons pas pourquoi le notaire ne pourrait pas jouir des immunités qui sont si largement réservés aux autres classes professionnelles.

(1) Dalloz *Répertoire général*, vo *Responsabilité*, No. 305; Eloy, t. 1, p. 170 et suiv., Pagès, *op. cit.* p. 144; Vergé, No. 23; Paul Pont, *Revue critique de législation*, p. 57.

(2) *Traité des injures*, vol. 1, p. 181.

D'après les rapports du trésorier de la chambre, depuis 1876, il était constaté qu'il y avait chaque année un surplus en caisse de près de \$6000. Plusieurs se demandaient à quoi bon garder cette réserve. Puisqu'il y a chaque année un surplus de recettes sur les dépenses, c'est donc que la contribution annuelle que les notaires sont appelés à payer est trop élevée, et il vaudrait mieux la réduire. Le vrai sens de la loi n'est-il pas que la chambre est autorisée à percevoir une contribution pour rencontrer ses dépenses et pas plus. Dans tous les cas, ajoutaient d'autres, il faudrait aviser à un emploi judicieux de ces deniers oisifs, en faire profiter ceux de qui ils ont été perçus.

Chacun émettait son projet. L'un demandait l'établissement d'une bibliothèque à l'usage des notaires (1). Un autre, incapable de travailler, aurait voulu qu'on lui payât une pension (2). En 1881, pour la première fois, fut émise l'idée de prendre sur la bourse commune afin de secourir les notaires pauvres. En 1884, le notaire Clément, de la Baie St-Paul, suggéra aussi la création d'un fonds de réserve pour la même fin. Enfin, en 1885, une requête fut présentée à la chambre dans laquelle il était demandé " de pourvoir à l'établissement d'un fonds qui serait destiné à secourir pratiquement ceux des notaires qu'un accident grave ou une santé altérée mettraient dans l'impossibilité de continuer l'exercice de leurs fonctions, et aussi les veuves et les orphelins mineurs, se trouvant dans le besoin (3).

C'est alors que l'honorable F. G. Marchand suggéra qu'il serait peut-être avantageux de constituer une société pour assurer la vie des membres de la profession de notaire selon le plan ordinaire des assurances sur la vie. Le 12 octobre 1885, une commission spéciale fut nommée pour étudier ce projet et dans le but de rechercher et d'adopter le meilleur système pour constituer, soit une société de secours entre les membres de la profession, ou une assurance sur la

(1) Le notaire Fauteux, de St-Eustache, octobre 1885.

(2) Procès-verbal du 21 mai 1886.

(3) Cette requête signée par les notaires J.-Ed. Cartier, J.-O. Chalut, S. Fraser, F. Côté, E. Glackmeyer, datée de Sorel le 10 septembre 1885, fut adressée sous forme de circulaire imprimée à tous les notaires de la province et on y recommandait le notaire J.-G. Crebassa comme mandataire de la profession auprès de la chambre.

vie de ces membres et faire rapport si elle croyait l'établissement d'un tel système utile.

Cette commission fit rapport, à la session de mai 1886, qu'elle en était venue à la conclusion qu'un projet d'assurance sur la vie des notaires serait utile et d'un avantage évident à la profession et qu'il pourrait fonctionner avec succès.

Elle n'avait eu le temps cependant que d'esquisser les points les plus saillants d'un projet et avait abandonné l'idée d'en donner un aperçu plus étendu.

Voici quelle était l'esquisse préparée par la commission :

1° *Fonds de réserve.*—Ce fonds sera composé des argents en caisse appartenant à la chambre des notaires, après déduction faite des frais et dépenses annuelles de la chambre.

2° *Contributions à l'assurance.*—

Un dépôt de \$10 (une fois payée) sera fait par l'assuré, chaque aspirant à la pratique, à l'avenir devant être obligé de faire ce dépôt ; à part de ce dépôt, les membres continueront à payer leurs contributions annuelles.

3° *Assurance volontaire.*—L'assurance ne sera pas obligatoire pour les membres actuels de la chambre.

4° *Admission.*—Aucun membre ne pourra être admis passé l'âge de 60 ans.

5° *Certificat de médecin.*—Pour être admis il faudra produire un certificat de médecin constatant que l'applicant n'est atteint d'aucune maladie héréditaire etc, tel que pourvu dans les assurance ordinaires.

6° *Bénéfices et division.* ¶¶¶

1° *Membres non assurés.*—Ceux des membres qui ne seront pas assurés auront droit, à leur décès, de recevoir une rémunération au *pro rata* de leurs contributions annuelles, après déductions faites des frais et dépenses de la chambre, chaque année, jusqu'au décès du dit membre.

2° *Membres assurés.*—Après le décès d'un membre assuré, sa veuve recevra chaque année \$60 comme rente viagère ou jusqu'à son convol en secondes noces et à défaut de veuve ses héritiers recevront à une fois payée une somme au *pro rata* des contributions du dit membre.

7° *Arrérages de contributions.*—Après le décès d'un membre assuré tous arrérages de contribution devront être payés ou déduits sur les bénéfiques.

8° *Paiements des bénéfiques.*—Cette rente de \$60, sera payée à la veuve trois mois après le décès de son mari et de cette date tous les ans, les héritiers devront recevoir leur somme une fois pour tout, à l'expiration des dits trois mois du décès.

9° *Livre d'assurance.*—Des livres seront tenus par le trésorier de la chambre sans autre rémunération que celle accordée par cette chambre.

Le tout respectueusement soumis.

Québec, 18 mai 1886.

Par ordre

J. A. ARCHAMBAULT,

O. N. E. BOUCHER,

Président

Secrétaire.

Dans le but de compléter ce projet et d'y apporter les modifications et les amendements qui seraient trouvés nécessaires, la commission suggéra de nommer un sous-comité composé de trois membres avec pouvoir de s'adjoindre d'autres personnes et faire rapport à la prochaine session de la chambre.

Un sous-comité fut en conséquence nommé, et après mûres délibérations avec le comité principal, on en vint à la conclusion définitive, après avoir pris l'opinion de gens expérimentés, qu'il était certain que le nombre des notaires de la province n'était pas suffisant pour qu'une semblable société pût fonctionner avec succès et que la chambre n'avait ni les attributions ni les pouvoirs nécessaires pour mettre ce projet à exécution.

Le comité suggéra finalement qu'on pourrait peut être s'entendre avec une compagnie régulière d'assurance pour obtenir des termes spéciaux en se groupant cinquante membres au moins. (1)

En France, il existe une association de prévoyance du notariat qui a été fondée par les soins et sur l'initiative de M. Michot, notaire

(1) Séance de mai et d'octobre 1887.

Depuis ce temps là, en mai 1890, à une réunion générale des notaires qui eut lieu à Montréal, il fut aussi question de la création d'une caisse de secours mutuel, mais on en vint à aucune conclusion. Voir une étude sur ce sujet dans la *Revue du Notariat*, vol. I, p. 367.

à Saint-Cloud, et qu'un décret du 28 mai 1870 a reconnu comme établissement d'utilité publique. Mais cette institution relativement récente a été fondée par la libre initiative des notaires français et est parfaitement indépendante des chambres de discipline. Elle n'a aucun caractère obligatoire. L'association de prévoyance du notariat français a pour but de venir en aide aux notaires dans le besoin ainsi qu'à leurs femmes, veuves et enfants.

Les chambres ne sont jamais liées envers la société.

Il y a en France près de 30,000 notaires, et malgré ce chiffre considérable il n'appert pas que la caisse de secours ait remporté un grand succès.

Avec cet exemple sous les yeux, et étant donné le fait que les notaires de la province de Québec ne dépassent guères plus de 750, nous ne croyons pas qu'une association du genre projeté aurait eu chance de réussir. Les conclusions du rapport du sous-comité nommé en 1887 étaient donc sages.

Pour établir une caisse de secours pour les notaires, il aurait fallu d'abord obtenir de la législature des pouvoirs que la chambre des notaires ne possède pas. Et, cette autorisation obtenue, il aurait fallu rendre nécessairement la contribution obligatoire. Or, il y a des notaires riches, il y en a des pauvres et d'autres qui ont une moyenne aisance. Sur quelle échelle établir la contribution de chacun dans une proportion équitable et suivant l'état de fortune ! Quelle part faire donner aux vieux, quelle aux jeunes, quelle aux malades ou à ceux qui sont en bonne santé ? Aurait-il été juste de mettre sur un même pied ceux qui sont industriels et qui ont une grande clientèle et ceux qui n'en ont pas ?

Dans les grandes associations d'assurance où les membres se recrutent par milliers, on établit des classes pour chaque sujet visé, mais sur un nombre limité de 750, cette classification n'aurait-elle pas été impossible ?

Que l'on songe enfin qu'il aurait été nécessaire de pourvoir aux frais d'administration de la caisse de secours pour un chiffre de 750 aussi bien que pour 10,000 assurés.

Si, du reste, la mutualité a ses bons côtés, elle présente aussi des charges que nous n'avons pas besoin de signaler ici (1).

(1) Voir au surplus l'étude citée.

À la session de la législature de Québec qui eut lieu en 1887, le député Lynch revint à la charge avec son projet de loi pour instituer un bureau d'examineurs pour l'admission des aspirants à l'étude des professions libérales (1).

La commission de législation se mit aussitôt en communication avec les membres de la profession des districts de Québec, Montréal, Trois-Rivières et Saint-François afin de combattre cette mesure.

Le 19 avril, les notaires du district de Québec réunis en assemblée adoptèrent les propositions qui suivent :

“ Les notaires du district de Québec désapprouvent et condamnent le principe et les dispositifs du projet de loi Lynch.

1. Parce qu'il tend à enlever aux professions libérales le contrôle des examens à l'étude pour le laisser à l'exécutif et centraliser des pouvoirs et des droits qui ont toujours été reconnus appartenir aux professions ci-dessus mentionnées.

2. Parce que le système actuel a donné satisfaction tant au public qu'aux avocats, notaires, médecins et arpenteurs ;

3. Parce qu'il est contre l'intérêt public de centraliser telles attributions ;

4. Parce que le bureau d'examineurs tel que proposé serait d'institution politique, exposé à subir des influences contraires à l'intérêt général et que les membres des professions seraient pour l'avenir assimilés aux fonctionnaires civils et dépendant de la politique, dans le principe même ;

5. Parce que pour maintenir ce bureau il faudra faire payer aux aspirants des frais plus considérables que ceux payés jusqu'à présent, ce qui interdirait à un grand nombre, l'entrée dans les professions libérales ;

6. Parce que la section 10 de ce projet permettrait de faire subir des examens différents aux aspirants, selon leur langue et au gré des comités du conseil de l'instruction publique ;

7. Parce qu'aucune des dites professions n'aurait de contrôle sur la dépense des deniers qui seraient payés par les aspirants à l'étude de l'une ou de l'autre d'elles.

(1) Le discours de M. Lynch en présentant sa mesure est imprimé dans les *Débats de la législature* de Desjardins, vol. de 1887, p. 1275.

Les notaires des districts de Montréal et de St-François adoptèrent subséquemment les mêmes résolutions, et ceux du district de Montréal délèguèrent MM. Brodie, Coutlée et Pérodeau qui se joignirent à leurs confrères, comparurent devant le comité de la chambre d'assemblée et plaidèrent contre l'adoption du projet de loi Lynch.

M. Lynch abandonna finalement ce projet de loi (1).

Le notariat, en s'opposant fortement au projet de loi Lynch, ne méconnaissait pas la nécessité qu'il y avait de donner aux aspirants à l'étude les garanties nécessaires que leurs examens seraient dirigés en toute justice, mais il désirait garder le contrôle sur les admissions.

Plusieurs avaient des doutes sur la compétence d'examineurs choisis un peu au hasard parmi les membres de la chambre. Comment, disaient-ils, des professionnels qui ont laissé les bancs du collège depuis quinze ou vingt ans, et qui, par conséquent, ont dû oublier un peu au milieu du tourbillon des affaires, la science qu'ils y ont puisée, peuvent-ils juger de la valeur de ces examens ? On pose des questions sur l'histoire, la grammaire, la philosophie, la chimie, les mathématiques, la littérature. Où sont parmi eux les latinistes, les grammairiens, les historiens, les savants ès lettres et ès-sciences ? Comment peuvent-ils sérieusement attribuer des points sur les réponses du concours quand c'est un fait connu qu'il n'y a parmi eux qu'un petit groupe qui a conservé quelques vagues notions des leçons reçues au collège ? Et encore, faut-il qu'à chaque session les membres de la commission spéciale chargés de ces examens se rafraichissent la mémoire dans des auteurs depuis longtemps oubliés et qu'ils ne peuvent plus comprendre qu'à l'aide d'une traduction ?

Nous ne surprendrons personne en disant que sur dix aspirants

(1) *Voir Jour. de l'ass. lég.*, vol. 21, pp. 44, 141, 153, 196. Formation d'un comité spécial sous la présidence de M. Lynch pour étudier le bill proposant un bureau d'examineurs aux professions libérales. Remerciements votés à M. Lynch par l'assemblée pour lui avoir soumis cette importante question.

Même volume, p. 80, pétition de l'université McGill demandant la passation de ce bill.

M. Lynch revint à la charge à la session de 1888 (*loc. cit.*, vol. 22, p. 56), puis finit par présenter un bill reconnaissant le diplôme de bachelier ès arts comme suffisant pour l'admission à l'étude des professions légale, notariale et médicale (p. 45).

à l'étude qui se présentaient il y en avait bien cinq qui pouvaient en remontrer à leurs examinateurs. Quelques uns même de ces élèves ne manquaient pas parfois de se moquer des questions qui leur étaient posées et de faire sentir leur supériorité à ces maîtres improvisés.

Plusieurs notaires, surtout parmi ceux qui s'occupaient plus spécialement de ces examens à l'étude, comprenaient la nécessité d'un changement. Mais il s'agissait de trouver une transaction qui put satisfaire à la fois la profession et les élèves.

On a vu que M. Gagnon avait proposé d'abord une entente entre toutes les professions afin de former un bureau commun d'examineurs. Mais cette proposition avait été reçue avec défaveur, tant on avait peur d'ouvrir toutes grandes les portes à un trop grand nombre d'aspirants à la fois (1).

Après que le projet de loi Lynch eut été défait devant les comités de l'assemblée, la question s'agita de nouveau devant la chambre des notaires de changer le mode des examens à l'étude.

En octobre 1887, le notaire Charlebois proposa d'amender le code du notariat de manière à donner le pouvoir à la chambre, si elle le jugeait à propos, de déléguer ses pouvoirs pour ce qui concerne les examens pour l'admission à l'étude à une commission de cinq professeurs nommés, choisis et payés par la chambre et qui devaient agir sous son contrôle et sa direction.

Cette proposition qui avait du bon, ne put alors être prise en considération, la chambre s'étant ajournée presque aussitôt. Nous verrons dans la suite cette question revenir de nouveau, mais nous devons dire que la chambre n'a pas alors semblé vouloir lui donner toute l'attention qu'elle méritait.

Dans le même temps, le député Robidoux avait présenté un projet de loi pour rendre obligatoire l'enregistrement des procurations.

Les notaires s'opposèrent aussi à cette mesure pour les raisons suivantes :

1. Parce que le système d'enregistrement est déjà trop compli-

(1) En 1888, le notaire Cardin, député de Richelieu, présenta un projet de loi pour instituer un bureau d'examineurs pour l'admission à l'étude des professions libérales basé sur la proposition Gagnon (*Journ. de l'ass.* vol. 21, p. 141).

qué et trop dispendieux et que cette loi aurait pour effet d'augmenter considérablement les dépenses du public sans compensation pour lui et à son détriment, au profit des notaires qui auraient à délivrer souvent plusieurs copies de la même procuration et surtout pour l'avantage des régistrateurs qui recevraient les honoraires de deux enregistrements au lieu d'un seul ;

2. Parce que la loi telle que proposée obligerait le public à enregistrer inutilement les procurations *chaque fois et en même temps* qu'il requerrait l'enregistrement d'actes qui en faisaient mention (sec. 1).

3. Parce que le paragraphe 2 du projet de loi permet la transcription de certaines clauses de la procuration et qu'il est impossible de juger de la portée des pouvoirs conférés par le mandat sans prendre connaissance de tout le document et juger par son ensemble ;

4. Parce qu'il est d'intérêt public que le mandat sous seing privé reste annexé à la minute à laquelle il a servi conformément au code du notariat, soit conservé avec elle et ne soit pas exposé à être perdu ou détruit en étant remis aux parties intéressées ou à l'une d'elles comme le veut le projet de loi.

5. Parce que pratiquement les procurations servant à l'exécution d'un contrat notarié, sont suffisamment indiquées dans ce contrat si elles sont en brevet ou sous seing privé et que dans tous les cas pour s'inscrire en faux, ou contester l'autorité assumée par le procureur, il faudra produire l'original, lequel doit être conservé par le notaire qui en est le meilleur gardien et le plus intéressé parce qu'il est sa seule preuve que les procureurs avaient le droit d'obliger leurs mandants et que le notaire pouvait recevoir le contrat ;

6. Parce que le régistrateur faisant une radiation sur la production d'un document authentique doit considérer comme vrais les allégués de ce document et que toute la responsabilité reste au notaire et aux parties qui signent l'acte.

La commission de législation, pendant le triennat de 1885-1888, ne resta pas inactive.

Les procès verbaux de ses séances qui ont été conservés nous démontrent qu'elle surveillait d'un oeil attentif les délibérations de l'assemblée et qu'elle ne laissait rien passer qui pût affecter de loin

ou de près les intérêts du notariat. (1)

Elle étudia à nouveau divers projets de loi qui avaient été soumis précédemment à la législature. (2)

Il s'agissait : 1° de permettre la vente des biens substitués ; 2° de permettre aux grevés de substitutions de faire le partage définitif des biens substitués ; 3° d'amender l'article 2157 du code civil de manière à autoriser les registrateurs à radier les hypothèques créées sur certains lots non vendus par le shérif quand la vente par le shérif d'un ou de quelques un de ces lots avait suffi pour payer en entier ces hypothèques et pourvu que le protonotaire délivrât un certificat constatant ce fait, et que ce certificat fut déposé comme quittance au bureau d'enregistrement où ces hypothèques avaient été enregistrées ; 4° de donner le même effet au dépôt d'un jugement rendu sous l'autorité de l'article 751 du code de procédure.

M. Papineau proposa de nouveau un projet de loi pour autoriser le dépôt chez un notaire des testaments olographes et de ceux faits sous la forme dérivée de la loi d'Angleterre afin de les rendre authentiques.

M. Gagnon rédigea un projet pour déclarer les notaires commissaires de la cour supérieure pour toute la province de Québec.

Afin de donner une meilleure idée du travail de la commission de législation, nous allons reproduire ici quelques uns des projets qu'elle rédigea et qui furent soumis à la législature de 1886 à 1888.

Il fut proposé de remplacer l'article 948. du code civil par le suivant : "948. Les règles qui concernent l'indivis exposées au titre des successions s'appliquent également aux substitutions.

" Les grevés peuvent faire le partage définitif des biens substitués, mais, ils ne peuvent y procéder qu'en observant les formalités requises pour l'aliénation des biens des mineurs.

" Dans le cas d'aliénation des biens substitués, lorsqu'elle peut avoir lieu, et dans celui du remboursement des rentes et capitaux, le grevé ou les exécuteurs testamentaires qui ont pouvoir d'administrer en son lieu, sont tenus d'en placer le prix au nom de la substi-

(1) En 1885 (mois d'août) M. Louis Bédard, notaire à Montréal, publia dans la Minerve plusieurs communications au sujet de l'enregistrement des raisons sociales.

(2) Séance du 15 avril 1886

tution et conformément à la loi relative aux placements par les administrateurs.

“ Ils ne peuvent recevoir ni toucher ce prix de vente ni les capitaux substitués qu'après avoir donné, à la satisfaction d'un juge de la cour supérieure, caution que l'emploi en sera fait comme ci-dessus indiqué. Sur preuve que l'emploi des deniers substitués a été fait conformément à la loi, le juge ou le protonotaire devra accorder un certificat de libération à la caution.

“ Le prix de vente et les capitaux sont considérés comme biens immobiliers substitués, et restent sujet aux dispositions des titres qui créent la substitution.”

Afin de compléter ces dispositions il fut proposé aussi d'amender l'article 953 du code civil en disant que l'aliénation finale des biens substitués pourrait en outre avoir lieu valablement pendant la substitution “ par vente autorisée par l'un des juges de la cour supérieure dans les mêmes cas et avec les mêmes formalités que pour l'aliénation des biens des mineurs.”

En insistant si fortement pour faciliter la vente des biens substitués, le notariat se faisait l'écho des possesseurs de grandes propriétés urbaines dont les immeubles se trouvaient pour ainsi dire mis hors du commerce par des dispositions testamentaires surannées.

Chaque année, il arrivait que la besogne du législateur se réduisait presque exclusivement à donner des autorisations particulières dans des cas de cette espèce. Pourquoi ne pas adopter de suite une loi générale pour enlever toutes ces entraves, tout en sauvegardant les intérêts des appelés aux substitutions ?

L'attention du notariat avait été aussi depuis longtemps attirée sur les mille difficultés qui surgissent dans la pratique au sujet de l'aliénation des biens des mineurs. C'est dans le but de faciliter les transactions du commerce et les mutations de propriétés que la commission de législation proposa plusieurs amendements au code civil (1).

Une loi fut préparée pour remplacer l'article 305 par le suivant :

“ 305. Le tuteur ne peut, sans l'autorisation du juge ou du pro-

(1) Séance du 25 mai 1838.

tonotaire, accordé sur avis du conseil de famille, provoquer le partage définitif des immeubles du mineur, mais il peut sans cette autorisation répondre à une demande en partage dirigée contre le mineur."

L'article 891 du même code devait se lire comme suit :

" 691. Ni le tuteur au mineur, ni le curateur à l'interdit ou à l'absent, ne peuvent sans l'autorisation du juge ou du protonotaire, accordée sur avis du conseil de famille, provoquer le partage des immeubles de la succession dévolue à ce mineur, interdit ou absent, mais ils peuvent y être forcés par les co héritiers majeurs ou quel'un d'entre eux.

" Dans l'un et l'autre cas le partage se fait en justice ou à l'amiable devant notaire, avec les formalités requises pour l'aliénation des biens des mineurs.

" Il est cependant loisible au tuteur et au curateur, sans autorisation préalable, de demander le partage définitif des meubles de la succession."

On proposa encore, toujours dans la même intention, de remplacer les articles 298, 299, 693, et 698 par les suivants :

" 298. Cette autorisation n'est accordée que pour cause de nécessité, d'un avantage évident (ou lorsqu'un co-propriétaire majeur demande le partage).

" Dans ce cas de nécessité, le juge ou le protonotaire n'accorde son autorisation qu'après qu'il est constaté par un compte sommaire présenté par le tuteur que les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur sont insuffisants.

" L'autorisation indique dans tous les cas, les biens qui doivent être vendus ou hypothéqués et toutes les conditions jugées utiles.

" 299. Cette vente, quoique autorisée, pour être valable, doit être faite en justice, en présence du subrogé-tuteur, au plus offrant, sur enchères reçues publiquement par le tribunal, le juge, le protonotaire (ou par un notaire à ce commis) après publications faites au nombre et aux lieux indiqués par le décret d'autorisation.

" 693. (3ème §) : Si quelques uns des héritiers sont absents ou opposants, s'il y a parmi eux des mineurs ou des interdits, dans tous les cas, le partage peut être fait soit par licitation volontaire sui-

vant l'article 298 ou en justice, et en ce dernier cas, l'on y suit les règles tracées aux articles suivants.

“ 698. Si les immeubles ne peuvent se partager commodément, ils doivent être vendus par licitation, devant un tribunal [ou un notaire à ce commis], cependant, les parties, si elles sont toutes majeures, peuvent consentir que la licitation soit faite devant un notaire sur le choix duquel elles s'accordent. ”

L'article 925 du code de procédure était remplacé par le suivant :

“ 925. Après que le rapport d'experts a été homologué, le tribunal renvoie les parties devant le protonotaire ou devant un notaire à ce commis, pour procéder au tirage des lots dont il est dressé procès-verbal. ”

Il fut suggéré au procureur général d'abroger l'article 1565 du code civil et de le remplacer par le suivant :

“ 1565 : Nulle vente volontaire à l'encan de marchandises et effets ne peut être faite par une personne autre qu'un encanteur licencié, sauf les exceptions ci-après :

“ 1. La vente d'effets appartenant à la couronne, ou saisis par un officier public en vertu d'un jugement ou ordre d'un tribunal ou confisqués.

“ 2. La vente des biens et effets des mineurs, d'absents, d'interdits ou autres incapables.

“ 3. La vente des biens faits à un bazar tenue pour des fins religieuses ou charitables.

“ 4. La vente des biens et effets d'une personne décédée ou appartenant à une communauté de biens dissoute ou à quelque église.

“ 5. La vente faite dans les campagnes par les habitants, sans but commercial, de leurs biens mobiliers, grains et bestiaux, autres que des marchandises et fonds de commerce.

6. La vente, durant les expositions, des animaux de ferme que les exposants exhibent.

“ 7. Les ventes pour taxes municipales en vertu des lois municipales. ”

Depuis la promulgation du code civil, un certain nombre de ventes par autorité de justice de biens de mineurs avaient eu lieu

hors la présence du subrogé-tuteur contrairement à l'article 299 de ce code.

Il arrivait aussi souvent que des subrogés-tuteurs refusaient sans causes légitimes ou étaient empêchés par maladie ou autres cas de force majeure d'assister à ces ventes ce qui faisait subir des frais aux parties intéressées.

Il fut donc proposé un projet de loi comme suit :

" 1. Toutes ventes par autorité de justice de biens de mineurs faites depuis la promulgation du code civil hors la présence du subrogé-tuteur des mineurs, toutes autres formalités requises ayant d'ailleurs été observées, seront parfaites et valables à toutes fins quelconques.

" 2. Toutes ventes par autorité de justice de biens de mineurs pourront être faites l'avenir hors la présence personnelle du subrogé-tuteur des mineurs, pourvu que le subrogé-tuteur soit représenté à telles ventes par un mandataire spécial ou à défaut de tel mandataire spécial, qu'il ait été notifié par écrit à la diligence du tuteur ou d'une autre personne intéressée, au moins quinze jours d'avance, du jour, heure et lieu de telle vente, avec avertissement qu'il sera procédé en son absence comme en sa présence."

Tous ces divers projets appelaient les protonotaires à exercer des fonctions auxquelles la loi ne pourvoyait pas. La loi suivante fut en conséquence proposée :

" 1. Le protonotaire de la cour supérieure, dans chaque district, peut exercer les divers pouvoirs conférés aux juges et énumérés dans les articles 178, 180, 911, 924 et 1220, section 3, du code civil, et dans les actes de la législature de cette province, 33 Vict. ch. 26, 35 Vict. ch. 7, 41 Vict. ch. 11, 42 43 Vict. ch. 26 et 29, 47 Vict., ch. 21, et 48 Vict. ch. 34.

" 2. Les décisions rendues par le protonotaire peuvent être révisées par le juge sur requête à cet effet, dont avis doit être donné aux parties intéressées."

Il fut décidé encore de demander une addition à l'article 122 du code relatif au mariage des mineurs, et de faire décréter que " dans le cas où le mineur ne serait pas déjà pourvu d'un tuteur il devrait y être autorisé par un tuteur ou un curateur *ad hoc*."

Enfin, il fut proposé un projet décrétant que " nonobstant les

dispositions des articles 125 et 126, les mariages contractés avec dispense de l'autorité religieuse compétente seraient valides et que cette disposition s'appliquerait à tous les mariages déjà contractés avec une telle dispense mais n'affecterait pas néanmoins les causes pendantes."

Il était question alors, devant le parlement fédéral, de légaliser les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, et, comme l'on voit, le projet n'était qu'un écho des discussions qui avaient lieu sur un autre théâtre.

Un projet de loi concernant la radiation des hypothèques se lisait comme suit :

" L'article 2157 du code civil est amendé en y ajoutant les paragraphes suivants :

" Et lorsqu'une hypothèque affectant plusieurs immeubles à été payée en entier sur les deniers réalisés par la vente d'un ou de plusieurs des lots ou par celle de partie d'un ou de plusieurs d'iceux affectés par cette hypothèque, le certificat du protonotaire constate ce fait équivalent à un certificat de libération, et s'il est déposé au bureau d'enregistrement le registrateur doit radier cette hypothèque sur les immeubles non vendus.

" Le dépôt d'un jugement rendu sous l'autorité de l'article 751 du code de procédure civile a le même effet."

La rédaction et l'enregistrement des bordereaux, malgré la loi récente de 47 Vict. ch. 13, présentaient encore des difficultés. Il fut donc proposé ce qui suit :

" 1. Les mots ajoutés à la fin du premier paragraphe de l'article 2137 du code civil par l'acte 47 Vict. ch. 13, section 2, sont remplacés par les suivants :

" Le bordereau peut aussi être fait suivant l'article 2144a."

" 2. L'article 2144a ajouté par l'acte 47 Vict. ch. 13, s. 4, est remplacé par le suivant :

" 2144a. Le bordereau peut aussi être fait devant notaire par acte en minute ou en brevet."

" Le bordereau ainsi fait n'a pas besoin d'être attesté devant témoin, ni prouvé par serment ni d'être accompagné du titre qu'il résume, nonobstant les dispositions des articles 2137 et 2140 de ce

code, et peut contenir le numéro officiel, même si tel numéro ne se trouve pas dans le titre qu'il résume."

" 3. L'article 2145a ajouté par le dit acte 47 Vict. ch. 13, s. 75 est abrogé.

" 4 L'article 2147 a ajouté par le dit acte 47 Vict. ch. 13, s. 5 est remplacé par le suivant :

" 2147a. Les avis, déclarations et bordereaux mentionnés aux articles 2026, 2098, 2106, 2107, 2111, 2115, 2120, 2121, 2125, 2131, 2132, 2133, 2136, 2146, 2161, 2168 et 2172 peuvent être donnés soit sous seing privé, soit par acte notarié en minute ou en brevet.

" Ces avis, déclarations ou bordereaux, s'ils sont en brevet ou sous seing privé, doivent demeurer dans le bureau du registraire, mais s'ils sont faits en minute, il suffit de lui en délivrer une copie authentique.

" Le certificat d'enregistrement n'est mis sur ces avis, déclarations ou bordereaux que s'il est demandé."

La proposition du notaire D. E. Papineau pour rendre authentiques les testaments olographes ou faits suivant la forme anglaise se lisait comme suit :

"L'article 854 du code civil est amendé en y ajoutant les alinéas suivant :

" Tous tels testaments peuvent être déposés par le testateur lui même entre les mains d'un notaire pratiquant, qui en dresse et reçoit l'acte de dépôt en présence d'un autre notaire ou en présence d'au moins deux témoins.

" Le testament reste annexé à l'acte de dépôt, après avoir été reconnu par le testateur en présence des deux notaires ou du notaire et des témoins, qui signent cette reconnaissance.

" Ces formalités accomplies, le testament a tous les caractères du testament fait en forme notariée ou authentique, et les copies, ou extraits délivrés de l'acte de dépôt et de testament y annexé, par le notaire dépositaire, sont authentiques comme le sont les expéditions de tous autres actes passés devant notaire."

Enfin les plaintes que la chambre recevait à chaque session contre l'abus des actes sous seing privé faisaient un devoir à la commission de présenter un projet de loi pour rendre uniforme l'exécution de certains actes dans la province.

Voici le bill qui fut rédigé :

“ Attendu que les motifs qui ont engagé la législature à conserver par le code civil et spécialement par les articles 2040 et 2041 certaines exceptions au droit commun, n'existent plus : A ces causes sa Majesté par et de l'avis et du consentement de la législature de Québec, décrète ce qui suit :

“ 1. Les articles 2040 et 2041 sont par le présent remplacés par les suivants :

“ 2040. L'hypothèque conventionnelle et la vente d'un immeuble ne peuvent être consenties que par un acte en forme authentique, nonobstant les dispositons du chapitre 37 des statuts refondus pour le Bas-Canada, sauf les cas spécifiés en l'article qui suit.

“ 2041. L'hypothèque sur des immeubles et la vente d'immeubles, dans les comtés de Missisquoi, Shefford, Stanstead, Sherbrooke, Drummond peuvent être aussi consenties en la forme indiquée par les sections 56 et 58 du chapitre 37 des statuts refondus pour le Bas-Canada. ”

Qu'advint-il de ces nombreux projets de loi ?

Si nous examinons les statuts de la législature de Québec pour la période correspondant au triennat de la chambre des notaires de 1885-1888, nous verrons que la législature ne tint pas grand compte du travail plus que sérieux qui s'était élaboré dans les bureaux du notariat, et que pas une seule des propositions suggérées ne fut acceptée.

Le temps était propice, pourtant, pour opérer ces changements basés sur l'expérience et la pratique, puisque l'on travaillait justement alors à la revision des statuts de la province. Mais, il semble que plusieurs raisons militèrent alors pour que les justes revendications du notariat ne fussent pas entendues.

D'abord, les commissaires qui s'étaient succédés à la révision des statuts n'avaient guères montré de sympathie pour le notariat. Ils leur déplaisaient d'introduire dans un travail déjà terminé en grande partie des changements qui allaient en briser la prétendue harmonie.

Les registrateurs, de leur côté, mettaient leurs amis en garde contre les prétendus empiètements du notariat.

Les avocats, qui étaient dans la députation, ne se souciaient pas

non plus de laisser s'introduire dans les codes des amendements qui simplifiaient les procédures et pouvaient rendre les appels aux tribunaux moins fréquents.

Disons aussi, pour ne rien cacher, que quelques notaires montraient peut être trop de zèle, ou revendiquaient trop bruyamment leurs droits dans certaines circonstances. Ces réclamations inopportunes et ce manque de mesure avaient le don de froisser les susceptibilités de plusieurs qui autrement auraient été bien disposés pour la profession.

Nous pourrions citer plusieurs exemples de ces exagérations, mais nous nous bornerons qu'à un seul fait, parce qu'il eut dans le temps un assez grand retentissement.

Au printemps de 1888, à l'ouverture de la cour de pratique de Montréal présidée par le juge Doherty, un notaire se présentait à l'audience, entre une parenthèse de clients, et présentait une requête pour la nomination d'un curateur. Ce notaire commença une allocution au tribunal, mais il avait à peine débuté que plusieurs avocats protestèrent contre cette procédure, prétendant qu'eux seuls avaient le droit de plaider devant la cour. Si on permettait aux notaires, dirent-ils, d'expliquer les causes de leurs clients, le premier venu sur la rue pourrait venir en cour et pérorer sur les questions de jurisprudence.

Le notaire répondit que les amendements au code du notariat accordaient aux membres de sa profession le privilège d'expliquer leurs requêtes devant la cour.

Le juge permit au notaire, par courtoisie, de finir le discours qu'il avait commencé, mais il fit observer que la législature avait indubitablement le droit de faire beaucoup de choses mais qu'elle allait un peu trop loin en permettant à d'autres qu'à des avocats de plaider devant les cours (1).

Cet incident qui ne s'est pas renouvelé depuis, par bonheur, était infiniment regrettable, surtout dans les circonstances critiques que traversait la profession.

Jamais le notariat, comme corporation, ni aucun des membres de cette profession, n'avaient, avant cette date, revendiqué le privilège

(1) Voir la *Fresse* de Montréal, du 12 avril 1888.

de s'adresser à la cour siégeant à l'audience, et nous ne croyons pas que cela ait jamais été l'intention de qui que ce soit. Tous les membres de la profession regrettèrent dans le temps cette sortie, pour dire le moins, intempestive. Mais le mal était fait. Et on en profita pour dauber sur le compte du notariat et essayer de le restreindre encore plus dans ses justes aspirations.

C'est ainsi qu'un simple incident peut parfois entraîner à des conséquences désastreuses.

La commission de législation avait peut être eu tort aussi de demander trop à la fois. Ces nombreux projets de loi qui venaient tomber comme un avalanche sur le parquet parlementaire effrayèrent la députation (1).

Le procureur-général, à qui la plupart de ces projets avaient été soumis, y avait bien donné une apparente adhésion, mais devant l'hostilité ou l'apathie de la législature, il crut plus sage de garder le silence.

Les ennemis du notariat profitèrent de cette situation pour revenir à la charge avec plus de ténacité que jamais.

En 1886, le député Poulin, de Rouville, qui s'était déjà distingué en proposant à une session précédente l'abolition complète des tarifs d'honoraires, demanda à abroger la section 13 du code du notariat où il est dit que les notaires sont crus à leur serment quant à la réquisition, à la nature et à la durée des services par eux rendus mais que ce serment peut être contredit comme tout autre témoignage. Il voulait aussi limiter la cléricature à quatre années, et faire décréter que l'étudiant qui aurait suivi pendant deux ans, un cours régulier de droit dans une université de la province, pourrait être admis après trois années de cléricature. (2) Enfin, il voulait faire disparaître du code toutes les dispositions concernant les anciens tarifs des diverses chambres des notaires.

Ce brave député était tellement anxieux de voir ses propositions adoptées qu'il voulut faire déclarer à l'assemblée qu'il y avait urgence

(1) Il y en avait neuf en tout.

(2) Ces dispositions auraient remplacées les sections 210 et 211. Il voulait encore abroger complètement les sections 213, 214 et 215.

pour la passation de son bill. (1)

M. Leblanc, député de Laval, désirait lui faire décréter que les notaires ne seraient pas crus à leur serment quant à la réquisition de leurs services, et il demanda que la section 13 du code du notariat fut amendée en conséquence. (2)

On conçoit que le notariat s'opposa énergiquement à l'adoption de ces deux mesures qui portaient atteinte à quelques unes des prérogatives importantes de la profession. Des circulaires furent adressées en grande hâte à tous les notaires de la province pour leur demander d'user de leur influence afin d'empêcher que ces deux projets ne devinssent loi. [3]

La législature ne sachant où s'orienter au milieu de tant de demandes diverses, crut bien faire en rejetant tout en bloc.

En novembre 1887, une députation de la chambre de commerce de Montréal, composée de membres anglais, se rendait au bureau du gouvernement pour demander à l'honorable M. Mercier, alors premier ministre, d'introduire dans la province le système Torrens pour la transmission des immeubles. Par le système Torrens, il suffit, comme l'on sait, de filer au bureau d'enregistrement un écrit sous seing privé pour transmettre le droit de propriété des immeubles.

A cette occasion, la *Presse* disait :

“ Ce serait un changement radical dans nos lois sur l'enregistrement et ce nouveau système décréterait presque l'abolition du notariat ; car les ventes se feraient sous seing privé, sans être soumises à aucune formalité.

“ La province de Québec a un code de lois bien complètes sur l'enregistrement. Le système Torrens nous ferait perdre toutes les garanties que nous donne le mode actuel d'enregistrement.

“ Il y a longtemps que nos compatriotes anglais travaillent à opérer ce changement. Nous espérons que leur dernière tentative n'aura pas plus de succès que les autres.”

(1) *Journ. de l'ass.* vol. 20, pp. 70, 351, 352. M. Poulin fut puissamment aidé dans cette circonstance par M. Célestin Bergevin, député de Beauharnois, loc. cit. pp. 331, 351, 352, 410. Voir aussi, vol. 21, p. 78.

(2) *Loc. cit.* p. 116.

(3) Circulaire du 19 mai 1886.

En 1888, la chambre des notaires avait chargé sa commission de législation de porter plainte au sujet des nombreux griefs qui s'élevaient encore de tous côtés au sujet du tarif des registrateurs. Mais, il fut jugé plus opportun de s'adresser directement au procureur général. On lui demanda de faire appliquer ce tarif d'une manière uniforme et d'exiger que tous les index aux immeubles furent tenus de suite et partout suivant la formule annexée au chapitre 17 de l'acte 43-44 Vict., de manière à faire connaître toutes les charges affectant un immeuble, sans avoir à recourir à un autre registre. On demanda aussi à modifier cette dernière loi pour obliger le registrateur à faire à l'index aux immeubles la mention d'une quittance enregistrée quand même cette dernière ne donnerait pas les numéros du cadastre pourvu qu'elle cita le titre de créance qui contenait les numéros officiels.

Par l'acte 49-50 Vict. ch. 20 (1886), il fut décrété que l'article 220 du code du notariat (46 Vict. ch. 32) ne s'appliquait pas "à celui qui avait laissé écouler plus de trois ans après l'expiration de sa cléricature." Le clerc ainsi en défaut ne pouvait donc plus être admis à l'examen à la pratique (1).

En 1888, par l'acte 51-52 Vict. ch. 42, il fut décrété en amendement à l'article 81 du code du notariat, que la transmission du greffe d'un notaire décédé pourrait se faire avec le consentement de la veuve "sous quelque régime qu'elle ait été mariée et qu'elle accepte ou renonce à la communauté (2)."

Ce changement était nécessaire vu que l'article 99 du code du notariat statuait que la veuve du notaire décédé avait droit à la moitié des honoraires provenant de son greffe. Il fallait donc expliquer que la veuve, sous quelque régime qu'elle eut été mariée, devait donner son consentement à la cession du greffe de son mari.

Depuis l'adoption du code du notariat en 1883, c'était les deux seuls changements que les notaires avaient voulu y demander, car

(1) L'acte 49-50 Vict. ch. 33, permit aux étudiants à la pratique qui avaient pris part à l'expédition du Nord-Ouest en 1885 de se présenter aux examens, malgré l'interruption subie dans le temps de leurs études, et il exempta de l'examen les aspirants à l'étude qui se trouvaient dans le même cas. Voir aussi 51-52 Vict. ch. 43.

(2) Ce bill fut présenté par le notaire E. H. Laliberté, alors député de Lotbinière (*Journ. de l'ass.* vol. 22, p. 125).

ils considéreraient qu'ils étaient de leur intérêt d'y toucher le moins possible.

C'est avec ces deux seules modifications que le code du notariat fut inséré dans les statuts refondus de la province de Québec promulgués et publiés en 1888 (1).

Voici quelles furent les admissions à la pratique pendant le triennat de 1885-1888.

1885

9 octobre.—Joseph Nathaniel Poirier.
 Louis de Gonzague Barthélemi Houlé.
 Joseph Octave Beaulieu.
 Narcisse Forest.
 Ephrem Lucien Ambroise Henry.
 Joseph Lavallée.
 Joseph Onésiphore Roy.
 Joseph Edouard Chabot.
 Louis Philippe Alphonse Roberge.
 Charles Edouard Arthur Gauvreau.
 Joseph Etienne Gagnon.
 Hormidas Marcoux.
 Alexis St. Onge.
 Joseph François Xavier Magloire Bordua.

1886

21 mai.—Pierre François Ernest Petit, Sweetsburg.
 Louis A. A. Brien, St. Alexandre, Iberville.
 Edouard H Lemire dit Marsolais, Assomption.
 Joseph Roch Forest, Assomption.
 Marie Denis Lamarche, Assomption.
 Cléophas Leclerc, St. Jean Port Joli.
 Louis Joseph Hetu, Montréal.
 Joseph Louis Rodolphe Mercier, Montréal.
 Charles M. P. Ducharme, Montréal.
 François Samuel Mackay, Papineauville.
 Pierre E. E. Belanger, Québec.
 Felix Alphonse Larue, Québec.
 J. F. X. Letourneau, Québec.
 F. X. W. Arthur Tremblay, Québec.
 Jean Théophile Lomieux, St. Téléphore.

(1) Dans ces statuts, le code du notariat forme le chapitre troisième du titre X dans le deuxième volume, et comprend les articles 3604 à 3957.

S. Arthur Paradis, Ancienne Lorette.
 L. Jos. Omer Dauray, Marioville.
 Jos. Misaël Charbonnault, St. Hyacinthe.
 Damien Leguerrier, Ste. Thérèse.
 Jos. Ludger Tourigny, Gentilly.
 octobre.—Joseph Hubert Bourget.
 François Xavier Lemieux.
 Maximilien Coupal.

1887

20 mai.—Félix Cormier, Bécancour.
 Joseph Albert Hébert, Princeville.
 6 octobre.—Jacques Edouard Plamondon, Québec.
 Joseph Pierre Alphonse Begin, Lévis.

1888

18 mai.—Joseph Gingras, Ste. Claire.
 Louis Achille Hector Bériau, Farnham.
 Pierre Amédée L'Ecuyer, St. Jean.
 Joseph Arthur Théoret, Montréal.
 Henry Fry, Montréal.
 Odilon Crépeau, Montréal.
 Pierre Arsène Beaudoin, Montréal.
 John Flemming Reddy, Montréal.
 Cyrille Renaud, St. Ambroise.
 Frs. Victor Lessard, St. Joachin.
 Louis Onésime Audet, Lévis.
 Stanislas Des Liorres, Marieville.
 J. B. Victor Morin, St. Hyacinthe.

Pendant ce triennat, sur 75 aspirants à l'étude, 46 seulement furent admis, soit une proportion en chiffres ronds de 61 pour cent.

Le nombre de clercs admis à la pratique fut de 54.

Pendant la même période, 79 notaires décédèrent et 7 cessèrent de pratiquer, de sorte que, disait le président Gagnon, 86 membres de la profession étant disparus et en ayant admis 54, nous constatons une diminution de 32. Le nombre total des notaires pratiquants restait encore de 712. Parmi les décédés, on comptait deux membres de la chambre, M. M. Robert Trudel et G. M. Prevost, tous deux anciens députés à l'assemblée législative et qui avaient rendus des services sérieux à la profession.

“ Pendant le cinquième triennat, disait encore le président

Gagnon, dans son rapport final, nous avons obtenu peu de législation en faveur du notariat, mais nous avons conservé le terrain acquis. Ce maigre résultat est dû au trop petit nombre de membres de la profession qui forment partie de la législature." Et il conseillait aux notaires de se faire élire députés, afin d'aider par leur influence et leurs talents aux réformes dans la législation, donner à la profession l'étendue des attributions qu'elle devrait avoir et lui rendre celles que les législatures lui avaient enlevées dans le passé.

Le président Gagnon était alors, (1) secrétaire de la province dans l'administration Mercier, et il comprenait le besoin de s'entourer d'hommes sérieux dans une assemblée où les passions et les intrigues tiennent d'ordinaire le haut pavé.

En 1887, M. Charles Cushing, notaire à Montréal, publia le "*Cushing's Notarial book with a treatise or historical outline of the Notarial profession.*"

Notre confrère se décida à publier cet ouvrage par qu'il n'en existait aucun de ce genre en langue anglaise dans notre pays. Aussi a-t-il rendu de grands services aux notaires de cet origine. Les notaires de langue française s'en sont aussi bien trouvés.

M. Cushing n'épargna rien pour rendre son œuvre complète. Les auteurs furent soigneusement consultés, et les formules sont le fruit d'une expérience de trente années de pratique.

Nous renvoyons au surplus le lecteur à l'appréciation que la *Revue du Notariat* faisait de ce livre en 1899 (2).

(1) Depuis 1887.

(2) *Revue du Notariat*, vol. 2, p. 294.

CHAPITRE DIX-SEPTIÈME

Elections du septième triennat (1888-1891).—Nouveau tarif des honoraires des notaires (1889).—Nouveau tarif des registrateurs (1891).—Divers projets de loi soumis à la législature en 1888 et 1889.—Le député Dechènes propose d'enlever aux notaires des villes le droit de faire des procédures non contentieuses.—Lettres du notaire L.-P. Sirois à ce propos.—Les protêts des billets promissoires et des lettres de change devant le parlement fédéral.—Adoption de la loi des bacheliers.—Proposition pour réduire le nombre des membres de la chambre et pour n'avoir qu'une session annuelle.—Fondation d'un cercle de notaires à Montréal (1888).—Lettre circulaire du notaire Alexandre Gagnon (1891).—Admissions à la pratique de 1888 à 1891.—Remarques du président Galipeault.

Les élections tenues au mois de juin 1888 pour représenter les différents districts de la province à la chambre des notaires pendant le triennat de 1888-1891 donnèrent le résultat suivant :

DISTRICTS	NOMS	RÉSIDENCE
Arthabaska.....	Girouard Jos. Ena.....	Drummondville....
Beauce.....	LaRue Damase Eleusippe....	Ste Marie
Beauharnois.....	Bisson Elie Hermas (*).....	Beauharnois.....
Bedford.....	Tartre Joseph Raphaël (*)..	Waterloo
Chicoutimi, Sagn.	Dumais Séverin (*).....	Hébertville
Gaspé.....	Beauchesne Pierre Clovis (*)	St Joseph de Carl.
Iberville.....	Beauregard Jean Bapt. Hor.	Iberville.....
"	Boucher Octavien Narc. Er.	St Jean.....
Joliette.....	Magnan Adolphe.....	Joliette.....
"	Rivest Joseph Siméon.....	L'Assomption.....
Kamouraska.....	Gauvreau Louis Narcisse....	Isle Verte.....
"	Gagnon Charles A. Ernt(1).	Rivière Ouelle....
Montmagny.....	Hébert Hubert.....	Montmagny.....

(*) Elu par la chambre, n'y ayant pas eu d'élection dans ce district.

(1) En mai 1890, il est nommé shérif du district de Québec, et M. Louis-Joseph Bérubé, de Ste-Anne de la Pocatière, le remplace.

DISTRICTS	NOMS	RÉSIDENCE
Montréal.....	Beaudry Edouard Alexis.....	Varenes.....
“	Brault Henri Alexandre Ab.	Montréal.....
“	Brodie Hugh.....	“
“	Coutlée Joseph Louis.....	“
“	Hétu Léonard Ovide.....	“
“	Leclerc Cléophas Edouard...	“
“	Marler William de Montmol.	“
“	Papineau D. Emery.....	“
“	Phaneuf Antoine.....	Rigaud.....
Ottawa.....	Raby Hyacinthe Noé.....	St-André Avelin...
Québec.....	Boily Joseph Edouard.....	Québec.....
“	Charlebois Jean Alfred.....	“
“	LaRue Vildebon Wincelas...	“
“	Meredith Edward Graves....	“
“	Panet E. A.	St-Raymond.....
“	Roy Joseph Edmond.....	Lévis.....
“	Sirois Louis Philippe.....	Québec.....
“	Tessier Cyrille.....	“
Richelieu	Chapdelaine William Henry.	Sorel.....
“	Gladu Victor.....	St-François du Lac
St François.....	Archambault Joseph Azarie.	Sherbrooke.....
St-Hyacinthe.....	Bernier Michel Esdras.....	St Hyacinthe.....
“	Fontaine Félix.....	Marieville.....
“	Lafontaine Emery.....	St Hugues.....
Terrebonne ... ⁴	Forget Octave.....(*).....	Terrebonne
Trois-Rivières.....	Galipeault Louis Edouard....	Maskinongé.....
“	Lord Louis Adolphe.....	Yamachiche.....
“	Poirier Joseph Alexandre....	St-Grégoire.....
“	Hubert Pierre Léger.....	Trois-Rivières.....

A la réunion du mois d'octobre 1888, la chambre fit l'élection de ses officiers comme suit :

Président : l'honorable C. A. E. Gagnon.

Vice président : J. L. Coutlée.

Trésorier . O. Marin.

Syndic : L. P. Sirois.

Secrétaires : N. Pérodeau.

“ J. B. Delâge

(*) Elu par la chambre, n'y ayant pas eu d'élection dans ce district. En mai 1890, M. Joseph Girouard, de St-Benoit, remplace M. Forget, décédé.

C'est la première fois que depuis la formation d'une chambre provinciale en 1870, les notaires faisaient l'honneur d'une réélection à la présidence, mais il faut dire que l'honorable C. A. E. Gagnon méritait bien cette exception à la coutume suivie jusque là.

A part l'éminente position que M. Gagnon occupait alors dans la politique, on peut dire que depuis dix ans il avait été l'âme de tous les grands mouvements entrepris pour rehausser la profession notariale. C'est lui qui devant l'assemblée législative s'étant fait son défenseur et qui supportait tout le poids du jour. La chambre, en l'appelant une deuxième fois au fauteuil présidentiel, voulait donc par cette marque de distinction honorer l'un de ses confrères les plus dignes et les plus méritoires, et spécialement celui que l'on peut à bon droit appeler l'auteur principal du *code du notariat* de 1883. Comme on dit en parlant de la loi de 1847, *la loi Laurin*, de celle de 1870, *la loi Archambault*, de celle de 1875, *la loi Hubert*, on peut dire aussi du code de 1883, *le code Gagnon*.

Les attaques répétées auxquelles avait donné lieu le tarif des honoraires des notaires adopté en 1881, soit devant la législature, soit dans le public, avaient rendu une révision nécessaire.

Dès le mois de septembre 1881, à une assemblée tenue à Montréal, les notaires de ce district avaient instamment demandé cette révision. Au mois d'octobre de cette même année, un comité spécial de la chambre prépara donc un nouveau tarif dont les grandes lignes furent modifiées de façon à établir une réduction raisonnable qui put convenir à tous les intéressés et éviter toute fausse interprétation à l'avenir. Pour une raison ou pour une autre, ce ne fut qu'au mois de mai 1886 que ce projet put être soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil. Là, encore, il y eut des hésitations, sans que l'on sache à quoi en attribuer la cause, si bien qu'à sa réunion du 19 mai 1888 la chambre dû adopter un nouveau projet, qui soumis une deuxième fois aux autorités, fut définitivement approuvé par ordre en conseil du 25 avril 1889, et devint en force le 5 août 1889.

C'est ce tarif qui, publié dans la *Gazette Officielle* de Québec des 28 juin, 6, 13 et 20 juillet 1889, est encore en vigueur aujourd'hui (1).

(1) Il est reproduit dans les arrêtés en conseil, p. VI, publiés en tête du statut de 1890, 53 Victoria. Il fut aussi imprimé à part pour l'usage des notaires.

Le tarif des régistateurs adopté en 1883, qui avait donné lieu, lui aussi, à tant de récriminations fut de même révoqué et remplacé par un nouveau tarif qui entra en vigueur le premier avril 1891 (1).

Ainsi, se termina le malentendu qui, depuis tant d'années, avait mis aux prises notaires et régistateurs. Depuis lors, il semble que le public est satisfait du nouvel état de choses. Un meilleur esprit commença aussi à régner entre le notariat et les fonctionnaires préposés à l'enregistrement. Soit lassitude de stériles débats, soit encore la disparition de l'arène de quelques combattants trop violents, un rapprochement se fit et l'on parut vouloir marcher d'accord pour travailler à l'amélioration de ces lois d'enregistrement depuis si longtemps décriées.

En 1888, sur l'initiative des régistateurs, il fut proposé au procureur général de nommer une commission composée d'un égal nombre de notaires, d'avocats et de régistateurs qui aurait été chargée d'étudier les divers systèmes d'enregistrement adoptés dans les autres pays afin d'en tirer et introduire dans notre province ce qui serait jugé juste, pratique et convenable.

Entre autres réformes, on suggérait celle de substituer à la transcription des actes dans les registres le dépôt d'un double du document notarié, écrit sur papier timbré ayant la même forme et la même grandeur, pour le tout être relié par volume ainsi que pratiqué en France.

Le concours des notaires fut demandé (2), et le comité de législation suggéra d'appuyer la requête des régistateurs. Il approuva la formation d'un comité spécial chargé d'étudier les lois d'enregistrement de l'étranger et proposa même l'envoi des membres de ce comité en Europe aux frais de la province pour y poursuivre ses recherches sur place (3).

L'apathie du gouvernement mit fin à ce bon mouvement.

A la session de la législature qui eut lieu en 1889, la commis-

(1) Ce tarif publié dans la *Gazette Officielle* du 3 février 1891, p. 496, vient d'être remplacé par un tarif entré en vigueur le 2 juillet 1902. Il est donc inutile de le reproduire ici. Il est dû reste imprimé au commencement du statut de 1892, 55-56 Vict.

(2) Lettre de L. N. Carrier, président de l'association des régistateurs, à la Chambre des notaires, 1er octobre 1888.

(3) Séance du 18 mai 1889.

sion de législation de la chambre des notaires fit présenter une deuxième fois tous les projets de loi qu'elle avait antérieurement préparés et dont nous avons donné l'énumération au chapitre précédent. Elle avait jugé plus opportun de réunir en un seul projet tous les amendements au code civil et au code de procédure civile. Le bill pour rendre uniforme l'exécution des actes notariés dans la province fut aussi présenté, les notaires de tous les districts ne cessant de se plaindre des abus des actes sous seing-privé (1).

Afin d'en finir avec les charges occultes qui grévaient encore les propriétés, malgré l'extension de plus en plus générale qui avait été donnée à l'obligation de l'enregistrement, il fut proposé d'amender l'article 2098 du code civil tel qu'il se lit à l'article 5833 des S. R. P. Q. en y ajoutant ce qui suit :

“ Toute transmission par succession de conquêts immeubles de communauté par suite du décès de l'épouse commune en biens, doit être enregistrée, soit par transcription, soit par inscription, au moyen d'une déclaration authentique énonçant les noms et prénoms de la défunte, la date de son décès, les noms prénoms du mari survivant, des héritiers de la défunte, enfin la désignation des conquêts immeubles dépendant de la communauté dissoute.

“ L'enregistrement de cette déclaration se fait aux bureaux d'enregistrement dans les circonscriptions desquelles les immeubles sont situés, dans les six mois, qui suivent immédiatement le décès de la femme commune en biens, et à défaut de tel enregistrement dans ce délai, toutes aliénations et autres transactions faites par le mari survivant et affectant les dits conquêts immeubles, sont valides en faveur des tiers acquéreurs ou des créanciers dont les droits sont régulièrement enregistrés, comme si telles transactions étaient faites, du vivant de l'épouse décédée.”

Pourquoi, en effet, ne pas rendre publique, par une déclaration les dissolutions de communauté de même qu'on le faisait pour les transmissions d'immeubles par successions testamentaires ou *ab intestat* ?

(1) Ce bill fut d'abord présenté en 1888 par le notaire Gladu, député de Yamaska (*Journ. de l'ass.* vol. 22, p. 126), fut repris par le notaire Cardin, député de Richelieu, en 1889 (*Journ. de l'ass.* vol. 23, p. 192), puis de nouveau par le notaire Gladu à la session de 1890 (loc. cit. vol. 24, p. 112).

Il fut encore suggéré de renouveler l'enregistrement ou l'insinuation de toutes les substitutions.

Le législateur avait déjà décrété le renouvellement de l'enregistrement des hypothèques, des douaires, des servitudes. Il semble qu'il était bien de continuer dans la voie commencée. Le procureur-général Robidoux se chargea de la présentation de ce bill, mais il resta sur les ordres du jour.

C'est ainsi que d'année en année, petit à petit, sans secousse, et sans que les charges sur le public fussent trop alourdies, on serait parvenu à faire des bureaux d'enregistrement, non seulement une institution utile pour connaître la situation hypothécaire des immeubles, mais encore un véritable dépôt d'archives que tout le monde aurait consulté et où on aurait pu établir en un rien de temps et d'une façon sûre et précise l'origine de la propriété dans toutes les paroisses. N'est-il pas anormal de voir qu'encore aujourd'hui les certificats délivrés par les régistrateurs ne servent qu'à constater les démembrements de la propriété et qu'il n'ont aucune valeur lorsqu'il s'agit de prouver l'établissement de cette même propriété?

Quel avantage ce serait que de pouvoir retracer sûrement à l'aide d'un document officiel l'historique de chaque immeuble au moins jusqu'à trente ans en arrière!

Mais nos législateurs n'ont guères le temps de songer à ces réformes, emportés qu'ils sont par les courants quotidiens.

Tout ce que le notariat put gagner pendant cette session de la législature de 1889 ce fut de faire adopter le projet de loi relatif à l'enregistrement des bordereaux et aux avis à donner aux régistrateurs. Ce projet que nous avons reproduit dans le chapitre précédent, devint le chapitre 26 de l'acte 52 Victoria auquel nous référons.

On ne devait pas s'attendre au reste à ce que des modifications aussi considérables que celles que le notariat proposait de faire aux codes passassent d'emblée, sans discussion aucune. Notre histoire de la législation n'offre guères d'exemple de réformes sérieuses acceptées haut la main, à moins que ce ne soit pour favoriser quelques cas particuliers ou des amis politiques. C'est par des changements lents et partiels que les codes se transforment. C'est du progrès naturel des idées et du temps que doit venir la réforme, et

c'est pour cela qu'il ne faut ni condamner *à priori*, ni accepter avec trop de précipitation un changement proposé. Puisque tout ce qui vit, change et évolue, les lois humaines ne peuvent être immuables. Mais il faut savoir choisir son heure pour y introduire des modifications mêmes nécessaires. Et c'est là, peut être, où la commission de législation des notaires eut tort de vouloir faire proposer quand même en 1889 les changements qui avaient été poussés en 1888. C'était une faute de tactique, et on le comprit presque aussitôt parce que l'on prit dès lors la décision bien arrêtée de ne plus présenter au nom de la chambre aucune mesure affectant la législation avant d'avoir eu l'adhésion du procureur général ou l'assurance que la députation ne s'y montrerait point hostile.

C'est tout au plus, si pendant la session de la législature de 1890, la commission de législation prépara deux projets de lois l'un pour rendre obligatoire l'enregistrement des hypothèques des compagnies d'assurance mutuelle, l'autre pour modifier les certificats d'enregistrement sur les copies d'actes enregistrés.

En vain, les notaires du comté de Bonaventure demandèrent à la chambre de présenter de nouveau un projet de loi pour l'abolition des actes sous seing privé en matières relatives aux terres tenues en franc et commun soccage, celle-ci déclara qu'elle ne pouvait plus prendre l'initiative de pareil mouvement tout en y donnant son entière adhésion (1).

L'on s'abstint de même de demander aucun amendement au *Code du Notariat*. Il n'y eut que pendant la deuxième session de la législature tenue en 1890 qu'une simple erreur cléricale fut corrigée dans la cédula No. 25 de ce code. Par le chap. 33 de l'acte 54 Vict., il fut en effet statué dans la formule de cette cédula que le notaire assigné à comparaître devant la chambre pourrait le faire personnellement "ou par procureur," ainsi qu'il était dit du reste dans l'article 3895 du code (S. R. P. Q.) (2).

Les préjugés soulevés contre les notaires depuis 1883 n'étaient pas encore éteints et l'on en eut la preuve, pendant la session de la législature de 1890, lorsque M. Dechêne, député de l'Islet, présenta

(1) Séance d'octobre 1890.

(2) Un autre bill amendant l'art. 3632 relatif aux incompatibilités resta sur l'ordre du jour. (*Journ. de l'Ass.* vol. 25, p. 187).

un projet de loi pour empêcher les notaires des cités et des villes d'exercer le droit qui a toujours appartenu aux notaires de faire des procédures contentieuses (1).

Cette nouvelle levée de boucliers donna lieu à une correspondance assez vive qui fut échangée entre le jeune député de l'Islet et M. le notaire L.-P. Sirois, aujourd'hui président de la chambre.

Nous reproduisons la lettre que M. Sirois publia d'abord dans le *Canadien* du 23 novembre 1890 :

Monsieur le Rédacteur,

M. Dechêne, député de l'Islet, vient de présenter à l'assemblée législative deux projets de loi d'une grande importance. Par le premier, il veut priver les notaires des *cités et villes* du droit de faire les procédures non contentieuses, contenues dans la troisième partie du code de procédure civile. Ainsi, d'après M. Dechêne, les notaires des cités et villes ne devraient plus avoir le droit de convoquer les conseils de famille, de faire les procédures relatives aux tutelles et curatelles, à la vente des biens de mineurs, ne pourraient plus faire les inventaires, etc., c'est enlever du coup aux notaires la plus grande partie de leurs attributions.

Dans son premier projet de loi M. Dechêne ne dit pas qui fera ces procédures à l'avenir. Il était évident cependant que l'on voulait les réserver à Messieurs les avocats exclusivement, mais comme certains doutes pouvaient s'élever surtout quant au droit de faire les inventaires, il n'a pas voulu s'arrêter en si bon chemin, et par son second projet de loi il veut donner aux avocats le droit de passer des actes authentiques. Voilà en quelques mots la portée de ces deux bills.

Permettez moi, M. le Rédacteur, de faire quelques remarques sur ces deux bills.

Je pose d'abord en principe que tout projet de loi public doit être rejeté s'il n'a pas pour but immédiat l'intérêt public, et s'il blesse les droits acquis de toute une classe de la société. Je crois pouvoir établir que ces deux bills se trouvent dans cette catégorie,

L'intérêt public exige-t-il ces changements ?

D'après les règles ordinaires ce serait à M. Dechêne à faire cette preuve pour appuyer ses bills. Je me contenterai donc d'une preuve négative. Jamais aucune plainte ne s'est élevée contre les notaires des villes sur ce point. Jamais le public n'a réclamé une telle législation ! Dans ces procédures non contentieuses les avocats ont une juridiction concurrente avec les notaires ; et cependant, que voyons-

(1) *Journ. de l'Assemblée*, vol. 25, pp. 37, 63, 67, 153, bills pour amender les arts. 3613, 3637, 371, 64 des S. R. Q.

nous ? Dans les neuf dixièmes des cas, ces procédures sont faites par les notaires. Le public ne s'adresse presque jamais aux avocats pour ces fins. L'on charge un notaire de régler les successions et on lui confie le soin de faire toutes les procédures qui s'y rattachent ; l'on préfère n'avoir affaire qu'à un seul fonctionnaire et l'on y trouve presque toujours une économie de temps et d'argent. Que l'on me démontre que le changement est exigé par l'intérêt public, et je m'inclinerai de suite devant l'évidence.

Je dis en second lieu que les bills de M. Dechêne sont injustes à l'égard de toute une classe de la société. Les notaires dans la province ont toujours joui du droit de faire ces procédures qui constituent une grande partie de leurs attributions. Ils ont des droits acquis, consacrés par nos codes, par la coutume et par toute la législation subséquente. En France, la révolution a fait disparaître bien des institutions et néanmoins elle n'a pas voulu toucher à celle du notariat ; elle l'a même réorganisée sur des bases plus larges et plus solides qu'auparavant, et c'était parce que l'on reconnaissait les services immenses que le notariat avait rendu à la France. Les notaires ont reçu la même mission dans ce pays. Et notre législation leur a donné des droits dont ils n'ont jamais abusé.

L'un des membres les plus éminents du cabinet fédéral, étranger à notre province, disait, il n'y a pas longtemps. " Je serais heureux de voir le notariat établi dans toutes les provinces de la confédération, vu les nombreux et incontestables services qu'il rend tous les jours. Je ferai tout en mon pouvoir pour *conserver intacts* les droits des notaires dans la province de Québec." Devons nous avoir moins de justice de la part des nôtres.

Il peut y avoir eu parmi nous des cas d'abus, des cas d'incapacité, mais quelle est la profession qui n'a pas ses taches ? Devons nous punir toute une classe d'hommes pour la faute de quelqu'un de ses membres ?

Offre-t-on au moins aux notaires une compensation pour les attributions que l'on veut leur enlever ? Leur donne-t-on le droit de pratiquer comme avocats ?

" Mais y songez vous, me diront messieurs les avocats ? Des notaires pratiquer comme avocats ! C'est un comble ! ! Nous vous enlevons une partie de vos droits, mais nous gardons tous les nôtres. C'est une société léonine que nous voulons ! " Nous ne tenons nullement à empiéter sur vos droits, messieurs, ni à entrer en société avec vous à ces conditions. Restons chacun chez nous comme le disait un député avocat au comité de législation, la semaine dernière. A chacun le sien. Nous avons toujours vécu en parfaite harmonie et continuons ainsi.

Pourquoi M. Dechêne fait-il dans son premier bill une distinction entre les notaires de villes et ceux de la campagne ? Les premiers

seraient seuls frappés de cette incapacité.

Les campagnes possèdent des notaires tout aussi éclairés et instruits que ceux des villes, mais sans exagération, dans mon humble opinion, ceux-ci peuvent rivaliser avec leurs confrères de la campagne. Pourquoi cette différence ? Le public comprendra facilement les motifs du député de l'Islet.

Le projet de loi de M. Dechêne, s'il était adopté, constituerait une loi d'exception. Les lois d'exception sont généralement odieuses. Ce sont, dit Royer Collard, "des emprunts usuraires qui ruinent ceux qui les font adopter même lorsqu'ils paraissent les enrichir."

Des avocats très distingués se sont prononcés contre les bills du député de l'Islet au comité de législation ; ils les ont condamnés.

Mais, disent ils : " nous voterons contre ces projets de loi, à la condition que M. Gladu, député d'Yamaska, retire ceux qu'il a présentés dans l'intérêt exclusif des notaires." C'est donc une mesure de représailles ! Nous nous croirions au congrès des Etats Unis ! Que l'on juge donc chaque projet de loi à son mérite intrinsèque ! Si les mesures de M. Dechêne sont mauvaises, votez contre, et si celles de M. Gladu, après un examen sérieux, sont jugées telles, faites de même, mais de grâce ne confondez pas des choses tout à fait différentes. Je soutiens que les projets de loi de M. Gladu sont présentés dans l'intérêt public, qu'ils sont devenus nécessaires pour rendre la loi uniforme, et avec votre permission, M. le Rédacteur, j'essaierai de le démontrer dans un second article.

J'ai l'honneur, d'être, Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

L. P. Sirois.

Québec, 23 novembre, 1890.

A cette lettre très digne de ton et d'allure, M. Dechêne répondit dans le genre badin et persifleur qu'il avait alors adopté mais qu'il devait abandonner plus tard quand l'âge et l'expérience eurent mûri un peu son caractère naturellement enfantin : (1)

Québec, 24 novembre 1890.

Monsieur le rédacteur,

M. le notaire Sirois écoule sa prose dans l'*Electeur* de ce matin. Il proteste contre nos empiètements, à nous avocats, et remonte

(1) Quelques mois avant sa mort, M. Dechêne, qui était alors commissaire de l'Agriculture, dans une conversation qu'il eût avec l'auteur de cet ouvrage, lui déclara qu'il avait appris à mieux connaître et comprendre l'importance de la profession de notaire et qu'il était disposé à lui rendre justice à l'avenir (mars 1902).

jusqu'à Royer-Collard pour soutenir le notariat qui chancelle.

Messieurs les notaires, à les entendre, sont de tendres agneaux qui, même poussés par le diable, n'ont pas tondu de la largeur de leur langue le pré du voisin. Pourtant si l'on prend l'histoire du droit dans cette province, on constatera sans peine que, sur ce point du moins, messieurs les notaires ont une conscience facile à satisfaire.

Les avocats dans ce pays-ci sont en même temps procureurs. Ils ont par conséquent, dans la limite de leurs attributions, la charge d'appliquer les codes au moyen des lois de la procédure en force dans cette province. Combien n'est-on pas surpris de trouver les notaires, plaidant au parquet, arguant contre des avocats devant le protonotaire, exerçant enfin tous les droits conférés à ces derniers, droits qu'ils ont conquis par de longues études où les notaires ne sont pas obligés de les suivre pour être admis à pratiquer leur profession. Mais, dit M. Sirois, dans les procédures non contentieuses, les avocats ont juridiction concurrente. Bien, c'est là une admission que, pour certaines procédures, vous vous êtes mis sur le même pied que les avocats. Vous avez été généreux, messieurs les notaires, en nous laissant cette juridiction concurrente. Je ne veux pas être en reste avec vous, je vous laisse le droit de faire des actes authentiques. Nous aurons seulement juridiction concurrente.

Toute le monde s'adresse aux notaires dans les villes pour les procédures non contentieuses. Cela se peut, mais les hommes d'affaires vous répondront que quatre vingt dix neuf fois sur cent, dans les affaires importantes, ils ont consulté leur avocat avant de confier au notaire l'exécution de leur acte. Les notaires sont plus choyés par les clients. Peut être que leurs relations plus fréquentes avec le contrat de mariage leur ont donné des habitudes plus calines, mais aussi admettons qu'ils ont la louable habitude de se disputer le règlement des successions sur le lit même des moribonds, ce que les lois du barreau regardent comme un acte dérogoatoire.

Nous laissons aux notaires des campagnes leurs droits antérieurs parcequ'ils répondent véritablement à un besoin. L'éloignement des centres imposerait des frais que les intéressés ne peuvent subir.

Quant aux frais d'inventaires, etc, etc., dans les villes, M. M. les notaires admettront avec moi que le tarif des cours de justice est, dans bien des cas, moins élevé que celui des notaires dont je me propose dans un prochain article de démontrer l'exorbitante voracité.

L'intérêt public exige que chaque profession reste dans les limites de ses attributions, et le motif public de mon projet de loi est de vous ramener dans ces sages limites. Quelles sont les voix qui se sont élevées pour demander la passation des huit ou dix projets de loi dont M. Gladu, notaire public, est le père putatif et le promoteur attitré depuis deux ou trois ans ? Aucune ; vous bouleversez le code civil, faites tomber une à une toutes les garanties dont la loi entoure

les mineurs et les incapables. J'emprunterai une de vos phrases, M. Sirois, et je dirai, "on comprendra facilement vos motifs : " pêcher dans la confusion créée par ces lois nouvelles quelques bons inventaires, quelques gros partage où l'histoire de l'huître et des plaideurs vous servira de précédent.

En terminant, croyez moi, cher notaire, instrumentez tranquillement. Gardez le calme que vous donne le contact perpétuel de l'hypothèque et du testament, et laissez aux avocats le soin de plaidier au parquet.

J'ai l'honneur d'être

Votre tout dévoué

F. G. MIVILLE DÉCHÈNE.

Comme il est fait allusion dans ces correspondances aux bills présentés par M. Gladu, nous allons reproduire également la lettre où M. Sirois défendait ces mesures (1).

Monsieur le Rédacteur,

Dans ma première correspondance j'ai démontré l'injustice des projets de loi de M. Dechêne. Il me reste à prouver que ceux proposés par M. Gladu sont demandés dans l'intérêt public et qu'ils ne peuvent être la cause d'aucune mesure de représailles.

Le bill No. 60 a pour but de remplacer l'article 91 du code civil par le suivant : " Ce curateur (à l'absent) a sur les biens de l'absent les pouvoirs du tuteur sur les biens du mineur."

D'après la loi existante le curateur à l'absent n'a que la simple administration des biens de l'absent, il ne peut les aliéner même s'il y avait nécessité. Toute notre législation permet aux administrateurs des biens des incapables, d'aliéner ces biens en suivant certaines formalités. Le tuteur peut aliéner les immeubles du mineur en vertu d'une permission du juge, accordée d'après l'avis du conseil de famille (C. C. 298, 299). Le curateur à l'interdit (C. C. 343), l'héritier bénéficiaire (C. P. C. 1325 et 6020 des S. R. P. Q.), le curateur à une succession vacante (C. P. C. 1335 et 6022 des S. R. P. Q.), ont tous ces mêmes pouvoirs. — Pourquoi les refuser au curateur à l'absent ? Dans bien des cas il peut y avoir un grand intérêt et même nécessité pour ce curateur de vendre ces biens.

La loi proposée n'est que la reproduction de l'article 343 concernant le curateur à l'interdit. Y a-t-il là, je le demande, un empiètement des notaires sur les droits des avocats ? Suffit-il qu'un bill

(1) *Canadien*, du 26 novembre 1890.

soit présenté à la chambre par un notaire pour qu'il constitue un empiètement ?

Le bill No. 62 contient deux dispositions. La première amende l'article 298 du code civil en ajoutant à la fin du premier alinéa les mots : "ou pour fin de partage." Ceci veut dire que l'autorisation de vendre les biens des mineurs peut être accordée au tuteur, même lorsqu'il n'y a pas d'autre cause que celle de faire cesser l'indivision.

Dans plusieurs districts et à Montréal entre autres, une autorisation de cette nature est toujours accordée, parce que l'on considère qu'il y a avantage évident chaque fois qu'il s'agit d'éviter une action en partage.

Ici, dans le district de Québec, quelques juges refusent cette autorisation. Les notaires nous dit-on ne peuvent faire de licitation volontaire et les tuteurs ne peuvent procéder ainsi—cependant l'existence des licitations est clairement établie par l'article 1278 du code de procédure. Dans le cas de *licitation volontaire*, dit cet article, d'un immeuble par indivis par le tuteur et son pupille.....il est procédé etc., etc. L'on permet cette licitation volontaire dans le cas de possession indivise du tuteur et du pupille, et on la refuse lorsque le mineur est propriétaire par indivis avec une autre personne que son tuteur. Aucune raison ne justifie cette distinction. Le bill proposé rendra la loi uniforme sur ce point.

"Mais nous disent les avocats, c'est là que vous empiétez sur nos droits. Si vous pouvez faire les licitations volontaires, nous n'aurons plus d'actions en partage !" D'abord je viens de démontrer, par l'article 1278 du C. P. C., que la licitation volontaire existe réellement. Dans les districts où on la reconnaît les avocats prennent encore des actions en partage, les registres des cours et la *Gazette Officielle* le constatent.

Des propriétaires majeures peuvent fort bien actuellement partager volontairement les biens qu'ils possèdent en commun, et cependant ils sont souvent obligés de recourir à l'action en partage ! Il en sera de même à l'avenir.

Cependant admettons que les notaires au moyen des licitations volontaires enlèvent aux avocats quelques actions en partage, doit-on légiférer simplement pour une classe de la société, ou ne doit-on pas chercher avant tout l'intérêt public ? Ne doit-on pas s'efforcer dans ce but, de diminuer les frais de procédure ? Je maintiens que la licitation volontaire est d'intérêt public et tout à l'avantage des mineurs. Elle comporte une économie réelle de temps et d'argent. L'on peut parvenir à une vente par licitation volontaire dans un délai de trois semaines au plus et il faudra au moins quatre mois pour atteindre le même but par licitation forcée—combien peut coûter la vente forcée d'un immeuble valant \$1000 ? Au moins \$150.

—Les frais d'une vente volontaire de cette même propriété n'excéderont pas \$65. Qui bénéficiera de cette différence : Le mineur et le public en général.

Je vais plus loin et je dis que la licitation volontaire assure toujours au mineur un meilleur prix que la licitation forcée et lui offre en conséquence plus de garantie. Dans la première, des experts doivent évaluer l'immeuble, le conseil de famille doit se guider sur le rapport des experts et constater s'il y a de bonne raison de vendre ; et le juge fixe la mise à prix. La vente se fait à l'enchère après avoir été annoncée publiquement et l'immeuble ne peut être adjugé que si les enchères sont au dessus de la mise à prix, le tuteur ne peut jamais se porter adjudicataire et dans la pratique, l'on s'assure généralement d'un acquéreur sérieux avant de commencer les procédures. Voilà des garanties incontestables. Que voyons-nous au contraire dans les ventes forcées ? Il n'y a aucune mise à prix, aucune expertise. S'il n'y a que peu d'enchérisseurs, un immeuble d'une grande valeur peut être sacrifié pour quelques piastres, et la chose est déjà arrivée. En outre, le tuteur peut, suivant l'article 1484 du code civil se porter adjudicataire à ces ventes forcées et, s'il est peu scrupuleux, il trouvera moyen d'écartier des acquéreurs sérieux pour se faire adjuger l'immeuble à vil prix. Voilà des arguments irréfutables.

La seconde section du bill No. 61 comporte un amendement à l'article 299 du code civil, qui dit que la vente doit se faire en présence du *subrogé-tuteur*. L'on veut ajouter : "ou de son mandataire spécial ou même en son absence après qu'il a été mis en demeure quinze jours d'avance." Pour démontrer l'utilité de cet amendement, prenons un exemple ! je suppose que toutes les procédures d'une licitation soient faites. Au jour fixé pour la vente le subrogé-tuteur est malade ou absent ou bien, après avoir approuvé tout ce que le tuteur a fait, il refuse sans raison d'assister à la vente. Comme rien ne peut être fait en son absence, il faudra recommencer toutes les procédures, et cela aux frais des mineurs ! L'amendement de M. Gladu nous donne un moyen bien simple de prévenir de telles difficultés, et ce moyen n'a qu'un but : l'intérêt bien entendu des mineurs. Si les notaires voulaient réellement tout accaparer à leur profit et multiplier les frais, comme on veut le faire croire, ils ne proposeraient pas un tel amendement.

Passons à un troisième bill de M. Gladu. La section première amende l'article 305 du code civil et permet au tuteur de provoquer le partage définitif des immeubles du mineur, avec l'autorisation voulue ; suivant la loi actuelle, le tuteur ne peut jamais provoquer ce partage.

Assurément cette fois, mesieurs les avocats ne nous accuseront pas de vouloir leur enlever des actions, puisque nous leur en donnons,

Voici les principales raisons du changement demandé : Le mineur doit avoir au moins la même protection que le majeur. Celui-ci propriétaire par indivis, peut quelquefois avoir un certain intérêt à laisser un immeuble se détériorer, pour l'acheter à vil prix, plus tard sur action en partage ; ou encore un mineur est propriétaire par indivis d'un immeuble grevé de dettes, les charges sont considérables, des réparations sont urgentes et les propriétaires majeurs sont absents, ou refusent de contribuer au paiement des charges et des réparations, et le mineur doit rester dans l'indivision ! et cela malgré lui, malgré ses plus chers intérêts.

Et remarquons bien que le tuteur ne pourra ainsi provoquer le partage que s'il y est autorisé par un juge, après délibération d'un conseil de famille.

La loi proposée n'est pas nouvelle, elle se trouve en toutes lettres dans l'article 465 du Code Napoléon.

M. Gladu, dans ce même bill, propose le partage définitif des biens substitués d'après les formalités prescrites pour la vente des biens des mineurs. Les biens substitués sont administrés par le grevé. Nous venons de voir que les administrateurs des biens des incapables ont le pouvoir d'aliéner. Le grevé devrait pouvoir user sous ce rapport d'une sage discrétion dans son intérêt et dans celui de l'appelé. Dans bien des cas il lui est matériellement impossible de bien administrer ces biens. Quoiqu'il y soit tenu, il ne peut quelques fois, à raison de la diminution des revenus, entretenir les propriétés en bon ordre, il n'a pas les moyens voulus pour avancer les sommes nécessaires aux grosses réparations, ou bien encore il n'est pas en position de faire un emprunt, et les propriétés perdent toute leur valeur, et pour le grevé et pour l'appelé. Cela se voit tous les jours. A toutes les sessions de la Législature l'on fait voter des lois particulières, pour autoriser la vente des biens substitués, et le nombre de ces lois augmentent chaque année. Une mesure générale devient nécessaire.

L'on dit quelques fois : mais si le grevé laisse les propriétés se détériorer, ses héritiers seront responsables, oui en autant que le grevé sera solvable, car ses héritiers pourront facilement se soustraire à cette responsabilité en renonçant à la succession.

L'on objecte encore en permettant la vente des biens substitués, vous ne respectez pas la volonté du testateur qui a voulu que ses biens fussent conservés aux appelés. Ceci peut être vrai d'après la lettre de la loi :—Mais l'on peut dire, d'après l'esprit de la loi : le testateur a voulu laisser quelque chose aux appelés, son intention n'était pas de leur léguer des propriétés en ruines, chargées de dette et n'ayant plus de valeur ; du moment que les appelés recueilleront à l'ouverture de la substitution une somme d'argent représentant la valeur du legs, quelques fois plus que cette valeur, alors peuvent-

ils se plaindre puisque la vente leur a été très avantageuse ? En réalité la volonté du testateur aura été respectée, et d'une manière plus efficace que si l'on eût suivi le testament à la lettre.

Enfin comme dernière objection l'on demande : comment assurerez-vous le paiement aux appelés du prix de vente ? En obligeant le grévé à donner caution et à placer ce prix comme fiduciaire et sous ce rapport, la loi lui dicte ses devoirs. Si l'on ajoute à tout cela les avantages de la licitation volontaire pour obtenir cette vente, je crois que les appelés auront toutes les garanties que la loi peut leur donner. Si messieurs les avocats veulent lire ces quelques remarques, sans penser un instant qu'elles viennent d'un notaire, je suis convaincu qu'ils trouveront beaucoup de bon dans les projets de loi du député d'Yamaska. Personne ne peut soutenir que notre loi n'est pas susceptible de perfectionnement. Si cela reste admis, acceptons donc tout ce qui peut tendre à ce but, sans nous demander de qui vient le projet.

Je ne veux pas imposer mes idées à qui que ce soit, mais je demande une étude sérieuse des projets de loi en question. Qu'il y ait justice égale pour tous. Nous avons tous intérêt à vivre dans la plus parfaite harmonie, nous n'y gagnerons ainsi que du respect et du prestige.

L. P. SIROIS.

Québec, 24 novembre, 1890.

La législature ne voulut point épouser la querelle de M. Déchêne, et ses projets de loi n'eurent pas même l'honneur d'une deuxième lecture.

La position énergique que le notaire L. P. Sirois prit en cette circonstance et la façon habile avec laquelle il sut défendre les intérêts du notariat lui valurent les témoignages les plus flatteurs de ses confrères qui s'empressèrent de lui adresser des lettres de félicitations de tous les coins de la province. À Montréal, on fit plus encore. A une assemblée générale (1) tenue sous la présidence de M. Lighthall et à laquelle assistaient la plupart des notaires de la métropole des résolutions furent adoptées à l'adresse de M. Sirois. On y disait avec quel intérêt on avait pris communication de ses lettres et comme l'on concourait pleinement dans sa manière de voir sur les divers projets de loi alors débattus.

« Nous vous félicitons, ajoutaient les résolutions, de la manière habile avec laquelle vous avez revendiqué les droits et préroga-

(1) 28 novembre 1890.

tives de la profession des notaires et repoussé les empiètements qu'on y voulait faire, et nous vous remercions cordialement de votre dévouement pour une profession que vous représentez si dignement, et nous vous demandons de bien vouloir continuer vos travaux au besoin.

M. Sirois fut aussi prié d'offrir les sincères remerciements de l'assemblée à M. Gladu et autres membres de la profession de même qu'à tous tous les députés de l'assemblée législative qui avaient bien voulu parler ou travailler dans l'intérêt de la profession des notaires et de leur demander instamment de bien vouloir continuer à défendre les droits et prérogatives de la profession.

Voilà, certes, des témoignages qui prouvent que la reconnaissance n'est pas un vain mot dans le notariat. Aussi ceux qui les reçoivent peuvent-ils les conserver précieusement et les transmettre avec orgueil à leurs suivants.

En 1890, M. Faucher de St-Maurice, député de Bellechasse, s'intéressa à la conservation des études des notaires déposées dans les greffes des tribunaux, et il demanda au gouvernement s'il ne serait pas opportun de nommer un conservateur de ces précieuses archives (1).

M. Faucher de St Maurice avait préparé tout un plan pour centraliser les anciens documents de la province et les mettre sous la garde d'un archiviste de carrière. Cet homme éminent considérait que l'histoire intime de la colonie était contenue dans les actes des notaires et que c'était un crime de laisser plus longtemps ces trésors entre les mains de gens inexpérimentés. Hélas ! le brave député est disparu et personne n'a encore songé à réaliser le plan patriotique qu'il avait tracé.

Il était depuis longtemps question de refondre l'acte des banques du Canada et le notariat avait grand intérêt à ce que rien ne fut changé dans le mode de protester les billets promissoires et les lettres de change. En mai 1889, un comité spécial composé des notaires Meredith, Marler et Charlebois, fut chargé de se rendre à Ottawa pour surveiller la législation à ce sujet. La chose était d'autant plus urgente que l'on proposait de rendre la pratique uniforme

(1) *Journ. de l'ass.* 24 vol. p. 410.

dans toutes les provinces, ce qui enlevait au notariat une partie de ses privilèges. (1) " Le changement que l'on propose, disait le comité de législation dans une requête adressée au ministre de la justice, Sir John Thompson, (2) causerait une grande perturbation dans les lois existantes et dans toutes les matières commerciales et les institutions monétaires. Les lois existantes sont claires, simples, parfaitement comprises par tout le monde, établies depuis plus d'un siècle, et ont rendu satisfaction aux habitants de la province de Québec. Il est digne de remarquer que depuis la promulgation du code civil, ces lois n'ont jamais été amendées.

" La procédure maintenant suivie pour prouver le défaut d'acceptation ou du paiement et pour signifier les avis aux endosseurs est sûre et permet de recouvrer rapidement et économiquement les papier en souffrance.

" Le nouveau système que l'on propose n'est pas aussi sûr, donnera lieu aux fraudes et aux abus et augmentera les frais de recouvrement en justice."

Les délégués de la chambre des notaires furent bien reçus à Ottawa. Les ministres bas-canadiens et plusieurs membres influents de la députation leur facilitèrent leur tâche, si bien que l'on parvint à enrayer les influences que l'on essayait de faire agir sur l'esprit du ministre de la justice pour lui faire assimiler la loi de Québec à celle d'Ontario. Le bureau de commerce de Québec, la banque de Montréal, la banque Nationale se prononcèrent aussi en faveur de l'ancien système.

L'honorable M. Abbott, chargé de la mesure au sénat, fit en cette circonstance un brillant plaidoyer en faveur des lois françaises et grâce à son influence, et aidé par un certain nombre de sénateurs, toutes les mesures hostiles à la profession furent écartées.

Le résultat obtenu pouvait se résumer comme suit : dans la province de Québec, la loi rendait obligatoires le protêt et l'avis de protêt par notaire pour les billets et lettres de change et le tarif des honoraires demeurait en force (3).

(1) Voir débats de la chambre des communes du 8 février 1890.

(2) 21 février 1889.

(3) Rapport des délégués Charlebois et Marler, 28 mai 1890.

La profession eut beaucoup d'obligation à l'aide puissant que lui donnèrent en cette occasion les honorables MM. Abbott, Lacoste, Ross, Pantaléon Pelletier, Laurier, Langevin, Chapleau et Caron, et elle leur témoigna sa reconnaissance dans des résolutions appropriées.

Le ministre de la justice lui même, Sir John Thompson, qui ignorait comme la plupart de ses collègues des autres provinces, l'organisation spéciale du notariat de la province de Québec, apprit alors à la connaître et il lui rendit ce beau témoignage :

“ Je serais heureux de voir le notariat établi dans toutes les provinces de la confédération, vu les nombreux et incontestables services qu'il rend tous les jours.

“ Je ferai tout en mon pouvoir pour conserver intacts les droits des notaires dans la province de Québec.”

Ces paroles rassurantes tombées de la bouche d'un homme aussi distingué étaient de nature à faire oublier aux notaires les mesquineries et les misères que leurs nationaux leur faisaient subir dans leur propre province (1).

En toute justice, nous devons dire ici que M. Charlebois, notaire à Québec, fut un de ceux qui se donnèrent le plus de trouble pour mener cette affaire de protêts de billet à bonne fin. Il mit au service de ses confrères les excellentes relations qu'une clientèle depuis longtemps établie lui a données dans le monde des hautes affaires et de la finance des banques.

Le député Lynch qui, depuis plusieurs années, proposait à la

(1) Il ne manque pas de gens encore, — surtout parmi ceux qui ont le défaut de ne point honorer leurs billets à échéance — qui trouvent que les honoraires des protêts sont trop élevés. Ainsi, le 3 février 1893, *l'Opinion publique*, journal du dimanche qui parut quelque temps à Montréal, publiait l'entre-filet qui suit :

“ Les frais de protêt des billets promissoires sont énormes dans la province de Québec, — toujours le double, souvent le triple de ce qu'ils sont dans les autres provinces. Un protêt ne devrait coûter que 50 centins par mille piastres, avec 25 centins, en outre, pour chaque avis qui l'accompagne.

“ Le tarif est, je crois, fixé par la chambre des notaires et approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil. Un député devrait de son siège demander au gouvernement d'étudier cette question en vue d'une réduction immédiate du tarif.”

Celui qui rédigeait alors cette feuille était avocat. Le moins que l'on puisse dire c'est qu'il ne connaissait guères nos lois. En effet, c'est depuis 1849, par l'acte 12 Vict. ch. 22, qui abrogeait l'acte 34 Geo. III, ch. 2, que les honoraires des protêts furent fixés. Ces dispositions furent ensuite reproduites dans l'acte de 1850 (13-14 Vict. ch. 23, s. 2) et dans les Statuts Refondus Bas-Canada, ch. 64.

législature l'institution d'un bureau d'examineurs pour les aspirants à l'étude des professions libérales revint encore à la charge à la session de 1889, mais cette fois il avait modifié son plan d'une façon notable. Ce qu'il voulait faire adopter maintenant c'était un acte reconnaissant le diplôme de bachelier ès arts comme suffisant pour l'admission à l'étude des professions légale, notariale et médicale.

Cette nouvelle proposition donna lieu à un débat très intéressant dans l'assemblée législative où finalement elle fut adoptée par un vote de 33 contre 23 (1). Mais le conseil législatif refusa son adhésion par un vote de 9 contre 4.

Le notariat, de concert avec le barreau, s'opposa vigoureusement à cette mesure. Il n'était pas précisément contre le principe de donner une certaine prééminence aux porteurs de degrés universitaires, mais il trouvait que la loi telle que proposée, était injuste pour les collèges classiques donnant l'enseignement en langue française.

On donnait pour raison pour demander l'adoption d'une semblable mesure que l'on voulait favoriser l'éducation supérieure et que dans tous les autres provinces, de même qu'aux Etats-Unis, les bacheliers n'étaient pas soumis à la nécessité des examens préliminaires pour l'admission à l'étude des professions. Certes, l'argument invoqué avait de la valeur, mais d'un autre côté il ne fallait pas oublier que les membres des professions libérales ont le droit de s'assurer si un aspirant est qualifié à entrer dans leurs corporations, et qu'ils méritent une aussi grande protection que les universités.

(1) On peut lire dans les Débats de la législature de Desjardins pour 1889 les discours de MM. Pelletier et David contre la proposition et ceux de MM. Lynch, Lareau et Lafontaine en faveur, pp. 235, 2377, 2380, 2394, 2397, 2401, 2403, 2405, 2580. Voir aussi *Jour. Ass. lég.*, vol. 23 :

Pétition de l'Université McGill demandant certains privilèges et contredisant certains allégués de la requête du conseil général du Barreau 162. Imprimés et annexée au journal de la chambre 162. Appendice B. 430. Pétition de Bishops College, Lennoxville, demandant que le bill reconnaissant le diplôme de bachelier ès-arts comme suffisant pour l'admission à l'étude des professions légale, notariale et médicale devienne loi—et contredisant certains avancés de la requête du conseil général du barreau p. 170. Appendice C. p. 433.

Motion pour renvoyer à 6 mois le comité général sur le bill reconnaissant le diplôme de bachelier ès-arts comme suffisant pour l'admission à l'étude de certaines professions ; débat ajourné 329 : Débats repris motion négative 351.

Nous reproduisons ici une partie du discours que prononça alors l'honorable M. Horace Archambault au conseil législatif, car il donne une excellente idée de la position respective des parties (1).

“ Pour bien juger de cette question, dit-il, il est important de savoir ce que signifie le mot bachelier ès arts, et ce qu'il faut faire pour obtenir ce titre. Nous avons trois universités dans la province : Laval, McGill et Lennoxville. Le cours d'études dans ces deux dernières institutions comprend un certain nombre d'années.

“ A la fin de chaque année, l'élève subit un examen ; si cet examen est satisfaisant, à la fin de la dernière année, il reçoit le titre de bachelier ès arts. Je ne veux pas définir les degrés conférés par les universités anglaises ; je veux tout simplement faire voir que dans ces deux universités le degré de bachelier ès arts équivaut à un simple certificat d'études. Il n'y a pas d'autre degré inférieur à celui de bachelier ès arts. Le degré de bachelier ès arts signifie donc que le porteur de diplôme a subi ses examens à la fin de l'année. Il n'en est pas ainsi de l'université Laval ; on n'obtient pas le titre de bachelier ès arts aux mêmes conditions. Chaque année l'élève subit un ou deux examens ; si cet examen est satisfaisant, il continue son cours ; sinon il recommence. En rhétorique, il subit un examen spécial sur toutes les matières qu'il a étudié pendant les six années précédentes, et s'il conserve les deux tiers des points sur l'ensemble de l'examen, et au moins un sixième sur chaque matière, il est bachelier ès lettres ; mais s'il ne conserve qu'un tiers des points sur l'ensemble de l'examen, et un neuvième au moins sur chaque matière, il est inscrit seulement, et dans l'un comme dans l'autre cas, c'est-à-dire, qu'il reçoive le degré de bachelier ès lettres ou une simple inscription, il a le droit de commencer l'étude de la philosophie. L'inscription seule doit donc être considérée comme un degré supérieur à celui de bachelier ès arts dans les universités anglaises, parce que les conditions pour l'obtenir sont plus sévères. En philosophie, on subit un examen par année, et le cours terminé on est examiné sur les matières qu'on a étudié pendant les deux ans. Si, à cet examen spécial, l'élève conserve les $\frac{2}{3}$ des points, il est bachelier ès sciences ; s'il ne conserve que le tiers, il n'est qu'inscrit ; s'il conserve les $\frac{2}{3}$

(1) *Débats du Conseil législatif* de Rouleau, 1889, pp. 474, 477.

des points aux deux examens de rhétorique et de philosophie, il sera bachelier ès arts. Pour être bachelier ès arts, il faut donc être bachelier ès lettres et bachelier ès sciences.

“ Si l'un des deux examens est insuffisant pour le baccalauréat, mais suffisant pour l'inscription, l'élève est bachelier ès lettres ou bachelier ès sciences, suivant le cas, mais non bachelier ès arts. Je conclus de là que le titre de bachelier ès arts est non seulement un certificat d'études, mais bien une distinction honorifique. Sous ces circonstances, est ce qu'il sera juste de dire que le titre de bachelier ès arts suffira pour être admis à l'étude d'une profession libérale ? Cela reviendrait à dire que pour les universités anglaises, il suffira d'un certificat d'études, et pour l'université Laval et ses affiliés, il faudra un titre honorifique, qui ne s'obtient qu'à des conditions beaucoup plus sévères. La conséquence pratique sera que les élèves sortant des universités anglaises seront tous dispensés de l'examen, et que la presque unanimité de ceux qui sortiront de nos collèges devra subir cet examen. Serait-ce juste ? Je vous le demande. On dira peut-être que l'on devrait changer les examens de l'université Laval. Je ne suis pas prêt à voter pour ce changement, qui aurait pour résultat d'abaisser le niveau de son enseignement, ou de diminuer la valeur de son diplôme de bachelier ès arts.

“ Avant d'adopter le projet de loi qui nous est soumis, il faudrait mettre toutes les universités sur le même pied, et, pour arriver à ce résultat, nous devons amender la loi de manière à mettre l'inscription accordée par l'Université Laval au même rang que le titre de bachelier ès arts dans les Universités anglaises. Mais si nous modifions la loi dans ce sens, il n'y aura plus d'examens, et l'on sait que l'on ne peut pas entrer dans une profession libérale sans examen. On a dit que c'était humiliant pour un bachelier ès-arts que de lui faire subir un examen pour l'étude. Je ne vois aucun humiliation dans ce cas là. Nous avons le droit de savoir si un jeune homme possède toutes les qualités, toutes les connaissances voulues pour faire partie d'une profession libérale ; autrement, les professions libérales ne pourraient exercer aucun contrôle.

“ Pour vous démontrer plus clairement que le titre de bachelier ès-arts des universités anglaises ne correspond pas au degré de bachelier conféré par l'Université Laval, je vous citerai un fait :

C'est qu'en 1887, sur 16 collèges affiliés à Laval, 19 élèves seulement ont obtenus le titre de bachelier ès-arts, c'est à dire qu'il y a eu 19 élèves qui ont reçus ce titre honorifique, tandis que, à l'Université McGill seule, sans y comprendre les collèges affiliés, cette même année on a compté 25 bacheliers ès arts, les 25 bacheliers ont passé des examens annuels, et les 19 bacheliers de collèges affiliés de Laval ont passé non seulement des examens annuels, mais encore des examens spéciaux à la fin de leur rhétorique et de leur philosophie. A Lennoxville, il y a eu 29 bacheliers sur 40 élèves, le cours est de quatre années ; il est probable qu'au commencement du cours on comptait 40 élèves, mais qu'à la fin il n'y en avait plus que 29, les autres étant partis dans l'intervalle, et ces 29 étaient tous bacheliers. Une autre injustice qui résulterait de cette loi, c'est que l'un de nos collèges les plus en renom, le collège Ste-Marie, de Montréal, qui est sous la direction des R. R. P. P. Jésuites, n'a pas le droit de conférer le diplôme de bachelier ès-arts, par conséquent tous les élèves qui sortiraient de cette maison d'éducation seraient privés de l'avantage de loi. C'est là une injustice tellement grave, qu'il suffit de la signaler.

“ Si l'on supprime les examens pour l'admission à l'étude, sous le prétexte que c'est humiliant pour un jeune homme qui a reçu le titre de bachelier ès arts, il faudra également supprimer les examens pour l'admission à la pratique, car l'élève qui aura obtenu le titre de bachelier en droit ou même de licencié, pourra invoquer le même argument. Par conséquent, il n'y aura plus d'examen, il suffira de faire un cours d'études et tout sera dit.

“ Dans la province d'Ontario, la loi concernant le barreau stipule que les bacheliers feront un cours de trois ans au lieu de cinq, mais elle oblige les bacheliers à se conformer aux règlements de la profession, c'est à dire que les avocats imposent des examens comme ils l'entendent et qu'ils conservent le contrôle de la profession. Si le projet de loi que nous discutons disait la même chose, je n'y aurais pas d'objection ; qu'on laisse le contrôle aux avocats et aux médecins et qu'on n'empiète pas sur leur droits. La loi d'Ontario est raisonnable ; ici on veut aller plus loin.

“ J'aurais beaucoup d'autres considérations à faire sur le sujet, mais ce que je viens de dire suffit pour engager cette chambre à

voter pour le renvoi de ce projet de loi à six mois, qu'on vienne une autre année avec une mesure qui aura reçu l'approbation de tous les universités, je serai en faveur.

“ Je suis contre le projet de loi, non par fanatisme, car je ne veux pas mettre les universités anglaises dans une position inférieure, mais je suis contre le projet de loi par esprit de justice et par patriotisme. Je ne sanctionnerai jamais une mesure qui sera désavantageuse à mes compatriotes, pas plus que je voterai pour une loi qui sera désavantageuse aux anglais ; je veux justice égale pour tout le monde. ”

A la session de la législature de 1890, M. Lynch ne formait plus partie de la députation ayant été appelé à la magistrature. Mais M. Hall, député de Montréal, reprit le projet qu'il n'avait pu réussir à mener à terme.

Cette fois, le bill avait été modifié de façon à rencontrer jusqu'à un certain point les vues de ceux qui l'avaient si vigoureusement opposé. Il se lisait comme suit :

“ Tout candidat à l'admission à l'étude des professions légale, médicale et notariale, qui est titulaire du diplôme de bachelier ès arts, bacheliers ès sciences ou bachelier ès lettres à lui conféré par une université canadienne ou anglaise, est dispensé des examens exigés par la loi constituant les membres de ces professions en corporations.

“ Sur preuve satisfaisante faite par le candidat qu'il est bien la personne nommée dans ce diplôme, il a le droit après paiement des honoraires ordinaires, de recevoir un certificat l'autorisant à étudier celle des professions susdites à laquelle il désire être admis. ” (1)

On allait plus loin que l'année précédente, car il ne s'agissait alors d'accorder ce privilège ou cette faveur qu'aux bacheliers ès-arts. Il y avait amélioration dans un sens, mais le principe restait le même. Quel était ce principe ? On voulait qu'un jeune homme qui avait étudié dans un collège et qui, après examens satisfaisants, avait reçu un diplôme de bachelier, fut admis à l'étude d'une profession libérale sans autre examen.

(1) Voir *Journ. Ass. lég.* vol. 24. p. 40 : pétition en faveur de ce bill de la part de l'Université Bishop, p. 39, ; de la part du McGill, pp. 79, 117, 132 ; de John L. Moris et autres gradués du McGill, pp. 91, 104 ; amendement de L. P. Pelletier pour renvoyer ce bill, pp. 135, 136.

Cette législation ne rendait pas encore justice aux collègues français, parce qu'elle ne les mettait pas sur le même pied que les institutions anglaises. Il y avait, ainsi que l'honorable M. Archambault l'avait déjà démontré, une grande différence entre les titres conférés par les universités anglaises et par Laval et les collègues qui lui sont affiliés. Il suffit du reste de lire les règlements de ces universités pour s'en convaincre (1).

Les porteurs de diplôme d'inscription de Laval avaient autant de droit de jouir des privilèges que l'on voulait donner que les bacheliers ès-arts des universités anglaises, et il n'était pas juste de leur refuser ces avantages.

Les trois professions libérales du barreau, de la médecine et du notariat protestèrent en vain contre le bill Hall; l'assemblée législative passa outre (2).

(1) Voir le nouveau discours prononcé par M. Archambault en 1890. *Débats du conseil*, p. p. 153 et seq.

(2) Le 27 Janvier 1890, les membres du barreau, réunis en assemblée générale, adoptèrent les résolutions qui suivent par un vote de 152 contre 93.

Proposé par M. Arthur Globensky appuyé par M. A. E. Poirier.

Et résolu—Que dans l'opinion des membres du barreau de Montréal : 10 Il est de l'intérêt des professions libérales de s'opposer au bill de M. Hall donnant le droit aux porteurs de diplômes de bacheliers ès-arts d'être admis sans examen à l'étude de ces professions et de s'opposer aussi aux bills privés pour l'admission à la pratique de la profession d'avocat sans avoir subi l'examen préliminaire pour l'admission à l'étude ;

20 Que l'expérience a démontré que les degrés universitaires accordés dans cette province ne sont pas toujours une preuve de compétence et de capacité chez ceux qui les ont obtenus ;

30 Qu'il a été démontré devant un comité de la Chambre en 1889 dans que certaines institutions le degré de bachelier ès-arts est accordé à tous les élèves qui terminent leur cours à la faculté des arts.

40 Qu'il existe dans cette province des collèges classiques qui n'ont pas le droit d'accorder des degrés universitaires.

50 Qu'il serait injuste pour les élèves de ces collèges, qui donnent une éducation supérieure, d'être soumis à un examen tandis que des élèves de certaines universités qui n'ont que leur titre pour les recommander seraient exemptés de cette rude épreuve.

60 Qu'il a été souvent constaté aux examens du barreau que les études classiques dans un certain nombre de collèges ne sont pas assez élevées pour que les porteurs de certificats de cours complets et de diplômes qu'ils accordent soient dispensés de subir un examen.

70 Que plusieurs sciences considérées importantes sont très négligées dans plusieurs collèges

80 Que la juste sévérité du barreau dans le programme des études et le mode d'examiner les aspirants aux professions libérales ont eu pour effet d'induire les collè-

C'est en vain aussi qu'au conseil législatif M. Archambault essaya de faire insérer plusieurs amendements. Ses propositions furent rejetées par un vote de 10 contre 7.

Puisque le principe du bill Hall semblait devoir être adopté et que le recteur même de l'université Laval était prêt à l'accepter comme pis-aller, M. Archambault voulut d'abord y faire insérer une clause pour mettre le porteur d'un certificat attestant ou comportant qu'il avait fait un cours d'études complet dans un collège classique de la province de Québec, "sur le même pied que les porteurs de diplôme de bacheliers." Cet amendement ayant été défilé, il proposa que "nul autre qu'un porteur de diplôme de bachelier ne put être admis à l'étude des professions libérales." Cet amendement était calqué sur la loi d'Ontario que les promoteurs de la loi invoquaient toujours. Puisque l'on voulait favoriser tout particulièrement les études classiques, il semble que cette dernière proposition aurait dû être acceptée d'emblée, mais le siège était fait d'avance.

M. Archambault proposa encore que cette loi n'entrerait en vigueur que lorsqu'elle aurait été approuvée par le comité conjoint du conseil de l'instruction publique de la province, et lorsqu'il aurait passé des règlements déterminant que les degrés universitaires

et les universités à soigner davantage leurs cours d'études et de forcer les élèves à les suivre avec plus de zèle et d'assiduité.

90 Que ce programme et ces examens ont visiblement relevé le niveau des études classiques dans cette province.

100 Que l'adoption du bill proposé par M. Hall, député de Montréal-Ouest, non seulement ferait perdre le fruit des efforts faits pour amener un changement dans la manière d'instruire la jeunesse qui se destine aux professions libérales, mais qu'elle serait aussi la violation du privilège du droit sacré qu'a toute société de se prononcer sur la compétence et le caractère de ceux qui veulent en faire partie.

110 Que ce projet de loi, s'il était adopté, aurait pour effet l'envahissement complet des professions libérales déjà encombrées.

120 Que l'adoption de bills privés pour l'admission à la pratique de la profession d'avocat, sans avoir subi l'examen préliminaire pour l'étude, serait un empiètement regrettable sur les privilèges du Barreau et ne devrait avoir lieu que dans les cas exceptionnels et pour des raisons dont le conseil général du Barreau devrait seul être juge.

Les seuls avocats canadiens-français qui votèrent contre ces résolutions furent Phon. Laflamme, M. M. C. A. Geoffrion et Thomas Fortin. Les seuls avocats de langue anglaise qui votèrent en faveur furent M. M. Doherty, Murphy, Burroughs et Monk.

Les arpenteurs firent ainsi des démarches auprès du gouvernement pour protester contre le projet de loi Hall. Voir les journaux de janvier 1890.

res devront se conférer d'une manière uniforme et égale pour toutes les universités moyennant l'obtention d'un nombre égal de points dans toutes les universités.

Enfin, le conseiller Marceil proposa que cette loi ne devint en vigueur que lorsque le conseil général du barreau, la chambre des notaires et le collège des médecins et des chirurgiens auraient passé des résolutions en demandant le maintien et que cette loi dans tous les cas ne serait exécutoire par proclamation que pour la profession qui le demanderait.

Tous ces amendements furent repoussés les uns après les autres, et le bill Hall devint loi le 2 avril 1890. C'est le chapitre 45 de l'acte 53 Victoria qui forme partie depuis lors du *Code du Notariat*.

A la session de mai 1890, M. Brault, notaire à Montréal, considérant que le nombre des membres de la chambre était trop grand, que les recettes et les dépenses de la chambre ne s'équilibraient pas et qu'il importait de garder un fond de réserve pour prévoir les éventualités, proposa de mettre à l'étude les questions suivantes : Y a-t-il lieu d'amender le code du notariat de manière :

1o Que la durée du mandat des membres de la chambre soit de 5 au lieu de 3 ans.

2o Que les assemblées pour l'admission à la pratique et à l'étude de la profession n'aient lieu qu'une fois l'année, au lieu de deux fois et ce alternativement à Montréal et à Québec ;

3o Que les assemblées de la chambre des notaires n'aient lieu que de deux ans en deux ans pour la gouverne et la régie de la profession en général, bien que le président de la chambre devra s'il en est requis par au moins dix membres de la chambre ou par au moins vingt notaires pratiquants inscrits comme tel au tableau des notaires pratiquants, convoquer entre les séances fixées par la loi une assemblée générale ou spéciale ;

4o. Que les examens des aspirants à la pratique et à l'étude de la profession et l'examen de leurs brevets et certificats soient faits par un comité choisi par les membres de la chambre des notaires à la première assemblée de chaque terme, lequel comité sera composé de pas plus de neuf membres de la chambre des notaires, qui auront pouvoir à la majorité des voix, d'admettre les aspirants et les étudiants, et que sur certificat du président de ce comité, le président

de la chambre des notaires soit tenu d'octroyer les commissions ou certificats d'admission à l'étude."

La chambre ne prit d'abord aucune décision sur cette proposition, mais M. Brault étant revenu à la charge à la session du mois d'octobre 1890, elle fut repoussée par un vote de 21 contre 14.

Il était certain, cependant, que le projet de réforme proposé par M. Brault était approuvé par un grand nombre de membres de la profession.

Dès le mois de mai 1890, une requête signée par 26 notaires avait été adressée au secrétaire de la chambre à Montréal lui demandant de convoquer une assemblée extraordinaire des notaires de la province dans le but d'aviser aux moyens d'équilibrer les dépenses de la chambre avec ses revenus, et d'étudier les amendements qu'il serait nécessaire de faire aux lois d'enregistrement et aux lois du notariat tel que la création d'une caisse de secours mutuel, la diminution du nombre des membres de la chambre, l'admission à l'étude du notariat en rapport avec le bill Hall, la protection en faveur des notaires contre les recours en dommages à raison des actes passés de bonne foi.

Cette assemblée qui ne put avoir lieu que le 1er octobre 1890, décida à l'unanimité d'appuyer la position prise par M. Brault (1).

Finalement, la commission de législation, dans une réunion qu'elle tint au mois de novembre 1890, suggéra à la chambre, afin de réduire les dépenses d'administration, de ne faire qu'une seule session, le premier mardi de septembre chaque année (2).

Divisés en de nombreuses chambres de district, étrangers les uns les autres, et sans aucunes relations professionnelles de quel que

(1) En réduisant le nombre des membres de la chambre à 25, on en fixait la répartition comme suit : Montréal, 4 ; Québec, 3 ; Trois-Rivières, 2 ; et 1 dans chacun des 16 autres districts.

(2) Rapport de mai 1891. Afin de diminuer les dépenses de la chambre la commission de législation suggéra aussi de ne plus distribuer les statuts aux notaires, mais de leur adresser simplement une circulaire où seraient indiqués chaque année les principaux changements survenus dans les lois intéressant la profession. Il fut aussi proposé de ne plus publier chaque année des suppléments aux tableaux ainsi qu'il avait été fait en 1886 et 1887. En revanche, on demanda que le tableau général contint les noms des membres et des officiers de la chambre pour chaque triennat. Le tableau de 1891 inaugura ce nouveau système et publia de plus la liste de tous les officiers et membres depuis 1870.

intérêt pour tendre vers un but commun, les notaires d'avant 1870 avaient eu à se plaindre d'un isolement qui leur avait été préjudiciable plus que toute autre chose. Cet isolement avait longtemps retardé le progrès de la profession, et privé les notaires de l'influence sociale qu'on aurait pu attendre d'eux. La décentralisation avait diminué leur vigueur et relâché les liens qui auraient dû les unir.

Les réunions bi-annuelles d'une chambre unique avaient fait naître des sentiments de confraternité qui n'existaient pas auparavant. Des amitiés se contractèrent, des idées s'échangèrent et l'on sentit de plus en plus l'avantage de se grouper et d'entretenir des relations plus suivies.

Les avocats se rencontrent tous les jours au parquet, ils discutent ensemble des questions légales, ils s'éclairent mutuellement, enfin ils ont une bibliothèque commune où ils peuvent étudier et vivre comme en famille.

Les notaires, au contraire, mènent une vie toute retirée au foids de leur études et n'entretiennent que très peu de relations avec leurs confrères.

Pourquoi ne suivraient-ils pas l'exemple des avocats ?

C'est dans ce dessein que le 27 décembre 1888, un certain nombre de notaires de Montréal se réunissaient et fondaient une association qui prit le nom de *Cercle des notaires de Montréal*.

Le but de cette association était : 1. L'avancement de la profession, par la discussion de questions de loi et de pratique et de toutes autres matières qui la pouvaient concerner.

2. Cimentier l'union qui doit exister entre les notaires.

3. Leur fournir un motif de réunion et l'occasion de se mieux connaître.

D'après les règlements, les membres du cercle devaient se réunir deux fois par mois, savoir : les premier et troisième mardis de chaque mois à huit heures du soir.

Pour la première année les officiers élus furent MM. J. L. Coultée, président ; W. de M. Marler, 1er vice président ; L. O. Hétu, 2ème vice-président ; N. Pérodeau, secrétaire ; O. Marin, trésorier ; et MM. C. E. Leclerc, L. A. Hart, James Lonergan, J. A. Dorval, membres du comité de régie.

Vingt huit notaires étaient présents à cette assemblée, et tous

s'inscrivirent immédiatement comme membres du cercle, avec l'espoir de voir un grand nombre de leurs confrères se joindre à eux pour travailler de concert à atteindre le but de l'association. Le rôle d'inscription des membres demeura ouvert chez le secrétaire jusqu'au dix huit janvier 1889 et ce jour là, à la première réunion, on discuta la question d'usufruit (1).

C'est encore dans le but d'essayer de grouper les membres de la profession qu'au mois d'octobre 1888 il fut proposé à la chambre de reprendre le projet émis par M. Gagnon en 1885 et de fonder une publication dans l'intérêt du notariat (2).

Le cercle et l'idée du journal à fonder tombèrent faute d'encouragement. La terre n'était pas encore assez bien préparée pour semer ces généreuses idées.

Pendant, au mois de mai 1891, à la veille des élections générales du huitième triennat, un notaire de Trois-Pistoles, M. Alexandre Gagnon, reprit ces deux projets et adressa à ses confrères la circulaire qu'on va lire :

“ Le trois de juin prochain, les notaires de la province de Québec doivent s'assembler aux chefs lieux de leurs districts respectifs, pour y procéder à l'élection des membres de la chambre des notaires pour le prochain triennat ; l'occasion sera donc très favorable à la discussion des moyens propres à promouvoir les intérêts généraux de la profession, et notamment de deux moyens par excellence : la fondation d'un journal mensuel dédié spécialement à la protection de ces intérêts, à la discussion de questions de droit et autres s'y rattachant ; et aussi la formation, dans chaque district, d'une société de discussion des notaires pour les mêmes fins ; de plus, pour y définir et régulariser les devoirs et les rapports des confrères entr'eux, afin d'assurer le maintien de l'harmonie et de la confiance mutuelle si nécessaires entre les membres d'un même corps.

“ En France, l'utilité incontestable de ces deux moyens est reconnue depuis des siècles. Inutile, sans doute, d'insister davantage sur l'efficacité de ces deux fondations. Ce qui reste à faire donc le 3 de juin prochain, c'est d'en discuter la possibilité la plus prochaine, et d'adopter, en conséquence, une résolution par laquelle les membres élus le même jour seront instamment invités de soumettre

(1) *Presse et Star.*

(2) Ce fut l'auteur de cette histoire qui reprit alors l'idée de M. Gagnon. Il était loin de s'attendre alors à être appelé dix ans après à fonder la *Revue* et à en prendre la direction.

ces deux questions à la sérieuse considération de la chambre des notaires, à sa première réunion.

“ L'intérêt que je porte à tout ce qui a trait à notre honorable profession, m'a inspiré la présente démarche auprès de mes confrères, avec l'espoir que comprenant comme moi l'urgence et l'importance de considérer et discuter sérieusement la possibilité de la réalisation d'un désir qui doit être commun à tous, aucun effort ne sera épargné pour y arriver ; ainsi le vœu le plus ardent d'un humble mais dévoué membre de la profession, se trouvera accompli pour l'honneur et l'avantage de tous ; puisque nous aurons contribué puissamment à relever son niveau, et partant à la rendre plus digne du respect et de la confiance du public qui devra bénéficier directement de l'élévation du niveau intellectuel de la profession, et de l'accomplissement plus fidèle de nos devoirs professionnels à son égard.

“ En attendant que la chambre des notaires adopte une constitution commune à toutes les sociétés de discussion, qui empêcherait les notaires de se constituer de suite en société dans chaque district, et d'en assurer le début.

Trois-Pistoles (comté de Témiscouata), 25 mai 1891.

ALEXANDRE GAGNON, N. P.

Il est juste que nous rappelions au souvenir de ceux qui nous suivront les louables efforts de ceux qui essayèrent dans leur humble sphère de promouvoir les intérêts professionnels.

Il ne nous reste plus maintenant qu'à donner les noms des aspirants qui furent admis à la profession pendant le triennat de 1888-1891.

1888

4 octobre.—Charles Honoré Langlois.

Thomas Marie Wilbrod Pampalon.

Louis Joseph Adjutor Bouliane

Joseph Adolphe Landry

Marie Louis Gustave Écrément

1889.

17 mai.—Philippe Romuald Merizzi, Napierreville

Alfred Noé Deland, St-Jean

Philippe Ant. Gust. Verreault, St-Jean P. Joli.

Pierre Ferdinand H. Audet, St Gervais.

Marie Jules Evariste Coté, Québec.

Marie Joseph Louis Eugène Parant, Québec.

Louis Philippe Veronneau, St-François du lac.

3 octobre.—Alfred Wilbrod Abundius Beaumont Joubert—
Terrebonne.
Pascal Adelard Longpré, Assomption.
David Maltais, Chicoutimi.

1890

23 mai.—Pierre Chrysologue Lacasse, Ste Elizabeth.
François George Crépeau, } St. Henri de
Louis Joseph Philippe Lamarche } Mascouche
Louis Urgel Chaussée, Longueuil.
Clement Thomas Arthur Fiset, Montréal.
Ronzo Heathcote Clerk " "
André Julien Hormidas St. Denis, Soulanges.
Joseph Napoléon Colpron, St. Isidore.
Félix Henri Schetagne, Ste. Anne B. de l'île
Pierre Siméon Bernard, St. Ls. Lotbinière.
Cyrille Alfred Lafrance, Québec.
Etienne Ferdinand Ernest de Varennes. " "
Solyne Carreau, St. Hyacinthe.
Pierre Duesault, St. Césaire.
Charles Alexandre Hubert Lippé, Acton Vale.
Pierre alias Charles Abundius Barrette, Terrebonne.

2 octobre.—Joseph Napoléon Lefebvre, Vaudreuil.
Joseph Régis Arthur Cardin, Sorel.
Louis Amédée Bouchard, Montréal.
Charles Stanislas Tassé, Ste-Rose.
Wolfred Martin, Ile Bizard.
Jean-Baptiste Audet, St Anselme.
Joseph Marie Victor Laberge, St-Roch Q.

1891

21 mai.—Charles Edmond Taschereau, Québec.
Chs. Eugène Sébastien Bastien, Vaudreuil.

L'honorable C.-A.-E. Gagnon qui présidait la chambre des notaires depuis 1885 fut appelé dans l'hiver de 1890 à occuper la charge de shérif de Québec et le 22 mai de cette année, M. L.-E. Galipeault, notaire à Maskinongé, fut élu pour le remplacer à partir du 22 mai 1890 jusqu'à la fin du triennat [octobre 1891].

Nous n'avons pas besoin de dire avec quels regrets la chambre

se sépara d'un homme qui avait rendu de si éminents services au notariat (1).

Pendant le triennat de 1888-1891, la profession eut aussi à déplorer la mort de l'honorable Louis Archambault, conseiller législatif et ancien commissaire de l'agriculture et des travaux publics.

“ Moi qui ai eu l'avantage d'être compté au nombre de ses amis, disait le président Galipeault dans son discours d'adieu en octobre 1891, je puis affirmer que l'honorable Archambault était non seulement un homme de grands talents, un travailleur infatigable, un notaire distingué, mais un noble cœur et un grand citoyen. La profession lui doit la passation de plusieurs lois la concernant, dont la principale est le chap. 28 de l'acte 33 Vict., établissant une seule chambre des notaires dans la province de Québec.

“ En reconnaissance de tant de services, l'honorable Louis Archambault fut élu le premier président de cette chambre, charge qu'il a remplie avec l'intelligence qui le distinguait. ”

Dans ce discours d'adieu, le président Galipeault disait encore:

La législation du dernier triennat n'a point été favorable à la profession. Le chap. 45 Vict., de l'acte 53 Vict., en dispensant le titulaire du diplôme de bachelier ès-arts, bachelier ès sciences ou de bachelier ès-lettres, à lui conféré par une université canadienne ou anglaise, de l'examen exigé par la loi, a enlevé à cette chambre le contrôle des admissions à l'étude et a ouvert à tous les aspirants les portes de notre profession.

Cette nouvelle loi sanctionne, suivant moi, une injustice réelle vu que ces diplômes s'obtiennent très facilement dans certaines universités et sont très difficiles à obtenir dans d'autres.

Cette nouvelle loi devrait disparaître de nos statuts.

Plusieurs autres projets de loi préjudiciables à la profession ont été présentés et n'ont été rejetés que par les efforts inouïs de votre comité de législation et des membres de la profession députés à l'assemblée législative.

Les projets de loi présentés par votre comité de législation, malgré l'appui généreux et intelligent des membres de la profession, députés de l'assemblée législative, ont eu un triste sort, à l'exception des amendements contenus dans le chap. 26 de l'act. 52 Vict.

(1) Le lecteur pourra lire une biographie complète de l'honorable M. Gagnon, dans la *Revue du Notariat*, vol. 3, pp. 329, 359.

concernant les bordereaux, avis et déclarations.

Il est pénible de constater l'esprit qui anime un trop grand nombre d'avocats députés à l'assemblée législative, contre notre profession et l'opposition qu'ils font à la plupart des projets de loi préparés ou suggérés par cette chambre ou son comité de législation. Les projets de loi même exclusivement dans l'intérêt public, ne concernant aucunement notre profession, s'ils sont préparés par votre comité de législation ou suggérés par cette chambre sont, ordinairement, fortement opposés par nombre d'avocats députés à l'assemblée législative.

Si on me permettait un conseil, je dirais à tous mes confrères d'unir leurs efforts pour faire triompher ceux des nôtres qui désirent un siège à l'assemblée législative quelles que soient leurs opinions politiques, afin d'obtenir pour notre profession la part d'influence qui lui est due.

L'ancien tarif d'honoraires des notaires qui avait si fortement excité la bile de certains hommes, qui concluant du particulier au général, voulaient anéantir la profession, a été remplacé par un nouveau tarif, qui est devenu en force le cinq août mil huit cent quatre-vingt-neuf.

Ce nouveau tarif paraît avoir donné satisfaction presque générale.

Je dis satisfaction presque générale, parce que j'ai remarqué que certains juges n'en tenaient aucun compte, que chaque fois qu'un notaire se présentait devant eux, ils saisissaient cette occasion pour critiquer notre tarif, le notaire en cause et la profession en général.

Si ces juges avaient réfléchi une minute au tarif des avocats, à leur propre salaire, et au maigre revenu des notaires ils n'auraient certainement point fait ces remarques regrettables sous tous les rapports.

Pour diminuer les dépenses de cette chambre il a été décidé de ne faire qu'une seule session par année au commencement de septembre.

J'approuve fort ce changement dont le besoin se fait sentir depuis longtemps.

Je suis d'opinion que d'autres changements pourraient encore être faits pour améliorer la position financière de cette chambre et soulager la profession.

Ces changements consisteraient à réduire le nombre des membres à vingt-trois et à nommer qu'un seul officier qui cumulerait les fonctions de syndic, de trésorier et de secrétaire de cette chambre.

La réduction des membres est chose facile, étant donné le dévouement de chacun d'eux ; ce que je trouverais difficile, ce serait de mettre de côté trois officiers qui remplissent aujourd'hui ces fonctions d'une manière si intelligente et si efficace ; mais aux

grands maux les grands remèdes et les grands sacrifices, j'oserais espérer que ces changements permettraient à cette chambre, avant peu, de réduire la contribution annuelle, réduction qui sourirait à un grand nombre de notaires. A ce sujet je me permettrai de vous rémémorer les paroles prononcées, un jour dans cette chambre, par un de nos confrères, homme d'esprit, " que la majorité des notaires a des moyens très limités et des familles presque illimitées."

Pendant le triennat de 1888-1891, sur 90 aspirants à l'étude qui s'étaient présentés à l'examen, 58 seulement avaient été admis. On commençait dès lors à constater une augmentation dans les admissions à l'étude—augmentation due aux facilités accordées par le chap. 45 de l'acte 53 Vict. relatif aux bacheliers des universités.

Dans la même période, sur 49 aspirants à la pratique de la profession, 41 seulement avaient été admis.

CHAPITRE DIX-HUITIÈME

Élections générales du triennat (1891-1894).—Loi imposant un impôt sur les successions et les transports d'immeubles.—Action que prend le notariat sur cette question.—Taxe sur les classes professionnelles.—Mémoires adressés par le comité de législation au procureur-général.—Lettre du notaire Eustache Prud'homme.—Amendements au Code du Notariat (55-56 Vict., ch. 31, 1892).—La chambre ne s'assemble plus qu'une fois l'an.—Témoins à la signature de l'acte (56 Vict. ch. 39).—Admissions à la pratique (1891-1894).—Formulaire de l'honorable F.-G. Marchand.—Remarques du président V.-W. LaRue.

Les élections du mois de juin 1891 pour le huitième triennat de 1891-94 donnèrent le résultat qui suit :

DISTRICTS	NOMS	RÉSIDENCE
Arthabaska.....	Lavergne Louis	Arthabaskaville...
Beauce	LaRue Damase Eleusippe...	Ste-Marie.....
Beauharnois.....	Bisson Elie Hermas *	Beauharnois.....
Bedford.....	Bériaux Pierre.....	Farnham.....
Chicoutimi et Sag.	Dumais Sévevin *	Hébertville.....
Gaspé	Beauchesne Pierre Clovis * ..	St-Joseph de Carl.
Iberville.....	Charbonneau Chs. Tho. (1).	St. Jean.....
do	Mérizzi Philippe Romuald...	Napierville.....
Joliette.....	Magnan Adolphe.....	Joliette.....
do	Laporte Joseph.....	St. Esprit.....
Kamouraska.....	Langlais Polydore.....	Fraserville.....
do	Michaud Joseph Mathias.....	Trois Pistoles.....
Montmagny.....	Hébert Hubert *	Montmagny.....
Montréal.....	Beaudry Edouard Alexis ..	Varennas.....
do	Bélanger Léandre.....	Montréal.....
do	Brodie Hugh.....	"
do	Coutlée Joseph Louis.....	"

* Nommé par la chambre, n'y ayant pas eu d'élection dans ce district.

(1) Décédé en août 1893 et remplacé par J.-B.-H. Beaugard.

DISTRICTS	NOMS	RÉSIDENCE
"	Dorval Marie Joseph Arcas..	"
"	Héту Léonard Ovide.....	"
"	Marler William, Montmollin.	"
"	Pépin Henri P.....	"
"	Turcotte François Sales Oct..	Vaudreuil.....
Ottawa.....	Desjardins P. Thos.....	Hull.....
Québec.....	Boily Joseph Edouard.....	Québec.....
"	Charlebois Jean Alfred.....	"
"	La Rue Videbon Wincelas...	"
"	Meredith Edward Graves.....	"
"	Panet Edouard Antill.....	St. Raymond.....
"	Roy Joseph Edmond.....	Lévis.....
"	Sirois Louis Philippe.....	Québec.....
"	Tessier Cyrille.....	"
Richelieu.....	Chapdelaine William Henry.	Sorel.....
"	Gladu Victor	St. François du Lac
Rimouski.....	L'Arrivée Jean Ernest...*	Macnider.....
St. François.....	Archambault Joseph Azarie.	Sherbrooke.....
St. Hyacinthe.....	Bernier Michel Esdras.....	St-Hyacinthe.....
"	Fontaine Félix.....	Marieville.....
"	Lafontaine Emery.....	St Huges.....
Terrebonne	Villeneuve Ferdinand.....	Ste-Anne,des Plues
Trois-Rivières.....	Duprat Pierre Léger.....	St. Maurice.....
"	Hubert Pierre Léger.....	Trois-Rivières.....
"	Lavallée Joseph.....	St. Pierre les Becq.
"	Trudel David Tancrede.....	Ste-Geneviève.....

Les officiers dont les noms suivent furent élus à la session du mois d'octobre :

Président : V.-W. Larue (1).

Vice-président ; Victor Gladu.

Syndic : L.-P. Sirois.

Trésorier : O. Marin.

Secrétaires : J. B. Delâge.

N. Pérodeau.

* Nommé par la chambre, n'y ayant pas eu d'élection dans ce district.

(1) M. Larue qui était secrétaire de la commission de législation depuis sa fondation fut alors remplacé par J. Edmond Roy.

Une des premières questions débattues au commencement de ce triennat fut celle de la réduction du nombre des membres de la chambre dans le but de limiter les dépenses d'administration.

Reprenant l'idée que le notaire Brault avait émise au triennat précédent, le notaire Dorval proposa donc que la chambre ne se composa à l'avenir que de vingt cinq membres, qu'il n'y eut qu'une session annuelle au mois de septembre, que les élections eussent lieu tous les deux ans (1).

Après entente de part et d'autre, il fut résolu que l'on s'en tiendrait pour le présent à faire amender la loi de façon qu'il n'y eut qu'une session annuelle.

A chaque triennat, il est de règle que quelques nouveaux membres entrent à la chambre avec l'idée bien arrêtée d'opérer des réformes. Alors surtout que le notariat était tenu dans une complète ignorance sur les délibérations de son bureau de direction, il ne manquait pas de confrères qui accusaient leurs représentants d'être inactifs, de ne pas s'occuper de l'intérêt de la profession et d'ignorer les justes réclamations qui venaient du dehors.

C'est ce qui explique comment il se fait qu'aux premières sessions d'un triennat, on retrouve toujours dans les cahiers des délibérations des propositions anciennes dont les principes ont été discutées à satiété, dont on a reconnu l'inopportunité ou que l'on a vainement essayé de faire adopter par les législateurs et qui reviennent quand même sur l'ordre du jour.

Et ces néophytes, pleins de zèle, encore tout chauds des promesses qu'ils ont faites à leurs électeurs, croyant innover, sont tout surpris de découvrir qu'ils brodent sur des thèmes usés.

C'est ainsi qu'au mois de mai 1892, il fut de nouveau proposé une résolution au sujet de l'incompatibilité de la profession avec certaines fonctions publiques.

“ L'exercice de la profession de notaire, y disait-on, est aussi interdite aux notaires acceptant un emploi ou place comme caissier, assistant caissier, commis ou employé d'aucune banque ou institution monétaire ou commerciale, ou de toute autre corporation ou institution publique quelconque, cette disposition ne devant pas s'ap-

(1) Séance du 8 octobre 1891.

pliquer cependant aux notaires qui sont ou seront nommés secrétaires de corporations municipales ou scolaires, ou greffiers de cours de circuit ou de commissaires en dehors des cités de Montréal, Québec et Trois-Rivières. ”

Le comité de législation auquel cette proposition fut référée, après avoir étudié les anciennes lois où de pareilles incompatibilités avaient déjà été décrétées, après s'être rendu compte de la raison qui les avait fait retrancher de nos lois, après avoir sondé l'opinion des membres de la législature, en vint à la conclusion qu'elle ne serait pas acceptée.

“ Vu la disposition des esprits, disait-elle dans son rapport, (1) il vaut mieux dans l'intérêt de la profession de ne pas toucher à la loi organique de 1883, excepté dans les cas d'extrême urgence. Notre position est maintenant sur la défensive. Tous nos efforts doivent tendre à conserver les privilèges que nous avons si laborieusement acquis dans la dernière décade. Le temps n'est pas venu encore de réclamer des réformes utiles que tout le monde désire. Avant de porter la guerre dans le camp ennemi, il faut d'abord se sentir bien solide chez soit. La proposition suggérée, mal vue de la députation, aurait suscité parmi la classe qu'elle voulait frapper, une opposition ardente. Nous devons éviter de grouper contre notre profession l'influence de la finance et des hommes d'affaires. Le temps qui guérit tous les maux nous apportera un jour, sans secours, sans violence, et tout naturellement, l'aide dont nous avons besoin. C'est en montrant au public que la profession du notariat est singulièrement attachée aux intérêts de la famille, de la propriété et du commerce qu'elle s'acquerra des sympathies qui finiront par forcer la main du législateur. ”

C'est afin de ne pas se départir de la sage réserve qu'il s'était imposée que le comité de législation ne voulut pas non plus prendre aucune initiative sur une requête qui lui fut présentée par les notaires du comté de Bonaventure dans laquelle on demandait la passation d'une loi pour empêcher l'abus des actes sous seing privé dans cette région. Certes, les raisons qui militaient en faveur de cette réforme étaient excellentes, mais les circonstances ne permettaient

(1) Octobre 1892.

pas à la profession de s'adresser aux législateurs pour remédier aux mal dont on se plaignait depuis déjà longtemps.

Encore, tout récemment, une démarche qui avait été faite auprès du procureur général pour essayer d'obtenir une réduction des honoraires d'enregistrement des quittances et des radiations hypothécaires avait été accueillie avec tant de froideur que l'on avait compris qu'il valait mieux ne pas troubler par des questions embarrassantes la tranquille sérénité des gens de pouvoir.

A la veille de la session de la législature qui devait s'ouvrir à Québec au printemps de 1892, parut dans le *Canadien* de Montréal une étude intitulée "Projet de réforme des impôts dans la province de Québec". Cette étude n'avait aucun caractère officiel, mais elle indiquait un courant d'opinion contre lequel il était bon de réagir.

En étudiant les différents systèmes d'impôts, suivis dans les pays renommés par leur prospérité l'auteur de cette étude (1) proposait de doter notre province de l'un de ces systèmes qui lui permettrait d'atteindre légèrement toutes les classes de la société et de les amener à contribuer au maintien des charges de l'état.

Encore une fois, ce projet n'avait aucun caractère officiel, mais le fait qu'un journal important de la province lui avait donné l'hospitalité sans aucuns commentaires avait déjà son importance. C'était la preuve que ce système avait de nombreux adhérents et que la profession devait en prendre connaissance et l'étudier afin d'être prête à le discuter quand l'occasion s'en présenterait. Il était alors fortement question dans le cercles officiels d'attribuer aux registrateurs des salaires fixes et de verser directement au trésor au moyen du timbre les honoraires d'enregistrement. Le notaire aurait été obligé d'apposer lui-même sur chacune de ses pièces le timbre voulu par la loi.

"La profession, disait la commission de législation, dans son rapport du mois de mai 1892, doit se préparer à combattre tout système qui tendrait à faire de ses membres des percepteurs de l'im-

(1) M. G.-A. Drolet. Cette étude est reproduite au long dans le rapport du comité de législation, p. 4. Voir pages 342-343 du cahier des procès verbaux de la chambre pour 1892.

pôt. Outre la grande responsabilité que cette perception imposerait aux notaires, il faudrait éviter à la profession la peine de faire l'exécutrice de mesures qui emportent toujours avec elles une grande part d'impopularité. Le véritable moyen d'assurer l'honnêteté dans les transactions est de laisser aux parties contractantes la plus grande liberté. Le jour où le fisc pesera sur les actes des notaires ce sera le commencement des fausses déclarations et des conventions factices. On cherchera par tous les moyens à diminuer l'impôt ou de s'en exempter complètement.

“Ce qui se passait autrefois sous l'empire du droit seigneurial où chaque mutation était sujette aux droits du quint se renouvelera.

“Nos législateurs, avant d'adopter des mesures aussi radicales, se souviendront sans doute qu'il a fallu un demi siècle de luttes pour abolir le régime féodal, et que le pays n'est pas prêt à subir un système qui mettra encore plus d'obstacles aux transactions foncières et aux transmissions successorales que ne le faisait le régime seigneurial.

“En 1808, quand il fut question de réparer le château St. Louis à Québec, le parlement pour rencontrer les dépenses, décréta que les actes des notaires seraient sujets à un droit d'un chelin, chaque copie fut également frappée d'un impôt de six deniers. Les notaires percevaient l'impôt et faisaient rapport deux fois l'an au receveur-général. Afin de rendre l'impôt plus productif, on statua que tous les actes concernant la propriété devaient nécessairement être reçus par les notaires.

“Cet impôt ne rencontra ni les vues des gouvernants ni celles des gouvernés, et une loi de 1812 l'abolit.

“Il faut espérer que les lois que l'on voudra faire pour établir l'impôt sur les actes des notaires auront le même sort que celles de 1808.

“La loi de 1866, tel que révisée en 1880, et qui impose les actes déposés aux bureaux d'enregistrement est déjà suffisamment onéreuse et toutes nouvelles taxes nuiraient d'une façon sensible aux mutations de propriété.”

Les craintes que la commission de législation manifestait dans son rapport avaient leur raison d'être. En effet, quelques jour après,

le gouvernement de Québec, plongé dans des embarras financiers considérables, présentait à la législature, un projet de loi qui imposait d'une façon considérable la famille et la propriété.

On était au mois de juin 1892, le temps pressait, et il était impossible de songer à réunir la chambre à cette époque de l'année. C'est alors que les membres de la commission de législation résidant dans le district de Québec adressèrent au procureur général un mémoire dont nous allons donner un résumé.

1o Le projet de loi primitif, dans l'imposition des droits sur les biens transmis sur les successions, avait complètement ignoré le conjoint survivant, légataire de l'époux ou de l'épouse prédécédé et il se trouvait par conséquent assimilé à l'étranger et frappé comme lui d'un droit de 100/100 sur la valeur nette du bien transmis, cette disposition était injuste et exorbitante et la commission demanda que le conjoint fut placé au même rang que les héritiers en ligne directe ascendante ou descendante.

2o Une des résolutions imposait au notaire qui avait reçu un testament l'obligation de transmettre au percepteur du revenu de la province du district où le testateur mourait, dans les 30 jours qui suivaient le décès du testateur, une copie du testament.

Le commission démontra que l'exécution de cette obligation était impossible dans la pratique.

Le notaire pouvait-il être bien certain que le testament qu'il aurait reçu, serait le dernier que le testateur eut fait ?

Les notaires ont le droit de pratiquer dans toute la province. Un notaire domicilié à Québec peut recevoir un testament pour une personne résidant dans le comté d'Ottawa ou aux extrêmes limites de la province, Gaspé, Labrador ou lac St. Jean. Quel moyen aura-t-il de constater la mort de ce testateur qui n'aura été le plus souvent qu'un client d'occasion ? Qui lui dira où et quand le testateur est mort ? Lui faudra-t-il tenir un registre spécial de tous les testaments qu'il recevra, l'adresse de ses clients, viser tous les jours les décès publiés dans les journaux, tenir bureau de renseignements sur les morts annoncées aux prônes de 700 paroisses ? Quel autre moyen pratique aurait-il de connaître la mort de ceux dont il aura reçu les testaments ? Quid, dans le cas d'un testateur

mort en pays étranger et dont la disparition n'est connue que longtemps après ?

30 Une troisième résolution comportait encore que dans les trois mois qui suivraient le décès du testateur, le notaire qui aurait reçu le testament soumettrait au percepteur du revenu une déclaration sous serment constatant *inter alia* la valeur réelle des biens transmis, le montant des dettes et la valeur réelle de la part du déclarant dans la succession.

“ D'abord, règle générale, faisait remarquer la commission, le testament ne porte jamais à sa face, les renseignements demandés par cette déclaration. Ce n'est que par l'inventaire qu'ils peuvent être constatés. Le notaire, qui a reçu un testament, n'est pas toujours celui qui fait l'inventaire ou la constatation des valeurs successorales. Rien n'empêche les héritiers de choisir le notaire qu'ils désirent.

Quel moyen la loi donne-t-elle au notaire, receveur du testament, de constater la valeur des biens du testateur ? Où prendra-t-il le droit de s'immiscer dans les affaires de la famille ? Quelles procédures légales devra-t-il suivre pour arriver à faire les constatations légales que les résolutions projetées veulent exiger.”

On fit remarquer encore que cette dernière déclaration à faire dans les trois mois du décès d'un testateur ou du *de cujus* était en contravention avec les lois concernant l'enregistrement et les délais pour faire inventaire, et l'acceptation ou renonciation à une succession ou à une communauté de biens.

“ Les délais pour faire inventaire sont de trois mois et les délais pour acceptation sont de quarante jours en sus. On ne peut constater la valeur ou le titulaire d'une succession ou d'une communauté suivant le cas qu'une fois ce délai écoulé. Quel délai faudra-t-il prendre ? Celui du code. Ou celui des résolutions.

“ Les héritiers ont six mois pour faire enregistrer un testament. La loi prolonge même ce délai dans certains cas. Et cette loi est sage parce qu'il arrive assez souvent que l'existence des testaments ne peut être constatée que huit, dix ou douze mois et même des années près la mort du testateur.

“ Si ces résolutions sont adoptées, que faire de ces délais ? Faudra-t-il quand même faire les déclarations de valeur successorale dans les 30 jours (et quelquefois soixante jours en plus si c'est le bon

plaisir du percepteur) afin d'éviter l'amende ou l'emprisonnement ? Toutes les anciennes prescriptions du code dans l'espace seront donc rayées.

" Dans la pratique, il arrive le plus souvent qu'il est impossible dans un délai de trois mois de faire un inventaire, surtout dans le cas de successions d'une valeur dépassant \$10,000 que les résolutions visent particulièrement. La valeur réelle d'une succession considérable ne se connaît la plupart du temps qu'après plusieurs années. Comment alors rencontrer les prescriptions de la nouvelle loi qui veut limiter les délais de déclaration des valeurs successorales à trois mois et soixante jours.

" Les délais des déclarations de décès et de valeurs successorales sont si restreints que les règlements des successions en seront sérieusement affectés.

4. On désire savoir, ajoute le mémoire, si dans le cas d'un testament fait en usufruit à l'un et en propriété à l'autre il y aura double droit à payer. Le premier paragraphe de la résolution 2 paraît devoir entraîner des contestations à ce sujet.

5. Le certificat d'évaluation de la municipalité paraît aussi devoir entraîner des inconvénients. C'est chose connue que les évaluations ne sont point faites d'une façon régulière. Dans les villes, on fait ces évaluations au point de vue des taxes à percevoir, sans tenir compte de la valeur réelle. Dans d'autres endroits, jamais les propriétés ne sont évaluées plus qu'aux deux tiers de la valeur. Ainsi, il est notoire que dans la cité de Québec et dans les villes de Lévis et Sorel, des propriétés évaluées de \$12,000 à \$15,000 se vendent à peine \$ 5,000 à \$6,000. En adoptant le rôle d'évaluation comme base du droit à percevoir l'acquéreur au lieu de payer $\frac{1}{2}$ ou $\frac{3}{4}$ paiera 3 à 40% dans bien des cas.

" Comment se baser sur ces évaluations pour connaître la valeur d'une propriété ?

" Ne faudrait-il pas réviser à ce sujet le code municipal et les chartes des villes pour rendre le mode d'évaluation uniforme et donner à l'évaluation la portée qu'elle devra avoir au point de vue de la constatation des valeurs réelles. Le législateur a-t-il bien songé à la source d'embarras qu'il va créer par cette disposition, aux retards

dans les règlements des successions, aux pertes qui pourraient s'en suivre ?

'60 Enfin, si le législateur décide de maintenir la disposition qui oblige le notaire, receveur d'un testament, à faire des déclarations de décès, des déclarations de valeurs successorales et à transmettre copie du testament, ne serait-il pas juste de fixer un honoraire pour ce surcroît de travail ?

" Le tarif du notariat ne pourvoit pas au cas de ces copies supplémentaires et des déclarations de décès et des constatations de valeur. Qui paiera le notaire si la loi n'y pourvoit ? La résolution 5 veut que le percepteur soit rémunéré. Celui-ci pourtant n'aura qu'à reviser un travail dont le notaire aura eu tout l'odieux. Est-il juste d'imposer à ce dernier qui n'est pas un employé de l'État une tâche disgracieuse et pénible, pour laquelle il ne devra recevoir aucune rémunération ?

" 70 En déclarant nul le transport des biens d'une succession, si les droits n'ont pas été payés, la loi rendra presque impossible les transactions sur propriété, parce que dans chaque cas, et quelque soit le délai qui se sera écoulé depuis le décès ou le dernier transport, il faudra référer au percepteur pour savoir si tout est en règle, et un tiers acquéreur ne sera jamais certain de sa possession.

"La disposition qui crée un privilège en faveur de la couronne pour les droits non acquittés en entier ou pour les fausses déclarations est de nature à renouveler tous les embarras qui ont surgi à raison de ces privilèges occultés qui pèsent sur les propriétés. Cette législation serait contraire au principe que les législateurs ont consacré en obligeant d'enregistrer tous les droits réels, afin qu'au moyen d'un certificat de régistrateur on puisse connaître l'état hypothécaire d'un immeuble.

"Des lois récentes ont exigé l'enregistrement des douaires et des servitudes et le renouvellement des enregistrements qui avaient déjà été faits pour cette même raison, et voici que l'on va tomber de nouveau dans la même faute en créant des privilèges non soumis à la nécessité de l'enregistrement."

Le gouvernement, assailli de tous côtés et obligé de faire face à une situation embarrassée, ne crut pas devoir alors prêter l'oreille aux suggestions si pratiques que lui faisait le notariat. Les droits du

conjoint survivant furent cependant protégés, et les notaires furent exemptés de l'obligation de déclarer la valeur successorale des testateurs dont ils auraient reçu les actes de dernière volonté.

La loi 55-56 Vict. ch. 17, relative aux droits sur les successions et les transports d'immeubles, qui fut sanctionnée le 24 juin 1892, se lisait comme suit :

1. La section et les articles suivants sont ajoutés après la dix-huitième section du chapitre cinquième du titre quatrième des Statuts refondus de la province de la province de Québec :

SECTION XVIIIa

DROITS SUR LES SUCCESSIONS ET LES TRANSPORTS D'IMMEUBLES

"1191a. Sur toute vente, transport, cession ou échange d'immeubles situés dans la province (sauf dans les cas de donation, en ligne directe descendante ou ascendante, d'immeubles d'une valeur n'excédant pas cinq mille piastres), il est prélevé un droit de un centin et demi par piastre de la valeur de ces immeubles, tel que constatée par l'acte.

Cette valeur doit être la valeur *bona fide*, mais si elle est inférieure à celle fixée par le rôle d'évaluation municipale, cette dernière est adoptée.

Ce droit est perçu au moyen de timbres du montant requis, apposés au livre ou registre tenu dans ce but par le registraireur de la division d'enregistrement dans laquelle sont situés les immeubles, et payables au registraireur au moment de l'enregistrement de l'acte, et les timbres doivent sur le champ être oblitérés par le registraireur.

2. Nul registraireur ne peut enregistrer un acte sujet au droit susdit, avant que ce droit lui ait été payé, et nul acte, convention ou contrat n'est légal, valide ni obligatoire si ce droit n'a pas été payé.

Ce droit est payable par l'acheteur, le cessionnaire ou le donataire, et dans le cas d'échange, par les deux parties à l'échange, moitié chacune, le droit étant alors prélevé sur la moitié de la valeur totale des immeubles échangés.

3. Dans les cas d'actes de donation ou d'autres actes, dans lesquels la valeur de l'immeuble n'est pas indiquée, la personne sujette au droit, doit fournir au registraireur, outre un certificat des autorités municipales, une déclaration solennelle en établissant la valeur.

4. Les personnes passibles du droit susmentionné doivent présenter au registraireur l'acte frappé de ce droit, dans les trente jours de sa date.

5. Dans les cas où la valeur indiquée dans un acte produit pour les fins ci-dessus est au dessous de la valeur réelle *bonâ fide* et qu'il n'est pas produit de déclaration établissant cette valeur exacte, de doubles droits sont dûs et exigibles en faveur de sa Majesté, et la personne défailante est passible d'une amende de cent piastres, et à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'un mois, sans préjudice de tout autre recours.

6. Les livres que le régistateur doit tenir ainsi sont de la forme et contiennent les détails qu'il plaît au lieutenant-gouverneur en conseil de déterminer, en temps utile.

7. Cette section ne s'appliquera pas aux ventes faites par les shérifs, par les curateurs aux cessions de biens, par encan ou par licitation.

1191 b. Toute transmission, par décès, de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens mobiliers ou immobiliers, situés dans la province, est frappée, sur la valeur du bien transmis, des droits suivants :

1. En ligne directe descendante ou ascendante et entre époux..... 1070

Sauf dans les successions dont la valeur totale, déduction faite des frais et dettes, n'excède pas la somme de \$10,000.00.

2. En ligne collatérale :

(a) Si le successeur est frère, sœur, ou descendant du frère ou de la sœur du défunt..... 3070

(b) Si le successeur est frère, sœur ou descendant du frère, ou de de la sœur de l'aïeul ou de l'aïeule du défunt... 6070

(c) Succession entre tous autres collatéraux..... 8070

3. Si le successeur n'est pas un parent..... 10070

1191c. Dans le cas de transport de propriété avec usufruit ou substitution, les droits seront payables par l'usufruitier ou l'héritier substitué et ne sont exigibles d'aucun autre bénéficiaire en vertu du même acte.

1191d. Tout héritier, légataire universel, légataire à titre universel ou légataire à titre particulier, exécuteur, fidéicommissaire et administrateur ou notaire qui a reçu un testament, doit dans les trente jours qui suivent le décès du testateur ou du *de cuius*, transmettre au percepteur du revenu de la province, du district où le testateur est mort, ou dans lequel la succession est ouverte, une copie du testament, s'il en existe, et ces personnes, sauf le notaire, doivent déposer aussi, dans les trois mois, entre les mains de ce percepteur, une déclaration sous serment contenant les noms, surnoms et le domicile du testateur ou du *de cuius*, la valeur réelle des biens transmis, le montant des dettes et la valeur réelle de la part du déclarant dans la succession.

2. Dans le cas où il est produit par un des bénéficiaires, dans les trois mois susdits, une déclaration intérimaire, sous serment, attestant qu'il est impossible de remettre dans ce délai la déclaration mentionnée dans le paragraphe précédent, le percepteur peut le prolonger de soixante jours et un autre délai de pas plus de six mois peut être accordé par le trésorier de la province.

3. Sur réception de la déclaration en premier lieu mentionnée, ce percepteur doit faire préparer un état des droits que le déclarant doit payer.

4. Ce percepteur doit prévenir le déclarant du montant dû comme susdit, par lettre chargée envoyée à son adresse, et lui notifier de le payer dans les trente jours de l'envoi de l'avis; et si le montant ne lui est pas payé au jour fixé, le percepteur peut en poursuivre le recouvrement devant toute cour de juridiction compétente de son district.

5. Nul transport des biens d'une succession n'est valide et ne constitue un titre, si les droits payables, en vertu de cette loi n'ont pas été payés; et aucun exécuteur, fidéicommissaire, administrateur, curateur, héritier ou légataire ne peut consentir à un transport, ni au paiement des legs, à moins que ces droits n'aient été payés.

6. Dans le cas où une déclaration ainsi requise n'est pas faite dans les délais prescrits ou dans tout délai supplémentaire qui a pu être accordé, ou dans le cas où elle contient une déclaration fautive ou inexacte relative à la valeur ou à toute autre matière, de doubles droits sont dûs et exigibles en faveur de Sa Majesté, et la personne en défaut, est passible d'une amende de cent piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'un mois, sans préjudice de tout autre recours.

1191c. Les articles 1154, 1158 et 1185 s'appliquent aux régistrateurs de toute division d'enregistrement, aux percepteurs du revenu de chaque district de revenu et au revenu perçu par chacun d'eux, pour les fins de cette section.

1191f. Les articles 1159, 1160, 1162, 1163, 1164, 1165, 1166 et 1190 s'appliquent aussi à la présente section, en autant qu'il n'est pas autrement pourvu par cette section.

1191g. Les amendes imposées par cette section doivent être payées au percepteur du revenu de la province du district dans lequel elles sont encourues et perçues, et doivent être recouvrées par poursuite prise devant la cour supérieure ou la cour de circuit, selon le montant, pour Sa Majesté, par le percepteur du revenu de la province ou en son nom.

1191h. Toute somme due à la couronne, en vertu de cette loi est une dette privilégiée, prenant rang, concurremment avec tout autre privilège de la couronne, immédiatement après les frais de justice.

1191*i*. Le percepteur du revenu de la province, qui perçoit une somme en vertu de cette loi a le droit de retenir la commission fixée par le lieutenant gouverneur en conseil.

C'est à cette même session de la législature de 1892 qu'il fut adoptée une loi pour imposer une taxe sur les professions libérales et sur les fonctionnaires civils. Cette loi (55 56 Vict. ch. 15) se lisait comme suit :

TAXES DIRECTES SUR CERTAINES PERSONNES

1142*a*. Tous les membres des différentes professions libérales, savoir : les avocats, les notaires, les médecins, les dentistes, les arpenteurs, les ingénieurs civils et les architectes pratiquant leur profession respective dans les limites de la province, paient une taxe directe comme suit, savoir :

1. Ceux qui résident dans les cités et villes incorporées une somme annuelle de six piastres chacun ;

2. Ceux qui résident dans les autres municipalités une somme annuelle de trois piastres chacun.

1142*b*. Tous les membres du conseil exécutif de la province, les membres du service civil, les employés et les fonctionnaires publics, recevant un traitement fixe, paient une taxe directe de deux et demi pour cent sur leur traitement respectif, au-dessus de quatre cents piastres.

1142*c*. La taxe ci haut mentionnée, imposée sur les membres des différentes professions susmentionnées, est payable, tous les ans, le premier jour juridique d'octobre, au percepteur du revenu de la province pour le district dans lequel ils résident.

1142*d*. Tout membre d'une profession libérale qui néglige de payer la dite taxe à l'époque indiquée, est passible d'une amende égale ou double de la taxe imposée dans chaque cas, recouvrable avec dépens, par action de dette, au nom du percepteur du revenu, devant toute cour de juridiction compétente.

1142*e*. La taxe imposée sur les membres du conseil exécutif de la province et sur les membres du service civil, fonctionnaires et employés publics, ci-haut mentionnés, est retenue, chaque mois, sur leur traitement.

Malgré que les notaires des villes fussent déjà imposés lourdement par leurs conseils municipaux et malgré que les notaires des districts ruraux fussent toujours soumis à la menace du code municipal qui permet la taxe sur les revenus professionnels, il est remarquable que pas une voix ne s'éleva alors contre cette mesure souverainement injuste.

C'est sans doute pour jeter un peu de baume sur la plaie ouverte que le gouvernement décréta à cette session de 1892 que ceux qui, après avoir fait un cours complet d'études dans une université ou un collège canadien, et obtenu leurs degrés en loi, en médecine, dans les arts, ou le génie civil, avaient exercé, pendant cinq ans, la profession d'avocat, de notaire, de médecin, d'arpenteur-géomètre, pourraient être admis aux emplois du service civil, sans examen préliminaire. (55-56 Vict. ch. 7).

La loi qui imposait des taxes sur les successions et les transports d'immeubles était loin d'être populaire, on le conçoit. Cependant les notaires ne voulurent pas profiter des circonstances pour faire du capital politique. Sachant comment la répartition des impôts est un problème économique difficile à résoudre, et la pénible nécessité où le gouvernement se trouvait réduit, ils voulurent étudier cette question au point de vue des affaires au lieu de chercher à exploiter les préjugés des uns ou la cupidité des autres. La loi était susceptible de modifications et de perfectionnements, et comme les notaires étaient ceux qui se trouvaient naturellement appelés le plus souvent à en faire l'application, ils en étudièrent plus spécialement le fonctionnement et firent part de leur expérience dans le but de tâcher de rendre la charge la moins onéreuse possible. C'était là une conduite patriotique et digne dont on ne leur a peut-être pas assez tenu compte dans le temps.

Voici, par exemple, la communication que M. Eustache Prudhomme, notaire à Montréal, adressait à la *Minerve* le 19 juillet 1892 :

Je ne veux en aucune manière examiner ou apprécier les raisons politiques pour lesquelles cette nouvelle loi a été créée. Les remarques que j'ai à faire n'ont rapport qu'à l'application de cette loi qui intéresse grandement le public et qui déjà, à peine éclos, préoccupe vivement les légistes et les praticiens.

Il est d'abord décrété que sur toutes mutations d'immeubles, il sera prélevé un droit de un centin et demi par piastre de la valeur des immeubles, que ce droit doit être payé au régistreur avant ou lors de l'enregistrement de l'acte, et que nul acte n'est légal, valide ni obligatoire si ce droit n'a pas été payé. Il eut été bon de faire exception pour les actes de mutations exécutés avant la sanction de la loi. Déjà l'honorable trésorier de la province a adressé aux régistres devenus perplexes sur ce point une note interprétative admettant cette exception. Ainsi donc contrairement au

texte de la loi les registrateurs se conformant aux instructions du trésorier de la province et suppléant mentalement à une omission de la loi enregistrent des actes passés le ou avant le 24 juin dernier sans réclamer de droits.

S'en suit-il que les actes ainsi enregistrés soient valides ? Car il est dit textuellement que " nul acte, convention ou contrat n'est valide ni obligatoire si ce droit n'a pas été payé. " En attendant que la législature donne à sa prochaine session une définition plus précise, certains acheteurs d'immeubles vont peut-être essayer de répudier certains achats qui ne leur conviennent plus quelques autres se garderont peut être d'acquérir des immeubles dont les titres sont enregistrés sans paiement de droits, et qu'ils croiront entachés de nullité et qu'ils auraient achetés dans le cours ordinaire de leurs affaires.

Déclarer nulles les mutations d'immeubles si le droit n'a pas été payé est une mesure radicale. Il eut mieux valu suivre l'esprit de notre code civil en matière d'enregistrement et de déclarer les mutations sans effet vis-à-vis les tiers si le droit n'a pas été payé.

Souvent ont lieu des ventes d'immeubles situés dans diverses circonscriptions d'enregistrement, et dans lesquelles ventes un seul prix est stipulé. Chaque registrateur, sur présentation de l'acte va-t-il exiger l'impôt sur la totalité du prix ou sur une quotité du prix déterminé par une déclaration solennelle ou par le rôle de l'évaluation municipale. Cette dernière alternative est assez rationnelle. C'est bien l'intention présumée de la loi, mais ce n'est pas la lettre de la loi.

Dans le cas d'échanges situés dans diverses circonscriptions d'enregistrement faudra-t-il, conformément au statut, payer à chaque registrateur le droit sur la moitié de la valeur totale des immeubles échangés, ou faudra-t-il que les registrateurs se prêtent aide et assistance mutuelles pour défalquer chacun d'eux un prorate sur la valeur des immeubles échangés ?

Voilà quelques difficultés qui n'ont pas été résolues par la loi et qui mettront certainement les registrateurs et le public dans le malaise et l'incertitude.

Ces difficultés pourraient être atténuées quelque peu en divisant les prix de vente ou en faisant des actes distincts pour chaque bureau d'enregistrement. La multiplicité des actes au sujet d'une même affaire et la division des hypothèques qui y sont stipulées causeraient de graves inconvénients et occasionneraient des dépenses inutiles aux parties contractantes. Ne vaudrait-il pas mieux régler que dans de pareils cas, les droits pourront être retirés une seule fois sur tous les immeubles par l'un des percepteurs du revenu de la province, et que sur production du certificat du percepteur chaque

registrator pourra enregistrer les actes présentés sans recevoir de droits.

Le droit doit être perçu d'après la valeur *bonâ fide* des immeubles, mais le criterium adopté pour connaître cette valeur est le rôle d'évaluation municipale qui doit être préféré et suivi chaque fois que la valeur *bonâ fide* est inférieure à celle fixée par le rôle municipal. Ainsi il faudra lors de l'enregistrement d'une vente d'immeubles produire au registorateur un certificat de la municipalité pour apporter la lumière sur la valeur *bonâ fide*.

Dans certaines municipalités, les immeubles ont une cote du double de leur valeur réelle, et dans d'autres municipalités les immeubles sont cotés à moitié de leur valeur réelle. Dans ces circonstances, il n'est pas juste de préférer l'évaluation municipale à l'évaluation *bonâ fide*.

Quelquefois l'indication municipale est erronée sur plusieurs points. En voici un exemple. Il y a quelques années, j'avais un petit lot de terre de dix sept-cent-cinquante-deux pieds en superficie, et les cotiseurs attribuèrent à ce lot une superficie de quarante-cinq mille pieds avec une valeur estimative à l'avenant. Serait-il juste, dans un pareil cas, de faire payer à l'acquéreur des droits basés sur une évaluation municipale erronée. Cependant, dans ce même cas, le registorateur n'a pas de pouvoirs discrétionnaires, il doit percevoir les droits *in toto* d'après l'évaluation municipale. Si l'acquéreur refuse de payer, le registorateur doit refuser d'enregistrer le titre, et finalement la loi déclare nul le titre non enregistré.

Et quand même l'évaluation municipale serait faite d'après la vraie valeur des propriétés, il ne serait pas toujours prudent de l'accepter comme règle dans la perception de l'impôt. Le registorateur recevra trop peu de droits si après la confection du rôle municipal des bâtisses nouvelles se trouvent érigées sur le terrain, et il recevra trop de droits si après la confection du rôle municipal, les constructions existantes se trouvent détruites par un incendie ou autrement.

A propos de droits sur les mutations d'immeubles, il eut été à propos de définir la position du vendeur à réméré. La plupart des ventes à réméré sont des prêts déguisés. Le vendeur à réméré, est généralement celui qui ne peut donner une garantie suffisante par hypothèque sur sa propriété, et pour quoi serait-il traité plus rudement qu'un emprunteur ordinaire qui donne des garanties solides sans payer de droits ? L'acheteur sujet au droit de réméré paiera la taxe que la loi lui impose, mais dans ses supputations avec le vendeur à réméré, c'est ce dernier qui en portera le poids. Et si le vendeur à réméré fait le retrait de sa propriété, ne serait-il pas juste que le gouvernement rembourse les droits

perçus, parce que dans ce cas la position est la même que s'il n'y eût eu aucune vente ?

Toutefois, l'acquéreur sujet au droit de réméré fera bien de déclarer dans la vente la valeur réelle *bonâ fide* de la propriété acquise par lui ou de faire une déclaration solennelle établissant cette valeur exacte, si non de doubles droits seront dûs et exigibles en faveur de Sa Majesté, et il sera passible d'une amende de cent piastres, et à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'un mois, sans préjudice de tout autre recours. Ainsi le veut le Statut d'une manière générale soit dans le cas d'actes de donation ou d'autres actes dans lesquels la valeur de l'immeuble n'est pas indiquée, soit dans le cas des actes de mutation où la valeur indiquée est au-dessous de la valeur réelle *bonâ fide*.

Les droits sur les mutations n'affectent que les immeubles ; mais les droits sur les successions affectent les biens-meubles et immeubles.

En ligne directe descendante ou ascendante et entre époux, il y a un droit de un pour cent sur la valeur du bien transmis, sauf dans les successions dont la valeur totale, déduction faite des frais et dettes, n'excède pas la somme de dix mille piastres. Ainsi, une succession de dix mille piastres n'a rien à fournir au trésor de la province, et une succession de dix mille cinquante piastres devra fournir cent piastres et cinquante centins. De sorte qu'il restera à une succession de dix mille cinquante piastres un actif net de neuf mille cent quarante neuf piastres et cinquante centins, tandis que la succession de dix mille piastres demeurera intacte. Conclusion : Il vaut mieux hériter de dix mille piastres que d'hériter de dix mille cinquante piastres. N'eût il pas été préférable de prélever des droits sur tout excédant de dix mille piastres dans les successions en ligne directe descendante ou ascendante et entre époux ?

Lorsqu'il y a usufruit c'est l'usufruitier qui doit payer les droits à l'exclusion du nu propriétaire, et lorsqu'il y a substitution c'est l'appelé qui doit payer les droits à l'exclusion du grevé de substitution. La position de l'usufruitier et du grevé de substitution est plus avantageuse parce qu'il est propriétaire chargé de rendre et qu'il demeure réellement propriétaire si les appelés le précèdent ou font défaut. S'il est juste que l'usufruitier paie les droits à l'exclusion du nu propriétaire, il est encore plus juste que le grevé paie les droits à l'exclusion de l'institué.

En matière d'usufruit ou de substitution il me semble qu'il eût été plus équitable de prélever les droits sur la masse de la succession de manière que le revenu de l'usufruitier et du grevé n'eût déçu que sur la partie du capital payé pour l'impôt. Si l'usufruitier ou le grevé de substitution décède avant d'avoir retiré assez de revenus pour payer la taxe, l'héritage aura été pour lui une charge et non un bénéfice.

Il ressort de ce que je viens d'exprimer que nos législateurs auraient dû prélever les droits sur les biens du nu propriétaire, et qu'ils ont bien fait de les prélever sur les biens du substitué. Toutefois, il eut été opportun de permettre au grevé de contracter un emprunt avec hypothèque, lorsque la succession est exclusivement immobilière ou ne peut réaliser autrement.

Le paragraphe qui suit l'article de l'usufruit et de la substitution s'applique probablement à tout héritier et à tout légataire universel ou particulier non chargé d'usufruit ou de substitution, quoique cette distinction ne soit pas énoncée.

Le légataire universel ou particulier paiera l'impôt sur la quote-part qui lui adviendra dans la succession. Il vaut mieux qu'il en soit ainsi que de faire un prélèvement sur la masse de la succession; car le percepteur sera en mesure de faire payer à chaque légataire suivant son degré de parenté avec le défunt, d'après l'échelle de droits établis dans le statut.

Il est réglé que nul transport de biens d'une succession ne sera valide et ne constituera un titre si les droits n'ont pas été payés. Cette mesure est peut être nécessaire pour assurer la perception des droits; mais elle va entraver considérablement le règlement des successions. Les acquéreurs de propriétés, de parts de banque, de créances, etc., ne se croiront en sûreté que s'ils ont en mains un certificat du percepteur constatant l'acquiescement des droits. Et le percepteur devra, de son côté, fournir une ample provision de certificats à la demande des intéressés.

Pour les successions, on a heureusement élagué les certificats d'évaluation municipale qui auraient encore été plus nuisibles et plus trompeurs que dans les affaires de mutations de propriété. On exigera des déclarations sous serment, établissant la valeur réelle de la succession, déduction faite des dettes. Mais gare à celui qui fera un allégué faux ou inexact relatif à la valeur de la succession, car dans ce cas de doubles droits seront dûs et exigibles, et la personne en défaut sera passible d'une amende de cent piastres, et à défaut de paiement d'un emprisonnement d'un mois sans préjudice de tout autre recours.

Ici l'héritier n'a pas plus la ressource de faire de déclarations *bonâ fide* comme dans les mutations de propriété. Il doit dire l'exacte vérité, et s'il fait erreur de jugement, il paiera doubles droits, de plus il se verra peut-être condamné à payer une amende de cent piastres qui n'est pas déductible ou à aller méditer dans le gâle combien c'est une triste situation que d'hériter.

Je crois qu'il serait plus sage d'abolir l'évaluation municipale, et d'établir sur toute la ligne en mutation de propriété et en succession l'évaluation *bonâ fide*. Par ce moyen les juges n'auraient qu'à punir l'insigne mauvaise foi.

La loi telle qu'elle est faite va occasionner une foule de marches et de contre marches aux intéressés. Les certificats d'évaluation municipale, les déclarations sous serment des héritiers et les certificats de percepteurs de la province vont pleuvoir dans toutes les parties du pays comme une bénédiction. Et nous allons devenir le peuple le plus véracé de la terre.

Messieurs les héritiers, veuillez payer l'impôt
 Avant de disposer du précieux magot.
 Ferme dans sa puissance autant que bénévole,
 Notre gouvernement ne veut pas qu'on le vole.
 Soyez francs et sans dol, entendez bien raison,
 Et vous éviterez l'amende et la prison.

E. PRUD'HOMME,

NOTAIRE.

Comme on le voit, c'est surtout au point de vue pratique de l'application de la loi des successions que les notaires se plaignaient.

Nous allons entendre maintenant la plainte d'un publiciste connu qui protestait contre la loi au point de vue des principes et qui réclamait aussi contre la taxe imposée aux classes professionnelles. La lettre qui va suivre parut dans la *Minerve* du 27 septembre 1892 et était signée par M. de Bellefeuille :

Montréal, 27 septembre 1892.

A l'hon. C. B. DE BOUCHERVILLE,

Premier-Ministre,

Québec.

M. le Premier Ministre.

Permettez moi de vous adresser respectueusement quelques observations touchant certaines lois contenues dans les statuts de la dernière session, que je viens de recevoir. Ce sont celles par lesquelles des impôts nouveaux ont été imposés sur la population de cette province. Je suis, n'en doutez pas, l'ami de votre gouvernement et je désire vous voir longtemps à la tête des affaires du pays ; mais je suis aussi l'ami de la justice, de l'équité et du bon gouvernement de mon pays.

Or, je trouve que ces lois violent les principes de la justice, de l'équité et de la saine économie politique, et je vous demande la permission de vous exposer mes raisons.

Je diviserai ces taxes en trois classes que j'examinerai l'une après l'autre :

1o. Les taxes imposées sur les membres des professions libérales, du service civil et de l'exécutif.

2o. Les taxes imposées sur les ventes d'immeubles.

3o. Les taxes imposées sur les successions.

Si on étudie ces trois classes d'impôts à la lumière des principes qui régissent ces matières en saine économie politique, on arrive forcément à la conclusion que la première est injuste et viole les principes de la justice distributive ; que la deuxième est illégale et contraire à la constitution du pays, et que la troisième est injuste au même titre que la première et de plus odieuse et l'une de celles auxquelles un pays ne doit avoir recours que dans un cas d'extrême nécessité,

1o La loi qui impose un impôt sur certaines personnes et en exempte certaines autres, est nécessairement injuste ; car il est de principe qu'un impôt pour être juste, doit frapper tous les citoyens, en proportion de leur fortune. C'est l'Assemblée constituante en France qui a supprimé les différentes formes d'impôts qui existaient avant la Révolution, sous le nom de taille, taillon, capitation, dixième et vingtième (Loi du 11 août et 21 décembre 1798) et l'un des premiers principes qui furent posés en cette manière, dit Durieu (*Contributions directes*, t. I. p. 35, no 3) c'est que la perception se ferait sur tous les citoyens et sur tous les biens, de la même manière et dans la même forme, et ce principe d'égalité se retrouve dans la charte constitutionnelle, qui porte que les Français contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'Etat. Ce changement radical apporté dans la forme des contributions, par la législation française, a été adopté par les différentes nations européennes, et a servi de base à l'assiette des taxes dans presque tous les pays.

Ce principe posé, il devient évident qu'une taxe qui ne frappe qu'une classe de citoyens est injuste, et c'est le caractère que je retrouve dans le Statut 55 56 Vic, ch. 15. En vertu de ce statut, certaines classes de personnes ont un impôt à payer à l'état et la masse des citoyens en est exempte. Pourquoi cette distinction ? Est-ce une pénalité que l'on veut imposer aux professions libérales et aux citoyens qui contribuent à l'administration de la chose publique ? Evidemment non, c'est une contribution aux charges de l'Etat. Conséquemment la loi est injuste, car la grande masse des citoyens jouit d'une exemption dont est privée une certaine classe.

2o TAXES SUR LES VENTES D'IMMEUBLES

Cette taxe est évidemment inconstitutionnelle. D'après l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord* (s. 92. ss. 2), la législature provinciale ne peut imposer que des taxes directes. Or, qu'est ce qu'une taxe directe ?

“ Sous la dénomination générale de *Contributions Directes*, dit Durieu (*Contributions Directes*, t. I. p. 33), on comprend divers impôts particuliers qui ont cela de commun que, répartis entre les citoyens, d'après des règles et des proportions déterminées, ils sont

levés sur eux en vertu de rôles où chaque contribuable est nominativement désigné. Ils offrent cette différence avec les contributions indirectes, que celle-ci ne sont assises directement sur personne, et que nul n'est tenu d'en acquitter une portion fixée à l'avance dans un rôle de répartition; établie par des tarifs sur les objets de consommation, cette espèce d'impôt est avancée par le producteur ou le commerçant, qui s'en rembourse ensuite sur le consommateur avec le prix de la marchandise, de sorte que chaque citoyen ne paie qu'indirectement et en raison de ce qu'il consomme. *L'impôt direct* au contraire est une dette personnelle qui frappe directement sur le contribuable et à laquelle celui-ci ne peut se soustraire tant qu'il conserve les facultés qui donnent lieu à l'imposition."

Voilà ce qu'est une taxe directe. Or, une taxe payable en timbres est-elle une taxe directe? Le conseil privé, dans la cause de Angers et The Queen Ins. Co. (*Ramsay's Appeal Cases*, p. 870) a soutenu la doctrine que non: "There is a multitude of authorities to show that such a stamp imposed by the legislature is not direct taxation. The political economists are all agreed. There is not a single instance produced on the other side."

En face de cette autorité, toute discussion devient inutile, et de fait je suis informé que le gouvernement a l'intention d'abroger cette loi.

30 IMPOT SUR LES SUCCESSIONS

Toute loi qui oblige de révéler à l'Etat, ou à un fonctionnaire de l'Etat, les secrets d'une famille, tels que la fortune d'un défunt et le montant de ses dettes, est une loi odieuse, d'une exécution désagréable, qui ouvre les portes à la fraude et au parjure et qui ne devrait être employée que dans des cas extrêmes et seulement après avoir épuisé toutes les autres sources de revenu. Je crois qu'il suffit d'énoncer cette pensée, pour la faire approuver par tout le monde.

Je vois en effet que par l'acte 55 et 56 Vic. ch. 17, tout héritier ou légataire ou notaire qui a reçu un testament doit transmettre au percepteur du revenu une déclaration sous serment donnant la valeur réelle des biens laissés ainsi que les dettes, et cela, dans les trois mois du décès.

Le législateur a senti que ce délai était ridicule puisque la veuve et l'héritier ont trois mois et quarante jours pour délibérer et faire inventaire et que ce n'est que par l'inventaire que l'on arrive à connaître les forces de la succession; aussi a-t-il permis au percepteur de donner un délai additionnel de soixante jours. Ce délai peut-être prolongé de six mois par le trésorier de la province. Ainsi voilà un délai de onze mois dans lequel la déclaration requise devra être faite.

Que de difficultés ne vois-je pas dans l'application de cet loi!

D'abord, où sont les successions qui sont réglées et dont on connaît la valeur exacte dans les onze mois ? Elles sont en bien petit nombre. Ensuite, pourquoi serions-nous obligés de révéler à un fonctionnaire public, qui n'est pas tenu au secret, l'état de la fortune des familles ?

Que dire des défauts techniques que je vois dans l'application de cette loi. Ainsi, comment prétendez-vous forcer les notaires à fournir copies des testaments dans les trente jours du décès du testateur ? Est-il certain que le notaire aura connaissance de ce décès. Ainsi, il a reçu un testament, il y a dix ans, quinze ans passés, si vous voulez ; le notaire a perdu ce testateur de vue. Celui-ci décède sans avertir le notaire. Le notaire ne fait pas la déclaration imposée par la s. 1191 B. Amende de \$100 et un mois de prison. Avouez que c'est raide. De plus, de quel droit le gouvernement peut-il obliger un notaire à fournir copie des testaments sans offrir en même temps l'honoraire ordinaire ? Il y a encore une foule d'autres défauts que M. Eustache Prudhomme, N. P. a signalé dans une excellente lettre publiée dans la MINERVE, l'été dernier.

Non seulement cet impôt sur les successions est odieux, mais il est injuste pour les considérations que j'ai fait valoir en traitant la première classe d'impôt. En effet, cette taxe ne frappe que les successions au-dessus de \$10,000. Pourquoi celles au-dessous ne contribuent-elles pas également aux dépenses de l'Etat.

Ainsi voici une personne qui hérite de \$10,000 net ; pas de taxe à payer. Son voisin hérite d'un centin de plus, \$10,000.01 ; il aura \$100 à payer ou \$300, ou \$600, ou \$800, ou 1,000 à payer à l'Etat, suivant son degré de parenté. Est-ce juste ?

Ce serait dépasser le cadre tracé pour cet ouvrage que de poursuivre dans tous leurs détails les discussions auxquelles donnèrent lieu alors la loi des impôts. Nous reproduirons cependant un article du *Courrier du Canada* du 4 juillet 1892 qui en essayait une timide défense :

Toute mutation de propriété, disait cet article, est chargée d'un droit de $1\frac{1}{2}$ pour cent.

Mais il y a une importante exception.

Ce sont les donations en ligne directe, c'est-à-dire les donations de propriété d'un fils, d'une fille en faveur d'un père, d'une mère, etc, ou les donations d'un père, d'une mère en faveur d'un fils, d'une fille, etc., pourvu que la valeur de la propriété donnée ne dépasse pas le chiffre de \$5,000.

Cette disposition de la loi exempte virtuellement de la taxe presque toutes les donations de propriétés par des parents qui se mettent à leur rente, donations si fréquentes dans nos campagnes. C'est là un point très important.

On a beaucoup critiqué la disposition de la loi qui décide que ce sera la valeur fixée par le rôle d'évaluation municipale qui sera prise pour base du droit exigé, si le prix de la propriété marqué dans l'acte, est plus bas que la valeur marquée par le rôle d'évaluation.

On a cité ou inventé le cas d'un homme qui a vendu une terre tel prix, et qui a été obligé de payer une taxe basée sur la valeur marquée au rôle, laquelle valeur était de trois ou quatre cents piastres plus élevée que le prix de vente.

À supposer que tel cas se soit présenté, c'est une exception. Car il est bien connu que l'évaluation municipale, dans la plupart de nos paroisses, est fort en dessous de la valeur réelle. On évalue au tiers, aux deux tiers, presque jamais à la pleine valeur. C'est pour cette raison que la loi a adoptée comme base, pour calculer le droit de mutation, le rôle d'évaluation, si le prix de vente ou la valeur marquée dans l'acte est inférieur à la valeur indiquée au rôle. Etant donné le mode d'évaluer, ce cas se présentera bien rarement, et le prix et la valeur marqués dans l'acte seront, comme règle générale, au-dessus de la valeur marquée au rôle.

Cette disposition a été mise pour éviter les fraudes. On pourrait s'entendre pour indiquer dans l'acte un prix convenu, bien au-dessous du prix réel, et ne payer le droit que sur ce prix fictif. Mais avec la loi, cette tricherie sera impossible, car si le prix est trop bas, ce sera le rôle d'évaluation qui déterminera le chiffre du droit à payer. On voit donc que cette clause de la loi est sage et nécessaire.

Quant au mode de paiement du droit, voici ce qui en est. Un homme achète une terre qu'il paie \$1000. Une fois son acte passé par devant notaire, il a trente jours pour le présenter au bureau du registraire. Il doit se procurer un certificat du secrétaire trésorier établissant le chiffre de la valeur de l'immeuble d'après le rôle d'évaluation, et une copie authentique de son acte. Puis, dans le délai des trente jours, il doit se rendre chez le registraire pour produire son acte d'achat et le certificat du secrétaire-trésorier. Si la terre est évaluée par le rôle à \$800, c'est le prix marqué dans l'acte (\$1000) qui sert de base au droit de mutation. Si la terre est évaluée par le rôle à \$1200, c'est le rôle qui sert de base, et il faudra payer le droit sur \$1200. Il est plus que probable que la terre est évaluée par le rôle au dessous du prix d'achat. Alors c'est sur le chiffre de \$1000 qu'il faut payer. A $1\frac{1}{2}\%$, cela fait \$15. L'acheteur demande donc au registraire des timbres de \$15 qu'il paie, et que le registraire oblitère et colle dans un cahier préparé à cet effet. Puis l'acte est enregistré comme de coutume, avec apposition des timbres d'enregistrement ordinaires, et l'opération est parfaite.

La légitimité de cet impôt n'est pas discutable. L'achat d'une propriété est une transaction jugée avantageuse par la personne qui la fait, évidemment. Eh bien, l'Etat, en retour de l'avantage qu'il assure aux individus par la sécurité des transactions, l'organisation des bureaux où se donne la publicité légale, et la garantie de ses lois, l'Etat demande aux individus de lui faire une petite part du bénéfice qu'ils entendent réaliser.

Nous aimons à citer ici l'opinion d'un maître de l'économie politique, Claudio Jannet :

" Les droits de mutation et de succession sont une confiscation partielle de la propriété pour laquelle le fisc profite d'une occasion favorable. Ce genre de taxes a sans doute sa place dans un système rationnel d'impôts, à la condition d'être modéré et de correspondre au prix de la sécurité que les parties demandent à l'Etat pour leur transaction. Des droits fixes ou gradués d'enregistrement perçus au moment où l'on donne une date certaine à des titres privés, des droits sur les inscriptions hypothécaires et la transcription des mutations immobilières se justifient assurément dans certaines limites, et c'est le caractère qu'ils ont aux Etats-Unis et en Angleterre." (Correspondant, 1890).

Comme on le voit cet impôt est reconnu comme parfaitement légitime en saine économie politique, pourvu qu'il soit modéré. Et on ne saurait prétendre qu'un droit de $1\frac{1}{2}\%$ n'est pas modéré.

Comme question de fait, cet impôt pèsera surtout sur les spéculateurs.

Combien nos propriétaires de campagne font-ils de mutations de propriété dans leur vie ? Un bon cultivateur achète une terre, ou deux terres au plus dans toute sa carrière. Un grand nombre n'en achètent pas, et se contentent d'exploiter la propriété qui leur a été transmise par leurs pères. Ça et là une donation en ligne indirecte, ou, plus rarement encore, à des étrangers. Et c'est tout.

Beaucoup de nos cultivateurs ne paieront jamais cet impôt. Et parmi ceux qui seront appelés à le payer, il y en aura peu qui le paieront plus d'une fois dans toute leur vie.

Ce seront donc ceux qui s'occupent spécialement d'achat et de vente d'immeubles qui auront surtout à payer cet impôt, et il n'y a pas de mal à cela, puisqu'ils retirent de grands profits de ces spéculations.

Cet article, très mesuré, ne donnait pas cependant une idée exacte de la loi et de son fonctionnement defectueux. Il était loin aussi de faire valoir les raisons qui pouvaient en établir la légitimité et la justice.

Il faut avoir exercé la profession à cet époque critique pour bien comprendre l'effet que produisit sur la marche des affaires cette

loi malheureuse. Elle amena pendant un temps un arrêt déplorable dans les opérations sur la propriété foncière. En certains endroits, il y eut même stagnation complète (1).

A la session de la chambre des notaires qui eut lieu en octobre 1892, la commission de législation fit rapport de ses démarches au sujet de la loi des impôts.

“ Depuis que cette loi est adoptée, disait-elle, la presse a publié diverses communications pour protester contre ses différentes dispositions. Les arguments donnés dans ces correspondances, ne sont qu'une répétition de ceux employés dans le mémoire rédigé par votre comité, mais ils ont réveillé l'opinion qui se prononce évidemment de plus en plus dans le sens fixé par la profession. A mesure que le temps fait sentir tous les inconvénients de cette nouvelle loi, les protestations s'accroissent et il faut espérer que les législateurs finiront par accepter les représentations des hommes de profession et de commerce qui sont unanimes à en blâmer les dispositions.

“ Votre comité est d'opinion que cette chambre, sans s'arrêter à étudier cette question au point de vue économique ou politique, ce qui ne serait pas de sa compétence, doit faire encore de nouveaux efforts auprès du gouvernement pour obtenir des amendements à cette malheureuse législation.”

Dans ce dessein, le comité avait préparé quelques observations nouvelles et la chambre l'autorisa à les communiquer sous forme de mémoire au procureur-général.

Quoique ce mémoire contienne en partie les arguments déjà invoqués dans la communication qui avait été adressée au procureur-général au mois de juin précédent, nous le reproduisons ici afin de bien démontrer que la chambre des notaires ne négligea rien en cette occurrence pour protéger les droits du public.

(1) “ Que dites-vous de cette taxe sur les transactions, nous écrivait alors un notaire de la Beauce? Avec ce moyen, le gouvernement va sans doute réussir à anéantir la profession de notaire surtout pour la campagne, Mes confrères et moi nous ne passons presque plus d'actes. . . . Il est regrettable que la chambre des notaires n'ait pas plus vu à sauvegarder la profession, car elle est la plus grande victime. . . .” Notre confrère ignorait alors toutes les démarches de la commission de législation et les mémoires qu'elle adressait en vain au procureur général.

À l'honorable T.-C. CASGRAIN,

Procureur-Général.

Monsieur le Ministre.

La chambre des notaires de la province de Québec, à sa réunion du mois d'octobre 1892, a chargé son comité de législation de vous présenter le mémoire suivant relativement à la loi imposant certains droits sur les successions et les transports d'immeubles. (55 56 Vict. ch. 17).

1o On demande, règle générale, à retrancher les dispositions par lesquelles la valeur des propriétés est basée sur les rôles municipaux. Ces dispositions créent une source d'ennui dans les transactions et prêtent à des fraudes. C'est chose connue que ces évaluations ne sont point faites d'une façon régulière et uniforme. Dans des villes, on fait ces évaluations au point de vue des taxes à percevoir sans tenir compte de la valeur réelle. Dans d'autres endroits, jamais les propriétés ne sont évaluées plus qu'aux deux tiers de la valeur. Ainsi, il est notoire que dans les cités de Québec et de Trois-Rivières et dans les villes de Lévis et de Sorel des propriétés évalués à \$12000 et \$15000 se vendent à peine \$5000. En adoptant le rôle d'évaluation comme base du droit à percevoir, l'acquéreur au lieu de payer $1\frac{1}{2}$ 0/0 paie 3 et 4 0/0 dans bien des cas.

Le certificat d'évaluation municipale devrait être remplacé par une déclaration assermentée par l'une des parties à l'acte reçu par par le notaire ou le régistrateur. En présentant l'acte à l'enregistrement, il faudrait l'accompagner de cette déclaration qui demeurerait déposée chez le régistrateur.

Ce mode est simple. Le légistrateur l'a déjà reconnu pour les donations et les successions (art. 1191 a § 3—; 1191 d.) On rendrait ainsi la procédure uniforme. Une pénalité serait décrétée contre les fausses déclarations, sans préjudice aux autres recours civils ou criminels.

2o Lorsque la vente à réméré aura pour effet de couvrir un prêt hypothécaire, on demande que cette vente soit libérée de l'impôt. Une déclaration assermentée devra affirmer les faits contenus dans l'acte. On demande aussi une semblable exemption pour les actes de promesse de vente.

3o Le législateur devrait étendre l'exemption de l'impôt aux donations faites dans les contrats de mariage, soit entre futurs époux, soit aux futurs époux ou à l'un d'eux, du moment que le don n'excède pas cinq mille piastres.

4o Dans tous les cas, l'enregistrement de l'acte devrait faire preuve que les parties ont acquitté l'impôt. Cette disposition est demandée pour protéger les parties contre les malversations d'un fonctionnaire infidèle et pour faciliter l'expédition des transactions.

5o. On demande à rendre plus clair le premier paragraphe de l'article 1191 b. de façon à ce qu'il se lise comme suit :

“ Toute transmission par décès de biens mobiliers ou immobiliers situés dans la province, soit en propriété soit en usufruit, est frappée, d'après la valeur des biens transmis, des droits suivants : ”

La phraséologie du texte actuel est obscure, et la version anglaise ne concorde pas avec la version française.

6o. La rédaction des paragraphes a et b de la section 2 de l'article 1191b. laisse beaucoup à désirer. On demande à expliquer plus clairement l'expression “ descendant. ” Le législateur pourrait suivre la rédaction de la loi française sur le fise à payer par les successions.

Dans le para graphe a, les mots “ descendant du frère ou de la sœur du défunt ” devraient être remplacés par “ neveu ou nièce du défunt. ” Dans le paragraphe b, les mots “ descendant du frère ou de la sœur de l'aïeul ou de l'aïeule du défunt ” par “ petit neveu ou petite nièce du défunt. ”

7o. Règle générale, toutes les dispositions de cette loi qui décrètent la nullité des actes dans le cas de non paiement de l'impôt, de fausses déclarations ou de paiement insuffisant de l'impôt, sont de nature à entraîner des procès ruineux, à restreindre les transactions sur les biens et à enlever aux acquéreurs de bonne foi toute la sécurité qui doit reposer sur un titre régulier. En faisant dépendre la validité des titres du paiement des droits, c'est rendre incertain l'état de la propriété dans cette province. Dans tous les cas, la loi devrait faire disparaître cette prescription dangereuse et la remplacer par une pénalité. L'objet du fise serait atteint et la garantie des transactions assurée.

8o On devrait assimiler tous les délais de la loi nouvelle aux

délais du code afin de rendre la procédure uniforme.

90 On demande que le notaire soit exempté de l'obligation de transmettre au percepteur du revenu de la province du district où le testateur est mort, dans les trente jours qui suivront le décès du testateur, une copie du testament.

L'exécution de cette obligation est impossible dans la pratique.

a Le notaire est-il bien sûr que le testament qu'il a reçu est le dernier que le testateur ait fait ?

b Les notaires ont le droit de pratiquer dans toute la province. Un notaire domicilié à Québec, par exemple, peut recevoir un testament pour une personne résidant dans le comté d'Ottawa ou aux extrêmes limites de la province : Gaspé, Labrador ou lac St-Jean. Quel moyen a-t-il de constater la mort de ce testateur, qui n'aura été le plus souvent qu'un client d'occasion.

Qui lui dira où et quand le testateur est mort ? Lui faudra-t-il tenir registre spécial de tous les testaments qu'il recevra, l'adresse de ses clients, viser tous les jours les décès publiés dans les journaux, tenir bureau de renseignements sur les morts annoncées aux prônes des 700 paroisses de la province ?

Quel autre moyen pratique le notaire a-t-il de connaître la mort de ceux dont il a reçu les testaments ?

Qu'arrivera-t-il dans le cas d'un testateur mort en pays étranger et dont la disparition n'est connue que longtemps après ?

100 On demande à ajouter à l'article 1191 c. le paragraphe suivant :

“ Si l'usufruitier ou le grévé de substitution paye l'impôt, il devra être remboursé à la fin de l'usufruit ou à l'ouverture de la substitution.”

On assimilera ainsi l'impôt payé aux dettes acquittées par l'usufruitier ou le grévé et dont il a remboursement en droit.

110 L'article 1191 h. qui crée un privilège en faveur de la couronne pour toute somme due en vertu de cette loi nouvelle rend la sécurité des transactions difficile. Les acquéreurs de bonne foi ne devraient pas souffrir de la fraude ou du dol de leurs auteurs. On devrait dans ce cas s'en tenir à l'amende, ou à l'emprisonnement.

Le privilège décrété par cet article est de nature à renouveler tous les embarras qui ont surgi en raison de ces privilèges occultes

qui pèsent sur la propriété. Cette législation est contraire au principe que les législateurs ont consacré en obligeant d'enregistrer tous les droits réels, afin qu'au moyen d'un certificat du régistrateur on puisse connaître l'état hypothécaire d'un immeuble. Des lois récentes ont exigé l'enregistrement des douaires et des servitudes, et voici que l'on retombe dans la même faute en créant des privilèges non soumis à l'enregistrement.

120. On trouve les délais que la loi décrète pour faire les déclarations des valeurs successorales insuffisants. L'expérience nous enseigne que le règlement des successions importantes prend souvent une année et plus et le trésorier devrait être autorisé à prolonger les délais pour faire déclaration, à sa discrétion.

Le présent mémoire est basé sur l'expérience et la pratique. Il n'est pas de la compétence de la chambre des notaires d'étudier la législation créée par le chap. 17 de l'acte 55-56 Vict, au point de vue économique ou politique, mais d'après l'expérience acquise depuis la mise en vigueur de cette législation, elle croit devoir exprimer l'opinion que cette législation a été un grand empêchement aux transactions sur la propriété foncière, qu'elle a rendu les titres incertains, imposé des charges considérables au public et qu'il est du plus grand intérêt qu'elle soit modifiée de façon à en rendre l'exécution plus facile et moins onéreuse.

On peut juger des difficultés qui se rencontraient dans l'application de la loi des impôts par la circulaire suivante qui fut adressée aux régistrateurs le 2 novembre 1892 par l'assistant Procureur général :

Monsieur,

Pour faciliter l'application de la loi 55-56 Vict., ch. 17, je suis chargé par M. le Procureur-Général de porter à votre connaissance les renseignements suivants, extraits des opinions données jusqu'ici, sur cette matière, par les officiers en loi de la Couronne :

1. Les actes suivants sont frappés du droit de un centin et demi par piastre :

La vente à faculté de réméré ou avec clause résolutoire faute de paiement du prix ;

Les titres municipaux ;

Le bail emphytéotique ;

Les baux à rente foncière rachetable ;

Les aliénations perpétuelles en considération d'une rente annuelle ;

Les ventes à constitut ;

Les promesses de vente avec tradition et possession actuelle ;

La vente d'un mur mitoyen ;

Tout acte translatif de propriété immobilière passé le et après le 24 juin 1892 ;

Tout acte translatif de propriété immobilière commencé avant le 24 juin mais complété après cette date.

2. Les actes suivants ne sont pas passibles de ce droit :

L'acte translatif de propriété immobilière dont l'effet est arrêté par une condition suspensive ;

L'acte de vente passé à la suite d'une vente à l'encan pour donner effet à celle ci ;

L'acte comportant la cession des droits et prétentions d'un possesseur de terrain de la Couronne pour lequel des lettres patentes ne sont pas encore émises ;

Les licitations volontaires et forcées ;

Le nantissement ;

L'antichrèse ;

La résolution d'une vente à réméré par suite de l'exercice du réméré ;

L'acte de rétrocession fait à l'avènement de la condition résolutoire d'une vente faite avec une clause de résolution faute de paiement du prix.

3. Les droits sont calculés sur la valeur mentionnée dans l'évaluation municipale, si elle est plus élevée que la valeur mentionnée dans l'acte. Si elle est moins élevée, c'est cette dernière qui sert de base à la détermination des droits.

4. Quand un acte sujet à l'impôt est présenté après le délai mentionné dans l'article 1191a, paragraphe 4, il est du devoir du régistrateur de l'enregistrer sur paiement des droits.

5. Le paiement de l'impôt édicté par ce chapitre 17 ne dispense pas du paiement des droits de timbres ordinaires et des honoraires du régistrateur.

6. Dans le cas d'un acte d'échange d'immeubles situés dans des divisions d'enregistrement différentes, les parties à l'échange devront payer la moitié chacune du droit à prélever conformément à l'article 1191a, sec. 2, paragraphe deuxième, au régistrateur de la division d'enregistrement dans laquelle le dit acte d'échange sera enregistré en premier lieu et cet officier donnera un certificat de tel paiement, pour être exhibé au régistrateur de l'autre division d'enregistrement.

7. Les personnes autorisées à recevoir les déclarations solennelles exigées par le chapitre 17 sont toutes celles auxquelles le chapitre 141 des statuts refondus du Canada, tel qu'amendé par la loi 53

Vic., ch. 37, sec. 41 (Canada), donne le pouvoir de recevoir des déclarations solennelles.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur

Votre obéissant serviteur,

L.-J. CANNON,

Assistant-Procureur-Général.

L'année 1892 fut aussi signalée par des amendements importants au *Code du Notariat*, et nous allons reproduire textuellement la loi 55-66 Victoria, chap. 31 qui les contient :

1. L'article 3723 des statuts refondus de la province de Québec est remplacé par le suivant :

" 3723. Si d'après le rapport des secrétaires de la chambre des notaires, il appert que dans un district il n'y a pas eu d'élection à l'époque voulue par la loi, la chambre est alors composée des membres élus dans les autres districts, nonobstant la disposition de l'article 3710 (1)."

2. L'article 3725 des dits statuts refondus est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant :

" 7. Il y a également vacance quand une élection a été déclarée nulle par le jugement final d'une cour compétente (2)."

3. L'article 3729 des dits statuts refondus est remplacé par le suivant :

" 3729. Les sessions générales de la chambre des notaires s'ouvrent à dix heures de l'avant midi, à Québec et à Montréal, alternativement, le premier mardi du mois de septembre chaque année. Si le jour ainsi fixé est non juridique, la session commence le jour juridique suivant (3)."

4. L'article 3734 des dits statuts refondus est amendé en ajoutant, à la fin du dit article, les mots suivants : " La copie de tel avis doit être adressée par la poste à chacun des notaires pratiquants inscrits sur le tableau, au moins huit jours avant la tenue de cette assemblée (4)."

(1) Cette disposition toute de régie interne avait pour but de diminuer le nombre des membres de la chambre. Elle avait été demandé dans un but d'économie et aussi pour punir indirectement les notaires qui, ne payant pas la contribution, négligeaient d'élire des membres dans leurs districts.

(2) Cette disposition remplissait une lacune de l'ancienne loi, et parce qu'il était impossible de fixer une nouvelle élection pour ce district.

(3) Cette disposition était demandée depuis longtemps. En ne faisant qu'une session par année, au lieu de deux, ou réduisait les dépenses annuelles de \$2000.

(4) Économie interne.

5. L'article 3796 des dits statuts refondus est amendé en ajoutant après le mot "année", dans la troisième ligne, les mots "si la chambre le leur ordonne (1)."

6. L'article 3859 des dits statuts refondus est amendé en remplaçant les mots "d'octobre, chaque année," dans la première ligne, par le mot "annuelle (2)."

7. L'article 3889 des dits statuts refondus est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant :

"Le délégué peut ordonner que l'enquête ait lieu, en tout ou en partie, à un endroit autre que celui mentionné dans la dite ordonnance, lorsqu'il croit que les fins de la justice le requièrent."

8. L'article 3899 des dits statuts refondus est amendé en ajoutant, à la fin du dit article, les mots "à moins qu'ils n'aient fait élection de domicile dans un rayon d'un mille du bureau du dit secrétaire."

9. L'article 3900 des dits statuts refondus est amendé en ajoutant les mots : "Si les pièces au soutien de la plainte n'ont pas été produites le jour fixé pour le rapport de l'acte d'accusation, elles ne peuvent l'être ensuite qu'en donnant avis à l'accusé ou à son procureur."

10. L'article 3913 des dits statuts refondus est remplacé par le suivant :

"3913. L'enquête devant le commissaire-enquêteur doit être écrite au long ou par sténographie, de la même manière que l'indique le code de procédure civile à l'égard de l'enquête devant la cour supérieure.

"A ces fins, le commissaire est autorisé à nommer des sténographes et à leur administrer le serment."

"11. Tous les aspirants à la pratique du notariat, actuellement sous brevet, ont la faculté de passer leur examen à la session qui précède immédiatement la date de l'expiration de leur brevet, mais leur commission ne leur est octroyée qu'à l'expiration de leur cléricature.

"12. La session annuelle du mois de septembre 1893 se tiendra à Québec.

"13. La présente loi entrera en vigueur le premier de janvier 1893, à l'exception de la clause 11 qui entrera en vigueur le jour de la sanction de la dite loi.

Les sections de cette nouvelle loi concernant la procédure en matière de discipline avaient été suggérées par les avocats de la

(1) Economie interne.

(2) Conséquence de l'amendement à l'art. 3729.

chambre des notaires, afin de rendre plus facile la tâche des commissions d'enquêtes.

A l'avenir, si, dans un district, il n'y avait pas eu d'élection à l'époque voulu par la loi, la chambre devait être composée des membres élus dans les autres districts, nonobstant les dispositions de l'article 3710 du code.

En conformité à la loi, il ne devait plus y avoir à l'avenir qu'une seule session annuelle de la chambre, le premier mardi du mois de septembre de chaque année, alternativement à Québec et à Montréal. Cette première session annuelle s'ouvrit à Québec, le 5 septembre 1893.

Dans le courant du printemps de 1892, la chambre des notaires avait été informée que c'était l'intention du gouvernement de nommer des commissaires pour procéder à la refonte du code de procédure. Une délégation de notaires s'était alors rendu auprès du procureur général pour lui démontrer qu'il serait opportun qu'un notaire fit partie de cette commission pour prendre part à ce travail, au moins pour la partie qui concerne la procédure non contentieuse.

A la session du mois de septembre 1893, sur la proposition du notaire J. A. Charlebois, la chambre réitéra auprès du procureur général la demande qui avait été faite précédemment, et on laissa entendre qu'il y serait fait droit.

Dans le but de protéger le public et de sauvegarder la responsabilité des membres de la profession, la commission de législation de la chambre des notaires proposa au procureur général (1) d'abroger complètement l'article 3652 des statuts refondus de la province et de remettre en vigueur les 2ième et 3ième paragraphes de l'article 1208 du code civil, tel qu'amendé par les statuts refondus (article 5806). Le procureur-général, après avoir pris en considération le projet de loi que la commission de législation avait préparé, lui fit savoir qu'il l'approuvait et qu'il le présenterait lui-même à l'assemblée législative (2).

C'est donc à la demande du notariat que fut adoptée en 1893, la loi 56 Victoria, chap. 39, relative aux actes notariés et qui se lit comme suit :

(1) Lettre du 20 janvier 1893.

(2) Mémoire du 14 janvier 1893.

1. L'article 1208 du Code Civil, tel que contenu dans l'article 5806 des Statuts Refondus, est remplacé par le suivant :

" 1208. Un acte notarié reçu devant un notaire est authentique s'il est signé par toutes les parties.

" Si les parties ou l'une d'elles sont incapables de signer, il est nécessaire, pour que l'acte soit authentique, que le consentement donné à l'acte par chaque partie qui ne sait ou ne peut signer, soit reçu en la présence d'un témoin qui signe.

" Les témoins peuvent être de l'un ou l'autre sexe et doivent être âgés d'au moins vingt et un ans, sains d'esprit, n'être pas intéressés dans l'acte, ni morts civilement, ni réputés infâmes en loi. Les aubains et les femmes sous puissance de mari (excepté celles des notaires recevant l'acte) peuvent servir de témoins aux actes notariés.

" Cet article est sujet aux dispositions contenues dans l'article qui suit et à celles qui ont rapport aux testaments. Il ne s'applique pas aux cas mentionnés en l'article 2380, où un seul notaire suffit."

2. L'article 3645 des statuts refondus, est abrogé et remplacé par le suivant.

" 3645. L'acte notarié doit énoncer le nom, la qualité officielle, le lieu d'affaires et la signature du notaire qui le reçoit ; les noms, la qualité et la demeure des parties avec désignation des procurations ou mandats produits ; la présence, le nom, la qualité officielle et le lieu d'affaire du notaire assistant ; la présence, les noms, la qualité et la demeure des témoins requis ; le lieu où l'acte est reçu, le numéro de la minute, la date de l'acte, la lecture de l'acte faite aux parties, la signature du ou des notaires et des témoins, et des parties, ou leurs déclarations qu'elles ne peuvent signer et la cause de cette incapacité."

3. L'article 3652 des Statuts Refondus est abrogé.

C'est ainsi que les notaires qui, en 1875, avaient demandé à abroger la loi les obligeant à avoir un ou des témoins qui signent l'acte quand l'une ou quelques unes des parties ne peuvent pas signer, revenant sur leur erreur, demandèrent d'eux mêmes à rétablir l'ancien état de choses.

Cette loi qui fut sanctionnée le 27 février 1893 devint exécutoire soixante jours après.

A la session de la législature provinciale qui fut prorogée le 8 janvier 1894, la loi 57 Vict. ch. 86 modifia le *Code du Notariat* en ajoutant ce qui suit à l'article 3680 des Statuts refondus (1) :

(1) Cette loi fut adoptée à la demande de l'honorable M. Hackett.

“Aucun notaire ou protonotaire de la cour supérieure, qui est actuellement ou qui pourra devenir dépositaire des minutes d'un notaire décédé, ne devra donner communication ou copie d'un testament formant partie de ces minutes, que lorsqu'il sera parfaitement convaincu du décès du testateur ou de la testatrice y nommé ;

“Ce décès peut être constaté par certificat de sépulture, déclaration solennelle, ou par toute autre preuve qui en convaincra le dépositaire de ce testament.”

Une autre loi (57 Vict. ch. 45) décréta ce qui suit :

“Tout testament authentique reçu devant notaire, ou un notaire et deux témoins, depuis la mise en vigueur de la loi 44-45 Victoria, chapitre 28, sans qu'il soit fait mention à l'acte que le testateur a signé en la présence des notaire, ou du notaire et des témoins, et avec eux, ou a déclaré ne pouvoir le faire, après que lecture lui en a été faite par l'un des notaires en présence de l'autre ou par le notaire en présence des témoins, à venir à la mise en vigueur de la présente loi, sera considéré comme authentique et valide, nonobstant ce défaut de mention, de la même manière que si cette mention avait été faite à l'acte, pourvu, toutefois, que les formalités, dont on aurait dû mentionner l'accomplissement, aient été de fait accomplies.”

Les plaintes nombreuses qui s'élevaient depuis 1892 contre la loi imposant des taxes sur les mutations d'immeubles et les successions forcèrent la législature en 1893 et 1894 à la modifier quelque peu. C'est ainsi qu'en 1893 (56 Vict. ch. 18), il fut déclaré, à la suggestion des notaires, que si les immeubles échangés se trouvaient situés dans deux ou plusieurs divisions d'enregistrement, le droit était payable dans chaque division d'enregistrement. En 1894, (57 Vict. ch. 16) le droit d'un centin et demi qui pesait sur les mutations de propriétés fut abaissé à un centin. Les droits sur les successions furent aussi allégés. D'un autre côté, la taxe imposée sur les classes professionnelles en 1892 fut aggravée encore par la loi 57 Vict. ch. 11 (1894). Voici ce qu'elle disait :

“15. Tout avocat, notaire, médecin, dentiste, arpenteur, ingénieur civil, médecin vétérinaire, artiste, peintre, musicien, sculpteur ou architecte, exerçant sa profession dans la limite de la province,

paie une taxe annuelle dont le montant est celui porté au tarif contenu dans le tableau suivant :

“ S'il a son principal bureau ou place où il exerce sa profession :

(a) Dans les cités de Montréal ou de Québec, cinq pour cent sur le loyer ou la valeur annuelle de ce bureau ou place.

Quand il s'agit d'une société, la taxe est due et payable par la société ;

(b) Dans toute autre cité ou ville, six piastres ;

(c) Dans toute autre municipalité, trois piastres.

“ 16. La taxe imposée par l'article 15 de la présente loi doit être payée le ou avant le premier jour juridique d'octobre, chaque année, au percepteur du revenu de la province pour le district dans lequel la personne sujette à cette taxe a son principal bureau ou place où il exerce sa profession.

“ 17. Toute personne, sujette à la taxe imposée par l'article 15 de cette loi, qui néglige de la payer à l'époque indiqué, est passible d'une amende égale au double de cette taxe avec dépens, et, à défaut de paiement, à un mois d'emprisonnement, sans préjudice du droit d'intenter toute action pour recouvrer la dite taxe.”

Pendant que nos législateurs édictaient cette loi draconienne, ils bouleversaient le code civil afin d'accorder un droit de préférence aux journaliers, constructeurs, ouvriers et fournisseurs de matériaux, (57 Vict. ch. 46). Mais ces faveurs de courtisan accordées aux couches inférieures, bien loin d'atteindre leur but, ne firent que rendre plus odieuses encore les auteurs des impositions infligées aux classes instruites.

Tel fut le bilan du triennat qui se termina au mois de septembre 1894.

Voici quelles avaient été les admissions à l'exercice de la profession pendant ce triennat :

1891

9 octobre.—George Antoine Bourdeau, Montréal.

Joseph Ernest Desjardins, “

Joseph Hercule Tellier dit Lafortune, Joliette.

Joseph Alphonse Blanchet, St. Jean Port-Joli,

Joseph Henri Olivier, Berthier.

Joseph Antoine Lambert Aubin, Sorel.

Flavien Edouard Roy, Lévis.
 Pierre Bouffard, St. Laurent I. O.
 Antoine Herménégilde Faucher, St. Jos. d'Eschambault.
 (bault.

1892

- 9 mai.—Jos. Ern. Sylvestre, St. Barthélémi.
 H. P. Pageot, Ancienne Lorette.
 Wilfrid Joseph Proulx, Ste Geneviève,
 Joseph Misaël Bourgeois, St. Antoine.
- 7 octobre.—Joseph Anthime Devault Jolicœur, Montréal.
 Marie Théophile Napoléon Bleau, “
 Joseph Ernest Louis Abundius Germain, St. V. de
 (Paul.
 Louis de Gonzague Dagneault, St. V. de Paul.
 Louis Joseph Azarie Bissonnette, Varenne.
 Jules Edmond Constant Normandin, Boucherville.
 Olivier Cyrille Fraser Delâge, Québec.
 Louis Bérubé, St. Sauveur, Québec.
 Charles Edouard Alexis Rhault, Assomption.
 Marie Joseph Hector Lavallée, St Félix de Valois.
 Théodule Arbour, Ste. Thérèse de Blainville.
 Joseph Emile Euclide Beauchesne, Princeville.
 Charles Ulric Raphaël Tartre, Roxton Falls.
 William Henry Edge, Marieville.
 Pierre-Huc Gelinias, St. Aimé.

1893

- 8 Septembre.—Apollinaire Archambault, St Antoine.
 Louis Aristide Rousseau, St Hugues.
 Joseph Philéas Alfred Bonin, Montréal.
 Joseph Régis François Beaudry, “
 Joseph Philéas Bazinet, St. Hyacinthe.
 John Alexander Cameron, Huntingdon.
 Roch Thimoléon Beaudoin, St. Roch Achigan.

Parlant des finances de la chambre, le président LaRue disait dans son discours d'adieu, à la fin du huitième triennat :

“ La balance en caisse le premier octobre 1893 n'était que de \$1736.18 tandis que le 28 août 1894, cette balance est de \$2757.63 soit une augmentation de \$1021.45 sur l'année précédente.

“ Cette augmentation de notre balance en caisse est le résultat de la législation faite en 1892 et réduisant à une seule session par an, les réunions de la chambre, et nous pouvons sans crainte affir-

mer que nos dépenses annuelles vont se trouver réduites davantage pendant le prochain triennat, parce qu'en vertu de la loi de 1892 les districts où il n'y a pas eu d'élection triennale ne sont plus représentés dans cette chambre.

" En 1893, continuait M. LaRue, il a fallu faire revivre l'ancienne loi rendant impérative la présence et la signature d'un témoin aux actes notariés quand toutes les parties ne savent pas signer.

" Des abus avaient donné lieu à des plaintes répétées, et pour satisfaire l'opinion publique, protéger notre dignité professionnelle et conserver à la profession sa renommée d'honnêteté proverbiale, nous avons cru devoir demander cette législation plutôt que d'attendre qu'on nous l'impose, et c'est ce qui nous a permis de rendre la loi moins sévère en permettant la pluralité des témoins et déclarant témoins compétents les aubains et les femmes sous puissance de mari, excepté celles des notaires recevant l'acte.

" En 1894, aucune législation importante nous concernant n'a été faite, et la seule loi se rapportant directement à nous est une loi explicative protégeant le notaire en ce qui regarde le secret quant aux testaments.

" Si peu de législation a été faite durant le huitième triennat, c'est parce que les circonstances ne nous ont pas permis de faire plus, car il y aurait encore beaucoup à faire pour rencontrer des besoins et des demandes tant du public que des notaires. Hâtons-nous de dire, cependant, que ces changements ne concernent pas notre code du notariat qui est déjà si parfait qu'on le considère dans la profession et dans les corps législatifs, comme un bijou de code qu'on admire, mais qu'on a peur de changer."

Durant le triennat de 1891-1894, le mouvement des aspirants à la pratique et à l'étude fut comme suit :

Aspirants à la pratique

SESSIONS	ASPIRANTS	ADMIS
Octobre 1891.....	10.....	9
Mai 1892.....	7.....	4
Octobre 1892.....	16.....	15
Septembre 1893.....	15.....	7
Total.....	48	35

Aspirants à l'étude

SESSIONS	ASPIRANTS	ADMIS
Octobre 1891.....	19.....	17
Mai 1892.....	8.....	4
Octobre 1892.....	14.....	11
Septembre 1893.....	21.....	17
	Total.....	62
		49

Grâce à ces admissions à la pratique et malgré que 57 notaires fussent décédés pendant le triennat, le nombre des notaires pratiquants n'avait pas beaucoup diminué puisque en octobre 1891, il était de 697 et qu'en septembre 1894, il était de 685. Dans ce nombre on ne comptait pas 17 notaires qui avaient donné avis qu'ils cessaient volontairement de pratiquer, mais il faut comprendre ceux qui avaient été suspendus par défaut de payer la contribution.

Ces derniers étaient au nombre de 27. Ce chiffre assez considérable pourrait laisser croire que la chambre avait exercé une rigueur exagérée. Il n'en était rien cependant. En effet, les chiffres officiels démontrent que le 15 juillet 1891, 135 notaires restaient arriérés, et à la même date en 1894 il y en avait encore 170.

L'une des raisons qui induisait un bon nombre de confrères à négliger le paiement de leur contribution était attribué par le président au fait que la chambre avait discontinué l'envoi gratuit des statuts de la province, et aussi, à la session de 1893, fut-il résolu de faire cette distribution comme par le passé.

En 1892 et en 1893, (1) il fut aussi fait auprès de la chambre de vives instances pour l'engager à entreprendre la publication d'un journal et à distribuer les rapports des décisions judiciaires. C'était un des moyens que l'on suggérait pour engager les notaires à s'intéresser au maintien de la chambre et à verser leur contribution annuelle.

En 1892, l'honorable F.-G. Marchand, qui devait être appelé plus tard à la charge de premier ministre de la province, fit paraître le *Manuel et Formulaire général et complet du notariat de la province de Québec*.

(1) Voir lettres du 20 mai 1892 et du 5 septembre 1893, de M. le notaire Charles Bédard, de St-Rémi de Napierville.

En publiant cet ouvrage, M. Marchand voulait procurer à ceux qui se destinent au notariat les connaissances aussi complètes et aussi exactes que possible de l'histoire de la profession, des devoirs qu'elle impose, des lois ou des doctrines légales qui la régissent ainsi que de la forme et du style des actes.

Nous avons parlé longuement de ce formulaire dans la *Revue du Notariat* (1) et nous n'y reviendrons pas ici.

Disons seulement qu'il est encore tenu en haute estime et très recherché par les étudiants.

C'est, avec le formulaire de M. Cushing, ce que nous avons de plus complet dans le genre. Tous deux ont voulu vulgariser et moderniser les formules notariales, et ils ont atteint leur but.

Nous ne croyons pas, cependant, que des ouvrages de cette nature soient appelés à rendre de grands services à la profession.

Dans les temps anciens où les questions de forme l'emportaient très souvent sur celles de fonds nous concevons que les formules avaient une importante primordiale. Et c'est sans doute pour cela que les scribes romains les cachaient avec tant de soins et n'en permettaient pas la connaissance au vulgaire.

Mais aujourd'hui qu'il n'y a plus de termes sacramentelles dans les actes, nous ne voyons pas pourquoi l'on continuerait à publier de ces guides de pratique. Que chaque notaire rédige ses actes comme il l'entend, dans un style clair, coulant et rapide, sans s'inquiéter de ces vieilles tournures démodées, et tout sera pour le mieux.

Avant de publier son *Formulaire*, l'honorable M. Marchand sollicita, nous nous en souvenons, la faveur du patronage de la chambre des notaires, et cette dernière malgré tout le respect et l'estime qu'elle avait pour l'auteur et ses hautes connaissances légales et littéraires, refusa de s'engager dans cette voie, ne voulant pas laisser la profession sous l'impression qu'elle recommandait un formulaire plutôt qu'un autre. Au contraire elle voulait laisser à tous le champ libre.

Cette décision en prit plusieurs par surprise, mais nous estimons

(1) Vol. 2, p. 297.

que la chambre des notaires tint alors une conduite sage (1).

(1) Pendant le triennat de 1891-94, la chambre eut à regretter la mort de cinq de ses membres : MM. Hubert Hébert, Duprat, Laporte, Bériau et Charbonneau (de St-Jean).

CHAPITRE DIX-NEUVIÈME

Affaire Tremblay.—Exposé des faits.—Plainte portée devant la chambre.—Hésitations de la chambre.—La politique s'empare de l'affaire.—Tremblay est mis en accusation.—Il conteste la juridiction de la commission de discipline.—Le juge Casault maintient le bref de prohibition pris par Tremblay.—Texte du jugement.—La chambre devant la cour d'appel et la cour suprême.—Elle obtient gain de cause.—Tremblay est suspendu de ses fonctions pour un terme de dix années.

Dans son discours d'adieu, à la fin du huitième triennat, le président Larue rappelait encore qu'après de longues et dispendieuses procédures, la chambre des notaires avait obtenu de la cour suprême du Canada un jugement confirmant le jugement de la cour d'appel contre le notaire J. -A. Tremblay, des Eboulements, dans le district de Chicoutimi, et que pour lui donner effet, elle avait prononcé le 5 septembre 1893, un jugement suspendant le défendeur de l'exercice de la profession de notaire pendant dix ans.

“ Ce pénible événement, disait-il, a été précédé d'une longue et minutieuse enquête, où l'accusé a été habilement défendu par des avocats distingués, qui ont épuisé pour la défense de leur client tous les moyens à leur disposition, et ont porté sa cause devant le plus haut tribunal du pays.

“ Cette cause est la première de cette nature, portée devant nos tribunaux, et les jugements obtenus confirment notre droit de discipline et de contrôle sur les membres de la profession.

“ L'intérêt public et la protection que la chambre doit aux notaires exigeaient une action énergique, et forts de leur droits, jaloux de l'honneur et de la réputation de leurs confrères, les membres de la chambre n'ont pas hésité à s'adresser aux tribunaux pour faire déclarer son droit d'expulser au besoin ceux qui, comme le disait d'honorable juge rendant le jugement en première instance, “ sont

comme notaire, un danger pour la société et un opprobre pour le notariat."

"Ce résultat n'a été obtenu qu'au prix de grands sacrifices de temps et d'argent, et j'ai à constater que nous avons dépensé pour ce procès une somme de \$3611.56 sur laquelle nous avons pu, jusqu'à présent, nous faire rembourser trois cents piastres par les cautions de Tremblay, après les avoir fait emprisonner."

Afin de ne pas interrompre la suite de notre récit, nous avons négligé jusqu'à présent de parler de cette malheureuse affaire Tremblay dont l'origine remonte à 1889. Nous allons maintenant la traiter tout d'une pièce, afin que le lecteur puisse mieux en saisir l'ensemble. Tous les faits que nous allons raconter sont puisés aux sources les plus authentiques dans les documents produits devant la chambre et dans les factums qui furent imprimés pour la comparution en cour d'appel (1).

Joseph Arthur Tremblay, notaire aux Eboulements, avait acquis une certaine propriété dans cette paroisse d'un nommé Jules Clément. Cette propriété avait été donnée à ce dernier par sa mère Eléonore d'Estimauville, veuve de Léon-Charles Clément, notaire, à la charge d'une rente viagère (2).

Tremblay, ayant besoin d'argent et désirant faire un emprunt de la Société de Construction Permanente de Québec et lui donner comme garantie une hypothèque sur la propriété qu'il avait acquise, demanda un certificat du bureau d'enregistrement. Le registraire lui fit remarquer qu'il existait une hypothèque sur ce lot et que suivant lui cela suffisait pour l'empêcher de faire son emprunt. Tremblay lui dit alors de ne pas mentionner cette hypothèque sur son certificat, vu son peu d'importance. Le registraire, naturellement, se refusa à cette demande. Tremblay, voyant qu'il ne pouvait vaincre les scrupules du fonctionnaire, lui répondit qu'il n'avait pas besoin de ce certificat dans ce cas là; cependant après une minute ou deux de réflexion, il lui dit de continuer et d'avoir à se

(1) Factum de Tremblay, Amyot et Pinault, et factum de la chambre, Fremont Hamel et Languedoc, avocats.

(2) Donation devant M^{re} T. Fortin, notaire à la baie St-Paul, datée du 23 octobre 1882, du lot No. 277 du cadastre des Eboulements, enregistrée au bureau d'enregistrement des comtés de Charlevoix et Saguenay, reg. A. vol. 9, p. 663, No. 7385.

hâter, vu qu'il voulait profiter du bateau pour se rendre à Québec. Ceci se passait le 15 octobre 1887.

Le 18 octobre, le régistrateur recevait de Tremblay une lettre accompagnée d'une quittance et décharge d'hypothèque sur le lot de terre en question, consentie par dame veuve Léon-Charles Clément, passée devant Tremblay comme notaire, et datée à Montréal le 17 octobre 1887. Dans sa lettre Tremblay demandait au régistrateur d'enregistrer sans retard la copie de cette quittance et de la mentionner dans son certificat. Ce qui fut fait le 19 (1), suivant la procédure ordinaire : entrée au livre de présentation, inscription au registre en marge de l'hypothèque originaire et dépôt dans la liasse des quittances. Cette quittance était entièrement écrite de la main de Tremblay et certifiée par lui comme une vraie copie (2).

Quelques jours après l'enregistrement de cette quittance, l'avocat Simard, de la baie St-Paul, étant allé au bureau d'enregistrement, le régistrateur lui dit : " Tu vois si Tremblay est *smart* ; il a déjà eu le temps d'aller à Montréal pour faire signer une main-levée et décharge par madame Clément."

Le peu de temps qui s'était écoulé entre le départ de Tremblay de la baie-St-Paul, le 15 octobre, la signature de l'acte de quittance à Montréal le 17 et sa réception au bureau d'enregistrement le 18 du même mois commençait à éveiller les soupçons du fonctionnaire et il discuta ce point avec l'avocat Simard. Ce dernier croyait qu'il avait été possible au notaire Tremblay, physiquement et matériellement, de se rendre à Montréal, depuis son départ de la baie St Paul jusqu'au moment du retour de l'acte. De son côté, le régistrateur pensait que Tremblay avait dû faire à Montréal un voyage très rapide parce qu'il avait été vu à la Baie St-Paul, quarante huit à soixante heures auparavant.

Cependant, la famille Clément ne tarda pas à connaître l'existence de cette quittance. Après constatation faite au bureau d'enregistrement, elle écrivit à madame Clément qui demeurait à Montréal. Cette dernière répondit qu'elle n'avait jamais signé l'acte en question. Le régistrateur vit alors Tremblay et lui représenta qu'il était malheureux qu'il eût fait et signé une telle copie de main-levée.

(1) Quittance enregistrée dans le reg. A. p. 603, No. 7385.

(2) Témoignage du régistrateur corroboré par son député Georges Cimon.

Tremblay lui avoua qu'il avait été obligé d'agir de la sorte vu le besoin pressant d'argent dans lequel il se trouvait et qu'il avait " le couteau sur la gorge." Il avoua formellement que cet acte avait été signé en l'absence et à l'insu de madame Clément.

Le registrateur lui proposa de voir le Dr Clément afin d'apaiser son frère Jules Clément. Ils se rendirent chez le docteur et là Tremblay fit les mêmes aveux, et lui demanda d'empêcher son frère de prendre des procédures contre lui. Il écrivit aussi deux lettres dans le même sens à Jules Clément.

A l'avocat Simard, Tremblay dit aussi un jour qu'il était bien de valeur de lui faire tant de misère pour une blague ; qu'il avait fait cette copie dans un moment où il avait absolument besoin d'argent, qu'il avait le couteau sur la gorge et qu'il fallait nécessairement qu'il emprunte.

A Alexis Bouchard, cultivateur, des Eboulements, ami de Jules Clément, il demanda si c'était vrai que Jules Clément voulait le faire prendre. " J'ai fait quelque chose qui leur déplait, ajouta-t il, mais ce que j'ai fait, j'avais le droit de le faire ; je me faisais droit en le faisant parce que Jules Clément m'a extorqué cent piastres sur cette propriété.....J'ai consulté un notaire haut placé, il m'a dit que madame Clément était malade et ne pouvait signer l'acte. Ensuite, j'étais pressé, je n'avais pas le temps d'aller à Montréal, j'avais le couteau sur la gorge et il me fallait de l'argent."

Devant tous ces aveux réunis, la famille Clément ne pouvait plus hésiter, aussi, au printemps de 1888, une action fut elle intentée contre Tremblay devant la cour supérieure à la Malbaie (1).

Au cours de l'instance, le registrateur s'aperçut tout à coup que la copie de la quittante incriminée était disparue de la voûte de son bureau. Qui avait pu l'enlever et qu'était-elle devenue ?

Le registrateur se souvint alors que le 11 mars 1888, qui était un dimanche, Tremblay, accompagné d'un autre personne, s'était présenté chez lui en lui disant qu'il avait un besoin pressant de faire certaines recherches. Comme le registrateur était sur son départ pour l'île aux Coudres et qu'il ne pouvait se rendre à son bureau, il consentit à lui livrer la clef de sa voûte, à la condition expresse

(1) No. 739, 14 avril 1888.

d'aller trouver son député et de s'introduire avec lui dans son bureau.

Tremblay, au lieu de se rendre chez le député qui demeurait tout près du bureau d'enregistrement, alla trouver directement le gardien de la cour où se trouve le bureau d'enregistrement et se fit ouvrir la porte. Il demeura dans le bureau tout le temps des vèpres, le gardien le vit entrer dans la voûte d'où il sortit un livre de registre, puis ce fut tout.

Après cette visite, le registrateur chercha en vain sa quittance, dont heureusement il avait précédemment délivré une copie qui se trouvait dans le dossier de l'action intentée contre Tremblay.

Interrogé devant la cour, Tremblay déclara que l'original de cette prétendue copie authentique n'avait jamais existé. A une question directe posée par M^{re} d'Auteuil : Avez-vous fait la minute d'un acte comportant être passé devant vous en la cité de Montréal le 17 octobre 1889 et être signé par dame Joséphine-Eléonore d'Estimauville, épouse de feu Léon Charles Clément, notaire ?

Tremblay refusa de répondre en disant : " Je me refuse de répondre parce que ma réponse m'expose à une poursuite criminelle. "

La culpabilité de Tremblay était évidente. Malgré toutes les précautions qu'il avait prises pour faire disparaître les pièces à conviction, il restait encore ses aveux, ses lettres à Jules Clément, enfin l'impossibilité physique où il avait été de se rendre à Montréal de faire signer la quittance et de la retourner au bureau d'enregistrement de la Baie St. Paul entre le 15 et le 18 octobre.

Le 8 mars 1889, l'honorable juge Pelletier rendait jugement, en cour supérieure à la Malbaie, déclarant que la copie de quittance filée par Tremblay au bureau d'enregistrement était fausse, mensongère, nulle et de nul effet et que partant la main levée qui avait été donnée par le registrateur était nulle et sans effet, et ordre fut donné à ce dernier de rayer dans ses livres toutes les entrées concernant cette quittance.

C'est à la session de mai 1889 que tous les faits que nous venons de relater furent soumis à la chambre des notaires (1).

Il n'y avait pas à hésiter. L'acte commis par Tremblay était

(1) Séance du 17 mai 1889.

évidemment dérogatoire à l'honneur de la profession. Il fut donc proposé et résolu d'attirer l'attention du procureur-général sur ce procès extraordinaire, et en même temps le syndic reçut instruction d'assigner Tremblay devant la commission de discipline.

A la session du mois d'octobre 1889, le président de la chambre (1) fit savoir qu'il n'avait pas voulu signer un bref d'assignation contre Tremblay, par ce qu'il ne s'y croyait pas autorisé par la loi. Motion fut faite de nouveau pour que le syndic procéda sans retard.

Dans l'intervalle, Tremblay en avait appelé du jugement de la cour supérieure rendu contre lui à la cour d'appel. Il fut donc décidé que la chambre ne prendrait aucune action avant qu'un jugement définitif fut rendu. Cette proposition fut votée par 16 voix contre 13 en dépit d'un sous-amendement qui tendait à déclarer qu'en présence des faits regrettables mis au jour dans l'affaire Tremblay l'on devait procéder de suite à recueillir les documents nécessaires pour permettre à la commission de discipline de procéder.

Le 6 décembre 1889, la cour du banc de la Reine siégeant à Québec renvoya l'appel de Tremblay, sans se prononcer sur le fonds de la question, mais sur le simple point que Tremblay avait acquiescé au jugement de la cour supérieure en payant une portion des frais et en demandant délai d'exécution.

A la session de mai 1890, la chambre des notaires, ayant pris connaissance du jugement de la cour d'appel, n'hésita plus à agir et il fut décidé unanimement d'assigner Tremblay devant la commission de discipline.

Plusieurs devront se demander pourquoi la chambre hésita si longtemps à prendre action dans cette affaire quand les faits et la preuve ne faisaient aucun doute. Il semble, en effet, qu'il n'y aurait dû y avoir aucun tâtonnement et qu'aussitôt saisie de la plainte la chambre devait assigner l'accusé.

Mais si l'on se reporte au temps où ces événements se passaient, on verra que bien des obstacles s'élevaient sur la voie. D'abord, la partie plaignante en cour supérieure, celle qui avait souffert par l'acte de Tremblay, n'avait fait aucune plainte devant la chambre. Aucune plainte, non plus, n'avait été porté de sa part auprès du procureur général ou en cour correctionnelle. Le juge en première

(1) L'honorable Chs. A. E. Gagnon, plus tard shérif de Québec.

instance avait bien trouvé Tremblay coupable d'avoir commis un faux, mais la pièce à conviction était disparue, et comment attaquer alors le coupable devant les assises. L'assignation de Tremblay devant la commission de discipline, s'il lui prenait envie de se défendre, devait de plus entraîner des frais considérables. Et personne n'était prêt à payer ces frais. D'un autre côté, plusieurs questionnaient le droit de la chambre d'agir en pareille matière. Le président lui-même avait émis des doutes sérieux. Si la chambre succombait, c'était donc sur les membres de la profession qu'en fin de compte devaient retomber tout l'odieux de l'enquête et les frais de la poursuite.

Ajoutons à tout cela que la politique se mêlait un peu à cette malheureuse affaire. Tremblay, qui était très intelligent, avait occupé plusieurs positions de confiance dans son comté : il avait été maire de la paroisse de Baie St. Paul pendant plusieurs années ; en 1886, il avait brigué les suffrages des électeurs du comté de Charlevoix, et quoique défait, il l'avait cependant emporté par plusieurs centaines de voix de majorité sur l'un des fils de celle là même dont il avait faussé la signature.

Tremblay avait donc de nombreux amis en haut lieu qui cherchaient à le protéger. Plusieurs étaient même portés à croire que la poursuite que l'on avait portée contre lui n'était que les suites de la vengeance.

A la session de la législature provinciale qui eut lieu en janvier 1890, M. Casgrain, alors député de Montmorency, avait demandé une copie du jugement final de la cour supérieure du Saguenay dans la cause de Clément contre Tremblay, de même qu'une copie du jugement de la cour d'appel, et il s'était déclaré surpris de voir que le procureur général n'avait pas fait arrêter le coupable (1). " Il n'a échappé à la punition, dit-il, que grâce à la complicité du gouvernement."

Un débat, quelque peu acrimonieux, eut alors lieu.

L'honorable M. Gagnon, alors secrétaire de la province et président de la chambre des notaires, prit la parole et dit :

" M. Casgrain fait erreur.

(1) Journaux de l'assemblée législative de Québec, vol. 24, p. 70. Documents de la session No. 65.

“Dans la cause en question—jugée ex-parte—un acte notarié a été déclaré faux et la cour supérieure a eu le tort d’attribuer, nonobstant l’absence de preuve à l’appui, ce faux au notaire, lequel a nié la chose sous serment. M. Tremblay se croyant incriminé par ce jugement, en a appelé et son appel a été débouté pour la raison qu’il se trouvait avoir acquiescé au jugement en payant les frais. Si les documents ont été transmis au gouvernement ils seront produits devant la chambre. Si M. Tremblay est coupable de faux qu’on porte plainte contre lui et qu’on le fasse arrêter ; c’est ainsi qu’il faut procéder. Mais on s’en gardera bien, car tout ce qu’on veut c’est de tirer de lui une vengeance politique parcequ’il n’a pas voulu se prêter à certaines manigances par rapport au dépôt du candidat bleu dans le comté de Charlevoix. La chambre des notaires, qui est chargée de maintenir l’honneur de la profession, n’a pas jugé à propos d’intervenir.

L’honorable M. Turcotte, procureur général, confirma ce qu’avait dit M. Gagnon et ajouta que tous les documents seraient produits.

Nous reproduisons ici d’après les journaux de l’époque, (1) les quelques observations des députés de la chambre.

M. Taillon.—Un notaire occupe une position de confiance sans borne, plus de confiance qu’un avocat, Celui ci travaille au grand jour, et le notaire travaille secrètement dans son bureau. On ne devrait jamais tolérer un faux commis par un notaire, parce qu’il est trop grave.

L’honorable M. Gagnon.—Le ministère public ne doit intervenir que lorsque le crime est public, ou au moins lorsqu’il est en état de faire une preuve quelconque.

L’honorable M. Mercier dit que le député de Québec a voulu insinuer que le gouvernement essaye de faire échapper un criminel. Il espère que lorsque M. Casgrain aura pris connaissance du dossier, il fera amende honorable, et reconnaîtra que dans les circonstances il était impossible au procureur général de procéder contre M. Tremblay. La règle est que dans toutes les offenses qui ne sont pas des félonies, c’est aux parties lésées à procéder et même à payer les frais de l’enquête préliminaire. Cette règle est injuste, il est vrai, mais elle a été établie par les gouvernements précédents et n’a pas encore été changée.

Ce débat est inutile. On a fait une demande de documents, et elle est accordée. On a parlé d’une résolution de la chambre des notaires ; mais cette résolution ne demande par au procureur général de procéder dans cette affaire. Le procureur général ne doit pas

(1) *Canadien* du 17 janvier 1891 et *Electeur*.

prendre l'initiative dans cette circonstance. S'il fallait que chaque fois qu'il se commet une offense que le procureur général intervient dans la demande de la partie intéressée, on s'écarterait par là de la règle suivie jusqu'à ce jour.

M. Casgrain.—Ce débat est loin d'être inutile, parce que la question est trop importante. Règle générale, le ministère public n'intervient pas dans les causes ordinaires ; mais quand il s'agit d'un homme qui occupe une position comme un notaire, qui a entre ses mains la fortune d'un grand nombre de gens, le ministère est obligé de prendre la défense des parties lésées. Le gouvernement avait reçu toutes les informations voulues, et il devait agir comme gardien de la justice criminelle. L'accusation de faux contenue dans le jugement est très grave, car ce délit est punissable de 14 ans de pénitencier.

M. Lemieux dit qu'il est étonné, si les faits cités par M. Casgrain sont vrais, que madame d'Estimauville n'ait pas pris des procédures criminelles contre le notaire. Si la partie lésée n'est pas disposée à poursuivre, on se demande pourquoi le ministère interviendrait.

La chambre des notaires existe, c'est un tribunal dont le notaire Tremblay est justiciable. Ou il est cité devant la chambre des notaires ou il ne l'est pas. S'il l'est, alors le ministère public doit laisser faire la chambre des notaires et s'en rapporter à sa décision. S'il ne l'est pas, c'est une preuve que la chambre, gardienne de la dignité de la profession, ne le considère pas coupable : autrement qu'on le fasse comparaître. M. Lemieux cite le cas des fraudes de Mann où le ministère public n'est pas intervenu, quoique des milliers de cultivateurs fussent spoliés par cet individu. M. Casgrain a raison de dire que c'est un fait grave, mais le procureur général n'est pas blâmable.

M. Flynn n'est pas prêt à dire si le procureur général est coupable ou non de négligence ; il faut attendre pour cela que les documents soient produits. Mais autrefois, on voulait faire censurer le procureur-général parce qu'il ne prenait pas des procédures contre certains délits ; alors les ministériels siégeaient dans l'opposition. On se montrait dans le temps plus sévère qu'aujourd'hui.

Le lendemain de ce débat la *Presse* de Montréal, dans une lettre de Québec, publiait l'entrefilet qui suit :

La discussion soulevée par M. Casgrain sur le cas du notaire J.-A. Tremblay n'a pas tourné à la gloire du gouvernement. M. Mercier tonnait contre l'administration conservatrice qu'il ne trouvait pas assez âpre dans la poursuite des criminels. Aujourd'hui il est plus facile, il trouve de nombreux accommodements avec le ciel comme avec la justice.

M. Tremblay est coupable de faux en écriture ; un jugement de la cour supérieure l'a déclaré publiquement. Le gouvernement le sait et il le laisse tranquille. Il était conservateur : il s'est fait national et il se trouve lavé par là même. L'honorable M. Flynn a fétri comme elle le mérite, la conduite du gouvernement.

Ainsi donc, devant l'assemblée législative, toute l'affaire Tremblay était ramenée à l'odieuse politique.

La chambre des notaires se montra plus raisonnable et plus réfléchi, en décrétant à l'unanimité la mise en accusation de Tremblay, sans s'occuper de son passé, ni de ses couleurs de parti.

D'autres faits, du reste, venus à sa connaissance, l'engageaient à pousser vigoureusement l'enquête devant la commission de discipline. A la séance où avait été décrétée la mise en accusation une copie de quittance par un nommé Joseph William Tremblay, en faveur d'un nommé François Tremblay, pour une somme de cent piastres, et dans laquelle main levée d'une hypothèque garantissant la dette était accordée, certifiée par le même notaire Joseph Arthur Tremblay, comme copie d'une minute passée devant lui, fut produite avec une déclaration solennelle du créancier, Joseph William Tremblay, qu'il n'avait jamais consenti, ni signé cette quittance, et que, si elle existait, elle était faussee.

La chambre résolut aussitôt unanimement que ce fait sera ajouté comme second chef d'accusation contre le notaire Tremblay.

Le syndic dressa en conséquence un acte d'accusation dans lequel tous les faits que nous venons de relater, y compris les jugements de la cour supérieure et de la cour du banc de la Reine étaient allégués au long et dans lequel il concluait "à ce qu'il fut dit et déclaré que Joseph Arthur Tremblay s'était rendu coupable d'actions tout-à fait dérogatoires à l'honneur de la profession et à ce que la chambre prit telles mesures qu'elle croirait justes contre lui."

Cet acte ou plainte fut signifié à Tremblay avec un ordre l'assignant à comparaître pour y répondre.

Il comparut par procureur au jour fixé, et déclara qu'il n'acquiesçait pas à la juridiction et aux procédés de la commission de discipline. Il produisit en même temps un plaidoyer préliminaire dans lequel il se plaignait d'avoir été assigné à comparaître devant la chambre des notaires, (tandis qu'il devait être assigné d'après lui)

à comparaître devant le greffier de la commission de discipline. Ce moyen de forme ayant été réjeté, il déposa sa réponse à l'accusation. Dans ce document, il nie tous les faits mis à sa charge et allègue, premièrement, qu'il n'a pas été interpellé, ni mis en demeure de déclarer s'il entendait soutenir l'authenticité des pièces qu'on voulait faire déclarer fausses, et qu'on ne pouvait procéder dans la cause sans les produire, et, deuxièmement, que la plainte portée contre lui comportait une accusation de félonie, dont la chambre ne pouvait prendre connaissance, et que la commission de discipline ne pourrait prononcer une sentence sur cette accusation, qu'après le jugement d'une cour criminelle de juridiction compétente (1).

La commission passa outre et procéda à l'audition des témoins. Il fut alors constaté par le témoignage du protonotaire Duberger, de la Malbaie, que le dossier de la cour supérieure du Saguenay dans la poursuite de Clément contre Tremblay et qui contenait toutes les pièces à conviction, entre autres deux lettres d'aveux adressées au fils Clément, était mystérieusement disparu des archives de la cour depuis le mois d'août 1889. Ainsi donc, après le vol de la copie de la quittance au bureau d'enregistrement venait celui du dossier. C'est en vain que l'on avait fait les recherches les plus minutieuses, ce dernier était demeuré introuvable aussi bien que la quittance.

La commission fit entendre quatorze témoins pour établir les faits à charge. Ils vinrent raconter ce que nous savons au sujet de la quittance de la veuve d'Estimauville et de sa disparation. Quant au second chef d'accusation, la preuve fut aussi accablante. Un témoin vint jurer que William Joseph Tremblay dont le nom était mentionné comme signataire d'une quittance aux Eboulements le 12 janvier 1887, était ce jour là à St. Mathieu, dans le comté de Rimouski, et qu'il ne s'était pas absenté de cette paroisse de tout l'hiver.

Le syndic avait obtenu un ordre permettant au commissaire enquêteur de se transporter à Montréal pour entendre le dame Clément, lorsque les procédés de la commission furent interrompus par la signification de quatre brefs de prohibition.

Le 15 novembre 1890, Tremblay avait présenté une requête à l'un des juges de la cour supérieure à Québec, demandant ce bref de

(1) Pièces B. et C. et F. du dossier, septembre 1890.

prohibition, en vertu de l'article 1031 de l'ancien code de procédure, et cette demande lui avait été accordée par l'honorable juge Casault, le 19 du même mois (1).

Le 20 avril 1891, le juge Casault rendit jugement par lequel le bref de prohibition pris par Tremblay contre la commission de discipline était maintenu. Ce jugement peut se résumer comme suit :

“ Le Code du Notariat (art. 3871 S. R. Q.) ne déclare déroga- toire à l'honneur de la profession de notaire que les crimes ou félo- nies qui ont été légalement prouvés et suivis de condamnation défi- nitive par les tribunaux compétents. La commission de discipline de la chambre des notaires n'a partant pas juridiction pour entendre une plainte portée contre un notaire, ni pour prononcer une con- damnation sur icelle, lorsque le fait reproché à l'accusé est une félo- nie qui n'a pas encore été légalement prouvée ni suivie de condam- nation définitive par un tribunal compétent, c'est-à-dire un tribunal de juridiction criminelle.”

Les remarques de l'honorable juge Casault, en renlant son jugement, contiennent des points si importants et si nouveaux que nous ne pouvons faire autrement que de les reproduire en leur entier (2) :

C. S. No. 194

Le 7 aout 1890, Mr. Sirois, syndic de la chambre des notaires et un des défendeurs, a adressé à cette chambre une plainte contre le requérant, un notaire, accusant celui-ci d'avoir le 19 oct. 1887 fait remettre au régistrateur de la division d'enregistrement de Char- levoix et Saguenay pour y être enregistrée, une copie fausse et men- songère certifiée authentique par lui en sa qualité de notaire d'une quittance, mainlevée ou décharge qui n'a jamais existé et qui portait avoir été consentie devant lui le 17 du même mois, en la cité de Mon- tréal, par dame Joséphine Eléonore D'Estimauville, veuve de feu Léon Charles Clément, de l'hypothèque créée en sa faveur, le 23 oct. 1887 sur un immeuble étant le no. cadastral 277 de la paroisse des Eboulements, 20. le 3 mars 1887 fait remettre pour enregistrement au même régistrateur un document paraissant être la copie certifiée authentique par lui d'une quittance et décharge fausse et forgée

(1) La commission s'attendait à cette procédure, car à la séance de la chambre du mois d'octobre, un membre avait voulu faire retarder l'enquête, vu que Tremblay devait prendre un bref de prohibition. La motion avait été déclarée hors d'ordre.

(2) Ces remarques ont été publiées dans le vol. 17 des *Rapports judiciaires* de Québec, p. 185 (17 Q. L. R. 185) et dans le *Courrier du Canada* du 2 mai 1891.

portant avoir été consentie devant, lui le 17 janvier 1887, aux Ebolements, par Joseph Tremblay, d'une hypothèque de \$100 à lui consentie par François Tremblay fils de Paschal par acte du 14 déc. 1884, alléguant la dite plainte que la première de ces deux prétendues quittances avait été déclarée fausse par un juge de la cour supérieure dans et pour le district de Saguenay, et que le requérant s'était par là rendu coupable d'actes dérogatoires à l'honneur de la profession. Sommé de répondre à cette plainte, le requérant a spécialement objecté défaut de juridiction par la chambre de discipline et opposé par un document séparé, des défauts de forme, et quelques jours plus tard il a répondu à la plainte par une dénégation et une réponse spéciale contenant de nouvelles objections à la forme et une à la juridiction. Cette dernière allègue que les accusations portées dans la plainte sont celles d'avoir commis des félonies dont la commission de discipline de la chambre des notaires ne peut connaître et qu'elle ne peut punir qu'après qu'une cour de juridiction criminelle compétente aura trouvé le requérant coupable et l'aura condamné. La commission ayant passé outre, et entendu plusieurs témoins, le requérant a obtenu l'émanation du bref de prohibition qui fait le sujet de cette instance et qui est adressé aux membres de la commission de discipline de la chambre des notaires, au syndic de la dite chambre, au délégué de la commission et au commissaire enquêteur qu'elle a chargé de procéder à l'enquête. Trois de ces messieurs se sont défendus conjointement et les trois autres séparément. Quoique séparées les réponses allèguent les mêmes moyens : d'abord à la forme puis au fond. Ceux à la forme ont déjà été soumis à Mr. le juge Routhier qui les a renvoyés, on m'a passé ses notes. Comme je concours dans sa décision sur tous les points je ne m'arrêterai qu'à deux principales objections, celles 1^o que les brefs ne portent pas les timbres requis 2^o, que le bref devait être adressé à la chambre des notaires et qu'il ne l'est pas même à la commission de discipline, mais aux intéressés individuellement.

Cinq des intéressés sont les membres de la chambre des notaires qui composent la commission de discipline de cette chambre et deux d'entre eux, en même temps, l'un le délégué de cette commission et l'autre le commissaire enquêteur qu'elle a nommé et le sixième est le syndic de la chambre des notaires. Trois de ces messieurs résident à Québec même et les trois autres dans des districts différents. Il a fallu par conséquent pour les assigner 4 brefs originaux. Les timbres apposés sur celui signifié dans ce district sont pour le montant réuni du coût du bref et de la taxe sur son émission. Cette taxe, n'étant imposée que sur l'émanation du premier bref, n'était pas due pour les autres et ne devait pas être chargée. C'est là la raison de la différence entre le montant des timbres sur le premier et sur chacun des trois autres brefs.

La plainte a été portée en vertu de l'art. 3897 des S. R. Q. qui dans les cas exceptionnels, permet à la chambre des notaires d'ordonner au syndic de porter en son nom, devant la commission de discipline, toute accusation suffisamment libellée, sans une plainte sous serment préalable remise au syndic.

La commission de discipline est chargée de s'enquérir, entendre et décider toute accusation ou plainte contre un notaire pour infraction à ses devoirs professionnels ou pour actes dérogatoires à l'honneur de la profession de notaire (art. 3859). Elle est composée de cinq des membres de la chambre des notaires, qui sont nommés à la session d'octobre de la chambre et dont les pouvoirs expirent à la session annuelle suivante (art. 3859 et 3861). Les membres ainsi nommés composent le tribunal spécial que la chambre est autorisée à constituer et qui doit s'enquérir de l'accusation, l'entendre et la juger, même imposer la punition ou peine disciplinaire (art. 3873) qu'elle croit méritée. C'est elle qui prononce sur l'accusation, la déclare "fondée" ou "non fondée" et applique la peine disciplinaire. Son jugement, c'est le terme même de la loi, doit être écrit et motivé (art. 3918 et 3919). Il y a appel de sa décision à la Chambre des notaires (art. 3921). Le tribunal qui entend et juge la plainte n'est pas la chambre des notaires, mais ceux de ses membres qu'elle a nommés et qui, sous l'appellation de commission de discipline exercent la juridiction que la loi confère, ce sont eux qui, sous ce nom forment un tribunal distinct et indépendant de la "chambre des notaires" qui elle, n'est à ce sujet que le tribunal d'appel. Ils sont, la loi le dit, une commission, (art. 3860) mais cette commission n'est ni une corporation ni un corps public. Elle n'est pas non plus ni un corps, ni une institution qui a succession et se perpétue. Ses pouvoirs expirent à l'assemblée annuelle qui suit la nomination de ceux qui la composent et qui n'exercent qu'un mandat, celui d'entendre et de juger les plaintes portées contre les notaires. Ce sont les membres de cette cour commission, ces mandataires dont le requérant voulait arrêter les procédures qu'il croyait illégales et dépourvues d'autorité; c'était à eux qu'il devait faire adresser l'ordre de les arrêter et discontinuer. Après ce que je viens de dire, il n'est pas nécessaire d'ajouter que cette commission exerce un pouvoir judiciaire qui peut être arrêté par un bref de prohibition lorsqu'elle en excède les limites.

Les moyens au fond sont, sans en suivre l'ordre, 1° l'objection à laquelle je viens de répondre et qui avait déjà été opposée à la forme. 2° celle que les irrégularités, dans la procédure des intimés, allégués dans la requête du requérant ne sont pas des moyens qui peuvent motiver un bref de prohibition. Le requérant n'ayant pas à la plaidoirie orale, fait allusion à cette partie de sa requête libellée, je ne crois pas utile de m'en occuper.

Le troisième moyen, qui en comprend plusieurs, est que, un jugement de la cour supérieure, siégeant dans le district du Saguenay, dans une cause où le requérant était défendeur et la Dame Clément déjà nommée, demanderesse, ayant le 8 mars 1889, déclaré fausse, mensongère et nulle la prétendue quittance, en date du 17 oct. 1887 déjà mentionnée et ordonné au registrateur d'en rayer l'entrée dans son registre et ce jugement ayant été confirmé par la cour B. R., et une déclaration solennelle devant le juge de paix, le 29 juin 1889 par Joseph William Tremblay, le créancier qui dans la seconde quittance sus-mentionnée celle du 12 janvier 1887 y est nommé comme l'ayant consentie que cette dernière quittance était fausse et forgée, la chambre des notaires déclare que ce jugement et cette déclaration étaient la preuve que le requérant s'était rendu coupable d'actes dérogatoires à la dignité et aux devoirs de la profession et constituait un cas exceptionnel et grave suffisamment libellé et qu'elle ordonna aux syndics de porter, devant la commission de discipline, une accusation en conséquence, ce qu'il fit ; que la chambre des notaires en ordonnant la mise en accusation du requérant, n'a agi que dans les limites de ses attributions légales qu'elle tient tant des dispositions expresses de la loi spéciale qui l'a constituée et a défini ses pouvoirs que des principes généraux du droit qui reconnaissent à toutes corporations le pouvoir de prendre connaissance d'actes de leurs membres commis dans l'exercice de leurs fonctions et s'y rattachent en vue de les exclure et de les expulser, et que le syndic, en formulant l'accusation, la commission de discipline en instruisant la procédure sur icelle et le délégué et le commissaire enquêteurs pour la part qu'il y ont prise, ont tous agi comme ils en avaient le devoir et le droit dans l'exercice de leur privilège corporatif, et qu'ils n'ont prétendu exercer aucune juridiction et n'ont rien fait qui puisse être qualifié d'actes ou procédés judiciaires, que le requérant était, aux dates susdites, un notaire pratiquant dans la province de Québec, comme membre de la corporation, soumis au contrôle disciplinaire de la chambre des notaires qui a le pouvoir, si les actes dont le requérant est accusé sont établis, de le suspendre de ses fonctions comme notaire, de le retrancher de la profession et de rayer son nom du tableau des notaires. Puis naît un autre moyen, celui que le requérant a comparu, plaidé à l'accusation, assisté à l'enquête et accepté la juridiction qu'en supposant que les fonctions des intimés fussent judiciaires, il avait par là perdu le droit au bref de prohibition.

Je considérerai ce dernier moyen le premier.

La règle ainsi invoquée n'est pas impérative, mais discrétionnaire, et de plus elle n'est suivie dans la pratique que lorsque le défaut de juridiction est latent et que celui qui pourrait l'invoquer voulant toutes les chances d'une décision en sa faveur, ne le propo-

se qu'après jugement ou conviction. Elle n'est pas applicable au cas où le défaut de juridiction est apparent ou à celui où, malgré l'objection faite à sa juridiction, le tribunal a persisté et décidé. Il est inutile de citer sur ce point d'autres autorités que la cause de *Mayor of London vs. Cox*, L. R. English and Irish appeals vol 2 p. 275 et seq. où le juge Willes les résume toutes dans l'opinion donnée par les juges à la Chambre des Lords.

Dans le cas présent, le poursuivant a, avant même de répondre à la plainte, objecté spécialement et par écrit à la juridiction de la commission de discipline, et a réitéré son objection dans la réponse qu'il a faite à la plainte, et de plus, le défaut de juridiction, s'il existe, est apparent.

Les intimés ont invoqué par leur réponse et à la plaidoirie orale, le droit reconnu en Angleterre et aux Etats Unis comme inhérents aux corporations celui de priver leurs membres de leurs privilèges (disfranchisement) et de destituer leurs officiers (expulsion). En l'absence de son extension par leur charte, ce droit est limité à 3 sortes d'offenses, 1o. celles qui, sans avoir aucune relation immédiate à ses devoirs comme membre de la corporation, sont néanmoins si infâmes qu'elles rendent le coupable indigne d'exécuter aucune franchise publique. 2o. celles qui sont seulement contraires à son serment et à son devoir comme membre de la corporation et qui équivalent à une violation d'une condition tacite attachée à sa charge: 3o. celles d'une nature mixte et qui ne sont pas seulement une transgression de ses devoirs comme membre de la corporation ou son officier; mais qui sont en même temps une offense qui de droit commun donne lieu à poursuite criminelle par acte d'accusation (indictment). Cette énumération est celle faite par Lord Mansfield dans la cause de *Rex vs. Richardson Burrows* Rep. p. 538. On trouve la règle énoncée par Grant on corporation p. 265, *Angell vs. Anus*, on corporation p. 265, *Angell vs. Anus*, on corporation p. 412 et par Abbott Digest of the law of corporations vbo. Expulsion No. 4 et au même mot de son supplément No. 1 avec cette seule différence que Grant paraît restreindre la seconde catégorie des offenses qui permettent l'expulsion à celles seules qui affectent la corporation en tendant à sa destruction ou à celle de ses privilèges.

Quant aux offenses de la première catégorie tous s'accordent qu'il faut un acte d'accusation et une conviction préalable.

Lord Mansfield s'exprime ainsi comme suit: "for the first sort of offenses, there must be a previous indictment and conviction" et plus loin: "as to the first kind of misbehaviour which have no immediate relation to the duty of an officer, but only make the party infamous and unfit to execute any public franchise; these ought to be established by a previous conviction by a jury, according to the law of the land (as cases of general perjury, forgery or

libelling). Notons qu'aucune des offenses ainsi spécialement mentionnées ne sont des félonies d'après le droit commun.

Lord Mansfield et les auteurs déjà cités accordent à la corporation le droit exclusif de s'enquérir et de punir les offenses de la deuxième catégorie. Pour ce qui est des offenses de la 3ième catégorie, on conçoit qu'affectant la corporation d'une manière encore plus grave que celles de la deuxième, la corporation peut s'en enquérir et les punir de la suspension ou de l'expulsion avant même qu'elles aient été poursuivies devant les tribunaux de juridiction criminelle compétente. Et je ne crois pas que l'on doive en excepter même celles qui sont des félonies, car l'objection au recours civil contre le félon par sa victime n'a pour objet que d'empêcher les transactions qui tendraient à assurer l'impunité des criminels ou leur expulsion des corporations dont ils sont membres, ou de charges qu'ils y exercent comme tels, à un tout autre caractère. Au reste cette objection n'a jamais fait obstacle qu'au recours de la victime de la félonie et non à celui des tiers.

Je crois que les trois règles du droit commun anglais que je viens de mentionner régissent une corporation ; mais, je ne pense pas qu'elles puissent être appliquées aux notaires qui ne sont pas membres de la chambre des notaires.

Le ch. 3 du tit. 10 des S. R. Q. que la loi même permet de citer comme " code du notariat " sec. 3604 n'incorpore pas les notaires, et ne fait pas des membres de cette profession une corporation, comme le ch. premier du même titre le fait pour les membres du barreau.

La chambre des notaires est bien faite un corps politique jouissant de tous les privilèges conférés par la loi aux corporations civiles (art. 3703) ; mais cette chambre n'est composée que de 43 membres élus par les notaires résidant dans les différents districts de la province et qui sont représentés dans la chambre par le nombre d'élus pour chaque district que détermine cet art. Cette chambre est un conseil qui régit la profession, qui admet à l'étude et à la pratique du notariat, et qui exerce une surveillance et un contrôle sur les notaires, maintient la discipline entre eux, punit, par l'intermédiaire d'une commission de discipline dont elle nomme les membres, les notaires qui se rendent coupables d'infraction au code du notariat et d'actes dérogatoires à l'honneur de la profession, elle prononce en dernier ressort, l'application des censures et autres peines disciplinaires (art. 3760 à 3768, 3852, 3858, 3856, à 3874, 3880 à 3929) en un mot cette chambre et ses 43 membres qui la composent outre les pouvoirs et les droits qui appartiennent aux autres corporations a, quant au notariat et aux notaires eux mêmes, une autorité quasi législative et judiciaire à la fois ; mais ceux qui en élisent les membres n'ont eux mêmes entre eux aucune obligation des

corporations. Ils sont soumis à l'autorité d'une corporation dont ils ne font pas partie et qui n'est composée que des membres qu'ils y élisent.

D'où il suit que les règles susmentionnées comme appartenant à toutes corporations et applicables à leurs membres ne le sont pas aux notaires, qui n'ont pas été élus membres de la chambre. La chambre des notaires et la commission de discipline ne peuvent exercer sur eux que les pouvoirs et la juridiction que leur confère spécialement la loi qui leur a donné l'existence et aucune autre. Et comme ces pouvoirs et cette juridiction sont exorbitantes du droit commun ils doivent être restreints dans les limites que leur font les statuts, et ne peuvent pas être étendus par analogie.

Le code du notariat autorise la commission de discipline à connaître des infractions, par un notaire à ses devoirs professionnels et à les juger et aussi à connaître des actes par un notaire dérogatoires à l'honneur de la profession et à les punir.

Il est bon de remarquer que la plainte formulée contre le requérant ne l'accuse pas d'infraction à ses devoirs, mais seulement de s'être rendu coupable d'actes dérogatoires à l'honneur de la profession.

Aussi je n'ai pas à m'occuper du premier caractère que peuvent avoir ces offenses ou les actes mis à sa charge, mais seulement du second.

L'art. 3371 du code du notariat contient quant aux actes dérogatoires à la profession de notaire, les dispositions suivantes : " outre les actes que la chambre ou la commission de discipline peuvent, le cas échéant, déclarer dérogatoires à l'honneur de la profession, les suivants sont expressément déclarés tels :

1o. L'appropriation d'argent ou de tout autre avantage, ou la promesse d'argent ou d'avantage, ou la promesse d'argent ou d'avantage quelconque par un membre de la chambre, pour contribuer ou avoir contribué à faire adopter un procédé ou une décision quelconque par la chambre.

2o. Le pacte et la convention ayant pour objet d'accorder à des tiers des remises sur les honoraires.

3o. L'accusation d'un confrère d'un acte dérogatoire à l'honneur de la profession déclarée frivole et vexatoire par la commission de discipline.

4o. L'ivrognerie habituelle.

5o. La violation du secret confié d'office par les parties.

6o. Le détournement, ou l'emploi autre que celui indiqué par le déposant, de tous deniers déposés ou remis à un notaire dans l'exercice de son ministère ou autrement.

7o. L'appropriation à son profit, de deniers déposés ou remis à un notaire dans l'exercice de son ministère ou autrement.

So La commission d'un crime ou d'une félonie légalement prouvée et suivi de condamnation définitive par les tribunaux compétents.

Je crois que, outre les cas qui y sont spécialement énoncés, cet art. confère à la chambre des notaires droit d'ajouter par règlement aux actes qui y sont spécifiés d'autres actes qu'elle déclarera ou prononcera dérogatoires à l'honneur de la profession. Je crois aussi que la commission de discipline sur plainte d'actes qui ne sont mentionnés ni dans le statut ni dans les règlements, peut en vertu du pouvoir que lui en donne pour les cas échéant le 1er alinéa de cet art. prononcer leur dérogation à l'honneur de la profession et y appliquer les peines de suspension ou de destitution, et que la chambre des notaires a, comme tribunal d'appel seulement, la même discrétion quant aux cas non prévus. Mais pour les crimes que le droit commun ou le droit statutaire fait félonies, cet article ne donne à la commission de discipline et à la chambre le pouvoir de les déclarer dérogatoires à l'honneur de la profession qu'après qu'ils ont été prouvés devant un tribunal de juridiction criminelle compétente, et que ce tribunal a prononcé une condamnation définitive.

J'ai déjà dit que la "chambre des notaires" et sa commission de discipline n'ont, quant aux notaires qui ne sont pas membres de la chambre, que les pouvoirs que leur donne le code du notariat, et que, ces pouvoirs étant exceptionnels, ne peuvent pas être étendus au-delà des limites que ce code y met. Or, quant aux félonies, il ne déclare dérogatoires à l'honneur de la profession que celles qui auront été légalement établies par un tribunal compétent et définitivement condamnées c'est à dire que pour elles il faut non seulement que le verdict d'un jury les ait déclarées prouvées, mais que la condamnation soit définitive; ce qui veut dire celle qui n'a pas été annulée ou mise à néant sur un recours subséquent lorsqu'il y en a eu un.

La loi ne faisant que celles ainsi prouvées et condamnées dérogatoires à l'honneur de la profession, il n'est pas libre à la chambre des notaires non plus qu'à sa commission de discipline de punir comme dérogatoires à l'honneur de la profession celles qui n'ont pas antérieurement été prouvées et condamnées de la manière qu'elle l'exige. Il importe que le crime constituant la félonie soit une des offenses mixtes dont parlent les auteurs et qui sont en même temps qu'un crime, une violation des devoirs et du serment du félon. La loi ne faisant pas cette distinction, il suffit qu'il y ait félonie, puisqu'elle le veut, pour que la commission de discipline et la chambre ne puissent en prendre judiciairement connaissance qu'après conviction et sentence définitive.

Je n'ai pas à rechercher la raison de la loi; mais elle me paraît s'imposer. Les félonies sont des crimes trop sérieux et trop déshonorants pour qu'on puisse en être trouvé coupable sans le concours

des formes et des précautions de procédure qui protègent l'accusé, et des connaissances spéciales et de l'impartialité désintéressée des juges chargés de l'administration de la justice criminelle, procédures et qualités qui assurent, autant que possible aux choses humaines, l'acquiescement de l'innocent et la punition du coupable.

Les accusations portées contre le requérant par le syndic de la chambre des notaires sont d'avoir fabriqué et remis ou fait remettre au bureau d'enregistrement des copies paraissant être authentiques et certifiées comme reçues par lui en sa qualité de notaire, de deux actes dont l'un n'avait pas d'existence et dont l'autre s'il existait était comme le premier faux à sa connaissance. Les deux offenses que mentionne la plainte sont aux termes de la sec. 38 du ch. 165 de S. R. C. des félonies, qui, par là même, ne pourraient être coram y conclud la plainte déclarées par la commission de discipline de la chambre des notaires déroatoires à l'honneur de la profession de notaire qu'après qu'elles auraient été légalement prouvées et suivies de condamnation définitive par tribunal compétent ce que n'allègue pas la plainte. Elle transcrit tout au long le jugement que j'ai déjà mentionné de la cour supérieure siégeant pour le district de Saguenay. Mais quoiqu'on ait semblé le soutenir à la plaidoierie orale, ce tribunal, dont la juridiction est exclusivement civile, n'était pas le tribunal compétent. Le compétent est celui qui peut connaître des félonies et les punir, c. à. d. les tribunaux ayant juridiction criminelle. Les tribunaux civils ne peuvent ni constater ni établir l'existence d'un crime ou d'une félonie ; ils ne connaissent que des obligations civiles, des contrats, quasi contrats, délits et quasi délits. Pour eux, par exemple, le faux qui n'est pas une offense criminelle a le même effet que celui qui l'est. Leurs sentences ne peuvent jamais faire preuve de l'existence d'un crime.

Il ne paraît pas par la plainte, même, comme je viens de le dire, que la commission de discipline avait, lorsque le requérant a été traduit devant elle, juridiction pour connaître et prononcer sur les accusations d'offenses déroatoires à l'honneur du notariat qu'elle porte contre le requérant, je suis, par conséquent forcé de le déclarer et de maintenir la prohibition avec dépens.

Je crois de mon devoir d'ajouter que je le regrette ; car le jugement auquel j'ai déjà fait allusion qui a déclaré fausse la première quittance alléguée dans la plainte et l'a annulée dans une cause sur faux principal où le requérant était défendeur, et la preuve faite devant la commission de discipline et produite en cette cause quant à cette quittance et à l'autre sont plus que de fortes présomptions que le requérant est, comme notaire, un danger pour la société et un opprobre pour le notariat.

La question en litige était trop importante pour ne pas avoir l'opinion du plus haut tribunal de la province. Aussi, les membres

de la chambre appartenant au district de Québec, réunis en assemblée, prirent ils, sur eux d'en appeler immédiatement, dans les délais voulus par la loi sans attendre une convocation plénière de la chambre, et ils se portèrent personnellement responsables des frais à encourir. Leur action fut approuvée par la chambre à sa réunion du mois de mai 1890. Un seul membre, tout en ne blâmant pas l'appel, dans les circonstances, demanda, mais sans succès, qu'il fut discontinué vu les frais énormes déjà encourus et qui aurait dû être supportés par les intéressés à faire punir Tremblay.

La chambre, avec raison, voulut se placer au dessus de toutes considérations pécuniaires et mesquines et ne considérer dans tout cela que l'honneur de la profession et la protection de la société. Les choses étaient rendues trop loin pour qu'il fut permis de reculer. Par son arrêt, le juge Casault niait à la chambre l'un de ses pouvoirs importants et il fallait de toute nécessité recourir à un tribunal supérieur. En se déclarant vaincue du premier coup, la chambre ne pouvait plus exercer la discipline d'une façon efficace sur ses membres; elle perdait tout son prestige et l'anarchie prenait la place de l'autorité.

Le 20 février 1892, la cour du Banc de la Reine en appel (1) renversait le jugement du juge Casault à l'unanimité et décidait qu'en vertu des dispositions du code du notariat la chambre des notaires avait les pouvoirs généraux de prendre connaissance de toutes les accusations portées contre les membres de la profession, même si ces accusations étaient du domaine du droit criminel, sans attendre la sentence d'une cour de juridiction criminelle.

Le jugement qui fut prononcé par le juge Hall est très sobre de considérations.

La cour, dit il, sans adjuger sur l'exception à la forme des appelants au sujet de la procédure en cour supérieure, vu qu'il n'a pas été appelé spécialement du jugement interlocutoire rejetant telle exception;

Considérant que d'après les dispositions du code du notariat, et spécialement en vertu des clauses de ce code connues et désignées

(1) Juges Lacoste, Blanchet, Hall et Wurtele. *Rapports judiciaires officiels de Québec*, I, p. 176, (Q. R. I. Q. B. 176).

comme les sections 3760 et 3857 des statuts refondus de la province de Québec, les pouvoirs généraux accordées à la chambre des notaires pour enquêter et adjuger sur la conduite et les actes de tout notaire pratiquant dans la province de Québec, accusé d'offenses ou de crimes que la dite chambre a pu déclarer, ou pourra comme l'occasion se présentera, déclarer dérogatoires à l'honneur de la profession, sont suffisantes pour enquêter et décider sur les accusations portées contre l'appelant en cette cause, sans attendre qu'une sentence soit prononcée contre lui par une cour de juridiction criminelle ;

Considérant que le jugement de la cour supérieure à Québec rendu le 20 avril 1891, et dont il est appel, maintenant le bref de prohibition et la requête libellée de l'intimé est erronée, il est annulé et renversé, et procédant à rendre le jugement qui aurait dû être rendu dans l'espèce :

Casse et annule le bref de prohibition et rejette la dite requête libellée, le tout avec dépens tant en cette cour qu'en cour inférieure.

Tremblay en appela aussitôt de cette décision à la Cour Suprême du Canada et celle-ci confirma l'arrêt de la cour d'appel le 6 octobre 1892.

Nous croyons devoir reproduire ici même dans le texte anglais le jugé de cette cause si importante tel que nous le trouvons dans les rapports de la cour suprême du Canada (vol. XXI, p. 409, 1893) :

When a charge derogatory to the honour of his profession is made again a notary under the provision of the Notarial Code, R. S. Q. Art. 3871, which amount to a crime or belong, the Board of Notaries, has jurisdiction to investigate it without waiting for the sentence of a court of criminal jurisdiction.

Appeal from a judgement of the Court of Queen's Bench for Lower Canada (appeal side) reversing the judgment of the superior court, which had maintained a writ of prohibition on a complaint made before them against the appellant.

The facts which give rise to the petition in question are briefly as follows :

The 7 august, 1890, L. P. Sirois, syndic of the Board of Notaries of the Province of Quebec, and one of the respondent, made before the board a complaint against the appellant who was charged

with having on the 19th october 1887, caused to be delivered to the Registrar of deeds of Charlevoix and Saguenay, to be registered, a false and untrue copy, certified by him as notary of a deed of mainlevée and discharge which never existed and which appeared to have been executed before him on the 17th of the same month, in the city of Montréal, by Madame Josephine Eleonore d'Estimauville widow of the late Leon Charles Clement, of the mortgage created in her favour dated the 23rd october, 1882, upon an immoveable being no. 277 of the official *cadastre* of the Eboulement : and also with having on the 3rd march, 1887, caused to be delivered for registration to the same registrar of deeds, a document purporting to be a true copy certified by him as notary of a false and forged deed of discharge, appearing to have been executed before him notarially on the 17th january, 1887, at the Eboulement, by Joseph W. Tremblay, of a mortgage for one hundred dollars in his favour granted by François Tremblay, son of Paschal, by deed of the 14th december, 1884.

The complaint also alleged that the first of these two deeds of mortgage had been declared false by a judge of the superior court for the district of Saguenay and judgment affirmed in appeal, and that the appellant was thereby guilty of acts derogatory to the honour of the profession.

The appellant was summoned to appear before the committee on discipline of the Board of Notaries to answer to these charges. He appeared by his attorney and then filed a declaration in writing by which he took exception to the jurisdiction of the committee on discipline appointed by the Board of Notaries, and objected to their power to deal with complaints of this nature. He also by preliminary objections alleged that the complaints against him could not be maintained.

The preliminary objections having been overruled the appellant pleaded specially that in as much as the charge against him amounted to a felony the committee on discipline had no power to try him or pronounce in the matter so long as it had not been "legally proved and followed by a final sentence of a competent court."

The complaint was thereupon proceeded with and a number of

witnesses were examined, where the proceedings were suddenly arrested by the issue and service upon the respondents of a writ of prohibition at the instance of the appellant, who by petition, under art. 1031 C. C. P., had applied for a writ to prohibit the committee on discipline and the respondents nominatively from proceeding with the accusation before them. The grounds urged in the petition were :—

1st. That the respondents were proceeding to take evidence of forgeries without producing the documents impregnated ; and

2d. That the charge against the petitioner being one of felony could not be inquired into by the committee on discipline so long as it had not been legally proved and followed by a final sentence of a competent court.

In answer to the merits of the petition for prohibition the respondents *inter alia* pleaded :

1st. That it was their right and duty to take cognizance of the complaint made against the appellant and that their proceedings were legal ;

2rd. That in acting as they have done, the Board of Notaries have never pretended to exercise a jurisdiction, nor judicial powers.

Belcourt, for the appellant, cited and relied on art. 3871, section 8, R. S. Q. ; Abbott's Digest of the Law of corporations (1)

High's extraordinary Legal Remedies (2) ; Brice on *ultra vires* (3) ; Lloyd on prohibition (4).

Mr. Frémont and Languedoc, for respondents, contended that respondents were proceeding within the scope of their powers under title X of the Revised Statutes of Quebec and which is known as the " Notarial code " and that they had the rights to investigate the charges made against the appellant.

Strong J.—We are all agreed that this appeal should be dismissed. My opinion is based upon this : The act charged, which the writ of prohibition in this case would restrain the committee of discipline of the board of notaries of the Province of Quebec from

(1) Vo. Expulsion, No. 4.

(2) P. 557, No. 772.

(3) Ed. 1877, p. 370.

(4) P. 53.

investigating, was one derogatory to the honour of the profession of a notary, and comes within the first part of art. 3871, R. S. Q. I do not read subsection 8 of this act 3871, viz : " The commission "of a crime or felony legally proved and followed by a final sentence of a competent court ", as intended to restrict in any way the jurisdiction of the committee under the first part of the article. On the contrary, I think it was intended to provide for cases when a crime or felony is committed by a notary outside of his duty as, for instance, if such an officer should be convicted of arson or burglary, an offence having nothing whatever to do with his professional quality, and the intention of the Statute is that when such crime or felony has been legally proved, the convicted person should not be allowed to remain a notary, and that it was not intended by this subsection 8 that if a notary should be guilty of conduct derogatory to the honour of his profession, his professional misconduct would also be a crime or felony, that the committee should then be incapacitated from taking cognizance of the case and of suspending him until he was legally convicted on an indictment. For these reasons, which are the same as those upon which the Court of Queen's Bench proceeded, as stated in the opinions of Mr. Justice Hall, the appeal must be dismissed with costs.

Fournier and Taschereau J. J. concurred.

Gwynne J.—I think it was quite competent for the court of committee of discipline to entertain a charge of the committal of acts which, if committed, would subject the person doing them to indictment for felony; such charge would be cognizable by the committee of discipline sitting in the present case although the party accused had not been tried.

Patterson J.—I concur in dismissing the appeal. I have nothing of any importance to add to what my brother Strong has said. I would, however, like to make an observation as to the contention that under the 8th sub-section of art. 3871 R. S. Q. there is no jurisdiction to investigate any charge of felony except when a conviction has been obtained. It seems to be besides the question altogether. The one question is whether the charge is one which in the judgment of the board is derogatory to the honour of the profession. What was done may or may not have amounted to a for-

gery. A man has been held guilty of forgery although the deed declared forged was in fact made and executed as it purported to be, and was what the parties intended to be, but was antedated with intent to defraud. The case of the *Queen v. Ritson* (1) is a case of this kind. But I do not think this is a criterion of the jurisdiction of the board. The particulars mentioned in the 8th subsection of this article 3871 are declared absolutely to be derogatory in addition to those which may be so held by the board in their discretion, and there are certainly many cases in which this discretion can be exercised.

Besides there are some things under article 3871 which may be felony, and which do not come under subsection 8. For example, embezzlement is in several cases felony under the criminal statutes, and subsection 6 which says nothing of conviction would cover some of these cases of felonious embezzlement.

The board do not convict of felony. Their decision would have no effect in a prosecution for felony under the same facts on which they act, and could not be pleaded to an indictment founded on those facts.

Le 6 avril 1893, la commission de discipline se réunit de nouveau, et Tremblay fut suspendu pour dix années (2).

Les procédures dans cette malheureuse affaire étaient commencées depuis quatre ans, et il avait fallu se défendre devant tous les tribunaux. La commission, pour poursuivre son enquête, avait été obligé de faire assigner des témoins des points les plus éloignés de la province, de Montréal, de la Malbaie, du lac St. Jean et de Rimouski. Tout compte fait, les frais s'élevaient à \$3564.62. Ces frais étaient naturellement à la charge de Tremblay, mais comme il était insolvable, on dût s'adresser à ses cautions qui étaient deux cultivateurs des Eboulements. Une action fut intentée contre eux, mais on apprit bientôt qu'ils se préparaient à quitter le pays. On les fit même emprisonner à la Malbaie, mais comme ils n'avaient eux aussi rien qui vaille, on dut nécessairement les faire libérer. Quant à Tremblay, il n'avait pas attendu le jugement final et était parti pour la Colombie-Britannique où on dit qu'il vit encore.

(1) L. R. I. C. C. R. 200.

(2) Ce jugement fut rendu en vertu des articles 3918 et 3919 des S. R. P. Q.

A la séance du 5 septembre 1893, le syndic Sirois rendait compte de ce fameux procès comme suit :

“ Le résultat obtenu est-il en proportion des sacrifices que nous avons faits ? et devons nous regretter l'action de la chambre des notaires ? Sans hésiter je réponds négativement à cette dernière question.

“ D'abord quand il s'agit d'une question de cette importance, l'honneur de la profession, la chambre ne doit pas reculer, quelque soient les sacrifices qu'il faille s'imposer. Aucun membre de cette chambre n'ignore l'importance et le caractère élevé de notre profession. Ses membres doivent être dignes par leurs connaissances et leur honorabilité d'en faire faire partie. Le maintien d'une sage discipline est nécessaire, et l'on ne doit pas hésiter à faire disparaître de son sein, même au prix de grands sacrifices, ceux qui comme était forcé de le dire le juge Casault, tout en rendant son jugement contre nous *re Tremblay*, sont un danger pour la société et un opprobre pour le notariat.

“ Il est absolument nécessaire que les notaires indignes de ce nom sachent qu'ils peuvent être punis par la chambre, que leur commission peut au besoin, leur être enlevée. L'exemple que nous venons de donner aura des effets salutaires.

“ Cette cause a eu un retentissement considérable dans la province. Elle a prouvé au public que les notaires étaient soucieux de l'honneur de leur profession et tenaient à donner toutes les garanties d'honnêteté. Des magistrats distingués nous ont chaleureusement félicité, des avocats éminents nous ont bien des fois exprimé leur regret de ne pouvoir obtenir d'aussi bons résultats devant le barreau, et aujourd'hui, grâce à l'action énergique de la chambre, notre profession jouit d'un prestige que nous envieront bien des hommes de profession. En face de ce résultat, nous ne devons pas regretter nos démarches et nous ne devons pas surtout récriminer contre les frais et les dépenses nécessaires qu'il nous a fallu encourir.

“ L'honneur de notre profession, la bonne réputation de ses membres doivent primer cette question d'argent.”

Ainsi se termina cette affaire Tremblay qui eut à l'époque un grand retentissement et qui eut les meilleurs résultats pour l'hon-

neur du notariat dans la province de Québec (1).

(1) Le président prononça sentence à la séance de la chambre, le 5 septembre 1893 et le 23 septembre 1893 la *Gazette Officielle* de Québec publiait l'avis qui suit :

Chambre des Notaires, Secrétariat de Québec

Avis public est par le présent donné par moi, soussigné, Jean-Baptiste Delâge, l'un des secrétaires de la Chambre des Notaires, que par ordonnance de la dite chambre, en date du cinq septembre courant, Joseph Arthur Tremblay, notaire résidant aux Eboulements, dans le district du Saguenay, a été suspendu pour dix ans pour s'être rendu coupable d'actions dérogatoires à l'honneur de la profession. Cette suspension prendra effet le quatorze octobre prochain, et se terminera le quatre septembre mil neuf cent trois, ces deux jours inclus.

En foi de quoi j'ai signé le présent à Québec, ce dix-neuvième jours de Septembre mil huit cent quatre-vingt-treize. Jean-Baptiste DELÂGE, Sec. C. N.

Une copie du jugement et du rapport du syndic fut transmis à tous les notaires de la province, le 30 octobre 1893.

Le juge Casault, en rendant l'arrêt en première instance dans cette affaire Tremblay, avait dit avec tant de persistance que le chap. 3 du titre X des S. R. Q. n'incorporait pas les notaires et ne faisait pas des membres de cette profession une corporation ainsi qu'il est dit pour les membres du barreau, que la commission de législation proposa de rédiger l'article 3707 du *Code du Notariat* comme suit ; "Les notaires de la province de Québec forment une corporation sous le nom de "*Le notariat de la province de Québec*. Cette corporation est représentée et régie par un conseil désigné sous le nom de "Chambre des Notaires."

Cet article nouveau pouvait être assimilé à ce qui est dit pour le barreau (art. 3504 S. R. Q.) pour les médecins (art. 3969) pour les arpenteurs (4084) pour les dentistes (4056). Cependant à la suite de l'arrêt de la cour suprême, il fut décidé de ne pas toucher à l'art. 3707.

CHAPITRE VINGTIÈME

Élections générales pour le neuvième triennat (1894-1897.)—M. Coupal propose un *Répertoire du notariat*.—Abus des actes sous seing privé.—Projet de fusion des professions d'avocat et de notaire.—Critiques contre le notariat.—On demande au procureur-général de s'intéresser au dépôt des greffes. Débats au sujet de la loi Anger concernant les privilèges des ouvriers.—Les notaires font certaines suggestions au gouvernement au sujet de l'impôt sur les successions.—Loi amendant le code du notariat (59 Vict. ch. 29).—La taxe sur les classes professionnelles est abolie.

Les élections générales pour la chambre des notaires qui eurent lieu le 6 juin 1894 dans les divers districts de la province donnèrent le résultat suivant :

Pour le district de Montréal : M. M. Léandre Bélanger, Joseph Alphonse Brunet, Henri, P. Pépin, Hugh Brodie, Pierre Arsène Beaudouin, James Lonergan, Marie Joseph Arcas Dorval, notaires à Montréal ; Aimé Joseph Achille Roberge, notaire à Laprairie, et Edouard Alexis Beaudry, notaire à Varennes.

Pour le district de Québec, M. M. Vildebon Wincelas LaRue, Louis Philippe Sirois, Joseph Edouard Boily, Edouard Graves Meredith, Joseph Alfred Charlebois, Cyrille Tessier, notaires à Québec ; Joseph Edmond Roy, notaire à Lévis, et Napoléon Edouard Lacourcière, notaire à St-Casimir de Portneuf.

Pour le district de Trois-Rivières, M. M. David Tancrède Trudel (1) notaire à Ste Geneviève de Batiscan, Pierre Léger Hubert notaire à Trois-Rivières, Joseph Lavallée, notaire à St. Pierre les Becquets, et Uldovic Brunelle, notaire à St-Etienne des Grès.

Pour le district de St-Hyacinthe, M. M. Michel Esdras Bernier, notaire à St. Hyacinthe, Félix Fontaine, notaire à Marieville, et Emery Lafontaine, notaire à St-Hugues.

(1) Nommé registrateur du comté de Champlain, en 1895 il fut remplacé par M. Pierre George Beaudry, notaire à Ste Anne de la Pérade.

Pour le district de Richelieu, M. M. Magloire Arsène Lambert Aubin, notaire à Berthier, et Joseph Deuis Pepin, notaire à St-David.

Pour le district d'Iberville, M. M. Felix-Gabriel Marchand, notaire à St-Jean, et Jean-Baptiste Hormisdas Beaugard, notaire à St-Athanase.

Pour le district de Joliette, M. M. Elic Lemire, notaire à l'Assomption, et Dieudonné Désormiers, notaire à Joliette.

Pour le district de Terrebonne, M. Joseph Girouard, notaire à St-Benoit.

Pour le district d'Arthabaska, M. F. Deguise.

Pour le district de St François, M, J. A. Archambault, notaire à Sherbrooke.

Pour le district de Bedford, M. J. R. Tartre.

Pour le district de Kamouraska, M. M. T. M. Lebel et Alexandre Gagnon.

Pour le district de Montmagny, M. P. G. Verreault.

Pour le district d'Ottawa, M. P. Ths. Desjardins.

Quant aux districts de Beauce, Beauharnois, Chicoutimi et Saguenay, Gaspé et Rimouski, il n'y eut pas d'élection, et ils ne furent pas représentés dans la chambre pendant le triennat de 1894-97 en conformité à la loi passée en 1892.

A la réunion de la chambre qui eut lieu à Montréal le 4 septembre 1894, le bureau fut constitué comme suit :

Président :—Honorable F. G. Marchand.

Vice président :—J. A. Charlebois.

Syndic :—L. P. Sirois.

Trésorier :—Onésime Marin.

Secrétaires .—N. Pérodeau.

J. B. Delâge.

A la session du mois de septembre 1893, la chambre avait référé au comité de législation deux propositions. On lui avait demandé d'étudier 1. L'opportunité de faire amender par la législature l'article 3632 des S. R. en retranchant le deuxième paragraphe, afin d'interdire l'exercice de la profession de notaire aux notaires nommés shérif, député shérif, protonotaire, registrateur et député registrateur.

2. De faire adopter une loi analogue à celle passée en 1884 (47 Vict. ch. 33), intitulée acte pour rendre valides certains actes notariés.

La commission fit rapport en 1894 comme suit :

“ Il suffit de référer aux procès verbaux des délibérations de cette chambre pour constater que l'incompatibilité de certaines fonctions publiques avec la profession de notaire a été bien souvent discutée. Votre commission n'a pas jugé à propos de soumettre aucun projet de loi à ce sujet, sûre qu'elle était que les législateurs ne pourraient l'accepter. Elle est d'opinion que la profession doit éviter avec le plus grand soin de proposer à la législature des lois d'exception qui ne servent qu'à animer contre elle l'antipathie bien connue de certains milieux. Du reste, depuis l'adoption de la loi de 1875, le nombre des titulaires exerçant concurremment les charges de shérifs ou protonotaires avec les fonctions de notaire est considérablement diminué. Ceux qui restent encore sont de vieux fonctionnaires qui ont eu assez d'influence dans la lutte qui a précédé 1874 pour conserver leurs privilèges et il vaut peut être mieux les laisser mourir en paix.

“ La législature a adopté à sa dernière session une loi validant certains actes notariés. C'est le chapitre 45 de l'acte 57 Victoria. Votre comité désire faire remarquer qu'il n'a pas pris l'initiative de cette mesure, considérant que la profession doit éviter d'aller demander à la législature de couvrir l'ignorance ou l'imprudence de certains de ses membres. Il semble que les formalités à prendre pour la rédaction des testaments sont en vigueur depuis assez longtemps dans notre province, sans qu'il soit nécessaire tous les dix ans, de recourir à une loi spéciale pour couvrir les déficiences des incapables. Ces lois rémédiatrices prêtent à la critique et sont de nature à diminuer le prestige de la profession.”

Quelque temps avant la session annuelle de la chambre tenue à Montréal au mois de septembre 1894, M. Maximilien Coupal, notaire à St. Michel-Archange de Napierville, avait soumis aux membres de la profession un projet de *Répertoire du Notariat ou travaux compilés des notaires de la province de Québec.*

Il voulait appeler tous les notaires de la province à collaborer à l'interprétation du code civil. Chacun aurait donné son expérience

et aurait dit les difficultés d'interprétation qu'il avait rencontrées dans sa pratique. C'était un véritable *dictionnaire du notariat*, rédigé en collaboration, comme il en existe un en France, que M. Coupal proposait. Chaque district se serait distribué le travail.

Ce fut une des premières questions que la chambre nouvellement constituée fut appelée à considérer, M. Coupal lui ayant demandé son patronage.

La chambre, tout en félicitant le jeune écrivain de sa louable ambition et du zèle dont il faisait preuve pour promouvoir les intérêts de la profession, déclara qu'elle regrettait de ne pouvoir recommander ce projet. Elle considérait qu'elle n'était pas autorisée par la loi à prendre la responsabilité d'aucune publication de ce genre.

On ne peut se cacher qu'un projet tel que celui que proposait M. Coupal aurait eu quelque utilité mais d'un autre côté il demandait des études sérieuses que les confrères isolés ne peuvent pas toujours faire. A moins d'y consacrer une somme de temps et des capitaux considérables, l'exécution pratique en était pour ainsi dire impossible.

Il fut aussi soumis à la chambre en 1894, plusieurs communications de notaires, se plaignant des abus des actes sous seing privé. C'est surtout des comtés de Pontiac, de Montcalm et des cantons de l'Est que provenaient les plaintes plus nombreuses. Tant que l'on permettra, disait-on, à toutes sortes d'individus de se mêler de la rédaction des actes, il nous sera impossible d'exercer notre profession avec avantage et de la maintenir au niveau qu'elle doit avoir..... Si ces abus se continuent, nous sommes incapables de vivre avec notre profession et de soutenir notre état..... Quelques uns demandaient que tous les actes soumis à l'enregistrement fussent notariés. D'autres réclamaient l'application stricte du tarif et la punition de ceux qui recevaient rémunération pécuniaire pour rédaction de documents. C'est un privilège que la loi accorde aux autres professions pourquoi nous le refuserait on ? Cette réforme rencontrera de l'opposition, mais notre demande ne peut pas pas faire autrement que de réussir puisqu'elle est juste.

Voilà en quelques mots le résumé des lettres qui étaient soumises à la chambre, ou au comité de législation.

Hélas ! les membres de la chambre saisissaient bien toute la

légitimité de ces plaintes, mais comment les faire valoir auprès de législateurs. C'est en vain que l'on produisait au procureur général les actes informes rédigés par des scribes d'occasion et qui avaient mis les gens naïfs qui s'étaient confiés à eux, dans des embarras inextricables. On nous répondait de présenter une mesure à l'assemblée et d'agiter l'opinion. Comme si une mesure de ce genre avait chance de réunir dans une assemblée délibérante, lorsqu'elle n'a pas l'appui du gouvernement, et comme si l'opinion se laisse bien agiter lorsqu'il faut mettre des freins à la sottise populaire.

Nous avons sous les yeux une série de correspondances officielles échangées sur ce triste sujet. Quelle kyrielle d'atermoiements et de faux-fuyants. Dans quelques unes de ces lettres, on nous disait : Les plaintes sont bien fondées, et nous allons y voir ; dans d'autres : Il est trop tard maintenant, la session est trop avancée, mais l'an prochain, si vous revenez à la charge, nous vous écouterons. A un certain moment, le procureur général promit au comité de législation qu'il soumettrait cette question au conseil exécutif et que ce dernier étudierait l'opportunité de se charger officiellement de proposer des amendements qui protégeraient le notariat (1). Nous crûmes que la partie était gagnée, mais tout cela n'était que de l'eau bénite de cour, et le silence morne continua de planer.

C'est encore au cours de la session tenue en 1894 que la corporation des arpenteurs proposa aux notaires, afin de s'éviter des responsabilités, d'exiger à l'avenir de leurs clients, avant de dresser un acte de vente, la production d'un plan et une description de propriété faits par arpenteur. Le plan devait être annexé à l'acte et la description être insérée dans le document notarié.

La chambre refusa d'accéder à cette demande et avec juste raison.

Ce plan et cette description auraient-ils donné plus de sécurité à l'acheteur ? A quoi auraient servi ces mesuréments à moins d'être acceptés par les voisins ? Il valait autant dire qu'à chaque mutation de propriétés il aurait fallu un bornage. Pourquoi imposer ces frais additionnels aux parties ?

Il n'y a pas de doute qu'un jour ou l'autre, et dans un avenir

(1) Lettre du procureur général du 18 novembre 1895.

rapproché, surtout dans les villes où les morcellements de la propriété sont plus fréquents, il faudra procéder à une réfection du cadastre, car les descriptions des immeubles deviendront incompréhensibles, mais cette réforme est de matière publique et regarde le gouvernement.

Pendant la première session de la législature qui eut lieu dans l'automne de 1894, M. Panneton, alors député de Sherbrooke, présenta un projet de loi dans lequel il était déclaré que les pères et les mères seraient tuteurs naturels de leurs enfants sans qu'il y eût besoin de conseil de famille. C'était vouloir introduire la tutelle légale tel qu'elle existe en France.

La commission de législation s'opposa à l'adoption de cette mesure parce que, disait-elle, dans un grand nombre de cas la tutelle écherrait de plein droit à des parents indignes ou insolvables, interdits, ou condamnés à une peine infamante. Cette loi, ajoutait-elle, changerait l'esprit de notre code qui défend même aux pères et mères de nommer des tuteurs dans leur testament et qui empêchent d'une façon spéciale toute tutelle légitime ou testamentaire. Qui aurait été le légitime contradicteur de ces tuteurs naturels? Cette loi enfin qui semblait vouloir créer une tutelle temporaire faisait en vérité complètement disparaître les tutelles datives auxquelles le législateur a attaché une si grande importance qu'il a toujours défendu toutes les autres (1). Les observations de la commission furent écoutées, et ce bill ne passa pas.

Dans l'été de 1895, le journal le *Monde*, qui était alors publié à Montréal posa à ses lecteurs la question suivante :

“ Que dites-vous d'un projet de fusion des professions d'avocat et de notaire en une seule, dans la province de Québec, comme la chose existe dans l'Ontario et aux États-Unis ? ”

“ Nous savons, disait ce journal, que ce n'est pas une question palpitante d'actualité, ni un projet mûri par l'une ou l'autre profession.

“ Mais les discussions animées qui ont eu lieu au cercle des notaires, les débats particuliers, l'état assombri des professions et vingt autres causes font qu'on peut se demander aujourd'hui si pour

(1) Délibération du 20 dec. 1894.

améliorer la position de ceux qui sont dans les professions libérales et faire meilleur le sort de ceux qui y entreront, on ne devrait pas réunir en une seule les deux professions susmentionnées, comme la chose existe en maints pays.

“ Il est à notre connaissance que les notaires, à Montréal du moins, se plaignent des lois qui permettent aux agents de toutes sortes de leur faire une grosse concurrence et qui donnent à leur profession un caractère qu'un observateur a appelé “ abattu et mélancolisant.”

La question posée par le *Monde* donna lieu à plusieurs notaires et avocats d'exprimer leurs opinions et nous allons reproduire ces dernières tel que nous les trouvons dans le journal du 3 août 1895 :

L'hon. F. G. Marchand, notaire et chef de l'opposition à la législature de Québec.—Cette question n'a pas d'actualité. Elle touche à une réforme radicale, aucunement réclamée par l'opinion publique et dont la réalisation serait très difficile, sinon impossible.

Le cumul qu'elle propose aurait pour effet, dans mon humble opinion, de faciliter les exploits du charlatanisme dans l'exercice des professions libérales.

Que les avocats et les notaires s'appliquent consciencieusement aux études et aux travaux que le strict devoir impose et leurs intérêts, comme ceux de la société, seront parfaitement sauvegardés.

M. J. L. Archambault, avocat et substitut du procureur général.
—J'ai peu de loisirs dans le moment pour répondre comme je le désirerais à votre question. Pour plusieurs motifs, je suis contre ce projet de fusion. C'est une innovation qui n'a pas sa raison d'être dans notre province. Je suis d'opinion qu'on doit conserver son caractère distinctif à chacune des deux professions. Elles forment deux institutions parallèles qui produisent dans leur sphère propre les sources et les origines de notre droit français et concourent par des voies différentes à maintenir l'organisation sociale et domestique de notre race. Les mœurs judiciaires et légales d'un peuple ne peuvent être changées facilement, quand elles ont été façonnées dans un moule particulier. Essayez à substituer les formes du droit anglais dans les transactions de nos campagnes canadiennes habituées au régime plus sûr et plus normal de l'institution actuelle du notariat. Vous n'y réussirez pas. Non seulement l'idée est inopportune, mais elle est impraticable. Notre population considère que les actes reçus sous la forme authentique sont de meilleurs éléments de protection pour les droits et les héritages des familles que les actes sous seing privé ou toutes autres formes documentaires que le nouveau système proposé introduirait dans les affaires. La

population d'origine anglaise elle même n'est pas généralement favorable à ce mouvement. Mon intérêt comme avocat me porterait bien à prôner les avantages de cette fusion. Mais il s'agit ici d'une question de principes. Je suis conservateur des vieilles institutions qui présentent le tempérament national, les usages et les coutumes de notre race. Je parle de cette question un peu par expérience. J'appartiens à une famille dans laquelle il y a beaucoup de notaires. En faisant allusion au sentiment anglais au sujet de l'utilité du projet d'union des deux branches de la profession, je m'exprime en connaissance de cause, j'ai deux frères à Sherbrooke qui pratiquent en société comme notaires. Je n'exagère rien en disant qu'ils ont beaucoup d'autorité et d'importance dans tous les townships de l'Est. Leur clientèle se recrute autant parmi les anglais que parmi les canadiens-français. Je sais, de source certaine, malgré un certain mouvement qui s'est fait il y a quelques années pour amener une législation semblable à celle qui existe aux Etats Unis et dans les provinces anglaises du Canada, qu'on y préfère de beaucoup encore le mode de séparation des deux branches de la profession reconnues par les lois du pays. Pour ma part j'espère qu'il en sera toujours ainsi, non seulement pour les quelques raisons que j'indique, mais pour une foule d'autres raisons d'ordre public et de privilège professionnel.

M. A. C. Bssonnette, notaire à St Henri.—Par votre circulaire, vous me demandez ce que je pense d'un projet de fusion des professions d'avocat et de notaire en une seule, dans la province de Québec, comme la chose existe dans l'Ontario et aux Etats-Unis.

Motiver toutes les raisons de ma réponse serait une dissertation très longue, ce que je ne ferai pas, au moins pour le présent. Cependant honoré de votre attention à mon égard, je tiens à vous faire connaître mon humble opinion.

La fusion des deux professions, suivant moi, serait un très grand mal pour la province de Québec.

1o. Nous nous proclamons avec emphase "Canadiens français" dans toutes nos démonstrations publiques. Pourquoi? La seule raison aujourd'hui, c'est probablement parce que nous sommes régis par les lois civiles françaises. Prenons les lois et coutumes d'Ontario et des Etats-Unis, chose qui serait pour ainsi dire inévitable, et admettons les écoles publiques, (question du jour) et nous n'aurons plus qu'à nous déclarer ouvertement "anglais," sans autre distinction.

2o. Je ne puis pas comprendre comment deux personnes intéressées dans un marché ou une transaction, venant confier à une tierce personne la rédaction de leurs conventions respectives, puissent avoir confiance dans un homme, quelque honnête qu'il soit, qui, après avoir été le confident des deux, sera prêt à prendre fait et cause devant les tribunaux pour un seul (le premier qui requerra

ses services), pour discuter l'interprétation de l'acte qu'il aura rédigé ; car avec cette fusion, le notaire serait avocat et l'avocat serait notaire. Il est un fait certain que toute personne ne trouve pas un notaire pour rédiger acte de son caprice, cependant quel est celui qui ne trouve pas un avocat pour défendre sa cause ? (exemple Shortis).

Les deux professions se rapprochent beaucoup, mais il y a une grande différence entre elles. Quelle est la plus en évidence ? L'une est paisible et tranquille, tandis que l'autre n'est que troubles et difficultés. Le bruit frappe toujours plus l'imagination du public.

30. N'avez vous jamais vu dans la province de Québec des étrangers des pays les plus lointains venir, au nom de vieilles familles disparues, réclamer sur nos propriétés des droits successifs, tel qu'il arrive souvent aux Etats Unis et ailleurs, où après des années et des années un individu se présente et vient réclamer même des parties de ville importante ? Certainement non.

La raison est bien simple, c'est que par l'entremise des notaires, nos titres sont bien gardés et très clairs.

Ici, celui qui, par ses labeurs et ses économies, parvient à acquérir une propriété, est sûr qu'on ne viendra pas la lui enlever, s'il a su se confier à un notaire pour préparer ses titres.

On dira peut-être que dans Ontario, on peut trouver facilement les titres de propriété, et surtout avec bien moins de dépenses ; eh bien, informez vous auprès des institutions financières qui font affaires avec notre province voisine ou faites vous même des recherches, si vous avez quelques créances hypothécaires sur une propriété dans Ontario où les Etats Unis ; voyez ce qu'il vous en coûtera pour sauvegarder vos droits, si toutefois vous pouvez les établir, et vous conclurez certainement de là que la profession de notaire est plus qu'utile dans la province de Québec.

La mère patrie, vieille de plusieurs siècles et possédant autant d'années d'expérience, a toujours maintenu cette profession en grand honneur, et la France ne s'est jamais plainte de cette institution, même sous le régime actuel. Pourtant en fait de législation et de progrès, la France n'a jamais été considérée la dernière des nations.

M. Maximilien Coupal, notaire à Saint-Michel Archange.

Toute profession s'estime dans son coeur ;
 Traite les autres d'ignorantes,
 Les qualifie d'impertinentes
 Et semblables discours qui ne nous coûtent rien

Lafontaine devait s'y connaître. Je dois donc me garder de toute prévention contre les disciples de Thémis dans l'examen du " projet de fusion des professions d'avocat et de notaire en une seule

dans la province de Québec, comme la chose existe dans l'Ontario et aux Etat-Unis."

D'abondant, je ne veux pas croire qu'il faudrait la réalisation de ce projet pour donner raison à Boursault, lorsqu'il écrivait :

Il n'est rien de plus beau qu'un "notaire" honnête homme.
Mais dans tous les grands corps on a vu de tout temps
Se glisser des fripons parmi d'honnêtes gens.

De prime abord, la séparation des professions en général et surtout des professions de notaire et d'avocat me semble être rationnelle. En tout ordre de choses, les avantages de certaine préséance "exclusive" sont toujours laissés à ce qui est de première nécessité ou doit être posé en premier lieu. Donne-t-on au corps d'un édifice le ton solide de sa fondation, ou à cette dernière les allures dégagées des trumeaux qu'elle supporte? Au contraire, l'art sait toujours y faire apparaître certaine délimitation, et se conformant aux règles du beau, il la trace le plus qu'il peut au profit des assises.

L'homme vit en société parce qu'il a foi dans ses rapports avec ses semblables et qu'il se confie à la parole donnée et garantie par des documents authentiques.

Or, de même que le propriétaire aime à pouvoir distinguer les fondements de sa demeure (chaumière ou château) l'assurant contre tout effondrement, ainsi le citoyen doit instinctivement aimer à voir dans l'édifice social l'institution qui sauvegarde ses intérêts, placée à la base, en toute évidence et, à cet effet, libre de toute fusion.

Et encore n'y eut-il point d'avocats de Pilate et chaque membre du Barreau, dans cette fonction que La Bruyère trouve pénible et laborieuse, eut-il les profondes ressources que ce dernier exige, quel attrait l'homme trouverait-il dans la société s'il lui fallait passer sa vie au Palais ou à travailler sans cesse que pour solder ce qu'on appelle les "dîners d'avocats" ?

Dans ce bas monde, au milieu de la multitude aux intérêts si divers, il faut donc non seulement des rédacteurs désintéressés des conventions, des gardiens fidèles des documents où elles sont consignées, mais encore des pacificateurs constants, je dirai des conciliateurs "ex officio." Or, les notaires ne sont-ils pas les acteurs attitrés et reconnus de ce rôle important et nécessaire? Leur étude, en général, n'est-elle pas le sanctuaire de la paix et de la concorde? Ne répugne-t-il pas d'y établir au fonds et même en arrière-boutique les quartiers de la chicane et de la querelle?

S'il en devenait ainsi et que la satire de Lafontaine eut besoin d'entrer dans un tel bureau, il répéterait sûrement :

Ne plaise aux dieux que je couche
Avec vous sous le même toit.
Arrière ceux dont la bouche
Souffle le chaud et le froid.

Etes-vous en faveur du projet ?

Lorsque Dieu plaça nos premiers parents dans le jardin avec substitution indéfinie dont nous étions les appelés conditionnels, la convention n'était-elle pas parfaite et le marché bien établi ? Mais voilà que l'autre arrive en discuter la condition. A l'entendre : elle était nulle et sans effet à toutes fins (1er plaidoyer) ; limitative de droits et privilèges acquis et à acquérir (2me plaidoyer) ! Bref, ses exceptions sont reçues, la pomme est mordue et nous voilà privés des avantages d'un si beau contrat !

Qu'en aurait-il donc été de nous si l'acte avait été médité, rédigé et reçu par ce beau parleur ? C'est bien de ce temps là qu'eût daté le proverbe "Dieu me garde d'un et cœtera de notaire".

Donc que "l'intérêt soit la mesure des actions" seulement chez ceux qui ont contracté ensemble ; que l'"officier public établi pour recevoir et passer les contrats" n'ait aucun intérêt à les rédiger de manière que dans leur exécution il s'y trouve contestation née ou à naître ; qu'à cette fin.

Ce fonctionnaire
Ne soit que notaire.

Et si plus tard il faut attaquer ou défendre en justice, celui qui en aura la charge réussira toujours à sauvegarder, au moyen d'un acte bien fait, "le capital de la veuve et les intérêts des orphelins".

Alléguerai-je contre ce projet, l'antiquité du notariat. L'on sait que, libre de tout alliage, il a toujours offert les garanties nécessaires, à chaque époque, pour la sécurité des citoyens, depuis le temps dirai je, où une paille en croix, un bâton rompu avec une simple note suffisaient pour rappeler un engagement ; jusqu'en ces jours où la bonne foi semble être détenue sous le même "barreau" dans le puits de la vérité ?

Ajouterai je maints autres motifs plus "ad rem" et tels qu'il me faudrait plus de temps et d'espace pour les développer ! Je le ferai peut être si l'on m'objecte que la profession d'avocat, nécessaire aussi dans la société, a besoin de se fusionner avec celle du notariat pour se sustenter, bien que les plaideurs malheureux puissent en douter.

S'il en est ainsi nous laisserons bien volontiers encore MM. les avocats, "fusionner" à leur aise et bénéficier une somme notable de documents et procédures qui devraient appartenir exclusivement aux notaires, tels que tutelles, etc, testaments sous la forme anglaise, procurations, baux et autres actes non solennels.

Je vous remercie, monsieur le rédacteur, et en reconnaissance je me permets de vous offrir mes services pour recevoir votre testament : je m'efforcerai de le rédiger de manière qu'il n'y ait point de litige entre vos héritiers.

M. Calixte Lebeuf, avocat à Montréal.—Je ne crois pas que pareille fusion puisse se faire avantageusement pour les deux professions dans la province de Québec.

Notre position n'est pas du tout semblable à celle de la province d'Ontario ni d'aucun des Etats-Unis d'Amérique. Nos lois sont moitié françaises, moitié anglaises et, très souvent, totalement canadiennes, soit canadiennes françaises, soit canadiennes pures. Notre procédure est aussi un mélange des procédures française, anglaise et canadienne; de sorte que nous pouvons difficilement imiter la province d'Ontario et les Etats-Unis dans la pratique des professions d'avocat et de notaire.

Je pense que les choses sont bien comme elles sont là et qu'il ne serait pas prudent de fondre ces deux professions en une seule.

L'avocat est là pour baser sa cause sur les actes préparés par le notaire et il ne conviendrait pas qu'il aurait à combattre ses propres actes, s'il était en même temps notaire et avocat.

De plus, je crois que c'est mettre trop de pouvoir dans les mains d'un seul homme; les notaires qui veulent bien tenir leur greffe, ont une responsabilité assez grande et ont aussi des difficultés à rencontrer qui demandent tout le temps dont ils peuvent disposer. De l'autre côté l'avocat, qui est obligé de passer une grande partie de son temps au palais de justice pour y plaider des causes, ne pourrait certainement pas donner à l'étude des actes qu'il aurait à préparer le temps voulu, de même qu'il n'aurait pas non plus à sa disposition le temps requis pour répondre à sa clientèle en son office.

Je suis en principe contre la centralisation de l'administration judiciaire et je ne pourrais certainement pas, pour être logique avec moi-même, être en faveur de la centralisation des professions libérales.

Cette centralisation pourrait devenir un monopole plus dangereux que les "combines" commerciaux, et, plus j'y songe, plus je persiste dans l'opinion qu'il y a place dans la province de Québec pour ces deux professions libérales et que l'on aurait grandement tort de vouloir en aucune façon les fusionner.

M. Amédée Bouchard, notaire à Montréal.—Ce que je dis d'un projet de fusion des professions d'avocat et de notaire en une seule, dans la province de Québec, comme la chose existe dans l'Ontario et aux Etats-Unis?

C'est là une bien grosse question, mon cher rédacteur, et à laquelle il faudrait songer plus que je n'ai pu faire avant que d'y répondre. Cependant puisque vous voulez mon impression à cet égard, la voici:

Ce projet de fusion ne me dit rien qui vaille!

Il paraîtra séduisant peut-être à certains avocats et à certains notaires: car sa réalisation leur permettrait d'exploiter un champ

beaucoup plus vaste ; où ils trouveraient une meilleure source de recettes.

Le débutant aussi y trouverait son compte ; car il lui faudrait moins de clients pour lui permettre de vivre, attendu que ceux-ci l'emploieraient et comme avocat et comme notaire.

Les notaires, en général, y gagneraient encore, puisqu'ils échangent par là une profession moins lucrative contre une autre qui l'est plus, et qu'ils pourraient désormais aspirer aux fonctions de juges et de professeurs d'universités, etc.

Mais les deux professions en question auraient-elles tout à y gagner que ça ne devrait pas suffire à nous rendre fusionnistes. Ces professions, en effet, n'ont pas été inventées pour servir d'abord les intérêts de ceux qui les exercent, mais bien plutôt l'intérêt général. Or l'intérêt général de notre province serait-il mieux servi sous le système projeté ?

En d'autres termes : le public bénéficierait-il de cette fusion ?

Ce n'est pas mon avis et voici pourquoi :

Si l'on opérait cette fusion l'on conserverait au notariat de cette province son organisation actuelle ; ou bien on lui substituerait celle du notariat qui existe sous les lois anglaises.

Dans le premier cas, l'officier qui exercerait la double fonction du notaire avocat ne pourrait pas être à la fois aussi compétent avocat et notaire que s'il eut consacré tout son temps à l'une de ces fonctions seulement. Et puis chacune de ces professions exige des aptitudes, de talents différents, que la même personne ne pourrait que rarement réunir. Je vais plus loin, je dis qu'une même personne ne saurait s'identifier parfaitement avec ces deux professions simultanément et partant les bien remplir toutes deux, car elles se repoussent : le fonctionnaire notaire avocat serait perpétuellement placé entre son devoir et son intérêt : prévenir les différends ou les juger avant procès d'un côté ; et inciter à la chicane de l'autre. La conséquence : c'est que le public serait beaucoup plus mal servi qu'il ne l'est aujourd'hui. Il est bien vrai que les membres de cette nouvelle profession pourraient alors prendre comme spécialités : les uns, le rôle d'avocat et les autres celui de notaire, et fournir ainsi autant de compétence que sous notre système actuel, mais alors ça serait revenir au point de départ. La fusion n'aurait eu pour résultat que de prouver son inanité ! Et dans le deuxième cas, il nous faudrait abandonner de gaieté de cœur cette vieille institution du notariat français que les tourmentes révolutionnaires elles même ont respectée ; cette institution, qui pour avoir grandi avec nos lois civiles, leur est tellement liée qu'il faudrait presque anéantir celles-ci pour les séparer de celle-là ; ce serait là porter une main sacrilège sur l'héritage de nos devanciers, et détruire l'harmonie dans ce corps de lois qui fait l'orgueil de la

France, la jalousie des autres nations et est le modèle de toutes les législations modernes, pour les remplacer par des lois incohérentes et imparfaites qui nous feraient bientôt regretter notre législation actuelle.

Encore une fois, ce projet de fusion ne me dit rien qui vaille.

M. P. C. Lacasse, notaire à Montréal.—Je pense que la fusion des professions d'avocat et de notaire dans la province de Québec serait nuisible à l'une et à l'autre de ces professions.

Il y a assez de différences caractéristiques entre la pratique du droit comme avocat et comme notaire pour que les deux professions restent séparées.

Il est bon, dans une société bien organisée, d'utiliser les aptitudes et les connaissances particulières de chacun, surtout à présent que les diverses carrières s'encombrent; tel qui excelle dans la science de la rédaction des actes ferait un médiocre plaideur, et "vice versa."

La perfection est d'autant plus vite atteinte qu'on a travaillé plus constamment et dans un champ d'action plus limité.

Ce serait d'ailleurs un mouvement contraire aux tendances de notre époque; en effet, depuis un certain nombre d'années, et dans presque tous les pays, on classe aussi spécialement que possible les individus, quant à leur état; on tend à diviser et à subdiviser, si je puis ainsi m'exprimer, les diverses professions, en donnant à chacune ses privilèges, et en lui imposant ses obligations et restrictions.

Pour ne parler que de notre province, il n'y a pas encore longtemps, nous ne comptons à peine que quatre professions dites libérales: les avocats, les notaires, les médecins et les arpenteurs; à cette liste nous devons maintenant ajouter les professions ou occupations suivantes, qui sont toutes constituées officiellement, ou du moins avec certaines attributions exclusives: les pharmaciens, les dentistes, les homéopathes, les architectes, les ingénieurs mécaniciens, etc.

En France où les lois civiles sont à peu près les nôtres, la pratique du droit est partagée entre les avocats, les avoués et les notaires. Cette distinction entre les gens de loi est fondée sur le principe que nous émettons.

Enfin les fonctions du notaire étant un peu celles du juge, du commissaire enquêteur, le notaire non avocat sera toujours plus en état de définir équitablement et impartialement les conventions des parties que le notaire-avocat qui, par sa position, sera bien souvent le défenseur et le protecteur de l'une de ces parties.

Voilà, à mon humble avis, et à la première idée, entr'autres raisons, celles qui militent le plus contre l'adoption du projet que vous soumettez.

M. Gustave Lamothe, avocat à Montréal.—Un changement

doit être motivé par des faits nouveaux. Où sont ces faits ? Où sont ces raisons ? La création de ces deux professions n'a pas été le produit du hasard. Avant de détruire l'œuvre des siècles sous prétexte d'essayer de faire mieux, il faut voir si ce sera véritablement mieux. Les Etats-Unis ne sont point un modèle à suivre sous ce rapport.

Chacune de ces deux professions a un champ qui lui est propre et qui est assez vaste pour un homme.

Divisons le travail, divisons les voies où peut s'exercer l'activité humaine, et il y aura un peu de soleil pour chacun. Réunir, c'est confondre ; c'est favoriser les monopoles et les accaparements.

N'oublions pas, non plus, que les avocats doivent forcément se grouper autour du lieu où siège le tribunal, dans les villes. La réunion des deux professions priverait en grande partie les campagnes de la présence si utile du notaire.

Il y a mille autres objections.

M. H. Schetagne, notaire à Montréal.—La fusion des professions d'avocat et de notaire n'est pas, d'après moi, désirable dans la province de Québec.

D'abord, parce que chacun dans sa sphère a un champ assez vaste à cultiver.

Qui trop embrasse mal étreint

Et puis chacun se livrant particulièrement à l'étude de sa profession, devient plus compétent, et conséquemment plus apte à atteindre les fins de sa profession.

Il y a une grande différence entre ces deux professions.

L'une consiste à établir les conventions des parties, l'autre à faire prévaloir les droits de chacun résultant de ces conventions.

Chaque profession a donc sa ligne de démarcation qu'il serait peut-être dangereux pour la société de briser.

Celui qui sait ce que coûte de labeurs et d'études la préparation d'un factum, d'une cause importante, comprendra qu'il reste à l'avocat bien peu de temps à consacrer à la rédaction des contrats.

De son côté, le notaire, exerçant consciencieusement sa profession, n'a pas non plus de temps à perdre.

L'étude de la loi, de la rédaction claire et précise des contrats, de la procédure non contentieuse, réclame tout son temps.

L'avocat ou le notaire qui a une clientèle lui rapportant annuellement trois à quatre mille dollars, travaille sans relâche depuis le 1er janvier au 31 décembre chaque année.

Je suis d'opinion que celui qui voudra briller dans le droit devra négliger le notariat. De même celui qui voudra briller dans le notariat devra négliger le droit, notamment la procédure.

Laissons donc chacun dans sa sphère. Tout ira pour le mieux.

comme dans le meilleur des mondes.

M. J. H. Olivier, notaire à Montréal.— Pour répondre à cette question et lui donner la véritable signification qu'elle doit comporter, il faut l'envisager, je crois, du côté du bien être matériel, et considérer si la fusion des deux professions serait de nature à améliorer la position respective des avocats et des notaires; car, entreprendre de faire un changement si grand et si radical qui ne procurerait aucun avantage réel est inutile, et peut même être dangereux.

En supposant que la fusion des deux professions soit chose possible, ce que je ne suis pas prêt à admettre, car les caractères des deux professions sont trop différents, trop distincts l'un de l'autre; en supposant, dis je, que cette fusion fût possible, je ne crois pas que cela aurait pour effet de faire disparaître la malaise qui semble exister dans ces deux professions, car, ce malaise provient à mon sens, de l'organisation même des professions de notaire et d'avocat.

Comme pour répondre à cette question, je me place à un point de vue qui regarde les notaires seulement, je dois me borner pour aujourd'hui à exprimer simplement mon opinion sur la question et non pas en discuter le mérite; je me contenterai de dire que je crois la chose impossible et que ce qu'il faudrait à mon sens pour remédier au mal, serait de limiter le nombre des notaires: limitation qui devrait être basée sur la population. Notre champ d'action est tellement restreint, tellement limité, que je crois qu'il faudra forcément arriver à cette détermination dans un temps qui n'est pas très éloigné, car l'encombrement de notre profession se fait d'une manière inquiétante pour ceux qui y regardent de près, et les affaires, grâce aux nouvelles lois, diminuent d'une manière sensible.

Ainsi je crois que la réforme la plus urgente à opérer serait de prendre les moyens nécessaires pour empêcher un trop grand nombre d'entrer dans notre profession; de la sorte, nous nous protégerions et le public aurait plus de garantie.

M. P. A. Beaudoin, notaire à Montréal.— Je serais en faveur de cette fusion, si je ne croyais la chose excessivement difficile, à cause de nos lois, et spécialement de notre système d'enregistrement, qui est différent de celui des Etats Unis et de la province d'Ontario. Ce changement entraînerait nécessairement des modifications dans notre code et par suite de graves inconvénients, au moins pendant un certain temps.

M. Philippe Demers, avocat de Montréal:

Ce projet est réalisable: mais il ne peut être mis à exécution sans froisser quelque intérêt actuel. Je crois cependant que la plupart des hommes d'affaires continueraient leur confiance à leur notaire et à leur avocat respectivement; ils ne s'occuperaient point de la fusion opérée. Ils auraient d'ailleurs parfaitement raison, car grâce à l'encombrement actuel des professions, un notaire ou un avo-

cat qui a une clientèle assez importante est généralement parvenu à un âge où il est difficile d'apprendre parfaitement la procédure ou la rédaction des actes.

La réalisation de ce projet n'est pas désirable : ce projet est réactionnaire. Dans un état de société primitif, cette union peut être nécessaire tandis que dans un état de société avancé la séparation des deux professions est certainement préférable. Chacune d'elles exige des talents et un caractère particuliers. Le notaire reçoit les déclarations des parties : c'est un dépositaire, son rôle est passif, ses fonctions sont celles d'un secrétaire. C'est une profession dont la pratique demande un esprit calme, un grand jugement et une parfaite honnêteté.

L'avocat discute, plaide ; c'est un homme nécessairement actif qui doit chercher à dominer l'opinion par sa science et son habileté, c'est un militant qui doit poursuivre le vrai et le juste avec passion.

La spécialité est d'ailleurs le propre de toute société avancée. Restreignez le champ d'action de chaque travailleur et vous aurez plus de chance d'obtenir une oeuvre parfaite. Vous connaissez l'axiôme : " Qui trop embrasse mal étreint " : Eh bien ! pour exceller dans un art ou dans une profession il faut s'y consacrer exclusivement.

Un de nos confrères de Montréal, M. L. N. Damouchel, ayant communiqué ces opinions à un notaire de France, reçut une réponse très intéressante qui fut reproduite dans le *Monde* du 15 novembre 1895. Comme cette lettre contient toute une étude sur le notariat de France, sur les lois qui y régissent cette profession et les conditions dans lesquelles elle est exercée, nous la citons ici pour mémoire :

Rennes, 29 oct., 1895.

Mon cher confrère,

J'étais en vacances quand m'est arrivé votre numéro du *Monde*, je ne l'ai lu qu'à mon retour, il y a un mois, et les nombreuses occupations qu'on trouve en rentrant chez soi, après une absence de quelque durée, m'ont fait différer plus que je ne l'aurais voulu la réponse que je vous dois.

La question, traitée avec talent (et avec ces idées si françaises qu'il est touchant pour nous de retrouver dans votre Canada) par nombre de vos juriscultes dans le numéro du " *Monde* " que vous avez eu la bonne idée de me communiquer, n'est pas de celle qui nous préoccupent de ce côté de l'Océan.

Les vieilles bases de l'organisation du barreau et du notariat sont journallement attaquées soit dans les coulisses du parlement,

sinon devant le parlement lui-même, mais jamais personne n'a songé chez nous à une fusion des deux professions que tout le monde, j'en suis persuadé, jugerait inutile et presque impossible.

Qu'en effet les deux professions du notaire et de l'avocat sont très dissemblables, et par leurs conditions de recrutement, et par leur rôle dans notre organisation.

Pour être avocat il faut obtenir le grade de licencié en droit devant nos facultés, après quoi chacun est libre de se faire inscrire à un barreau. Le nombre des avocats est illimité et ils sont légion, aussi bien en province qu'à Paris. La plupart sont inoccupés. Peu arrivent à de grandes situations. Il faut pour cela beaucoup de travail, de persévérance et de talent. Beaucoup de jeunes gens qui ne voient pas venir la clientèle assez vite à leur gré, abandonnent de bonne heure la carrière. Le jeune barreau est ainsi devenu la grande pépinière de la magistrature et des fonctions administratives.

Pour être notaire, quoiqu'en fait les notaires de ville aient pris à peu près tous aujourd'hui les mêmes titres universitaires que les avocats, aucun grade n'est exigé ; c'est bizarre, mais c'est ainsi. Il est fortement question de changer cela, mais, quant à présent, la seule condition exigée du candidat notaire est un stage effectif dans une étude de notaire, stage de six ans dans les cas les plus fréquents, contrôlé régulièrement par les registres des chambres, la discipline qui existe dans chaque arrondissement.

Le nombre des notaires est limité, il est fixé par la loi, la loi seule peut donc l'augmenter. Les charges—qui n'existent pas pour l'avocat,—sont vénales. Leur transmission s'opère sous le contrôle de l'état et on ne peut devenir notaire qu'après avoir acquis une charge et après avoir reçu l'agrément du gouvernement qui nomme le cessionnaire par décret, sur la présentation du cédant.

Vous voyez que cette diversité d'origine serait déjà un grave obstacle à la fusion des deux professions, alors surtout que l'avocat ouvre librement son cabinet tandis que le notaire débourse en entrant en fonctions une grosse somme pour le prix de son office.

L'un et l'autre, après qu'ils ont été mis en possession de leur cabinet, ont bien pour mission d'éclairer le client sur les points de droit qui leur sont soumis, mais à cette partie consultante se trouve la ressemblance de leurs mandats respectifs.

Le notaire a été créé pour donner l'authenticité aux actes : leur préparation, leur rédaction, les conférences préalables avec les parties, les consultations sur les questions spéciales que provoquent journellement, au point de vue pratique, la constatation des conventions des intéressés, voilà l'objet de ses soins.

Il entend les deux parties, il est leur intermédiaire, il forme tampon entr'elles, il est leur conciliateur par excellence, et comme

toutes deux l'ont choisi, le connaissent, et lui donnent leur confiance. Il arrive, le plus souvent, à leur faire accepter ses avis sages et pratiques.

Il n'a pu y parvenir et faire prévaloir cet arrangement qui, même mauvais, est encore préférable, dit un de nos vieux dictons, à un bon procès, c'est à l'avocat que les parties s'adressent. Chaque avocat n'entend que l'une d'elles. Il est surtout l'homme de la lettre. On ne lui demandera pas, ici du moins, de jouer le rôle de conciliateur, d'assister son client au cours du débat judiciaire qui va s'engager, de diriger sa procédure, de lui prêter à la barre le concours de sa parole.

J'ai dit que l'avocat dirige la procédure : son rôle en effet, se borne là dans notre organisation, il n'a pas qualité pour dresser les actes qu'elle exige. Ce mandat est réservé à un autre intermédiaire judiciaire ; l'avoué, qui, lui, ne plaide pas.

J'ai toujours pensé que ces deux professions d'avoué et d'avocat devraient chez nous, se fondre en une seule. Cela me semblerait tout naturel. Suis-je seul de cet avis ? je l'ignore. Toujours est il que personne n'en parle. La raison de ce silence, du maintien du statu quo, se trouve, je crois, dans la vénalité des offices. La charge de l'avoué est en effet vénale comme celle du notaire, alors qu'il n'en est pas de même du cabinet de l'avocat. Il faudrait donc pour combiner les deux professions en une seule libre, ouverte à tous ceux qui ont pris le grade d'avocat, racheter d'abord les offices des avoués, ce que ne permet pas l'état de notre pauvre budget si grevé.

Cela étant, vous reconnaîtrez avec moi que, s'il n'est même pas question de fusionner les deux professions connexes d'avocat et d'avoué il n'a pu venir ici à l'idée de personne de réunir en une seule les deux situations bien distinctes du notaire et de l'avocat.

Il faudrait d'ailleurs, pour cela encore, racheter les charges des gros notaires français et la somme nécessaire pour les indemniser (environ 500,000,000 de francs je crois) est introuvable dans les caisses publiques.

Y a-t-il lieu de le regretter ? J'en doute car en admettant la possibilité matérielle de cette fusion qui vous occupe quel avantage procurerait elle ? J'avoue que je les cherche en vain tandis que je lui vois bien des inconvénients :

D'abord ce serait la démolition radicale, par ses bases, du vieux notariat français dont le public ne s'accommode pas mal malgré d'évidentes imperfections inhérentes à toute institution humaine.

Ce serait son absorption par le barreau, ce qui équivaldrait à sa suppression.

Ce serait la diffusion à l'infini des documents authentiques que les intéressés retrouvent aujourd'hui si facilement dans un petit nombre de mains et dans des endroits bien connus d'eux.

Ce serait l'abaissement forcé du niveau de l'instruction spéciale au notariat et la privation pour le client des meilleures sources de consultation auxquelles il lui est permis de puiser en cette matière.

Et tout cela pour créer une profession batarde d'avocat notaire, sorte d'homme de loi, conseil à tout faire, probablement de valeur morale et certainement de science juridique inférieure à celle de nos avocats et de nos notaires !

C'est comme si l'on voulait supprimer toutes les industries spéciales pour les fondre en une seule : Le manufacturier en tous genres. Serait-il mieux outillé et fabriquerait-il mieux que les spécialistes ?

Ce raisonnement n'est évidemment qu'un raisonnement par l'absurde mais, je l'invoque pour essayer de montrer que, de même que pour l'industrie, la fusion projetée chez vous de deux professions libérales parfaitement indépendantes, loin de perfectionner l'état social lui ferait faire, bien au contraire un mouvement de recul très regrettable.

Excusez mon cher confrère, la longueur de ces explications, qui ne traduisent que des vues personnelles du plus médiocre intérêt.

Et veuillez me croire, je vous prie,

Votre bien dévoué,

GUERNET.

Il est utile, croyons-nous, de garder ces pièces de record car elles pourront servir peut-être dans les discussions de l'avenir. Et où pourraient elles être mieux conservées que dans cette histoire documentaire destinée à recueillir tout ce qui touche de près ou de loin à la profession du notariat au Canada ?

On aurait pu craindre que le point d'interrogation posée par le *Monde* eut donné lieu à des discussions désagréables entre les membres des deux professions. Mais il n'en fut rien. Au contraire, avocats et notaires prirent la chose en bonne part et se traitèrent, comme on a pu le constater, avec la plus grande courtoisie.

Il ne faut pas penser, cependant, que les relations sympathiques qui existaient entre les deux professions avaient pu faire taire complètement toutes les voix hargneuses.

De temps à autre encore, on s'aperçoit que le mauvais levain n'est pas amorti.

C'est ainsi, par exemple, qu'en 1894, la chambre de commerce de Montréal, ayant discuté entre autres questions, celle de l'usure, l'un de ses membres signala le peu de garanties que présentaient

certain banquiers privés, et une certaine tendance chez les notaires de la campagne à pratiquer l'usure, et l'orateur concluait en disant : "La chambre de commerce ferait une belle œuvre si elle aidait à enrayer les progrès de ce mal."

M. H. A. A. Brault, notaire à Montréal et membre de la chambre de commerce, se chargea de répondre à l'accusateur dans une lettre qui fut publiée dans les journaux du temps (1).

"Je partage très volontiers le sentiment de ce membre de la Chambre de Commerce que la législation devrait faire disparaître la plaie de l'usure, mais ce qui me convient moins, c'est de crier *haro* sur les notaires de la campagne pour aider le mouvement. Que les deux ou trois notaires nommés au cours des délibérations de la Chambre de Commerce aient pratiqué l'usure ; qu'on en trouve encore quelques-uns de plus, soit ; mais pourquoi gâter la bonne inspiration de faire disparaître le chancre de l'usure, en laissant croire que cette mesure est déterminée par l'action pernicieuse des notaires de la campagne, et en jetant de l'odieux sur la corporation respectable des notaires, qui n'a pas que je sache de tendance à pratiquer l'usure.

"Lorsque l'on veut atteindre un but pratique, il faut se garder contre les exagérations qui ôtent toujours du poids aux bons arguments que l'on apporte au soutien d'une cause.

"La Chambre de commerce a fait du bien et mérite de l'encouragement à tous les points de vue, et sans aucunement la tenir responsable des pensées ou des improvisations de quelques-uns de ses membres, je crois qu'elle a assez à faire dans son propre intérêt et dans l'intérêt commun pour ne pas s'amuser à promener son fer rouge, sur les membres d'une profession auxquels pourrait venir l'envie de se mettre de la partie en attaquant certaines méthodes du commerce, dont l'effet ressemble précisément à la plaie de l'usure. S'il en fallait venir là, l'on comprend assez facilement que les récriminations seraient longues, que les discutants rappelleraient à la mémoire la fable des animaux malades de la peste, que tous auraient à confesser leur peccadilles, et que le lion du bonhomme Lafontaine (honnête cette fois) ne se trouverait probablement pas dans l'obligation de manger les notaires de la campagne, mais d'autres."

Dans l'automne de 1895, deux notaires, l'un de Sherbrooke, l'autre de St-Sauveur de Québec, eurent des revers financiers qui les forcèrent à prendre la route de l'exil. Un examen de leurs livres révéla toute une série de détournements. On voit de ces choses là

(1) 27 janvier 1894, *Minerve*.

tous les jours dans tous les rangs de la société. Que de marchands font des faillites frauduleuses, trompent leurs fournisseurs ! Que d'agents d'affaires qui falsifient leurs livres ou volent leurs clients ! On ne s'en prend pas pour cela à la classe à laquelle ils appartiennent. Mais, pour le notaire ou les gens de profession en général, ce n'est pas la même chose. On a ici un genre de journalisme à part qui s'en prend alors à toute la corporation, et les titres ronflants sont vite sortis des casiers.

Un petit journal du dimanche publié à Montréal (1), s'empresse de suite d'intituler les deux cas que nous venons de signaler et qui dans une autre circonstance n'auraient été qu'un fait divers : *La crise du notariat*.

Toujours cet esprit d'exagération, dont parlait M. Brault à propos de la sortie intempestive de la chambre de commerce !

Et le journal continuait sur le ton voulu par son titre sensationnel :

“ Si les notaires se mettent à faire concurrence aux caissiers, en qui placerons nous désormais notre confiance ?

“ Sans doute, la grande majorité des notaires est digne de la plus entière confiance, mais il n'en est pas moins vrai qu'un contrôle plus sérieux des opérations de ces messieurs devient de plus en plus nécessaire, urgent, même.

“ Nous profitons de ce qu'une fâcheuse aventure appelle notre attention sur cette opération privilégiée pour attirer, à notre tour, celle des autorités sur certaines pratiques courantes dans la profession et qui frisent l'indélicatesse.

“ Il paraît que pour les actes et autres pièces à enregistrer, notamment, certains notaires qui ont cependant grand soin de se faire verser sans délai les fonds nécessaires à l'enregistrement, n'apportent pas toute la diligence voulue à l'accomplissement des formalités indispensables pour assurer la validité des pièces notariées. Certains clients n'attachent pas toute l'importance qu'elle comporte à cette négligence et cela, par ignorance ; d'autres qui connaissent l'importance de l'enregistrement, reculent devant les frais à payer, pour traduire devant la chambre des notaires, l'officier ministériel qui manque à ses devoirs. Il paraît que ces cas de négligence ne sont pas rares du tout, d'après nos informations prises à bonne source.

“ La chambre des notaires ne peut pas plaider ignorance de

(1) *Les Nouvelles*, 10 novembre 1895-

ces faits, vu qu'à chaque session de la législature, il est nécessaire de faire passer un acte pour ratifier ces irrégularités professionnelles.

“ Cette négligence—pour employer un terme adouci—peut susciter de graves embarras dans certains cas d'achat ou de vente aux parties intéressées.

“ Que la chambre des notaires veuille bien prendre en considération immédiate les remarques qui précèdent, si elle ne veut pas, dans un avenir plus ou moins rapproché, endosser une bien lourde responsabilité.”

Il va sans dire, qu'à la simple lecture de ce petit entrefilet vé-néneux, on voit de suite que celui qui l'a écrit ne connaît pas le premier mot de ce qu'il traite, qu'il confond l'enregistrement avec le paiement de l'impôt, qu'il prend le Pirée pour un homme. Mais, tout de même, cette petite tirade extraite de quelques journaux de France, où l'on signale bien plus souvent des défalcatiions notariales qu'ici parce que là les études des notaires sont de véritables caisses d'épargnes populaires,—cette petite tirade—disons-nous—en impose aux ignorants et nourrit les préjugés.

C'est ainsi que les classes professionnelles sont bien souvent en butte à des attaques injustes auxquelles on ne se donne pas le soin de répondre, mais que l'on ne devrait jamais subir sans les relever. On ne sait pas le tort que peut causer une sottise lorsqu'elle est écrite dans un journal que tout le monde lit et dont tant de badauds font leur évangile.

A la session de la chambre des notaires qui eut lieu en septembre 1895, le syndic s'étant plaint que les notaires suspendus pour défaut de paiement de la contribution refusaient de déposer leurs greffes et que les protonotaires négligeaient d'en prendre possession à moins que la chambre ne leur avançât les déboursés nécessaires, il fut fait des démarches auprès du procureur général, afin que le gouvernement se chargeât de ces frais de saisie puisque cette dernière était faite dans l'intérêt public. Il aurait suffi d'un simple amendement à l'article 3699 du *Code du Notariat* pour régler cette difficulté une fois pour tout.

Voici la lettre qui fut adressée à ce propos au procureur général.

Monsieur le ministre,

Le comité de législation de la chambre des notaires me charge

d'attirer votre attention sur l'article 3699 des S. R. P. Q., qui rencontre dans son exécution des difficultés assez sérieuses.

Les protonotaires refusent de prendre action dans l'espèce à moins que la chambre des notaires garantisse les frais.

Cette disposition de l'article 3699 a été adoptée dans l'intérêt public et pour la garantie de la société. Elle ne donne aucun privilège au notaire. Pourquoi les frais de cette mise en possession seraient ils supportés par cette corporation ? Mes collègues sont convaincus qu'en attirant votre attention sur ces faits vous donnerez instruction aux protonotaires de prendre action sans exiger aucune garantie de la chambre des notaires.

Le gouvernement se contenta d'un accusé de réception.

La chambre ayant demandé que les porteurs de diplômes universitaires donnassent un avis d'un mois au secrétaire de leur intention de se présenter à l'admission de l'étude de la profession et qu'ils produisissent tout les documents nécessaires dans le même délai, il fut suggéré aux autorités d'amener la loi en conséquence, On ne prêta pas plus d'attention à cette requête qui était légitime cependant puisque déjà un aspirant avait été admis à l'étude en 1892 sur présentation d'un faux diplôme de bachelier et que cette supercherie n'avait été découverte que deux ans après. (1)

La loi Auger, adoptée à une session précédente dans le but de donner un privilège aux ouvriers employés à la construction, avait soulevé bien des mécontentements. Une correspondance publiée par M. Lefebvre de Bellefeuille, au mois de janvier 1894, les résume presque tous, et nous allons la reproduire :

Plusieurs personnes, — des propriétaires et des ouvriers, — m'ont demandé mon opinion concernant l'acte 57 Vict. chap. 46, vulgairement connu sous le nom de "loi concernant les privilèges d'ouvriers." Cela m'a entraîné à en faire une étude assez attentive, et comme cette loi entrera en force au commencement de mars prochain, il n'est peut être pas inutile de faire connaître à vos lecteurs les conclusions auxquelles je suis arrivé sur cette nouvelle législation. Déjà des journaux l'ont condamnée, et un journal de cette ville la déclare *mal faite, mal rédigée et mal conçue*.

D'un autre côté, des sociétés ouvrières ont voté des résolutions se félicitant et félicitant les auteurs de cette loi.

Un journal dit que cette loi, tant qu'elle ne sera pas rappelée,

(1) L'aspirant en question remit son certificat d'admission au syndic en 1894, afin de s'éviter une condamnation, et son nom fut rayé de la liste des clercs.

est destinée à produire un arrêt complet dans les travaux de construction.

D'un autre côté, les travailleurs s'imaginent qu'elle va leur apporter l'aisance.

Qui a raison ?

Résumons d'abord la loi qui provoque tant de commentaires:—

Elle donne au journalier, à l'ouvrier, au fournisseur de matériaux de construction et au constructeur ou entrepreneur principal, un mode facile d'acquiescer le privilège connu dans le droit sous le titre de "*privilège d'ouvrier*." Ce mode est aussi facile que possible, puisque dans le cas du journalier et de l'ouvrier, il suffit d'informer le propriétaire par écrit, ou même verbalement, de ce qui leur est dû. Le fournisseur, lui, doit informer le propriétaire par écrit.

Ici une question se pose naturellement.

Quid du sous-entrepreneur ; par exemple du plombier, du peintre, du plâtrier, qui entreprend des ouvrages de son métier dans une construction, et qui passe le contrat, non pas avec le propriétaire, mais avec l'entrepreneur principal.

Cette question révèle un des vices de cette loi.

La section 2, dans l'énumération de ceux qui peuvent prendre le privilège, ne nomme pas le sous-entrepreneur, mais la section 3 le nomme, en disant qu'il doit dénoncer au propriétaire les contrats qu'il a faits avec l'entrepreneur principal.—Dans quel but ? Est-ce dans le but d'acquiescer lui aussi un privilège ? Nous n'en savons rien ; la loi ne le dit pas. En tout cas, le sous-entrepreneur n'est pas nommé dans la section qui établit le privilège.

Ceci prouve que cette loi a été très mal digérée, après avoir été mal conçue. Ce qui le prouve encore mieux c'est la section 2. On dit que le privilège est acquis sur *la plus value donnée à l'héritage* par les travaux faits ou les matériaux fournis. Si vous comparez le premier paragraphe de cette section avec l'article 2013 du code civil, vous arriverez à la conclusion que les mots "*la plus value donnée à l'héritage*," ont été reproduits dans la nouvelle loi par une pure inadvertance du rédacteur de cette loi, car elle abroge la procédure établie pour constater cette plus value et contenue au Code, après avoir été empruntée aux S. R. B. C.—G. 27, S. 26.—Vous savez que c'est par une expertise avant et après les travaux.—Les experts, ayant vu l'héritage avant les travaux, estiment sa valeur, et, le revoyant de nouveau après l'achèvement des travaux, constatent la plus value. Tout ceci est aboli. La nouvelle loi ne le dit pas positivement, c'est vrai ; mais comme elle dit que l'article 2013 est remplacé par les autres articles qui ne parlent pas de l'expertise, on est en droit de conclure que l'ancien mode de constater la plus value, est abrogé. Conséquemment ce n'est pas sur la plus

value que le privilège est établi, mais c'est sur l'héritage.

Il aurait été mieux de le dire tout de suite et de ne pas parler de plus value, quand il n'y a aucun moyen de l'établir.

A la suite de l'article 2013, vient l'article 2013a qui donne l'ordre des privilèges, qui est comme suit :—

- 1o Le journalier.
- 2o L'ouvrier.
- 3o Le fournisseur.
- 4o L'entrepreneur principal.

Où va-t-on mettre le sous-entrepreneur et quelle va être la place de ce facteur important ?

Mystère !

Le législateur se tait et laisse aux tribunaux le soin de résoudre le problème.

J'ai dit en commençant que les sociétés d'ouvriers ont passé des résolutions à propos de cette loi, se félicitant et en félicitant les auteurs. Beaucoup de pauvres travailleurs à Montréal sont persuadés qu'elle va assurer leur salaire.

Pensez donc, un journalier qui peut acquérir un privilège sur un immeuble pour le prix de sa journée !

C'est vrai.—Cependant je suis convaincu que les travailleurs de Montréal vont être les premiers à souffrir de cette loi absurde, et qu'avant longtemps ils signeront des pétitions pour la faire rap-
 peler.

Pourquoi ?

Pour la raison bien simple que cette loi va avoir pour effet de diminuer notablement la construction des maisons à Montréal, et vous allez le comprendre de suite :—

La moitié au moins des constructions que l'on fait ici, se font sur crédit. Vous le savez ; les maisons que l'on bâtit à Montréal ne sont pas seulement celles qu'un propriétaire fait bâtir pour lui-même, dans le but de l'habiter. La plupart du temps, ce sont des ouvriers qui font ces constructions ; ouvriers possédant généralement peu de ressources, qui commencent leurs constructions sans même avoir payé le fonds, les continuent avec quelque argent qu'ils possèdent, et espèrent les finir avec un emprunt contracté pendant la construction. Or, avec la nouvelle loi, l'emprunt pendant la construction n'est plus faisable, et je défie un entrepreneur de trouver un capitaliste, soit société ou particulier, qui consente aujourd'hui à faire un prêt sur une maison en construction ; et la raison en est évidente.

Son hypothèque peut être primée par cette kyrielle de privilèges créée par la nouvelle loi.

En second lieu, une autre classe qui va souffrir par cette nouvelle loi, c'est celle des entrepreneurs à ressources limitées et qui

faisaient des contrats avec un propriétaire pour lui bâtir une maison. Il ne serait pas prudent aujourd'hui de faire de tels contrats, si ce n'est qu'avec des entrepreneurs puissants, possédant des capitaux.

Voici pourquoi :

Je suis exposé, après avoir payé mon entrepreneur, et pendant 30 jours, à ce que le journalier, l'ouvrier et le fournisseur et peut-être le sous-entrepreneur, prennent un privilège sur mon immeuble. J'ai payé mon entrepreneur avec qui j'ai traité ; mais cela n'y fait rien ; lui n'a pas payé ses journaliers, ses ouvriers, et tous ces gens-là produisent des bordereaux au bureau d'enregistrement, donnent les avis requis et acquièrent un privilège sur ma propriété pour un chiffre qui est peut-être considérable. En face de ce danger, il est évident que je ne traiterai pas avec ces petits entrepreneurs pauvres, qui travaillent eux-mêmes, et bien souvent, bâtissent à meilleur marché et tout aussi bien que les gros entrepreneurs.

Voilà une concurrence dont les propriétaires profitaient et qui va leur être enlevée.

Est-ce un mal ?

Est-ce un bien ?

Je ne pense pas que ce soit un mal au point de vue général, surtout au point de vue des propriétaires actuels.

On a dit avec raison que depuis quelques années on avait construit trop de maisons à Montréal. Vous venez de voir comment elles ont été construites. Cela est arrêté maintenant, et c'est la nouvelle loi concernant le privilège des ouvriers qui l'arrête.

Est-ce un bien ?

Est-ce un mal ?

Cela dépend du point de vue.

A tout événement, si ce n'est pas un mal pour les propriétaires actuels c'en est un pour les ouvriers, car cela va leur ôter de l'ouvrage. Mais c'est là leur affaire. Ils ont demandé cette loi, ils sont fiers de l'avoir obtenue. Grand bien leur fasse !

Maintenant, le privilège enregistré, on demande comment l'on fera la radiation, et aux frais de qui ? Il est évident que ceci va entraîner beaucoup de difficultés, car le propriétaire ne trouvera pas toujours facilement ces créanciers privilégiés et, de plus, dans dans presque tous les cas, il devra supporter les frais de radiation de ces privilèges, ou bien attendre qu'ils disparaissent par l'effet de la prescription ; car il ne se mettra pas à la recherche des vingt ou trente individus qu'il ne connaît pas et qui ont fait enregistrer des bordereaux sur son immeuble.

Maintenant une autre observation. Tous ces privilèges passent avant celui du vendeur. Donc, si vous vendez un lot de terre, vendez-le argent comptant ; sinon votre prix de vente court de grands

risques de n'être payé qu'après tous les privilèges créés par la nouvelle loi.

Au moment de clore cette lettre, je suis informé qu'une des plus grandes compagnies de prêt à Montréal vient de prendre la résolution de ne plus prêter sur des bâtisses en construction.

Dans une lettre du 19 novembre 1895, la commission de législation de la chambre des notaires crut devoir se faire l'interprète du sentiment public en adressant aux autorités les remarques qui suivent au sujet de *l'acte 57 Victoria ch. 46* (loi Auger) :

1. En principe, la profession du notariat est opposée à tous les droits privilégiés non soumis aux formalités de l'enregistrement.

2. Les privilèges décrétés par la loi Auger sont un danger continu pour les capitalistes.

3. Ils ont rendu la situation hypothécaire des propriétés incertaine.

4. Ils ont paralysé complètement les mutations et les prêts d'argent.

5. Ils détruisent le but que le législateur avait en vue en établissant les bureaux d'enregistrement.

6. Le sentiment est unanime, parmi les notaires et ceux qui s'occupent de transactions immobilières, pour demander le rappel de cette loi :

7. Cette loi Auger est compliquée, d'une exécution difficile, et n'a pas atteint le but qu'elle se proposait.

8. Il est, de fait, que les personnes que l'on voulait protéger ne se sont pas prévaluées de ces dispositions, parceque, dans la plupart des cas, les propriétaires ont demandé aux constructeurs, aux fournisseurs et aux ouvriers une renonciation à ces privilèges. Ils n'auraient pu autrement obtenir des avances d'argent. Il reste à savoir si ces renonciations ou abandons de privilèges ont été bien réguliers.

9. En voulant protéger abusivement une certaine classe de la société, cette loi a tout bouleversé, tout compliqué, tout embrouillé, rendu incertain ce qui était certain, et nui d'une façon notable aux affaires de la province.

10. Les notaires, par leur profession même, ont pu juger mieux que qui que ce soit, des inconvénients et des dangers de cette législation.

Cette note, un peu sévère peut-être, mais juste, resta sans réponse.

Dans le même temps, la commission de législation eut une entrevue avec le trésorier de la province et insista de nouveau sur les difficultés que rencontrait dans la pratique l'application de la loi des impôts sur les successions et les transports d'immeubles. Voici un résumé de ce que la commission demandait au nom de la profession et dans l'intérêt du public.

1. Dans les cas des successions non soumises à l'impôt à cause de leur peu de valeur, on demandait que les héritiers fussent exemptés de produire au percepteur du revenu une copie du testament. Il lui semblait qu'une simple déclaration solennelle attestant la non-valeur aurait dû alors suffir.

2. On demandait encore que les détenteurs des biens d'une succession eussent le droit d'engager ces biens pour réaliser la somme nécessaire au paiement de l'impôt, car il arrivait assez souvent que la succession n'avait à son actif aucun argent monnayé ou aucune valeur immédiatement réalisable.

3. Les ventes à reméré, dans la pratique, couvrent le plus souvent un prêt réel. Or le gouvernement exigeait alors le paiement de l'impôt comme s'il se fut agi d'une vente réelle. On demandait le remboursement de l'impôt lorsque le droit de reméré était valablement exercé dans les délais.

4. On demandait encore à exempter les notaires de produire une copie du testament et la déclaration de valeur des biens de ceux dont ils avaient reçu les testaments, vu que cette obligation leur était imposée sans qu'ils reçussent en retour aucune rémunération et qu'il leur était du reste presque impossible de la mettre à exécution.

5. Enfin, on demandait à faire à la loi certains amendements de détail afin de la rendre plus claire et plus explicite.

Ces suggestions étaient basées sur l'expérience que la profession avait acquise dans l'exécution de cette loi. Elles n'avaient pour but que de rendre cette exécution plus facile et de réparer dans certains cas des injustices sérieuses. (1)

(1) Lettre du 11 novembre 1895.

Tout ce que le trésorier put accorder, ce fut de faire adopter la loi 59 Vict. ch. 17 (1895) qui expliquait un point obscur, et voilà tout.

C'est pendant cette session de la législature que les autorités sentant sans doute le besoin de se rapprocher des classes professionnelles firent abolir l'impôt odieux qui pesait sur elles depuis tantôt deux ans (59 Vict. ch. 16). Et, encore, cette loi ne devait prendre vigueur que le premier octobre 1896 (1).

On avait menacé dans certains quartiers les classes professionnelles d'instituer un bureau central d'examineurs afin de leur enlever complètement le contrôle des admissions à l'étude et à la pratique. Aussi, la chambre des notaires, à sa réunion du mois de septembre 1895, avait-elle donné instruction à son comité de législation de faire bonne garde, mais les menaces ne furent pas mises à exécution.

A la demande de la chambre des notaires, la législature adopta en 1895, la loi 59 Vict. ch. 29 pour amender certains articles du *code du notariat*.

L'article 3631 fut modifié de façon à empêcher l'exercice de la profession à ceux qui entrent dans les ordres sacrés ou deviennent ministres d'une religion quelconque.

Les anciennes lois contenaient déjà une semblable prohibition,

(1) Ceux qui nous suivront seront peut-être curieux de connaître le certificat que le gouvernement octroyait aux personnes qui payaient cet impôt. Nous en reproduisons ici un exemplaire.

Départ'l No.....

PROVINCE DE QUÉBEC

Taxes directes sur certaines personnes

Reçu de

Nom.....
 Profession.....
 Résidence.....

la somme de..... piastres
 en paiement de la Taxe Directe Annuelle due par lui au Gouvernement de la Province de Québec, en vertu de l'acte 57 Vic., ch. 11, pour l'année finissant le 30 Septembre, 1894.

..... 189
 \$.....

Collecteur du Revenu Provincial.

District de.....

mais afin d'enlever tout doute à l'avenir, on crut devoir suggérer cette addition.

Il fut aussi décrété d'ajouter à l'article 3692 ce qui suit :

" 3392a.—Si le notaire, cessionnaire d'un greffe, change de district, le greffe cédé doit être déposé au bureau du protonotaire du district où le notaire dont le greffe a été cédé avait son domicile."

On voulait par là empêcher qu'un notaire résidant à Québec, par exemple, et allant s'établir à Rimouski, pût transporter avec lui les minutes d'un greffe dont il aurait été cessionnaire.

Enfin l'article 3695 fut amendé de manière à y inclure les notaires qui tombent en démeace.

A raison de l'entrée en vigueur des statuts refondus et de l'abrogation de la section 23 du chap. 75 des statuts refondus pour le Bas-Canada, des doutes s'étaient élevés sur le pouvoir des protonotaires de clore les inventaires en justice, (1) la loi 59 Vict. ch. 46 décréta ce qui suit :

"Les inventaires clos en justice par les protonotaires de la cour supérieure et les greffiers de la cour de circuit et leurs députés depuis l'entrée en vigueur des statuts refondus, sont déclarés l'avoir été valablement, et pouvoir est conféré pour l'avenir à ces officiers de clore les inventaires en justice dans les cas où cette formalité est requise, comme si la section 23 du chapitre 78 des statuts refondus pour le Bas-Canada était encore en vigueur."

Mais une autre question bien plus importante occupa alors presque exclusivement l'attention du notariat, nous voulons parler de la tentative qui fut faite pour enlever à la profession le privilège de faire des procédures non contentieuses, et nous en traiterons spécialement au chapitre qui va suivre (2).

(1) En fait, on disait que la section 23 du chap. 78 des statuts refondus avait été refondu, mais par un oubli inexplicable, elle n'avait pas été refondue. Cette loi était pour combler cette lacune. *Remarques de l'honorable M. Chapais*, au conseil législatif. *Débats de Rouleau*, de 1895, p. 58.

(2) En 1895, par l'acte 58 Vict. ch. 107, la chambre des notaires fut autorisée à admettre après examen et cléricature d'un an, M. Robert Bennett Hutcheson, avocat à Montréal. La même année, par l'acte 59 Vict. ch. 93, elle fut aussi autorisée à admettre après examen M. Côme Louis Adolphe Morisset. La loi 60 Vict. ch. 103 donna le même privilège à M. Elzéar Drolet.

CHAPITRE VINGT-UNIÈME

Refonte du code de procédure civile.—Procédures non contentieuses.—Mémoire du comité de législation pour revendiquer les droits de la profession. (1895).

Depuis longtemps, il était question de refondre le code de procédure civile. En 1892, une délégation de notaires se rendit auprès du procureur-général pour lui démontrer comment il serait opportun de nommer un notaire dans la commission que le gouvernement se proposait de constituer pour cette fin, au moins pour la partie qui concerne les procédures non-contentieuses. L'année suivante, la chambre revint à la charge et fit écrire au procureur général une lettre pour lui faire savoir le désir de la profession. Le ministre répondit (1) que dans le travail préliminaire de refonte l'on n'était pas encore rendu à étudier la partie qui concerne les procédures contentieuses, mais que lorsque le temps serait venu le gouvernement prendrait en considération l'opportunité d'adjoindre un notaire à la commission projetée. C'était la réponse officielle, mais dans l'intimité on fit savoir que les notaires n'avaient pas besoin de craindre, que justice leur serait rendue et qu'on leur permettrait d'être entendu devant les commissaires.

Lorsque fut adopté l'acte 57 Victoria ch. 9 (1894), concernant la révision et la modification du code de procédure et que l'on vit que la commission serait composée de juges ou d'avocats d'au moins dix années de pratique, sans qu'il fut aucunement question du notariat, les craintes que l'on avait manifestées se ravivèrent et l'on commença à douter des promesses et des assurances du procureur-général. C'est alors que la commission de législation (2), attira

(1) Lettre du 11 septembre 1893.

(2) Session de septembre 1894.

l'attention de la chambre d'une façon toute particulière sur le travail des commissaires et demanda l'autorisation de le surveiller.

Le travail de la commission ne fut complété qu'à la fin de l'été de 1895, et l'on eut alors l'occasion de constater que si les membres de la profession des notaires n'avaient pas été consultés au sujet des procédures non contentieuses, c'était par partie pris et dans le but évident de leur retrancher quelques unes de leurs plus importantes prérogatives.

M. Charlebois, notaire à Québec, qui était l'un de ceux que la chambre avait spécialement chargé de voir le procureur-général, qui, depuis une couple d'années, avait fait de nombreuses démarches auprès des autorités dans le but de protéger les droits de la profession, et auquel on avait donné l'assurance que rien ne serait changé à l'ordre des choses établies adressa alors au ministre plusieurs lettres dans lesquelles il lui exprimait assez vivement son mécontentement et celui de la profession. Comme cette correspondance a un caractère intime et qu'elle n'était pas destinée à la publication, nous en extrayons seulement les parties qui peuvent intéresser plus particulièrement le notariat.

“ Nous voulions, dit M. Charlebois, nous protéger contre les innovations qui pourraient être soumises à la chambre, nous enlevant un droit que l'on paraissait vouloir nous contester et qui le fut en effet à l'avant dernière session par le bill de M. Déchêne. Je crois que dans cette circonstance nous nous comprimions parfaitement et vous nous fîtes les promesses les plus rassurantes. Notre but était évident, c'était d'empêcher la commission de venir devant les chambres avec un projet retranchant le droit qu'avaient les notaires de pratiquer en chambre, aussi est-ce pour cela que nous voulions “ être représentés d'une manière quelconque pendant le travail de la codification ” et non après, et éviter aussi la reprise d'une lutte que nous avons faite trois fois devant le parlement d'une manière victorieuse. Maintenant voyons ce qui a été fait.

“ Toute la codification a été faite sans que nous ayons eu un mot à dire, et le grand point, le droit de faire des procédures non contentieuses, nous est retranché par l'article 79 du projet de Code qui se lit comme suit :

“ 79. Les parties à une instance ou à une procédure quelcon-

“ que peuvent comparaître et plaider qu'en personne ou par le ministère d'un avocat. ”

“ Pour bien vous faire saisir la différence, je reproduis ici l'article de notre ancien droit tel qu'il existe actuellement :

“ 23. Les parties à une instance peuvent comparaître et plaider soit en personne ou par le ministère d'un avocat. ”

“ Les notaires peuvent faire les procédures mentionnées dans la troisième partie de ce code et les présenter au juge ou au protonotaire, et peuvent même signer, au nom des parties requérantes toutes les requêtes nécessaires dans ces procédures. ”

“ La différence entre les deux rédactions est assez considérable pour être appréciable, je crois, et le but des commissaires est clairement exprimé.

“ Vous admettez, monsieur le Procureur, que par ce changement vous dépouillez une profession importante de certains privilèges dont ses membres ont joui pendant un temps immémorial et qui leur ont été garantis à trois reprises différentes par la législature de cette Province.

“ Un changement aussi radical devait être signalé par quelques remarques de la part des commissaires, de nature à attirer l'attention des parties intéressées et surtout de la profession dont on voulait “ couper les ailes ” comme le disait en badinant l'un des secrétaires de la commission.

“ Voici les remarques des commissaires à ce sujet, extraites de leur deuxième rapport, p. 15.

“ Le chapitre V contient les règles applicables à toutes les actions civiles. ” On ne trouve dans les chapitres V, VI, VII et VIII aucune innovation importante, sauf que la seconde partie de l'article 23 du code de procédure civile du Bas-Canada est rap- pelée. ”

“ Je laisse à cet esprit de justice que je vous ai toujours connu, de juger du bien fondé de mes prétentions.

“ Ne croyez vous pas en effet comme moi, que suggérant un changement aussi important il eut été du devoir des commissaires de donner les raisons à l'appui d'une innovation aussi considérable comme ils l'ont fait pour d'autres parties du code ; nous dire par exemple, si ce changement était demandé par les justiciables ou

simplement par une des parties intéressées, les membres du barreau.

“ J'ajouterai que ce changement est important, non pas seulement parce qu'il atteint les notaires, mais aussi parce qu'il va ajouter de nouvelles charges, aux *taxes et honoraires assez élevés* des liquidations et partages de succession et autres procédures du même genre.

“ Si on avait eu l'intention de faire un changement important dans une loi quelconque de manière à ne pas attirer l'attention du public, on n'y aurait pas procédé d'une manière plus habile.

“ J'explique cependant la chose, par le fait que les commissaires n'ont pas attaché à ce sujet l'importance que nous, notaires, y attachons et ne comprennent peut être pas l'étendue du mal qui va en résulter pour notre profession et l'augmentation des frais que le public sera appelé à payer.

“ Vous dites plus loin dans votre lettre : “ Les avocats ont toujours protesté contre le droit donné aux notaires de pratiquer en chambre devant les juges.” Les professions sont différentes et je trouve absolument injuste que vous empiétez sur la nôtre.

“ Lors de la cession du pays, il n'y avait qu'une profession légale, c'était le notariat. C'étaient les notaires qui faisaient valoir les droits de leurs clients devant les cours de justice. Plus tard on crut qu'il valait mieux faire deux professions distinctes et un temps fut donné pour opter. Jusqu'ou cette mesure fut sage pour une province comme la nôtre, je ne suis pas appelé à le dire ici, mais toujours en est-il, que la profession de notaire dans le pays remonte à une origine plus ancienne que celle des avocats.

“ Dès cette époque les membres de notre profession faisaient ces procédures non contentieuses, s'il y a eu empiètement, l'empiètement n'est pas parti de chez nous.

“ Plus tard, quand on voulut réorganiser le notariat par la 39^e Vict., ch. 33, le principe fut consacré après un débat sérieux. Plus tard encore, quand nous fîmes codifier les lois concernant le notariat, j'étais un des codificateurs, je me rappelle fort bien la lutte ardente que nous fit l'hon. commissaire actuel des terres. Le procureur général d'alors, l'hon. M. Mousseau, intervint dans le débat et décida la législature à donner raison aux notaires.

“ Vous connaissez le projet de Mr. Déchène dont, du reste, votre

article 79 est une reproduction, il fut tué en chambre à sa seconde lecture.

“ Pourquoi alors faire comme vous le faites, parler de changements et d’empiètements quand à trois reprises différentes, la législation nous a donné gain de cause, quand nous avons pour nous l’autorité de la chose jugée.

“ Il ne faut pas s’étonner de ces points de contact entre les deux professions. Notre droit n’est pas purement et simplement du droit français, on y a introduit du droit anglais ou plutôt sur nos lois françaises on a greffé des lois et des coutumes anglaises, sans trop se rendre compte des conséquences. Ces changements, souvent mal calculés, ont fait naître des anomalies et le notaire chez nous se trouve quelquefois à prendre la place du *solicitor* anglais, comme l’avocat canadien remplace en quelque sorte l’avoué français.

“ Une foule de choses ont été changées par l’organisation des cours de justice. Ainsi en France la preuve d’un testament olographe étant faite devant le tribunal, le juge ordonne que ce testament soit déposé dans le greffe d’un notaire, et il en est ainsi d’une foule d’autres procédures. Le shériff chez nous donne l’authenticité aux actes de vente qu’il passe, autrefois ces actes affectant les immeubles étaient exécutés devant un notaire.

“ L’introduction, dans nos lois des actes sous seings privés et de l’authenticité qui leur est donné quand prouvé par deux témoins et la faculté donnée de les enregistrer, ont fait naître chez certains avocats le désir de faire et rédiger une foule d’actes qui n’étaient autrefois que du ressort des notaires.

“ En France, dans les cas de licitation et de partage en justice il peut être nécessaire que la cause soit référée à un notaire, comme le décide l’art. 970 du code de procédure civile. Chez nous, sauf les partages, les licitations, etc., sont faits par les officiers de la cour.

“ Carré, vol. V, loi de la procédure civile, pp. 1519, No 2504, nous informe que ce droit des notaires, avait été contesté, mais que plus tard les auteurs qui ont écrits sur ce sujet et tous les jugements des cours, ont décidé en faveur des notaires. Cette solution, dit le même auteur, qui ne faisait aucun doute sous l’ancienne loi, est encore plus certaine sous l’empire du code.

“ Chez nous, l'art. 299 du code civil décrète au sujet des propriétés des incapables que lorsque l'autorisation a été obtenue de les vendre, la vente en public peut avoir lieu, devant la cour, le juge, le protonotaire ou toute autre personne à ce commis.

“ J'attire votre attention sur les mots soulignés et les conséquences de ce changement, ils ont enlevé aux notaires une matière qui était autrefois exclusivement de leur ressort et je suis informé que dans le district de Montréal surtout, des avocats ont fait ces procédures pour vente d'immeubles appartenant à des incapables et se sont faits nommer officiers de la cour pour procéder à la vente. Vous trouverez ces remarques plus amplement détaillées dans un mémoire adressé à l'Hon. J. A. Mousseau le 23 novembre 1882 par le président du comité de législation de la chambre des notaires....

“.....Je n'en dirai pas davantage sur la question des empiètements d'une profession sur l'autre. Mais, qu'il me suffise d'ajouter, pour répondre à une objection que me faisait un des commissaires de la codification, c'était la difficulté qu'il y avait d'atteindre un notaire faisant des procédures non contentieuses et se rendant coupable d'un *malfeasance of office*. La difficulté, à mon avis, n'en est pas une, si cette lacune existe dans nos lois il suffit de donner, comme en France, au tribunal le pouvoir de punir les notaires faisant les procédures au sujet desquelles ils sont incriminés.....”

De son côté, le comité de législation n'était pas resté inactif. Dans le mois de novembre 1895, il se réunit, fit un examen à fonds du projet de code de procédure, et décida de rédiger un mémoire où seraient revendiqués les droits que les notaires avaient toujours possédés dans cette province de faire les procédures non contentieuses mentionnées dans la troisième partie de l'ancien code de procédure civile.

Nous allons reproduire ici ce mémoire, car c'est un document historique qui eut dans le temps un effet considérable.

“ Au mois de janvier 1894, disait la commission, la législature de cette province décidait de nommer une commission chargée de réviser et modifier le code de procédure civile du Bas-Canada et les lois qui s'y rattachent. (57 Vict. ch. 9). Cette commission a terminé ses travaux préliminaires, et le gouvernement vient de déposer son troisième rapport sur le bureau de la chambre d'assemblée.

“ La chambre des notaires, comprenant l'importance qu'il y avait pour la profession dont les intérêts lui sont confiés, de surveiller les travaux de cette commission de refonte, avait demandé, au mois de septembre 1894, de s'y faire représenter par un de ses membres, au moins quand on étudierait la troisième partie du code de procédure. Ce vœu était légitime puisque cette troisième partie du code de procédure traite spécialement des compulsaires, du conseil de famille, des tutelles et curatelles, de la vente des immeubles des mineurs et autres incapables, des procédures relatives aux successions, comme l'apposition et la levée des scellés, la confection de l'inventaire et les ventes des meubles, des lettres de bénéfice d'inventaire et de vérification, de l'envoi en possession, des successions vacantes et des arbitrages en général.

“ Nous regrettons d'être obligés de dire, que les travaux de la commission se sont poursuivis sans que les représentants de notre profession pussent être entendus. D'un autre côté, l'ordre du barreau a eu pour le défendre des protecteurs puissants dans la personne des commissaires et des secrétaires de la commission, savoir : deux juges, tout récemment sortis de ses rangs, et trois avocats.

“ Ce n'est pas de la sorte que méritait d'être traitée une profession comme celle du notariat, la plus ancienne qui soit dans le pays, et qui a tant fait, surtout depuis vingt cinq ans, pour assurer l'exécution des lois et donner aux justiciables la plus grande sécurité possible dans la rédaction des contrats et des actes les plus importants de la vie.

“ La justice que l'on a refusée à notre profession, nous venons la demander au public, aux représentants du peuple, aux neuf cents notaires de cette province. Si, dans certains quartiers, on ne veut pas tenir compte des efforts qui ont été faits pour rehausser le niveau du notariat dans cette province, en exigeant de ceux qui aspirent à y entrer les études les plus sérieuses, en exerçant la surveillance la plus sévère sur tous les membres, en punissant, même au prix des plus grands sacrifices, ceux d'entre eux qui manquent à l'honneur professionnel, nous savons que la population mieux éclairée et moins prévenue en juge autrement. Les lois organisant la profession du notariat ont reçu depuis un demi siècle, à cinq reprises différentes, la sanction solennelle des parlements, et nous ne voulons pas qu'il

soit dit que le simple caprice de fonctionnaires intéressés puisse en faire disparaître d'un seul coup les dispositions les plus importantes, sans que le public l'ait demandé, et sans que rien ne justifie une pareille mesure draconienne.

“ Voyons ce qui a été fait par la commission chargée de réviser et modifier le code de procédure civile.

“ L'article 23 du code de procédure civile, tel qu'amendé par l'article 5857 des statuts refondus de la province de Québec, se lit comme suit :

“ Les parties à une instance peuvent comparaître et plaider soit en personne ou par le ministère d'un avocat.

“ Les notaires peuvent faire les procédures mentionnées dans la troisième partie de ce code et les présenter au juge ou au protonotaire, et peuvent même signer, au nom des parties requérantes, toutes les requêtes nécessaires dans ces procédures.”

“ Les commissaires, dans le deuxième rapport de leur projet de code, proposent de remplacer cet article 23 par le suivant :

“ 79. Les parties à une instance ou à une procédure quelconque ne peuvent comparaître et plaider qu'en personne ou par le ministère d'un avocat.”

“ Ils retranchent sans façon tout le second paragraphe de l'article 23 et enlèvent ainsi aux notaires le droit qu'ils avaient de faire les procédures mentionnées dans la troisième partie du Code et de les présenter au juge ou au protonotaire et de signer, au nom des parties requérantes, toutes les requêtes nécessaires dans ces procédures, pour le donner aux avocats qui eux pourront comparaître et plaider à une instance et à une procédure quelconque.

“ Il semble qu'un changement aussi radical doit être accompagné de quelques graves raisons. On ne dépouille point de la sorte, arbitrairement, une profession sans lui dire pourquoi. Les commissaires ont dû avoir sous les yeux des requêtes nombreuses pour les convaincre que le sentiment public demandait une pareille innovation. Ils ont voulu sans doute prévenir des abus dangereux. On leur a peut-être signalé des faits importants qui les ont engagés à croire que les notaires n'étaient pas assez éclairés pour conduire de pareilles procédures.

“ En 1865, les commissaires chargés de la codification des lois

du Bas Canada, et en 1887 le commissaires chargé de la refonte des statuts généraux de la province de Québec, ont accompagné leurs projets, de rapports très savants et très élaborés que l'on consulte encore avec fruit. Chaque fois qu'ils proposent un changement quelconque, ils prennent le soin d'en dire la raison, avec une abondance d'arguments et de textes, qui font de ces études de véritables monuments d'érudition et de science.

"Les commissaires chargés de la refonte et de la revision du code de procédure civile n'ont pas jugé à propos de suivre cet exemple. S'ils daignent parfois faire quelques observations, c'est avec une concision vraiment merveilleuse.

"Sur l'article 23 qui nous occupe, et amendé par eux d'une façon si magistrale, voici les simples remarques qu'ils croient devoir faire. Nous les extrayons de leur deuxième rapport, p. 15 :

"Le chapitre V contient les règles applicables à toutes les actions civiles. On ne trouve dans les chapitres V, VI, VII et VIII aucune innovation importante, sauf que la seconde partie de l'article 23 du code de procédure civile du Bas-Canada est rap-
pelée."

"Il y a là une moquerie évidente que l'on est surpris de trouver dans la bouche d'aussi graves magistrats.

"Voici que, par un simple trait de plume on enlève à toute une profession le droit de conduire des procédures importantes, droit que la coutume et la loi lui ont reconnu de temps immémorial, et l'on ne juge pas qu'il soit nécessaire d'en donner la raison ? A-t-on voulu faire la discussion ? Ou bien a-t-on cru qu'en attirant le moins possible l'attention sur cette criante injustice, elle passerait peut-être inaperçue ?

"Quelques-uns pensent que les commissaires n'ont pas attaché à ce sujet l'importance que les notaires y donnent, que s'ils avaient compris la gravité du coup qu'ils portaient à cette profession, et pensé à l'augmentation de frais qui allait en résulter pour les familles, ils auraient agi avec plus de mesure. Nous ne voulons point discuter sur ce point maintenant, nous réservant d'y revenir plus tard s'il est nécessaire.

"Ce qu'il importe pour le présent, c'est de démontrer la grave injustice qui a été commise, comment on prive le notariat d'une

partie importante de ses fonctions, et dans quelle position on va placer les familles en augmentant les charges onéreuses qui pèsent déjà sur elles dans les règlements des successions et toutes ces petites procédures qui touchent spécialement au patrimoine et à l'état des mineurs.

“ Sous l'empire du code tel qu'il existe maintenant, c'est devant le notaire que d'ordinaire se font toutes les assemblées de parents lorsqu'il s'agit de pourvoir les mineurs, les interdits, les absents ou les substitués, de tuteurs ou de curateurs, ou d'autoriser ces tuteurs ou curateurs à quelque acte particulier ou pour toutes les autres fins mentionnées dans la troisième partie du code de procédure. La loi donne bien un autre moyen aux parents, mais ils choisissent de préférence le notaire parce qu'ils s'exemptent de la sorte des déplacements et des frais onéreux. Le notaire rédige les actes et les présente lui-même au juge ou au protonotaire pour qu'ils soient homologués. N'est ce pas là une conséquence naturelle ? En convoquant devant lui les parents pour délibérer sur des affaires qui intéressent la famille, le notaire a agi comme un délégué du tribunal, n'est il pas juste qu'il fasse lui-même rapport de ses procédures à l'autorité d'où son pouvoir découle ? Qui mieux que lui pourra en rendre compte ? Qui mieux que lui pourra demander l'approbation de ses propres actes ?

“ Les codificateurs, par l'article 79, veulent que l'action du notaire s'arrête au seuil de son étude. Une fois l'assemblée de parents terminée, une fois les tuteurs ou les curateurs assermentés, il devra remettre ses procédures à un avocat qui lui, moyennant nouvelles finances, se chargera de rédiger une requête, de raconter au juge toute la délibération de famille à laquelle il n'aura pas assisté et d'en demander l'approbation.

“ C'est ainsi que les codificateurs, pour accomplir les volontés du législateur qui leur avait donné instruction spéciale de refondre le code de façon à simplifier les procédures et à diminuer les frais de justice, compliquent un rouage si simple et doublent les dépenses.

“ Ce que nous venons de dire à propos des tutelles et des curatelles s'applique aussi à la vente des immeubles des mineurs et autres incapables. Le notaire à l'avenir fera les procédures, et d'après la volonté de nos codificateurs, c'est l'avocat qui se chargera

de les faire approuver par le juge, toujours moyennant finances.

“ Que dire des procédures relatives aux successions ? Dans le cas de l'apposition des scellés, c'est l'avocat qui à l'avenir aura seul le pouvoir d'en faire la demande au juge, et c'est le notaire qui les apposera. L'avocat, après l'apposition, reparaitra de nouveau prendra le rapport des mains du notaire et le déposera au greffe. Si le notaire éprouve des difficultés à apposer ces scellés, il dressera rapport, le soumettra à un avocat, qui le remettra aux juges. Ce dernier donnera une nouvelle autorisation au notaire, toujours par l'entremise de l'avocat, qui remettra cette nouvelle pièce, et ainsi de suite. Et nos codificateurs appellent cela simplifier la procédure et diminuer les frais ?

“ Dans le cas de l'inventaire, avec la pratique actuelle, c'est le notaire qui, seul ayant pouvoir de dresser de pareils actes, en demande la clôture au juge ou au greffier. A l'avenir c'est l'avocat qui fera cette dernière procédure. Et, comme l'on fait mention sur l'original même de l'inventaire de cette formalité, le notaire devra remettre cet original à l'avocat, en dépit de la loi qui lui défend sous les peines les plus sévères de se départir de ses minutes. On dira peut être qu'il pourra accompagner l'avocat. Mais celui qui est obligé de faire inventaire et qui doit en payer le coût trouvera sans doute qu'il payait moins cher sous l'ancien système.

“ Nous ne signalons que ces cas particuliers pour démontrer combien cette innovation de nos codificateurs est ridicule et injuste.

“ Les anciens législateurs, mûris par l'étude et l'expérience, avaient bien compris qu'il fallait laisser aux notaires le soin de faire toutes ces petites procédures de juridiction volontaire dont parle la troisième partie de notre Code. Ils avaient jugé aussi que le rôle que l'avocat est appelé à jouer dans la société est si grand et si noble qu'il ne devait point descendre jusqu'à s'occuper de ces questions de détail.

“ On dit, dans certains quartiers, que les notaires, en conduisant ces procédures en chambre, enlèvent aux avocats une partie essentielle de leurs attributions. Cette prétention amuserait bien les avocats de France s'ils la connaissaient. Si les membres du barreau de cette province veulent être à la fois avocat, avoué et notaire qu'ils le disent. Nous saurons sur quel terrain combattre, mais

nous demanderons une part des dépouilles.

“ Ceux qui accusent la profession du notariat de vouloir marcher sur les brisées du barreau, en réclamant le droit de faire toutes les procédures de juridiction volontaire, connaissent bien mal leur histoire du droit.

“ Nous prétendons que, dès l'origine de la colonie, les attributions des notaires, dans tous les cas spéciaux qui nous occupent, ont été reconnues de la façon la plus formelle par les autorités, et que cette profession a été assimilée, sans restriction à l'ordre des notaires de France. La preuve en est facile.

“ On a beaucoup discuté, dans ces derniers temps, le droit qu'ont les notaires de faire des licitations volontaires. Voyons ce qui se passait il y a deux cents ans.

“ Le 30 juin 1692, le notaire Genaple, qui pratiquait à Québec, présentait au Conseil supérieur de la colonie une requête dans laquelle il se plaignait du lieutenant général civil et criminel qui voulait empêcher les notaires de faire des partages et des inventaires. (Cf. *Jugements et délibérations du Conseil Supérieur*, vol. III, p. 637).

“ Dès l'an 1317, disait-il, il fut statué par édit du roi que les notaires seulement pourraient faire inventaires et partages de biens, avec défense à tous officiers de justice d'y procéder. Des arrêts du 29 novembre 1382, 20 juillet 1384, 4 mars 1390 ont condamné des commissaires qui avaient fait des inventaires à payer 100 livres d'amende et à rendre aux notaires les honoraires qu'ils avaient reçus. Des arrêts ont été rendus dans le même sens en 1512, 1542, 1543, 1568, 1573, 1577, attendu que les inventaires et partages sont des actes de juridiction volontaire qui doivent être faits par les notaires. Il n'y a que ceux qui sont ordonnés par sentence contradictoire après contestation en cause qui appartiennent au juge, de même lorsqu'il est question d'aubaine, de déshérence et de biens vacants.

“ On s'est déjà plaint à l'intendant lorsque le lieutenant de la prévôté a fait l'inventaire des biens de feu M. de Comporté. Le lieutenant promit alors de n'en plus faire. Cependant le procureur du roi, M. Dupuy, qui a eu connaissance de cette décision, vient de faire l'inventaire des biens de la communauté de François Rivière.”

“ Genaple demanda en conséquence que le procureur du roi fut

condamné à rendre ce qu'il avait reçu et que les notaires fussent autorisés à faire tous les inventaires à l'exception de ceux qui seraient ordonnés par sentence contradictoire et dans les cas de biens en déshérence ou de succession vacante.

“ Le conseil remit sa décision quand il serait travaillé aux règlements généraux, mais les notaires furent dès lors reconnus comme ayant le droit de faire tous les actes de juridiction volontaire, c'est ce que prouve du reste tous les anciens auteurs.

En 1706, cette question fut de nouveau agitée, et le 19 juillet 1708, l'intendant Raudot rendit une ordonnance qui définit bien clairement les droits des notaires. (Cf. *Registre des ordonnances des intendants*, vol. II, p. 69 et *Registre des insinuations de la prévôté de Québec*, année 1709—15 janvier).

“ Vu, y est il dit, la requête, à nous présentée par les notaires de cette ville par laquelle pour les raisons y contenues ils nous demandent entre autres choses que défense soit faite au sieur lieutenant général de cette ville et aux autres officiers de la prévôté de ne plus procéder aux inventaires à peine de tous dépens, dommages et intérêts des parties et de restitution des émoluments qu'ils en auront reçus sauf le cas seulement où par sentence contradictoire après contestation en cause inventaire aura été ordonné être fait, la requête signifiée le 19 janvier 1706, autre requête des dits notaires du 13 avril en suivant au bas de laquelle est mis soit communiqué pour répondre dans huitaine, défenses du dit sieur lieutenant général du 20 du même mois, nous étant informé de l'usage pratiqué au sujet des dits inventaires, tout vû et considéré, les parties entendues :

“ Nous ordonnons que sur le règlement par elles demandé se pourvoiront par devers le roi et cependant la possession dans laquelle sont les sieurs lieutenants généraux de cette ville de faire les inventaires qui sont précédés de leurs scellés concurremment avec les notaires suivant que les uns et les autres en sont requis, et considérant d'ailleurs qu'en ôtant ce droit aux dits lieutenants généraux on ne pourrait pas lorsque les notaires seraient requis de faire les dits inventaires les priver sans leur faire beaucoup de préjudice d'icelui qui leur appartient de reconnaître, lever et reapposer les scellés à chaque vacation des dits inventaires, ce qui gênerait beaucoup les parties les mettant par là pour éviter les frais, toujours

dans l'obligation de se servir d'eux à exclusion des notaires, lesquels se trouveraient ainsi privés d'une des principales fonctions de leurs charges, et étant persuadé d'ailleurs qu'il faut préférer le bien public à celui des particuliers et notamment dans ces sortes d'affaires où il faut avoir nécessairement recours aux officiers de justice ou de pratique, nous par provision et jusqu'à ce qu'il ait plû au roi, en ordonner autrement, ordonnons que les sieurs lieutenants-généraux et les notaires de cette ville feront concurremment les inventaires dont est question suivant qu'ils en seront requis par les parties, à la charge néanmoins qu'à ceux dont les notaires seront requis les dits sieurs lieutenants-généraux ne pourront y assister qu'à la première vacation pour reconnaître et lever leurs scellés lequel ils remettront ensuite entre les mains du notaire chargé de faire l'inventaire à moins qu'autrement ils n'en soient requis par les parties."

" Nous citons ces pièces, afin de bien démontrer que, dès l'origine du pays, on assimila la profession de notaire au Canada à celle de France et que, suivant en cela les anciens arrêts, on lui reconnut le droit de faire tous les actes de juridiction volontaire. Il suffit, du reste, de parcourir les études des notaires de cette époque pour voir que les inventaires et les actes de juridiction volontaire étaient essentiellement du ressort de la profession. Il en fut de même après la cession. Aussi, lorsqu'en 1853, l'ancien parlement du Canada s'occupait de législater sur les licitations volontaires (16 Vict. chap. 203), il ne faut pas croire qu'il créa par là un droit nouveau. Bien au contraire, il est dit dans le préambule de cet acte qu'afin d'éviter des inconvénients, des délais et des dépenses, il est opportun de régler la procédure dans les licitations volontaires. On ne fit que réglementer ce que la coutume et les anciennes lois autorisaient déjà. Le notaire ne reçut pas d'attributions nouvelles, il fut confirmé d'abondant dans le droit qui lui avait toujours été reconnu. Et c'est si bien le cas que la section 2 de cet acte dit que " les procédés seront transmis au juge pour homologation avec requête *que tout notaire est autorisé par le présent à certifier en la manière accoutumée.*"

" Pour en finir avec la question des inventaires, disons que les codificateurs, en enlevant aux notaires le droit de demander eux mêmes la clôture, les privent d'un droit qui leur a été reconnu de

tout temps dans la colonie. Nous référons spécialement sous le régime français au cahier des clôtures d'inventaire du 27 avril 1744 au 14 mai 1759, le seul qui nous ait été conservé.

“ Les attributions du notaire dans l'espèce sont si bien reconnues que, parfois même, l'intendant délègue au notaire le pouvoir de clore l'inventaire et de faire prêter le serment aux parties. (Cf. une ordonnance de l'intendant au notaire Saillant, du 6 juin 1750). Les archives du régime militaire, de même celles qui s'étendent de 1767 à 1785, contiennent des cas semblables.

“ Nous savons que, depuis quelques années, la tendance de certains juges a été d'interpréter les articles 298 et 299 du code civil, de façon à empêcher les notaires de procéder à la vente des biens de mineurs. Mais c'est une jurisprudence qui n'est justifiée, ni par les anciennes lois, ni par ce qui s'est passé dans notre province depuis son établissement. Aux sessions de mai et octobre 1882, la chambre des notaires a protesté contre le rapport du commissaire de la codification des statuts qui suggérait l'abolition du pouvoir judiciaire possédé par les protonotaires et les notaires, en matière de juridiction. Nous référons à un mémoire qu'elle adressa dans le temps au procureur général, l'honorable M. Mousseau. Ce mémoire très complet contient des raisons si sérieuses que ceux qui s'opposaient à la pratique suivie ne crurent pas devoir aller plus loin. L'honorable juge Ramsay prit la peine d'écrire lui même au procureur général et soutint la position prise par la profession du notariat. Un fait digne de remarque, c'est que les codificateurs du code civil, qui avaient recommandé d'enlever aux protonotaires le pouvoir d'homologuer les procédures faites devant les notaires, pour le faire exercer par le juge, ont reconnu la nécessité de laisser aux notaires l'exercice de ces importantes attributions.

“ En France, même quand il s'agit de licitations ou partages forcés, il peut y avoir lieu au renvoi devant un notaire, comme on peut s'en convaincre par la lecture de l'article 970 du code de procédure civile. Carré, vol. V, loi de la Procédure civile, pp. 1518, 1519, No. 2504, nous apprend que ce droit avait été disputé aux notaires, mais que, depuis, tous les auteurs qui ont écrit sur la question et les jugements des tribunaux en ont décidé autrement. Cette solution, ajoute-t-il, ne lui paraît pas susceptible de doute sous l'an-

cienne législation et est encore plus évidente sous la nouvelle loi.

“ Nous renvoyons aussi le lecteur, désireux d'approfondir cette importante question, à l'étude si sérieuse et si documentée qu'a publiée M. le notaire L. Bélanger, dans la *Revue Légale*, le printemps dernier. (Vol. I, p. 186).

“ Si l'on veut, maintenant, étudier ce qui se faisait autrefois au sujet des tutelles et des curatelles, nos anciennes archives sont là pour témoigner que les autorités ont presque toujours délégué leurs pouvoirs à des notaires, même sous le régime français.

“ Aussi, sommes nous un peu surpris que les savants magistrats chargés de préparer le code civil aient donné cette législation comme assez récente. (Cf. 1er, 2ème et 3ème Rapports, 1865, p. 206). Il suffit de parcourir les registres des ordonnances des intendants pour voir quelle était la coutume suivie sous le régime français.

“ Nous donnons ici quelques unes des ordonnances rendues dans l'espèce. Si l'on désire des preuves plus nombreuses, nous pouvons les fournir, mais nous ne voulons pas charger inutilement un mémoire déjà long.

“ 1712—Janvier 4. Commission au Sr. St-Surain, notaire de la seigneurie de Batiscan, pour procéder à l'élection d'un tuteur et subrogé-tuteur aux enfants de Pierre Arcan (Reg. ord. int. vol. 6, p. 147).

“ 1718—Juillet 7. Ordonnance portant commission au sieur Jeannot notaire pour des actes de tutelle dans la seigneurie de la Grande Anse, Rivière Ouelle et Kamouraska. (Reg. ord. int. vol 6, p. 310).

“ 1720—Mars 9. Ordonnance portant commission au sieur Jeannot, notaire en la seigneurie de la Bouteillerie, pour l'élection de tutelle aux enfants de Pierre Courteau. (ibid. p. 357).

“ 1721—Avril 18. Commission au sieur Jeannot, notaire à la Rivière Ouelle, pour faire les partages des biens de feu Jeanne Savouret entre ses héritiers. (ibid. vol. 7 B. p. 59).

“ 1722—Septembre 3. Ordonnance qui autorise le sieur Jeannot, notaire à la Rivière Ouelle, de faire la clôture de l'inventaire par lui fait des biens de la communauté d'entre Pierre Roy, habitant du grand Kamouraska et teue Marie Martin, sa femme. (ibid. vol. 8, p. 115).

“ 1723—Janvier. Ordonnance qui autorise le sieur Abel Michon, notaire de la côte du sud, pour procéder à l'élection d'un tuteur aux enfants mineurs de feu Louis Côté, habitant de la Pointe à la Caille, et ensuite faire l'inventaire des biens de la dite succession. (ibid. p. 4, vol. 9).

“ 1723—Février 11. Ordonnance portant assemblée de parents devant le sieur Jeannot, notaire, pour donner leur avis s'il est avantageux aux mineurs de Guillaume Paradis de vendre une terre à eux appartenant (vol. 9, p. 10 ibid).

“ 1728—Février 15. Ordonnance qui commet le sieur Jeannot, notaire à la rivière Ouelle, pour procéder à l'élection d'un tuteur et subrogé-tuteur aux enfants mineurs du défunt André Minier, habitant de la Grande Anse (vol. 14, p. 15, ibid).

“ 1728—Février 17. Ordonnance qui porte que les tuteur et subrogé-tuteur de Marie-Anne Pelletier fille mineure s'assembleront chez le sieur Jeannot, notaire, avec les parents pour dresser acte de l'acceptation ou de la renonciation qu'ils feront à la succession de Noël Pelletier, son père (vol. 14, p. 15, ibid).

“ 1734—Avril 7. Ordonnance qui autorise le sieur Pichet, notaire en l'île d'Orléans, à faire une élection de tutelle aux mineurs de Joseph Faucher (ibid. vol. 22, p. 35).

“ 1740—Janvier 23. Ordonnance qui autorise Me. Jeannot, notaire à la rivière Ouelle, pour l'élection à faire d'un tuteur et subrogé-tuteur aux mineurs de feu François Sirois. (vol. 23, p. 2, ibid).

“ 1741—Mars 4. Ordonnance qui commet Me. Jeannot, notaire à la côte du sud, pour faire l'élection de tutelle aux enfants de la Vve. Noël le Sot (ibid. vol. 29, p. 16).

“ Il est bon d'ajouter que, sous le régime français, presque toutes les requêtes demandant la convocation d'un conseil de famille sont signées par le notaire. Il suffit de parcourir la liasse des tutelles de 1698 à 1706 pour s'en convaincre. Nous citons le cas particulier du notaire Normandin qui, en 1706, signe, au nom du requérant, une demande de tutelle et d'inventaire. Sous le régime anglais, nous attirons spécialement l'attention des codificateurs sur le registre des tutelles de 1786, un an après la séparation des professions d'avocat et de notaire, où la plupart des requêtes demandant con-

vocation du conseil de famille et l'homologation des procédures sont signées par les notaires J.-Bte Panet, de Lorette, Alexandre Dumas, L. Cazes, Riverin, Deschenaux et Levesque. Il est bon aussi de remarquer qu'immédiatement après la capitulation de Québec, le gouverneur anglais nomma deux juges ou commissaires, MM. Lafontaine et Cugnet, l'un pour la côte du sud et l'autre pour la côte nord, pour s'occuper spécialement de toutes ces questions de tutelle et de succession, et que toutes les procédures faites devant eux le furent par des notaires qui signent au nom de leurs clients.

“ Mais, dira-t-on, à quoi bon citer ces précédents du régime français ? Est-ce que l'on peut ignorer que sous ce régime la profession d'avocat n'existait pas et qu'il était tout naturel que les notaires fissent ces procédures de juridiction volontaire ?

“ Notre prétention, ajoutent nos adversaires, se base sur l'acte de 1785 (25 Geo. III, ch. 4) qui a séparé les deux professions d'avocat et de notaire et qui a défendu à ces derniers de faire aucune procédure devant la cour.

“ Disons d'abord que nous citons les précédents du régime français pour prouver l'ancienneté du droit des notaires à faire les procédures de juridiction volontaire. Nous savons aussi que sous ce régime il fut fait défense expresse aux avocats de se fixer dans le pays, attendu que l'on y considérait leur établissement comme préjudiciable aux intérêts du colon (*Ed. et Ord.* vol. 1. pp. 113, 116, 118, 127). Quant à la loi de 1785 que nos adversaires invoquent, il est facile de voir qu'ils lui font dire beaucoup plus qu'elle ne comporte en réalité.

“ En effet, la section 7 de cette loi dit qu'il “ ne sera permis à qui que ce soit qui est notaire de plaider et pratiquer comme avocat, conseil, solliciteur, procureur ou praticien en loi, dans aucune des cours de la province, directement ni indirectement, de solliciter aucun ordre ou procès quelconque, de commencer, intenter ou défendre aucune action ou procès pour ou au nom d'aucun autre particulier, soit en première instance, soit en appel, dans aucune des cours de Sa Majesté en cette province sous peine d'être privé de travailler et d'exercer les fonctions de notaire.”

“ Qu'y a-t-il là dedans qui empêche le notaire de présenter au juge en chambre ou au greffier pour homologation les pièces qu'il a

reçues en sa qualité de notaire ou comme délégué du tribunal, et les requêtes nécessaires ?

“ Cette même clause 7, en empêchant les avocats “ de passer aucun acte ou contrat, et de faire aucune autre affaire ou choses dans la qualité légale du notaire ” ne les prive-t-ils pas aussi du droit de faire des procédures qui sont une conséquence naturelle des actes de juridiction volontaire que les notaires sont autorisés à recevoir par la coutume et par la loi ?

“ Au reste, il est en preuve qu'à partir de 1785, après cette loi 25 George III, les notaires ont continué comme par le passé à présenter des requêtes aux juges ou aux greffiers de la cour des prérogatives, des plaidoyers communs ou du banc de roi concernant les actes de juridiction volontaire. Il suffit de consulter les archives pour s'en convaincre. On les voit même signer des requêtes au nom de leurs clients pour faire vérifier des testaments olographes ou suivant la forme anglaise. (Cf. Registres des testaments olographes de 1789 à 1824 et spécialement en 1816, p. 430).

“ Les législateurs du régime anglais comprirent si bien le rôle que le notaire devait exercer dans toutes les affaires de procédure qui concernent spécialement les mineurs et les successions, que, dès la deuxième session du premier parlement, en 1793, ils autorisèrent les juges à les déléguer pour présider aux assemblées de parents quand les mineurs avaient leur domicile à plus de cinq lieues de Québec et de Montréal (34 Geo. III, c. 6). Le même pouvoir leur fut accordé pour l'apposition et la levée des scellés. Et si l'on réfère aux dossiers, on voit que les notaires procédaient alors par requête comme sous le régime français. Les juges s'étaient du reste fait donner tous les pouvoirs des anciens intendants en cette espèce. (Geo. III, ch. 6, s. 8). Et que l'on remarque que ce droit accordé aux notaires ne leur fut point donné sur leur demande mais par une loi générale traitant de l'organisation de la justice dans la province. Le but des gouvernants, en adoptant ces mesures, était d'éviter des frais aux parties et de simplifier les procédures. C'est pour la même raison qu'en 1808 (48 Geo. III c. 22) on donna pouvoir aux notaires d'administrer le serment d'office nécessaire aux tuteurs. C'est ainsi que par la force même des circonstances, les autorités furent amenées à

donner aux notaires des pouvoirs qui jusque là avaient été réservés au tribunal.

“ En 1851, (14-15 Vict. chap. 58) on alla plus loin encore en autorisant le notaire à convoquer des assemblées de parents sans l'autorisation d'un juge, même quand les parties ne résidaient pas à plus de cinq lieues de Montréal et de Québec. Ce pouvoir fut de nouveau confirmé par l'acte déclaratoire de 1854 (18 Vict. chap. 17).

“ Encore une fois, la profession ne sollicita pas ces privilèges. Ils lui furent donnés par le législateur qui connaissait les besoins, les mœurs et les coutumes du pays. On reconnut alors, dans les lois de 1793, comme dans celles de 1808, de 1851 et de 1854, que le notaire avait le droit de présenter et de signer des requêtes adressées au juge.

“ Où est donc l'empiètement dont on se plaint ?

“ Cette pratique était si bien établie depuis un temps immémorial, qu'en 1850 le parlement du Canada, législatant sur ce point spécial, disait :

“ Et les notaires CONTINUERONT, de la même manière que les avocats et procureurs peuvent le faire, à signer au nom des parties requérantes, et sans autre pouvoir spécial, des requêtes ou pétitions requises pour demander la convocation des assemblées de parents et amis, lorsqu'il s'agit de tutelle, vente de biens immeubles de mineurs ou interdits, partages ou licitations, et autres semblables affaires de familles et succession.” (13-14 Vict. c. 39. s. 11).

“ On ne peut pas appeler du droit nouveau ou *un empiètement* une loi qui remonte à près d'un demi-siècle et qui ne fait en réalité que sanctionner une coutume établie depuis le commencement du pays. Il y a cinquante ans, les notaires *continuaient* donc à faire les procédures do it on veut les priver aujourd'hui. Et le législateur de 1850 trouva ces pouvoirs si peu exorbitants que le bill qui devait devenir le chapitre 39 de l'acte 13-14 Victoria, et dans lequel ces dispositions sont insérées, fut voté à l'unanimité.

“ Depuis que cette loi de 1850 a été adoptée, les représentants du peuple ont été appelés quatre fois de suite à se prononcer sur la même disposition et ils ont conservé aux notaires les droits qu'on leur conteste.

“ Nous citons les diverses lois adoptées depuis 1850, et dans les-

quelles la section 11 du chap. 39 de 13 14 Victoria est répétée presque mot-à-mot :

“ 1o L'acte 33 Victoria, chap. 28, section 40 (1870). Cette section 40 est la même que la section 11 du chap. 39. de 13 14 Vict.

“ Cette loi fut proposée à la chambre d'assemblée par l'honorable M. Ouimet, alors procureur-général.

“ 2o L'acte 39 Victoria, chap. 33, sect. 24. (1875) va plus loin encore que les lois de 1850 et 1870. Voici ce qu'il dit :

“ Les notaires peuvent faire toutes les procédures non contentieuses contenues dans la troisième partie du code de procédure civile et les présenter devant le juge ou le protonotaire, et principalement signer au nom des parties requérantes et sans autre pouvoir spécial, des requêtes ou pétitions pour demander la convocation du conseil de famille lorsqu'il s'agit de tutelle, curatelle, vente ou aliénation des biens des mineurs ou d'interdit, partage ou licitation, homologation en justice, l'apposition et la levée des scellés, et aussi toutes autres requêtes ou procédures où il s'agit de demander l'action de l'autorité judiciaire ou de toute autre autorité quelconque.”

“ Cette loi fut présentée par l'honorable M. Chapleau et fut examinée par un comité spécial dont faisaient partie les honorables MM. Ouimet, Angers, Irvine et Laframboise.

“ 3o L'acte 46 Victoria, chap. 32, sect. 9. (1883) qui consolida toutes les anciennes lois du notariat répète ces dispositions à peu près dans les mêmes termes :

“ Les notaires peuvent faire les procédures mentionnées dans la troisième partie du Code de procédure civile et les présenter au juge ou au protonotaire et même signer au nom des parties requérantes, toutes les requêtes nécessaires dans ces procédures.”

“ L'honorable juge Loranger, qui fut chargé de préparer la refonte des statuts généraux de la province de Québec, trouva cette disposition si conforme au droit qui avait toujours été suivi dans notre province qu'il dût l'ajouter à l'article 23 du code de procédure civile. C'est ainsi que la section 9 du chap. 32 de l'acte 46 Victoria est devenu le second paragraphe de l'article 5857 des statuts refondus de la province de Québec promulgués et publiés en vertu des actes 50 Vict. chap. 5 et 51-52 Vict. chap. 2.

“ L'honorable commissaire porta, il est vrai, dans son rapport,

certaines accusations vagues et mal définies au sujet du laisser aller, de la négligence, de l'absence de précaution qui s'étaient glissés dans la confection des actes de tutelle. (pp. 134 et 135). Les notaires répondirent victorieusement dans le mémoire de 1882 (p. 5), que nous avons déjà cité. Le savant avocat avait invité la profession à parcourir les archives des cours qui, disait-il, pouvaient appuyer ses prétentions. Les notaires acceptèrent le défi, et s'offrirent à faire un relevé de ces mêmes archives afin de prouver que c'étaient justement les procédures dirigées par eux qui étaient faites avec le plus de soin parce qu'elles subissaient un contrôle plus sévère. On ne jugea pas à propos de répondre, et le législateur passa outre, jugeant sans doute, comme les commissaires chargés de préparer le code civil, que le notaire dans ces actes de juridiction volontaire était soumis à la révision du juge et que la société était doublement garantie.

“ Au reste, jamais aucune plainte ne s'est élevée, du côté du justiciable, au sujet de la pratique suivie. Dans ces procédures, les avocats ont une juridiction concurrente avec les notaires; et, cependant, que voyons nous? Dans les neuf dixièmes des cas, ces procédures sont faites par les notaires. Le public ne s'adresse presque jamais aux avocats sur ces matières. L'on donne à un notaire instruction de faire le règlement d'une succession et on lui confie le soin de diriger toutes les procédures qui s'y rattachent; l'on préfère n'avoir affaire qu'à un seul fonctionnaire et l'on y trouve presque toujours une économie de temps et d'argent. Que l'on nous démontre que le changement est exigé par l'intérêt public et nous nous soumettrons à ce verdict.

“ Voilà l'histoire des droits dont les notaires jouissent depuis l'établissement de ce pays et qu'on veut leur enlever aujourd'hui.

“ Rien ne peut justifier les commissaires chargés de la refonte du code de procédure civile de vouloir les en priver. S'ils avaient pris le soin d'étudier l'origine de ces droits, nous sommes convaincus qu'ils n'auraient point voulu se prêter à appuyer de leur autorité l'exécution d'une pareille iniquité.

“ Il y a cinq ans, à la session de 1890—, un député voulut enlever aux notaires les procédures dont les codificateurs les privent. Les deux projets de loi qui avaient été proposés à cette fin furent rejetés

à leur deuxième lecture. L'assemblée ne leur fit pas même l'honneur d'un vote.

“ Au lendemain de ce désastre, un journal très répandu, le *Morning Chronicle*, du 20 novembre 1890, organe de la population anglaise de la région de Québec, disait :

“ La troisième partie du Code de procédure civile à laquelle il est référé comprend cette partie de notre procédure qui se fait devant un juge en chambre et ne requiert pas de plaidoyer.

“ Depuis un temps immémorial, les notaires ont joui de ce privilège en commun avec les membres du barreau et ce dernier, comme corps, n'a pas formulé de plainte. Ce système a bien fonctionné et le seul effet du changement consistera à imposer des honoraires plus élevés et des frais additionnels au lieu d'un seul. Si ce bill devient loi, ce qui aurait pu être fait par un seul, devra dans certains cas, l'être par deux. L'intérêt public est du côté des notaires et la loi devrait être maintenue telle qu'elle est aujourd'hui. Pourquoi obligerait-on les gens à requérir les services d'un avocat si l'affaire peut être aussi bien faite par leur notaire. D'après la loi actuelle, il est loisible pour qui que ce soit de choisir soit un avocat soit un notaire pour certaines procédures non contentieuses. Pourquoi priverait-on le public de ce privilège ? ”

“ C'était là l'expression du sentiment public à l'égard de la profession du notariat. On aurait dû s'en souvenir. Comme le disait l'intendant Raudot en 1708, l'intérêt particulier doit céder devant l'intérêt public. Les contribuables de cette province, déjà si lourdement chargés d'impôts de toutes sortes, demandent à avoir une justice rapide et économique. Ils veulent que la procédure si compliquée de nos tribunaux soit simplifiée et que les frais soient diminués. Ils tiennent pas dessus tout à conserver leurs institutions, leurs vieilles coutumes, ce que leurs pères ont respecté et honoré.

“ Ce n'est pas le temps d'enlever à la plus ancienne profession du pays des droits et des privilèges que les divers gouvernements lui ont garantis et que la coutume a solennellement consacrés par deux siècles d'existence.

“ Nous croyons devoir terminer ce mémoire par deux citations importantes.

“ Le 28 juin 1892, M. L.-A. Hart, notaire et professeur à l'uni-

versité McGill, à Montréal, écrivait à la commission chargée de la refonte des statuts ce qui suit :

“ Sans vouloir faire l'éloge d'aucune profession, n'est il pas permis de demander si la profession de notaire ne mérite pas la même considération de la part de votre commission ? Je puis dire, je pense, que le public est grandement intéressé à voir à ce que l'honneur et l'importance de cette profession soient conservés intacts, à ce que la réputation de nos travaux professionnels soit maintenue à la hauteur qu'elle mérite. Ces résultats désirables ne peuvent être obtenus qu'en induisant à embrasser la profession du notariat des hommes d'habileté, d'intégrité et d'instruction. Des hommes possédant ces qualités n'embrasseront certainement pas la profession du notariat si le champ d'action du notaire, déjà limité, doit être encore rétréci, si la dignité de la profession doit être amoindrie en la dépouillant d'une partie quelconque de son caractère judiciaire, si enfin, ceux qui l'exercent n'ont pas la perspective de pouvoir atteindre l'objet d'une noble et légitime ambition.

“ Ces remarques me conduisent naturellement à aborder un sujet à l'égard duquel les notaires éprouvent beaucoup de malaise. Depuis quelques années on remarque chez les avocats une disposition qui s'accroît, de jour en jour, à empiéter sur le domaine professionnel des notaires. Les avocats avisent leurs clients de faire leurs testaments, leurs conventions, etc., autant que possible sous scing privé afin de se faire confier la rédaction de ces documents ; ils se chargent de la vérification des testaments, de la tenue des conseils de famille devant les protonotaires, des requêtes et des autres procédures relatives à la vente des biens des mineurs et des autres personnes inhabiles à agir, des privilèges des constructeurs, des renouvellements d'enregistrement des droits réels, des déclarations de transmission de propriétés par testaments et par succession et d'une foule d'autres affaires qui, jusqu'à ces derniers temps, ont toutes été considérées ressortir essentiellement à la profession du notariat. A moins qu'il ne soit mis fin d'une manière autorisée à ces empiètements de la part des avocats, bientôt il ne restera plus, comparativement, rien à faire aux notaires ; il n'y aura plus que des notaires d'une capacité inférieure et en définitive c'est le public qui en souffrira.”

“ Lors de la refonte de la loi des banques, l'un des membres les plus éminents du cabinet fédéral, alors ministre de la justice, sir John Thompson, disait :

“ Je serais heureux de voir le notariat établi dans toutes les provinces de la confédération, vu les nombreux et incontestables services qu'il rend tous les jours. Je ferai tout en mon pouvoir pour *conserver intacts* les droits des notaires dans la province de Québec.”

“ Le témoignage de cet homme d'état ne devrait-il pas engager ceux qui nous combattent à nous donner, au moins, la justice que nous réclamons ? (1).

“ Au moment de signer ce mémoire, les journaux nous donnent le compte rendu du discours que l'honorable procureur général Casgrain a prononcé devant l'assemblée législative en proposant la formation d'un comité pour étudier le projet de refonte du Code de procédure civile.

“ Nous aimons à constater que le savant avocat a fait comprendre à la Chambre l'importance du changement proposé par les codificateurs. “ Est-il juste, a-t-il dit, que les notaires soient privés d'une partie des attributions dont ils ont joui jusqu'à présent ?

“ J'attire l'attention sur le fait que les notaires ont été les premiers avocats dans ce pays.

“ Si l'on consulte l'*Histoire du droit canadien* de Lareau, on verra que comme les avocats n'étaient pas alors reconnus dans la colonie, les procédures étaient rédigées et conduites par des notaires

(1) Le comité de législation était alors composé de M. M. V. W. LaRue, président, E. A. Beaudry, H. Brodie, L.-P. Sirois, J. A. Charlebois, J. E. Boily, et J. Edmond Roy, secrétaire.

Le 16 novembre 1895, à une séance du comité de législation à laquelle étaient présents MM. V.-W. Larue, H. Brodie, L.-P. Sirois, E.-A. Beaudry et J.-E. Boily, on voulut bien adopter la résolution suivante qui était beaucoup trop flatteuse pour celui qui en était l'objet, mais que l'auteur de cet ouvrage crut devoir accepter un témoignage de la bienveillance de ses collègues.

“ Vu l'absence de M. J.-Edmond Roy, il est résolu que M. J.-E. Boily agisse comme secrétaire protem.

“ Il est résolu à l'unanimité que les remerciements les plus chaleureux soient votés à M. J.-Edmond Roy pour le travail qu'il s'est imposé en préparant son mémoire relatif aux droits et privilèges des notaires et que les membres de cette commission saisissent cette occasion pour lui exprimer les sentiments d'admiration et de reconnaissance que leur inspirent son dévouement constant à notre profession, et sa vaste érudition qu'il met constamment et si généreusement au service de cette dernière.

J.-E. BOILY,

Sec. protem.

ou des huissiers munis de procuration. Ce ne fut qu'après la conquête, je crois, que l'on fit la distinction entre les avocats et les notaires et qu'on laissa à ces derniers le droit de comparaître devant les tribunaux pour y faire les procédures non contentieuses. Le même système est pratiqué en France. En Angleterre, où la profession légale est divisée entre les *attorneys* ou *barristers* et les *solicitors*, les *solicitors* ne peuvent pas plaider devant les cours, mais peuvent représenter les parties devant les juges en chambre dans certains cas. Il y a deux ans environ, un bill a été présenté devant cette chambre dans le but d'empêcher les notaires de représenter les parties dans les procédures mentionnées dans la troisième partie du Code, mais il n'a pas été adopté. Je ne sais pas si la chambre est prête à reconsidérer sa décision. Nous devons nous souvenir que nous ne sommes pas ici pour représenter les avocats, ou les notaires, les cultivateurs, ou les médecins, mais que notre devoir est de faire les meilleures lois qu'il soit possible pour le public en général, sans essayer d'en faire bénéficier une classe de la société plutôt qu'une autre."

" Nous aurions voulu une expression d'opinion plus formelle de la part de l'honorable procureur général, mais nous sommes cependant heureux de voir qu'il admet la distinction entre l'avocat et le notaire, ici, comme en France et en Angleterre, et qu'il assimile la profession du notariat au Canada à celle de France et aux *solicitors* d'Angleterre. C'est un point de gagné.

" Il n'est pas tout à fait exact de dire, comme le fait Lareau, que sous le régime français dans la colonie le notaire remplissait aussi le rôle d'avocat. Nous croyons devoir rétablir les faits. Avant 1760, au Canada, on pouvait plaider en personne ou comme porteur de pièces et de procuration. Des notaires et des huissiers comparaissaient devant les tribunaux et faisaient les procédures contentieuses. Mais c'était alors en qualité de *praticien*. Les procédures de juridiction volontaire se faisaient par le *notaire*.

" De 1760 à 1765, l'état légal ou judiciaire resta dans la confusion ou le transitoire.

" Au printemps de 1765, on voit bien distinctement apparaître l'avocat. (Cf. *Collection Haldimand B—I—vol. 1, p. 23*). En 1766, les habitants demandent par pétition que les juriconsultes, notaires

et avocats soient maintenus dans leurs fonctions. De cette date à 1785, certains avocats exercent aussi la profession de notaires et certains notaires celle d'avocat, mais il leur faut pour cela obtenir deux commissions différentes du gouverneur. On n'est pas notaire par la fait que l'on est avocat, et le notaire n'est pas nécessairement un avocat. Plusieurs ne pratiquent qu'une seule profession. Ainsi, on voit qu'en 1878, Charles Stewart demanda une licence pour exercer les professions d'avocat et de notaire. (*Collection Haldimand*, B. 217, p. 131).

“ C'est aussi dans cette même année que les notaires de Québec et de Montréal demandent le maintien de leurs prérogatives que certains avocats leur contestent.

“ C'est le gouverneur Haldimand qui, en 1784, résolut d'empêcher à l'avenir que la même personne pût exercer la profession d'avocat et de notaire, vu que ce cumul donnait libre cours aux abus en faisant surgir des procès inutiles.

“ C'est ainsi qu'origina l'ordonnance 25 Geo. III. ch. 4, qui fut adoptée malgré les protestations de ceux qui exerçaient à la fois comme notaire et avocat. Pendant toute cette longue période d'années qui remonte à 1635 pour venir jusqu'à 1785, c'est en leur qualité de notaire et non comme tenant la place d'avocat ou de praticien ou de porteur de pièces, que les notaires firent les procédures de juridiction volontaire.

“ L'ordonnance de 1785, en séparant les deux professions confirma les droits de l'une et de l'autre, et chacune d'elles conserva les attributions qui lui sont propres.

“ Nous tenons à bien faire ressortir ce point d'histoire, car c'est en l'étudiant avec attention que l'on pourra mieux juger que les notaires, en demandant à faire des procédures en chambre, ne réclament que la continuation d'un droit qu'ils ont exercé de tout temps, d'abord seuls sous le régime français, et ensuite concurremment avec les avocats, sous la période anglaise.

“ Nous osons espérer que les larges idées exprimées par le procureur-général lorsqu'il a dit dans son discours que les lois ne devaient pas être faites au point de vue d'une profession en particulier mais dans l'intérêt général, recevront leur sanction.

“ On a nommé trois de nos confrères, l'honorable M. Marchand

et MM. Tétreau et Gladu, dans le comité chargé d'examiner le projet des codificateurs. C'est un commencement de justice. Il faut croire que ce comité voudra bien, avant d'adopter son rapport final, étudier le présent mémoire que nous lui soumettons humblement, ainsi qu'à tous nos confrères de la profession. "

A Montréal, le secrétaire du cercle des notaires, M. Amédée Bouchard, fit publier dans les journaux l'appel qui suit aux confrères de son district :

Chers confrères,

Vous avez sans doute constaté que le projet de refonte du Code de Procédure Civile, maintenant devant les Chambres pour adoption, ne contient pas la partie de l'article 23 du Code de procédure actuel, qui nous confère le droit de faire les "procédures non contentieuses."

MM. les avocats (je dis MM. les avocats, car les commissaires qui ont préparé ce projet de refonte sont avocats ou juges) vont ainsi, "au nom de l'intérêt général, il va sans dire (!) travailler à s'arroger des droits qui nous appartiennent essentiellement, et ils pourraient bien y réussir si nous ne prévenons les Chambres contre l'iniquité de cette tentative.

N'est il pas plus que temps de nous grouper et de dire halte-là ! à tous les accapareurs de notre butin ?

Jusqu'ici MM. les architectes, MM. les agents de toutes sortes et surtout MM. les avocats s'étaient bien permis non seulement de venir glaner dans nos domaines les épis les plus dorés, mais encore les gerbes elles mêmes les plus replètes

Mais ils nous reconnaissent au moins propriétaires du fond !

Aujourd'hui, ils n'entendent plus, (MM. les avocats du moins,) se contenter de partager avec nous nos propres fruits : il leur faut une partie du fond, du domaine lui même.

A ce compte, combien leur faudra-t-il d'années pour nous chasser de la demeure ?

Sans doute que si notre profession n'a plus sa raison d'être, si son utilité a cessé, le public a bien le droit de l'abolir et nous n'aurions pas à nous en plaindre ; attendu que la justice lui imposerait alors l'obligation de nous indemniser.

Sans doute que si le bien général appelle la fusion des deux professions d'avocat et de notaire, nous ne saurions, non plus, raisonnablement nous y opposer ; car alors nous aurions compensation.

Mais laisserons nous plus longtemps notre profession au pillage de tous ceux qui nous entourent, tant qu'elle sera debout, elle qui ne peut même pas, à l'heure présente, disposer des ressources voulues pour remplir dignement sa mission ? Nous ne le devons pas et nous

ne le pouvons pas sans faire acte de pusillanimité, de couardise et même d'idiotisme !

Et comme il n'est encore nullement question d'abolir le notariat ou de le fusionner avec la profession d'avocat, nous devons profiter de l'occasion pour faire respecter nos droits et apprendre à nos bons amis MM. les avocats, "à douter au moins" que le monde entier ne leur appartient pas.

C'est pour cela que je vous adresse, au nom et sur l'ordre du Cercle des Notaires, l'invitation de vous réunir jeudi, le 28 novembre courant, à 3 heures p. m., dans les salles du Cercle, sises rue St. Jacques, No 15, à Montréal, pour aviser aux moyens à prendre pour faire échouer cette nouvelle tentative de la part de MM. les avocats de nous priver du droit qui nous appartient de faire les procédures non contentieuses.

L'assemblée convoquée en termes si sonores eut lieu au jour indiqué. Plus de cent notaires s'y trouvaient présents (1).

Le changement proposé par les commissaires fut fortement dénoncé. On le considérait comme une monstrueuse injustice de la part des avocats, car le droit de faire les procédures non contentieuses, y dit-on, avait appartenu aux notaires dès l'origine du pays. On alla même jusqu'à décider qu'une pétition demandant la fusion des professions d'avocat et de notaire, ou l'abolition du notariat et une indemnité aux notaires serait présentée, au parlement, si ces derniers ne pouvaient conserver leurs droits et prérogatives. Avant de clore l'assemblée, il fut encore décidé de publier une brochure pour démontrer l'iniquité de la tentative qui venait d'être faite [2].

Le mémoire publié par la commission de législation vint calmer un peu les esprits surexcités, et le secrétaire de l'assemblée tenue à Montréal, adressa alors aux membres de la profession la circulaire qui suit :

(1) MM. Léandre Bélanger, président ; Amédée Bouchard, secrétaire ; Larose, Marion, Décarie, Houle, Lonergan, Bastien, Coutlée, Goyette, Normandin, Joubert, de Salaberry, Hétu, Dubreuil, Doucet, Brault, Mackay, Dorval, Champoux, Archambault, Proulx, Lacasse, Rieutord, Brien, Lightall, Leclerc, Simard, Brunet, Isaacson, Dunton, Mercier, Olivier, Bédard, Lippé, Beaudoin, Normandin, Lamarque, Mascouche, Tassé, St. Laurent ; Parent, St. Jérôme ; Phaneuf, Rigaud ; Desrochers, St. Martin ; Schetagne, Lachiné ; Bastien, Vaudreuil ; Bissonnette, St-Henri ; Roberge, Laprairie ; Martin, St. Louis de Gonzague ; Hétu, Longue-Pointe ; Merrizzi, Napierville ; Gladu, St. Polycarpe.

(2) Voir les comptes-rendus dans les journaux du temps : *Presse* et *Star.*

Montréal, 29 novembre 1895.

Cher Monsieur et confrère,

“ Vous n’êtes pas sans savoir que les commissaires chargés de la refonte du Code de Procédure Civile proposent de retrancher le second paragraphe de l’article 23 de ce code qui se lit comme suit :

“ Les notaires peuvent faire les procédures mentionnées à la troisième partie de ce code et les présenter au juge ou au protonotaire, et peuvent même signer au nom des parties requérantes toutes les requêtes nécessaires dans ces procédures. ”

“ Cette modification nous enlèverait, sans motif plausible, une partie importante de nos attributions, tout en imposant de nouveaux frais au public. ”

“ La commission de législation de la chambre des notaires a protesté contre cette innovation, par un mémoire adressé aux trois branches de la législature, copie duquel mémoire a dû vous être communiqué. ”

“ A son exemple, les notaires du district de Montréal, réunis en assemblée générale, le 28 du courant, ont unanimement décidé de s’opposer au changement projeté, et de demander, avec instance, la reproduction intégrale de l’article 23 dans le nouveau Code de Procédure Civile. ”

“ Il a été résolu à cette assemblée d’écrire à tous les notaires de la province pour leur demander de seconder le mouvement des notaires de Montréal, et de faire signer par les conseillers municipaux de chaque localité, les requêtes transmises en même temps que la présente. ”

“ Nous espérons que vous voudrez bien vous charger de faire signer ces requêtes par qui de droit, et les faire parvenir, avec toute la diligence possible, à votre député à l’Assemblée Législative de Québec. ”

“ Le projet de refonte du Code de Procédure sera probablement soumis à l’Assemblée Législative, en séance régulière, dès la fin de la semaine prochaine. ”

Cette circulaire était accompagnée de la formule de requête qui suit :

A Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur de la province de Québec, et aux honorables membres du conseil législatif, et à messieurs les membres de l’assemblée législative de la province de Québec.

Décembre 1895.

Les soussignés, membres du conseil municipal de la paroisse de.....

.....
 apprennent avec regret que les notaires seraient, par la refonte du Code de procédure civile, dépouillés en faveur de la profession d’avocat, des droits qu’ils ont toujours eu depuis l’établissement de la colonie, de présenter, pour homologation, au tribunal, au juge ou au protonotaire, les procédures non contentieuses qu’ils sont

autorisés à faire conformément à la troisième partie du Code de procédure civile ;
 Qu'outre l'injustice manifeste d'une telle innovation à l'égard des notaires dont les services nous sont indispensables, son effet est d'augmenter considérablement les charges du public par l'intervention inutile et luxueuse de l'avocat dans les procédures faites par le notaire ;

C'est pourquoi les soussignés demandent que les notaires soient maintenus dans tous les droits qui leur sont acquis et dont ils ont toujours joui dans l'intérêt du public, et qu'en conséquence le second paragraphe de l'article 23 du Code de procédure civile actuel soit ajouté à l'article 79 du projet de Code.

“Les notaires du district de Joliette, disait quelques jours après *l'Etoile du Nord*, signent en ce moment une protestation contre le projet de loi qui priverait les membres de leur profession du droit de représenter les parties intéressées dans les affaires non contentieuses telles que tutelles, curatelles, vente des biens des incapables, etc., etc. Le projet de refonte du Code de Procédure civile maintenant devant la Chambre, enlèverait ce droit aux notaires, et les parties seraient obligées d'employer des avocats comme procureurs dans ces matières. Nous ne voyons pas d'inconvénient à laisser faire ces procédures par les notaires, comme la chose existe depuis si longtemps ; d'ailleurs il faut que tout le monde vive. Les avocats se rabattront sur les successions. Nous aimons à faire remarquer que le projet de refonte et de codification soumis à la Chambre contient —comme tous les projets— beaucoup de bon qu'il faut prendre et quelques innovations non justifiées qu'il faudra laisser. Les hommes de loi qui siègent à la Chambre d'Assemblée et au Conseil Législatif, tant notaires qu'avocats, sont au nombre de 42 au moins ; ils doivent être en mesure de faire un triage judicieux des clauses utiles et des dispositions injustes.”

Voici comment un correspondant qui signait *avocat* appréciait le projet des commissaires et les protestations du notariat dans un article que publia alors le *Monde* de Montréal :

“Le projet de refonte des lois de la procédure civile préparé par les codificateurs soulève des tempêtes dans le corps professionnel. Les protestations viennent surtout de la part des notaires.

“Dans un mémoire clairement rédigé qui vient d'être transmis au comité de discussion de la législature, ils signalent l'injustice d'une clause nouvelle abolissant certains privilèges à eux reconnus jusqu'à ce jour entr'autres celui d'exercer leur mandat dans les procédures non contentieuses devant les tribunaux.

“Pour appuyer cette plainte, le mémoire fait l'historique des législations antérieures concernant la profession du notariat, en Canada.

“Depuis que les deux corporations du notariat et du barreau sont distinctes et indépendantes les notaires ont toujours joui dans le pays de la prérogative de représenter leurs clients, dans une

foule de procédures, soit devant le juge en chambre, soit devant le protonotaire. Nombre de précédents sont cités pour démontrer l'usage établi et l'exercice incontesté de ce privilège.

“ La législature écouterait-elle les vœux de nos dignes tabelions ou repousserait-elle leurs réclamations ?

“ Qui a demandé l'abolition de ce droit ?

“ Le mémoire se contente de définir l'accusation en termes vagues.

“ Comme le travail de codification a été rédigé et préparé par deux membres de la magistrature avec l'assistance de l'honorable procureur général les rédacteurs de la brochure que nous avons sous les yeux adressent naturellement leurs griefs aux codificateurs et leur demandent compte de l'importante innovation dont ils se plaignent.

“ Que le barreau désire le changement projeté ou qu'il le laisse passer sans protestation la discussion du projet devant les chambres indiquera bien de quel côté sont ses préférences.

“ En attendant, le but de la législation nouvelle n'a pu échapper à l'attention des intéressés principaux.

“ On ne saurait les blâmer de protéger leurs droits et de combattre une mesure destinée dans leur opinion à mettre ces droits en péril.

“ Dans ce débat, il convient d'apporter des arguments calmes et de chercher la voie de la conciliation.

“ Les notaires qui agissent si souvent comme experts et amiables compositeurs devant les tribunaux ne sauraient donner l'exemple des empiètements sur les attributions des disciples autorisés de Thémis.

“ Ils se rappelleront sans doute que la profession légale a été elle-même durant les dernières années en face de difficultés sérieuses et de projets de législation affectant considérablement les intérêts de l'ordre des avocats et l'organisation des tribunaux de justice de cette province.

“ Un conflit sérieux s'est élevé alors entre les deux branches de la hiérarchie, c'est-à-dire entre une partie de la magistrature et le barreau, sur l'opportunité de certaines réformes.

“ Les rapports des assemblées des barreaux de la province et les débats parlementaires indiquaient un courant d'idées et d'opinions diamétralement opposées. Le conflit fut de courte durée. La députation de la province se rangea du côté de la profession légale.

“ On se souvient que le gouvernement fut obligé de retirer le projet de réorganisation judiciaire, après deux tentatives inutiles pour le faire accepter par les chambres.

“ La nouvelle codification soumise à la législature n'a pas seulement pour objectif les règles de pratique et la procédure devant les tribunaux ; elle renferme aussi des dispositions sur leur organi-

sation. Ce projet de législation a-t-il l'approbation et l'appui de la majorité de la magistrature et est-il susceptible de soulever des complications entre les diverses branches des professions libérales ?

“ La publication du mémoire en question est opportune et sera d'une grande utilité pour guider l'opinion publique et les délibérations des chambres.

“ C'est un peu le défaut des parlements de préparer les lois d'une façon hâtive et de les sanctionner sans les avoir suffisamment mûries par la discussion. Dans le cas actuel les avocats et les notaires ne sauraient avoir le moindre désir de se nuire. Ils peuvent et doivent compléter le travail des commissaires.

“ Si la codification projetée peut prêter à des empiètements ou à des injustices, une entente honorable entre les deux corps s'impose forcément.

“ Les deux professions ont des privilèges distincts. Mais toutes deux comprennent la nécessité de maintenir les vieilles institutions comme un acte de justice et une reconnaissance des droits acquis. Sous ce rapport le mémoire des notaires est un plaidoyer éloquent en faveur de la conservation des anciennes traditions.

“ Cette grande corporation compte près de neuf cents membres dans la province. Elle est en contact constant avec la haute magistrature, une autre institution qui lui prête sa force et son autorité. C'est dans les districts ruraux surtout que l'influence et le prestige de ces deux corps publics ne peuvent être amoindris ou diminués par des morcellements intempestifs ou par la création de tribunaux inférieurs.

“ Les avocats et les notaires de la génération actuelle qui se sont inspirés non seulement des coutumes du vieux régime, mais qui sont devenus des praticiens experts sous l'empire des nouveaux codes et des institutions nouvelles ont donc un intérêt commun à discuter les changements et les innovations que les commissaires codificateurs veulent introduire dans notre législation.

“ La seule difficulté sérieuse soulevée par le mémoire des notaires porte surtout sur la ligne de démarcation qu'il faut établir entre les pouvoirs et les attributions des deux professions dans la pratique des tribunaux.

“ Ceux qui connaissent l'organisation intime des tribunaux, le mouvement des affaires judiciaires, font aisément la distinction entre ce qui appartient au contentieux et ce qui est de la juridiction de la procédure volontaire. Il y a une foule de cas où le tout se trouve mêlé et prend le caractère d'un litige régulier entre les parties, même au début des procédés.

“ Que ce soit dans la chambre des juges ou dans le cabinet du protonotaire ou dans les salles d'audience du palais, le notaire cesse alors d'être un homme de loi instrumentant, il sort de ses attribu-

tions. Il se porte avocat de l'une des parties contre une partie adverse, représentée elle même par un membre de la profession libérale.

“ On conçoit que la situation du notaire est tout à fait irrégulière et les juges et les avocats en ressentent tous les inconvénients et toute l'anomalie.

“ La législature doit trouver un mode de définir clairement cette situation. Il faut pour cela le concours de toutes les intelligences et la bonne volonté des professions libérales.”

Nous citons cette communication avec plaisir parce qu'elle démontre que nous ne devons pas rendre le barreau responsable des changements que les commissaires de la codification avaient cru devoir suggérer.

Les avocats qui ont conscience de la dignité de leur ordre n'ont jamais ambitionné de remplacer les notaires dans les procédures en chambre. Que quelques uns aient pensé à mieux fixer la ligne de démarcation qui doit exister entre les deux professions cela est tout naturel, mais jamais il n'est venu à l'esprit des gens éclairés de dépouiller les notaires de privilèges qui leur appartiennent depuis l'origine du pays.

Nous pourrions ici, poussant les choses à fonds, chercher les motifs qui avaient pu engager les commissaires à prendre sur eux de suggérer des changements que le public éclairé ne demandait pas, mais il ne servirait de rien de raviver de querelles qui sont maintenant bien mortes, du moins il nous est permis de l'espérer.

Quoiqu'il en soit, les protestations des notaires furent entendues dans toute la province. Presque tous les conseils municipaux adressèrent à la législature des requêtes pour demander que les privilèges du notariat fussent respectés.

La législature fit droit à ces demandes et le coup que les commissaires de la refonte avaient voulu porter aux notaires fut heureusement détourné. L'article du code que l'on avait voulu subtiliser fut replacé où il devait être, et tout fut dit.

L'article, cause de tant d'agitation, est maintenant connu sous l'article 83 du code de procédure, et nos jeunes confrères qui auront à le consulter devront se souvenir que leurs prédécesseurs eurent pour le faire reconnaître plus d'un combat à subir.

CHAPITRE VINGT-DEUXIÈME

Cercle des notaires de Montréal (1894).—Cercle des notaires du district de Kamouraska.—Le notariat et les revues légales.—Banquet des notaires à Montréal (1897).—Loi amendant le *Code du Notariat* (60 Vict. ch. 40).—Loi abolissant les droits sur les transports d'immeubles.—Loi abolissant la continuation de communauté (1897).—Discours de l'honorable M. Marchand.—Admissions à la pratique (1894-1897).

Nous avons mentionné au chapitre précédent l'aide que donna le *Cercle des notaires de Montréal* à la commission de législation pour faire rejeter le projet proposé par les commissaires au sujet des procédures non contentieuses.

Ce *Cercle des notaires* n'était pas celui dont nous avons raconté la fondation en 1888. Ce dernier était disparu presque aussitôt après sa création pour faire place à une nouvelle association du même nom formée en 1894.

Ce nouveau cercle se réunissait les deuxième et quatrième mercredi du mois et il suffisait à tout notaire pour en devenir membre de payer une souscription annuelle de deux piastres.

Le cercle se proposait entre autres fins de résoudre, à la demande d'aucun de ses membres, toutes questions de droit ou de pratique, sans frais, et d'en transmettre la solution par la malle.

Il devait publier dans les journaux, le rapport complet de ses délibérations à chaque séance.

Il se proposait encore de se procurer une salle, qui, tout en lui servant de lieu de réunion, lors de ses assemblées bi-mensuelles, serait ouverte à toutes heures du jour, pour servir de *pied à terre* à tous les membres de la profession. Cette salle fut effectivement jouée au No. 15, rue St Jacques, endroit où se trouvent groupées la plupart des études des notaires pratiquants de Montréal, afin de

fournir à ceux-ci l'occasion de s'y rencontrer après les heures de bureau et d'y discuter les intérêts professionnels.

Le 22 octobre 1895, le secrétaire de ce cercle, le notaire Amédée Bouchard, adressait aux notaires la circulaire qui suit :

“ La profession qui nous est commune, celle du notariat, jouit-elle, dans l'estime public, de la considération qu'elle mérite ?

“ Pour notre part, nous sommes loin de le croire !

“ Et en est il un seul parmi les sept cents notaires pratiquants de cette province, qui ne se soit, à mainte occasion, senti humilié, en constatant jusqu'à quel point le notariat est déconsidéré au sein des classes instruites de notre société ?

“ A quoi cela tient il ?

“ Ce n'est pas le moment de le discuter. Mais nous affirmons hautement qu'il n'y a nullement lieu pour nous qui faisons d'aussi fortes études préliminaires que les membres d'aucune des autres professions libérales en ce pays, de subir plus longtemps cet état de choses.

“ Il n'en tient qu'à nous de rehausser le niveau de notre profession : c'est dans ce but que nous avons fondé, l'an dernier, l'humble institution du Cercle des Notaires, de Montréal.

“ Celui-ci a déjà produit de si heureux résultats, qu'il est permis d'augurer qu'avec le concours de tous les notaires à esprit large, de ceux qui sont épris d'amour pour leur noble profession, de ceux que la basse jalousie ou d'indignes rancunes contre certains confrères, n'aveuglent pas, il aurait bientôt raison des obstacles qui ont, jusqu'ici, empêché le notariat d'être en cette province, comme en France, un corps respecté et honoré à l'instar de celui des avocats, tout au moins.

“ C'est pour obtenir ce précieux concours, que nous vous adressons la présente circulaire qui a été envoyée à tous les autres notaires de la province.

“ Sans doute que tous ne pourront pas fournir leur travail personnel au Cercle ; mais où est celui qui ne peut lui accorder le secours de son nom et celui de la faible contribution exigée de ses membres ?

“ Nous vous transmettons donc un bulletin de souscription ou d'adhésion au Cercle ; confiants que vous voudrez bien le souscrire

et rendre ainsi possible les réformes voulues pour mettre le notariat sur le pied qu'il convient." 7

L'idée des cercles n'était pas nouvelle dans la profession. Nous avons raconté déjà comment vers 1851 on avait essayé de fonder une association de ce genre à Québec. En 1878, M. Alexandre Gagnon, aujourd'hui notaire à Trois-Pistoles, fonda le cercle des notaires du comté de Kamouraska.

Le premier article de la constitution de ce cercle se lisait comme suit :

" Le but du cercle est de procurer à ses membres l'occasion de fréquentes conférences entre eux, à certains jours fixés, pour y traiter et discuter des questions de droit, et toute autre question intéressant *uniquement* que la profession, y définir et régulariser les devoirs des confrères entre eux, afin de mieux assurer le maintien de cette bonne harmonie et de cette confiance mutuelle qui sont deux choses si désirables entre les membres d'un même corps."

En juin 1895, M. Gagnon, reprenant l'idée qu'il avait eu alors qu'il n'était encore pour ainsi dire qu'à l'entrée de la profession, fonda le cercle des notaires du district de Kamouraska, qui n'était pour ainsi dire que la continuation de celui qu'il avait fondé vingt ans auparavant, mais avec un rayon plus étendu.

Voici un extrait de la constitution de ce nouveau cercle :

" 1. Les cercles seront, avant tout, destinés à procurer aux notaires les plus sûrs moyens d'acquérir de nouvelles connaissances en droit et en jurisprudence, puisque leur principal but est de leur en faire aimer l'étude et même de les y obliger, pour pouvoir discuter et traiter des questions s'y rattachant, avec honneur pour eux-mêmes et l'utilité désirable pour leur clientèle.

" 2. Les notaires en s'efforçant, avec un zèle bien louable, d'élever le niveau des connaissances nécessaires à l'exercice encore plus éclairée et plus utile de leurs importantes fonctions, élèveront, par la même, l'institution du notariat à ce haut degré de considération sans lequel elle ne peut atteindre à son but.

" 3. C'est aux réunions des cercles que les notaires s'éclaireront sur les difficultés souvent très graves, qui viennent, à l'improviste, les embarrasser en accomplissant leurs délicates fonctions ; ils y trouveront de nobles et utiles enseignements sur les devoirs qu'elles leur

imposent envers la société, eix mêmes et leur confrères.

“ 4. C'est aux mêmes réunions que les notaires apprendront à apprécier davantage l'esprit de leur état, dont la nécessité a été si bien reconnue par le tribun Joubert, dans son discours prononcé au corps législatif en France, relatif à l'organisation du notariat, et dont suit un extrait :

“ Il est utile, il est nécessaire que dans chaque profession il y ait un esprit de l'état ; il excite l'émulation, honore le cœur, élève l'âme. Lorsqu'un homme estime sa profession, il sait prendre le “ moyen de se faire estimer lui-même.”

M. Gagnon, ayant communiqué l'idée qu'il avait eu de faire revivre le cercle des notaires de Kamouraska à M. Léandre Bélanger, notaire et président du cercle de Montréal, ce dernier lui répondit :

“ C'est en faisant partie de ces cercles que le notaire, soucieux des intérêts du public, des devoirs et responsabilités de sa charge et de maintenir la réputation d'honorabilité et de savoir attachée au notariat, travaillera avec ses confrères à acquérir les connaissances pratiques qu'il doit avoir pour exercer sa profession. Ces cercles en créant une louable émulation entre leurs membres, forceront chacun d'eux à faire de sérieuses études, ce qui aura l'effet de les soustraire aux atteintes de cette espèce de torpeur où se sont laissés aller, malheureusement pour la profession, un certain nombre de notaires qui auraient pu, par leurs talents et en se livrant à l'étude, rehausser le niveau de la profession. Cette indifférence chez un grand nombre de ces confrères est due dans mon opinion à l'oubli de l'importance de la profession qu'il exercent et au fait que pour eux l'exercice de la profession est plutôt une affaire commerciale qu'une sorte de juridiction volontaire.”

Nous répétons ici ce que l'auteur de cette histoire écrivait lui aussi à M. Gagnon le 11 octobre 1896 :

“ Il serait à souhaiter qu'il y eut dans tous les districts des cercles de ce genre. Il n'y a rien comme la discussion pour éclairer les points obscurs ou douteux.

“ Les volumes traitant du droit et les revues de jurisprudence coûtent tellement cher, qu'il est bien difficile pour un notaire vivant à la campagne de se monter une bibliothèque convenable, mais si

plusieurs confrères se réunissent pour se faire part de leurs études et se communiquer leur expérience, la bibliothèque se trouve toute bien placée.

“ Les cercles ont aussi pour avantage de rendre la pratique plus uniforme. Les confrères, par ce moyen, se connaissent mieux, apprennent à s'estimer et savent maintenir la dignité du corps vis-à-vis les clients en ne travaillant point au rabais pour nuire aux autres confrères. ”

A sa session du mois de septembre 1896, la chambre des notaires, voulant encourager ces cercles sur proposition de M. V. W. Larue appuyé par M. L. P. Sirois, déclara qu'elle approuvait leur création qu'elle considérait très utile à la profession et à ses membres. Elle leur souhaita succès et fit des vœux pour qu'à leur exemple il se forma d'autres cercles, et que leurs membres imitant le dévouement, le zèle et l'habileté de leurs devanciers obtinssent de la sorte l'admiration et la reconnaissance du notariat.

En 1896, le comité des finances de la chambre constatait un surplus en caisse de plus de \$5000. Il espérait, disait il dans son rapport, que dans deux ou trois ans ce fonds deviendrait assez considérable pour permettre à la profession de fonder une publication légale périodique, et il suggérait de former un comité spécial pour discuter de suite cette question.

La chambre, tout en adoptant le rapport, ne voulut pas prendre de suite action sur l'importante proposition qu'il formulait.

Cependant, le *Cercle des notaires* de Montréal, comprenant toute l'importance qu'il y avait pour la profession de posséder un journal quelconque, avait depuis un an (janvier 1895) obtenu ses larges entrées à la *Revue légale*, publication autrefois fondée par le juge Mathieu, et qui faisait cette année même sa réapparition sous de nouveaux auspices. M. Léandre Bélanger, président du *Cercle des notaires*, fut nommé l'un des rédacteurs de cette revue, de compagnie avec MM. les avocats Beauchamp, Lafleur, Demers et Dorion.

C'était toute une innovation dans le domaine notarial, et plusieurs de nos confrères en ont profités pour publier des études remarquables. Nous en avons donné déjà une liste dans la *Revue du Notariat* qu'il serait inutile de répéter ici (1). Qu'il nous suffise de

(1) *Revue du Notariat*, vol. 2, p. 281.

dire que les travaux qui furent publiés alors par MM. les notaires Baudouin, Sirois et Bélanger feraient honneur à n'importe quelle profession. Ils prouvèrent surabondamment qu'il y avait dans le notariat des hommes capables d'alimenter une publication légale d'études sérieuses.

Déjà, depuis plusieurs années, sous le nom de plume d'*Alby*, M. E.-A. Beaubry, notaire à Varennes, avait entrepris, dans la partie légale du *Propagateur des bons livres*, de répondre à toutes les questions de droit qu'on voulait bien lui poser. Cette publication, malheureusement peu répandue dans les milieux professionnels, ne pouvait pas produire tout les fruits qu'on en aurait dû espérer (1).

Le 12 septembre 1895, sous la signature d'un notaire et le titre *Une lacune à combler*, l'*Electeur* publiait l'entrefilet suivant :

“ Personne n'ignore que la magistrature et les professions libérales ont à leur disposition, comme autant de foyers de lumière et de science et l'œuvre de juristes éminents des revues mensuelles et légales ; et personne n'ignore non plus qu'il existe une lacune bien regrettable, celle qu'aucune revue ou publication n'est destinée à éclairer, instruire et guider les hommes d'affaires, tels que marchands et commerçants, les conseils municipaux et enfin le public en général, et cela au moyen de publications sous la forme, à la portée de tous, de questions et de réponses se rattachant aux transactions, contrats et actes les plus fréquents, et donnant comme complément, — quand ces questions ont déjà fait l'objet des débats judiciaires suivis de sentences, — le texte de ces sentences ”.

Quelque temps après, M. Alexandre Gagnon, notaire à Trois-Pistoles, faisait savoir (2) que le cercle des notaires du district de Kamouraska, désireux de contribuer autant qu'il serait en son possible de faire disparaître cette lacune, consentait à se charger d'une partie du travail que cette œuvre utile devait nécessairement exiger.

Depuis 1894, M. Gagnon publiait dans la *Croix* sous le titre de *Tribune des intérêts légaux* des questions de droit, de jurisprudence en relation avec le notariat. Il entreprit un travail du même genre dans un journal de Fraserville appelé le *Saint-Laurent* et la *colonne légale* qu'il y a rédigée pendant quelques années à rendu de bons

(1) La collection des études et des réponses d'*Alby* forme un beau volume qui mériterait d'être réimprimé.

(2) *Courrier du Canada*, 17 novembre 1895.

services en faisant connaître l'utilité du notariat dans nos campagnes [1].

La fondation des cercles et la collaboration active donnée par plusieurs de nos confrères à des revues légales contribuèrent à rapprocher de plus en plus les membres de la profession. C'est afin de couronner l'œuvre commencée qu'il fut résolu dans l'automne de 1896 de donner à Montréal un grand banquet auquel seraient invités tous les notaires de la province.

Ce banquet eut lieu le 17 février 1897 dans la grande salle du *St Lawrence Hall*. Nous nous contenterons de reproduire le compte-rendu que donnait de cette fête la *Presse* du lendemain :

“ Le premier banquet annuel des notaires, qui a eu lieu hier soir, au *St-Lawrence Hall*, a très bien réussi, au delà même des espérances de ceux qui en étaient les organisateurs. Inutile de dire que ces derniers ont été chaleureusement félicités. On sait l'idée qui a présidé à la création du cercle des notaires : mettre, sous tous les rapports, la profession sur un pied d'égalité avec les autres professions. Le cercle a déjà fait beaucoup dans ce sens et le grand dîner d'hier soir, n'est pas le moindre résultat de son travail. Ces agapes fraternelles se renouvelleront sans doute tous les ans, fournissant ainsi aux notaires de toutes les parties de la province, l'occasion de se revoir, d'établir entre eux des rapports sociaux plus intimes, de fraterniser, de se mieux connaître et de se mieux apprécier. Voici les noms de l'exécutif du cercle auquel revient tout le mérite de l'organisation du banquet : MM. L. Bélanger, président ; Jos. Brunet, vice-président ; P. C. Lacasse, 2e vice président ; A. Bouchard, secrétaire ; J. H. Olivier, trésorier ; officiers : MM. Tétrault, Loner-gan, Landry et Bissonnette.

“ Environ deux cents convives ont pris place à table. M. Bélanger, président du Cercle des notaires, présidait à la table d'honneur, ayant à sa droite l'hon. J. Israël Tarte, ministre des travaux publics, et à sa gauche, l'hon. V. W. Larue, président du conseil législatif. Se trouvaient également à cette table, l'hon. M. Marchand, MM. J. E. Roy, maire de Lévis, F. Dupont, M. P. ; P. L. Hubert, H. Brodie, A. Bouchard, secrétaire, etc.

MENU

Potage—Tortue verte “ en tutelle,” consommée à “ la minute.”

Entrées—Petits pâtés aux huitres, “ privilégiés,” Filet de boeuf aux champignons “ authentiques.”

(1) Le 1er février 1897, M. Gagnon adressait une circulaire à ses confrères pour leur demander de collaborer à ce journal, qui s'offrait à être l'organe du notariat.

Rôtis—Dinde "non émancipée," (Sauce aux groseilles), Gigot de mouton (gelée au raisin), "à l'héritier."—Jambon "ab intestat" (Cincinnati).

Légumes.—Patates bouillies. Pois verts. Choux verts (Bruxelles). Patates pilées à la crème "faisant société en nom collectif." Punch "notarié à la Justinien."

Gibier.—Canards (Mallard) "sous caution." Cailles "enregistrées par inscription."

Mayonnaise.—Salade de Homard "substituée de" Salade de poulet "au premier degré," et de salade de laitue "au second degré." Fromage Roquefort "sans preuve."

Desserts.—Plum pudding, avec sauce "sous la forme anglaise." Gelée au Champagne "en charte-partie." Pâtés "hypothéqués" de pommes. Charlotte Russe "naturalisée," Gâteaux "légalement assortis." Crème à la glace, à la vanille, "première expédition."

Fruits.—Oranges, pommes, noix, noix assorties, raisin, figues, bananes, raisins verts.

"Inventoriés" en due forme, Café.

"Après le repas, le président porta le toast usuel à la Reine puis proposa la santé du parlement fédéral.

"L'hon. M. Tarte se levant pour répondre, fut salué par de vifs applaudissements. Il s'honore d'être notaire et raconte comment, après avoir consacré quelques mois de sa jeunesse à la pratique de la profession, il est devenu journaliste et politicien. L'orateur fait un éloge ému de feu l'hon. Ls. Archambault dans l'étude duquel il fit ses premières armes. C'est là aussi qu'il commença à écrire des articles de journaux, à commettre même des libelles [on rit]. Depuis lors, le pays a fait des pas considérables dans la voie du progrès; il [M. Tarte] a suivi sa marche avec intérêt et ce qu'il a peut être fait de mieux c'est de nous avoir mis au pouvoir [applaudissements et rires prolongés].

"Un convive: "Pas de politique!"

"M. Tarte: On ne saurait dire assurément que je parle politique en ce moment. Mais, mes chers confrères, la meilleure, la seule politique des notaires devrait être l'union entre tous les membres de la profession. Un banquet comme celui-ci n'est pas de trop. Rassemblons nous tous les ans et la profession, qui en est une de probité et de paix, en retirera de grands bénéfices. Laissons aux autres les chicanes et les divisions, et régnons dans le suprême royaume de la paix.

"L'orateur dit que les notaires ont toujours joué un rôle important dans le pays. Ce sont de bons pilotes. Son ancien patron, l'hon. Ls. Archambault, le lieutenant de Cartier, était un bon pilote. Je ne parlerai pas de moi. Il y a des journaux qui disent que je ne suis pas bon pilote (rires). Mais M. Dupont en est un bon. Il y a aussi M. Marchand qui veut être bientôt le premier ministre de notre province. Quant à lui, il est seul à la table des ministres à Ottawa, il ne se tire pas trop mal d'embaras.

"M. le notaire Desjardins, de Ste Thérèse, chante "Au Canada, mon pays, mes amours", puis M. Dupont, député de Bagot, pronon-

ce un petit discours plein d'humeur qui met les convives en gaité.

" L'hon. V. W. Larue, président du Conseil Législatif, a répondu à la santé de la "Législature", prononçant un discours éloquent qui a été très applaudi.

" L'hon. M. Marchand et M. J. E. Roy, maire de Lévis, ont répondu au toast porté au " Notariat. "

" La santé du Cercle des Notaires a été bue avec enthousiasme.

" Des chansons ont aussi été chantées par MM. Beauregard et Proulx.

" A l'heure des santés, un essaim de jolies femmes est entré dans la salle du banquet, aux applaudissements des convives. Inutile de dire que la santé des dames a été bue avec entrain. C'est M. Edmond Desaulniers qui a répondu à cette santé, et le jeune orateur s'est acquitté de sa tâche, avec beaucoup d'habileté et d'éloquence (1).

" Voici aussi complète que nous avons pu la faire la liste des convives :

MM. F. T. Rivard, S. Fraser, Richmond ; J. C. St. Amant, L'Avenir ; P. Brais, Longueuil ; Louis Lavergne, Arthabaskaville ; Amédée Robert, Longueuil ; Alex. Daigle, Montréal ; J. R. Brillon, Belcéc ; J. L. Coullée, Montréal ; O. N. E. Boucher, St Jean ; J. A. Poirier, St. Grégoire, co. Nicolet ; L. Bédard, Montréal ; J. Blouin, St. Edouard ; E. S. Mathieu, Terrebonne ; L. O. Pion, Mount Johnson ; L. H. Trudeau, A. Barrette, L. Forest, H. P. Pépin, L. O. Hétu, G. N. Normandin, E. Terreault, Charles Ledoux, Elzéar Roy, J. R. Mainville, C. S. Ledret, Z. Mayrand, Philias Mainville, Frank Lefebvre, Is. N. Dumouchel ; J. Bonin, F. Rieutord, N. C. Simard, M. Perrault, A. N. Archambault, J. E. Dumesnil, J. E. Valois, Godfroi Langlois, J. L. R. Mercier, M. J. A. Dorval, Camille Piehé, J. E. Archambault, Ed. Rhault, V. Normandin, Jos. Girouard, Jos. Melançon, Eug. A. Bastien, H. Schetagne, Lachine ; Achille C. A. Bissonnette, St. Henri ; Joseph Levy, Montréal ; Ant. Lapierre, Oscar Morin, L. Marchand, A. L. A. Roberge, F. S. Mackay, Montréal ; G. A. Bourdeau, J. E. Desjardins, W. Martin, J. B. H. Beauregard, T. Arbour, M. Coupal, C. Tassé.

" MM. P. C. Lacasse, E. M. Chapdelaine, W. J. Proulx, Joseph Gaboury, M. F. Bleau, F. Villeneuve, B. E. Pelland, Louiseville ; F. Fontaine, Marieville ; R. Fontaine, Ormstown ; J. R. F. Beaudry, Montréal ; Ls G. Hétu, Longue Pointe ; Chs. Choquet, Montréal ; A. A. Legault, Ste Rose ; J. P. Landry, J. A. Maucotel, député régistrateur de Hochelaga et Jacques Cartier ; A. D. Jobin, A. H. Langlois, Sherbrooke ; Victor Morin, Montréal ; A. J. H. St. Denis,

(1) M. Amédée Bouchard publia en 1897 une élégante brochure pour rappeler le souvenir de ce banquet. Cette brochure contient tous les discours qui furent prononcés ainsi que les photogravures des orateurs et des organisateurs du banquet.

N. Perodeau, Ernest Larue, Ste. Marie, Beauce ; Chateauguay de Salaberry, M. E. O. Doucet, M. A. Cyr, R. B. Hutchison, J. Alex. Cameron, F. E. Rouleau, St. Barthélemi ; M. A. L. Aubin Berthier ; H. Olivier, J. Lonergan, B. Joubert, W. Descarie, Vincent Fortier, Ste Scholastique ; J. I. Laurent, N. A. Archambault, St. Henri ; G. Normandin, Nap. Théoret, Louis B. Houlé, Adolphe Labadie, C. Paquet, J. A. Landry, G. Bombardier, de Marieville ; N. H. Edge, Henry Fry, R. A. Dunton, Narcisse Forest, Ste Scholastique ; D. Léonard, Ste Monique ; P. A. Longpré, Ste Rose ; Ronzo H. Clerk, A. C. Lyman, L. Hart, A. S. Brodeur, Ch. E. Cushing, Ch. Robillard, John Fair, A. Phaneuf, Rigaud ; J. E. Champoux, député protonotaire ; A. C. Decary, P. Beaudoin, C. Crépeau, etc., etc.

“Délégation des étudiants en notariat : L. Bertrand, Edmond L. Desaulniers, J. B. Sincennes, H. Boucher, J. E. Desrochers, Eustache Prud'homme, Cléophas M. Domingue, L. J. Boileau.”

La session de la chambre des notaires qui eut lieu en septembre 1896 ne fut signalée par aucune question importante.

Mentionnons cependant en passant une lettre de M. Cushing, notaire à Montréal, demandant l'intervention de la chambre pour obtenir de la province d'Ontario une législation pourvoyant à ce que les copies authentiques de testaments reçus en la province de Québec fussent admises comme telles en la province d'Ontario sans en requérir la preuve.

La législature de Québec, ouverte le 17 novembre 1896 et prorogée le 9 janvier 1897, par l'acte 60 Vict. ch. 12, abrogea la loi imposant des droits sur les transports d'immeubles (1).

Ce fut un grand soulagement pour la profession que la disparition de cette loi arbitraire.

Le chap. 40 du même acte 60 Vict. (1897) amenda l'article 3629 du *Code du Notariat* en ajoutant après le mot “conjoint,” dans la dernière ligne, les mots : “mais s'applique aux régistrateurs qui, nommés avant le premier janvier 1874, ont cessé d'être régistrateurs, et ont été de nouveau nommés à cette charge depuis cette date.”

L'article 3632 fut amendé en ajoutant après le mot : “conjoins” dans la dernière ligne, les mots : “Mais s'applique aux régis-

(1) Par le chap. 99 de 60 Vict., M. Joseph-Ena Girouard, notaire à Arthabaskaville, fut autorisé à se présenter devant le barreau en ne subissant un examen que sur la procédure civile.

tratenrs qui, nommés avant le premier janvier 1874, ont cessé d'être registrateurs, et ont été de nouveau nommés à cette charge depuis cette date."

Dès l'année 1884, l'honorable M. Marchand avait présenté devant la législature de Québec un projet de loi pour abolir la continuation de communauté. Cette proposition était trop radicale pour être acceptée d'emblée, mais M. Marchand qui avait l'esprit tenace revint à la charge aux sessions de 1885 et 1886 (1).

En 1894, M. Marchand soumit son projet au comité de législation de la chambre des notaires. Ce dernier, après avoir fait des modifications considérables, donna finalement son approbation (2).

Fort de cet appui, M. Marchand, qui était alors président de la chambre des notaires, présenta de nouveau sa mesure devant la législature.

C'est alors qu'il prononça à la séance du 20 décembre 1894 le discours que nous allons reproduire :

" La Chambre sera peut être surprise de m'entendre lui déclarer, dès le début, que je suis de ceux qui s'opposent à la législation, malheureusement trop fréquente, qui tend à altérer notre code civil, et je lui dois quelques explications afin de lui démontrer que la proposition que je fais en ce moment, n'est pas en contradiction de cette manière de voir.

" Notre code civil, tous les hommes de loi de cette chambre le savent comme moi, a pour modèle le code Napoléon, le monument de législation le plus parfait qu'il y ait au monde, dont les dispositions, basées sur l'expérience des siècles, et soigneusement formulées par tout ce qu'il y avait de légistes distingués à l'époque brillante du premier empire, ne peuvent être altérées sans imprudence. Il suffit, pour s'en convaincre, de se rappeler par quelles phases cet important travail a passé avant sa promulgation.

" Dès le mois d'août 1800, une commission de quatre jurisconsultes, MM. Tronchet, Portalis, Bigot de Preameneu et Malleville, fut chargée de le rédiger. Ces commissaires complétèrent leur travail au bout de sept mois, et, en mars 1801, le soumièrent à l'examen du Conseil d'État. Celui-ci le référa à toutes les cours judiciaires de France, les invitant à l'examiner et à communiquer au gouvernement leurs observations et leurs suggestions. Ces tribunaux répondirent généralement à l'appel qui leur était fait, et le projet

(1) Voir *Journ. de l'Ass.* vol. 18, 19, 20.

(2) A comparer le bill de M. Marchand tel qu'originellement présenté en 1894 et celui qui fut remanié par la commission de législation.

de code fut offert aux délibérations du Conseil d'Etat. Mais celui-ci, avant de le considérer, le soumit à l'examen de ceux de ses membres qui composaient la section de législation. Le résultat du travail de cette section fut la production d'une rédaction provisoire où l'on avait tenu compte de tous les amendements suggérés. Le Conseil d'Etat le prit alors en considération et le discuta en détail, sous la présidence du grand Napoléon. Renvoyé ensuite au corps législatif, le projet de code fut d'abord soumis à l'étude d'un autre corps appelé le Tribunal chargé d'examiner les lois avant qu'elles fussent présentées aux chambres. La section de législation du Tribunal, après l'avoir soigneusement étudié, en fit un rapport à l'assemblée générale de ce corps, qui délégua plusieurs de ses membres auprès du corps législatif, chargés d'exprimer l'opinion du Tribunal sur chacune des différentes matières du code projeté.

“ Ce n'est qu'après avoir passé par ces différentes phases que le code Napoléon fut enfin soumis au vote du corps législatif et promulgué.

“ Rien d'étonnant, par conséquent, si, après avoir subi toutes ces épreuves, il est demeuré un modèle de législation.

“ Notre code civil, qui a les mêmes origines, a été calqué par nos codificateurs sur ce précieux modèle. J'avais donc raison de dire en commençant qu'il n'est pas permis de l'altérer à la légère. Mais si les dispositions de l'ancien droit français, maintenues dans le code Napoléon et reproduites dans notre code canadien, après les travaux et les études profondes que j'ai signalés, méritent le respect des législateurs, à plus forte raison, celles condamnées et rejetées par toutes les autorités légales qui ont pris part à la compilation des articles du code Napoléon, peuvent-elles être discutées et rejetées au besoin par nous, lorsqu'elles se retrouvent encore dans le code civil de cette province.

“ Au nombre des matières ainsi condamnées, non seulement par les légistes qui ont pris part à la confection du code Napoléon, mais aussi par tous ses commentateurs sans exception, l'on peut citer celle qui autorise la continuation de communauté après la dissolution du mariage.

“ Nos codificateurs ne se sont pas crus, comme ils le disent dans leur rapport, autorisés à l'omettre de leur travail, non parce qu'ils en reconnaissaient l'efficacité, mais parce qu'il aurait fallu, pour remplir la lacune, y substituer un autre système dont les matériaux ne se trouvaient pas dans les lois existantes, qu'ils étaient plutôt chargés de compiler que de réformer.

“ Dans ces circonstances, je me crois justifiable, sans me mettre en contradiction avec la proposition que j'ai émise en commençant, de demander à cette chambre de juger du mérite de cette matière de notre droit et de son efficacité.

“Je viens de dire que la continuation de cette communauté a été unanimement condamnée comme dangereuse et inefficace par tous les légistes français qui en ont traité. Il me suffira, pour en convaincre cette chambre, de lui faire quelques citations :

Berlier, conseiller d'Etat, dans son discours au corps législatif sur cette matière, s'exprime ainsi :

“La dissolution de la communauté par la mort naturelle recevait de plusieurs coutumes, et notamment de la coutume de Paris, une exception que notre projet a rejeté; c'est celle qui, à défaut d'inventaire, faisait continuer la communauté entre l'époux survivant et ses enfants. Le but de cette disposition était louable sans doute, mais le moyen était-il bien choisi? Le défaut d'inventaire n'est pas toujours l'effet de la mauvaise foi; il est plus souvent le fruit de l'ignorance ou la suite de l'extrême médiocrité de l'héritage et du désir d'éviter des frais. Et comme les petites successions sont en grand nombre, il est évident que la disposition que l'on examine a dû atteindre beaucoup d'innocents; et la raison, d'accord avec la justice, la rejette invinciblement aujourd'hui. L'esprit, d'ailleurs, conçoit-il les suites d'une pareille disposition et toutes les difficultés naissant d'une société involontaire? La loi peut infliger des peines, mais son autorité ne doit pas faire violence à la nature des choses. Enfin, qu'arrivait-il quand l'époux survivant se remariait?

“Que le nouvel époux entrant dans la société y prenait une part qui faisait décroître celle des autres associées, et qui opérant la division, non plus en deux, mais en trois parties. Tant d'embarras ne doivent pas renaître quand on a d'ailleurs un moyen simple et facile d'atteindre le but qu'on se propose.

“De quoi s'agit-il en effet? De veiller à la conservation des biens qui appartiennent aux enfants nés du mariage. S'ils sont mineurs, leur subrogé-tuteur qui aura négligé de faire procéder à l'inventaire en deviendra personnellement responsable envers eux, et l'époux survivant perdra de plus le droit que la loi lui accordait sur ce qui revenait à ses enfants. Voilà la peine. Un tel ordre de chose a paru sur ce point bien préférable à ce qui était autrefois pratiqué seulement dans quelques coutumes.”

“Duvernier, dans son discours au Tribunal :

“Cette règle, que Lebrun lui-même appelait un droit exorbitant, contraire à la nature et à la loi, ne pouvait être justifiée que par l'effet de la majorité. C'était, disait on d'un côté, une peine contre le survivant prévaricateur et infidèle qui n'avait pas fait inventaire; et de l'autre, une précaution pour que les mineurs ne fussent pas dépouillés. Mais ce motif était écouté parce qu'il n'y en avait pas d'autre.

“La question a été débattue avec un grand soin dans le Conseil d'Etat et dans notre section de législation. On ne pouvait plus,

en faveur de la continuation de communauté, invoquer l'intérêt des mineurs, car le projet de loi promettait à la minorité, comme vous allez le voir, dans une forme plus simple, une garantie plus sûre et une compensation plus exacte. Suivant les circonstances, et dans les mains d'un époux tel qu'on peut le supposer, l'impéritie, la légèreté, la fraude, les illusions séductrices d'un second mariage disposaient à détourner les fruits d'une communauté avantageuse, à surcharger une communauté déjà onéreuse et compléter la ruine des mineurs. La chance est au moins égale et l'alternative dangereuse. Mais la continuation de communauté ne pouvait exister sans conserver aussi cette foule incalculable de questions, de controverses et de procès, qui, malgré la précision des textes, infectaient nos écoles et nos tribunaux ; et le premier but du code civil est d'exterminer, s'il est possible, la controverse et la chicane. Mais enfin, un avantage incertain d'un côté compensé par les inconvénients, et de l'autre remplacé par une précaution des plus sages ne pouvait autoriser le maintien d'une institution dont le premier était de suspendre les lois de la nature et de violer une loi civile plus générale et plus sacrée, celle de successions. Le système proposé vaut mieux pour la minorité que l'embarras et le hasard d'une continuation de communauté."

"Siméon, orateur du Tribunat, délégué au Corps Législatif :

"La coutume de Paris punissait le défaut d'inventaire par une continuation de communauté avec le conjoint survivant, s'il convenait aux enfants mineurs de la prétendre : cette institution avait beaucoup d'inconvénients et entraînait des procès ; elle est justement abrogée.

"Il n'y aura plus de continuation de communauté ; le défaut d'inventaire auquel on suppléera par titres et par enquête de commune renommée entraînera, pour le conjoint négligeant, la perte de l'usufruit que la loi lui accordait sur les biens de ses enfants, et contre le subrogé tuteur, la solidarité des dommages ou restitution qui seront adjugés aux enfants".

Au Conseil d'Etat, Tronchet a très justement objecté les embarras de la continuation de communauté :

"Mais ils deviendraient plus grands encore, ajoute-t-il, si le survivant des époux se remariait, car le nouvel époux entrerait aussi dans la société. Or l'on conçoit qu'une telle institution est essentiellement mauvaise."

Treilhard, au Conseil d'Etat :

"Quant à la continuation de communauté, on a toujours réclamé contre cette institution. La section saisira avec avidité les moyens qui pourront être proposés pour suppléer à ce remède dangereux."

Nous venons de voir l'opinion exprimée par les auteurs du code Napoléon ; citons maintenant quelques-uns des principaux légistes

qui, depuis la promulgation de ce code, se sont prononcées sur le même sujet.

Voici ce que dit Laurent, vol. 22, page 184 :

“ La continuation de la communauté donnait lieu à des difficultés et à des contestations entre les enfants et le survivant des pères et mères, dans le cas fréquent où celui-ci contractait un second mariage ; il se formait alors une nouvelle communauté par suite du second mariage, et la communauté avec les enfants du premier lit continuait néanmoins. Les deux communautés se confondaient en une seule que l'on appelait *tripartite*, parce qu'elle se partageait en trois têtes : l'époux survivant, les enfants du premier lit et le second conjoint. Cet enchevêtrement de deux communautés ayant chacune leur actif et leur passif, leurs récompenses, leurs rapports et leurs reprises, était une mine à procès. C'était assez mal sauvegarder les intérêts des enfants que de les engager dans une société aussi compliquée et dans des procès presque inévitables avec leur père ou leur mère. De plus, et ceci est un point décisif, la continuation de la communauté heurtait tous les principes de droit et de justice. C'est ce que l'orateur du gouvernement a très bien exposé. On voulait punir l'époux survivant de ce qu'il avait négligé de faire inventaire. Toute peine suppose une faute. Y avait-il nécessairement faute dans le seul fait de ne pas dresser inventaire ? Si le survivant ne faisait pas inventaire, c'était souvent par ignorance ou pour éviter les frais quand l'actif de la communauté était modique ; et comme les petites successions forment le grand nombre, la peine frappait d'ordinaire des parents qui n'étaient pas coupables. La continuation de communauté blessait les principes de droit autant que l'équité ; c'était une anomalie injustifiable : une société qui se dissout et qui se continue, une société que le survivant contractait sans le vouloir et souvent sans le savoir.”

Marcadé, vol. 5, page 592, s'exprime comme suit :

“ Si le survivant se remariait, il se formait une communauté appelée *tripartite*, parce qu'elle se partageait entre : 1^o le survivant, 2^o les héritiers du prédécédé, et 3^o le second conjoint. Après la mort de ce second conjoint, la communauté pouvait continuer de même pour ses enfants ; de sorte que, si un père, qui se trouvait ainsi en commun avec des enfants de plusieurs lits, épousait une femme qui fût dans le même cas, on pouvait avoir une communauté qui se trouvait être une complication de cinq ou six communautés. Le code abroge ce fâcheux état de choses, en déclarant dans notre article que le défaut d'inventaire ne donne plus lieu à la continuation de communauté.”

Troplong, vol. 6, page 532 et suivantes :

“ La communauté est une société connexe au mariage ; elle en suit les vicissitudes. Formée avec l'union conjugale, elle se dissout

avec elle. L'accessoire peut-il subsister quand le principal n'existe plus ?

“ La mort naturelle dissout toutes les espèces de sociétés. Elle doit dissoudre à plus forte raison la société conjugale : car le mariage en vue duquel elle avait été formée, n'existe plus. Les époux avaient uni leurs personnes, leur collaboration et leurs biens ; si l'un d'eux vient à payer son tribut à la nature, la cause de leur communauté s'évanouit. La société perd l'un de ses membres ; elle manque de l'un de ses éléments. Elle ne saurait se continuer avec les héritiers du défunt : car le survivant ne trouve pas en eux des auxiliaires qui remplacent celui que la mort a enlevé. Il y avait cependant, sous l'empire du droit coutumier, un droit singulier : la mort, qui séparait le mariage, ne séparait pas la communauté alors que le survivant restait avec des enfants mineurs ; il fallait, pour la faire cesser, un inventaire solennel. Cette loi municipale était contraire au droit commun, suivant lequel toute société est dissoute par la mort.

“ Les rédacteurs du code civil ont pesé avec soin la question de savoir si la continuation de communauté devait être abrogée. Ils n'ont pas tardé à reconnaître que les avantages en étaient problématiques ; que la chance d'une heureuse continuation de communauté pouvait être balancée par la chance d'une mauvaise administration du survivant ; que d'ailleurs cette matière était un repaire de procès. Tous les esprits finirent donc par se rallier à la suppression de cette partie de notre ancien droit coutumier. De là l'article 1442 ; on est rentré dans les principes du droit commun, et l'on a abandonné ceux d'un droit exorbitant. L'article 1442 a pourvu par d'autres combinaisons à l'intérêt des enfants mineurs. Nous les signalons dans notre commentaire de cet article.”

Mourlon, Vol. 3, page 91, dit :

“ Lorsque la communauté est dissoute par la mort de l'un des époux, l'époux survivant est tenu de faire constater, par inventaire, la consistance de l'actif mobilier.

“ Quelle est la sanction de cette obligation ? Selon les coutumes de Paris et d'Orléans, elle consistait dans la faculté accordée aux enfants mineurs de choisir entre la dissolution de la communauté à compter du jour du décès ou sa dissolution à compter seulement du jour de leur demande en partage : la communauté était donc, selon leur intérêt, dissoute du jour du décès de l'un des époux, ou encore existante jusqu'au jour de leur demande en partage.

“ Cette sanction était dangereuse et peu logique. *Dangereuse*, car si le conjoint survivant se remariait, il s'établissait un conflit de communautés qui donnait lieu à des difficultés inextricables ; *illogique*, puisqu'elle maintenait entre des personnes qui n'étaient pas

unies par le lien du mariage une société qui ne peut exister qu'entre époux."

Je pourrais citer une infinité d'autres autorités, mais je crois que celles que je viens d'indiquer suffisent ; et je puis ajouter, sans crainte de contradiction, que les écrivains sur le droit français sont unanimes à repousser comme exorbitante et dangereuse cette institution de la continuation de communauté.

Les hommes de loi de ce pays en ont également expérimenté les inconvénients. Il n'est pas un avocat qui n'ait été témoin dans les procédures qu'il a conduites, des nombreux litiges et des ruines qu'elle a occasionnés.

Les notaires la rencontrent comme obstacle dans le règlement de toutes les successions où elle se présente, et je ne crains pas de dire que tous les hommes de loi dans notre pays sont d'accord pour en désirer l'abolition.

Dans ces circonstances, cette chambre ne peut hésiter à se rendre au vœu général et à rechercher un mode moins dangereux et plus efficace d'assurer aux mineurs la protection que cette institution était bien improprement supposée leur donner. Mais il reste à rechercher si le remède que je propose est réellement efficace.

Pour éclairer la chambre sur ce point, il est nécessaire de comparer les deux systèmes. C'est ce que je veux faire en aussi peu de mots que possible.

La continuation de communauté, comme nous l'avons vu, est une peine imposée au survivant pour le forcer à faire l'inventaire des biens de la communauté, afin de constater d'une manière précise les droits des héritiers du prédécédé dans cette communauté. Elle assure aux enfants une participation dans le produit de toutes les opérations que peut faire le survivant pendant sa durée : mais, d'un autre côté, elle les expose au résultat de l'inconduite, des extravagances et de la malhonnêteté du survivant. Bien plus, dans le cas d'un second mariage, elle réduit la portion des enfants de la moitié au tiers, en admettant à la participation, pour un tiers, le nouvel époux.

Plus encore. Si le survivant épouse en secondes noccs une personne ayant des enfants mineurs, cette continuation se partage par quarts ; et ainsi de suite à l'infini, selon le nombre de familles représentées par chacun des nouveau époux. On conçoit toutes les difficultés que présente un tel état de choses, et ces difficultés s'augmentent encore par la faculté que possède chacun des enfants de demander ou de répudier pour son compte la continuation de communauté. Il arrive ainsi que, quelques uns d'entre eux renoncent à la continuation de communauté pour s'en tenir à la communauté pure et simple, tandis que d'autres réclament la continuation, les comptes se font d'une manière aussi variée que complexe, et les pro-

cès s'en suivent, pour arriver dans bien des cas à la ruine des parties intéressées.

On aurait donc raison de dire que cette peine, destinée par la loi au survivant, s'exerce plutôt sur les enfants, dans la plupart des cas ; que ce prétendu remède n'en est pas un, et que l'institution qui l'applique doit disparaître de nos lois.

Maintenant, quel est le régime que je propose de substituer à la continuation de communauté ? Le voici ; et j'en trouve les bases tout établies dans le Code Napoléon auquel, vu les circonstances particulières de notre condition sociale, j'apporte quelques modifications.

Le code Napoléon accorde au père, pendant le mariage, et au survivant après la dissolution du mariage, l'usufruit des biens de ses enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans ; mais cet usufruit n'est accordé au survivant qu'à condition de faire inventaire, afin de constater la valeur exacte des biens dont il conserve l'usufruit, et qu'il aura à remettre à ses enfants. Il est en outre responsable des dommages occasionnés aux mineurs par sa négligence, son inconduite ou le retard qu'il apporte à leur remettre les biens dont il a, par son défaut de faire inventaire, perdu l'usufruit. En tout temps ses enfants ont le droit d'exiger de lui un compte de leurs biens, qu'il doit, dans ce cas, établir par titres et par commune renommée. Pour surcroît de garantie aux enfants, le subrogé-tuteur est solidairement tenu avec lui de toutes les condamnations qui peuvent être prononcées au profit des mineurs.

Comme on le voit, ce mode est exempt de la confusion et des dangers que présente la continuation de communauté. Il offre surtout l'avantage d'une clarté parfaite et ne nécessite pas, de la part du survivant, un compte de fruits et revenus, puisque ces fruits et revenus lui appartiennent.

Il n'a qu'à livrer à ses enfants, à l'expiration de son usufruit, les biens et valeurs qui en font l'objet et qui sont constatés par l'inventaire.

La protection douteuse que donne au mineur la continuation de communauté est remplacée par une protection certaine, entourée de toutes les sauvegardes que j'ai indiquées.

Voilà les deux systèmes exposés aussi brièvement et aussi clairement qu'il m'a été possible de le faire. Il me semble que l'on ne doit pas hésiter à choisir le dernier. Mais, comme je l'ai dit plus haut, le mode établi par le code Napoléon, pour s'adapter à nos circonstances particulières, requiert quelques modifications. C'est pourquoi je suggère les suivantes. Il m'a semblé préférable de supprimer l'usufruit au père durant le mariage, et de n'accorder au survivant que l'usufruit des biens venant à ses enfants du chef du conjoint prédécédé, à condition de faire inventaire, cet usufruit

devant cesser, pour le père comme pour la mère, dans le cas d'un second mariage.

“ Voici ce que dit Laurent sur ce dernier point, vol. 4, page 443 :

“ D'après l'article 386, la jouissance de la mère cesse dans le cas d'un second mariage. La coutume de Paris prononçait la déchéance indistinctement contre le mari aussi bien que contre la femme (art. 268). C'est Cambacérès qui proposa d'établir cette distinction. Le père, dit il, en se remarquant, demeure le chef de la famille, tandis que la mère, par son second mariage, passe dans une famille nouvelle : ne serait-il pas injuste qu'elle portât dans une autre famille les revenus de ses enfants du premier lit, et qu'elle enrichît à leur préjudice, son nouvel époux. Ce motif ne justifie pas la distinction que la loi fait entre le père et la mère. Le père aussi porte dans une nouvelle famille les revenus de ses enfants. Il est vrai qu'il demeure le chef de cette famille ; mais cela ne l'empêche pas de consacrer les revenus de ses enfants du premier lit aux besoins et aux plaisirs de sa seconde femme et des enfants du second lit.”

Avec ces modifications, la législation que je propose s'adaptera mieux, selon moi, à nos mœurs et coutumes, tout en réalisant parfaitement son but.

Je soumetts cette mesure à la chambre, avec la confiance qu'elle lui donnera l'attention sérieuse que mérite l'importance du sujet.

L'honorable M. Casgrain, procureur-général, remercia M. Marchand, au nom de la Chambre, de l'exposé qu'il venait de faire de son projet de loi. La réforme qu'il propose, ajouta l'honorable monsieur, se recommandant, par son importance, à la considération de la chambre ; mais vu le changement radical qu'elle apporte à une des matières fondamentales de notre code civil, je prendrai la liberté de lui proposer de ne pas en presser l'adoption durant la présente session qui touche à sa fin. Une semblable mesure demande une étude toute spéciale et je lui suggère de consentir à la soumettre au comité de législation. Durant la vacance, je me ferai un devoir d'en transmettre des copies, à tous les juges et à tous les hommes de loi de cette province, en les priant d'en faire l'étude et de nous transmettre leur appréciation. De cette manière, nous serons en position, durant la prochaine session, d'adopter une loi mûrement élaborée, et qui offrira toutes les garanties désirables.

M. Marchand consentit à la proposition du procureur général, et présenta de nouveau son projet à la session de 1895. Adopté alors par l'assemblée législative, il fut rejeté par le conseil, mais devint loi en 1897 par l'acte 60 Vict. ch. 52.

Dans son discours d'adieu à la fin du triennat de 1894-97, M. Marchand, comme président de la chambre des notaires, se réjouit

sait du résultat obtenu. Il félicitait aussi la profession d'avoir su faire respecter ses droits concernant les procédures non contentieuses. La législature, disait-il, nous a même accordé plus que nous demandions puisque par l'article 1342 du nouveau code la licitation volontaire en matière de substitution a été solennellement reconnue.

Durant le triennat de 1994 97 le mouvement des aspirants à la pratique et à l'étude fut comme suit :

1894.

Bacheliers admis à l'étude 19.

Aspirants à l'étude ayant subi l'examen, 5, dont 1 accepté et 4 refusés.

Aspirants à la pratique ayant subi l'examen, 30, dont 28 acceptés et 2 refusés.

1895.

Bacheliers admis à l'étude, 29.

Aspirants à l'étude ayant subi l'examen, 6, dont 3 acceptés et 3 refusés.

Aspirants à la pratique, ayant subi l'examen 18, dont 10 acceptés et 8 refusés.

1896.

Bacheliers admis à l'étude, 25.

Aspirants à l'étude ayant subi l'examen, 4, dont 2 acceptés et 1 refusé.

Aspirants à la pratique ayant subi l'examen 18, dont 13 acceptés et 5 refusés.

Voici quelles furent les admissions à la pratique pendant le même triennat :

1894

Septembre 8. — Joseph Edouard Boivin, St. Alexandre.

Joseph Alyre Foisy, St. Lin.

Philibert Alphonse Contant, Montréal.

Joseph-Archie-Alberic Mondou, St. Frs. du lac.

Anthime Dubreuil,

Louis Hector Jamin } Montréal.

Joséph Edouard Cormier, Ptre aux Trembles.

François Amable Albert Labelle, St. Placide.

William Henry Cox, Montréal.

Charles Edouard Gosselin, St. Chs. Bellechasse.

Joseph Chevalier, Lavaltrie.
 George Joseph Wilfrid Pion, St. Grégoire.
 Louis Joseph Georges Normandin, Montréal.
 Camille Perreault, Assomption.
 Louis Calixte Goguette, Iberville.
 J. B. Christophe Adolphe Lavimaudière, Mont.
 Joseph Valère Frédéric Boulais, Sorel.
 Louis Racicot, Montréal.
 Victor Louis Collette, Ste. Julie de Verchère.
 Alcide Rivest, St. Sulpice.
 Camille Pâquet, Sault au Recollet.
 Joseph Wilfrid Dieudonné Denis, St. Cuthbert.
 Damase Gauthier, Montréal.
 Hercule Antoine Odilon Bellemare, Yamachiche.
 Joseph Léandre Raoul Dumouchel, Montréal.
 Henri Frédéric Smith, Québec.
 Joseph Wilfrid Lavoie, St. Martin.

1895.

Septembre 5.—Joseph Henri Boisvert, Ste Croix.
 Jos. H. Stan. Lamarche, St-Henri de Mascouche.
 Jos. Napoléon Legault, Vaudreuil.
 Hubert B. Hutcheson, Montréal.
 Robert H. Barron, Lachute.
 Jos. Louis de Gonzague Belzile, St. Fabien.
 Jos. Ernest Oscar Gladu, St Frs du lac.
 M. Frs. Adélarde Grondin, Laprairie.
 Jos. Auguste Moïse Gadoury, St Elisabeth.
 Jos. Emile la Chapelle, St Paul l'ermite.

1896

Septembre 3.—Jos. Onésime Paré, Montréal
 Louis Auguste Derôme, Montréal.
 Jos. Roch Mainville, Montréal.
 Lr Jos. Amédée Dumesnil, Coteau Landing.
 Jos. Hector Desaulniers, Nicolet.
 Jean Roch Barrière dit Langevin, Cowansville.
 Jos. Napoléon Archambault, St Denis.
 Joseph Foisy, Assomption.
 Joseph Ferdinand Daniel, St. Esprit.
 Joseph Osias Guilbault, Joliette.
 Joseph Siméon Alfred Lavallée, Joliette.
 Gilbert Touchette, St. Martin.
 Vincent Jean Baptiste Fortier, Ste Scholastique.

Avec le triennat de 1894-1897 se terminait la présidence de l'honorable M. Marchand. Chacun sait comment M. Marchand, un des vétérans de la politique, fut alors appelé à présider aux destinées de sa province et quel rôle il joua comme premier ministre. C'est pendant qu'il occupait ce poste éminent qu'il mourût entouré de l'estime et du respect de ses concitoyens et sincèrement regretté des membres de la profession du notariat dont il avait été une des gloires (1).

(1) Voir dans la *Revue du Notariat*, vol. 3, p. 92, l'éloge de M. Marchand.

CHAPITRE VINGT-TROISIÈME

Elections générales pour le triennat de 1897-1900.—L'Université Laval nomme deux professeurs de notariat,—Réforme du tableau des notaires.—L'acte 61 Vict. ch. 28 amendant le *Code du notariat*.—Fondation de la *Revue du notariat*.—L'acte 62 Vict. ch. 34 (1899) amendant le *Code du notariat*.—L'acte 63 Vict. ch. 25 (1900) amendant le *Code du notariat*.—Discours du président Bélanger à la fin du triennat.—Admissions à la pratique (1897-1900).—Hommes politiques et littérateurs.

Le 24 mai 1897, à la veille des élections générales pour le triennat de 1897-1900, sur un avis adressé par M. Amédée Bouchard, au nom du cercle des notaires, il y eut à Montréal une assemblée extraordinaire de notaires. Il y fut adopté des résolutions importantes qui se lisaient comme suit.

1o Qu'un membre de la chambre des notaires ne devra pas, désormais être élu pour plus que deux termes consécutifs à moins d'avoir rendu des services extraordinaires à la profession ou de s'être signalé de telle façon qu'exception soit faite dans son cas.

2o Que chacun des officiers de la chambre des notaires soit changé au moins à chaque deuxième terme.

3o Que la chambre des notaires devra voter \$200 au moins, par année pour le maintien d'un " Cercle des notaires " à Montréal, et autant pour le maintien d'un pareil cercle à Québec.

4o Que la chambre des notaires ne devra à l'avenir se réunir qu'une fois par trimestre, et ce pour discuter les intérêts généraux de la profession et que les examens à l'étude et à la pratique du notariat devront être faits, chaque année, par un bureau d'examineurs choisis par la chambre pour chaque triennat.

5o Que la loi du notariat soit amendée de façon à ce que les membres de la profession soient qualifiés à voter à l'élection de la

chambre des notaires s'il ont payé leur contribution le ou avant le 12 mai précédant les élections.

Une fois ces résolutions adoptées l'assemblée se forma en comité général et prépara une liste des candidats que l'on devait choisir comme dignes de représenter le district de Montréal pendant le triennat de 1897-1900. Ces candidats devaient s'engager à mettre en vigueur les résolutions citées plus haut.

Il va sans dire que chacun est libre de proposer des réformes dans la profession, et qu'il est bon peut être que quelqu'un élève parfois la voix pour en demander, mais le tort que nous trouvons dans ces résolutions, c'est d'avoir voulu imposer un mandat impératif aux futurs représentants du district de Montréal. Le mandat impératif n'existe pas dans nos lois quand il s'agit d'assemblées représentatives et chacun, une fois élu, est libre d'exercer son mandat comme il l'entend et suivant sa conscience.

Aux élections générales tenues le 2 juin 1897 dans chaque district, les M. M. dont les noms suivent furent élus membres de la chambre pour le dixième triennat de 1897-1900 :

DISTRICTS	MEMBRES ÉLUS
Arthabaska.....	Louis Lavergne.....
Beauharnois.....	E. Fontaine.....
Bedford.....	J. R. Tartre.....
Iberville.....	F. G. Marchand.....
“	L. H. Trudeau.....
Joliette.....	Elie Lemire.....
“	Magloire Granger.....
Kamouraska.....	Ls. Jos. Berubé.....
“	Alf. Ths. Beaulieu.....
Montmagny.....	C. Leclerc.....
Montréal.....	Léandre Bélanger.....
“	Henri P. Pepin.....
“	James Lonergan.....
“	Pierre Chrys. Lacasse.....
“	Wm. McLennan.....
“	V. A. de Martigny.....
“	Cléo. Ed. Leclerc.....
“	Ed. Alexis Beaudry.....

DISTRICTS	MEMBRES ÉLUS
"	Jos. Adolp. Chauret.....
Ottawa.....	J. B. St. Pierre.....
Québec.....	L. P. Sirois.....
"	J. A. Charlebois.....
"	J. E. Boily.....
"	Hon. V. W. LaRue.....
"	E. G. Meredith.....
"	H. Octave Roy.....
"	J. Edmond Roy.....
"	N. E. Lacoursière.....
Richelieu.....	J. D. Pépin.....
"	A. Guevremont.....
St. François.....	John Fraser.....
St. Hyacinthe.....	M. E. Bernier.....
"	F. Fontaine.....
"	F. X. Denis.....
Terrebonne.....	Narcisse Forest.....
Trois Rivières.....	P. O. Guillet.....
"	J. E. Marchand.....
"	L. L. Tourigny.....
"	J. E. Charbonneau.....

Il n'y eut pas d'élection dans les districts de Beauce, Chicoutimi et Saguenay, Rimouski et Gaspé ; et ces districts ne furent pas représentés dans la chambre pendant le triennat de 1897-1900 en conformité à la loi de 1892.

Le bureau fut constitué comme suit :

Président, Léandre Bélanger ; vice président, Félix Fontaine ; syndic, L.-P. Sirois ; trésorier, Victor Morin (1) ; secrétaires, J.-B. Délage, N. Pérodeau.

A la session de la chambre qui eut lieu au mois de septembre 1897, le syndic, dans son rapport, attira l'attention sur l'état déplorable où se trouvaient un grand nombre des greffes déposés dans les archives. Des actes n'étaient ni terminés, ni signés, d'autres conte-

(1) M. O. Marin, l'ancien trésorier, était décédé quelques mois auparavant, à la fin du triennat de 1894-97. M. Marin avait été trésorier pendant 15 ans et laissa d'unanimes regrets.

naient des blancs ou des interlignes. Le seul moyen pour remédier à ces abus, disait-il, serait d'ordonner d'office une inspection des greffes. Le syndic se plaignait aussi que les protonotaires refusaient de se charger des frais pour forcer le dépôt des études des notaires décédés. Enfin, il suggérerait la préparation d'un index général pour tous les greffes déposés afin de faciliter les recherches.

Suivant l'ordinaire, il fut lu à cette réunion de nombreuses lettres de notaires qui se plaignaient de l'abus des actes sous seing privé. Dans le comté de Mégantic, où les terres sont tenues en franc et commun soccage, c'est le régistrateur qui prenait sur lui de rédiger sous seing privé toutes les mutations de propriété. Il ne faisait qu'exercer un droit que donne l'article 2041 du code civil. Comment l'atteindre ? Il est vrai que l'article 3618 du *Code du Notariat* défend à toute autre personne qu'au notaire de réclamer en justice le paiement d'honoraires pour rédaction d'actes, mais si le client veut bien payer volontairement, cet article n'a guères d'application et il n'est plus qu'un trompe l'œil.

Pourtant, il semble que puisque la loi défend à un régistrateur de recevoir des actes notariés dans son bureau, il en devrait être de même des actes sous seing privé. Quel est le danger que la loi a voulu prévenir en faisant cette défense ? Ce sont les antيدات et les priorités d'hypothèques injustement inscrites. Mais allez donc demander à la députation de changer la routine ?

C'est à cette session qu'il vint de la Baie St Paul un contrat de mariage sous seing privé rédigé par un maître d'école et signé en présence de deux témoins. Certes, le notaire qui soumit à la chambre cette pièce bizarre avait raison de se plaindre. Mais comment encore une fois remédier à un mal de cette nature. Il y a toujours eu de tout temps, et il y aura toujours des charlatans et des rebouteurs. C'est l'instruction seule, qui répandue abondamment dans la masse, la guérira de ses lubies et de ses superstitions. Et la chambre des notaires n'a pas été chargée de cette mission.

Il fut fait à cette session de 1897 une proposition pour demander au gouvernement de ne choisir à l'avenir les régistrateurs et protonotaire et leurs députés que parmi les avocats ou les notaires qui auraient dix ans d'exercices et d'imposer une pénalité aux régistrateurs qui rédigeraient des actes sous seing privé. Un autre proposi-

tion recommanda au gouvernement l'envoi en Europe d'un délégué des registrateurs pour y étudier le système d'enregistrement. Enfin, on demanda le rappel de la loi permettant aux bacheliers d'être admis sans examen.

Afin de rendre le tableau des notaires plus complet, une commission spéciale composée de M. M. William McLennan et J. Edmond Roy fut chargée de prendre aux archives tous les renseignements pour s'assurer des noms et prénoms des notaires depuis la fondation du pays et de la date de leur commission. C'est sur le travail de ces commissaires que fut préparé le tableau imprimé en 1898.

Pendant le cours de l'année 1897, l'Université Laval, cédant enfin aux demandes de la profession, décida de fonder deux chaires d'enseignement du notariat, l'une à Québec et l'autre à Montréal. La chaire de Québec fut confiée à M. L. P. Sirosis, docteur en droit, et celle de Montréal, à M. N. Pérodeau, l'un des secrétaires de la chambre. Il va sans dire que les membres de la profession se réjouirent grandement de cette décision et offrirent leurs sincères félicitations aux nouveaux titulaires. (1)

A la session de la législature de Québec qui fut prorogée en janvier 1898, la loi 61 Vict. ch. 28 amenda comme suit le *code du notariat*:

L'article 3757 fut remplacé par le suivant :

“ Le trésorier, avant d'agir comme tel, donne, jusqu'à concurrence de quatre mille piastres, un cautionnement au moyen d'une police de garantie qui sera préalablement approuvée par la chambre.”

Auparavant, le trésorier donnait jusqu'à concurrence de mille piastres une ou des cautions dont les noms étaient préalablement approuvés par la chambre.

L'article 3786 fut amendé de façon que le trésorier put transmettre un état des recettes et dépenses de la chambre au mois de septembre, au lieu du mois de mai tel qu'il était statué auparavant.

Afin d'éviter des dépenses inutiles, il fut ajoutée une clause à l'article 3792, en vertu de laquelle la chambre peut décréter par règlement que la quatrième partie du tableau ne contiendra que la liste des greffes déposés depuis la confection du dernier tableau.

(1) On peut lire dans la *Revue du Notariat*, vol. 1, p. 77, ce que nous avons écrit au sujet de ces nominations, et le discours du recteur de l'Université Laval.

D'après l'ancienne loi, le mode des paiements que les aspirants ou les notaires doivent faire à la bourse commune variait à l'infini tantôt, elle disait : à *la chambre* ; tantôt *au secrétaire* ; tantôt, *au trésorier*. Les articles 3810, 3812 et 3830 furent amendés de sorte que tous les paiements à l'avenir se fissent au trésorier d'une façon uniforme. (1)

C'est au mois d'août 1898 que l'auteur de cette histoire commença la publication de la *Revue du Notariat*.

Nous avons raconté dans le temps à quelle occasion et après quelles démarches cette revue fut fondée. (2) Il ne nous convient pas de dire ici si elle a rempli le but que se proposaient ses fondateurs. Choisi comme directeur de la *Revue* dès son origine, nous n'avons pas à apprécier le travail qu'elle a fait et les services qu'elle a pu rendre. Disons seulement que c'est grâce au concours des notaires de la province de Québec que cette revue doit son existence et que ce n'est qu'avec ce concours qu'elle pourra subsister.

Nous n'avons pas ici, non plus, à faire l'éloge des collaborateurs distingués qui, chaque mois, lui prêtent sans compter le secours de leur science. Les membres de la profession apprécient à sa valeur leur esprit de sacrifice et de dévouement et nous en gardons de record les précieux témoignages.

Cette revue contient chaque mois, depuis août 1898, le récit journalier des faits qui peuvent intéresser la profession et elle publie chaque année les délibérations de la chambre. Elle ne laisse rien ignorer de tous les événements qui peuvent toucher à la grande famille du notariat.

C'est l'histoire, qui autrefois demeurait enfoncée dans nos archives que personne ne consultait, et qui apparaît maintenant en pleine lumière, ouverte aux yeux de tous, chapitre par chapitre.

Il semble que maintenant nous pourrions déposer la plume et fermer ici ce livre commencé depuis tantôt vingt ans et qui com-

(1) C'est pendant cette session de la législature que fut rétablie la règle 57 des ordres de la chambre prohibant la présentation de tout bill pour l'admission à la pratique des professions avant d'avoir au préalable obtenu l'assentiment des bureaux ou conseils de ces professions (Résolution du 14 décembre 1897).

(2) Voir numéro du 15 août 1898, vol. premier et Rapport du président Bélanger, vol. 2, p. 373.

pend l'histoire du notariat au Canada depuis l'origine du pays, soit un cycle de trois siècles.

Cependant, nous ne serions pas juste, envers ceux de nos confrères qui ont présidé aux destinées de la profession depuis 1898 si nous ne consignions dans cet ouvrage un résumé rapide des principaux événements auxquels ils ont contribué pour une si large part et qui sont déjà rapportés plus au long dans la *Revue du Notariat*.

On aura du reste, de cette façon, sous un même couvert, toute l'histoire de la profession jusqu'à la fin du triennat dont le terme d'office expirera au mois de juin 1903.

A la réunion de la chambre qui eut lieu à Montréal au mois de septembre 1898, il fut de nouveau proposé de faire des démarches effectives afin d'obtenir l'adoption d'une loi déclarant que les fonctions de régistres, protonotaires, shérifs et greffiers de cour de circuit ne pourraient être remplies à l'avenir que par des membres du barreau et du notariat.

“ Grace à leurs études de droit, disait-on, les notaires et les avocats sont plus aptes que tous autres à remplir les fonctions sus désignées et le gouvernement, en ne nommant à ces emplois que des notaires ou des avocats remédierait dans une certaine mesure au malaise dont on se plaint universellement, savoir : l'encombrement des professions libérales, et les titulaires de ces charges, ayant au préalable fait des études légales n'offriraient que plus de garanties au public.”

L'attention de la chambre fut aussi attirée sur l'inefficacité, de la peine portée contre les notaires négligeant de payer leur contribution annuelle.

“ On devrait disait-on, déclarer ces notaires récalcitrants qui doivent plus de deux ans de contribution, inhabiles à l'exercice de la profession ; on devrait regarder leurs actes comme actes sous seing privé.”

La chambre recula devant ces mesures rigoureuses.

Une proposition tendant à ajouter comme acte dérogeant à l'honneur de la profession l'entreprise ou l'offre d'entreprendre pour un prix fixe, sans égard au tarif un ouvrage pour lequel le tarif établit un honoraire spécial, fut acceptée.

Sur la demande du notaire Fraser la chambre décida d'accepter

un sceau qui porterait l'empreinte des armes de la province de Québec et le nom et la résidence du notaire, et de rendre l'usage de ce sceau obligatoire pour tous les notaires qui seraient reçus à l'avenir. (1)

Enfin, à la demande des étudiants de Montréal, il fut décidé d'amender la loi organique de façon que les réunions annuelles de la chambre eussent lieu à l'avenir au mois de juillet.

Le comité de législation, de son côté, fut chargé de mettre à l'étude la question de la limitation du nombre des notaires. (2)

Par la loi 62 Vict. ch. 34, sanctionnée le 10 mars 1899 le code du notariat fut amendé comme suit :

1. L'article 3695, tel qu'amendé par la loi 59 Vict. ch. 29 s. 3, fut de nouveau amendé en y ajoutant les mots " lors même que juridiction concurrente serait donnée au tribunal d'un autre district.

L'article de 3710 fut amendé en y ajoutant l'alinéa suivant :

" Les subdivisions des districts judiciaires faites depuis la mise en vigueur du code du notariat, et celles qui pourraient être faites à l'avenir n'affectent pas le présent article.

2. L'article 3721 fut amendé en y ajoutant l'alinéa suivant :

" Le président peut, lui aussi, déposer son bulletin de vote, et, lors du dépouillement dans le cas d'égalité des votes, il doit donner sa voix prépondérante."

4. L'article 3722 est amendé en remplaçant dans la cinquième ligne, le mot "quinze" par le mot " huit".

5. L'article 3729, tel que remplacé par la loi 55-56 Vict. ch. 31, s. 3, est de nouveau remplacé par le suivant :

3729. Les sessions générales de la chambre des notaires s'ouvrent à deux heures de l'avant midi à Québec, et à Montréal alternativement, le deuxième mardi du mois de juillet de chaque année, si le jour ainsi fixé est non juridique, les sessions commencent le jour juridique suivant.

" La première session après l'entrée en vigueur de cette loi se tiendra à Québec."

(1) Règlement adopté en juillet 1899. Voir *Revue du Notariat*, vol. 2, p. 21.

(2) Le rapport sur cette dernière question a paru dans le vol. 2 de la *Revue* pp. 33, 65, 97, 129, 167.

6. L'article 3785 fut remplacé par le suivant :

" 3785. A chaque session annuelle, le trésorier rend ses comptes à venir au premier juillet. "

7. L'article 3786, tel qu'amendé par la loi 61 Vict. ch. 28, s. 2, fut amendé en remplaçant dans la deuxième ligne le mot " septembre " par le mot " juillet "

8. L'article 3787 fut amendé en remplaçant les mots " d'octobre " dans la deuxième ligne, par les mots " de septembre. "

9. L'article 3795 fut amendé en ajoutant dans la deuxième ligne après le mot " corrigées " les mots " si la chambre l'ordonne. "

10. L'article 3806 fut amendé en substituant, dans la troisième ligne, le mot " quinze " au mot " trente ".

11. L'article 3819 fut amendé en remplaçant dans la troisième ligne, les mots " un mois " par les mots " quinze jours. "

12. L'article 3821 fut amendé en remplaçant dans la deuxième ligne, les mots " trois semaines " par les mots " une semaine ".

13. L'article 3859, tel qu'amendé par la loi 55-56 Vict. ch. 31, s. 6, fut de nouveau amendé en remplaçant dans la première ligne, les mots " A la session annuelle " par les mots " A la première session de chaque triennat ", et en ajoutant à la fin de cet article le paragraphe suivant :

" A sa prochaine session, la chambre des notaires nommera sa commission de discipline pour le présent triennat. "

Cette loi entra en vigueur le jour de sa sanction.

Pendant cette session de la législature de 1899 (62 Vict. ch. 13), l'article 26 des Statuts refondus fut amendé de façon à l'assimiler à la section 7§ 9 du chapitre 1er des Statuts fédéraux refondus et à permettre aux notaires de recevoir et faire prêter le serment dans tous les cas où un acte du parlement ou de la législature, une règle du sénat ou de la chambre des communes ou de l'assemblée législative l'ordonnent.

Par 62 Vict. ch. 49, l'article 1220 du code civil fut aussi amendé de façon à déclarer authentiques les copies dûment certifiées par un notaire de tous les écrits et documents énumérés dans cet article après qu'ils auraient été préalablement déposés chez ce notaire.

Il suffit de lire l'article 1220 tel qu'amendé pour comprendre l'importance de cette innovation. Nous référons au rapport du

comité de législation pour 1899 pour que l'on comprenne bien le travail qu'il effectua pendant cette session de la législature (1).

A la session de la chambre des notaires qui eut lieu à Québec au mois de juillet 1900, le syndic attira de nouveau l'attention sur la mauvaise tenue des greffes de certains notaires et il insista pour que l'on mit en vigueur les dispositions de la loi concernant l'inspection.

Le comité de législation, dans un rapport très élaboré (2), suggéra plusieurs propositions nouvelles: fixation d'une pénalité pour l'inobservation des règlements; modifications de la loi organique à l'égard des brevets, des aspirants à la pratique; législation comparée à enseigner dans les universités; permission de tester au mineur âgé de seize ans et plus; pénalité contre ceux qui prennent le titre de notaire ou exercent comme tel.

M. J. R. Tartre, notaire à Waterloo, proposa la préparation d'un programme pour la partie orale des examens dans le genre de celui qui existait déjà pour les épreuves écrites.

C'est pour étudier toutes ces propositions que le comité de législation se réunit à Québec au mois de décembre 1900.

A cette réunion, il fut décidé que l'examen écrit des aspirants à la pratique ou à l'étude qui devait durer neuf heures consécutives en vertu des anciens règlements serait divisé en deux séances qui ne se tiendraient pas le même jour.

On avait constaté, en effet, que les élèves sortaient épuisés de cette longue séance de neuf heures et que souvent même plusieurs, ne pouvant résister à cette épreuve physique, abandonnaient la tâche.

Il fut aussi résolu de contrôler les examens oraux de la même manière que les examens écrits. Le mode qui fut alors suggéré forme partie maintenant de nos règlements.

Plusieurs amendements au code du notariat furent préparés la plupart ne regardant que la régie interne ou pour couvrir des défauts de rédaction.

Sur la proposition de M. Bélanger il fut suggéré d'exiger des

(1) Spécialement p. 260 et suiv., vol. 1, *Revue du Notariat*.

(2) *Rev. du not.*, vol. 3, p. 13 et suiv.

aspirants à la pratique des connaissances sérieuses de comptabilité et des notions d'économie politique.

Un sous-comité fut formé dans le but de rencontrer le procureur-général et de s'entendre avec lui sur les moyens à prendre pour faire cesser le conflit qui existait entre la chambre et les protonotaires au sujet de la revendication et du dépôt des greffes. Il s'agissait de savoir sur qui devait peser les frais de revendication.

Enfin, des doutes s'étant élevés sur la qualité officielle que les notaires devaient prendre dans les actes, il fut décidé de faire régler ce point par la législature.

Voici les changements que la loi 63 Victoria, ch. 25 (session de 1900) apporta au code du notariat.

1. L'article suivant fut ajouté après l'article 3606 :

" 3606a. Pour exprimer leur qualité officielle, les notaires ont pu, peuvent et pourront s'intituler "notaire" ou "notaire public."

2. L'article 3684 fut amendé en ajoutant l'alinéa suivant :

" Cette transmission de greffe ne peut se faire valablement que si toutes les contributions et frais dus à la chambre ont été payés."

3. L'article 3687 fut amendé en y ajoutant le paragraphe suivant :

" 4. Produit un certificat du trésorier de la chambre attestant qu'il n'est pas dû d'arrérages de contributions ou frais à la chambre par le notaire décédé, démissionnaire, suspendu, interdit ou devenu incapable d'exercer sa profession."

4. L'article 3705 fut amendé en y ajoutant le paragraphe suivant :

" Cependant, avant de remettre cette moitié des honoraires à ceux qui y ont droit, le protonotaire devra payer par préférence à la chambre des notaires le montant des arrérages de contributions et des frais qui sont dus à cette dernière par le notaire dont le greffe est ainsi déposé, suivant l'état fourni et attesté par le trésorier de la chambre."

5. L'article 3706 fut amendé en y ajoutant, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, après le mot "notaire" les mots : "n'ait payé tous ses arrérages de contribution et frais à la chambre ou au protonotaire, et."

6. L'article 3762 fut amendé en y ajoutant les mots : "et im-

poser comme sanction de ses règlements des pénalités n'excédant pas la somme de vingt cinq piastres."

7. L'article 3811 fut remplacé par le suivant :

" 3811. Après avoir obtenu son certificat d'admission à l'étude, l'aspirant à la pratique doit passer brevet d'engagement par acte authentique avec un notaire pratiquant. Ce brevet peut être transporté par acte authentique. Si le patron, sous lequel un clerc sert, meurt ou devient incapable d'agir, le clerc doit transporter, dans les soixante jours, son brevet à un autre notaire pratiquant, suivant le même mode.

" Tous brevets de cléricature et transport de brevets doivent être enregistrés chez l'un des secrétaires de la chambre dans les trente jours de leur date, à peine de nullité."

8. L'article 3823, fut amendé en substituant le mot "cent" au mot "vingt cinq" dans la septième ligne, et en retranchant le dernier alinéa.

9. L'article 3839 fut amendé en substituant le mot "mai" au mot "Juillet" dans la première ligne.

Le rapport du comité de législation présenté à la session de Juillet 1900 explique les raisons qui amenèrent l'adoption de ces amendements et on peut le lire dans la *Revue du Notariat*, vol. 3, p. 3.

Pendant le triennat de 1897-1900 la coutume inauguré en de donner un banquet annuel des notaires fut continués.

En 1898, le deuxième banquet eut lieu à l'hôtel Richelieu, en février 1899, un troisième banquet fut tenu à l'hôtel Viger (1) enfin dans l'automne de la même année ce fut au tour des étudiants en notariat à festoyer avec leurs aînés à l'hôtel Queen (2). Au mois de février 1900, le cercle des notaires de Montréal donna aussi un banquet au même hôtel (3).

A la fin du triennat de 1897-1900, le président de la chambre, M. Léandre Bélanger, passa en revue dans un rapport élaboré tous les principaux événements qui avaient signalé son administration.

(1) Voir compte-rendu, vol. 1, *Revue du Notariat* p. 212,

(2) Voir compte rendu, vol. 2 *Rev. du Not.* p. 151.

(3) Voir loc. cit., p. 250.

Ce rapport qui contient sur l'avenir de la profession les aperçus les plus nouveaux a été reproduit au long dans la *Revue du Notariat* du mois de juillet 1900 et nous y référons le lecteur. Nous attirons spécialement l'attention sur la partie qui traite des honoraires des notaires et de l'adoption d'un tarif minimum.

M. Bélanger, qui a toujours été un fervent adepte des études pratiques, recommande aussi fortement dans ce rapport d'exiger des aspirants à la pratique des connaissances sérieuses de comptabilité et des notions d'économie politique.

“ Ces services pratiques, dit-il, qui ne sont pas généralement exigés de nos hommes de profession, nécessaires à tout citoyen, à tout homme sérieux, sont indispensables au notaire, comptable de la société par excellence, qui, par sa position particulière et les rapports que lui créent le milieu où il déploie son activité, est habituellement appelé à faire des opérations d'arithmétique et de comptabilité et à se mêler au mouvement de la production, de la distribution et de la consommation de la richesse.....

“ Oui, il est de notre devoir de faire du notaire, un homme de chiffre, un comptable, un économiste, un homme de bon sens, en un mot un homme d'affaires éclairé. Il est nécessaire à notre époque, plus que jamais, que l'éducation du notaire soit faite de façon à lui faire voir les choses et les hommes sous leur aspect réel, c'est ainsi que le jugement se formera, le pouvoir d'observation s'aiguïsera, et qu'il deviendra un homme judicieux, initiatif, sensé et utile à la société et à lui-même.”

Ces considérations du président Bélanger nous amèneraient ici tout naturellement à examiner si les études qui préparent les aspirants à la pratique du notariat sont bien adoptées à notre époque, mais cela nous conduirait trop loin et dépasserait les bornes que nous nous sommes tracées dans cet ouvrage.

“ Dans l'enfant on veut former l'homme, et il semble que pour lui faire un jugement droit, un esprit orné et nourri, une âme libérale, les études classiques tel qu'on les pratique maintenant, peuvent rendre de grands services, disait récemment M. Gaston Bois-sier. Il ne faut pas borner l'instruction à un métier particulier, il faut s'en servir pour créer une éducation générale, qui précède l'instruction professionnelle et prépare à la recevoir avec profit. C'est

celle qu'ont adoptée, depuis la renaissance, toutes les nations du monde civilisé (1)."

Certes, M. Gaston Boissier est une autorité en la matière, mais nous nous réservons d'étudier ailleurs si les cours classiques tels qu'ils sont donnés maintenant dans nos collèges ont bien la portée pratique désirable pour les membres de la profession de notaire.

Les notaires ont été les premiers, dans les classes professionnelles, à exiger des cours complets d'études classiques pour les aspirants à leur profession, et ils ne peuvent pas être soupçonnés de faire vouloir maintenant table nette de ce qu'ils ont prêché autrefois. Cependant certaines modifications s'imposent et nous aurons l'occasion de les discuter plus tard.

C'est là une des questions de l'avenir et M. Bélanger aura le mérite d'avoir un des premiers sonné l'alarme.

Une autre question traitée par M. Bélanger dans son rapport présidentiel fut celle de la limitation du nombre des notaires, et nous nous réjouissons de voir qu'il en vient aux mêmes conclusions que celles que nous avons fait connaître dans le cours de cet ouvrage.

Enfin, jetant un coup d'œil général sur le notariat, M. Bélanger avant de laisser le fauteuil de la présidence se demande dans quelle situation se trouve aujourd'hui le notariat dans la province de Québec.

"Est-il mieux ou plus mal partagé que les membres des autres professions? Peut-il leur porter envie?"

"Ce qui est vrai, c'est que, à notre époque, il est dur et pénible pour la généralité des hommes, dans n'importe quelle condition qu'ils se trouvent, de se procurer les ressources nécessaires pour satisfaire les besoins en rapport avec la condition sociale de chacun d'eux.

"Les hommes de profession, dans notre province, font-ils exception à la généralité des citoyens? Je ne le crois pas.

"Je puis même dire que nos hommes de profession, en général, après les grands sacrifices de temps et d'argent qu'ils ont été obligés de faire pour conquérir leur titre, sont, à quelques exceptions près, au point de vue de la satisfaction de leurs besoins de toute nature, plus grands et plus nombreux à raison de leur instruction,

(1) Gaston Boissier, *Les écoles de déclamation à Rome*, Revue des Deux mondes, liv. du 1er oct. 1902, p. 499.

de leur éducation et de leur position sociale, dans de moins bonnes circonstances que la généralité des membres de la société, car ils n'ont pas, à l'heure qu'il est, plus de chance de se constituer des ressources que la généralité des membres de la classe moyenne de la société.

“ Cet état de chose pour la généralité des membres des professions n'a pas besoin d'être démontré, il est malheureusement trop senti et les causes en sont aussi assez connues.

“ La cause principale du malaise actuel chez la généralité des hommes de profession vient du fait qu'ils sont trop nombreux pour les besoins actuels de notre population ; et malgré que les hommes de profession soient trop nombreux dans cette province, ce nombre tend de jour en jour à s'accroître. Résultats : la ruine et la démoralisation.

“ La profession de notaire est elle, comme je me le demandais, mieux ou plus mal partagée que les autres professions et peut-elle leur portée envie ?

“ Le notaire, s'il n'a pas à envier le sort des membres des autres professions, ne peut pas non plus, à peu d'exception près, se féliciter que sa destinée en cette province, soit bien enviable.

“ Ce n'est pas que le nombre de notaires ait beaucoup augmenté ce nombre étant resté presque stationnaire depuis plusieurs années ; n'empêche cependant qu'un grand malaise se fait sentir dans notre profession si nous en jugeons par les plaintes qui font écho jusque dans l'enceinte de cette chambre.

“ A quoi donc attribuer ce malaise ? Ce n'est pas à l'augmentation trop rapide du nombre de notaires, comme je viens de le dire, ce malaise est dû au changement qui s'est opéré dans les conditions économiques et sociales de notre province pendant les vingt cinq années qui viennent de s'écouler.

“ La plupart des causes de ce malaise ont été signalées aux pages 167 à 171 de la *Revue du Notariat*, 2ème année, ces pages ne peuvent être trop méditées, afin de trouver un remède aux maux qui y sont signalés dans toute leur laideur et dans toute ce qu'ils ont d'alarmant pour la profession.

“ Et si, après ce changement dans les conditions économiques de notre pays, il arrive que notre jeunesse dirige d'avantage ses pas dans notre profession, ainsi que nous en sommes menacés, si nous tenons compte du nombre extraordinaire d'aspirants à l'étude que nous devons recevoir purement et simplement à cette session, vient ainsi grossir encore notre nombre, la position de notaire, assez satisfaisante pour un homme sage et sachant se contenter du nécessaire, deviendra alarmante et pour la société et pour le notaire.

“ Je termine ces quelques aperçus que je ne puis développer d'avantage dans ce rapport, en déclarant que nous devons songer

sérieusement à l'état actuel et futur du notariat ; nous bien pénétrer de l'importance qu'il y a à étudier, pendant le cours de ce triennat, les réformes qui pourraient être soumises à notre considération, et de travailler, par tous les moyens à notre disposition—la *Revue du Notariat* aidant sérieusement—à diriger notre profession dans les voies nouvelles qu'elle devra suivre par suite des changements qui se sont opérés et sont en voie de s'opérer dans l'ordre économique, social et politique de notre pays.

“ Quelles que soient les conditions dans lesquelles puisse se trouver le notariat, une chose assez certaine c'est que si nos rangs se remplissent d'hommes instruits, éclairés, pratiques, intégres dévoués et dont la préparation soit adéquate aux fonctions importantes et diverses et à la mission sociale que le notaire est appelé à remplir ici dans notre province, nous pourrions regarder l'avenir avec assez de calme et sans trop de crainte.

“ Le notariat, composé de tels hommes, assurera non seulement la paix et la tranquillité des familles, les bonnes relations entre les citoyens, mais avec le crédit et la confiance dont il jouira, le notaire aura sa large part d'influence dans la direction des affaires sociales et politiques de la province et de la puissance.”

Voici quelles furent les admissions à la pratique pendant le triennat de 1897-1900 :

1897

11 septembre.—Philéas Morissette, Granby.

J. Eugène Charbonneau, Montréal.

L. Albert Bédard, St. Rémi.

J. U. Dupuy, Contrecoeur.

J. D. Alphonse Mercier, Québec.

L. F. J. Edmond Rousseau St. Zéphirin de Courval.

A. Hilaire Hébert Ste. Martine.

A. Zéphirin Nepveu, Ste. Scholastique.

M. P. E. Edmond de Sales Laterrière, Québec.

A. Gaspard Ouellet, St. Mathien Rimouski.

J. Gédéon Larivière dit Chapdelaine Marieville.

L. F. D. Auguste Fontaine, Marieville.

J. P. Hyacinthe Trépanier, Oka.

Elzéar Drolet, Ancienné Lorette.

Hercule Gohier, Montréal.

J. N. Onésime Deslande, Actoryale.

P. Albert Dumont, Bécancourt.

Côme L. A. Morrisset, Québec.

V. Gustave Beaudoin, Montréal.

1898

10 septembre.—Joseph Elmond Henri Desaulniers, Montréal.
 Honoré Boucher, “
 Herbert Meredith Marler, “
 Joseph Claver Trudeau, “
 Jean Baptiste Sincennes, “
 Pierre Emile Hector Bernard, Varennes.
 Jos. Bénoin Alex. Farreau Vaudreuil.
 M. Joseph Prudhomme, N. D. des Neiges.
 Louis Jos. Boileau, Ste. Geneviève.
 Félix George Fortier, Québec.
 Alexandre Chauveau, “
 Jos. R O. M. Pierre Lagneux, St. Romuald.
 Is. Alp. Jos. Flavien Coulombe, Lotbinière.
 Jos. Maurice Adalbert Pouliot, Ste. Croix.
 Hub. Ad. Etz. Grandbois, St. Casimir.
 J Eug. Adjutor Roy, Lévis.
 Jean Bourque, St Grégoire.
 Jos. Eug. Edgar Laliberté Warwick.
 Jos. Frédéric Paré Drummondville.
 J. E. M. Desrochers, St. Thomas.
 Jos. Pierre Octave Guilbault, St. Paul.
 J. B. T. Richard, L'Epiphanie.
 E. G. A. Gadoury, Ste. Elizabeth.
 Paul Arthur Séguin, St. Paul l'Ermite.
 M. E. R. Fontaine, St. Hyacinthe.
 J. E. O. Desautels, “
 L. Alfred Paradis, St. Malachie.

-1899

Juillet.—E. L. E. Belanger, Durham.
 Jos. E. Lebeau, Stanbridge.
 A. R. Leclerc, Vallyfield.
 J. A. O'Gleman, St. Rémi.
 J. Goyet, St. Thomas.
 J. A. Barette, St. Barthélemi.
 L. A. Bertrand, Ile Verte.
 C. F. H. Roy, l'Acadie.
 C. M. Dominique, St. Rémi.
 M. W. S. R. LaRue, Québec.
 J. H. F. X. Delâge, “
 M. J. L. V. A. Huard, “
 L. D. T. Vanasse, St. Guillaume.
 L. N. St. Martin, Sorel.

J. L. L. Dupré, St. Robert.
 Z. N. Raymond, St. Placide.
 J. S. U. Dupras, Terrebonne.
 J. Z. Forest, St. Wenceslas.
 L. J. E. Guertin, Nicolet.
 L. H. St. Germain “
 H. R. Dufresne, “
 E. H. Bégin, Sherbrooke.
 F. Borduas, St. Charles.
 A. L. Brunelle, Ste. Rosalie.

Dans son discours d'adieu à la fin du triennat de 1897-1900, le président Bélanger se réjouissait à bon droit des hautes positions qu'occupaient alors dans la politique plusieurs des membres du notariat. Nous avons, en effet, comme premier ministre de la province de Québec, l'honorable F. G. Marchand, ancien président de la chambre des notaires. Dans le ministère fédéral; nous comptons deux confrères, l'honorable J. I. Tarte, ministre des travaux publics, et l'honorable M. E. Bernier ministre du revenu de l'intérieur.

Pendant le triennat qui venait de s'écouler, l'honorable M. Pérodeau, docteur en droit secrétaire de la chambre depuis plus de vingt ans, avait été appelé à siéger au conseil législatif aux côtés de l'honorable V. W. Larue, nommé depuis 1896, un ancien président de la chambre lui aussi.

Nous avons dit ailleurs (I) comme l'électorat à chaque renouvellement du parlement avait manifesté sa confiance au notariat en choisissant plusieurs de ses membres pour la députation. De 1878 à nos jours, la même confiance s'est continuée. Aux notaires que nous avons déjà nommés, nous pouvons ajouter ceux dont les noms suivent qui ont été députés à l'assemblée législative :

L'honorable C. A. E. Gagnon, député de Kamouraska, de 1878 à 1895 et secrétaire de la province dans l'administration Mercier ; M. Joseph Marion, député de l'Assomption, depuis 1880. M. Telesphore Normand, député de Trois-Rivières, élu en 1890, 1892 et 1897. M. Victor Gladu, député de Yamaska, de 1886 à 1892 ; M. L. P. Cardin, député de Richelieu depuis 1886 ; M. Charles Marcotte, député de l'Islet, de 1881 à 1886 ; M. Joseph En. Girouard, député d'Arthabaska, depuis 1886 ; M. Nérée Tétreau, député d'Ottawa.

(1) Voir ce volume p. 89

Aujourd'hui nous comptons encore sur les bancs de l'assemblée législative, M. J.-A. Charet, député de Jacques Cartier, M. Joseph Morin, député de St Hyacinthe, M. Cyrille Délage, député du comté de Québec.

A Ottawa, à part les honorables M. M. Tarte et Bernier, le comté de Témiscouata est représenté par M. C. A. Gauvreau, notaire à Stanfold, et le comté de Berthier par M. Joseph-Éloi Archambault, notaire à St Gabriel de Brandon.

Dans le journalisme, l'honorable M. Tarte tient toujours sa plume vaillante et alerte à la *Patrie*. Nous avons eu encore le notaire Roch Pamphile Vallée au *Courrier du Canada*, le notaire Eugène Rouillard, au *Nouvelliste*, le notaire-Clément Dansereau, à *La Presse*.

Parmi les littérateurs de la jeune génération le notariat compte aussi plus d'un nom connu. Citons d'abord ceux de M. M. Chs. M. Ducharme, et Maximilien Coupal, notaire, à St-Michel Archange de Napierreville.

M. Charles M. Ducharme que la mort a prématurément enlevé en 1890 avait été admis à la profession en 1886. Il a publié dans la *Revue Canadienne* des écrits remarquables par le style et la pensée. Ces écrits ont été réunis en un volume paru en 1889 sous le titre de *Ris et Croquis* (1). Ce jeune écrivain plein d'avenir n'avait pas donné toute la mesure de son talent et les lettres canadiennes ont perdu en lui une de ses plus belles illustrations.

M. Coupal est encore un jeune puisqu'il fut admis à la profession en 1886. Dès ses années de collège, il s'est senti piqué de l'agréable passion des vers. En 1878, déjà, il s'exerçait dans *l'Abeille*, petit journal publié au séminaire de Québec, à décrire la Grotte de Ste Thérèse. Il a donné depuis ce temps là dans les *Annales Térésiennes* (2), la *Revue Canadienne* (3), le *Journal du Dimanche*, (4) la *Minerve*, des poésies qui dénotent un véritable talent. Nous con-

(1) Voir une appréciation de cet ouvrage dans la *Revue Canadienne* de 1889, p. 96.

(2) 1880-1893.

(3) 1886-1892.

(4) 1884-1885.

(5) 1886-1887.

seillons surtout de lire dans le *Monde Illustré* de 1895 la pièce consacrée à Maisonneuve, le fondateur de Montréal, c'est certainement une des bonnes poésies de notre Parnasse Canadien.

Comme tant d'autres, M. Coupal a dû sacrifier peu à peu ses goûts littéraires pour se mêler au terre à terre des affaires de chaque jour. Quel dommage que des plumes comme la sienne ne puissent pas se consacrer uniquement aux choses de l'esprit.

Les vers que M. Coupal a publiés de 1880 à 1895, et ceux qu'il garde encore sans doute en portefeuille—formeraient un joli recueil. Espérons qu'un jour quelque Dieu propice en favorisera la publication.

M. Charles Arthur Gauvreau, notaire à Stanfold, député du comté de Témiscouata aux communes depuis 1897, a débuté par le roman. En 1881 il a publié dans la *Gazette des Campagnes*. *Les Épreuves d'un Orphelin et Captive et Bourreau*. En 1889, il a publié *l'Histoire de l'Isle Verte* et en 1890, *l'Histoire des Trois Pistoles*. M. Gauvreau a aussi donné des vers très remarquables à la plupart des revues publiés dans le pays.

Dans ses *Poètes du clocher* (1), M. Charles Fuster, un écrivain français de distinction, après avoir cité plusieurs pièces de vers de compatriotes, fait ce bel éloge de M. Gauvreau : "Ce dernier, dit-il, habite, dans la province de Québec, une petite ville perdue. C'est de là qu'il m'envoya, jadis, un très beau sonnet sur le Saint-Laurent. Et je lui devais une mention spéciale, car il est spécialement doué et je crois qu'il aime le Canada, c'est-à-dire la France, de toute son âme.

Depuis 1897, hélas ! M. Gauvreau consacre son temps à la politique et il est perdu à la littérature (2).

M. William Mc Lennan, notaire à Montréal, est certainement celui de tous nos confrères, qui s'est le plus distingué dans le monde littéraire canadien depuis les deux dernières décades.

Les nouvelles qu'il a publiées dans les revues américaines ont eu

(1) Paris, 1889, p. 263.

(2) Le père du notaire Chs. A. Gauvreau, M. Louis-Marcisse Gauvreau notaire à l'Isle-Verte (1841-1898) a publié en 1870 un traité sur la culture du tabac dont une seconde édition a paru dans la *Gazette des Campagnes* en 1881. Ce traité a contribué pour beaucoup à faire progresser cette culture.

une grande vogue. Mais ce qui a mis le comble à sa réputation d'écrivain est la publication de ses deux romans historiques *The Span of life* et *Spanish John*. L'auteur qui connaît à fonds, l'histoire du Canada et qui a poursuivi ses recherches de première main dans nos archives les plus ignorées excelle à peindre les scènes et les mœurs du pays. C'est ce qui fait le grand charme de ses ouvrages pour ceux qui ont le goût des choses anciennes. M. Mc Lennan a aussi le don de dessiner des caractères et des personnages. Il y a quelques années M. Mc Lennan a été élu membre de la Société Royale du Canada, et il est un des fleurons de la section de littérature anglaise.

D'autres, avec des goûts plus modestes on fait aussi œuvre utile. L'honorable Et. Théod. Pâquet a publié une étude sur l'histoire ecclésiastique de sa paroisse natale de St Nicolas; M. J. C. St. Amant, notaire à l'Avenir, a fait paraître un volume très recherché de notes historiques sur les townships de Durham et Wickham. Enfin, le notaire Eugène Rouillard, aujourd'hui employé au bureau des terres de la couronne, poursuit à travers ses autres études archéologiques une série de publications officielles sur les centres de colonisation de la province qui sont de nature à attirer l'attention publique.

CHAPITRE VINGT-QUATRIÈME

Sommaire : Triennat de 1900-1903.—Elections Générales.—Présidence de M. L. E. Sirois.—Admissions à la pratique de 1900 à 1902.—Nécessité de modifier les lois disciplinaires.—Nécessité et but de *l'Histoire du Notariat*.—De l'avenir du notariat dans la province de Québec.—Réformes à opérer et conclusions.

Aux élections générales tenues au mois de juin 1900, voici quels furent les membres élus pour le triennat de 1900 1903 :

DISTRICTS	MEMBRES ÉLUS
Arthabaska.....	L. Lavergue.....
Beauce.....	P. Angers.....
Beauharnois.....	E. Fontaine.....
Bedford.....	L. Jodouin.....
Chicoutimi et Saguenay.....	S. Dumais.....
Iberville.....	J. Nadeau.....
“.....	F. X. Archambault.....
Joliette.....	C. G. H. Beaudoin.....
“.....	E. Lemire.....
Kamouraska.....	Alex. Gagnon.....
“.....	L. J. Bérubé.....
Montréal.....	L. Belanger.....
“.....	C. E. Leclerc.....
“.....	P. C. Lacasse.....
“.....	R. A. Dunton.....
“.....	Wm. Mc Lennan.....
“.....	H. P. Pepin.....
“.....	P. Mainville.....
“.....	E. A. Beaudry.....
“.....	J. A. Chauret.....
Ottawa.....	J. B. St-Pierre.....

DISTRICTS	MEMBRES ÉLUS
Québec.....	J. E. Boily.....
"	P. E. E. Belanger.....
"	J. A. Charlebois.....
"	V. W. Larue.....
"	E. G. Meredith.....
"	L. P. Sirois.....
"	H. Octave Roy.....
"	J. Edmond Roy.....
Richelieu.....	A. Guevremont.....
"	J. E. Archambault.....
St François.....	F. A. Brien.....
St-Hyacinthe.....	M. E. Bernier.....
"	G. Bombardier.....
"	J. B. S. Bathalon.....
Terrebonne.....	N. Forest.....
Trois-Rivières.....	D. T. Trudel.....
"	J. Milot.....
"	J. Lavallée (1).....
"	E. M. Chapdelaine.....

Il n'y eut pas d'élections dans les districts de Montmagny, Rimouski et Gaspé.

À la réunion du mois de juillet 1900 les officiers qui suivent furent élus pour former le bureau :

Président, L. P. Sirois ; Vice président, Elie Lemire ; Syndic, H. Octave Roy ; Trésorier, Victor Morin ; Secrétaire, J. B. Delâge et l'honorable N. Pérodeau.

Voici les noms des aspirants admis à l'exercice du notariat pendant le triennat de 1900-1903.

1900

J. A. A. Pigeon.

P. E. Blondin.

J. A. Z. Graton.

J. A. T. Jodoïn.

J. G. M. P. A. Dufour.

J. J. Lavoie.

J. E. R. Décary.

J. G. Mayrand.

J. D. E. Biron.

Paul Gagnon.

Chs. Frs. Beaulieu.

J. E. M. McKenzie.

(1) Décédé en 1902 et remplacé par H. R. Dufresne, de Nicolet.

J. A. Chauvet.
J. O. H. Desmarais.
Victor Joannette.

J. B. T. Lafrenière.
J. A. S. Tétreault.
C. E. A. Tartre.

1901

Chs. R. Garneau.
D. M. Rowat.
C. J. S. Rivest.
L. J. Dugal.
J. W. Levesque.
J. L. A. Savignac.
J. O. East.
G. L. Dionne.
J. M. O. Hébert.
Z. H. A. Girard.
J. A. H. E. Marin.

J. P. Laplante.
T. Brassard.
Eug. Déziel dit Labrèche.
A. O. Vachon.
J. E. R. Larivé.
A. Z. Libersan.
J. A. Faucher.
J. L. Z. Cormier.
L. H. Laflamme.
J. H. N. Desaulniers.

1902

J. A. Beauchesne.
P. E. Rouleau.
J. G. Lemire dit Marsolais.
J. C. Barlow.
J. O. Lavallée.
J. R. Leroux.
J. E. Sicard de Carufel.
E. Archambault.
G. A. Leblanc.
H. M. Desjardins.
J. L. Savard.

W. E. E. A. Boucher.
J. A. Thibault.
A. H. J. B. Ste. Marie.
Joseph Houle.

J. O. A. Lemire.
J. E. O. Taschereau.
P. C. Du Boyee.
J. A. H. Dequoy.
Henri Baby.
J. R. Ouimet.
J. A. Germano.
J. U. O. Meunier.
L. J. E. Brais.
L. D. E. Rousseau.
J. N. E. Derome dit Des-
carreau.
H. I. Cardin
F. X. M. Lippé.
G. M. A. Valiquette.
J. M. A. Paquin.

Les événements survenus pendant ce onzième et dernier triennat de la chambre des notaires sont encore trop frais à la mémoire des contemporains pour qu'il soit nécessaire de les relater ici. Disons seulement que sous la direction éclairée de M. Sirois, la profession a passé un triennat heureux et paisible.

On en a profité pour opérer de bonnes et salutaires réformes dans la régie interne.

En 1901, a eu lieu d'abord la refonte entière des règlements de la chambre, ces règlements adoptés en 1883 avaient subi tant de

transformations qu'il n'y avait plus moyen de s'y retrouver. Ils ont été refaits, rédigés à nouveau avec clarté et concision. C'est maintenant une œuvre complète et qui restera.

M. Sirois qui, avant d'occuper la présidence a été longtemps syndic de la chambre a eu l'occasion plus que qu'il ne faut de constater les défauts de notre organisation en ce qui regarde l'inspection et la garde des greffes et la discipline du notariat.

Aussi, a-t-il engagé d'une façon toute particulière le comité de législation à étudier ces graves questions. C'est son opinion bien arrêtée lorsque des sinistres viennent porter la désolation au milieu des membres de la profession, en effrayant la société, que c'est au notariat à élever le premier la voix et à solliciter des mesures de répression énergiques et spéciales. Ceux qui manquent à leurs devoirs et à leurs engagements ne se nuisent pas seulement à eux mêmes, mais ils portent une grave atteinte à la considération et à l'honneur de leurs confrères.

“ La loi qui ne réprime que les délits ne suffit pas à l'institution du notariat, disait Réal (1) ; il faut, pour ceux qui exercent ce beau ministère, un code pénal plus sévère, un tribunal plus austère que pour le commun des hommes. Dans le commerce ordinaire de la vie, l'homme qui manque aux lois de la délicatesse, celui même qui ne fait pas tout ce que la probité commande, est presque toujours hors des atteintes de la loi ; aucun tribunal ne peut leur infliger des peines ; mais lorsqu'il s'agit d'un notaire, un manque de délicatesse est déjà répréhensible, et le défaut de probité est un crime qui doit être sévèrement puni. Ce code pénal plus sévère, ce tribunal plus austère, nous les trouverons dans l'institution des chambres de discipline. Il faut que le notaire que la loi ne pourrait atteindre, et que les tribunaux ne pourraient intimider, voie sans cesse dans ses confrères des juges aussi éclairés, aussi infaillibles que sa conscience, aussi inévitables que ses remords.”

Malheureusement, l'expérience du passé, l'expérience actuelle, proclament hautement que l'organisation disciplinaire de notre

(1) *Exposé des motifs* de la loi de ventôse.

chambre fait quelque peu défaut. Il semble que la procédure soit trop lente, trop compliquée (1).

Ce sera une des gloires de la présidence de M. Sirois d'avoir travaillé sérieusement à réparer ce défaut. On nous dit qu'à la prochaine session de la législature toute la partie disciplinaire du *Cade du Notariat* sera refaite. Nous osons espérer que ces changements, préparés avec soin et mûrement pesés seront acceptés avec satisfaction par les membres de la profession,

Et, maintenant, notre tâche est achevée.

Quand nous avons commencé cet ouvrage nous nous proposions de le condenser en deux volumes. Mais l'on nous a fait comprendre que nous ne pouvions pas mettre de côté une foule de pièces manuscrites que nous avions recueillies, qui sont maintenant introuvables, et qui couraient le risque de disparaître à toujours. Cette histoire ne pouvait avoir d'importance qu'en autant qu'elle serait une histoire documentaire où l'on pourrait aller puiser sans cesse comme dans un arsenal. Nous nous sommes rendu à ces raisons, malgré tous les sacrifices pécuniaires qu'une publication aussi volumineuse devaient entraîner. Voilà pourquoi au lieu des deux volumes projetés nous voici à la fin du quatrième et dernier volume.

Quand nous avons entrepris cet ouvrage personne autour de nous ne semblait croire qu'il y eût quelque profit à tirer d'une étude du notariat au Canada, et nous en fûmes d'abord quelque peu découragé.

Le problème était de donner au sujet un aspect qui, dans une époque aussi utilitaire ne fût pas exposé au reproche facile de n'avoir qu'un intérêt archéologique, de ne posséder aucune valeur pratique. Nous ne disons pas que nous avons résolu ce problème de façon à satisfaire tout le monde. Nous ne nous cachons pas les défauts d'un livre écrit le jour au jour au milieu de tout le tracas d'une vie occupée à des affaires bien éloignées de l'esprit littéraire.

Cependant les événements racontés sont là, nous nous flattons de croire qu'il y sont tous et que rien n'a été omis. Quelques uns les trouvent peut être, comme disait un jour un écrivain anglais d'un auteur qu'il critiquait, "entassés comme un monceau de houille non

(1) Voir rapport du comité de législation pour 1902, *Revue*, vol. 5, p. 7.

triée : gros et petits morceaux confondus dans la poussière."

Mais, qu'importe ! pourvu que le lecteur puisse extraire du tas ce qu'il voudra faire servir à sa consommation.

On l'a dit souvent, et rien n'est plus vrai : ce n'est pas une étude inutile que celle d'un passé par lequel le présent s'explique, et quand, par exemple, nous avons cherché à savoir, comme nous venons de le faire, ce qu'était autrefois la profession du notariat dans ce pays, nous n'avons pas perdu notre temps à étudier une civilisation éteinte et qui n'a plus aucun rapport avec nous, nous nous sommes occupé encore de nous-mêmes.

Tous les événements que nous lisons dans l'histoire peuvent se reproduire ; les aventures des hommes tant héroïques qu'ordinaires, font un certain cercle qui tourne toujours : les acteurs changent, mais le fond n'est différent que par de petites circonstances.

Frédéric le grand a dit quelque part :

" C'est le propre de l'esprit humain, que les exemples ne corrigent personne ; les sottises des pères sont perdues pour leurs enfants il faut que chaque génération fasse les siennes. "

Nous ne sommes point aussi persimiste que le roi philosophe de Sans-Souci.

L'histoire est une meilleure conseillère qu'on ne le pense d'ordinaire.

Pour le notariat en particulier nous ne doutons pas qu'un jour viendra où dans le calme on examinera les nombreuses questions qui ont été soulevées dans cet ouvrage ou dans les délibérations de la chambre, et l'on fera paisiblement un choix éclairé de résultats utiles à la profession.

En analysant des événements à travers une série d'années qui embrassent trois siècles, nous avons cru que ce livre destiné à montrer le rôle joué par le notariat dans notre histoire servirait au moins à inspirer aux notaires qui le liraient un sentiment exalté du caractère de leur profession, et pourrait, en outre, contribuer à donner au public sérieux, une impression plus définie de la nécessité de conserver une institution si nécessaire à la protection de la famille et de la propriété.

Nous ne pouvons conclure ce long travail, sans jeter un regard anxieux vers l'avenir, et nous nous demandons avant de déposer la

plume qu'elles sont les destinées réservées au notariat dans la province de Québec. Cette vieille institution du doux pays de France surnagera-t-elle au milieu de l'américanisme qui nous envahit de toutes parts où sombrera-t-elle dans la détresse finale ?

Le notariat occupe encore, à cette heure, dans notre province une place exceptionnellement importante. Il est entré avec la fondation du pays dans les mœurs et les coutumes.

Les notaires sont en quelque sorte la cheville ouvrière de notre société civile ; ils sont mêlés à tout, aux joies comme aux douleurs des familles. Vous les trouvez aux fiançailles des époux, pour régler les conditions de l'association conjugale ; vous les retrouvez encore au lit du mourant pour assurer l'exécution de ses dernières volontés.

“ Dans les moindres comme dans les plus grandes affaires, ils vous précèdent, vous accompagnent, ou vous suivent, a écrit Bonnéœur (1) ; ils cherchent et trouvent pour vous des ressources dans vos embarras ; ils vérifient et redressent les calculs de vos spéculations. Ils aident et conseillent quand ils n'agissent pas ; ils sont, en un mot, comme une providence, dans les affaires de ce monde ; on les trouve partout et toujours. Leur mission est immense, et ils ont besoin de beaucoup de vertu et de dévouement pour être toujours à sa hauteur ; pour quiconque sent en soi-même les aptitudes nécessaires, cette position est une des plus enviables de notre société moderne.”

“ Dépositaires des plus grands intérêts, continue Rainguet (2), régulateurs des volontés des contractants, quand ils ne semblent en être que les rédacteurs, interprètes des lois que la mauvaise foi et des combinaisons d'orgueil tendant toujours à éluder, les notaires sont investis d'une sorte de judicature d'autant plus douce qu'elle ne paraît jamais ou ne se montre que pour concilier les deux parties.

“ Considéré de ce point de vue, le notariat est aujourd'hui une des professions les plus indispensables au maintien de l'ordre et de la paix dans la société civile.”

(1) *De la taxe des frais en matière civile*, p. 234.

(2) *Le notariat dans ses rapports avec la morale*, p. 41.

Tout cela est vrai. Mais, il ne faut pas se laisser prendre trop à ces phrases pleines de clinquant.

“ Les hommes ont tant de peine à s'approcher sur les affaires, sont si épineux sur les moindres intérêts, si hérissés de difficultés, veulent si fort tromper et si peu être trompés, mettent si haut ce qui leur appartient et si bas ce qui appartient aux autres que l'on ne sait pas où et comment se peuvent conclure les mariages, les contrats, les acquisitions.....” écrivait LaBruyère il y a bien longtemps déjà (1).

Que dirait donc le sévère moraliste s'il pouvait voir aujourd'hui toutes les difficultés avec lesquelles le notaire moderne doit compter?

Car, en dehors des devoirs moraux qu'il lui faut remplir, il est entouré de tant de prescriptions et de prohibitions législatives! il est menacé de tant de sanctions disciplinaires! il se trouve soumis à tant de causes de garantie et de responsabilité. Au milieu du tourbillon des affaires, il doit se tenir en garde contre tant de pièges que lui tendent la fraude et la mauvaise foi! Devant le mirage séduisant des fortunes rapides, des spéculations déréglées, du luxe éblouissant, il lui faut si prudemment se renfermer dans les opérations lentes et honnêtes de sa profession, conserver si rigoureusement la dignité et la modestie de son existence régulière!

Pour faire face à ces devoirs et éviter tous ces périls, le notariat a-t-il, de nos jours, les éléments de force, de moralité, de capacité qui lui sont utiles et que le pays a le droit de chercher en lui?

Nous le croyons sincèrement, la formation que les aspirants reçoivent dans nos universités nous est un garant que la profession gardera dans l'avenir sa haute réputation de science et de moralité.

Mais, il faut bien le dire, le danger pour la profession ne vient pas de ce côté. Ce qui lui manque c'est la protection du pouvoir public contre les abus des actes sous seing privé et les empiètements des brasseurs d'affaires.

Les provinces anglaises qui nous entourent et le grand pays des Etats Unis qui nous avoisine ne connaissent pas l'institution du notariat qui est spéciale au coin de terre française de Québec. Et, malheureusement, nos nationaux qui sont lancés dans le commerce et

(1) *Caractères*, p. 258.

l'industrie ont une trop grande tendance à vouloir imiter les façons de faire de l'étranger plutôt que de s'en tenir aux bonnes vieilles coutumes de jadis. Ils s'imaginent que ce qui vient de l'étranger est cent fois préférable au produit du terroir. N'a-t-on pas vu encore récemment en pleine cité de Montréal un sénateur canadien français préconiser le système Torrens, système bâtard fait pour les pays de frontières où la famille n'existe pas et où le bien domaniale est inconnu ? Dans ce siècle de la vapeur, il semble que l'on ait dédain des sages lenteurs du notariat, et parce que tout le monde on à peu près à maintenant quelques notions d'écriture ou de lecture l'on s' imagine qu'il n'y a plus besoin de scribes officiels et de formalités solennelles pour arrêter les conventions ou les contrats des parties.

Quelques publicistes, mettant en doute l'utilité même du notariat et s'appuyant sur l'exemple de l'Angleterre, des Etats Unis, de la Suède et du Danemark, ont contesté et contestent encore hardiment la nécessité de la preuve authentique, " ne l'envisagent que comme une entrave à la liberté des transactions, comme une tutelle que la loi ne doit point aux parties, et nient, par suite, que la société ait à instituer des fonctionnaires pour la créer. " (1)

Mais ces novateurs oublient de dire que dans ces pays mêmes " où l'on semble de plus en plus porté à tout laisser au hasard de l'initiative privé et de l'industrie individuelle, " ou bien la tradition maintient de nombreuses corporations judiciaires dont l'influence est un véritable monopole, mais dont les services ne valent certainement pas ceux de nos notaires, ou bien la mission des notaires tombe aux mains d'agents d'affaires plus ou moins honorables, sans aptitudes ni garanties spéciales, sans responsabilité professionnelle, et qui sont libres d'abuser des secrets des parties, sans pouvoir assurer à leurs actes ni la foi ni la force exécutoire qui résulte de l'authenticité.

Où serait donc l'utilité de l'innovation ? Nous épargnerait-elle la lenteur, les difficultés inextricables de la procédure et toutes les imperfections si souvent signalées des législations qu'on nous préconise ?

Voici ce qu'on lisait dans la *Gazette d'Augsbourg* sur l'utilité du

(1) *Bulletin de la société de législation comparée*, t. 1, p. 52, 85-87.

notariat, lors de la loi bavaroise de 1861 :

“ Le notariat est destiné à procurer entre les moyens de preuve la préférence aux actes émanés de lui. En effet, quelles sont les sources intarissables des violations de droit, des procès longs et coûteux et de ces jugements parfois iniques au fonds, et qui ne reposent que sur un pur formalisme ? Ce sont d'abord l'ignorance ou l'oubli de son droit et de son étendue, la mort d'un témoin, l'incapacité survenue dans le témoignage, l'incertitude dans l'établissement des faits, le défaut de mémoire des témoins, leur mauvais vouloir ou celui de l'obligé, l'obscurité, les imperfections, les ambiguïtés des actes sous seing privés rédigés le plus souvent par des plumes inexpertes, puis enfin l'incertitude de leur date vis-à-vis des tiers, les dénégations de mauvaise foi, ainsi que les difficultés de la preuve de l'identité et surtout les faciles apaisements de la conscience auxquels mènent les serments multipliés. C'est à tous ces dangers qu'obvie la puissance des actes publics ; mais pour donner toute son efficacité à cette puissance et pour lui assurer dans un procès civil une force excluant tout autre moyen de preuve incertain, il n'y a qu'une institution qui puisse, facilement et en tous lieux, effectuer l'instrumentation des actes. Cette institution est le notariat exercé par un certain nombre de personnes investies de cette fonction, restreintes aux besoins de la cité et sous la condition d'une résidence et d'un ressort déterminés.”

Il y a une tendance générale en Europe à se rapprocher de la législation française sur le notariat. Les dernières lois promulguées en Espagne en Autriche, en Hongrie, en Italie, en Russie même, ont pris pour modèle la loi de ventôse, comme nous l'avons fait il y plus de cinquante ans dans la province de Québec. En 1871, le congrès des juristes allemands réunis à Stuttgart a voté sans discussion plusieurs résolutions dans ce sens. C'est ainsi qu'il a décidé qu'il fallait séparer entièrement la juridiction contentieuse de la juridiction volontaire et réserver celle-ci aux notaires exclusivement ; — que la profession de notaire doit être incompatible avec l'*advocature*, c'est-à-dire ce qui correspond en France au titre d'avocat et d'avoué, — qu'il y a lieu de donner au notariat une *organisation corporative* et d'instituer des chambres de

notaires investies d'un pouvoir disciplinaire etc. (1) Cette décision est d'autant plus remarquable que, dans la plus grande partie de l'Allemagne, la rédaction des actes appartient, ici, aux tribunaux à l'exclusion des notaires ou en concours avec eux, là aux avocats en concurrence avec les notaires.

Ce n'est pas, au surplus, d'aujourd'hui qu'on a reconnu l'utilité sociale et pratique de l'institution notariale. En 1791, alors que toute l'organisation politique et sociale du vieux monde était refaite à neuf, cette question fut étudiée et discutée ; on se demanda si ces fonctions ne pourraient pas être transférées aux juges ordinaires. La commission chargée de l'examen de la loi du 29 septembre 1791 fit à ce sujet un long rapport qu'elle termina en déclarant que les notaires ne sont pas seulement *nécessaires* comme *rédauteurs des conventions*, mais qu'ils sont encore *indispensables* comme *certificateurs de la vérité et de la date des contrats*.—Il nous faut ajouter que le notariat est aussi la base d'une bonne justice ; quand il n'en tient pas lieu, parce que tout ce qui est enlevé à l'ordre, à la clarté, dans la rédaction des conventions ne l'est pas seulement à la facilité des transactions, mais à l'action de la justice elle-même.

D'autres esprits, moins exclusifs, sans demander la suppression totale du notariat, seraient d'avis de laisser ces fonctions entièrement libres, de les soustraire à toute tutelle et de n'en soumettre l'exercice qu'à des garanties de capacité déterminées par la loi. Les notaires ne seraient plus que des agents d'affaires chargés de rédiger des sous seing privés, comme en Angleterre, aux Etats-Unis, et dans les provinces anglaise de notre Canada.

Où irions nous avec cette liberté illimitée du notariat ?

Ne verrait-on pas bientôt s'accroître outre mesure cette classe de fonctionnaires, qui ne serait bientôt plus qu'un rassemblement d'hommes médiocrement éclairés, se disputant non la confiance, mais le produit de la confiance de leurs concitoyens et toujours trop rarement employés pour être satisfaits d'un légitime salaire ? (2).

Et ne faut-il pas au contraire, assurer aux esprits distingués, cultivés par l'étude, une préférence sur les gens sans instruction,

(1) *Blulletin de la société de législation comparée*, mai 1872, compte rendu de M. Bufvoir.

(2) V. Vainguet, *Le notariat dans ses rapports avec la morale*, p. 44.

sur les brasseurs d'affaires qui fourmillent déjà trop dans les officines des grandes villes ?

Sous l'empire d'une pareille législation, le notaire n'aurait plus cette notoriété, ce prestige qui s'attachent à son caractère, qui découlent de ses devoirs rigoureux, de sa compétence particulière, de sa responsabilité.

Puis, comment assurerait-on la conservation des actes ? Pourrait-on bien laisser à tous ces intermédiaires libres le dépôt des volontés des parties, qui est une délégation de la puissance souveraine et, à ce titre, ne saurait être confié qu'à des officiers publics ?

Les notaires ne seraient donc plus que des agents d'affaires et le notariat perdrait, à ce régime, toute sa force et la plus grande partie de son action bienfaisante.

Sous la révolution française, on a essayé du système de barreau libre et des défenseurs officieux (1) Tout homme qui avait la conscience de ses forces et la confiance des clients pouvait plaider. Le plaideur avait la liberté la plus absolue dans le choix de son défenseur. Le premier venu était admis à se présenter à la barre comme mandataire des parties.

Mais on revint bientôt de cet engouement.

Proclamer la liberté illimitée du notariat, ce serait supprimer d'un trait de plume l'institution, la discipline, la chambre des notaires, c'est-à-dire toutes les garanties de moralité qui ont paru jusqu'ici aussi nécessaires sinon plus que les garanties de capacité.

D'autres économistes ont proposé de diviser les fonctions notariales, de donner aux registrateurs le dépôt des minutes, la délivrance des copies et de ne laisser que la rédaction des actes aux notaires, dont la profession resterait alors ouverte à toutes les capacités. (2)

Cette division ne profiterait à personne. Pour une même opération, le public aurait affaire à deux agents, dont l'un suffit déjà difficilement à ses devoirs, qu'il faudrait aller chercher au chef lieu du comté, dont l'autre, devenu un simple scribe, dépouillé de ses attributions, déshonoré dans ses fonctions, ne montrerait vraisem.

(1) Voir une curieuse étude sur *Le Barreau libre pendant la révolution* dans la *Revue des Deux Mondes*, livraison du 1er août 1893, p. 572, par J. Délons de Mézerac.

(2) *Etude sur l'abolition de la vénalité des offices*, par Theureau, p. 234 et scq.

blement qu'un dévouement peu empressé. (1)

Cette transformation du notariat ne serait pas heureuse,

On ne saurait accepter d'avantage l'idée émise par quelques uns de faire des notaires ces fonctionnaires du gouvernement, recevant un traitement fixe et aidé dans leurs travaux, soit par des substituts, soit par des greffiers assermentés. (2)

Nous ne voyons pas comment avec ce mode de nomination les intérêts publics et privés y trouveraient leur avantage. Huit cents nouveaux employés civils ne feraient pas ce que font aujourd'hui les notaires travaillant tôt, tard sans trêve ni répit, non seulement à rédiger les conventions de leurs clients, mais à concilier les intérêts, à faciliter les traités, à en surveiller l'exécution. Croit-on qu'un fonctionnaire maigrement doté d'un traitement fixe se dévouera avec ardeur à une pareille tâche ? Et qu'elle récompense l'Etat pourrait-il bien offrir à ceux de ces employés qui accompliraient consciencieusement leur mission ? Tout avancement suppose un changement de résidence et tout changement de résidence exclut les rapports d'intimité, d'habitude, de confiance qui sont le meilleur élément d'une bonne gestion notariale et qui ne peuvent être que la conséquence d'un long exercice dans le même lieu. En récompensant le notaire devenu nomade, on sacrifierait le public,

Le gouvernement seul pourrait y trouver son compte puisque la mesure aurait pour résultat immédiat de mettre sous la main du pouvoir toute une nouvelle armée d'employés. Ce serait une excellente mine à patronage et à récompense. Mais quelle confiance ces employés donneraient ils aux parties ? Nul n'ignore que les fonctions du notariat réclament la plus large indépendance. Et quelle indépendance pourraient avoir ces fonctionnaires nommés par l'Etat, toujours à la merci des politiciens et des caprices ministériels, Jamais les notaires ne voudraient accepter un pareil servage.

Il n'y a donc pas à en douter, l'organisation du notariat de la province de Québec répond bien mieux à tous les intérêts, et nous

(1) Prodius, *Rapport sur le notariat européen*, dans le *Bulletin de la société de législation comparée*, p. 90.

(2) *Revue du droit français et étranger*, t. V ; *Mémoire sur la réformation de la justice*, par Bordeaux, p. 210.

(3) Jeannest Saint-Hilaire, *du notariat et des offices*, p. 103.

u'avons pris la peine d'énumérer les divers systèmes de réforme proposés depuis cinquante ans, que pour faire mieux ressortir cette supériorité de notre loi organique. Tous les systèmes produits tendent directement à la détruire : ce serait folie.

On a dit ailleurs que la loi française du notariat était un des monuments les plus parfaits de législation civile. C'est la conclusion à laquelle arrivent forcément tous ceux qui sont familiers avec son texte et qui sont pénétrés de son esprit (1).

N'oublions pas que le *Code du Notariat* de la province de Québec a été emprunté pour la plus grande partie à cette législation tant vantée. Et tant que les lois civiles françaises existeront dans cette province, la loi organique du notariat devra nécessairement subsister, car elle en est comme un complément obligé.

Faites disparaître l'institution du notariat dans cette province, et vous devrez immédiatement abolir une grande partie de notre système codal en ce qui touche aux plus chers intérêts de la patrie, à ceux de la famille et de la propriété.

Il est facile, du reste, de décréter sur le papier la suppression du notariat, mais il faut, après cela, songer aux moyens d'indemniser les titulaires, indiquer le mode de nomination qu'on se décidera à y substituer et surtout démontrer que les intérêts publics y trouveront leur avantage (2).

Mais est-ce à dire que la loi du notariat ne soit susceptible d'aucune espèce de modification ? Il serait, à notre sens, bien téméraire de le soutenir. Le *Code du Notariat* n'est pas une espèce d'*Arche Sainte*, à laquelle il ne serait pas permis de toucher sans faire couler l'édifice entier de l'institution notariale.

On s'occupe de réformer toutes les lois, selon les besoins du temps. Pourquoi celle du notariat, qui existe depuis cinquante ans en serait elle exempte ?

Quand la fortune territoriale, personnelle, industrielle et commerciale est devenue six à sept fois plus considérable qu'elle n'était au moment de la promulgation de la loi de 1847, base de toutes les

(1) Pradius, *Rapport sur le notariat européen* à la société de législation comparée, p. 85.

(2) Voir sur ce sujet l'étude que nous avons publiée sur la suppression du notariat dans le vol. III de la *Revue* p. 131.

législations qui ont suivi, quand l'instruction est bien plus répandue, il serait vraiment étrange qu'on ne mit pas l'institution notariale en rapport avec les besoins actuels.

Depuis un demi siècle, la fortune publique a pris un développement prodigieux. L'accroissement des affaires commerciales, les progrès de l'industrie, en occasionnant une abondance excessive de numéraire, ont triplé la valeur des propriétés et contriplé les transactions. Sous l'influence de cette transformation sociale qui a réagi jusque sur les mœurs, le notariat a subi des modifications profondes ; il a vu sa mission s'étendre et ses devoirs se multiplier. Les contrats, en effet, sont devenus plus nombreux et plus importants. Les affaires plus variées et plus difficiles, les exigences plus grandes.

Il s'est établi entre les clients et le notaire des rapports si intimes, des relations tellement fréquentes que ce fonctionnaire n'est plus seulement aujourd'hui le magistrat de la juridiction volontaire, chargé de donner l'authenticité aux conventions, mais il est encore devenu le conseiller privé et quotidien des parties, l'arbitre de leurs différends, le dépositaire de leur fortune, en un mot, s'il nous est permis d'employer des expressions, *le gérant, l'homme d'affaires* de sa clientèle.

Le rôle du notaire, ayant changé avec les temps, n'est il pas raisonnable de penser que les lois qui ont régi jusqu'à présent ses fonctions doivent sentir l'urgence de quelques perfectionnements.

“ Toute œuvre humaine, d'ailleurs, est essentiellement relative, contingente, variable et, par conséquent, perfectible ; la civilisation, c'est là notre grandeur et, on peut l'ajouter, notre tourment, la civilisation marche incessamment et transforme toute chose. Au dessus d'elle et, comme pour signaler la route, rayonnent des principes éternels et immuables ; mais, si ces *lampes de la vie*, selon l'expression du poète latin (1), demeurent toujours les mêmes, le spectacle qu'elles éclairent est d'une diversité infinie. Des faits nouveaux surgissent, des mœurs nouvelles s'emparent peu à peu de la société et ne se trouvent plus en rapport avec la législation antérieure. Or, il est essentiel de créer entre les lois et les mœurs une harmonie

(1) Et quasi cursores, vitæ lampada . .

aussi exacte que possible, harmonie sans laquelle l'équilibre social ne saurait longtemps subsister. (2)

La loi d'évolution est indiscutable, une société en marche ne peut pas être tout à coup figée dans des formes désormais immuables, pour la simple raison qu'elle est arrivée à l'état rêvé. Il n'y a pas de société parfaite qui ait atteint l'équilibre absolu, qui n'ait plus de problème à résoudre, qui ne connaitra plus ni le danger, ni l'inquiétude, ni le besoin du changement. D'ailleurs, une société, sans défaut, ni ambition, ni besoins, ni abus, ce serait une société sans joie, sans désirs, sans activité, sans intelligence, sans esprit d'initiative et d'invention : elle finirait par s'éteindre stagnante dans le silence et le néant. Et alors que, dans l'humanité comme dans la nature, tout se meut et tout change incessamment, ce serait une aberration de croire à une solution définitive.

Dans l'institution du notariat, comme dans les autres sociétés il y a donc encore des réformes à accomplir. Avec le temps, il y aura encore d'autres désirs, d'autres changements. Ce serait s'abuser que de croire que la profession restera toujours ce qu'elle est maintenant.

Personne ne peut douter de ces vérités essentielles.

Cependant, dans le notariat, comme partout, il existe deux parties extrêmes, celui des novateurs imprudents et celui des stationnaires endurcis: les uns qui, sous prétexte de réformes, iraient volontiers jusqu'au bouleversement, les autres qui, par routine, par entêtement ou par étroitesse d'esprit, ne veulent rien améliorer du tout et s'imaginent que tout est pour le mieux dans la meilleure des corporations.

Il ne faut pas avoir peur de méditer des changements dans nos institutions notariales, mais suivons sur ce point le sage conseil d'Emile Ollivier :

« Les nouveautés ne doivent pas être trop aisément accueillies, il faut les obliger à un stage, quand une opinion ne sait pas attendre, quand elle ne peut pas survivre aux premiers refus, elle ne mérite pas d'être prise en considération. Mais il ne faut pas non plus céder trop tard. Quand on cède trop tard, à la colère s'ajoute le

(2) Tappie, discours de rentrée à la cour de Chambéry, p. 8.

mépris, la chute n'en est que plus profonde, et elle est sans dignité."

Il ne nous appartient pas d'étudier ici les réformes que réclame le notariat, mais cependant, quelques remaniements d'organisation, qui sans s'attaquer aux principes mêmes de la profession, seront de nature à régulariser sa position et qui, nous le croyons sincèrement devront être adoptés dans un avenir rapproché.

Quelques uns de ces remaniements, nous le savons, ne sont pas accueillis de façon favorable par un grand nombre, mais nous le disons quand même, car "le triomphe professionnel c'est de se dégager des étroitesse, de métier." Du reste, les idées que nous émettons ici n'engagent personne. Nous les soumettons simplement comme matières à discussion.

Prenons d'abord la formation des aspirants. Sans renoncer au cours classique réclamé avec tant de persistance par nos devanciers dans la profession, ne serait-il pas opportun de l'outiller pour les besoins actuels? On réclame de toutes parts une instruction plus pratique, et peut être que l'on a raison. Pour notre part, nous n'hésitons pas à appuyer la position prise par l'ancien président Bélanger et à réclamer, chez les étudiants de la science des éléments de l'économie politique et la connaissance complète de la comptabilité.

La chambre des notaires devrait, comme le barreau, avoir le droit de déléguer ses pouvoirs à des examinateurs (art. 3544 S. R. Q.) Il lui serait loisible de nommer ces personnes en dehors de la profession pour aider à l'examen écrit et oral des aspirants à l'étude de la profession, et de déterminer leurs fonctions et de fixer leur salaire (art. 3545 S. R. Q.).

Le nombre des étudiants en notariat augmentant de jour en jour dans les universités jusqu'au point même de dépasser celui des aspirants au barreau, est il juste de ne réserver aux notaires dans chaque université qu'une seule chaire de professeur avec un nombre très limité de leçons?

Le barreau a le droit de temps à autre de déterminer les matières qui doivent être étudiées, et le nombre des leçons qui doivent être suivies sur chaque matière dans les universités ou collèges pour composer un cours régulier de droit (art. 3552 S. R. Q.).

Pourquoi le notariat n'aurait-il pas le même privilège? La majorité des élèves appartenant au notariat, est il juste que la direc-

tion de leurs études soit tracée par les avocats ?

Les médecins ont le droit d'avoir des assesseurs choisis par eux qui assistent aux examens que les aspirants à leur profession subissent dans les universités. Pourquoi le notariat n'aurait-il pas le même privilège ? Et qui sait si avec ce système de contrôle on ne finirait pas par s'exempter de la plus grande partie des examens devant la chambre ?

La chambre devrait exercer un plus grand contrôle disciplinaire sur les clercs de notaire.

Le code du notariat devrait aussi statuer d'une façon claire et précise, comme il est dit pour le barreau (art. 3555 S. R. Q.), que nulle décision ou procédure de la chambre ou de ses comités dans le cours des examens ne pourrait être annulée ou cassée pas même par *certiorari*, toutes ces décisions devant être finales et sans appel.

On a demandé depuis longtemps que le nombre des membres de la chambre fut réduit à vingt cinq, tout en donnant une représentation proportionnelle à chacune des grandes divisions de la province. Nous avouons que cette réforme nous sourirait.

Pourquoi vouloir que la chambre soit peu nombreuse ? Il y a un vieil adage, (1) qui dit que quand un grand nombre de personnes sont chargées d'administrer, chacune s'en rapporte à l'autre et qu'en définitive aucune ne fait rien.

Avec les progrès qui se sont opérés dans le mode de voyager, plusieurs songent aussi que le siège de la chambre devrait être centralisé de façon à ce que les bureaux des officiers fussent tous dans la même ville. Cela permettrait aux membres de la profession de s'assurer un lieu de réunion et de penser à la formation d'une bibliothèque de droit que chacun pourrait consulter ou dont on pourrait faire circuler les volumes dans les districts ruraux, car plus un notaire vit isolé dans un village, plus il a besoin de connaissances acquises, qu'il ne peut emprunter à personne, au fond de sa solitude.

La centralisation des bureaux permettrait aussi peut être la réorganisation du dépôt des greffes des notaires qui sont maintenant dispersés aux quatre coins de la province, difficiles d'accès, sans contrôle entendu, et en grand danger de se perdre ou de disparaître,

(1) *Quod plures tangit, nimum augit.*

laissés comme ils sont à la garde de personnes qui le plus souvent en ignorent l'importance.

Tels sont les quelques réformes que nous avons entendu souvent proposer dans le cours de notre carrière notariale.

Nous les laissons à la libre discussion de nos confrères de l'avenir.

Chers successeurs vers qui notre pensée s'est bien souvent arrêtée en écrivant ces pages, quelque parti que vous preniez, quelques changements que vous opéreriez, souvenez vous toujours qu'il n'y a qu'une chose qui doit demeurer immuable dans notre profession ; c'est le vieil honneur, c'est la vieille probité du notariat de France, implantés ici par nos ancêtres, il y aura bientôt trois siècles.

Le jour où le notariat baisserait dans l'estime et la confiance publique, nous verrions diminuer la fortune morale du pays. (2)

(2) Tappin, discours de rentrée à la cour de Chambéry.

FIN DU QUATRIÈME ET DERNIER VOLUME

BIBLIOTHÈQUE
SAINT-BASILE

TABLE DES MATIERES

DU QUATRIÈME VOLUME

CHAPITRE PREMIER

PAGES

Elections du premier triennat de 1870-1873.—Première réunion de la chambre provinciale des notaires à Montréal (octobre 1870).—Réunion du mois de mai 1871 à Québec.—Grand banquet donné aux membres de la chambre. L'acte 34 Vict. ch. 13, amendant la loi organique. Nouvelle législation.— Notaires admis de 1870 à 1873.....	5
---	---

CHAPITRE DEUXIEME

Election du deuxième triennat (1873-1876).—Formation des comités de la chambre.—Il est question de refondre la loi organique de 1870.—Projet de M. Petrus Kubert.—On s'occupe de rédiger un tarif des honoraires.—Les registrateurs nommés avant 1874 auront droit d'exercer le notariat (37 Vict. ch. 13).—L'acte 38 Vict. ch. 23, amendant la loi organique de 1870.—Autres lois concernant la pratique notariale.—L'honorable M. Chapleau fait voter la loi organique de 1875 (39 Vict. chap. 32).—Le notaire H. A. A. Brault nommé secrétaire.....	22
--	----

CHAPITRE TROISIEME

Loi organique de 1875 (39 Vict. ch. 33).....	33
--	----

CHAPITRE QUATRIÈME

Considérations sur la loi organique de 1875.—Principaux changements qu'elle apporte au régime de la profession.—Notes biographiques sur le notaire Petrus Hubert, auteur de cette loi.—Session de mai 1876.—Nécessité d'un tarif des honoraires.—Tarif de 1876.—Admissions à la pratique de 1873 à 1876.—La littérature et la politique dans le notariat.— <i>Le Manuel du Notaire</i> de Petrus Hubert.....	71
--	----

CHAPITRE CINQUIÈME

Elections du troisième triennat (1876-1879).—Discours d'adieu du président Glackemeyer.—Notes biographiques sur le notaire Glackemeyer, M. D. E. Papineau président.—L'acte 40 Vict. ch. 24 amendant la loi organique de 1875.—On parle d'établir des chaires de notariat dans les universités.—Formule de certificat d'études classiques.—Les statuts de la province sont distribués aux notaires.—Les procureurs judiciaires aux inventaires et scellés. Formation d'un comité permanent de législation.—L'acte 42-43 Vict. ch. 35 amendant la loi organique de 1875. Amendements au code civil.—Admissions au notariat de 1876 à 1879.....	100
---	-----

CHAPITRE SIXIÈME

Rapport du trésorier Durand pour le triennat de 1876-79.—Rapport du président Papineau.—Note biographique sur le notaire Denis-Emerý Papineau.—Elections du triennat de 1879-1882.....	123
--	-----

CHAPITRE SEPTIÈME

Tarif des registrateurs.—Doutes sur les qualifications requises des aspirants à l'étude du notariat.—Poursuite contre la chambre des notaires à ce sujet et décision de la cour supérieure à Montréal.—L'acte 43-44 Vict. ch. 32 (1880) amendant la loi organique de 1875.—Un inspecteur des bureaux d'enregistrement est nommé.—Inspection des greffes des notaires.—On veut former un bureau provincial d'examineurs de candidats à l'admission à l'étude des professions.—Les notaires s'opposent à ce projet.—Mécontentement au sujet de la loi de 1880.—Le mode de cautionnement du trésorier changé subrepticement à l'insu de la chambre.—Les études universitaires.—L'Université McGill nomme un professeur de notariat.....	137
--	-----

CHAPITRE HUITIÈME

Nouveau tarif des honoraires adopté en 1881.—Les notaires pauvres demandent de l'aide.—Le notaire Bayeur chargé d'inspecter les greffes du district de Trois-Rivières.—Cautionnement du trésorier.—Le choix de Trois-Rivières comme siège des séances de la chambre n'est pas accepté.—Lutte sourde entre les registrateurs et les notaires.—Deux projets de loi pour amender la loi du notariat soumise à la législature.—Projets de loi du notaire Louis	
--	--

Archambault pour simplifier les lois d'enregistrement.—Assemblées des notaires à Montréal.—Les notaires admis aux bibliothèques du barreau.—Loi pour enregistrer les douaires et servitudes (44-45 Vict. ch. 16.—Réunion de la chambre des notaires en octobre 1881.....	162
--	-----

CHAPITRE NEUVIÈME

Session de mai 1882.—L'acte 45 Victoria, ch. 30 (1882) amendant la loi organique de 1875.—Validation de certains actes notariés (45 Vic. ch. 31).—Mémoire adressé par la commission de législation de la chambre des notaires au procureur-général au sujet du tarif des régistateurs.—Projet d'un nouveau tarif.—Les notaires protestent contre le rapport du juge Loranger, chargé de la refonte des statuts.—Admissions à la pratique pendant le triennat de 1879 1882.—Fin de la présidence de M. Robert Trudel.....	195
--	-----

CHAPITRE DIXIÈME

Élection générale pour le cinquième triennat (1882-1885).—Un notaire de Montréal dans de graves embarras financiers—Grand émoi causé par cette malheureuse affaire.—Articles virulents du Mail de Toronto contre le notaire.—Protestations des notaires de Montréal.—La presse française prend la défense du notariat.—Impuissance de la chambre des notaires à reprimer des abus de ce genre.—Réunion de la chambre des notaires en octobre 1882.—On décide de refondre les lois du notariat.—Grande réforme dans la régie interne de la chambre.—Encore les régistateurs.—Projet de tarif des régistateurs préparé par le notaire G. M. Prévost.....	210
--	-----

CHAPITRE ONZIÈME

Importance du comité de législation.—Nouveau mémoire au procureur-général au sujet du tarif des régistateurs.—Tarif des régistateurs promulgué en décembre 1883.....	232
--	-----

CHAPITRE DOUZIÈME

Le projet de la commission de codification des statuts.—Le commissaire Loranger veut priver les notaires du droit de faire les procédures non contentieuses.—Lettre du notaire Hart.—Assemblées à Montréal et à Sorel.—Mémoire des notaires au procureur général au sujet des amendements et changements aux lois concernant la profession.....	251
---	-----

CHAPITRE TREIZIÈME

Le Code du Notariat devant la législature.—Opposition du député Stephens.—Pétition de la chambre de commerce de Montréal.—Le journal le <i>Monde</i> prend la défense du notariat.—Lettres adressées par le notaire Lewis Hart au <i>Montreal Gazette</i>	267
---	-----

CHAPITRE QUATORZIÈME

Code du Notariat de 1883 (46 Vict. chap. 32).....	290
---	-----

CHAPITRE QUINZIÈME

Observations sur le <i>Code du Notariat</i> de 1883.—Les régistrateurs se forment en association pour défendre leurs droits (1884).—Le notaire C. A. E. Gagnon propose la fondation d'un <i>Journal du Notariat</i> et l'établissement d'un bureau d'examineurs pour les aspirants à l'étude (1885).—Travaux du comité de législation en 1885.—Admission à l'exercice de la profession durant le triennat de 1882-1885.....	353
---	-----

CHAPITRE SEIZIÈME

Elections du triennat de 1885-1888.—La responsabilité notariale.—Projet d'une association de secours mutuel.—Le député Lynch et le bureau provincial d'examineurs des aspirants à l'étude des professions.—Opposition du notariat.—Le député Robidoux veut rendre obligatoire l'enregistrement des procurations (1887).—Divers projets de loi soumis par le comité de législation.—Le code du notariat amendé par les actes 49-50 Vict. ch. 20 et 51-52 Vict. ch. 42.—Admissions à la pratique de 1885 à 1888.....	373
--	-----

CHAPITRE DIX-SEPTIÈME

Elections du septième triennat (1888-1891).—Nouveau tarif des honoraires des notaires (1889).—Nouveau tarif des régistrateurs (1891).—Divers projets de loi soumis à la législature en 1888 et 1889.—Le député Dechênes propose d'enlever aux notaires des villes le droit de faire des procédures non contentieuses.—Lettres du notaire L.-P. Sirois à ce propos.—Les protêts des billets promissaires et des lettres de change devant le parlement fédéral.—Adoption de la loi des bacheliers.—Proposition pour réduire le nombre des membres de la chambre et pour n'avoir qu'une session annuelle.—Fondation d'un cercle de notaires à Montréal (1888).—Lettre circulaire du notaire Alexandre Gagnon (1891).—Admissions à la pratique de 1888 à 1891.—Remarques du président Galipeault.....	406
---	-----

CHAPITRE DIX-HUITIÈME

Elections générales du triennat (1891-1894).—Loi imposant un impôt sur les successions et les transports d'immeubles.—Action que prend le notariat sur cette question.—Taxe sur les classes professionnelles.—Mémoires adressés par le comité de législation au procureur-général.—Lettre du notaire Eustache Prud'homme.—Amendements au <i>Code du Notariat</i> (55-56 Vict., ch. 31, 1892).—La chambre ne s'assemble plus qu'une fois l'an.—Témoins à la signature de l'acte (56 Vict. ch. 39).—Admissions à la pratique (1891-1894).—Formulaire de l'honorable F.-G. Marchand.—Remarques du président V. W. LaRue.....	441
---	-----

CHAPITRE DIX-NEUVIÈME

Affaire Tremblay.—Exposé des faits.—Plainte portée devant la chambre.—Hésitations de la chambre.—La politique s'empare de l'affaire.—Tremblay	
---	--

est mis en accusation. — Il conteste la juridiction de la commission de discipline. — Le juge Casault maintient le bref de prohibition pris par Tremblay. — Texte du Jugement. — La chambre devant la cour d'appel et la cour suprême. — Elle obtient gain de cause. — Tremblay est suspendu de ses fonctions pour un terme de dix années. 483

CHAPITRE VINGTIÈME

Élections générales pour le neuvième triennat (1894-1897). — M. Coupal propose un *Répertoire du notariat*. — Vus des actes sous scing privé. — Projet de fusion des professions d'avocat et de notaire. — Critiques contre le notariat. — On demande au procureur-général de s'intéresser au dépôt des greffes. — Débats au sujet de la loi Auger concernant les privilèges des ouvriers. — Les notaires font certaines suggestions au gouvernement au sujet de l'impôt sur les successions. — Loi amendant le code du notariat (59 Vict. ch. 29). — La taxe sur les classes professionnelles est abolie. 510

CHAPITRE VINGT-UNIÈME

Refonte du code de procédure civile. — Procédures non contentieuses. — Mémoire du comité de législation pour revendiquer les droits de la profession. (1895). 544

CHAPITRE VINGT-DEUXIÈME

Cercle des notaires de Montréal (1894. — Cercle des notaires du district de Kamouraska. — Le notariat et les revues légales. — Banquet des notaires à Montréal (1897). — Loi amendant le *Code du Notariat* (66 Vict. ch. 40). — Loi abolissant les droits sur les transports d'immeubles. — Loi abolissant la continuation de communauté (1897). — Discours de l'honorable M. Marchand. — Admissions à la pratique (1894-1897). 575

CHAPITRE VINGT-TROISIÈME

Élections générales pour le triennat de 1897-1900. — L'Université Laval nomme deux professeurs de notariat. — Réforme du tableau des notaires. — L'acte 61 Vict. ch. 28 amendant le *Code du notariat*. — Fondation de la *Revue du notariat*. — L'acte 62 Vict. ch. 34 (1899) amendant le *Code du notariat*. — L'acte 63 Vict. ch. 25 (1900) amendant le code du notariat. — Discours du président Bélanger à la fin du triennat. — Admissions à la pratique (1897-1900). — Hommes politiques et littérateurs. 597

CHAPITRE VINGT-QUATRIÈME

Sommaire: Triennat de 1900-1903. — Élections Générales. — Présidence de M. L. P. Sirois. — Admissions à la pratique de 1900 à 1902. — Nécessité de modifier les lois disciplinaires. — Nécessité et but de *l'Histoire du Notariat*. — De l'avenir du notariat dans la province de Québec. — Réformes à opérer et conclusions. 618